



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

HARVARD LAW LIBRARY



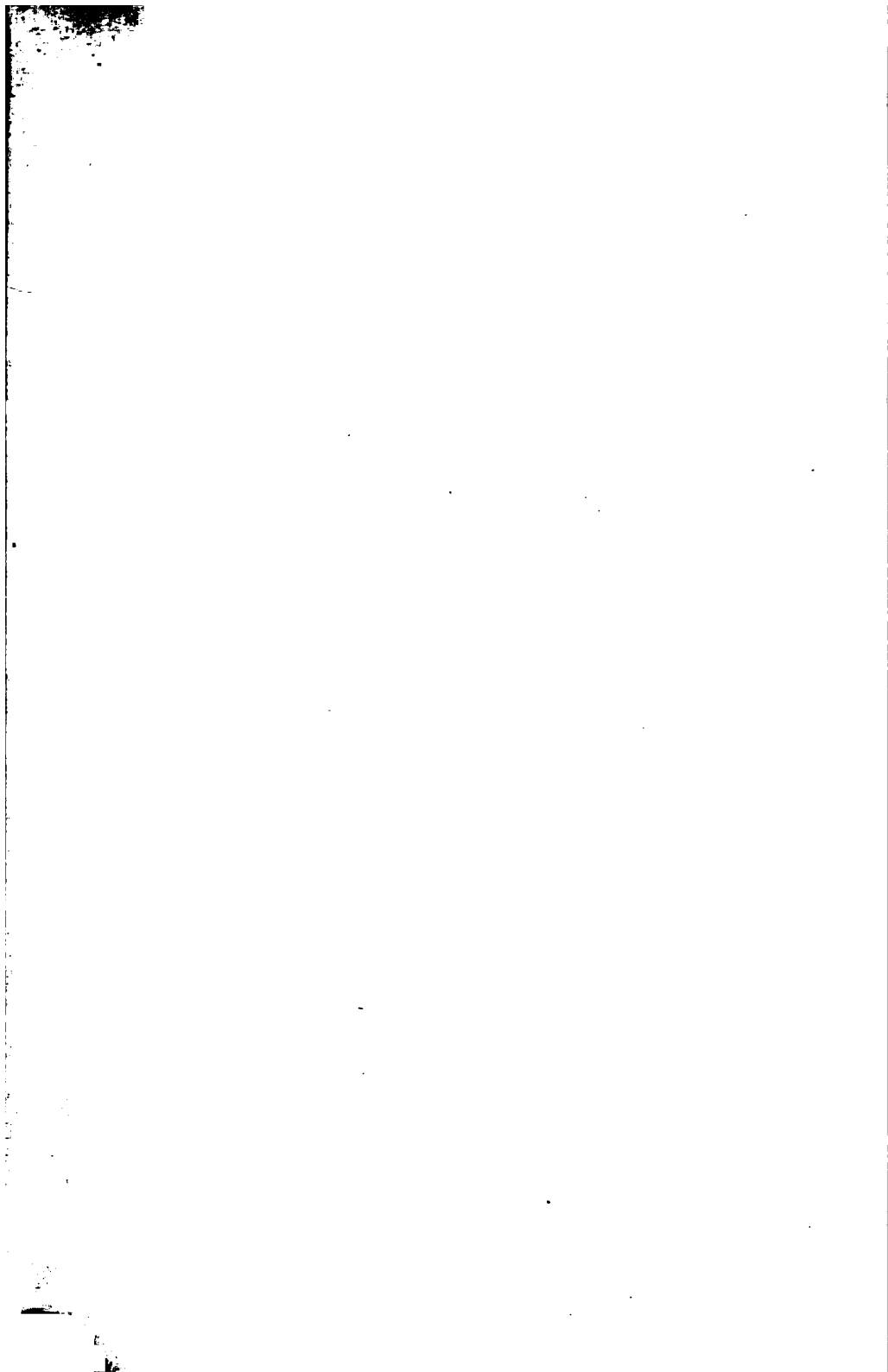
2044 062 120 472



HARVARD LAW LIBRARY

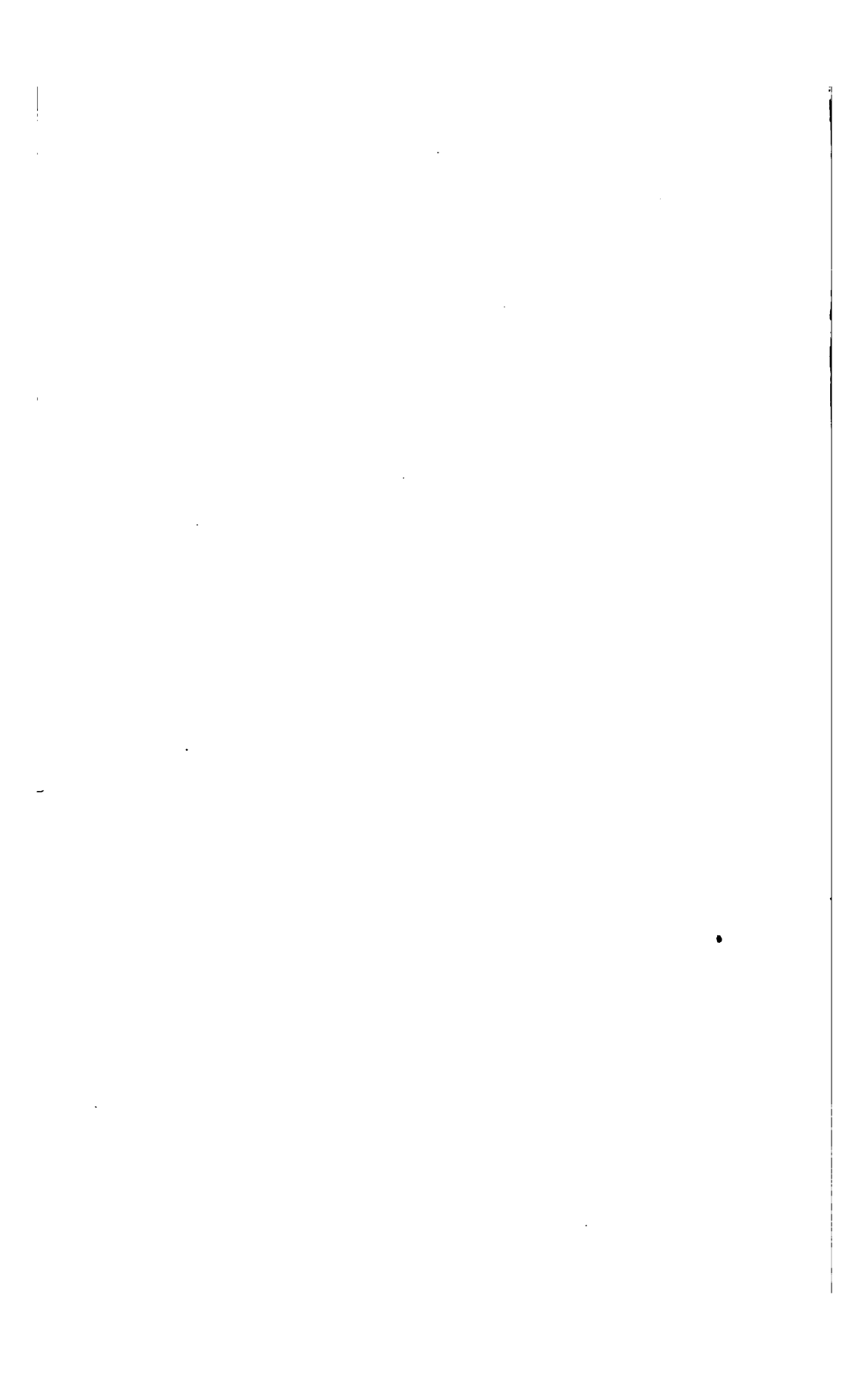
Received JUN 27 1921





FRANCE





CONFÉRENCES

SUR L'ADMINISTRATION •

ET LE

DROIT ADMINISTRATIF

FAITES A L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES

PAR

LÉON AUCOC

PRÉSIDENT DE SECTION AU CONSEIL D'ÉTAT
MEMBRE DE L'INSTITUT

Deuxième édition

REVUE ET AUGMENTÉE

TOME DEUXIÈME

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS

PARIS

DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRE

CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES ET DES TÉLÉGRAPHES
49, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 49

1879

Droits de traduction et de reproduction réservés.



CONFÉRENCES

SUR L'ADMINISTRATION

ET LE

DROIT ADMINISTRATIF

des ingénieurs des ponts et chaussées. Il y a en effet beaucoup de travaux publics qui ne sont pas exécutés sur les plans et sous la surveillance des ingénieurs de ce corps, de même que le ministre des travaux publics est loin d'avoir dans ses attributions la direction de tous les travaux publics qui sont exécutés en France.

Ainsi, même parmi les travaux exécutés pour le compte de l'État, il faut distinguer :

1° Les travaux compris dans le service des ponts et chaussées ;

2° Les travaux des palais nationaux, autrefois compris dans le domaine de la couronne ;

3° Les travaux des bâtiments auxquels on réserve le nom de bâtiments civils, tels que ceux des ministères, des écoles de l'État, le Panthéon, l'arc de triomphe de l'Étoile et autres monuments publics situés soit à Paris, soit dans les départements¹ ;

4° Les travaux compris dans les services de l'agriculture et du commerce, tels que ceux des bâtiments des établissements d'eaux minérales, des lazarets ;

5° Les travaux des bâtiments affectés au service du culte ;

6° Les travaux des édifices et bâtiments dépendant du ministère de la guerre ;

7° Les travaux dirigés par le ministre de la marine ;

8° Les travaux dirigés par le ministre de l'intérieur, pour les bâtiments des palais de justice destinés aux cours d'appel et des prisons dites maisons centrales ;

¹ Les travaux des palais nationaux et des bâtiments civils sont aujourd'hui dirigés par le ministre des travaux publics ; mais il n'en était pas de même sous les gouvernements précédents, surtout en ce qui concerne les palais nationaux, administrés aux frais de la liste civile du souverain.

9° Les travaux de certains bâtiments affectés au service de l'instruction publique ;

10° Les travaux des bâtiments affectés aux manufactures de tabacs de l'État et ceux des lignes télégraphiques, placés sous la direction du ministre des finances.

Mais, d'un autre côté, il faut dire que les ingénieurs des ponts et chaussées ne sont pas exclusivement occupés par les travaux qui rentrent spécialement dans ce service, qu'ils ne sont pas toujours placés sous l'autorité du ministre des travaux publics et qu'ils sont appelés à donner leur concours à d'autres travaux que ceux de l'État.

Nous exposerons, dans une première division de ce livre, tout ce qui concerne le service des ponts et chaussées. Dans une seconde partie, nous traiterons, d'une manière plus succincte, des autorités qui président et concourent à l'exécution des autres travaux publics exécutés, soit pour le compte de l'État, soit pour le compte des départements, communes et établissements publics.

TITRE PREMIER

Du service des ponts et chaussées

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS HISTORIQUES

§ 1^{er}. — HISTOIRE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE DIRIGER LE SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

428. Utilité et sources de ces notions historiques.

429. Pouvoirs confiés, à partir de 1508, aux trésoriers de France pour la surveillance et l'entretien des voies publiques.

430. Création de l'office de grand voyer en faveur de Sully. — Influence de ce ministre sur le service des ponts et chaussées. — Création du budget des ponts et chaussées.

431. Vicissitudes du service de Sully à Colbert.

432. Centralisation du service des ponts et chaussées sous la direction de Colbert.

433. Organisation du service depuis Colbert jusqu'à 1789.

434. Changements qui s'y sont produits depuis 1789.

435. Résumé des travaux accomplis de l'an VIII à 1848. — Directeurs généraux des ponts et chaussées qui ont présidé à leur exécution.

436. Résumé des travaux exécutés de 1848 à 1877. — Fonctionnaires qui ont dirigé le service durant cette période.

428. L'histoire des institutions administratives offre un enseignement précieux à bien des points de vue.

En comparant les institutions anciennes avec celles qui nous régissent aujourd'hui, on comprend mieux les raisons d'être de l'organisation actuelle des pouvoirs publics, on en apprécie les bienfaits, on ne s'exagère pas les inconvénients qu'il est impossible d'éviter; on ne risque pas de prendre

pour des innovations et des progrès le retour à des systèmes condamnés par l'expérience.

Cette étude de l'histoire a encore un intérêt considérable pour l'application même de la législation. Elle seule peut faire comprendre le sens exact de beaucoup de textes anciens qui ont survécu aux changements de notre organisation politique et administrative, par exemple de ces règlements antérieurs à 1789 auxquels il faut remonter si souvent pour trouver les règles du service de la voirie et des eaux.

Enfin lorsqu'on a l'honneur d'appartenir à un corps qui a vu se perpétuer dans son sein, depuis un siècle et demi qu'il est créé, des traditions de savoir, de zèle et de désintéressement, on ne peut se soustraire au devoir d'étudier l'histoire de ce corps, de rechercher les changements, les progrès de son organisation et de recueillir les traditions des hommes qui l'ont illustré, pour se mettre en état de les continuer dignement.

C'est à ces divers titres que nous devons exposer ici l'histoire de l'administration et du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Il y a quelques années, les matériaux épars de cette histoire étaient enfouis dans les archives du ministère des travaux publics. Il a fallu beaucoup de travail, de patience, de discernement pour les recueillir et les coordonner. Grâce aux soins de M. Vignon, ingénieur en chef, ancien directeur des archives et du dépôt des cartes et plans au ministère des travaux publics, une partie considérable de cette histoire a été récemment mise en lumière. Les savantes études de M. Vignon sur les voies publiques en France au dix-septième et au dix-huitième siècle nous fournissent de précieux renseignements sur la marche qu'ont suivie, jusqu'en 1789, les

travaux compris dans le service des ponts et chaussées, et sur les hommes qui ont ordonné ces travaux ou qui en ont dirigé l'exécution. Nous avons puisé largement dans ces études au mérite desquelles nous ne sommes pas seul à rendre hommage¹. Pour les années postérieures à 1789, les recherches étaient assez faciles et nous avons pu sans peine conduire jusqu'à nos jours le résumé d'une histoire qui naguère était trop peu connue.

Il nous paraît utile, dans l'exposé que nous allons faire, de présenter successivement l'histoire des autorités chargées de diriger le service des ponts et chaussées et celle des hommes de l'art qui ont été associés à leur œuvre et ont marché sous leur direction.

Quant aux mesures prises et aux travaux exécutés par l'action combinée de ces différents organes de l'administration, nous y toucherons très-brièvement, tantôt en parlant des hommes qui les ont commandés, tantôt en signalant ceux qui les ont exécutés.

429. Il ne faut pas remonter au delà du seizième siècle pour trouver les origines de l'administration chargée de diriger le service des ponts et chaussées. Jusqu'en 1508, la royauté n'a pas eu d'agents spéciaux pour veiller à l'entretien, à la réparation des voies publiques et des ponts destinés à les relier. Elle n'avait pas de ressources qu'elle pût affecter à cet objet; il n'y a eu d'exception que pour le pavé de Paris, à partir du règne de Philippe Auguste. Le petit nombre d'ouvrages publics qui exigeaient des travaux s'entretenaient presque exclusivement au moyen de péages. Quel-

¹ Voy, notamment les articles publiés par M. Bertrand, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, dans le *Journal des savants*, 1868, p. 461 et p. 626, et 1869, p. 65.

quefois on y pourvoyait au moyen d'impositions spéciales sur les habitants des localités intéressées, ce qu'on appelait alors des *crues* sur les aides, les gabelles, les tailles, ce que nous appellerions aujourd'hui des centimes additionnels aux contributions directes ou indirectes.

La grande occupation de l'autorité publique était de veiller à ce que le produit des péages fût employé à l'entretien des ouvrages pour lesquels ils étaient établis; car il arrivait souvent que les ouvrages étaient tombés en ruine et que les péages étaient toujours exigés des passants.

Pendant les quatorzième et quinzième siècles, on voit de nombreux édits qui condamnent cet abus et qui enjoignent aux officiers de justice, prévôts, baillis et autres de les réprimer et, au besoin, de faire exécuter les travaux au moyen des deniers qu'ils auront saisis. Parfois, des commissaires du roi sont spécialement désignés pour cette mission. Le prévôt de Paris en était investi pour tout le ressort de la vicomté de Paris.

Mais, au commencement du seizième siècle, de nouveaux officiers sont spécialement chargés, à titre permanent, de la surveillance des voies publiques. Un édit du 15 octobre 1508, énumérant toutes les fonctions des trésoriers de France, leur attribue qualité à l'effet de « voir ou faire voir et visiter tous chemins, chaussées, ponts, pavés, ports et passages du royaume, et eux informer et faire informer et enquérir de l'état en quoi ils sont; et s'il y en a aucuns esquels, pour le bien de nous et de la chose publique, il soit besoin de faire réparations et emparements, de les faire faire de nos deniers, au regard de ceux qui sont en notre charge, et des autres qui sont en la charge d'autrui, et qui pour se faire ont et prennent péages, pavages, barrages et autres treus ou de-

voirs, qu'ils les contraignent, en leur regard, à les faire faire selon qu'ils y sont tenus. »

Qu'était-ce que les trésoriers de France ?

C'étaient primitivement des officiers de la maison du roi, chargés de la gestion de ses domaines. Il n'y en avait d'abord qu'un seul. Le roi Jean en avait porté le nombre à quatre. Dès les premières années du quatorzième siècle, ils étaient administrateurs souverains du domaine du roi, et ordonnateurs de toutes les dépenses de sa maison et de toutes celles qui n'avaient pas la guerre pour objet. En outre, ils étaient juges de tout le contentieux du domaine royal.

Ils résidaient à Paris. Mais ils faisaient dans tout le royaume des chevauchées annuelles, chacun dans le département qui lui était attribué.

Peu de temps après l'édit de Louis XII, qui leur attribuait le pouvoir de surveiller les voies publiques, leurs offices furent unis à ceux des généraux des finances qui existaient depuis 1355, avec la mission de veiller à la répartition et au recouvrement des impôts, d'en ordonner l'emploi et d'en recevoir les comptes.

En même temps, une transformation grave s'opérait dans leur situation. L'édit de janvier 1551, qui opérait cette réunion, portait à dix-sept le nombre des trésoriers et généraux, un par chaque généralité. Les généralités étaient des circonscriptions spéciales créées en 1542 pour le service financier. Désormais les trésoriers et généraux devaient résider non plus à Paris, mais dans le chef-lieu de leur généralité, et, au lieu d'être souverains dans l'administration du domaine du roi et des impôts, ils devaient rendre compte de leurs opérations à quatre intendants des finances, primitivement

appelés commissaires du Louvre, c'est-à-dire gardiens du trésor royal (le roi résidait au Louvre), au-dessus desquels fut bientôt placé, en 1573, un contrôleur général des finances, puis un surintendant général.

Depuis cette époque, le nombre de ces officiers a fréquemment varié. On l'augmentait, on le diminuait, on divisait les offices de trésoriers et ceux des généraux des finances et on les réunissait de nouveau, sans autre motif que celui de procurer de l'argent au trésor public par la vente de leurs offices.

Il serait inutile de signaler dans leurs détails ces vicissitudes. Il est bon seulement d'indiquer que, en vertu d'un édit du 7 juillet 1577, les trésoriers, plus ou moins nombreux, de chaque généralité, ont été constitués en bureau des finances, jouant ainsi le rôle d'une administration collective et d'un tribunal spécial.

430. En 1599, survient un événement important. Henri IV crée un office de grand voyer qu'il confie à Sully et qui lui attribue « la surintendance, tant sur les réparations nécessaires aux ponts, portes, murailles, ports, passages, pavés, turcies et levées, chaussées, voyes, chemins et autres ouvrages publics, que sur tous les voyers établis dans le royaume. »

Sully, bien qu'il fût en quelque sorte accablé de fonctions diverses, qu'il fût, comme il le dit lui-même dans ses Mémoires, « conseiller du roi en tous ses conseils, surintendant des finances, fortifications, bâtiments, ports, canaux et navigation des rivières, grand maître de l'artillerie, etc., » prit à cœur ses fonctions de grand voyer.

A dater de l'année 1600, le budget des ponts et chaussées fut créé, c'est-à-dire que, à partir de cette époque, les dé-

penses exigées par les travaux de construction et d'entretien des voies publiques ont cessé d'être exclusivement payées avec les produits des péages ou des impositions établies spécialement sur les localités intéressées.

Désormais, une somme plus ou moins considérable a été allouée, chaque année, sur les fonds du trésor royal pour les frais de ces travaux¹.

Pour l'année 1600, nous ne trouvons qu'une somme de 6,000 livres tournois, c'est-à-dire 17,520 francs. Mais à dater de 1605, à partir du moment où l'autorité de Sully s'est assise, où ses agents dans les provinces sont institués, les fonds s'élèvent à 595,469 livres tournois, soit 1,738,769 fr. En 1608, ils montent jusqu'à 3,394,527 fr.

Il est vrai qu'à partir de 1616, ils sont tombés à 37,492 fr., et que, jusqu'à 1656, ils ont été plus souvent au-dessous qu'au-dessus de 100,000 francs.

Mais ce qui s'est passé après que Sully a quitté le pouvoir ne peut enlever à ce grand ministre le mérite d'avoir placé le service des ponts et chaussées au nombre des services publics qui devaient être défrayés sur les deniers de l'État.

La trace de son influence subsiste d'ailleurs encore aujourd'hui. Parmi les règlements et édits qu'il a préparés, nous ne pouvons omettre de citer l'édit de décembre 1607, qui pose des règles, qu'on applique encore, sur la construction et la réparation des bâtiments le long des rues et chemins.

431. Au mois d'octobre 1615 et d'août 1616, après la mort de Henri IV et la retraite de Sully, sont créés de nou-

¹ M. Vignon a complété, par une note publiée dans les *Annales des ponts et chaussées*, 1867, p. 109, les renseignements qu'il avait donnés à ce sujet dans ses *Études sur l'histoire des voies publiques en France*.

veaux offices, et dans ces conditions bizarres que pouvait seul imaginer le génie de la fiscalité surexcité par les besoins du trésor : ce sont trois offices de conseillers, trésoriers et receveurs généraux des ponts, passages, chemins, voiries, chaussées, pour faire la recette et l'emploi des deniers affectés aux travaux de cette espèce, et trois offices de contrôleurs généraux pour le même objet. Mais les officiers investis de ces charges devaient exercer leurs fonctions alternativement de trois ans en trois ans. On voit ici apparaître des comptables et les inspecteurs de ces comptables. Les contrôleurs généraux avaient en outre le pouvoir de surveiller les travaux ; mais ils ne remplissaient pas cette partie de leur mission qui leur fut enlevée en 1713.

Les trésoriers de France, relégués dans leurs généralités, se rappelaient avec regret le temps où ils étaient souverains dans l'exercice de leurs attributions financières et administratives. Ils obtinrent, en 1626, la suppression de la charge de grand voyer et la confirmation du pouvoir qui leur avait été donné en 1621 « d'ordonner des deniers (c'est-à-dire disposer des deniers) destinés pour les ponts et chaussées, suivant l'ordre et le fonds qui leur en serait baillé par les états qui leur seraient envoyés, et d'ordonner des ouvrages publics royaux. »

A ces fonctions vint s'ajouter, en 1627, « la juridiction en première instance de la voirie, circonstances et dépendances d'icelle. »

La centralisation du service des travaux de voirie que Henri IV avait essayé d'établir ne subsistait plus, si ce n'est au point de vue financier ; car, d'après les termes de l'édit de février 1626, les trésoriers de France ne disposaient des deniers destinés aux ponts et chaussées que suivant l'ordre

et le fonds qui leur en devait être donné par les états que leur envoyait le pouvoir central, et qui émanaient sans doute du surintendant des finances.

Une tentative éphémère de rétablissement de la charge de grand voyer fut faite en mai 1645. C'était encore un office attribué à trois personnes qui exerçaient alternativement les fonctions de grand voyer et intendant général des ponts et chaussées.

432. Mais la centralisation se rétablit définitivement avec Colbert, devenu contrôleur général des finances en 1661.

Comment Colbert prit-il la direction de ce service? Nous n'avons pu le découvrir, et le savant qui connaissait le mieux l'histoire de Colbert, qui a publié la collection des dépêches de ce grand ministre, M. Pierre Clément, n'a pu nous éclairer sur ce point.

Il est vraisemblable qu'en 1661 le service n'avait pas de chef au centre du royaume, et que le contrôleur général des finances aura profité de ce qu'il avait à recueillir et distribuer les fonds nécessaires aux dépenses des ponts et chaussées pour y ajouter des ordres sur l'emploi des fonds.

Il avait à sa disposition dans les provinces de nouveaux agents du gouvernement plus dociles et plus actifs que les trésoriers : c'étaient les intendants et commissaires départis, dont les attributions avaient toujours été en grandissant depuis que Richelieu les avait établis à titre permanent dans les généralités.

Il les invita à prendre des mesures pour tout ce qui concernait l'administration des ponts et chaussées. Une correspondance incessante, dont les monuments ont été signalés par M. Cotelle et publiés par M. Vignon et par M. Clément, leur traçait les règles générales du service ou leur donnait

des instructions pour tous les détails des affaires¹. Seulement, afin de les décharger du soin de ces détails, un des trésoriers du bureau des finances, désigné par arrêt du conseil, sur la proposition des intendants, leur fut adjoint à partir de 1669, avec le titre de commissaire des ponts et chaussées, qui donnait droit à des appointements particuliers.

Ses fonctions étaient, d'après un arrêt du conseil du 11 février 1681, de « visiter conjointement avec le sieur commissaire départi en la généralité ou séparément, ainsi que ledit sieur commissaire aviserait le plus à propos, les ponts, chemins et chaussées de la généralité, dresser le procès-verbal de l'état d'iceux, et faire faire en sa présence, par des personnes intelligentes et capables; les devis et estimations des ouvrages nécessaires pour les réparer et entretenir en bon état; sur lesquels il serait ensuite procédé conjointement avec ledit sieur commissaire départi et non autrement, à l'adjudication au rabais desdits ouvrages, les publications en tel cas requises préalablement faites, et après la perfection d'iceux en faire la réception dans la manière accoutumée. » Les ordonnances de payement devaient être signées par l'intendant et par le trésorier-commissaire.

Les bureaux des finances perdaient ainsi une de leurs plus importantes attributions. Ils étaient désormais réduits, pour ce qui concernait la voirie, à leurs attributions de police et à leur pouvoir de juridiction. Encore ces attributions devaient plus tard leur être enlevées par les intendants, de même que les trésoriers-commissaires ne devaient plus con-

¹ Le tome IV de la *Collection des lettres, instructions et mémoires de Colbert*, publiée par M. Pierre Clément, contient toute la correspondance relative aux routes, rivières et canaux.

server que l'ombre de leurs attributions, à partir de la création du corps des ponts et chaussées.

Dans la généralité de Paris, le bureau des trésoriers de France avait conservé plus de pouvoirs. Néanmoins trois de ses membres étaient spécialement désignés pour la direction des grands chemins et des ponts et chaussées, et ce pouvoir leur venait de l'autorité royale, qui ne permettait pas au bureau de s'immiscer dans la désignation des commissaires.

Colbert s'appliqua encore à diminuer l'autorité propre de l'administration spéciale chargée de la direction des turcies et levées établies sur les bords de la Loire et de ses affluents. Depuis le quatorzième siècle, ce travail si important était dirigé par des intendants spéciaux, titulaires d'offices comme les trésoriers de France. D'après les ordres du ministre, les intendants des généralités durent visiter les ouvrages, s'en faire rendre compte et présider aux adjudications des travaux.

Colbert reprit encore les traditions de Sully pour le budget des ponts et chaussées.

Depuis 1648, les sommes allouées par le trésor royal pour les dépenses de la voirie étaient dérisoires ; quelquefois même ces dépenses étaient complètement laissées de côté. A partir du moment où Colbert prend en main la direction du service, les allocations se relèvent et deviennent régulières.

Le tableau des crédits ouverts pour cet usage s'appelait *l'état du Roi des ponts et chaussées*. Chaque année, cet état était arrêté en recettes et en dépenses par le roi en conseil des finances, sur les propositions faites par les intendants des généralités. Il comprenait, pour les dépenses, deux parties distinctes : les travaux d'entretien, les travaux de construc-

tion d'ouvrages nouveaux. La moyenne des dépenses portées dans cet état, de 1662 à 1682, est de 431,915 fr. 25. Mais, en dehors de ces prévisions, de nouvelles dépenses pouvaient être ordonnées en cours d'année. Il y était alors pourvu, soit en partie, soit en totalité, par des impositions sur les villes ou les généralités intéressées.

On conserve à la bibliothèque de l'École des registres des fonds des ponts et chaussées de France pour les dix-huit années comprises entre 1683 et 1705. Ils proviennent d'une donation faite par les héritiers du célèbre Prony, qui a longtemps dirigé l'École.

Ces fonds étaient maniés par les trésoriers généraux des ponts et chaussées, ou plutôt par le trésorier général; car bien qu'il y eût trois offices créés, les trois offices étaient dans les mains de la même personne. Mais le trésorier général avait un commis dans chaque généralité, pour recevoir et payer directement des sommes qui ne passaient pas par le trésor royal.

A ces ressources on ajoutait quelquefois la corvée, c'est-à-dire l'emploi des bras des paysans, dans les pays qui avoisinaient la frontière, ou bien des réquisitions spéciales imposées aux voituriers qui fréquentaient les routes. Ainsi l'on construisait, en 1675, la route pavée de Paris à Orléans, l'une de nos premières routes pavées. Les rouliers qui venaient d'Orléans à Paris, généralement chargés de vins et qui s'en retournaient à vide, étaient obligés, sous peine d'amende, de passer par Étampes, et de charger leurs voitures de sable et de pavés qu'ils devaient déposer à mi-chemin, à l'endroit où se construisait la route.

Toutefois, si Colbert a créé quelques routes qui arrachaient des cris d'admiration à madame de Sévigné, qui lui faisaient

écrire : « C'est une chose admirable que la beauté des chemins. On n'arrête pas un seul moment. Ce sont des mails et des promenades partout.... Les intendants ont fait des merveilles », l'ensemble des résultats acquis à la mort du grand ministre, en 1683, n'était pas bien considérable. Ainsi, lorsque Louis XIV voulut aller prendre les eaux de Bourbon-l'Archambault, en 1684, Colbert écrivait à l'intendant de la généralité de Moulins, qui lui avait signalé le mauvais état de plusieurs chemins : « Il faut faire remplir les mauvais endroits de cailloux ou de pierres, s'il y en a dans le pays ; sinon les remplir de terre avec du bois et vous pouvez encore employer un troisième expédient, qui serait de faire ouvrir les terres en abattant les haies et en remplissant les fossés pour le seul passage du Roi. Ce sont là les expédients dont on s'est toujours servi pour faciliter les voyages du Roi dans toutes les provinces par où Sa Majesté fait voyage¹. »

L'œuvre la plus importante du règne de Louis XIV, en fait de voies de communication, c'est le canal du Midi, qui a immortalisé le nom de Riquet. Colbert dirigea, avec une vive sollicitude, l'exécution de cet ouvrage, d'une longueur de 238 kilomètres et qui coûta environ dix-sept millions².

D'ailleurs, il est à noter que la centralisation du service des routes dans les mains du contrôleur général des finances ne s'appliquait pas aux pays d'états : la Bretagne, la Bourgogne, la Provence, le Languedoc, le Roussillon et quelques autres, qui avaient conservé leur administration propre dirigée par leurs représentants.

¹ Lettre à M. Bouville, intendant de la généralité de Moulins, en date du 5 février 1681.

² Il faut lire dans le recueil publié par M. Pierre Clément, t. IV, la correspondance de Colbert et l'introduction où M. Pierre Clément résume l'histoire de la création de ce canal.

Voilà donc, grâce à Colbert, le service des ponts et chaussées définitivement organisé. L'œuvre de ce grand ministre ne devait plus désormais faire que des progrès ; et le mécanisme administratif qu'il a mis en mouvement subsiste encore, sauf quelques changements de détail.

433. Ainsi les contrôleurs généraux des finances qui succèdent à Colbert se déchargent du détail de l'administration des ponts et chaussées sur un des membres du Conseil d'État désigné par le roi¹, un de ces intendants des finances qui s'étaient élevés en 1554 pour supplanter les trésoriers de France.

Un instant même, sous la régence, la direction du service des ponts et chaussées fut indépendante, du moins pour les décisions à prendre au sujet des travaux, de l'administration des finances. On sait que le régent avait remplacé les ministres par des conseils où la haute noblesse dominait. Le *conseil du dedans du royaume* avait dans ses attributions les ponts et chaussées, turcies et levées et pavé de Paris ; mais c'était le conseil des finances qui faisait les fonds ; les marchés lui étaient communiqués et il lui était rendu compte des dépenses.

L'un des membres du conseil du dedans, le marquis de Béringhen, fut chargé spécialement de diriger ce service, et il prit bientôt le titre de directeur général des ponts et chaussées de France. C'était lui qui donnait ou transmettait aux intendants les ordres et instructions concernant le service, qui préparait les projets d'états du roi, et qui dirigeait l'emploi des fonds.

Mais à côté de lui se trouvait un des membres du conseil

¹ Arrêt de décembre 1713.

des finances qui avait dans ses attributions les ponts et chaussées, les turcies et levées, le barrage et pavé de Paris, en ce qui concerne les finances. De plus, les projets de canaux de navigation à construire étaient exclusivement dans les attributions du conseil des finances. Et quelques années s'étaient à peine écoulées que, les conseils ayant été supprimés (1718), le contrôleur général des finances reprit la direction suprême du service. Ainsi l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, qui ordonne l'élargissement des grands chemins, est rendu sur le rapport de Law.

En 1736, la place de directeur général des ponts et chaussées qui, après la mort du marquis de Béringhen, avait été donnée au frère du cardinal Dubois, fut supprimée, et l'un des intendants des finances, celui qui avait le département des recettes générales, fut chargé, sous les ordres du contrôleur général, du « détail des ponts et chaussées, pavé de Paris, turcies et levées, balisage de la rivière de Loire et rivières y affluentes, tant pour la finance que pour leur pleine et entière administration. »

Cette organisation a subsisté jusqu'en 1789.

Seulement, à partir de 1743, le service des ponts et chaussées fut séparé du département des recettes générales et absorba exclusivement l'intendant des finances qui en était chargé. Puis, en 1777, Necker, nommé directeur général des finances, supprima les intendants des finances, et l'administration des ponts et chaussées eut successivement pour chefs, depuis cette époque, deux maîtres des requêtes, dont le second fut qualifié intendant des ponts et chaussées.

D'autre part, au service des ponts et chaussées proprement dit sont venus s'annexer successivement, en 1740, le service de la construction des canaux, au moins pour partie, car

certains ouvrages de cette nature restaient confiés au génie militaire, puis le service des ports maritimes de commerce, abandonné en 1741 par le ministre de la guerre.

Parmi les administrateurs des ponts et chaussées au dix-huitième siècle, il est juste de signaler le contrôleur général Orry, qui remplit ces fonctions de 1730 à 1746, et qui le premier développa sur une grande échelle le service de la construction et de l'entretien des grands chemins. Il est regrettable que ce résultat ait été obtenu au moyen d'une extension abusive et tout à fait inique de la corvée, qui pesait exclusivement sur les classes laborieuses.

Orry prétendait, il est vrai, n'avoir pas d'autre ressource. Il disait des corvéables : « J'aime mieux leur demander des bras qu'ils ont que de l'argent qu'ils n'ont pas. » A quoi Turgot répondait dans le préambule de l'édit de février 1776 : « Ceux qui faisaient ce raisonnement oubliaient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux et leur famille. »

En somme, la corvée, abolie momentanément en 1776, et définitivement en 1787, a été le moyen auquel la France a dû le premier réseau de ses communications intérieures, environ 6,000 lieues de routes.

L'histoire de cet impôt, de son établissement, des abus auxquels il a donné lieu, des tentatives faites pour corriger ces abus, et pour le transformer en une contribution pécuniaire supportée par toutes les classes de la nation, a été faite avec beaucoup de talent par M. Vignon, d'après des documents authentiques dont plusieurs étaient inédits, dans le troisième volume de ses *Études historiques sur les voies publiques en France*.

Un mérite du contrôleur général Orry, qui ne peut donner lieu à aucune contestation, c'est d'avoir appelé au poste d'intendant des finances, chargé du détail des ponts et chaussées, le fameux Trudaine, fils du prévôt des marchands de Paris, que le régent avait révoqué en lui disant : « Vous êtes trop honnête pour marcher avec nous. » Trudaine a dirigé le service des ponts et chaussées de 1748 à 1769. Son fils, Trudaine de Montigny, qui lui avait été adjoint dans les dernières années de sa vie, lui a succédé et est resté en fonctions jusqu'en 1777. Ces deux hommes, le premier surtout, ont rendu de grands services que nous pourrions mieux apprécier tout à l'heure, quand nous viendrons à l'organisation du corps et de l'école des ponts et chaussées.

Mais nous pouvons signaler dès maintenant les règlements sur le service des routes qui complétaient ou consacraient définitivement les règles posées sous la régence, en 1720 et 1721, pendant l'administration du marquis de Béringhen, et les arrêts du conseil sur la police du roulage. L'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, concernant l'extraction des matériaux dans les propriétés privées pour les ouvrages des ponts et chaussées, et l'arrêt du 7 février 1765, relatif aux alignements des maisons riveraines des routes, sont encore appliqués aujourd'hui.

A côté de MM. Trudaine, il faut placer Chaumont de la Millière, intendant des ponts et chaussées à partir de 1781, qui dirigea habilement le corps des ponts et chaussées jusqu'au 10 août 1792, et sut le défendre à propos au milieu des difficultés croissantes du service et des idées d'innovation qui fermentaient à l'approche de la révolution.

Les travaux des ponts et chaussées avaient fait des progrès notables pendant le dix-huitième siècle. De 1757 à 1767, le

budget annuel de ce service est à peu près de 16 millions. On y comprenait pour 12 millions le produit du travail de la corvée.

En 1790, d'après les indications données par Chaumont de la Millière, intendant des ponts et chaussées, dans un mémoire soumis à l'Assemblée nationale, on consacrait environ une somme annuelle de 25 millions aux travaux des ponts et chaussées, de la navigation et des ports maritimes.

Nous voici arrivés en 1789. Il suffit en effet d'un mot pour rappeler l'essai des assemblées provinciales, fait, à partir de 1778 et 1779, dans deux généralités, celles de Bourges et de Montauban, et qui fut étendu en 1787 à vingt-deux généralités. Les pouvoirs des intendants étaient notablement réduits par ces assemblées, qui déléguaient à des commissaires le soin de diriger pendant l'intervalle des sessions les travaux qu'elles avaient ordonnés, notamment les travaux des routes.

434. Cet essai exerça une certaine influence sur les mesures prises par l'Assemblée constituante de 1789 au sujet du service des ponts et chaussées.

En effet, tout en établissant par la loi du 19 janvier 1791 une administration centrale des ponts et chaussées qui ressortissait au ministère de l'intérieur, elle mit les dépenses des routes à la charge exclusive des départements, ne laissant à la charge du trésor public que les frais de construction et d'entretien des ponts d'une importance exceptionnelle, des canaux de navigation, des digues de la Loire et des ports maritimes de commerce¹. Les administrations de dé-

¹ Cette distinction, qui résulte de la pratique de l'Assemblée constituante plutôt que de textes de lois exprès, est indiquée très-nettement dans l'instruction concernant le service des ponts et chaussées, adressée par ordre du roi aux directoires de département, le 17 avril 1791, pour l'exécution de la loi du 19 janvier précédent.

partement avaient donc à ce sujet des pouvoirs très-étendus.

Mais le moment était mal choisi pour faire cette expérience. Le trésor public fut constamment obligé de faire des avances aux départements pour les dépenses des routes¹, jusqu'au moment où la loi du 16 frimaire an II décida que tous les travaux publics seraient exécutés et entretenus aux frais de l'État. Ce n'est qu'en 1811 que le soin d'entretenir une portion des routes, qui ont été considérées comme n'ayant qu'un intérêt local, a été confié aux administrations de département.

Nous avons à signaler quelques variations qui se sont produites depuis 1789 dans l'organisation de l'administration centrale chargée du service des ponts et chaussées.

Le ministre n'a pas toujours été le même. A partir de 1789, le ministre chargé de diriger les finances de l'État a cessé d'être en même temps chargé de la direction des autres services publics que Colbert avait réunis dans ses mains et transmis en partie à ses successeurs.

La loi du 25 mai 1791 avait placé le service des ponts et chaussées dans les attributions du ministère de l'intérieur. Il y est resté jusqu'en 1830 sans interruption.

Au mois de mai 1830, il avait été créé un ministère spécial des travaux publics comprenant l'administration des ponts et chaussées et des mines. Supprimé après la révolution de juillet, ce ministère, dont les services avaient été replacés dans les attributions du ministère de l'intérieur, fut rétabli en 1831, sous le titre de ministère du commerce et des travaux publics. Le 4 avril 1834, les travaux publics furent rendus au ministère de l'intérieur. Ils lui ont été enle-

1. Vey. les lois des 30 mars-6 avril 1791, 22-30 mai 1792, 22 février 1793.

vés le 22 février 1856 pour être réunis de nouveau au commerce et, quelques mois après, à l'agriculture. Puis, le 12 mai 1859, les deux services ont été séparés, et le ministère des travaux publics a été reconstitué comme en 1830. Enfin, par décret du 25 juin 1853, il avait été de nouveau créé un ministère comprenant à la fois les services de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Mais depuis le 17 juillet 1869, le ministère des travaux publics a toujours été séparé du ministère de l'agriculture et du commerce.

Nous devons en outre appeler l'attention sur le principal auxiliaire placé auprès du ministre pour le service des ponts et chaussées.

Le décret du 5 nivôse an VIII, portant règlement pour l'organisation du Conseil d'État, disposait que cinq conseillers d'État étaient spécialement chargés de diverses parties d'administration, quant à l'instruction seulement; qu'ils en suivaient les détails, signaient la correspondance, recevaient et appelaient toutes les informations, et portaient aux ministres les propositions de décision que ceux-ci soumettaient aux consuls (art. 5). L'un de ces conseillers d'État était chargé des ponts et chaussées, canaux de navigation et cadastre. Il reçut le titre de directeur général des ponts et chaussées.

Sa position fut confirmée et son autorité étendue par le décret du 7 fructidor an XII portant organisation du corps des ponts et chaussées. L'étendue des attributions du ministre de l'intérieur conduisit à déléguer une grande partie de ses pouvoirs au directeur général.

En 1815, la direction générale des mines fut jointe à la direction générale des ponts et chaussées.

A partir de 1830, et à raison des changements apportés dans la direction suprême du service des ponts et chaussées et des mines, qui passait sans cesse d'un ministère à l'autre, la direction générale a été tantôt supprimée, tantôt rétablie. De 1859 à 1847, le ministre s'est trouvé secondé par un sous-secrétaire d'État qui avait reçu une délégation de pouvoirs assez étendue.

La direction générale des ponts et chaussées n'a pas été immédiatement rétablie après la suppression du sous-secrétariat d'État. Le service des ponts et chaussées a formé une division, puis une direction du ministère (15 novembre 1855). En 1855, le directeur a été nommé directeur général. Le service des mines est resté séparé de celui des ponts et chaussées, comme il l'était depuis 1846. Mais aux ponts et chaussées sont venus se joindre les chemins de fer, pour lesquels on avait formé, de 1853 à 1855, une direction générale distincte. En 1876, cette direction générale a été démembrée. Il a été institué deux directions, l'une pour les routes et la navigation, l'autre pour les chemins de fer⁴. Enfin un décret du 25 février 1878 a établi une direction générale des chemins de fer, subdivisée en deux directions.

435. Il faut maintenant signaler en quelques mots les hommes qui ont été placés à la tête du service des ponts et chaussées pendant la première moitié du dix-neuvième siècle, comme nous l'avons fait pour les siècles précédents. Apprécier leurs œuvres, signaler leur mérite, nous entraînerait trop loin, et nous n'avons pas une autorité suffisante pour les juger. Mais nous nous reprocherions d'omettre les

⁴ C'est un décret du 21 octobre 1876 qui a remanié complètement l'organisation du ministère des travaux publics. La division spéciale du contentieux créée par ce décret a été supprimée, après une expérience d'une année, par un décret du 15 octobre 1877.

noms que les ingénieurs sont appelés à retrouver dans l'histoire de la législation et des travaux des ponts et chaussées. Toutefois nous ne parlerons que de ceux qui sont morts, parce que ce sont les seuls que nous puissions louer en toute liberté.

Le premier directeur général est M. Crétet, conseiller d'État, qui a quitté ses fonctions le 8 mai 1806 et qui est devenu ministre de l'intérieur le 9 août 1807. C'est sous son administration que le corps des ponts et chaussées a été organisé par le décret du 7 fructidor an XII.

Après lui, M. de Montalivet, qui a préparé la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais et à l'exécution des travaux publics. M. de Montalivet a été à son tour nommé ministre de l'intérieur le 1^{er} octobre 1809 et remplacé dans ses fonctions de directeur général par M. le comte Molé. M. le comte Molé, nul ne l'ignore, a su ajouter à l'illustration d'un nom déjà illustre; il est devenu ministre de la justice le 21 novembre 1813; il a repris la direction générale du 20 mars 1815 au 17 septembre 1817; enfin, il a été plusieurs fois ministre sous le gouvernement de la Restauration et sous le gouvernement de Juillet.

Les travaux des ponts et chaussées sous le premier Empire ont absorbé la somme de 488 millions. C'est sous la direction de MM. Crétet, de Montalivet et Molé, que les voies de communication ont commencé à prendre le merveilleux développement qui est un des caractères propres du dix-neuvième siècle.

M. Costaz et M. le baron Pasquier, depuis duc et chancelier de France, n'ont fait que passer à la direction en 1813 et 1814.

M. Becquey, qui y a été appelé le 17 septembre 1817, l'a

occupée jusqu'au 19 mai 1830. On lui doit beaucoup de mesures utiles. C'est lui qui a présidé à l'exécution du vaste réseau de canaux entrepris sous la Restauration.

On pourrait être porté à penser que, sous le gouvernement de Juillet, le fonctionnaire placé à la tête du service des ponts et chaussées ne pouvait plus avoir la même prépondérance que sous le premier Empire et la Restauration ; que les hommes politiques appelés à cette époque au gouvernement, sentant que leurs actes étaient contestés par une opposition ardente, étaient obligés de prendre par eux-mêmes des résolutions dont ils avaient la responsabilité et que, d'ailleurs, la création du ministère spécial des travaux publics, même lorsqu'on y joignait les directions du commerce et de l'agriculture, leur permettait plus facilement d'entrer dans le détail des affaires. Mais la rapidité avec laquelle se succédaient les ministres rendait indispensable l'action d'un homme particulièrement compétent pour imprimer à ce grand service une impulsion toujours autorisée et pousser les œuvres entreprises avec l'esprit de suite sans lequel on ne fait rien aboutir. Aussi, bien que l'on ait vu, sous ce régime, des hommes considérables se succéder aux ministères dans les attributions duquel étaient les services des ponts et chaussées, et parmi eux MM. Thiers, Dufaure et Dumon, le principal chef du service pendant toute la durée du gouvernement de Juillet fut M. Legrand.

M. Legrand avait activement secondé M. Becquey pendant la Restauration. Au mois de mai 1830, il avait été nommé secrétaire général du ministère des travaux publics, lors de la création de ce ministère, qui fut momentanément supprimé après la Révolution de Juillet. Le 9 juin 1832, il fut appelé au poste de directeur général des ponts et chaussées,

puis, en 1839, à celui de sous-secrétaire d'État du ministère des travaux publics, et il exerça ces fonctions jusqu'au milieu de l'année 1847. Son talent et son caractère ont été dignement loués par M. Cavenne, inspecteur général des ponts et chaussées, au moment de ses funérailles, et plus tard par M. Villemain, l'illustre secrétaire perpétuel de l'Académie française, dans une notice biographique. On verra dans ces notices la part considérable qu'il a prise pendant quinze ans à l'administration des travaux publics. De 1830 à 1848, environ 6,000 kilomètres de routes royales ont été rectifiées ou reconstruites ; 8,000 kilomètres ont fait l'objet de réparations extraordinaires ; 282 ponts ont été construits ou refaits. La longueur des routes départementales s'est accrue de 17,000 kilomètres, sans compter les routes stratégiques créées dans la Vendée, et dont l'étendue est de 1,462 kilomètres. D'autre part, 2,000 kilomètres de canaux, entraînant une dépense de 113 millions de francs, ont été ouverts à la navigation, et l'amélioration des rivières a absorbé plus de 150 millions de francs. Près de 120 millions ont été employés à l'amélioration des ports maritimes de commerce. Enfin c'est sous ce régime que les chemins de fer ont commencé à naître, que les principales lignes du réseau ont été arrêtées et concédées, à la suite de la loi du 11 juin 1,842, dont l'enfantement a été si laborieux. A la fin de 1847, le réseau concédé comprenait 4,055 kilomètres, dont 1,824 étaient livrés à l'exploitation. Les entreprises dont l'exécution était arrêtée en principe engageaient un capital de 1 milliard 600 millions, dont 500 millions à la charge de l'État. Telles sont les œuvres pour lesquelles M. Legrand a donné au gouvernement la collaboration la plus éclairée et la plus active. Et il n'a pas eu seulement le

mérite d'un administrateur consommé; les mesures qu'il avait préparées dans le silence du cabinet, il savait, par une habile discussion où la science se combinait avec la netteté et l'élégance, les faire adopter dans les Chambres, et il réussit plusieurs fois à triompher même des passions politiques. C'est le premier ingénieur des ponts et chaussées qui soit arrivé à la direction générale du service, et sa mémoire doit vivre dans le corps qu'il a honoré.

436. Le développement des travaux publics avait été arrêté par la crise de plusieurs années qui a suivi la Révolution de 1848. C'est à partir de 1852 seulement qu'ils ont repris leur essor.

La longueur des routes impériales à l'état d'entretien était, en 1851, de 50,655 kilomètres; elle était, en 1870, de 37,755.

Pour la navigation, on s'est appliqué plutôt à perfectionner les travaux antérieurs qu'à les étendre. 420 millions ont été consacrés aux travaux ordinaires et extraordinaires des rivières et des canaux. Le rachat de divers canaux a coûté près de 60 millions. Plus de 190 millions ont été employés aux travaux extraordinaires dans les ports maritimes.

Mais l'œuvre capitale de ce gouvernement, c'est le développement des chemins de fer. Au 31 décembre 1870, il y avait 24,232 kilomètres concédés, sur lesquels 17,488 étaient livrés à l'exploitation. L'État avait contribué à cette dépense pour une somme de 1,321,583,600 fr., sur lesquels plus de 550 millions avaient été payés avant 1852. Les Compagnies concessionnaires de chemins de fer ont fourni une somme de 6,838,500,991 fr.

Parmi les ministres qui ont, sous l'Empire, dirigé pendant un temps considérable le service des travaux publics,

il est juste de citer MM. Magne, Rouher, Béhic et de Forcade La Roquette. Mais, à côté d'eux, il faut signaler l'homme éminent qui, de 1855 à 1876, a occupé avec tant d'éclat le poste de directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer, M. de Franqueville. Distingué au début de sa carrière par M. Legrand; appelé, dès 1838, lorsqu'il était encore ingénieur ordinaire de 2^{me} classe, aux fonctions de chef de section de la navigation au ministère des travaux publics, puis, en 1841, à celles de chef de division de la navigation et des ports, il avait été nommé en 1853 directeur des ponts et chaussées, et en 1855 directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer. Toutes les questions que soulevait ce vaste service : routes, fleuves, canaux, ports, phares, endiguements, irrigations, faisaient, de sa part, l'objet des études les plus approfondies, et, grâce à son activité incessante, il donnait aux travaux de toute nature la plus vive impulsion. Mais c'est surtout dans l'œuvre des chemins de fer que son action laissera des traces considérables. C'est à lui principalement que sont dues les combinaisons adoptées en 1859, en présence d'une crise très-grave, pour assurer l'exécution du réseau de nos chemins de fer, sans amener les désastres financiers qu'on a vus se produire à diverses reprises en Angleterre et en Amérique. Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer le mécanisme de ces combinaisons, qui ont eu pour effet de consolider le crédit des grandes Compagnies de chemins de fer, tout en ne grevant l'État que d'engagements à longue échéance pour des sommes relativement peu considérables. Les conventions de 1859, modifiées en 1863, en 1868, en 1875, ont produit de grands résultats. M. de Franqueville avait élaboré le mécanisme des nouvelles combinaisons; il avait négocié avec les Compagnies

pour arrêter les conventions. Il les a discutées devant le Conseil d'État, devant le Corps législatif, dans plusieurs discours où l'on remarquait son élocution si facile et si claire, qui ne laissait rien d'obscur dans l'exposé des questions techniques, qui groupait si habilement les faits et mettait si bien en relief les arguments décisifs. Plusieurs fois il les a remaniées pour les mettre en harmonie avec les besoins du pays et les défendre contre les critiques auxquelles elles ne pouvaient échapper. Il y a là une œuvre considérable à laquelle son nom restera particulièrement attaché¹.

§ 2. — HISTOIRE DU CORPS DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

437. Des ingénieurs antérieurement à la création du corps des ponts et chaussées.

438. Création du corps des ponts et chaussées et institution de l'école.

439. Réorganisation opérée en 1750.

440. Institution de l'assemblée des ponts et chaussées.

441. Ingénieurs qui ont marqué depuis Colbert jusqu'à 1789.

442. Maintien et réorganisation du corps des ponts et chaussées par l'Assemblée constituante de 1789.

443. Organisation établie par le décret du 7 fructidor an XII et modifications postérieures.

444. Accroissement des attributions des ingénieurs depuis le commencement du dix-neuvième siècle. — Énumération des services qui leur sont confiés.

445. Critiques dirigées contre le corps des ingénieurs. — Extension de sa renommée.

437. Nous avons maintenant à exposer l'histoire du corps

¹ De nombreux hommages et des plus autorisés ont été rendus au mérite de M. de Franqueville. Le *Journal officiel* et les *Annales des ponts et chaussées* ont reproduit les discours prononcés sur sa tombe, le 5 septembre 1876, par M. Christophle, ministre des travaux publics, M. de Boureuille, secrétaire général du ministère, Kleitz, vice-président du conseil général des ponts et chaussées, Lalanne, inspecteur général, et celui dans lequel nous avons personnellement exprimé les regrets du Conseil d'État. Ces discours ont été réunis dans une brochure, où ils sont suivis de nombreuses lettres adressées à son fils, par beaucoup d'hommes éminents qui avaient apprécié la haute valeur de M. de Franqueville. M. Jacqmin, directeur des chemins de fer de l'Est, a publié plus récemment une étude approfondie sur la vie et les travaux de l'éminent directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.

des ponts et chaussées lui-même. Il nous a paru préférable de ne pas la mêler à celle des autorités administratives chargées de la direction du service, afin qu'on en pût suivre l'ensemble d'une manière plus nette.

On a vu qu'avant Colbert le gouvernement n'avait fait exécuter lui-même des travaux que dans des cas assez rares. Aussi n'avait-il pas cherché à réunir des hommes de l'art spécialement habiles dans les travaux des ponts et chaussées. Il avait seulement à sa disposition depuis la fin du moyen âge, et spécialement depuis Henri IV, des ingénieurs militaires pour les travaux de fortifications qu'il faisait exécuter, ou pour le siège des places de guerre. Profitons de cette occasion pour rappeler que le nom d'ingénieur vient à la fois du mot latin *ingenium* et du mot français *engin*, machine. Au moyen âge, on disait les *engignours* ou *engeigneurs*. Plus tard, on a combiné ce mot avec un terme de basse latinité : *ingeniator*.

Mais Colbert ne laissa pas longtemps aux intendants et aux trésoriers de France, commissaires pour les ponts et chaussées, le soin de choisir les hommes de l'art chargés de dresser les plans, de rédiger les devis, de surveiller les détails de l'exécution des ouvrages et de les recevoir quand ils étaient achevés. A partir de 1668, on voit des arrêts du conseil qui commettent des architectes ou ingénieurs pour certains travaux, avec le titre d'ingénieur du roi, ingénieur ordinaire de Sa Majesté, quelquefois avec le titre d'inspecteur des ouvrages des ponts et chaussées. Peu d'années s'étaient écoulées, et la plupart des généralités avaient ainsi un ingénieur avec lequel Colbert correspondait directement et qu'il surveillait lui-même. Quelques-uns d'entre eux avaient été pris parmi les ingénieurs militaires. Toutefois ces ingé-

nieurs n'étaient pas, dès le commencement, tenus de donner tout leur temps au service de l'État. Ce ne fut que vers la fin de l'année 1712 qu'ils eurent le caractère de fonctionnaires publics, exclusivement occupés par leur emploi. Mais ils n'étaient pas encore rattachés les uns aux autres par un lien hiérarchique.

Après la mort de Colbert, on avait essayé un instant de centraliser l'examen des plans des travaux. De 1684 à 1690, André Félibien, architecte du roi, titulaire d'une charge de contrôleur général des ponts et chaussées, avait été chargé d'examiner tous les plans et devis envoyés des provinces; mais ce ne fut qu'un essai passager, car il n'en est plus question après 1691.

438. L'organisation hiérarchique des hommes de l'art appelés à concourir aux travaux des ponts et chaussées était un complément nécessaire de la centralisation administrative établie définitivement pour ce service par les mains puissantes de Colbert. Elle ne pouvait se faire attendre longtemps. Un arrêt du 27 novembre 1712 institua onze inspecteurs généraux, qui devaient inspecter annuellement les vingt-deux circonscriptions à la tête desquelles se trouvait placé un ingénieur, dans les généralités de pays d'élections, et proposer tout ce qu'ils jugeraient nécessaire pour le rétablissement et l'entretien des chemins, ponts, chaussées et autres ouvrages publics.

On ne sait trop par quelle raison, sans doute faute de ressources dans les caisses du trésor, l'arrêt ne fut pas exécuté. Les inspecteurs nommés restèrent employés dans la généralité de Paris, et leurs commissions leur furent retirées par un arrêt du 1^{er} février 1716.

C'est ce dernier arrêt qui organise véritablement le corps

des ponts et chaussées. Il révoque les onze inspecteurs généraux et les vingt-deux ingénieurs des généralités, et il établit à leur place un inspecteur général, un architecte premier ingénieur, trois inspecteurs et vingt et un ingénieurs, « pour chacun exécuter les ordres et instructions qui leur seront donnés, pour le bien du service, par le sieur conseiller du conseil du dedans du royaume ayant le département des ponts et chaussées. » C'était alors le marquis de Béringhen.

Le nombre des ingénieurs fut bientôt augmenté. Les circonscriptions pour lesquelles chacun d'eux était institué avaient une telle étendue (on sait qu'il n'y avait en 1789 que trente-cinq généralités correspondant à quatre-vingt-six des départements actuels), que l'on fut souvent amené à nommer spécialement des ingénieurs pour la conduite de grands ouvrages, par exemple des ponts, des canaux.

Mais le développement des travaux des routes devait conduire à une organisation plus complète du corps des ponts et chaussées, comprenant non plus seulement les grades supérieurs, mais les grades inférieurs.

Une instruction du 15 juin 1738, émanée du contrôleur général des finances Orry, avait invité les ingénieurs à étudier et dresser les projets des voies à ouvrir ou à rectifier, et à exécuter les cartes générales des routes accompagnées des tableaux détaillés de leur situation, indiquant les zones des paroisses voisines dont les habitants devaient être appelés à fournir la corvée.

Trudaine, chargé en 1743 du « détail des ponts et chaussées », s'appliqua à régulariser l'exécution de cette circulaire. Il établit, en 1744, un bureau central de dessinateurs pour mettre au net les plans et cartes envoyés par les ingénieurs.

Mais il songea bientôt à étendre cette institution et à y joindre une école dans laquelle pourraient se former des jeunes gens capables de seconder les ingénieurs des généralités dans la conduite des travaux. Après l'organisation du corps, arrive la fondation de l'école où il devait se recruter.

C'est un arrêt du conseil du 14 février 1747 qui réalise cette pensée. En voici les termes : Perronet, alors ingénieur de la généralité d'Alençon, fut commis « pour avoir la conduite et inspection des géographes et dessinateurs des plans et cartes des routes et grands chemins du royaume, et de tous ceux qui seraient commis et préposés audit ouvrage, régir tout ce qui concernait la levée desdites cartes et plans ; *instruire lesdits dessinateurs des sciences et pratiques nécessaires pour parvenir à remplir avec capacité les différents emplois des ponts et chaussées*, et avoir la garde et le dépôt de tous lesdits plans, cartes et mémoires y relatifs... »

439. En 1750, la situation du personnel *subalterne* des ponts et chaussées (c'est le langage de l'époque), c'est-à-dire des agents inférieurs aux ingénieurs, qui représentaient les ingénieurs en chef d'aujourd'hui, fut déterminée, en même temps que le corps était réorganisé.

A la tête du corps se trouvent un premier ingénieur et quatre inspecteurs généraux.

Depuis 1743, les fonctions de l'inspecteur général, institué en 1716, avaient été jointes à celles du premier ingénieur, et les inspecteurs avaient pris le titre d'inspecteurs généraux. Après eux venaient le directeur du bureau des géographes et dessinateurs des plans des grandes routes et chemins du royaume ; puis vingt-cinq ingénieurs, auxquels on ajouta bientôt trois ingénieurs des turcies et levées.

Le premier ingénieur dut avoir l'inspection et quelquefois

le détail des ouvrages estimés 300, 000 livres et au-dessus. Le royaume était partagé en quatre départements, dont chacun fut confié à un inspecteur général. Les inspecteurs pouvaient toutefois être chargés d'ouvrages importants, et l'inspecteur du département de Paris faisait exceptionnellement les fonctions d'ingénieur en chef de cette généralité.

Parmi les ingénieurs, quelques-uns ne furent pas placés à la tête d'une généralité : on les réserva pour des travaux exceptionnels.

Enfin, après les ingénieurs, venaient des sous-inspecteurs, des sous-ingénieurs et des contrôleurs des travaux choisis parmi les élèves.

Les sous-inspecteurs n'étaient subordonnés dans le service des travaux qu'au premier ingénieur et aux inspecteurs généraux ; les sous-ingénieurs étaient placés sous les ordres des ingénieurs des généralités. Quant aux élèves, ce n'était qu'à titre temporaire, à titre de mission, pendant leur séjour à l'École, qu'ils remplissaient les fonctions de contrôleurs des travaux. La qualité d'élève n'était conférée qu'après un apprentissage dans le bureau des dessinateurs, apprentissage qui variait de six mois à deux ans.

Tout ce personnel, correspondant aux différentes classes d'ingénieurs ordinaires et d'élèves ingénieurs d'aujourd'hui, fut placé sous la direction de Perronet. On passait d'une classe à l'autre par un concours. De plus, chaque année, au mois d'avril, il devait être fait un recensement général de tous « ces employés subalternes » tant à Paris que dans les provinces ; les intendants et les ingénieurs devaient être consultés sur la capacité, le travail et les mœurs de chacun d'eux, et ceux qui ne seraient pas jugés convenir au service des ponts et chaussées devaient être réformés.

Nous ne pouvons que résumer rapidement cette organisation. C'est dans le livre de M. Vignon qu'il en faut lire les détails. Mais nous citons volontiers les termes dans lesquels il apprécie les heureux effets de la fondation de l'École sur le corps même des ponts et chaussées.

« Cette large et forte organisation, qui embrassait toute la jeunesse du corps des ponts et chaussées, et faisait du titre d'ingénieur de ce corps le terme et la récompense d'une longue série d'épreuves, où il fallait toujours se montrer digne des positions successivement acquises, devait donner et donna en effet à ce titre une haute valeur. Elle fut à l'égard de ceux qui y aspirèrent et qui l'obtinrent à l'avenir la garantie, non-seulement d'une instruction ou d'une capacité suffisantes, malgré la faiblesse des études théoriques, mais encore d'un principe d'honneur et d'un amour du devoir qui leur furent généralement reconnus, et leur concilièrent à juste titre et à un haut degré la considération publique. De là naquirent un légitime esprit de corps et une camaraderie franche et digne, par où tous se regardaient comme solidaires du mérite et de l'honorabilité de chacun, les plus jeunes se montrant fiers de la gloire acquise à leurs anciens et à leurs chefs, gloire qu'ils sentaient rejaillir sur eux et dont ils tenaient à être et à paraître dignes ¹. »

Enfin, en dehors du corps et de ceux qui aspiraient à y entrer se trouvaient les conducteurs et les piqueurs, spécialement chargés de conduire les travaux de la corvée. (Disons en passant que les piqueurs tiraient leur nom de ce qu'ils piquaient sur les états les noms des corvéables présents sur les ateliers.)

¹ Tome II, p. 107.

Cette organisation fut maintenue jusqu'en 1789, sauf de légers changements dans le nombre et les titres des agents subordonnés aux ingénieurs en chef.

Ainsi, en 1770, les sous-inspecteurs obtinrent le titre d'inspecteurs et furent commissionnés par arrêt du conseil. Leur nombre était de soixante en 1786. Les sous-ingénieurs qui étaient, en 1784, au nombre de cent vingt-quatre, n'avaient pas encore de commission définitive, bien qu'ils fussent employés dans les provinces.

Signalons, en 1772, la création de l'uniforme qui était destiné à faire reconnaître et par suite à faire respecter les ingénieurs dans l'exercice de leurs fonctions.

440. Enfin le couronnement de la constitution du corps, que nous avons réservé à dessein pour ce moment, ce fut la création de l'assemblée des ponts et chaussées.

Cette assemblée a d'abord été réunie à titre officieux. Trudaine prit, en 1747, l'habitude de réunir chez lui, chaque dimanche, le premier ingénieur et les inspecteurs généraux, puis Perronet et les autres ingénieurs en chef qui se trouvaient à Paris, l'inspecteur du pavé de Paris, l'ingénieur en chef des turcies et levées, les trois trésoriers de France, commissaires des ponts et chaussées dans la généralité de Paris et un ou deux membres de l'Académie des sciences. Là on examinait et on discutait les projets des ingénieurs, qui étaient renvoyés par Trudaine aux inspecteurs pour faire leurs rapports, les projets de grands ponts ou autres ouvrages importants présentés par les inspecteurs eux-mêmes, des mémoires sur les questions d'art. On y jugeait aussi les concours des élèves de l'École des ponts et chaussées et des aspirants au grade de sous-inspecteur et de sous-ingénieur. Les trésoriers de France y lisaient même des projets de mesures administratives.

Toutefois les avis de cette assemblée n'avaient pas un caractère obligatoire, même pour les ingénieurs. Et ce n'est qu'en 1773 que le procès-verbal de la séance fut tenu officiellement par le premier commis des ponts et chaussées. Jusque-là, c'est-à-dire pendant vingt-sept ans, il n'est resté d'autre trace de ces travaux qu'un journal tenu par Perronet et qui est conservé précieusement à la bibliothèque de l'École.

On conçoit aisément combien les lumières réunies des membres de l'assemblée des ponts et chaussées, leurs discussions et les études qu'elles provoquèrent dans tout le corps contribuèrent au progrès de l'art de l'ingénieur, dont plusieurs branches étaient encore nouvelles, notamment l'art de la construction des ponts.

Ces progrès étaient si sensibles, que le gouvernement voulut en faire profiter le public, en étendant les attributions des ingénieurs à d'autres ouvrages que ceux des ponts et chaussées, puis des canaux et des ports, qui y avaient été successivement joints. Le 4 juillet 1780, un arrêt du conseil ordonna que les ouvrages publics qui se feraient sur les fonds, soit des villes ou des communautés, soit d'impositions particulières, contributions ou cotisations, tels que presbytères, prisons, palais de justice, casernes, digues, canaux et autres constructions destinées à l'utilité publique, seraient exécutés désormais d'après les projets dressés par l'ingénieur en chef de chaque généralité, lesquels projets seraient envoyés au conseil par les intendants et commissaires départis pour y être autorisés, après l'examen qui en serait fait par l'assemblée des ponts et chaussées.

441. Ceci nous amène à signaler les ingénieurs dont les noms peuvent mériter d'être conservés. En indiquant leurs noms, nous ne pouvons être et ne sommes que l'écho des

hommes compétents qui ont fait ressortir leurs travaux et leurs qualités.

Ainsi M. Vignon distingue, parmi les ingénieurs que Colbert a employés avant la formation du corps : Dieulamant et ses deux fils, chargés de la restauration des ponts dans la généralité de Paris, et dans les provinces du Berry, du Bourbonnais et du Nivernais; de la Feuille, employé principalement à suivre l'exécution du canal du Midi, et qui était, pour ce grand ouvrage, en correspondance constante avec Colbert; Libéral Bruand, qui a donné les plans et dirigé la construction de l'hôtel des Invalides, l'un des membres de l'Académie d'architecture; Poitevin et Mathieu, qui ont aussi fait partie de cette académie, et qui, pendant de longues années, ont été occupés aux levées et turcies de la Loire et aux ouvrages nécessaires pour la navigation de ce fleuve; le frère Romain, moine dominicain, qui avait dirigé la construction du pont de Maëstricht, puis celle du pont des Tuileries, et qui entra plus tard dans le corps des ponts et chaussées en qualité d'ingénieur.

Parmi les ingénieurs de grand mérite qui ont marqué dans le corps depuis sa création, en 1716, jusqu'en 1789, — et il s'agit ici bien entendu d'un mérite relatif, eu égard à l'état des connaissances dans le temps où ils ont fait leurs ouvrages, — il faut citer :

Gabriel, premier ingénieur, qui a dirigé, de concert avec Regemorte le père, et Pitrou, la construction du pont de Blois, de 1716 à 1730;

Boffrand, premier ingénieur, auteur du pont de Sens, si solidement construit en 1739, qu'il a été impossible de le faire sauter en 1814, quand l'armée française se retirait devant les armées alliées qui envahissaient la France;

Huppeau, aussi premier ingénieur, qui a construit de 1750 à 1764 le pont d'Orléans;

Bayeux, inspecteur général, à qui l'on doit le pont de Tours et qui avait deux frères, ingénieurs distingués comme lui;

Louis de Regemorte, sous la direction duquel a été élevé le pont de Moulins en 1762, et dont nous avons déjà cité le père;

De Voglie, qui, pour la construction du pont de Saumur, en 1762, a inventé, en collaboration avec de Cessart, le système de fondations sur pilotis par caissons;

De Cessart, qui, après d'importants travaux, fut chargé en 1786 de commencer la fameuse digue de Cherbourg, et qui, dès 1780, avait proposé d'employer un rouleau compresseur pour hâter l'agglomération de l'empierrement des routes.

Rappelons encore Pierre Trésaguet qui fit, en 1764, des routes du Limousin un modèle pour toute la France, et qui publia, en 1775, un mémoire, que l'on consulte encore, sur l'art de construire et d'entretenir les routes en empierrement.

La famille Trésaguet, comme celle de Bayeux, comme celle de Regemorte, a compté plusieurs ingénieurs de mérite.

Citons aussi Gauthey, l'auteur du canal du Centre, qui a exposé, dans son *Traité de la construction des ponts*, les principes dont il avait fait une heureuse application dans de grands ouvrages;

Lamblardie, qui a fait de remarquables travaux dans les ports de la Manche, qui fut plus tard un des fondateurs de l'École polytechnique et un des directeurs de l'École des ponts et chaussées;

L'inspecteur général Brémontier, qui a trouvé, de 1780 à

1790, les moyens de fixer, par des plantations de pins, les dunes du golfe de Gascogne, et de préserver ainsi les villages du littoral d'être ensevelis par les sables. Ses services sont rappelés aux générations futures par un monument élevé sur le théâtre de ses travaux.

Enfin, terminons par Perronet, dont nous avons cité le nom en parlant de la fondation de l'École des ponts et chaussées. Perronet a été ingénieur de la généralité d'Alençon, de 1757 à 1747. Nommé à cette dernière époque, — il avait trente-neuf ans, — directeur du bureau des géographes et dessinateurs ; inspecteur général le 3 février 1750 ; enfin premier ingénieur le 25 mars 1763, il est resté à la tête du corps jusqu'en 1792. Conservant avec ces fonctions celles d'ingénieur de la généralité de Paris et de directeur de l'École et du personnel des sous-inspecteurs et sous-ingénieurs, sans cesse consulté par les deux Trudaine sur les mesures administratives qui intéressaient l'ensemble du service et sur les travaux soumis à l'assemblée des ponts et chaussées, il trouvait encore le temps de diriger d'importants et célèbres ouvrages, entre autres le pont de Neuilly, celui de Pont-Sainte-Maxence, celui de Nogent-sur-Seine et le pont Louis XVI. « Le corps des ponts et chaussées vous doit tout son lustre et la considération dont il jouit », lui écrivait Trudaine de Montigny, en 1777, dans une lettre d'adieux. Ce brillant mérite a été récompensé de la façon la plus brillante. Perronet eut le rare honneur de recevoir de la royauté, d'abord, des lettres de noblesse, et, plus tard, de l'Assemblée constituante un traitement de 22 600 livres, à titre de récompense nationale, pour les éminents services qu'il avait rendus pendant cinquante-quatre ans d'activité.

442. C'est avec ces noms et ces services, auxquels il fau-

drait joindre ceux des ingénieurs des pays d'états dont nous n'avons pas encore l'histoire; que le corps des ponts et chaussées se présentait devant l'Assemblée constituante.

Aussi nous ne sommes pas étonné qu'elle ait conservé cette admirable institution.

A la séance du 4 novembre 1790, quelques députés proposaient de supprimer le corps des ponts et chaussées et de confier les travaux publics qu'ils avaient mission d'exécuter à des gens de l'art que les directoires des départements seraient libres de choisir. L'Assemblée considéra que ce serait un singulier progrès de revenir à l'état de choses, on ne peut pas dire à l'organisation, antérieur au temps de Colbert. Conformément à l'opinion de Mirabeau, elle repoussa la proposition.

Les règles fondamentales de l'ancienne organisation, la hiérarchie, les inspections, le conseil des ponts et chaussées, enfin le recrutement du corps au moyen de l'École des ponts et chaussées, furent maintenus, et les corps d'ingénieurs créés par les pays d'états furent fondus avec le corps des ingénieurs des anciens pays d'élections.

Deux lois furent rendues par la Constituante pour organiser le corps des ponts et chaussées : la première, le 19 janvier 1791, la seconde, le 18 août de la même année.

La première s'était trop inspirée de l'organisation antérieure, qui était, sur certains points, difficilement compatible avec la nouvelle division de la France. Elle donnait aux ingénieurs en chef la surveillance de trois ou quatre de ces circonscriptions. Les inspecteurs étaient chargés de surveiller deux départements. Il n'y avait en principe qu'un ingénieur ordinaire par département.

La loi du 18 août supprima le grade de premier ingénieur.

Elle maintint les huit inspecteurs généraux qui formaient l'assemblée des ponts et chaussées. Ces inspecteurs devaient être pris, savoir : cinq parmi les inspecteurs généraux des pays d'élections, trois parmi les ingénieurs des pays d'états.

Il dut y avoir un ingénieur en chef par département et autant d'ingénieurs ordinaires qu'en demanderaient les départements. Les deux anciens titres de sous-inspecteur et de sous-ingénieur se trouvaient fondus ensemble et remplacés par celui d'ingénieur ordinaire.

443. Le décret du 7 fructidor an XII a reconstitué le corps à peu près tel qu'il est aujourd'hui.

D'après ce décret, la hiérarchie est ainsi composée :

Inspecteurs généraux résidant à Paris, membres nés du conseil des ponts et chaussées ;

Inspecteurs divisionnaires, résidant au chef-lieu de la circonscription qui leur est attribuée, dans laquelle ils doivent surveiller le matériel et le personnel, et dont un certain nombre, cinq sur quinze, sont appelés alternativement pour prendre part aux délibérations du conseil des ponts et chaussées ;

Inspecteurs divisionnaires adjoints ;

Ingénieurs en chef de deux classes différentes, ce qui implique seulement une différence de traitement, chargés, sous les ordres immédiats des préfets, soit du service ordinaire de chaque département, soit de services spéciaux ;

Ingénieurs ordinaires, placés sous les ordres des ingénieurs en chef, divisés en deux classes ;

Aspirants, employés comme ingénieurs ordinaires à la sortie de l'École, en attendant leur nomination par le chef de l'État ;

Enfin élèves ingénieurs, qui doivent être pris parmi les élèves sortant de l'École polytechnique.

Un autre décret de la même date a en effet reconstitué l'École ¹.

La situation des conducteurs des ponts et chaussées est aussi établie par le décret de l'an XII.

Nous n'avons pas besoin d'analyser dans cet exposé historique les prescriptions du décret de l'an XII sur les fonctions des ingénieurs et du conseil général, sur les traitements, l'avancement, la discipline, qui sont, d'ailleurs, réglés aujourd'hui par un décret du 13 octobre 1851, et sur les pensions de retraite, réglées à nouveau par la loi du 9 juin 1853.

Il serait également fastidieux de faire connaître les différentes modifications de détail qui sont survenues depuis 1804 dans l'organisation du corps : par exemple, dans le nombre des inspecteurs généraux et divisionnaires, et dans les époques de leurs tournées.

Les seuls points qui méritent d'être signalés parmi les changements, c'est d'abord que la situation des inspecteurs divisionnaires n'est plus aussi différente de celle des inspecteurs généraux. Ils ne sont plus obligés, depuis 1830, de résider dans les chefs-lieux de leurs circonscriptions. Ils résident à Paris, et ils font partie du conseil général, où ils ont le droit de siéger à tour de rôle pendant six mois. Enfin

¹ L'école des ponts et chaussées est aujourd'hui régie par un décret du 13 octobre 1851.

A Perronet, qui l'avait fondée et qui l'a dirigée jusqu'en 1794, ont succédé : Lam-bardie, de 1794 à 1797, — de Chezy, de 1797 à 1798 (il avait été directeur-adjoint de 1782 à 1788), — de Prony, de 1798 à 1839, — Tarbé de Vauxclairs, de 1839 à 1842, — M. Cavenne, de 1842 à 1855, — M. Avril, de 1855 à 1867, — M. Onfroy de Bréville, de 1867 à 1869, — M. Léonce Reynaud, de 1869 à 1874. — M. Jégou d'Herbeline, de 1874 à 1877. M. Lalanne a succédé à M. Jégou d'Herbeline.

Nous ne pouvons citer le nom des cinq derniers directeurs de l'école, sans attester la sollicitude qu'ils ont montrée pour l'amélioration de l'enseignement donné aux élèves ingénieurs.

un décret du 17 juin 1854 leur a donné le titre d'inspecteurs généraux de deuxième classe.

Au bas de l'échelle, nous avons un autre changement. Une ordonnance du 5 février 1848 a supprimé le grade d'aspirant, et l'a remplacé par celui d'ingénieur ordinaire de troisième classe. Ces ingénieurs sont, comme les autres, nommés par le chef de l'État.

En outre, une loi du 30 novembre 1850 est venue apporter, en principe, une modification grave au recrutement du corps des ingénieurs. On a dérogé à cette règle que les élèves de l'École pouvaient seuls être admis dans le corps : les conducteurs embrigadés peuvent aussi, après dix ans de service, obtenir le grade d'ingénieur, s'ils satisfont aux conditions d'un concours et d'examens publics dans lesquels ils auront justifié de connaissances théoriques qui ne sont pas nécessaires pour diriger l'exécution d'un travail, quand on a les plans sous les yeux, mais sans lesquelles on ne peut être en état de préparer des projets considérables et de conduire les affaires dont le soin est confié aux ingénieurs.

Les conditions de l'examen, réglées d'abord par décret du 25 août 1851, ont été déterminées à nouveau par un décret du 7 mars 1868 et modifiées encore par un décret du 12 décembre 1877.

Le sixième des places d'ingénieurs est réservé aux conducteurs qui ont été reconnus admissibles. A défaut de candidats de cette catégorie, les places vacantes sont données aux élèves de l'École.

En fait, il ne s'est trouvé qu'un très-petit nombre de conducteurs qui aient pu satisfaire aux conditions du concours. Cela peut s'expliquer par la difficulté considérable qu'éprouvent des hommes qui ne sont plus jeunes à se

remettre aux études théoriques au milieu des travaux de la pratique des affaires.

Il faut dire d'ailleurs que l'administration, désireuse d'accorder aux conducteurs la juste récompense de leurs travaux, a créé, après la loi de 1850, une classe de conducteurs principaux dont le traitement est supérieur à celui des ingénieurs de 3^e classe, et qu'elle confie à un certain nombre d'entre eux, dont la capacité est reconnue, le soin de remplir les fonctions d'ingénieur. De plus, en vertu d'un décret du 21 décembre 1867, le ministre des travaux publics peut conférer le titre de sous-ingénieur aux conducteurs principaux qui remplissent depuis cinq ans les fonctions d'ingénieur ordinaire.

444. Nous ne pouvons pas terminer ce résumé trop bref de l'histoire du corps des ponts et chaussées sans dire que, depuis 1790 et depuis l'an XII, les attributions des ingénieurs n'ont cessé de s'accroître et qu'ils ont reçu constamment de nouveaux témoignages de la confiance de l'administration.

Non-seulement le service des ponts et chaussées proprement dit a pris une notable extension, mais, de plus, les ingénieurs ont été appelés à prêter leur concours aux départements, aux communes, aux particuliers.

Parlons d'abord des services que les ingénieurs ont à accomplir sous les ordres du ministre des travaux publics.

Les trois branches entre lesquelles se divisait le service des ponts et chaussées, au commencement de ce siècle, étaient : 1^o les travaux des routes et ponts ; 2^o les travaux de la navigation et des ports de commerce ; 3^o la police des usines mises en mouvement par les cours d'eau, des prises d'eau établies pour l'irrigation et le dessèchement des marais.

Chacune de ces trois branches a reçu des développements considérables par l'addition de services accessoires.

Ainsi, pour la première branche, une classe nouvelle de routes a été créée à partir de 1811, les routes départementales. Une partie des routes impériales avait alors été mise à la charge des départements, mais, depuis cette époque, de nombreuses routes nouvelles ont été créées. Les ingénieurs sont restés presque partout au service des départements pour les travaux de ces routes.

Puis sont venus, après 1830, les chemins de fer, qui ont réclamé, à divers titres, le zèle des ingénieurs. Tantôt l'État les construit lui-même, tantôt il les fait construire par des compagnies à qui il les concède. Dans le premier cas, les ingénieurs dirigent l'exécution des travaux pour le compte de l'État. — Dans le deuxième cas, ils contrôlent l'exécution des travaux entrepris par les compagnies substituées à l'État, et, le plus souvent, ces compagnies attachent elles-mêmes à leur service des ingénieurs des ponts et chaussées pour l'exécution des travaux. — Une fois les travaux construits, les ingénieurs des ponts et chaussées en surveillent l'entretien, et de plus, ils peuvent, concurremment avec les ingénieurs des mines, être chargés de la surveillance de l'exploitation.

Une loi, en date du 12 juillet 1865, est venue ajouter aux chemins de fer exécutés par l'État les chemins de fer d'intérêt local. La loi exige que les projets des travaux qui devront être exécutés par les départements, avec le concours des communes, soient soumis à l'examen de l'ingénieur en chef, et, dans un certain nombre de départements, les ingénieurs ordinaires ont été appelés par la confiance des préfets et des conseils généraux à préparer les projets et à en diriger l'exécution.

Voilà pour les voies de communication par terre.

Passons au service de la navigation et des ports maritimes.

Le service des ports maritimes était dans les mains des ingénieurs depuis le milieu du dix-huitième siècle. Mais, en 1791, les ports maritimes avaient été placés dans les attributions du ministre de la marine. C'est seulement depuis le 22 prairial an X qu'ils sont dans les attributions du ministre chargé des ponts et chaussées.

A ce service est venu se joindre, par suite d'un décret du 7 mars 1806, celui de la construction et de l'entretien des phares, fanaux et balises.

Puis un décret du 29 avril 1862 a placé dans le même service la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, non compris dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance de la police de la pêche dans les canaux, rivières, ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables.

Il est vrai que le même décret a enlevé à l'administration des ponts et chaussées, pour les confier à l'administration des forêts, les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime ; c'est l'administration des forêts qui est chargée de continuer et de conserver l'œuvre de Brémontier. Mais le nouveau service confié à l'administration des ponts et chaussées est bien plus considérable que celui qui lui a été enlevé.

Quant au service de la police des usines mises en mouvement par les cours d'eau non navigables et du dessèchement des marais, il a reçu des accroissements considérables.

La police des cours d'eau non navigables a été longtemps

partagée entre le ministère de l'intérieur et le ministère des travaux publics. Depuis le décret du 8 mars 1861, le service du curage, de l'élargissement et du redressement des cours d'eau non navigables ni flottables, est exclusivement placé dans les attributions du ministre des travaux publics, et ce sont les ingénieurs qui s'en occupent, sous la direction du ministre et des préfets.

D'un autre côté, au dessèchement des marais on a rattaché une série d'améliorations agricoles plus ou moins analogues, le drainage des terres, le défrichement et la plantation des landes de Gascogne, les travaux de mise en valeur des biens communaux.

Pour le drainage des terres, l'État met les ingénieurs à la disposition des particuliers, lorsque ceux-ci veulent étudier et faire surveiller des travaux. (Décision ministérielle du 30 août 1854.) Il les appelle, en outre, à vérifier les projets de travaux de cette nature, quand les agriculteurs s'adressent à lui, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, pour obtenir des avances en vue d'exécuter ces travaux.

D'autre part, la loi du 19 juin 1857 charge l'État d'exécuter les travaux de dessèchement et de plantation des landes de Gascogne, en cas de refus des communes.

Il en est de même, en vertu de la loi du 28 juillet 1860, pour les biens communaux qui ne peuvent être mis en valeur que par des travaux préalables à la culture.

On a donné le nom de service hydraulique à cet ensemble de travaux qui touchent aux eaux, en dehors du service de la navigation : eaux non navigables ni flottables, eaux stagnantes à la surface du sol ou sous le sol.

Voilà les trois branches du service actuel des ponts et chaussées, placées sous la direction du ministre des travaux publics.

Il faut dire, en outre, que les ingénieurs des ponts et chaussées exécutent encore des travaux sous la direction d'autres ministres.

Ainsi ils sont à la disposition du ministre de la marine pour les travaux des ports militaires et pour les travaux publics des colonies.

Ils sont placés sous les ordres du gouverneur général de l'Algérie pour les travaux publics exécutés dans ce pays.

Ils ont d'autres travaux à diriger sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Dans un certain nombre de départements, le service des chemins vicinaux exécutés au compte des communes leur a été confié en totalité ou en partie, bien que les préfets eussent le droit d'organiser des corps d'agents voyers.

Dans plusieurs grandes villes, Paris, Lyon, Bordeaux, Lille, Saint-Étienne, Marseille, Toulouse, ce sont des ingénieurs qui sont chargés du service de la voirie et des eaux.

Tels sont les objets très-variés auxquels touchent les ingénieurs des ponts et chaussées.

445. Le corps des ponts et chaussées n'a pas obtenu ces succès et cet accroissement continu d'attributions sans que des réclamations, des critiques se soient élevées contre sa puissante organisation.

On a soutenu que la constitution d'un corps de fonctionnaires, qui a le privilège de diriger les grands travaux publics, était contraire aux principes sur lesquels sont fondées les sociétés démocratiques. On a reproché au corps des ponts et chaussées de dater du règne de Louis XV.

Il serait facile de répondre, tout d'abord, que l'École polytechnique, où se recrute l'École des ponts et chaussées, a été

fondée par la Convention, et a toujours conservé le caractère d'une institution essentiellement démocratique.

Quant à la constitution du corps des ponts et chaussées, il faut dire que c'est l'intérêt des services publics et non celui des ingénieurs qui l'a fait établir et qui doit la faire maintenir. Voici comment s'en expliquait, en 1850, M. Béhic, alors conseiller d'État, dans un rapport adressé au ministre des travaux publics, au nom d'une commission chargée de préparer un projet d'organisation des corps des ponts et chaussées et des mines : « On croit trop que la formation, dans le sein de l'administration publique, de corps spéciaux, a pour objet principal de procurer aux individus qui font partie de ces corps des avantages plus certains et des garanties plus étendues. Ce mode d'organisation du personnel des services publics n'a, au contraire, qu'un seul but, c'est d'obtenir la meilleure gestion possible des intérêts généraux, en ne confiant le soin de les régir qu'à des agents préparés de longue main; en attachant ces agents au service de l'État, une fois qu'ils y ont été admis après de sérieuses épreuves, par des avantages modestes, mais dont la modicité trouve sa compensation dans la sécurité de l'avenir et dans la considération qu'un corps jouissant de l'estime publique projette sur chacun de ses membres; en entretenant enfin, par le sentiment de la solidarité, le respect éclairé des traditions, source de tout progrès, l'émulation et la moralité. »

Aussi M. Emmery, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, disait-il dans une remarquable notice, publiée en 1839¹, qu'assurément les membres de ce corps éclairé et incorruptible avaient dû se tromper quelquefois, parce que

¹ Notice sur l'histoire, l'organisation et l'utilité sociale de l'institution des ponts et chaussées en France.

telle est la condition de toutes les institutions humaines, mais qu'on pourrait publier toutes les fautes qu'ils avaient empêchées et qu'ils défiaient surtout leurs adversaires de les faire rougir. « Il n'y a que la France au monde, ajoutait-il, dont toutes les parties soient desservies avec le même zèle, avec le même désintéressement, par des hommes, tous sortis des premiers rangs de l'École polytechnique, dans des résidences souvent si ingrates, toujours avec des appointements si peu en proportion avec les études, avec les sacrifices qu'il a fallu subir. Or, l'expérience l'apprend, ce n'est que par le prestige attaché à un corps justement considéré... que des hommes haut placés par leur savoir, par leur expérience, peuvent ainsi consentir à une aussi franche, une aussi complète abnégation de leurs intérêts matériels... Nous ne craignons pas de le dire, ce n'est pas le défaut du jour. »

Aux attaques dont l'institution même du corps des ingénieurs est l'objet, on a cru pouvoir ajouter des critiques contre la plupart des membres qui le composent. On n'a pas contesté l'intégrité des ingénieurs, leur zèle pour le bien public, leur science ; mais on leur a reproché de se laisser entraîner trop loin par leur zèle ; on les a accusés d'un défaut qu'il faut bien appeler par son nom et qu'on attribue à la nature même de leurs études : d'une certaine roideur qui de l'esprit passe dans le caractère. Assurément, ce n'est pas nous qui les engagerions à persister dans ce défaut, si le reproche qu'on leur adresse est fondé ; nous ne saurions trop leur conseiller d'ôter tout prétexte à ces plaintes, en faisant preuve d'esprit de conciliation. Toutefois, il nous sera permis de dire que les rigueurs dont les propriétaires ont parfois à souffrir dans leurs rapports avec le service des ponts

et chaussées tiennent souvent à la législation même, plutôt qu'aux hommes qui sont chargés de l'appliquer, et qu'il ne faut pas trop facilement généraliser des travers que beaucoup d'ingénieurs sont les premiers à regretter.

On a, de plus, reproché aux ingénieurs des ponts et chaussées de ne pas savoir travailler avec économie. Ce reproche a été énergiquement combattu par M. Lambrecht, alors député au Corps législatif, dans la séance du 18 mai 1866, à l'occasion de la discussion de la loi sur les conseils généraux, et par M. l'ingénieur en chef Marchal dans une notice sur le service des chemins vicinaux, publiée récemment par les *Annales des ponts et chaussées* ¹. D'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il y a des cas où l'économie ne pourrait pas se concilier avec la solidité et la durée des ouvrages.

Au reste, ces critiques plus ou moins fondées n'ont pas empêché la renommée du corps des ingénieurs des ponts et chaussées de s'accroître et de s'étendre sans cesse, depuis le commencement du dix-neuvième siècle.

Dans ce développement inouï des travaux publics qui s'est produit depuis soixante ans, il a été exécuté un grand nombre d'œuvres, assurément plus remarquables que celles des ingénieurs du siècle dernier et qui, par suite de l'élévation du niveau des talents, se perdent dans la foule. Nous ne nommerons pas leurs auteurs, comme nous avons fait pour les ingénieurs remarquables du dix-huitième siècle ; notre énumération serait trop incomplète. Il suffit de désigner, parmi les œuvres qui attestent un mérite exceptionnel, la digue de Cherbourg, le canal du Rhône au Rhin, le canal de Saint-Quentin, le canal de l'Ourcq, le canal latéral à la Garonne,

¹ 1867. p. 116.

le pont de Bordeaux, les ponts d'Iéna et d'Austerlitz à Paris, l'aqueduc de Roquefavour. Et nous aurions à ajouter bien d'autres travaux remarquables, si nous voulions citer ceux qui sont dus à des ingénieurs encore vivants, notamment les ponts, les phares et les nombreux ouvrages d'art construits pour les chemins de fer.

Il vaut mieux dire que le mérite de tant d'ingénieurs, qui a reçu, aux dernières Expositions universelles de l'industrie, à Paris et à Vienne, une nouvelle consécration, a fait au corps des ponts et chaussées une renommée universelle ; que, par suite, beaucoup de ses membres ont été appelés à porter leurs talents, non-seulement dans la plupart des parties de l'Europe, mais en dehors des limites de l'Europe elle-même, et qu'ils ont le droit d'être fiers d'avoir ainsi concouru à étendre la gloire pacifique du nom français.

CHAPITRE II

ORGANISATION ACTUELLE DE L'ADMINISTRATION ET DU CORPS DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES.

§ 1^{er}. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSEES.

- 446. Objets compris dans le service des ponts et chaussées.
- 447. Attributions du Président de la République.
- 448. Attributions du ministre des travaux publics.
- 449. Attributions du Conseil d'État.
- 450. Organisation et attributions du conseil général des ponts et chaussées.
- 451. Organisation et attributions de la commission mixte des travaux publics.
- 452. Comité consultatif des chemins de fer.
- 453. Commissions de vérification des comptes des chemins de fer.
- 454. Conseil supérieur des voies de communication.
- 455. Commissions diverses.
- 456. Bureaux du ministère.
- 457. Attributions du préfet et du sous-préfet.

446. Il nous reste à étudier l'organisation actuelle de l'administration des ponts et chaussées, puis celle du corps des ingénieurs.

On vient de voir que les ingénieurs ne sont pas exclusivement employés dans le service des ponts et chaussées proprement dit, sous les ordres du ministre des travaux publics ; et cependant la dénomination que ce service a conservée est loin de donner une idée exacte des objets nombreux et variés qu'il embrasse aujourd'hui : routes nationales et départementales, — chemins de fer, — fleuves et rivières navigables et flottables, canaux de navigation, — rivage de la mer, ports maritimes de commerce et phares, — cours d'eau non navigables ni flottables, — eaux stagnantes.

Rappelons les différentes autorités qui ont à prendre les mesures de gestion ou de police nécessaires pour la construction et l'entretien des voies de communication et pour assurer l'utile emploi des eaux, en faisant disparaître les dangers et les inconvénients dont les populations auraient à souffrir.

447. A la tête de l'administration centrale se trouve placé, on se le rappelle, le chef de l'État, le Président de la République.

C'est le Président de la République qui nomme tout le personnel des ingénieurs ; c'est par des décrets du Président qu'ils sont admis à la retraite et qu'ils peuvent être révoqués.

C'est du chef de l'État qu'émanent un grand nombre d'actes autorisant l'exécution des travaux publics, les concessions de dessèchement des marais, les concessions de prises d'eau sur les cours d'eau navigables et flottables.

448. Au-dessous du chef de l'État se trouve placé le ministre des travaux publics, qui prépare les mesures que doit prendre le Président et celles qu'il doit soumettre aux Chambres législatives.

De plus, le ministre a des attributions propres. En premier lieu, un pouvoir de commandement d'abord sur le personnel des ingénieurs, pour certains avancements (les avancements de classe dans le même grade) et pour les mesures disciplinaires, sauf la révocation, puis pour la nomination et la révocation des conducteurs ; en second lieu, un pouvoir de commandement en ce qui concerne les travaux dont il dirige l'exécution.

Il a, en outre, des attributions de gestion : la disposition des crédits alloués au service qu'il dirige, l'approbation des marchés passés avec les entrepreneurs, l'approbation des

décomptes, l'ordonnancement des dépenses qui sont payées directement à la caisse du ministère et la délégation des crédits pour les dépenses qui doivent être payées dans les localités. Nous ne donnons là que des exemples.

449. Au près du ministre et du Président de la République sont placés des conseils qui les éclairent de leurs avis.

En premier lieu, le Conseil d'État. Nous avons indiqué qu'il est divisé en un certain nombre de sections, dont la réunion forme l'assemblée générale; nous avons dit que tantôt les sections seules sont appelées à délibérer sur les projets, tantôt l'assemblée générale doit en connaître.

Il y a une section qui porte le nom de section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères. Elle prépare pour l'assemblée générale les projets de loi et de règlement d'administration publique et les projets de décrets qui doivent être rendus dans la forme des règlements d'administration publique; par exemple, tous ceux qui ordonnent des travaux, notamment les travaux relatifs à l'établissement de routes, de ponts avec ou sans péage (sauf les ponts bâtis aux frais des communes), de canaux, de chemins de fer. Elle donne seule son avis sur les alignements des routes nationales et départementales, et sur les concessions de prises d'eau dérivées des cours d'eau navigables, en vue des usines ou des irrigations.

Le Conseil d'État et la section des travaux publics préparent plutôt les décisions du Président de la République que celles du ministre. Toutefois le ministre peut consulter la section et le Conseil sur toutes les questions qui lui paraissent mériter l'examen de cette assemblée. Ainsi l'administration des ponts et chaussées s'étant trouvée en désaccord avec l'administration des domaines et le ministère de l'intérieur, au

sujet de la propriété des portions de routes déclassées qui avaient été antérieurement classées comme rues ou comme chemins vicinaux, a soumis la question au Conseil d'État, qui a donné à ce sujet deux avis, l'un en date du 22 juillet 1858, l'autre en date du 3 juin 1861.

450. Au près du ministre se trouvent placés plusieurs conseils spéciaux qui s'occupent des travaux dont les ingénieurs sont chargés.

Et d'abord le conseil général des ponts et chaussées.

Ce conseil est présidé par le ministre ; en l'absence du ministre, par l'un des inspecteurs généraux de première classe désigné comme vice-président. Il se compose des inspecteurs généraux des deux classes. D'après le décret du 17 juin 1854, le secrétaire général du ministère et le directeur général des ponts et chaussées sont membres permanents du conseil général.

Pendant longtemps, les inspecteurs généraux de première classe, qui portaient seuls le titre d'inspecteurs généraux, avaient seuls le droit de siéger toujours au conseil général. C'était leur fonction principale et presque leur seule fonction. Les inspecteurs divisionnaires, qui, depuis le décret du 17 juin 1854, ont le titre d'inspecteurs généraux de deuxième classe, étaient principalement occupés par leur service d'inspection. D'après le décret de l'an XII, quelques-uns d'entre eux étaient désignés pour siéger au conseil général. Plus tard, ils ont été appelés à siéger à tour de rôle ; à partir de 1854, ils ont dû y siéger chaque année pendant six mois. En vertu d'un arrêté du 5 mai 1863, tous les inspecteurs généraux de deuxième classe siégeaient toute l'année au conseil général, et pendant le temps même de leurs tournées, s'ils étaient de passage à Paris, ils pouvaient venir prendre part

aux délibérations. Mais un décret du 15 septembre 1869 est revenu au système adopté en 1854. Ce décret porte que le conseil général se compose des inspecteurs généraux de 1^{re} classe et des inspecteurs généraux de 2^e classe qui sont désignés par le ministre. Dans la pratique, les inspecteurs généraux de 2^e classe ont voix délibérative au conseil, chaque année, pendant six mois.

Un ingénieur en chef ou un inspecteur général est secrétaire du conseil. Le premier élève sortant de l'École est attaché pendant un an au secrétariat du conseil général.

Le décret du 17 juin 1854 dispose, en outre, que les ingénieurs de tout grade présents à Paris peuvent assister aux séances, et qu'ils ont voix consultative pour les affaires qui intéressent leur service.

Mais il a paru qu'il n'était pas nécessaire d'appeler toujours le conseil général tout entier à délibérer sur les affaires du service des ponts et chaussées. Pour l'examen des affaires qui, à raison de leur nature et de leur importance, n'exigent pas la réunion du conseil entier (et cette appréciation de la nature et de l'importance de l'affaire est laissée au ministre ou aux directeurs), le conseil général est divisé en sections.

Cette division existe depuis l'ordonnance du 8 juin 1832. Jusqu'en 1863, la base de la division des sections a été la nature des affaires. Il y avait une section pour les routes, une pour la navigation, une autre pour les chemins de fer, une autre pour le service hydraulique.

Mais ce système, qui avait l'avantage qu'ont toutes les institutions spéciales, celui d'assurer un examen plus approfondi, parce qu'il garantissait des connaissances plus étendues de tous les détails d'une matière, avait un inconvénient. Les inspecteurs généraux de deuxième classe sont chargés de sur-

veiller le personnel et le matériel dans la circonscription qui leur est assignée. Or, ils ne pouvaient pas suivre jusqu'à leur conclusion les affaires de leur circonscription qui n'étaient pas portées à l'assemblée générale du conseil, quand elles ne rentraient pas dans la spécialité de la section à laquelle ils étaient attachés. Pour faire disparaître cet inconvénient, un arrêté du ministre, en date du 5 mai 1863, a établi que le conseil ne serait plus divisé qu'en deux sections, composées chacune de neuf inspecteurs généraux, et qui s'occuperaient des affaires de toute nature dépendant des divisions dont ces inspecteurs sont chargés.

Dans la pratique, les inspecteurs généraux de deuxième classe ont toujours voix délibérative à la section dont ils font partie, lors même qu'ils ne pourraient pas siéger au conseil réuni en assemblée générale.

Cependant la spécialité a été maintenue dans une certaine mesure. A chacune des anciennes sections spéciales était attaché un secrétaire, un ingénieur en chef ou un ingénieur ordinaire. On a maintenu à ces secrétaires leurs attributions propres. Il y a quatre secrétaires : un pour les routes nationales et les routes départementales, un pour les chemins de fer, un pour les rivières et canaux, un pour le service hydraulique, les ports maritimes et les phares. Les secrétaires présentent les affaires rentrant dans leur spécialité à l'une ou à l'autre des deux sections. Il importe donc à un haut degré qu'ils conservent fidèlement les traditions établies dans chaque branche du service, pour empêcher que les deux sections du conseil n'adoptent des jurisprudences différentes sur les mêmes matières.

Les attributions du conseil général sont déterminées par l'article 10 du décret du 7 fructidor an XII, dans les termes

suivants : « Le conseil examine les plans, projets, mémoires, la comptabilité tenue par les ingénieurs en chef, le contentieux relatif à l'établissement, règlement et police des usines à eau, les questions sur le contentieux des routes, de la navigation, des ports maritimes, et les autres affaires relatives à l'administration des ponts et chaussées qui lui sont renvoyées par le directeur général. Il donne au directeur général son avis sur le personnel et l'avancement des ingénieurs toutes les fois qu'il est consulté par lui. »

Divers textes postérieurs ont apporté quelques modifications à ces attributions. En ce qui touche le personnel, un décret du 24 octobre 1876 (art. 7), modifié par un décret du 2 janvier 1878, appelle le Conseil général des ponts et chaussées à dresser un tableau d'avancement au choix. Les inspecteurs généraux de 2^e classe font des propositions sur lesquelles les inspecteurs généraux de 1^{re} classe statuent.

Le ministre peut, en outre, constituer des comités, des commissions spéciales pour l'examen de certaines affaires.

451. La commission mixte des travaux publics siège plutôt auprès du ministre de la guerre qu'auprès du ministre des travaux publics. Mais il convient toutefois de la nommer ici, à cause de ses attributions. Elle est chargée d'examiner les projets de travaux qu'il s'agit d'exécuter dans l'étendue d'une certaine zone tracée autour des frontières, au point de vue de la défense du pays et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées. Pour montrer la nécessité de prendre des précautions, lorsqu'on veut exécuter des travaux en vue de la circulation publique dans la zone frontière, il suffit de rappeler le parti que Dumouriez a tiré de la forêt de l'Argonne dans cette fameuse campagne de 1792, où il a repoussé l'armée austro-prussienne.

La commission mixte doit apprécier les intérêts respectifs des services civils ou militaires et du service de la défense nationale; les concilier et, si elle ne parvient pas à établir l'accord entre eux, indiquer dans quelle mesure il lui paraît possible de donner satisfaction à leurs besoins respectifs sans compromettre la défense du pays.

L'organisation et les attributions de cette commission, dont l'existence remonte à la loi du 19 janvier 1791 (art. 6), et au décret du 22 décembre 1812, ont été remaniées en dernier lieu par la loi du 7 avril 1851 et le décret du 18 août 1853.

Elle est ainsi composée : 4 conseillers d'État, dont un est président de la commission ; 2 inspecteurs généraux du génie militaire ; 1 inspecteur général d'artillerie ; 2 inspecteurs généraux des autres armes ; 2 inspecteurs généraux des ponts et chaussées ; 1 officier général de la marine ; 1 inspecteur général membre du conseil des travaux maritimes.

Le président et les membres de la commission sont nommés par le Président de la République sur la présentation des ministres compétents. Le secrétaire est nommé par le ministre de la guerre et pris, soit parmi les officiers du génie, soit parmi les ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Le secrétaire du conseil général des ponts et chaussées assiste à la séance avec voix consultative, de même que les secrétaires des comités de l'artillerie, des fortifications, du conseil d'amirauté et du conseil des travaux de la marine.

Nous verrons plus tard en détail les règles du service des travaux mixtes.

452. Le comité consultatif des chemins de fer a hérité des attributions de plusieurs commissions précédemment

établies pour l'étude spéciale des questions que soulèvent ces voies de communication.

La construction et l'exploitation des chemins de fer, qui ont obligé les ingénieurs à résoudre tant de problèmes nouveaux, au point de vue technique, ont posé d'aussi nombreux problèmes, au point de vue administratif et économique. L'organisation du conseil chargé d'éclairer le ministre sur ce second ordre de difficultés a notablement varié.

Il avait été créé en 1842, par ordonnance du 22 juin, une commission supérieure et une commission administrative, la première appelée à donner son avis sur les tracés, la seconde qui était consultée sur les questions réglementaires et autres relatives à l'établissement et à l'exploitation des voies ferrées.

Une ordonnance du 6 avril 1847 avait fondu ces deux commissions en une seule, dite commission générale, divisée en quatre sections s'occupant : des tracés, — de l'exploitation technique, — de l'exploitation commerciale, — des règlements. Un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 29 juillet 1848, y avait substitué une commission centrale. Le 30 novembre 1852, un comité consultatif des chemins de fer était organisé ; une section permanente y était adjointe par un décret du 17 juin 1854. Il a été remplacé, en vertu d'un arrêté du 6 janvier 1872, par une commission centrale dont l'organisation avait été notablement remaniée par un arrêté du 11 août 1877. Enfin un décret du 31 janvier 1878 a reconstitué un comité consultatif des chemins de fer, en même temps qu'un autre décret du même jour établissait un conseil supérieur des voies de communication.

Les attributions de ces commissions et comités n'ont guère varié. Ce qui s'est modifié, c'est le nombre des membres

appelés à en faire partie, c'est la composition de leur personnel, dans lequel, suivant les époques, on a fait entrer, en plus ou moins grand nombre, les membres des Chambres législatives, du conseil d'État, et les représentants du commerce.

Aujourd'hui, le comité consultatif des chemins de fer est composé de 12 membres au moins et 15 au plus, nommés par décret et choisis notamment dans le conseil d'État et les corps des ponts et chaussées et des mines. Les ministères des finances, de l'agriculture et du commerce, y sont représentés.

Le comité, qui se réunit au moins une fois chaque semaine, donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises relativement à l'établissement et à l'exploitation des voies ferrées, y compris les chemins de fer sur routes ou tramways à vapeur. Il est nécessairement consulté sur la marche générale des trains, l'homologation des tarifs, les rapports des compagnies entre elles, les fusions des compagnies et le rachat des concessions.

453. Des commissions spéciales sont encore instituées en exécution des conventions passées en 1859, 1863, 1868 et 1875, entre l'État et les grandes compagnies de chemins de fer, pour la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices, à l'effet de vérifier les comptes de premier établissement et d'exploitation des compagnies. Ces commissions fonctionnent conformément à des règlements d'administration publique rendus en 1863 et 1868.

454. Une institution nouvelle, que nous avons signalée tout à l'heure à l'occasion de la reconstitution du comité consultatif des chemins de fer, c'est le conseil supérieur des voies de communication.

Ce conseil se compose de 48 membres, dont 16 pris en

nombre égal dans les deux Chambres, 16 représentant l'administration et 16 représentant l'industrie, notamment celle des transports, le commerce et l'agriculture. En outre les ministres et les sous-secrétaires d'État, le vice-président du conseil d'État, le gouverneur de la Banque de France, et plusieurs fonctionnaires du ministère des travaux publics, en font partie de droit.

Ce conseil, qui se réunit sur la convocation du ministre, délibère sur toutes les questions dont il est saisi, notamment sur les questions qui intéressent le régime des voies ferrées et navigables, l'ouverture de voies nouvelles de communication, l'agrandissement des ports de commerce, le transit international.

455. Nous devons encore signaler une commission supérieure du drainage, une commission des phares, une commission centrale des machines à vapeur, une commission des inventions, dont le directeur, l'inspecteur et les professeurs de l'école des ponts et chaussées sont membres, enfin, la commission qui préside à la rédaction des *Annales des ponts et chaussées*.

456. Au près du ministre se trouvent encore ses auxiliaires nécessaires, les fonctionnaires placés à la tête des bureaux et les employés qui travaillent sous leurs ordres, c'est-à-dire le secrétaire général du ministère, les directeurs généraux ou directeurs des routes et de la navigation, des chemins de fer, des mines, et, d'autre part, les chefs de division, de bureau, les rédacteurs et les expéditionnaires.

On trouve, dans l'*Almanach national* et dans les *Annales des ponts et chaussées*, la répartition des services entre les directions, divisions et bureaux. Il est inutile de l'indiquer ici.

457. Après avoir terminé l'exposé de l'organisation de l'administration centrale des travaux publics, nous avons à signaler de nouveau le rôle du préfet, chef de l'administration locale, en matière de travaux publics.

Il est, dans le département, le représentant du Chef de l'État et du ministre. Tous les actes de commandement et de gestion qui restent à faire après ceux qui émanent du Président de la République et du ministre doivent être faits par lui. Sa signature seule, à défaut de celle du Président ou des ministres, peut obliger les citoyens ou engager l'État.

Ainsi, s'agit-il d'exécuter un travail, le projet, nous l'avons vu, sera déclaré d'utilité publique par une loi ou par le Président de la République et arrêté par le ministre des travaux publics. Puis c'est le préfet qui désignera les terrains à exproprier pour établir l'ouvrage, les terrains à occuper temporairement pour servir de chantiers ou pour extraire des matériaux. C'est encore lui qui présidera à l'adjudication de l'entreprise du travail.

~~Nous ne citons ici qu'un exemple pour bien caractériser la situation de chef de service qui appartient au préfet dans la circonscription du département qu'il administre.~~

Les sous-préfets ont aussi, dans certains cas, à faire des actes d'autorité ou de gestion pour le service des ponts et chaussées. Ainsi, une loi du 4 mai 1864 leur donne le pouvoir de délivrer les alignements aux propriétaires riverains des routes nationales et départementales qui veulent bâtir le long de ces routes, mais seulement dans le cas où il existe des plans d'alignement dûment approuvés.

2. — ORGANISATION ACTUELLE DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

- 458. Division.
- 459. Organisation du personnel. — Des différents services.
- 460. Des grades.
- 461. Des cadres,
- 462. Règles relatives aux nominations et à l'avancement.
- 463. Positions diverses. — Du congé illimité. — De l'autorisation accordée aux ingénieurs en activité de service d'entreprendre des travaux pour les communes et les associations syndicales.
- 464. Mesures disciplinaires.
- 465. Traitements et frais de bureau et de tournée. Indemnités et honoraires de diverses sortes.
- 466. Pensions de retraite.
- 467. Des conducteurs des ponts et chaussées.
- 468. Agents inférieurs des ponts et chaussées.
- 469. Des officiers et maîtres de port.
- 470. Fonctions des ingénieurs. Leur caractère général.
- 471. Fonctions de gestion.
- 472. Fonctions de police administrative.
- 473. Fonctions des conducteurs et autres agents.
- 474. Mode de procéder. Tenue des bureaux.

458. Nous arrivons à l'exposé de l'organisation actuelle du corps des ponts et chaussées.

La matière est réglée par un petit nombre d'actes récents dont nous devons nous borner à présenter l'analyse. Le sujet peut se diviser en trois parties : 1° l'organisation du personnel du corps des ponts et chaussées et du personnel des agents inférieurs ; — 2° les fonctions attribuées à ce personnel ; — 3° le mode suivant lequel il doit procéder.

459. Les règles relatives à l'organisation du personnel ont été remaniées en 1851, dans le décret du 13 octobre. En voici la série :

D'abord, la division du service des ponts et chaussées est le fondement de l'organisation.

On distingue le service ordinaire ; le service extraordinaire ; les services détachés (art. 1^{er}).]

Le service ordinaire comprend tous les services permanents. Il se subdivise lui-même : en service général, service spécial, services divers.

Le service général comprend la direction et l'exécution des travaux ordinaires des ponts et chaussées dans chaque département.

Le service spécial comprend la direction et l'exécution des travaux distraits du service départemental.

Il y a actuellement une série de services spéciaux : 1° le service hydraulique. Sous cette dénomination on comprend, nous l'avons dit, les affaires relatives aux prises d'eau pour les usines et les irrigations, aux dessèchements, aux travaux d'assainissement par le drainage et autres moyens, aux irrigations. Ce service est assez souvent dans les mêmes mains que le service ordinaire ; dans une quinzaine de départements, il donne lieu à une organisation spéciale, au moins pour les ingénieurs ordinaires ; — 2° le service des rivières navigables ; — 3° le service des canaux de navigation ; — 4° les travaux maritimes : ports maritimes de commerce, phares et balises, canaux aboutissant à la mer, travaux sur le littoral.

Les services divers comprennent un petit nombre de situations exceptionnelles : le secrétariat du conseil général ; — l'École des ponts et chaussées ; — le dépôt des cartes et plans ; — les missions et travaux scientifiques ; — les emplois dans l'administration centrale et tous autres services rétribués sur le budget des travaux publics qui ne rentrent ni dans le service général ni dans le service spécial des départements (art. 2, § 4).

Le service extraordinaire comprend la direction et l'exécution des grands travaux publics non permanents (art. 5).

Les services détachés comprennent, d'après l'article 4 du

décret de 1851, tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des ponts et chaussées, sont néanmoins obligatoires pour le corps des ingénieurs, tels que le service des ports militaires, des colonies, de l'Algérie, des eaux et du pavé de Paris, des canaux d'Orléans, du Loing et du Midi. Le rachat des canaux d'Orléans et du Loing par l'État a fait rentrer le service de ces canaux dans le service spécial.

D'autre part, aux termes d'un décret du 24 septembre 1860, modifié par un décret du 28 octobre 1868, les ingénieurs désignés par le ministre pour être attachés aux services municipaux des villes qui ont au moins 50,000 âmes de population sont considérés comme étant en service détaché.

Le service ainsi défini, le décret de 1851 établit les grades, les cadres et l'avancement.

460. Les grades sont au nombre de quatre : inspecteur général (nous avons indiqué déjà la modification survenue en 1854 dans la qualification des inspecteurs divisionnaires); — ingénieur en chef; — ingénieur ordinaire; — élève ingénieur.

Il y a deux classes d'inspecteurs généraux; deux classes d'ingénieurs en chef; trois classes d'ingénieurs ordinaires. Les classes correspondent à des différences d'appointements pour les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires. Elles correspondent en outre à des différences de situations pour les inspecteurs généraux.

461. Les cadres ont des divisions corrélatives à celles du service. Il y a de plus un cadre de non-activité.

Aux termes d'un décret du 28 mars 1852 (art. 8), les cadres du service ordinaire et du service extraordinaire sont réglés par le ministre, suivant les besoins du service et en raison des crédits ouverts au budget. Le nombre des ingénieurs en chef de première classe ne peut excéder celui des

ingénieurs en chef de deuxième classe. Le nombre des ingénieurs ordinaires de première et de deuxième classe ne peut excéder, pour chaque classe, les deux cinquièmes de l'effectif total du grade (décret du 11 décembre 1861, art. 2).

Le cadre des services détachés est réglé par le ministre des travaux publics, sur la demande des ministres sous les ordres desquels doivent se trouver placés les ingénieurs (décret de 1851, art. 7, § 4).

Le cadre de non-activité comprend tous les ingénieurs sortis à différents titres de l'activité.

462. Voyons ce qui concerne les nominations et l'avancement.

Les élèves ingénieurs des ponts et chaussées sont recrutés parmi les élèves de l'École polytechnique qui ont rempli les conditions exigées par les règlements organiques de cette école. Ils passent trois ans à l'École des ponts et chaussées⁴.

Le grade d'ingénieur ordinaire de troisième classe est conféré : 1° aux élèves ingénieurs qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'École; 2° aux conducteurs des ponts et chaussées qui auraient subi avec succès les examens prévus par la loi du 30 novembre 1850 et dont les conditions sont déterminées par un décret du 12 décembre 1877.

Pour monter ensuite d'une classe à l'autre, il faut avoir au moins deux ans de service dans la classe. Il en est de même

⁴ L'organisation actuelle de cette école est réglée par un décret du 13 octobre 1851. Le règlement intérieur et les programmes de l'enseignement ont été révisés en 1867. On consultera avec intérêt une notice sur l'école des ponts et chaussées, insérée dans le catalogue des travaux publics français admis à l'Exposition universelle de Vienne, en 1875, et une note sur les élèves externes de cette école, publiée par M. Malézieux, ingénieur en chef, dans les *Annales des ponts et chaussées*, en 1875.

Un arrêté du ministre des travaux publics, du 24 mai 1875, vient d'annexer à l'École, pour le recrutement des élèves externes, des cours préparatoires qui ont donné de bons résultats.

pour passer du grade d'ingénieur ordinaire de première classe au grade d'ingénieur en chef de deuxième classe. A partir de ce grade, il faut trois ans de service au moins pour être appelé à une classe ou à un grade supérieur. Enfin il faut quatre ans de service, au moins, en qualité d'inspecteur de deuxième classe, pour arriver à la première classe (art. 9 à 12 du décret de 1851).

Une distinction importante à remarquer, c'est que la nomination aux grades a lieu par décret du chef de l'État. Les avancements de classe ont lieu par décision du ministre. Nous avons dit que, d'après le décret du 21 octobre 1876, modifié par celui du 2 janvier 1878, un tableau d'avancement au choix était dressé chaque année, au mois de janvier, sur les propositions des inspecteurs généraux de 2^e classe, par les inspecteurs généraux de 1^{re} classe, réunis sous la présidence du ministre.

463. Les ingénieurs peuvent se trouver dans des positions diverses dont la dernière est spéciale au corps des ponts et chaussées et au corps des mines. Ils peuvent être, soit en activité, soit en disponibilité, soit en retrait d'emploi, soit en congé illimité. Leurs droits à un traitement et aux indemnités accessoires, à l'avancement et à une pension de retraite, dont ils jouissent intégralement quand ils sont en activité, sont plus ou moins diminués selon qu'ils sont en disponibilité, en retrait d'emploi ou en congé illimité. Ils peuvent sortir des cadres, soit d'une manière normale, par admission à la retraite, soit par démission volontaire, démission présumée ou révocation. Nous renvoyons à cet égard aux articles 16 à 21 et 24 à 30 du décret de 1851. Nous n'avons à insister que sur le congé illimité et sur les mesures disciplinaires.

Le congé illimité est accordé par le ministre, sur la de-

mande des ingénieurs qui se retirent temporairement du service de l'État pour s'attacher au service des compagnies, prendre du service à l'étranger ou pour toute autre cause. L'ingénieur en congé illimité ne reçoit aucun traitement. Le temps passé dans cette position lui est compté, mais pour une durée de cinq ans au plus, dans la liquidation de sa pension de retraite. Il conserve, pendant la même période, ses droits à l'avancement. Après cinq ans, l'ingénieur en congé illimité est maintenu sur les cadres, mais le temps qu'il continue à passer en dehors du service de l'État ne lui compte, ni pour l'avancement, ni pour la retraite. Telles sont les dispositions du décret du 13 octobre 1851.

Elles ont été modifiées postérieurement pour les jeunes ingénieurs et pour les inspecteurs généraux. D'une part, aux termes d'un décret du 25 mars 1857, les ingénieurs ne peuvent obtenir de congé illimité qu'après cinq ans de service effectif, depuis leur promotion au grade d'ingénieur de troisième classe. D'autre part, un décret du 15 janvier 1864 porte que, sauf les cas exceptionnels sur lesquels le chef de l'État se réserve de statuer, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines mis, sur leur demande, en congé illimité pour s'attacher au service des compagnies, ne pourront être remis en activité au service de l'État.

Une autre disposition prise en vue de l'honneur, de la dignité du corps, doit être signalée ici. L'article 27 du décret de 1851 interdit aux ingénieurs de devenir entrepreneurs ou concessionnaires de travaux publics, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. Une circulaire du 10 avril 1861 explique que, d'après l'avis du conseil des ponts et chaussées, il suit de là qu'il est interdit aux ingénieurs de se mettre à un titre quelconque au service d'un entrepreneur, soit en

France, soit à l'étranger. Mais il est bien entendu qu'on ne doit pas considérer les concessionnaires de travaux publics, substitués aux droits de l'État, comme entrepreneurs dans le sens de cette circulaire.

C'est ici le lieu d'indiquer que les ingénieurs en activité de service peuvent concourir à l'exécution de travaux pour lesquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements, par exemple, sur la demande des communes et des associations syndicales. Mais, dans ce cas, ils doivent obtenir l'autorisation de l'administration supérieure, qui est seule en mesure de décider si ces travaux sont compatibles avec leur position et ne sont pas de nature à nuire à leur service obligatoire. La nécessité d'une autorisation, indiquée dans l'article 4 du décret du 20 mai 1854, a été rappelée de nouveau dans une circulaire en date du 15 octobre 1864.

Il ne faut pas confondre les congés illimités avec les congés ou permissions d'absence accordées aux ingénieurs en activité. Les règles relatives à ces permissions se trouvent dans les articles 22 et 23 du décret de 1851.

464. Le titre V du décret du 7 fructidor an XII a posé quelques règles relatives à la discipline du corps. Parmi les mesures disciplinaires, il indiquait les arrêts qui ont cessé d'être en vigueur.

Mais le décret de 1851 maintient la suspension du traitement (art. 23, § 1), le retrait d'emploi (art. 20), la démission présumée (art. 23, § 2, et art. 27) et la révocation (art. 25).

La révocation ne peut être prononcée que par le Président de la République sur la proposition du ministre et de l'avis, c'est-à-dire sur l'avis conforme, du conseil général.

Les autres mesures sont prises par le ministre.

465. Le dernier état de la législation en ce qui touche les traitements des ingénieurs des ponts et chaussées se trouve dans un décret du 11 décembre 1861. Ce décret a fait, en réalité, trois classes d'ingénieurs en chef au lieu de deux. Les deux cinquièmes de l'effectif de la première classe peuvent recevoir un traitement de 8000 francs au lieu de 7000.

Les ingénieurs reçoivent en outre une allocation destinée à les couvrir de leurs frais et loyers de bureau, frais de tournées ordinaires et de toutes les autres dépenses nécessaires pour le service. Cette allocation est réglée annuellement par le ministre (art. 6, § 2, du décret de 1851).

Ils ont droit, de plus, à des indemnités en cas de travaux extraordinaires ou de changement de destination ordonné dans l'intérêt du service (même décret, art. 6, § 5)¹.

Ils reçoivent encore, sur les fonds du trésor, des indemnités de déplacement et de séjour dans le cas où ils ont dû faire des vérifications pour les travaux de drainage que les particuliers veulent entreprendre, ou pour la mise en valeur des biens communaux².

Mais ce n'est pas tout : les ingénieurs en activité de service peuvent être appelés à exécuter des travaux pour le compte des départements, des communes, des particuliers. Ils ont droit à des rémunérations spéciales à raison de ces divers travaux. Ainsi il leur est alloué des indemnités par les départements pour le service des routes départementales³; ils en reçoivent également pour le service des chemins vicinaux, quand ils en sont chargés.

¹ Voy. à ce sujet la loi du 12 décembre 1848, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1854, les décisions du 13 novembre 1856 et du 21 janvier 1858.

² Circulaires du 14 juillet 1856 et du 14 février 1861.

³ Circulaires du 12 juillet 1817 et du 20 août 1846.

Ceux qui sont exclusivement chargés du service des villes ou des compagnies ne reçoivent pas de traitement de l'État.

Enfin ils ont droit à des honoraires ou à des frais de déplacement, quand ils sont commis pour exécuter des travaux, faire des vérifications, projets ou rapports dans l'intérêt des particuliers, dans les cas fixés par le décret du 10 mai 1854. Ce décret détermine les cas dans lesquels les ingénieurs ne reçoivent aucune rémunération spéciale pour leurs déplacements, ceux où ils ont droit à l'allocation de frais de voyage et de séjour à la charge des intéressés, ou bien à l'allocation d'honoraires, sans frais de voyage et de séjour, ni vacation. Puis il règle le taux des frais de voyage et de séjour, et des honoraires, et il indique la marche qu'ont à suivre les ingénieurs pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues⁴.

D'après une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 6 août 1857, un crédit est ouvert au budget de chaque département en vue d'éviter aux ingénieurs l'obligation de faire des avances. Les sommes avancées par le département sont recouvrées au moyen d'un mandat exécutoire délivré par le préfet. L'article 75 du décret du 7 fructidor an XII dispose qu'il sera procédé au recouvrement de ces frais par voie de contrainte, comme en matière d'administration. Nous avons déjà exposé que le caractère vague de cette formule a fait hésiter longtemps sur la marche à suivre. Depuis un décret du 27 mai 1854, le mandat est remis au percepteur des

⁴ La question de savoir si les états justificatifs, produits par les ingénieurs à l'appui de leurs demandes de remboursement de frais de déplacement et de séjour, doivent être soumis au droit de timbre, a été résolue négativement par une circulaire du directeur général de la comptabilité publique, en date du 20 novembre 1867.

contributions directes qui en poursuit le recouvrement. En cas de contestation, l'affaire est soumise au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État¹.

466. Enfin, quand les ingénieurs quittent le service dans les conditions normales, ils ont droit à une dernière rémunération, la pension de retraite. Ils peuvent en effet quitter le service sans y avoir aucun droit. Ainsi, aux termes des articles 25 et 26 du décret du 13 octobre 1851, ceux qui sont révoqués, qui donnent leur démission ou qui sont considérés comme démissionnaires en vertu des articles 23, § 2, et 27, du même décret, perdent leurs droits à la pension de retraite. Il pourrait en être de même de l'ingénieur qui passerait la plus grande partie de sa carrière en congé illimité. Mais ce sont là des circonstances exceptionnelles.

L'admission des ingénieurs à la retraite est prononcée par décret présidentiel. Sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite les ingénieurs ordinaires âgés de soixante ans, les ingénieurs en chef âgés de soixante-deux ans, les inspecteurs généraux de deuxième classe âgés de soixante-cinq ans, les inspecteurs généraux de première classe âgés de soixante-dix ans (art. 28 et 30 du décret du 13 octobre 1851). La disposition de l'article 30, qui portait que le vice-président du conseil général des ponts et chaussées pourrait être maintenu en fonctions, quel que fût son âge, a été abrogée par un décret du 30 août 1855.

Les pensions sont réglées aujourd'hui par la loi du 9 juin 1853, dont les conditions sont plus favorables que celles du décret du 7 fructidor an XII.

¹ Voir à ce sujet la jurisprudence du Conseil d'État, tom. I^{er}, p. 501.

Il y a deux sortes de pensions : la pension obtenue à titre d'ancienneté ; — la pension obtenue pour blessures ou infirmités.

Une condition fondamentale à remplir pour obtenir pension, et dont un très-petit nombre de fonctionnaires sont dispensés, c'est de subir des retenues sur son traitement. Aux termes de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 et de l'article 20 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant, les ingénieurs ont à supporter : 1° une retenue de 5 p. 100 sur leurs traitements, mais non sur les frais de bureau et de tournée et sur les indemnités pour travaux extraordinaires qui n'ont pas le caractère d'un émoulement personnel ; — 2° une retenue du douzième, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ; — 3° les retenues pour cause de congé ou d'absence ou par mesure disciplinaire.

Les ingénieurs mis en disponibilité ou en retrait d'emploi, et dont le traitement est diminué ou supprimé, ne conservent leurs droits à la retraite, d'après l'article 21 du décret du 13 octobre 1851, qu'à la charge par eux de verser successivement les retenues imposées par la loi, calculées sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade.

La même disposition était applicable, d'après le décret de 1851, aux ingénieurs en congé illimité. Mais, d'après l'article 4 de la loi du 9 juin 1853 et l'article 13 du décret du 9 novembre suivant, les ingénieurs placés dans cette situation doivent subir la retenue sur la totalité de leurs rétributions, du moins de celles qui ont le caractère d'un traitement, et cependant leur pension est liquidée comme s'ils avaient subi

des retenues sur le traitement payé par l'État au fonctionnaire de leur grade¹.

La pension à titre d'ancienneté s'obtient, en vertu de l'article 5 de la loi de 1853, à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de service; mais le fonctionnaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions après trente ans de service est dispensé de la condition d'âge.

D'après l'ordonnance royale du 5 août 1840, le temps de service se compte à dater de l'entrée à l'École des ponts et chaussées ou de l'âge de vingt ans, si l'élève était au-dessous de cet âge au moment de sa nomination.

Il faut ajouter que, d'après l'article 19 du décret de 1851, le temps passé par un ingénieur en congé illimité ne compte que pour une durée de cinq ans au plus dans la liquidation de sa pension.

La pension est calculée sur la moyenne des traitements dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années (article 6 de la loi de 1853), et l'on ne fait entrer dans le calcul de cette moyenne que le traitement sur lequel ont porté les retenues, et non les allocations qui ne sont qu'un remboursement de dépense ou la rémunération éventuelle d'un travail extraordinaire². Elle est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen. Elle ne peut excéder les trois quarts du traitement moyen, ni le maximum de 6,000 francs.

Des circonstances exceptionnelles peuvent faire obtenir pension à un titre autre que l'ancienneté. Elles sont indiquées dans l'article 11 de la loi du 9 juin 1853. Ont droit à pen-

¹ Voy. l'arrêt du Conseil du 30 avril 1867 (*Poirerl*), qui a fait application de cette règle.

² Voy. l'arrêt du 27 novembre 1867 (*Dausse*).

sion, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : 1° les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ; 2° ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. Peuvent également obtenir pension (ceci est un cas moins exceptionnel), s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer ou dont l'emploi a été supprimé. Dans le premier cas, la pension serait, d'après l'article 12, de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder le maximum de 6,000 francs ; dans le second et le troisième cas, d'un sixième du dernier traitement pour chaque année de service.

La loi assure encore des pensions aux veuves et des secours aux orphelins mineurs. (Art. 13, 14, 16.)

Elle indique quelques-unes des formalités à remplir et des justifications à faire pour obtenir pension. Ces prescriptions ont été complétées par un règlement d'administration publique en date du 9 novembre 1853.

La situation des fonctionnaires qui étaient en fonctions au 1^{er} janvier 1854 est réglée par les dispositions transitoires de l'article 18 de la loi de 1853. Il est fait une double liquidation : pour les services antérieurs à cette loi, les calculs sont faits conformément aux anciens règlements ; pour les services postérieurs, on applique les dispositions nouvelles.

467. Au-dessous des ingénieurs se trouvent placés les

sous-ingénieurs, les conducteurs et les agents inférieurs du service des ponts et chaussées.

Les conducteurs ont une place à part, à la suite des ingénieurs. Leur situation a été réglée dans le décret du 7 fructidor an XII et dans le décret du 13 octobre 1851, qui règle la situation des ingénieurs, tandis que, pour les agents inférieurs du service, c'est dans des actes spéciaux qu'il en est question.

D'après le décret du 26 novembre 1875, qui a modifié les articles 31, 32 et 33 du décret de 1851, et le décret du 17 mars 1856, les conducteurs sont divisés en cinq classes, car au-dessus des conducteurs de première classe se trouvent les conducteurs principaux. Le décret de 1875 a supprimé la classe des conducteurs auxiliaires qui existait antérieurement.

Ils sont nommés par le ministre.

On arrive dans le corps par des examens (décret du 13 octobre 1851, art. 35¹). Les conducteurs de quatrième classe, après deux ans de service, peuvent être élevés à la troisième, puis, après deux autres années, de la troisième à la deuxième. Mais il faut trois années de service pour passer de la deuxième à la première et de la première à la position de conducteur principal. Enfin, c'est le lieu de rappeler que, en vertu du décret du 21 décembre 1867, le titre de sous-ingénieur peut être conféré, par arrêté du ministre, sur la proposition de l'inspecteur général de la division, aux conducteurs principaux des ponts et chaussées remplissant, depuis cinq ans au moins, les fonctions d'ingénieur.

Les dispositions relatives aux positions diverses et aux

¹ Voy. au sujet de ces examens l'arrêté ministériel du 9 mars 1874, la circulaire du 14 mars suivant, et le décret du 21 janvier 1878 qui modifie la limite d'âge.

congés des ingénieurs sont applicables aux conducteurs embrigadés (art. 37).

Les conducteurs sont déclarés démissionnaires, révoqués ou admis à la retraite par décision du ministre (art. 38). Le rapport du chef de service et l'avis de l'inspecteur doivent précéder la révocation.

Les traitements des conducteurs sont fixés par un décret du 26 novembre 1875. Le traitement des sous-ingénieurs a été réglé par décret du 27 novembre 1868.

Les conducteurs ont droit, en outre, en cas de déplacement et de découcher, à des indemnités dont le tarif est fixé par une circulaire ministérielle du 28 août 1862, modifiée par une autre circulaire du 1^{er} juin 1865 et par une circulaire du 5 avril 1867, spéciale au service des phares.

Les dispositions du décret du 10 mai 1854 s'appliquent aussi aux conducteurs.

Enfin, les conducteurs des ponts et chaussées embrigadés ont droit à une pension de retraite dans les conditions établies par la loi du 9 juin 1853, et que nous avons déjà indiquées.

468. Le personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées comprend : 1^o les employés secondaires, appelés autrefois piqueurs ; 2^o les gardes de navigation et les éclusiers attachés à la navigation sur les fleuves et canaux ; 3^o les éclusiers, pontiers et autres agents des ports maritimes de commerce ; 4^o les maîtres et gardiens des phares et fanaux.

Telle est l'énumération du décret du 17 août 1853. Il faut y ajouter les gardes-pêche, par suite du décret du 29 avril 1862, qui a confié le service de la pêche fluviale aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Tous ces agents sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

Pour devenir agent secondaire des ponts et chaussées, il faut avoir été déclaré admissible à la suite d'un examen¹. Pour les autres agents, on est moins exigeant; il suffit qu'ils sachent lire, écrire, calculer, et soient en état de rédiger des procès-verbaux.

V. 22/11/1861
Le décret règle les conditions d'avancement de ces agents et les punitions qui sont infligées par le préfet sur le rapport de l'ingénieur en chef.

Les traitements, fixés par le décret de 1853, ont été augmentés par un décret du 21 décembre 1859.

Les employés secondaires des ponts et chaussées ont droit à des frais de déplacement et de découcher, comme les conducteurs. Ces frais sont aussi réglés par les circulaires du 28 avril 1862 et du 1^{er} juin 1865. Pour les agents attachés au service des phares et balises, il faut se reporter à la circulaire du 5 avril 1867; pour les agents du service de la navigation, à la circulaire du 16 mai 1867; pour les gardes-pêche et autres agents accessoirement employés à la surveillance de la pêche, à la circulaire du 4 juin 1868.

Les employés embrigadés ont droit à des pensions sur les fonds de l'État, aux mêmes conditions que les ingénieurs et les conducteurs.

Le nombre et la classe de ces agents doivent être fixés chaque année par l'administration supérieure, pour chaque service d'ingénieur en chef. La décision est prise sur la proposition de l'ingénieur en chef, l'avis du préfet et celui de

¹ Les conditions de cet examen sont réglées par l'article 6 du décret du 17 août 1853, modifié, pour la limite d'âge, par un décret du 31 janvier 1878.

l'inspecteur général (décret du 17 août 1855, art. 4). La répartition de ces employés entre les ingénieurs ordinaires et leur résidence sont fixées par l'ingénieur en chef suivant les besoins du service (même article).

En dehors de ces agents se trouvent les cantonniers, chargés des travaux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien journalier des routes, qui sont plutôt considérés comme des ouvriers que comme des agents de l'État, bien que les cantonniers chefs aient qualité pour dresser des procès-verbaux en vertu de l'article 2 de la loi du 23 mars 1842 sur les contraventions de grande voirie, et de l'article 15 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage.

Il y a trois classes de cantonniers et deux classes de cantonniers-chefs.

Ils sont nommés par les préfets, en vertu du décret du 25 mars 1852, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

Ils reçoivent des salaires et non des traitements et, en outre, des indemnités de déplacement dont le taux est réglé par la circulaire du 21 octobre 1867, pour les cantonniers des routes, et par plusieurs circulaires déjà mentionnées, pour ceux qui sont attachés aux services spéciaux.

Ils n'ont pas droit à pension sur les fonds du Trésor, mais un arrêté ministériel, en date du 30 avril 1861, les a obligés à supporter des retenues sur leur salaire, et ces retenues sont versées à la caisse des retraites de la vieillesse pour leur constituer des pensions¹.

Leur service est réglé par une instruction du directeur général des ponts et chaussées, en date du 10 février 1835.

469. Nous ne devons pas omettre d'indiquer ici des

¹ Voir les circulaires ministérielles du 15 mars 1874 et du 22 novembre 1876.

agents spéciaux qui, sans faire partie, à proprement parler, des agents du service des ponts et chaussées, sont cependant placés, à certains égards, sous les ordres des ingénieurs. Ce sont les officiers et maîtres de port préposés à la police des ports de commerce. L'organisation de ces agents est réglée par un décret du 15 juillet 1854, modifié, au point de vue des traitements, par un décret du 21 décembre 1859, et, au point de vue des attributions, par un décret du 27 janvier 1876:

470. Étudions maintenant les fonctions des ingénieurs.

Le caractère principal des ingénieurs, nous l'avons déjà dit, c'est qu'ils n'ont pas de pouvoir propre sur les citoyens, pas d'autorité de commandement. Ils sont au nombre des agents auxiliaires, chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'administration concernant le service des ponts et chaussées.

Ils ne sont pas appelés à décider ni à contracter avec les particuliers; le législateur a cru sage de ne donner ce pouvoir qu'à un très-petit nombre d'agents. C'est le Président de la République, le ministre ou le préfet, selon les cas, qui décide: c'est le préfet, sauf approbation du ministre, qui contracte. Sans doute toutes ces opérations se font avec le concours des ingénieurs qui dressent les plans, les projets, les devis, les cahiers de charges. Mais il faut toujours une signature autre que la leur pour que l'acte soit valable à l'égard des particuliers, ou qu'il engage l'État.

Il n'y a qu'une exception à cette règle; elle a été introduite assez récemment en matière de comptabilité. D'après le décret organique du 7 fructidor an XII, les mandats de paiement des dépenses étaient délivrés par les préfets, sur les certificats des ingénieurs en chef. Aux termes de

l'article 7 du règlement spécial sur la comptabilité des travaux publics, en date du 28 septembre 1849, les mandats de paiement sont délivrés par les ingénieurs en chef. On a respecté dans une certaine mesure les principes, en décidant que les préfets restaient ordonnateurs secondaires par délégation du ministre : seulement ils doivent sous-déléguer aux ingénieurs en chef les ordonnances de délégation. Les ingénieurs en chef rendent compte, chaque mois, au préfet, de l'emploi des crédits, et le préfet rend compte au ministre.

Quant au détail des fonctions des ingénieurs, il faut, pour le bien suivre, les partager en deux groupes : les fonctions relatives à la gestion des affaires de l'État, — les fonctions de surveillance ou de police.

471. Les fonctions de la première catégorie sont très-clairement indiquées dans le titre III du décret du 7 fructidor an XII.

L'article 11 est relatif aux fonctions des inspecteurs généraux qui forment le conseil des ponts et chaussées ; l'article 12 à celles des inspecteurs divisionnaires, inspecteurs généraux de deuxième classe ; l'article 13 à celles des ingénieurs en chef ; l'article 14 à celles des ingénieurs ordinaires.

Il serait inutile d'en donner ici le texte. Nous aimons mieux dire que, en résumé, les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires sont appelés à des fonctions très-diverses, où l'homme de l'art et l'administrateur ont chacun leur rôle : — travaux préparatoires d'abord, étude des projets, plans, enquêtes ; — rédaction des devis, des cahiers des charges pour les contrats à passer avec les entrepreneurs ; — assistance aux adjudications qui doivent lier l'État et l'entrepreneur ; — direction de l'exécution des

travaux (et les travaux sont exécutés parfois par des ouvriers sous les ordres directs des ingénieurs, par exemple, pour l'entretien des routes); réception, vérification; — opérations de comptabilité pour le paiement des dépenses; — enfin discussions avec les entrepreneurs ou avec les propriétaires lésés, débats contentieux qui peuvent aboutir, selon les cas, devant la juridiction civile ou devant la juridiction administrative.

Ils concourent à l'exécution des travaux exécutés, au compte des propriétaires intéressés, pour le curage des cours d'eau non navigables, l'endiguement des fleuves et torrens, le dessèchement des marais et autres travaux analogues.

Ils ont encore des actes de gestion à accomplir pour l'exploitation de la pêche dans les fleuves et rivières navigables, qui a été placée récemment dans leurs attributions.

Les ingénieurs peuvent, en outre, être appelés à accomplir certains travaux en vertu de jugements des tribunaux civils ou de décisions des juridictions administratives. Cela se rattache à la première catégorie de leurs fonctions. Par exemple : ils peuvent être commis à des expertises destinées à éclairer le juge sur des faits contestés. Dans certains cas, la loi elle-même exige que les fonctions de tiers-expert soient confiées à l'ingénieur en chef; c'est ce qu'a fait l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 pour les dommages causés par l'exécution des travaux publics.

472. Dans un autre ordre d'idées, au point de vue de la police, de la surveillance, ils ont à veiller à ce que les ouvrages publics ne soient pas dégradés ou usurpés, ou bien à ce qu'il ne soit pas fait des choses communes un usage nuisible à la généralité des citoyens.

Ils le font de diverses manières. Tantôt ils préparent les permissions ou autorisations que les particuliers sont tenus de demander : ainsi ils préparent les arrêtés d'alignement que les propriétaires doivent obtenir pour bâtir le long des routes ; ainsi encore ils procèdent à l'instruction des demandes relatives à l'établissement d'usines hydrauliques, d'étangs, de barrages ou prises d'eau d'irrigation, et à la réglementation des ouvrages régulateurs quand ils existent sans autorisation.

Tantôt ils préparent les actes par lesquels l'administration active protège le domaine public, en fixant les limites des routes, du lit des cours d'eau, du rivage de la mer.

Une autre espèce d'actes, qu'ils sont appelés à faire dans cet ordre d'idées, c'est de constater les contraventions aux lois et règlements et de dresser des procès-verbaux qui font la base des poursuites dirigées contre les particuliers qui sont en faute. La loi du 29 floréal an X leur reconnaît qualité à cet effet pour les contraventions de grande voirie. La loi du 30 mai 1851 fait de même pour la police du roulage (art. 15). Toutefois, dans la pratique, comme un grand nombre d'agents inférieurs ont qualité pour constater les contraventions, par exemple, les conducteurs, les agents secondaires des ponts et chaussées, les cantonniers-chefs, les gendarmes, les gardes champêtres, il est rare que les ingénieurs aient besoin de dresser eux-mêmes des procès-verbaux. Seulement ils donnent suite à ces procès-verbaux en les adressant, avec leur avis, soit au préfet, soit au procureur de la République, suivant que la contravention doit être jugée par le conseil de préfecture ou par l'autorité judiciaire.

473. Quant aux fonctions des conducteurs et des agents

secondaires des ponts et chaussées et des autres agents placés sous les ordres des ingénieurs, il n'est pas nécessaire d'entrer à ce sujet dans de grands développements.

D'après l'article 47 du décret du 7 fructidor an XII, les conducteurs sont chargés d'aider les ingénieurs dans la préparation des plans et projets, dans la surveillance et le contrôle des travaux, dans la tenue de la comptabilité. Le règlement sur la comptabilité, en date du 28 septembre 1849, a précisé leurs fonctions sur ce dernier point. Le décret de l'an XII rappelle en outre qu'ils ont, en vertu de la loi du 29 floréal an X, le pouvoir de dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions en matière de grande voirie.

Les employés secondaires ont aussi qualité à cet effet en vertu de la loi du 23 mars 1842. Nous avons déjà eu occasion de signaler ce caractère dans les cantonniers-chefs. Mais les autres cantonniers ne peuvent que signaler les contraventions qu'ils aperçoivent aux agents qui ont qualité pour dresser des procès-verbaux.

474. Terminons par quelques règles relatives au mode de procéder des ingénieurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Sous cette rubrique pourraient se classer une foule de prescriptions qui trouveront mieux leur place dans l'exposé des différentes branches du service.

Nous ne voulons ici qu'indiquer des règles générales que le ministre a établies pour la tenue des bureaux des ingénieurs, en vue d'assurer aux ingénieurs qui se remplacent le moyen d'être immédiatement au courant des affaires dans leur nouveau poste, et aussi en vue de simplifier le contrôle des inspecteurs généraux.

Une longue instruction du 28 juillet 1852 prescrit aux ingénieurs de faire tenir un certain nombre de registres où

sont mentionnées les affaires de différentes natures qui leur sont adressées. Ce système permet de retrouver facilement les traces des affaires. Il y a en outre un registre spécial au personnel¹ et un registre des tournées.

Les pièces, en arrivant au bureau, doivent recevoir un timbre avec la date de l'arrivée et un numéro d'ordre.

L'instruction règle ensuite la transmission des pièces aux agents chargés de donner des renseignements ;

La conservation des archives et des objets appartenant à l'État² ;

La conservation et le mouvement des matières approvisionnées dans les magasins de l'État (cela ne s'applique qu'à des travaux exceptionnels) ;

Les mesures à prendre en cas de remplacement ou de décès d'un ingénieur ;

Enfin la surveillance à exercer sur les bureaux par l'ingénieur en chef et l'inspecteur général.

Nous n'avons pas à reproduire toute cette instruction, qui n'exige pas de commentaire.

On y remarque, toutefois, une disposition assez exceptionnelle, reproduite de l'article 3 de l'arrêté du 13 nivôse an X et de l'article 77 du décret du 7 fructidor an XII : « Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à la succession d'un ingénieur décédé, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des ponts et chaussées, ils seront retenus en en payant la valeur, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 nivôse

¹ L'instruction de 1852 prescrivait la tenue d'un registre de notes données au personnel, outre celle du registre matricule. Le registre de notes a été supprimé par une circulaire en date du 21 avril 1859.

² Pour l'inventaire des instruments de précision et de machines, outils et appareils en usage sur les chantiers, il faut se reporter aux circulaires du 10 octobre 1849, du 5 juin 1868 et du 19 octobre 1876.

an X. » La question de savoir si cette disposition est encore obligatoire pourrait être discutée; mais le gouvernement en a peu usé et les circonstances dans lesquelles il l'a appliquée avaient un caractère si spécial qu'on a pu y voir une faveur ou même un honneur et que les familles en ont été reconnaissantes.

Il est bon de signaler, en terminant sur ce point, que la correspondance des ingénieurs, exclusivement relative au service public, peut être transmise par la poste, en franchise, aux conditions fixées par l'ordonnance du 17 novembre 1844. Il faut se reporter à cette ordonnance et au *Manuel des franchises*, réimprimé en 1875, pour savoir quels sont les fonctionnaires ou agents avec lesquels les ingénieurs peuvent ainsi correspondre en franchise.

Ils peuvent aussi, dans certains cas, user du télégraphe. Les conditions de la correspondance par cette voie sont fixées dans un arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1875.

TITRE II

Notions sommaires sur les autres services chargés de l'exécution de travaux publics

- 475. Travaux exécutés pour les palais nationaux et les bâtiments civils.
- 476. — les services de l'agriculture et du commerce.
- 477. — les bâtiments du culte à la charge de l'État.
- 478. — les constructions militaires de l'armée de terre.
- 479. — les constructions de la marine militaire.
- 480. — les constructions exécutées sous la direction du ministre de l'intérieur.
- 481. — certains bâtiments affectés au service de l'instruction publique.
- 482. — certains bâtiments affectés aux services dépendant du ministère des finances.
- 483. — l'État en Algérie et aux colonies.
- 484. — le compte des départements.
- 485. — le compte des communes et des fabriques ou des hospices.
- 486. — les associations syndicales.

475. Il suffit, mais il n'est pas inutile de dire quelques mots sur l'organisation des divers services qui, à côté de l'administration et du corps des ponts et chaussées, exécutent des travaux publics.

Pour terminer ce qui concerne les attributions du ministre qui dirige le service des ponts et chaussées, nous signalerons les travaux qui dépendent du service des palais nationaux et des bâtiments civils.

Le service des palais nationaux, comprenant tous les travaux de construction et réparation des édifices compris autrefois dans la dotation immobilière de la couronne, a été dirigé, sous les diverses monarchies, par le ministre ou par le

fonctionnaire supérieur qui avait l'administration de la liste civile du souverain. Aujourd'hui il est rattaché au service des bâtiments civils.

On comprend sous le nom de bâtiments civils une série de bâtiments et monuments publics qui n'ont d'autre caractère commun que d'être construits et entretenus par l'État, mais qui d'ailleurs sont affectés à des services publics très-divers, à l'exception des services de la guerre et de la marine. On y trouve en effet les ministères, sauf celui de la guerre, — les écoles nationales dépendant soit du ministère de l'Instruction publique, comme l'École normale supérieure, soit du ministère des Travaux publics, comme l'École des Ponts et Chaussées et celle des mines, soit du ministère de l'Agriculture et du Commerce, comme les écoles vétérinaires, les écoles d'arts et métiers, l'école de Grignon, — les bâtiments affectés à l'Institut, au Collège de France, à l'Observatoire, au Muséum d'histoire naturelle, à la Bibliothèque nationale, aux manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais, — le palais de la Cour de cassation, — les établissements généraux de bienfaisance, qui relèvent du ministre de l'intérieur (jeunes aveugles, sourds-muets, asile d'aliénés de Charenton, etc.), — la bergerie nationale de Rambouillet et les dépôts d'étalons, placés sous la direction du ministre de l'Agriculture et du Commerce. On y trouve encore divers monuments publics comme l'Arc de Triomphe de l'Étoile, les colonnes Vendôme et de Juillet, les Portes Saint-Denis et Saint-Martin, etc.

Le service des bâtiments civils a été primitivement sous la direction du ministre de l'Intérieur, puis il a passé dans les attributions du ministre des Travaux publics ; il est ensuite revenu au ministère de l'Intérieur. En 1853, il a passé au

ministère d'État. Depuis 1860, il était dans les attributions du ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-arts, comme le service des palais impériaux; en 1870, il est revenu au ministère des Travaux publics.

Pour ce service, le ministre dispose d'architectes qu'il désigne, qui ont sous leurs ordres des inspecteurs et dont les opérations sont revues, au point de vue de la comptabilité, par des contrôleurs.

Il est assisté, pour l'examen des affaires courantes, d'un conseil, dit conseil des bâtiments civils, composé d'architectes éminents, dont plusieurs sont inspecteurs généraux des bâtiments civils.

Un décret, du 27 mai 1878, vient de créer, en outre, une commission supérieure des bâtiments civils et palais nationaux, comprenant plusieurs ministres, des membres des deux Chambres, des membres de l'Institut, des inspecteurs généraux des bâtiments civils, des ponts et chaussées et des mines. Cette commission est appelée à se prononcer sur les mesures d'ensemble et sur les questions exceptionnelles et complexes que peut soulever ce service.

476. Le ministre de l'agriculture et du commerce fait exécuter des travaux pour les établissements d'eaux thermales appartenant à l'État, les lazarets. La rédaction des plans et projets, puis la direction des travaux, sont confiées à des architectes.

477. La construction et l'entretien d'une partie des bâtiments affectés à la célébration du culte et au logement de ses ministres, à savoir : les cathédrales, les archevêchés, les évêchés et les séminaires, sont à la charge de l'État.

Le ministre chargé de l'administration des cultes a sous son autorité, pour ce service, des architectes diocésains, ré-

sidant dans les départements, et des architectes nommés inspecteurs généraux qui forment, auprès du ministre, un conseil.

478. Le service des constructions militaires de l'armée de terre, fortifications de toute espèce, casernes, arsenaux, forges, fonderies, manufactures d'armes et de poudres, est dirigé par le ministre de la guerre, qui a pour auxiliaire le corps du génie militaire pour les fortifications et pour tous les bâtiments, excepté ceux qui sont affectés au service de l'artillerie. Le corps de l'artillerie est, en effet, chargé spécialement de la construction des bâtiments qui le concernent.

Nous n'avons pas à décrire l'organisation hiérarchique et militaire de ces deux corps, recrutés, comme le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, parmi les anciens élèves de l'École polytechnique.

479. Le service des constructions de la marine se divise en deux parties : travaux hydrauliques et bâtiments civils, d'une part, constructions navales, de l'autre. Dans les travaux hydrauliques sont compris les travaux des ports militaires, des rades, bassins, digues, les forts et batteries en mer. Dans les bâtiments civils, les arsenaux, casernes, magasins, ateliers, hangars, hôpitaux.

Le ministre de la marine et des colonies dirige ces travaux. Pour les constructions navales, il a sous ses ordres les ingénieurs du génie maritime. Pour les travaux hydrauliques et les bâtiments civils, il a recours aux ingénieurs des ponts et chaussées. Un conseil des travaux de la marine donne au ministre son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises.

480. Le ministre de l'Intérieur a dans ses attributions la direction de travaux exécutés dans certains bâtiments publics pour le compte de l'État, par exemple : les palais de justice

destinés aux cours d'appel, les maisons centrales de détention. Pour ce service, il a recours à des architectes spéciaux.

481. Le ministre de l'Instruction publique dirige, avec le concours d'architectes spéciaux, l'exécution des travaux des bâtiments affectés aux facultés et aux lycées.

482. Enfin, le ministre des Finances dirige les travaux de construction ou réparation des casernes des douanes, et des manufactures de tabac. Il a recours, pour ces travaux, à des architectes désignés par lui ou par les directeurs généraux.

Il dirige en outre aujourd'hui les travaux d'établissement des lignes télégraphiques. Des ingénieurs spéciaux sont attachés à ce service.

483. N'oublions pas les travaux publics exécutés en Algérie, sous l'autorité du gouverneur général, avec le concours des ingénieurs des ponts et chaussées, et les travaux publics exécutés dans les colonies, sous l'autorité du ministre de la marine et des colonies, qui fait également appel aux ingénieurs du même corps, ou aux conducteurs. Voilà les divers services entre lesquels sont répartis les travaux publics exécutés pour le compte de l'État.

484. Dans les travaux publics exécutés pour le compte des départements, nous retrouvons la distinction entre les travaux de voies de communication et les travaux de bâtiments.

Le préfet, qui dirige tous ces travaux; a sous ses ordres, pour les routes départementales, soit les ingénieurs des ponts et chaussées, soit exceptionnellement des agents voyers, et pour les bâtiments départementaux un ou plusieurs architectes. Il y a ordinairement un architecte en chef résidant au chef-lieu, et des architectes d'arrondissement.

Dans beaucoup de départements, les préfets ont constitué

pour délibérer, non-seulement sur les travaux des bâtiments départementaux, mais sur les travaux des bâtiments communaux, qui sont soumis à leur approbation, des conseils spéciaux, dont un ou plusieurs ingénieurs sont presque toujours membres.

485. Les communes ont à faire exécuter aussi des travaux de voirie et des bâtiments.

Pour les travaux de voirie, les préfets peuvent, aux termes de la loi du 21 mai 1836, constituer des agents spéciaux sous le titre d'agents voyers. Il y a généralement un agent voyer départemental qui a sous ses ordres des agents voyers d'arrondissement et des agents voyers cantonaux.

Cependant il y a un certain nombre de départements où les préfets et les conseils généraux ont fait appel au concours des ingénieurs des ponts et chaussées pour le service de la voirie vicinale. Ce sont les départements de l'Allier, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, du Cantal, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Haute-Loire, du Loiret, du Lot, de la Marne, de la Mayenne, de la Nièvre, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Saône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Seine-et-Marne, du Var, de Vaucluse, de la Haute-Vienne et des Vosges.

Dans tous ces départements le service des chemins vicinaux est confié aux ingénieurs chargés du service des routes nationales et départementales.

Il y a d'autres départements où les conseils généraux ont placé à la tête du service vicinal un ingénieur ou un conducteur en service détaché; ce sont ceux de l'Aisne, des Hautes-Alpes, de l'Aveyron, de la Charente, des Côtes-du-

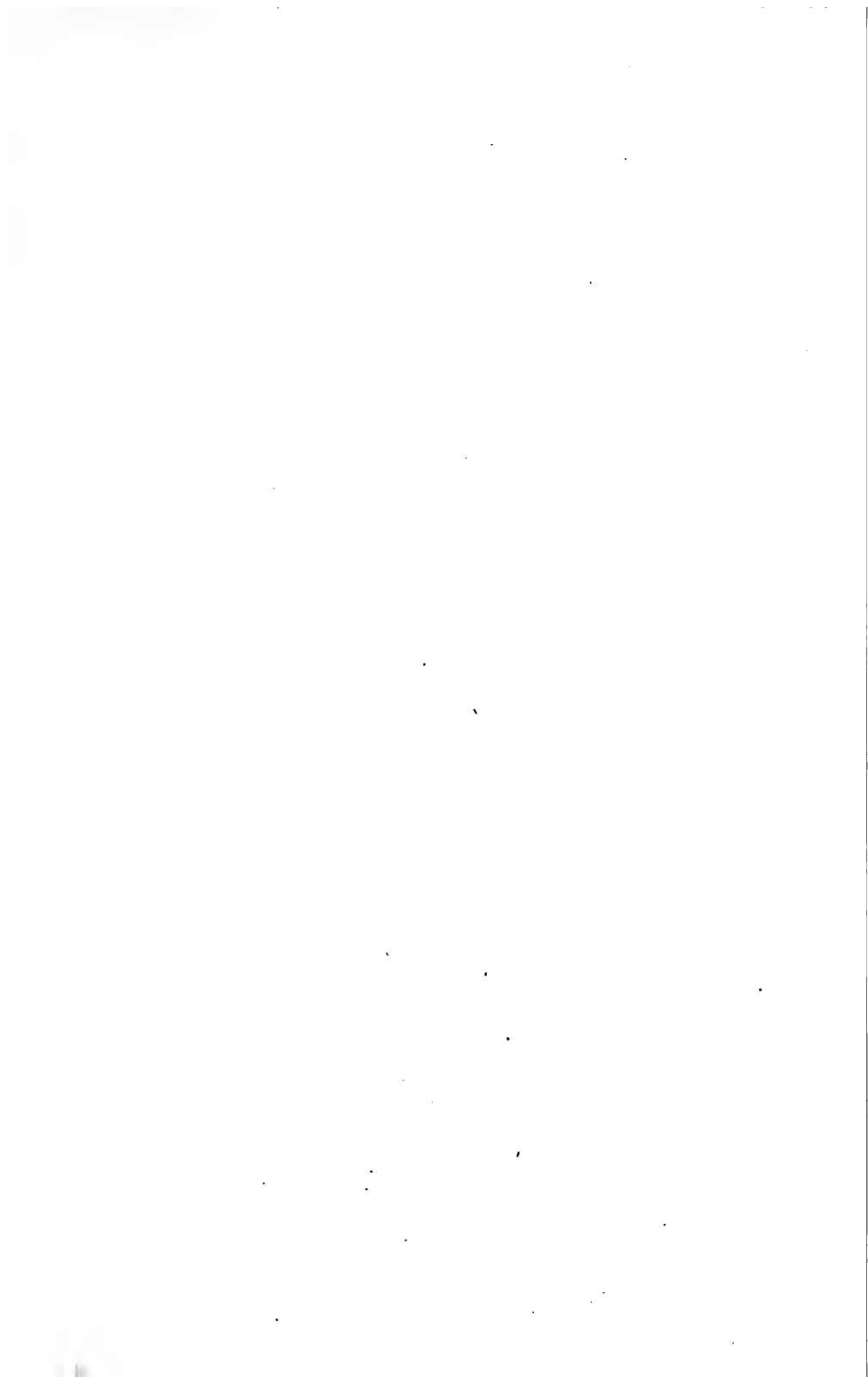
Nord, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, de la Seine et de l'Yonne.

Quant aux travaux de voirie et de distribution d'eau dans les grandes villes, ils sont le plus souvent exécutés sous la direction des ingénieurs. Nous avons indiqué précédemment les dispositions du décret du 28 octobre 1868.

Pour les travaux des bâtiments, les communes ont recours à des architectes, ordinairement aux architectes départementaux, qui, par leur position officielle, leur inspirent confiance; elles s'adressent cependant aussi, soit aux agents voyers, soit même aux conducteurs des ponts et chaussées. Il en est de même pour les travaux des bâtiments exécutés pour le compte des fabriques ou des hospices.

486. Enfin il y a des travaux considérables exécutés par les associations syndicales libres ou autorisées, qui sont aujourd'hui constituées conformément à la loi du 21 juin 1865. Ces associations peuvent choisir, à leur gré, les hommes de l'art dont elles ont besoin pour l'exécution de leurs travaux, mais, dans beaucoup de cas, elles s'adressent aux ingénieurs des ponts et chaussées.

On a pu remarquer que, même dans les services qui ne sont pas placés sous la direction du ministre des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées sont assez fréquemment appelés à concourir à l'exécution des travaux publics. On verra mieux l'importance des fonctions qui leur sont attribuées quand nous montrerons, en abordant la seconde partie de notre livre, l'Administration à l'œuvre dans ses rapports avec les citoyens.



DEUXIÈME PARTIE

LIVRE PREMIER

NOTIONS SOMMAIRES SUR LA PROPRIÉTÉ, LES OBLIGATIONS ET LA CAPACITÉ DES PERSONNES

487. Raisons qui amènent à présenter ici un résumé des notions fondamentales du droit civil sur les personnes et les biens.

488. Ordre à suivre dans ce résumé.

487. L'étude du droit administratif suppose la connaissance de certaines notions fondamentales de droit civil qui doivent nécessairement trouver leur place dans le seul cours de droit professé à l'École des ponts et chaussées. Il est facile de s'en rendre compte.

Dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée, l'autorité administrative, soit qu'elle représente les intérêts généraux, soit qu'elle représente les intérêts locaux, est en rapports constants avec les particuliers. Pour recueillir les ressources nécessaires à l'existence de la société, pour employer ces ressources à la satisfaction des besoins collectifs des citoyens, pour protéger l'ordre public et conserver les biens qui sont à l'usage de tous, elle exerce sans cesse une action sur les personnes et sur les biens de tous les membres de la société.

Il y a plus, l'administration n'agit pas seulement par voie d'autorité ; on a vu que les intérêts généraux et locaux sont personnifiés, et que, à certains égards, l'administration traite d'égal à égal avec les particuliers, soit pour l'acquisition, l'aliénation ou la gestion de ses propriétés, soit pour l'accomplissement de certains services publics. Il suit de là que, dans les règles spéciales du droit administratif, il est fait sans cesse allusion aux règles du droit privé qui régissent la condition des personnes et des biens, règles qui sont la base des rapports juridiques entre l'administration et les particuliers.

Ainsi l'acquisition des terrains nécessaires pour l'établissement ou la rectification d'une route ou d'un chemin de fer peut comporter beaucoup de complications suivant la conditions des personnes qui sont propriétaires des terrains, suivant les différents droits dont les propriétés sont grevées au profit de diverses personnes. La manière de négocier, de discuter les conditions de l'acquisition et de payer sera différente dans ces diverses hypothèses.

On le voit aisément dans plusieurs articles de la loi du 5 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. D'abord l'article 15 de cette loi est ainsi conçu :

« Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou d'autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. — Le tribu-

nal ordonne les mesures de conservation ou de remploi. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. »

On trouve une disposition à peu près semblable dans l'article 4 de la loi du 10 juin 1865 sur les associations syndicales.

Ces articles seraient incompréhensibles pour l'administrateur qui n'aurait pas étudié les notions fondamentales du droit civil, qui ne saurait pas ce que c'est que les mineurs, les interdits, les absents et autres incapables, ce que c'est que les immeubles dotaux et les majorats.

L'article 21 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation, offre une nouvelle preuve des liens qui rattachent le droit administratif au droit civil. Il porte :

« Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que les derniers pourront réclamer. — Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi, ils seront déchués de tous droits à l'indemnité. »

Ici ce n'est plus des personnes qu'il s'agit et de leur capacité; c'est de la propriété elle-même, des droits qu'on peut avoir sur une propriété : droit d'usufruit, d'habitation ou d'usage, servitudes, et des conventions par lesquelles la propriété est affectée, notamment la location.

Autre exemple : les ingénieurs concourent à la préparation des contrats passés avec les entrepreneurs pour l'exécution des travaux publics ; ils ont à suivre l'exécution de ces marchés. Or, ce n'est pas exclusivement dans le cahier des clauses et conditions générales applicables aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, et dans les devis spéciaux à chaque travail que se trouvent les règles à suivre en pareil cas. Les règles fondamentales des conventions pour le louage d'ouvrage, aussi bien que pour les acquisitions d'immeubles, se trouvent dans le code civil, et le cahier des clauses et conditions générales ne fait qu'y ajouter certaines stipulations sur des points que le législateur a laissés au libre arbitre des parties, ou bien y déroger, dans le cas où le législateur le permet.

Il est donc évident que nous serions arrêté à chaque pas dans le commentaire des lois, règlements et contrats qui rentrent dans le droit administratif, si nous n'avions fait une étude d'ensemble des notions fondamentales du droit civil. Mais on comprend aussi que nous devons, pour ne pas sortir de notre cadre, restreindre cette étude aux points essentiels, indiquer les règles plutôt que les expliquer, nous borner, si ingrat que soit ce travail, à des définitions, laissant à nos lecteurs, que nous aurons mis sur la voie, le soin d'approfondir ces notions dans la mesure de leurs loisirs et de leurs besoins ¹.

¹. Parmi les nombreux commentaires de l'ensemble du Code civil et sans parler des monographies plus ou moins étendues sur les diverses parties du Code, nous croyons pouvoir signaler particulièrement le *cours de code Napoléon* de M. Demolombe, doyen de la faculté de droit de Caen, ouvrage encore inachevé (29 volumes ont été publiés), le *cours de droit civil français* de MM. Aubry et Rau, conseillers à la cour de cassation, et l'*explication théorique et pratique du code Napoléon*, par Marcadé, continuée par M. Paul Pont, de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.

488. Nous avons déjà eu occasion de faire connaître sommairement dans l'introduction de cet ouvrage comment a été rédigé le code civil, nous en avons signalé l'esprit.

Il se divise en trois livres : le premier traite des personnes ; — le second, des biens et des différentes modifications de la propriété, c'est-à-dire des droits que les personnes peuvent avoir sur les biens ; — le troisième, des différentes manières dont s'acquiert la propriété, c'est-à-dire des causes pour lesquelles les personnes peuvent acquérir ces droits.

Nous n'avons pas la prétention de résumer en quelques pages le code civil qui fait, dans les facultés de droit, l'objet de trois années d'études. Laissant de côté toutes les règles dont la connaissance n'est pas indispensable pour l'étude des matières du droit administratif auxquelles nous devons toucher, nous prendrons dans le premier livre les principales règles sur la capacité des personnes et le domicile ; — dans le second, les notions essentielles sur la propriété, ses démembrements et les différentes charges dont elle peut être grevée ; — dans le troisième, les principes généraux sur les obligations, sur les garanties au moyen desquelles on peut en assurer l'exécution et sur la prescription.

Mais, dans ce très-bref résumé, nous ne suivrons pas l'ordre adopté par les rédacteurs du code civil. Ce que nous avons à dire des personnes, c'est-à-dire les règles relatives à leur capacité, aux droits dont elles ont la jouissance ou l'exercice, ne peut se comprendre que si l'on connaît les règles relatives aux biens, et à la manière d'acquérir la propriété. C'est donc des biens que nous traiterons en premier lieu.

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ

§ 1^{er}. — DES BIENS CONSIDÉRÉS DANS LEUR NATURE ET DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT

- 489. Des personnes et des biens.
- 490. Des droits réels et des droits personnels.
- 491. Des immeubles et des meubles.
- 492. Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent. — Division.
- 495. Du domaine national.
- 494. Du domaine public.
- 495. Du domaine de l'État.
- 496. Du domaine de la couronne.
- 497. Du domaine public et privé des départements et des communes.
- 498. Des choses qui ne sont à personne et dont l'usage est commun à tous.

489. Les deux éléments essentiels du droit sont les personnes et les biens. On entend par personnes, dans la langue du droit, tout être qui a des droits et des obligations. Tous les êtres humains à ce point de vue sont des personnes. Nous avons déjà dit qu'il y a des personnes physiques et des personnes morales, c'est-à-dire que certains intérêts collectifs, ceux de la nation toute entière, de certaines fractions de la nation, ou de certains groupes de propriétaires ont été personnifiés, qu'ainsi l'État, les départements, les communes, les établissements publics, certaines associations constituent des êtres juridiques qui ont la faculté d'acquérir et d'aliéner, comme l'aurait chacun des individus dont ces personnes morales sont appelées à servir les intérêts.

On entend par biens toutes les choses que l'homme peut s'approprier pour en tirer une jouissance, un profit.

Un homme peut avoir, à l'exclusion des autres hommes, des droits de différentes natures.

490. Il y a deux grandes catégories de droits, qu'il est impossible de ne pas définir, quand on fait une théorie juridique. Ce sont les droits réels et les droits personnels.

Celui qui a un droit réel a la faculté de s'attribuer, à l'exclusion de toute autre personne, l'utilité totale ou partielle d'une chose. Il a sur cette chose un pouvoir direct, sans intermédiaires. Ainsi le droit de propriété sur un champ, sur une maison, sur une somme d'argent est un droit réel.

Celui qui a un droit personnel, a seulement la faculté d'exiger que telle ou telle personne lui procure un avantage soit en faisant, soit en s'abstenant de faire une chose. Ainsi le droit d'obtenir d'un ouvrier qu'il exécute un travail déterminé qu'il s'est engagé à faire est un droit personnel.

Le droit réel est opposable à tout le monde ; — le droit personnel n'est opposable qu'à certains individus déterminés. C'est une distinction qui a des conséquences pratiques considérables que nous retrouverons plus tard.

491. On distingue les biens en deux grandes classes, — les immeubles et les meubles. C'est encore une distinction qui domine toute la législation civile.

Les immeubles sont, avant tout, les choses qui, par leur propre nature ou par le fait de l'homme, sont immobiles, ne peuvent être déplacées. Mais la loi civile place en outre dans cette catégorie les choses qui se rattachent par leur destination à un immeuble, dont elles deviennent l'auxiliaire et l'accessoire.

Les immeubles par leur nature sont : 1° les fonds de terre,

2° les bâtiments, 3° les moulins à vent et à eau fixés sur piliers ou faisant partie du bâtiment, 4° les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou un fonds de terre, 5° les récoltes pendantes par les racines ou les fruits des arbres non encore récoltés, 6° les bois, taillis ou futaies, tant que les arbres ne sont pas abattus. Le Code civil en fait l'énumération dans les articles 518 à 521.

Les immeubles par destination sont les objets mobiliers que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds. Ainsi, aux termes de l'article 524 du Code, « sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : — les animaux attachés à la culture ; — les ustensiles aratoires ; — les semences données aux fermiers ou colons partiaires ; — les pigeons des colombiers ; — les lapins des garennes ; — les ruches à miel ; les poissons des étangs ; — les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ; — les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ; — les pailles ou engrais. — Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. »

Aux immeubles par nature et par destination, le Code ajoute, dans l'article 626, des immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent ; c'est-à-dire des droits sur des immeubles : par exemple, l'action qui tend à réclamer la propriété d'un immeuble.

Enfin certains objets qui sont meubles par leur nature : par exemple, des actions de la Banque de France, peuvent être immobilisées par la déclaration de la personne qui les possède.

Quant aux meubles, nous n'avons pas à insister pour les

définir. Il suffit de dire que tout ce qui n'est pas immeuble est meuble. Le Code a donné dans les articles 527 à 535 des définitions auxquelles il faut se reporter et qui ont pour objet d'éviter des difficultés.

492. Après avoir ainsi défini les biens quant à leur nature, le législateur traite des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent. C'est par là qu'il complète les notions générales préalables à la définition du droit de propriété et des démembrements de la propriété.

Les biens peuvent appartenir soit à des personnes privées, à des particuliers, soit à des personnes publiques, c'est-à-dire l'État, les départements, les communes, les établissements publics.

Les définitions du Code civil sur les biens appartenant aux personnes publiques sont assez incomplètes. Quelquefois même elles sont inexactes. Voici le résumé des notions établies par la doctrine et la jurisprudence.

493. Le domaine national se divise en deux classes : le domaine public, — le domaine de l'État proprement dit. — Sous les gouvernements monarchiques, on y ajoute une troisième catégorie, le domaine de la couronne.

494. Et d'abord qu'est-ce que le domaine public ?

Si la qualification de dépendance du domaine public n'entraînait pas de conséquences pratiques, il serait très-commode et très-conforme à la logique apparente de dire : le domaine public, c'est l'ensemble des biens affectés aux services publics institués par l'administration. Mais le domaine public a ce privilège d'être inaliénable et imprescriptible. Il ne peut être vendu, et ne peut être acquis par la prescription, c'est-à-dire par une possession prolongée pendant un certain espace de temps, dans des conditions fixées par la loi. Il faut donc

se reporter avec soin à la définition donnée par le législateur pour savoir quels sont les objets auxquels il a entendu conférer le caractère qui entraîne cette situation spéciale. Malheureusement la définition est mal faite et laisse beaucoup de place à la controverse. Ainsi l'article 538 est ainsi conçu :

« Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

Puis l'article 540 ajoute : « Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses font aussi partie du domaine public. »

On a signalé dans l'article 538 du Code civil d'assez graves lacunes, et malheureusement la phrase très-compréhensive par laquelle se termine cet article : « Toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, » n'était pas assez claire pour ne pas donner lieu à des interprétations diverses.

Aussi une vive controverse s'est élevée sur le point de savoir si les bâtiments affectés aux services publics, comme les hôtels des ministères, les bâtiments des facultés, lycées et collèges, les églises, les manufactures de l'État, les arsenaux, devaient être rangés dans le domaine public. Un certain nombre d'auteurs admettent l'affirmative sans aucune distinction. D'autres ont distingué entre les bâtiments qui ont un caractère monumental et ceux qui n'ont pas ce caractère, créant ainsi une catégorie spéciale qu'ils ont appelée le domaine public monumental.

Mais, dans l'opinion de la plupart des auteurs qui ont

approfondi le droit administratif (et cette opinion nous paraît plus conforme au texte et à l'esprit de la loi), il ne faut s'attacher ni à cette circonstance qu'un immeuble est affecté à un service public, ni au caractère plus ou moins monumental d'un édifice pour le ranger dans le domaine public. Les dispositions de l'article 640, qui placent dans le domaine public les constructions destinées à la défense nationale, doivent être considérées comme une exception qui ne peut être étendue par analogie. Le caractère qui permet de reconnaître les immeubles du domaine public, qui permet de combler les lacunes de la législation, c'est l'affectation à l'usage du public. Par conséquent, tous les bâtiments qui sont affectés à des services publics, mais qui ne sont pas destinés à l'usage du public, et c'est le cas pour les bâtiments des ministères, pour les manufactures de l'État, ne font pas partie du domaine public¹.

On remarquera d'ailleurs que le domaine public se compose de biens d'origines différentes ; qu'il y a un domaine public naturel, comme les rivages de la mer, les fleuves et rivières navigables et un domaine public créé par la main de l'homme, par exemple, les routes et rues. Il faut dire de plus que, à côté du domaine public national, la législation et la doctrine ont admis l'existence du domaine public départemental et communal. Nous en parlerons plus loin.

Enfin, il y a lieu d'ajouter que les lais et relais de la mer, c'est-à-dire les parties du rivage que la mer a abandonnées, ne doivent pas être, malgré les termes de l'article 538 du Code civil, rangés dans le domaine public, imprescriptible

¹ Cette question a été approfondie avec beaucoup de soin et de sagacité par M. Ducrocq, professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers, dans son *Traité des édifices publics*.

et inaliénable. L'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 permet en effet au gouvernement de les concéder.

Si l'on s'attache exclusivement à rechercher quelles sont, d'après les dispositions de l'article 538 du Code civil, la doctrine et la jurisprudence, les parties du domaine public dont la surveillance rentre dans le service des ponts et chaussées, on peut faire l'énumération suivante : les routes nationales, les ponts qui en dépendent, les rues des villes et villages incorporées à ces routes, — les chemins de fer, — les rivages de la mer, les ports, havres et rades, les phares et fanaux, — les fleuves et rivières navigables, et les ouvrages qui s'y rattachent, — les canaux de navigation¹.

495. Après le domaine public, vient le domaine de l'État proprement dit ; c'est-à-dire l'ensemble des biens que l'État possède comme un particulier, qui ne sont ni inaliénables, ni imprescriptibles.

Dans le domaine de l'État, il faut comprendre :

1° Les immeubles affectés à un service public qui ne sont pas rangés dans le domaine public ; puis les usines, forges, fonderies, manufactures de la guerre, de la marine, des finances ;

2° Les forêts de l'État et tous les immeubles qui ne sont pas affectés à un service public ;

3° Plusieurs sources d'eaux minérales (il y en a un certain nombre qui appartiennent à des communes ou à des particuliers) ;

4° Les lais et relais de la mer ;

5° Les biens du domaine public qui ont cessé d'être

¹ Toutefois, pour les canaux de navigation concédés à perpétuité, le classement dans le domaine public n'exclut pas les droits des concessionnaires,

affectés à l'usage public ou au service public qui les avait fait ranger dans cette catégorie ; par exemple, les routes déclassées, les fortifications déclassées ;

6° Les biens vacants et sans maître¹.

Il y faut joindre les droits incorporels, comme le droit de pêche dans les cours d'eau navigables et flottables, et une immense quantité de biens meubles affectés ou destinés aux services publics, comme les objets qui garnissent les galeries de modèles de l'École des ponts et chaussées.

496. Le domaine de la couronne qui a toujours existé sous les constitutions monarchiques, mais qui n'existe plus aujourd'hui, se compose d'une partie du domaine de l'État qui est détachée pour être affectée à la jouissance du souverain.

Il se divise en dotation immobilière et dotation mobilière. La dotation immobilière comprend les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés dans une loi spéciale. Sous l'Empire l'énumération avait été faite dans le sénatus-consulte du 12 décembre 1852. La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du garde-meuble et dans les divers palais et établissements dont le souverain a la jouissance.

Les biens du domaine de la couronne étaient inaliénables et imprescriptibles. Ce n'est pas à raison des motifs qui ont dicté la même mesure pour les biens du domaine

¹ D'après le texte actuel du code civil, ces biens appartiennent au domaine public. Il y a là une erreur manifeste de rédaction. Le texte primitif portait *appartient à la nation*. Lorsque l'on a modifié en 1807 la rédaction de certains articles du Code pour le mettre en harmonie avec les institutions impériales, on a cru devoir substituer le *domaine public* à *la nation* ; il aurait fallu mettre l'*État*.

public. On n'avait pas voulu que l'État pût les enlever au prince qui en jouissait ni que le prince, qui n'en avait que la jouissance, pût les aliéner ou les laisser acquérir par prescription.

Tel est le domaine national.

497. Le domaine des départements et des communes se divise aussi en domaine public et domaine privé.

Cette classification, qui n'est pas écrite dans le Code civil, résulte tellement de la nature des choses qu'elle a été adoptée depuis longtemps par la doctrine et la jurisprudence, et qu'elle est même entrée récemment dans le langage législatif⁴.

Les routes départementales, qui sont créées et entretenues sur les fonds du département; les chemins vicinaux et les rues, créés et entretenus sur les fonds des communes, sont affectés au public comme les routes et rues entretenues sur les fonds de l'État, et, à raison de leur destination, ils doivent être rangés dans le domaine public.

Ainsi, il existe un domaine public départemental et un domaine public communal.

A côté de ces biens affectés à l'usage public, les départements et les communes possèdent des édifices publics, comme les hôtels de préfecture, les palais de justice, les hôtels de ville et mairies, et des biens qui sont exploités comme des propriétés privées.

Les départements ont peu de biens qui se trouvent dans cette dernière catégorie. Mais les communes en ont une étendue considérable, et l'on distingue les biens qui sont loués

⁴ Dans l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux, on mentionne, au § 5, les rues, places et autres lieux dépendant du *domaine public communal*.

et exploités au profit de la caisse de la commune des biens qui sont abandonnés à la jouissance commune des habitants, savoir : les bois dont les coupes leur sont attribuées et les pâturages où ils envoient leurs bestiaux.

Quant aux autres établissements publics, ils possèdent dans les mêmes conditions que les particuliers.

498. Enfin, après les biens qui sont dans le domaine des particuliers ou qui sont, à différents titres, dans le domaine de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, il ne faut pas omettre les choses qui ne sont à personne et dont l'usage est commun à tous.

Le Code, qui indique cette catégorie spéciale de choses dans l'article 714, ne les a pas énumérées. Il se borne à dire que les lois de police règlent la manière d'en jouir.

Il est évident que cet article ne fait pas double emploi avec la définition du domaine public, quoique le domaine public contienne des choses affectées à l'usage commun.

Ainsi les cours d'eau non navigables ni flottables ne sont pas rangés par la loi dans le domaine public national. Un certain nombre d'auteurs ont soutenu qu'ils appartiennent aux riverains. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation les classe dans cette catégorie spéciale de choses qui n'appartiennent à personne, et dont les lois de police règlent la jouissance. Nous reviendrons sur cette question en traitant des cours d'eau.

§ 2. — DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

499. Du droit de propriété. — Sa définition. — Son étendue.

500. De la possession et des actions possessoires.

501. Des conséquences du droit de propriété. — De l'accession. — Propriété des alluvions, des îles, ilots et atterrissements. Renvoi.

502. Des fractionnements du droit de propriété. — De la propriété indivise. — Du droit de superficie.

499. Les biens étant définis dans leur nature et dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent, il faut voir quels sont les droits que l'homme peut avoir sur les biens.

Le plus étendu de tous les droits, c'est le droit de propriété.

Nous ne perdrons pas de temps à démontrer la nécessité de ce droit, fondement de toute société civilisée. Il suffit de rappeler que l'activité et la dignité morale de l'homme se développent dans une nation, en raison directe de la diffusion et de la sécurité du droit de propriété.

La propriété peut être définie : la faculté accordée à une personne, à l'exclusion de toute autre, de retirer d'une chose toute l'utilité qu'elle peut donner, et d'en faire tout ce que la loi ne défend pas. C'est à peu près la définition que donne l'article 544 du code civil.

On remarque tout d'abord que ce droit exclusif est limité dans l'intérêt social. Le propriétaire peut jouir et disposer de sa chose de la manière la plus absolue, à la condition de n'en pas faire un usage prohibé par la loi et par les règlements.

Mais, à cette restriction, commandée par l'ordre public, s'en ajoute une autre : l'obligation de céder sa propriété, si l'utilité publique le requiert. C'est ce qu'indique l'article 545 du code civil, en y ajoutant une garantie pour le propriétaire dépossédé. Cet article est ainsi conçu : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Le propriétaire peut exercer son droit de différentes manières. Supposons qu'il s'agisse d'une maison, il peut l'habiter lui-même, ou bien la louer à une autre personne qui lui payera un prix de location, ou bien la démolir, soit pour y substituer une autre maison, soit pour faire un autre emploi de son terrain, ou bien enfin la vendre, c'est-à-dire transférer son droit à une autre personne moyennant une somme d'argent.

500. La possession est ordinairement la conséquence de la propriété. Toutefois elle peut en être séparée, et, dans ce cas, elle conduit à l'acquisition de la propriété, si elle se prolonge pendant un certain temps et dans les conditions fixées par la loi ; ce mode d'acquérir s'appelle la prescription. Nous traiterons plus tard de la prescription, mais, en ce moment, il est utile de signaler comment la possession sert à protéger le droit de propriété.

La possession peut se définir : la détention physique ou morale qu'une personne exerce, à titre de propriétaire, par elle-même ou par un tiers qui la représente, sur un bien corporel ou incorporel. Ainsi le propriétaire qui cultive son champ ou qui le loue à un fermier est en possession de ce champ.

Partant de cette idée que la possession est ordinairement la conséquence de la propriété, à moins d'une singulière négligence de la part du propriétaire, le législateur a considéré que celui qui est en possession est présumé propriétaire. Cette présomption a une énergie toute particulière pour les biens meubles qui passent de main en main avec une grande rapidité. D'après l'article 2279 du code civil, « en fait de meubles, possession vaut titre ».

Pour les biens immeubles, la loi ne va pas jusque-là.

Mais elle accorde, au moyen des actions possessoires, une protection spéciale à la possession. Celui qui est troublé dans sa possession a le droit de faire constater par le juge (le juge de paix) la situation légale qu'il avait acquise et de s'y faire réintégrer. Peu importe que son adversaire lui impute une usurpation et prétende être le véritable propriétaire. C'est à lui à montrer ses titres, à prouver son droit ; celui qui est en possession a la présomption pour lui.

Pour que la possession ait cet effet, il faut qu'elle réunisse certaines conditions prescrites par la loi, et notamment qu'elle ait été paisible, à titre non précaire, et qu'elle ait duré une année au moins ; de plus, il faut, pour qu'une action possessoire soit recevable, qu'elle soit intentée dans le délai d'un an à partir du trouble ou de la déposssession (art. 25 du code de procédure civile). Toutefois, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, quand on a été violemment dépossédé, on est dispensé de prouver qu'on était en possession depuis un an. C'est une sorte de punition infligée à la violence.

501. Le droit de propriété ne se caractérise pas seulement par la nature des facultés qu'il donne à celui qui en est investi, mais encore par ses conséquences.

La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement ; c'est ce qu'on appelle le droit d'accession.

Ainsi, quant aux produits, les fruits naturels, les récoltes, appartiennent évidemment au propriétaire ; il en est de même du croît des animaux.

Le propriétaire a, en principe, le même droit sur tout ce qui s'unit et s'incorpore à sa chose. Le code civil pose à cet égard des règles qu'il importe de signaler.

Ainsi un principe fondamental, écrit dans l'article 552, c'est que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qui lui plaisent. Il peut faire au-dessous toutes les fouilles qu'il juge utile, sauf à se conformer, dans l'un et l'autre cas, aux règles établies, soit dans l'intérêt des voisins, soit dans l'intérêt de la société. L'article 552 signale notamment, parmi les règles qui restreignent le droit du propriétaire de la surface, celles qui concernent les mines. Elles sont posées principalement dans la loi du 21 avril 1810, qui distingue entre les mines, les minières et les carrières. Les minières et les carrières, définies dans les articles 3 et 4 de cette loi, peuvent être exploitées, sous certaines conditions, par le propriétaire du sol, tandis que la propriété des mines est concédée, par un acte du chef de l'État, à ceux qui justifient des ressources nécessaires pour les exploiter, sauf à eux à payer une redevance aux propriétaires de la surface.

Par suite du principe établi dans l'article 552, si un tiers a fait sur un sol qui ne lui appartient pas des constructions ou des plantations, le propriétaire du sol a le droit, d'après l'article 555, de les retenir en payant la valeur des matériaux et de la main d'œuvre ou de forcer ce tiers à les enlever.

C'est encore en vertu de l'accession que les propriétaires riverains des cours d'eau ont droit aux alluvions, c'est-à-dire aux atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement à leurs fonds, par l'accumulation des parcelles de terre que charrient les eaux, et encore des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre.

Il serait inutile d'effleurer ici les questions délicates qui se posent à l'occasion des alluvions et atterrissements. Nous les retrouverons en étudiant la matière des eaux. Nous nous bornons donc à signaler les articles 556, 557, 558 et 559 du code, qui contiennent les règles dont nous donnerons plus tard le commentaire.

Nous ferons de même pour les articles 560 et 561, relatifs aux îles, îlots et atterrissements qui se trouvent dans les cours d'eau.

Seulement il est bon de faire remarquer immédiatement que, lorsqu'il s'agit d'alluvions adhérentes aux fonds riverains, les règles sont les mêmes pour les cours d'eau navigables et pour les cours d'eau non navigables. Quand il s'agit d'îles et d'îlots, on distingue.

Pour les cours d'eau navigables et flottables, qui sont du domaine public national, le droit d'accession a fait accorder à l'État la propriété des îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit de ces cours d'eau, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Quant aux cours d'eau non navigables ni flottables, le législateur ne les a pas rangés expressément dans le domaine public et il n'en a pas non plus attribué par un texte exprès la propriété aux riverains. Aussi nous avons déjà dit que le droit de propriété, revendiqué dans certaines occasions par les riverains, est nié par la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais comme ils ont la jouissance de l'eau, sauf le droit de police de l'administration, on peut comprendre qu'en vertu du droit d'accession, et par une conséquence plus ou moins rigoureuse, le code civil ait accordé aux riverains, et non à l'État, la propriété des îles, îlots et atterrissements. Ainsi, d'après l'article 561, les îles et atterrissements qui se for-

ment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Toutefois il y a des règles spéciales, dans les articles 562 et 563, pour le cas où le fleuve se forme un nouveau lit.

Le droit d'accession produit également des conséquences à l'égard des choses mobilières. L'article 565 porte qu'en pareil cas, le droit d'accession est subordonné aux principes de l'équité naturelle, et il donne quelques règles générales, à titre d'exemple.

502. Le droit de propriété est le plus étendu de tous les droits que l'homme puisse avoir sur une chose. Mais, d'un autre côté, il est susceptible d'être fractionné ou restreint de différentes manières.

Ainsi la propriété peut être indivise entre plusieurs personnes; c'est-à-dire que l'ensemble des droits que comporte la propriété d'une chose peut appartenir en commun à plusieurs personnes, de telle sorte que le droit de chacune d'elles porte sur toutes les molécules de l'objet indivis et que la quote-part de chacune est idéale. C'est ce qui a lieu, par exemple, quand, par suite du décès d'une personne, ses biens se transmettent, en vertu de la loi, à ses héritiers. Mais, comme l'indivision est une situation essentiellement gênante, qui est de nature à entraîner des contestations fréquentes, le législateur a établi, dans l'article 815 du Code, que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions contraires. Les copropriétaires par indivis ne

peuvent même se lier à l'égard les uns des autres pour plus de cinq ans.

Il y a toutefois des cas où le partage d'un bien indivis ne pourrait être provoqué, c'est celui où la copropriété porte sur des choses affectées, comme accessoires indispensables, à l'usage commun de plusieurs héritages, par exemple les chemins, autres que les chemins publics, qui sont destinés à l'exploitation de plusieurs domaines. C'est encore le cas où les différents étages d'une maison appartiennent à plusieurs propriétaires. D'après l'article 664 du Code, si les titres ne contiennent pas de stipulations expresses, les gros murs et le toit constituent une propriété indivise que chacun est tenu d'entretenir en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

La propriété peut encore être fractionnée d'une autre manière. Nous avons dit que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Or il se peut que la propriété de la superficie des constructions, arbres ou plantes, soit séparée de la propriété du tréfonds. Il y a, dans ce cas, deux droits distincts de propriété. Nous pouvons en signaler un exemple remarquable sur lequel nous aurons à revenir au point de vue du droit administratif. Il existe dans le département de l'Ain, dans les pays qui s'appelaient autrefois la Dombes et la Bresse, des étangs qui sont alternativement remplis d'eau et empoissonnés pendant deux ans, puis mis à sec et cultivés la troisième année. La loi du 21 Juillet 1856, qui a pris des mesures pour favoriser le dessèchement de ces étangs insalubres, a reconnu que l'évolage, c'est-à-dire l'étang mis en eau, pouvait constituer une propriété matériellement distincte de l'assec, c'est-à-dire du sol de l'étang. Mais en même temps, elle a considéré qu'il y avait avantage à appli-

quer ici le régime des propriétés indivises et à permettre aux divers intéressés de provoquer le partage ou licitation. Elle leur impose même l'obligation d'y procéder, quand le dessèchement a été prescrit pour cause d'insalubrité.

C'est ici le lieu de rappeler que la propriété de la mine qui se trouve dans les profondeurs de la terre est distincte de la propriété de la surface, lorsqu'un acte du chef de l'État en a fait la concession, en vertu de la loi du 21 avril 1810.

Enfin il y a un troisième mode de fractionnement de la propriété, c'est ce qu'on appelle les démembrements de la propriété et les servitudes. Les différentes facultés que comporte le droit de propriété, à savoir : le droit d'user, le droit de jouir et le droit de disposer, peuvent se trouver séparées et attribuées à diverses personnes ; on dit alors que la propriété est démembrée. La propriété peut encore être grevée de charges qui restreignent la jouissance du propriétaire et qu'on appelle des servitudes.

§ 5. — DES DÉMEMBREMENTS DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SERVITUDES.

503. Des démembrements de la propriété. — Usage. — Usufruit.

504. Définition des servitudes. — En quoi elles diffèrent des obligations.

505. Origines diverses des servitudes.

506. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux. — Division.

507. De l'écoulement des eaux.

508. Des servitudes établies par la loi. — Division.

509. Des servitudes d'utilité publique.

510. Des servitudes d'utilité privée.

511. Des servitudes établies par le fait de l'homme. — Distinction entre les diverses espèces de servitude.

503. Parlons d'abord des démembrements de la propriété. Ils sont au nombre de deux : le droit d'usage, et le

droit d'usufruit. — Le droit d'usage est le droit d'user par soi-même, — le droit de jouissance, uni au droit d'user, s'appelle usufruit; — quand le droit de disposer reste seul, on l'appelle nue-propiété.

Ainsi il existe encore aujourd'hui des droits d'usage constitués au profit de certaines personnes, des habitants de communes ou de fractions de communes sur les bois et forêts appartenant à l'État ou aux particuliers. L'État s'efforce d'affranchir ses bois de ces droits gênants.

Le code rappelle que ces droits sont ordinairement limités par le titre qui les constitue. Il donne, dans les articles 625 à 656, les règles à suivre en cas de silence du titre. Le principe fondamental, c'est que les droits d'usage sont personnels et ne peuvent être cédés ni loués.

Le droit d'usufruit est plus étendu. Les règles établies par le code à ce sujet sont plus compliquées.

L'usufruit est, d'après l'article 578, le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge de conserver la substance. Il a donc fallu établir des règles pour fixer d'abord la manière dont ce droit se constitue et dont il s'éteint, puis l'étendue de ce droit, qui s'applique à tous les fruits naturels, industriels ou civils que peut produire la chose : produit de la culture des terres, loyer des maisons, prix des baux à ferme, arrérages de rentes, coupes de bois, produits des mines et carrières en exploitation, enfin les charges de l'usufruitier corrélatives à ses droits, notamment l'obligation de faire les réparations d'entretien.

Il est essentiel de remarquer que c'est un droit qui n'est pas héréditaire, qui dure au maximum pendant la vie de l'usufruitier, sans quoi la nue-propiété deviendrait illu-

soire. Aussi l'usufruit accordé à l'État ou à des établissements publics ne peut durer plus de trente ans.

504. On vient de voir que la propriété peut être démembrée par la constitution du droit d'usufruit, du droit d'usage. Elle peut encore être gravement affectée, gênée et même paralysée dans son exercice par la constitution des servitudes.

Une servitude, d'après l'article 637 du code civil, est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité (ce qui comprend aussi l'agrément) d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. On pourrait retourner la définition. Toutes les fois que, dans une question de droit, il y a deux parties en présence, ce qui est une charge pour l'une est un droit pour l'autre. Aussi est-ce dans le titre consacré aux servitudes, que le législateur a réglé les droits conférés aux propriétaires sur les sources et sur les cours d'eau non navigables qui bordent leurs héritages.

Mais il faut bien remarquer la différence qui existe entre les servitudes et les obligations proprement dites.

Une obligation établit un rapport, un lien de droit entre deux personnes, tandis qu'une servitude établit un lien de droit entre deux héritages. La servitude est un droit réel. Cette différence entraîne des conséquences pratiques fort importantes. Quand une servitude est établie sur une propriété, elle subsiste, quel que soit le propriétaire. Que le nouveau propriétaire soit l'héritier de celui qui a constitué la servitude, ou un étranger qui a acheté l'immeuble, peu importe; la servitude est due par le fonds. Au contraire, une obligation est personnelle à celui qui l'a contractée et à ses ayants cause.

D'autre part, l'obligation peut imposer à celui qui la subit la charge de faire, de ne pas faire ou de souffrir quel-

que chose. La servitude, en principe, consiste exclusivement à ne pas faire ou à souffrir quelque chose, jamais à faire. Ainsi la servitude de passage consiste à laisser passer un voisin pour l'exploitation de son fonds, — la servitude corrélatrice au droit de vue consiste à ne pas élever des constructions pour laisser du jour au propriétaire voisin. Toutefois il y a des exceptions à cette règle.

Dans la pratique, on appelle fonds servant le fonds assujéti à la servitude, — fonds dominant l'héritage qui en profite. Mais le code a tenu à rappeler que la servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Dans notre législation moderne, depuis l'abolition du régime féodal, il n'y a plus de servitude imposée à la personne, comme était la corvée seigneuriale, l'obligation imposée aux paysans de fournir au seigneur un nombre de journées de travail plus ou moins limité, suivant les temps. Il n'y a plus que des servitudes imposées pour l'utilité réciproque des héritages voisins, en vertu des conditions nécessaires de toute société, de tout voisinage.

505. Les servitudes peuvent, d'après l'article 639 du Code, avoir trois origines. Elles dérivent ou de la situation naturelle des lieux, ou des dispositions de la loi ou du fait de l'homme. En réalité, on peut dire qu'il n'y a que deux origines au point de vue du droit; car c'est la loi elle-même qui a consacré et défini les servitudes qui dérivent de la nature des lieux.

506. Sous le titre de servitudes qui dérivent de la situation des lieux, le code traite : 1° de l'écoulement des eaux; 2° du bornage des propriétés; 3° de la clôture des propriétés.

507. Quelques mots pour résumer les règles relatives à l'écoulement des eaux.

C'est une conséquence forcée de la nature des choses, que les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut ni élever une digue pour empêcher les eaux de couler, ni réclamer une indemnité (art. 640).

Mais, de son côté, le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. S'il réunit toutes les eaux sur un point, de façon à causer un préjudice au fonds inférieur, au lieu de les laisser se répandre par petits filets; à plus forte raison, s'il fait sortir de la terre des eaux qui y étaient renfermées, en creusant un puits artésien, il ne pourra faire couler ses eaux sur le fonds du voisin qu'avec son consentement et moyennant indemnité. Nous retrouverons cette règle quand nous traiterons des routes et des servitudes imposées aux riverains.

Cette règle est posée pour les eaux éparses, et non pour les cours d'eau proprement dits. Les rapports entre voisins et leurs droits respectifs, à l'occasion des cours d'eau, sont réglés par les articles 641 à 645. Nous y reviendrons; il suffit ici d'en faire une courte analyse.

Un cours d'eau doit son origine à une source. Le propriétaire de la source peut en user à sa volonté (art. 641).

Toutefois, s'il a laissé l'eau s'échapper de son fonds et si les propriétaires des fonds inférieurs ont acquis des droits à la jouissance de l'eau, il ne peut plus la leur enlever. Ces droits des propriétaires inférieurs peuvent se constituer par titre, par un acte constatant l'accord entre les intéressés, ou par la prescription, c'est-à-dire par la jouissance prolongée, dans certaines conditions, pendant un long espace de temps.

L'article 642 dispose que la prescription « ne peut s'acquiescir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. » Il y a une grave controverse sur le point de savoir si les ouvrages apparents, qui sont le signe de la prise de possession de l'eau, sont les ouvrages faits par le propriétaire inférieur sur son fonds ou auprès de son fonds, par exemple, les ouvrages régulateurs d'une prise d'eau d'irrigation ou d'une usine hydraulique, ou si, au contraire, il faut que ces ouvrages apparents aient été faits sur le fonds même de celui qui est propriétaire de la source. La Cour de cassation, invoquant les principes généraux du droit sur la prescription, considère que les ouvrages apparents n'ont aucune valeur pour restreindre les droits du propriétaire de la source, s'ils n'ont été établis sur son fonds. Cette jurisprudence nous paraît rendre impraticable la constitution de droits sur les cours d'eau non navigables à l'encontre du propriétaire de la source. Nous nous proposons de la discuter quand nous étudierons la matière des cours d'eau.

L'article 643 du Code établit encore une exception au droit qu'a le propriétaire de la source de disposer de ses eaux. D'après cet article, le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Quant aux rapports des propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, voici comment ils sont réglés.

Le législateur distingue le cas où le cours d'eau sépare deux propriétés, et celui où les deux rives appartiennent au même propriétaire.

Celui dont la propriété borde une eau courante, c'est-à-dire celui qui n'est propriétaire que d'une des deux rives, a le droit, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau qui n'est pas du domaine public, de s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui, au contraire, dont cette eau traverse l'héritage, a des droits plus étendus. Il peut la détourner dans sa propriété, mais à une condition, c'est de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire. Tels sont les termes de l'article 644.

L'article 645 confère aux tribunaux, pour statuer sur les contestations auxquelles la jouissance des eaux des cours d'eau non navigables peut donner lieu, des pouvoirs plus étendus que ceux qu'ils ont d'habitude. Il leur donne le droit de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. Il ajoute que, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux devront être observés. Il s'agit ici des règlements faits par l'autorité administrative.

C'est un sujet, on le voit, qui a deux faces, le côté du droit civil, le côté du droit administratif. Il est bon de faire ressortir dès maintenant cette notion dont nous tirerons plus tard les conséquences pratiques.

Ajoutons que plusieurs lois postérieures au Code civil ont modifié notablement les dispositions du Code sur les eaux.

La loi du 29 avril 1845 a constitué une servitude de passage des eaux : 1° pour l'irrigation des propriétés, 2° pour l'écoulement des eaux nuisibles à l'assainissement des fonds submergés. La loi du 10 juin 1854 constitue une servitude de passage analogue pour l'assainissement des terrains hu-

mides. Enfin la loi du 11 juillet 1845 permet au propriétaire d'une des deux rives d'un cours d'eau, d'obtenir, moyennant indemnité, le droit d'appuyer un barrage sur la rive opposée pour élever les eaux jusqu'au niveau de son terrain, en vue de l'irrigation.

508. Après les servitudes qui dérivent de la situation des lieux viennent les servitudes établies par la loi.

Elles se divisent en deux catégories. Les unes ont pour objet l'utilité publique, les autres l'utilité des particuliers.

509. Des premières, le Code civil dit fort peu de chose, et, en effet, c'est affaire de droit administratif et non de droit civil. Le Code se borne à dire, dans l'article 650: « Celles établies pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet le marchepied, le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. »

L'énumération des servitudes d'utilité publique faite par cet article est très-incomplète. On a fait des volumes sur cette catégorie de servitudes.

Ce qu'il est bon de signaler ici, c'est que dans les servitudes d'utilité publique, il y en a un certain nombre qui, par exception à la règle générale, consistent non à souffrir ou laisser faire quelque chose, mais à faire.

Ainsi la servitude de halage imposée aux propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables, consiste à laisser une certaine étendue de terrain libre pour le passage des chevaux ou des hommes qui halent les bateaux. Mais la servitude de reconstruire sa maison en retraite sur les anciennes fondations pour se conformer à un alignement, la servitude

de nettoyer la façade de sa maison tous les dix ans, imposée aux propriétaires de Paris et d'un certain nombre d'autres villes, en vertu du décret du 26 mars 1852, est une obligation de faire. Et ce n'est pas une obligation personnelle; c'est une obligation qui pèse sur le propriétaire de l'immeuble, en quelques mains qu'il passe.

510. Quant aux servitudes établies par la loi, indépendamment de toute convention, pour la facilité des relations entre voisins, les unes sont réglées par les lois sur la police rurale, notamment par la loi des 28 octobre — 6 novembre 1791; les autres sont régies par le Code civil. Celles-là ont trait aux murs, aux haies, aux fossés mitoyens, c'est-à-dire aux clôtures qui appartiennent en commun aux propriétaires de deux héritages contigus; — au cas où divers étages d'une maison appartiennent à des propriétaires séparés; — à la plantation des arbres et des haies sur la limite d'une propriété; — aux précautions qu'il est nécessaire de prendre pour certaines constructions nuisibles aux voisins, fosses d'aisance, étables, forges, fours et fourneaux; aux vues sur la propriété du voisin; — à l'égout des toits; — enfin au droit de passage dans le cas où un propriétaire est enclavé, c'est-à-dire séparé de tous côtés d'une voie publique par des terrains particuliers.

Nous ne signalerons d'une manière spéciale que les règles relatives aux distances à observer pour les plantations d'arbres ou de haies, parce que ces dispositions s'appliquent aux plantations faites sur les routes. L'article 671 du Code porte :

« Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux

mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives. »

Ajoutons, quant à l'égout des toits, que l'article 684 reconnaît implicitement aux propriétaires le droit de faire écouler sur la voie publique les eaux pluviales qui tombent de leurs toits.

511. Enfin les servitudes établies par le fait de l'homme ne sont pas énumérées par la loi. Elles peuvent être variées comme les besoins qui les font établir. On peut citer, comme exemples, les conduites d'eau, les égouts, les vues, le droit de passage, le droit de puiser de l'eau, le droit de faire paître des bestiaux, la prohibition de bâtir sur un fonds de terre ou de n'élever de maisons qu'à une hauteur déterminée. Le Code les autorise à la condition que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, comme sous le régime féodal, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient rien de contraire à l'ordre public (art. 686).

Le législateur s'est seulement occupé de préciser les conditions dans lesquelles ces servitudes peuvent s'établir, les droits et les obligations du propriétaire au profit duquel elles sont constituées, enfin les manières dont elles peuvent s'éteindre.

Au point de vue de la constitution et de l'extinction des servitudes, il crée diverses catégories. Il distingue, en premier lieu, les servitudes continues des servitudes discontinues; puis les servitudes apparentes des servitudes non apparentes.

Aux termes de l'article 688, les servitudes sont continues ou discontinues. « Les servitudes continues sont celles dont

l'usage est ou peut être continuels sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : telles sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce. — Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables. »

Puis l'article 689 porte : « Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

« Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc. Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. »

Et voici les conséquences de ces divisions. Les servitudes continues et apparentes s'établissent par titres ou par la possession de 30 ans (art. 690) ; ainsi une conduite d'eau, qui s'annonce par un aqueduc. Elles s'établissent encore par la destination du père de famille, c'est-à-dire si l'on prouve que l'ancien propriétaire de deux héritages a destiné l'un au service de l'autre (art. 692). On invoque souvent la destination du père de famille dans les contestations relatives à l'usage des eaux.

Au contraire, les servitudes continues et non apparentes, comme l'obligation de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, telles que le droit de passage, même annoncé par une porte, le droit de puisage, ne peuvent s'établir que par titres. (art. 691). A raison de la nature de ces servitudes, le législateur a pensé que le propriétaire n'est pas suffisamment averti de l'existence de la servitude, ni suffisamment gêné

par son exercice pour qu'on puisse présumer qu'il a consenti à l'établissement de cette charge sur sa propriété. Toutefois la loi ajoute que, si la possession immémoriale ne suffit plus à établir cette espèce de servitudes, on ne peut attaquer les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, avant la promulgation du Code, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Il y a plusieurs modes d'extinction des servitudes. L'un des plus ordinaires, c'est le non-usage pendant trente ans.

S'il s'agit des servitudes discontinues, les trente ans commencent à courir du jour où l'on a cessé de jouir ; s'il s'agit de servitudes continues, ils courent à dater du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude (art. 706 et 707).

On a déjà vu que le droit de propriété peut être fractionné de différentes manières, qu'il peut être démembré, en ce sens que les différentes facultés qu'il comprend peuvent être divisées entre plusieurs personnes, qu'il peut être paralysé en partie ou gêné par l'établissement de servitudes d'origines diverses. Nous pourrions encore signaler d'autres charges qui grèvent la propriété, d'autres droits réels ; nous pourrions indiquer d'autres restrictions apportées aux droits du propriétaire, par exemple l'interdiction de disposer d'un immeuble, de l'aliéner, interdiction qui résulte de certaines combinaisons légales, comme la constitution des majorats attachés à des titres de noblesse, ou les contrats de mariage qui établissent pour les biens de la femme le régime dotal. Mais ces différentes règles se rattachent à d'autres matières ; nous les retrouverons bientôt à leur véritable place.

CHAPITRE II

DES MOYENS D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ

Section I^{re}. — Notions générales

- 512. Énumération des divers moyens d'acquérir la propriété.
- 513. De l'occupation. — Du trésor et des épaves.
- 514. De l'accession. — Renvoi.
- 515. De la tradition.
- 516. De la succession.
- 517. De la donation entre-vifs et testamentaire. — Des majorats.

512. Nous avons étudié d'une manière sommaire la propriété, ses attributs et ses démembrements, puis les charges qui peuvent la grever.

Nous passons maintenant aux moyens d'acquérir la propriété, ses démembrements et les charges qui la grevent, c'est-à-dire aux moyens d'acquérir les droits que l'homme peut avoir sur les biens. Il faut en effet ne pas se laisser égarer par le sens qu'on attribue aux termes juridiques dans la langue vulgaire. Quand on n'a pas l'habitude de la science du droit, on est porté à traduire les mots : acquérir la propriété, par ceux-ci : acheter un immeuble. Mais la propriété, on l'a vu, s'applique aux meubles comme aux immeubles, à une somme d'argent, à une action de société industrielle, comme à une maison et à un fonds de terre. Et un entrepreneur de travaux publics arrive à acquérir la propriété de la somme d'argent qui lui a été promise en exécutant le travail qu'il s'est engagé à faire, aussi bien que l'acquéreur

d'une maison devient propriétaire en s'engageant à payer le prix de vente.

Il y a, en droit, huit manières d'acquérir ; savoir : l'occupation, — l'accession, — la tradition, c'est-à-dire la livraison, — la convention, — la succession, — la donation, — la prescription, — une disposition de loi.

C'est de ces différentes manières d'acquérir et de toutes les règles accessoires qui s'y rapportent, que le Code civil traite dans son livre III^e. Ainsi, à propos des conventions qui sont l'une des sources d'où naissent les obligations, il règle l'importante matière des obligations. Parcourons rapidement ces notions fondamentales des relations juridiques.

513. L'occupation, c'est-à-dire la prise de possession, est un mode primitif d'acquisition de la propriété qui s'applique aux immeubles dans les îles désertes de l'Océanie ; mais qui, dans nos pays civilisés, ne s'applique plus qu'à certains biens meubles.

C'est par l'occupation que le chasseur devient propriétaire du gibier qu'il a tué, — le pêcheur, du poisson qu'il prend, — les riverains de la mer, des herbes marines jetées par les flots sur le rivage, — le chiffonnier, des objets abandonnés qu'il ramasse.

Nous devons dire ici quelques mots d'un cas d'acquisition par occupation qui peut intéresser spécialement les ingénieurs des ponts et chaussées.

L'administration a acheté une maison pour la faire démolir en vue de l'établissement d'un chemin, — ou bien elle fait pratiquer des fouilles dans un terrain qu'elle a acheté. Un des ouvriers qui démolissent la maison ou qui creusent la terre, met à découvert, par hasard, un objet caché, un

objet qui a plus ou moins de valeur, souvent un vase renfermant des pièces de monnaie ancienne. C'est ce qu'on appelle un trésor, quelle que soit la valeur de l'objet. D'après l'article 716, § 2, « le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. »

A qui le trésor appartient-il ? à l'ouvrier, à l'administration ou à l'ancien propriétaire ? D'après le code civil, il faut distinguer (art. 716, § 1^{er}). Si c'est le propriétaire qui fait la trouvaille, le trésor lui appartient. Si c'est un tiers travaillant dans le fonds d'autrui, par exemple, l'ouvrier dans l'immeuble acheté par l'administration, le trésor appartient pour moitié à l'inventeur (l'ouvrier), pour moitié au propriétaire du fonds (à l'administration)¹.

Mais cette règle ne s'applique qu'au cas où la découverte est faite par l'effet du hasard ; si le propriétaire fait faire des fouilles en vue de trouver l'objet caché, il a seul la propriété du trésor.

Enfin elle ne s'applique que dans le cas où personne ne peut justifier de sa propriété sur l'objet enfoui. Si l'ancien propriétaire justifiait que l'objet a été caché par lui ou par ses auteurs, il pourrait le réclamer.

Quant aux épaves, c'est-à-dire aux choses perdues, elles appartiennent, suivant les cas, tantôt à l'inventeur, tantôt à l'État. Quelquefois elles se partagent entre l'inventeur et l'État. L'article 717 du code civil porte que les droits sur

¹ Quand nous étudierons les clauses des marchés passés pour l'exécution des travaux rentrant dans le service des ponts et chaussées, nous verrons que, par l'article 25 du cahier des clauses et conditions générales arrêté par le ministre des travaux publics le 16 novembre 1866, l'administration se réserve la propriété des objets d'art de toute nature qui se trouveraient dans les terrains fouillés, sauf indemnité à qui de droit.

les épaves maritimes sont réglés par des lois particulières et qu'il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

Pour les épaves maritimes, il faut se référer aux dispositions de l'ordonnance sur la marine, d'août 1681 (liv. IV, tit. IX et liv. V, tit. VII), en tenant compte des modifications qui y ont été apportées par les lois constitutives de la caisse des invalides de la marine.

Les épaves trouvées dans le lit ou sur le bord des fleuves appartiennent à l'État, en vertu de l'ordonnance du mois d'août 1669 (titre XXXI, art. 16 et 17), lorsqu'elles n'ont pas été réclamées en temps utile par les ayant droit.

Il y a en outre une série de dispositions législatives qui attribuent à l'État les choses abandonnées dans les greffes des tribunaux, dans les bureaux de douanes, et les colis confiés aux entrepreneurs de roulage ou de messagerie, lorsqu'ils n'ont pas été réclamés dans les délais plus ou moins longs fixés par ces lois.

Mais, pour les autres objets perdus, par exemple ceux qui sont trouvés dans les rues et chemins, la loi est muette. Les auteurs en concluent qu'en principe, ces objets peuvent être conservés par celui qui les trouve, sous la réserve de l'action en restitution qui reste ouverte pendant trente ans au propriétaire. Toutefois il est d'usage, surtout dans les villes, de faire à l'autorité municipale la déclaration des objets qu'on a trouvés et de les déposer entre les mains de l'autorité qui les rend à l'inventeur au bout d'un an, si le propriétaire ne les a pas réclamés.

514. Nous avons parlé des effets de l'accession en traitant des conséquences du droit de propriété. C'est par l'accession que le propriétaire riverain d'un cours d'eau acquiert

la propriété des alluvions qui viennent accroître son fonds. Il est inutile d'y revenir.

515. La tradition, c'est-à-dire la livraison, est une manière d'acquérir qui, dans certains cas, a un effet particulier, distinct de l'effet d'une convention qu'elle a pour objet d'exécuter.

Lorsqu'on vend une maison, c'est la convention même qui transporte la propriété à l'acquéreur et qui l'enlève au vendeur en sorte que si, le lendemain, la maison croulait, c'est l'acquéreur qui ferait une perte. Mais quand on fait une convention en vue de l'acquisition d'une quantité déterminée de choses d'une certaine espèce, comme cela se pratique pour les spéculations qui ont lieu dans les bourses de commerce au moyen des marchés à terme, l'acquéreur n'est pas propriétaire en vertu de la convention ; il ne le sera qu'au moment où la tradition, la livraison de l'objet du marché lui sera faite.

516. La succession, c'est la transmission des biens d'une personne décédée qui s'opère, en vertu des dispositions de la loi, au profit des membres de sa famille que la loi déclare ses héritiers, dans le cas où le défunt n'a pas disposé de ses biens par testament. Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail des règles très-complicées que le législateur a établies à cet égard dans les articles 718 à 892 du Code.

Disons seulement que la loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes, les enfants et descendants du défunt, les ascendants et leurs parents collatéraux jusqu'au douzième degré ; à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, à l'État.

517. Mais l'ordre de succession réglé par la loi peut être modifié par un testament, c'est-à-dire un acte par lequel le propriétaire dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. Toutefois la loi a restreint la liberté du testateur au profit des enfants et des ascendants.

C'est à l'occasion des testaments qu'il convient de dire un mot des majorats, qui sont mentionnés dans l'article 13 de la loi du 5 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, parmi les conditions de la propriété qui exigent des règles spéciales. La législation civile moderne, inspirée par les principes de 1789, n'a pas voulu qu'un père de famille pût léguer ses biens à un de ses enfants, à la charge par lui de les transmettre à son tour à un de ses enfants, qui devrait les transmettre dans les mêmes conditions. Les substitutions établies dans ces conditions sont interdites par l'article 896 du code civil. On a vu là une dérogation fâcheuse au principe d'égalité, une entrave à la circulation et à l'amélioration des biens, une atteinte au crédit public. Toutefois une exception à cette règle a été établie pour le cas où les biens substitués forment la dotation d'un titre de noblesse. C'est ce qu'on appelle les majorats, et il y en a deux espèces, les majorats constitués par le chef de l'État, notamment sous le premier Empire, en vertu du décret du 30 mars 1806 et du sénatus-consulte du 14 août suivant, les majorats constitués avec des biens particuliers. Les lois du 12 mai 1835 et du 7 mai 1849 ont interdit pour l'avenir l'institution des majorats, et pris des dispositions pour éteindre le plus rapidement possible ceux qui ont été constitués avec des biens particuliers. Ceux de la première espèce subsistent encore dans les conditions de leur institution. Les biens majoratisés sont à perpé-

tuité transmissibles de mâle en mâle et dans l'ordre de primogéniture avec le titre auquel ils sont attachés. Ils ne peuvent être aliénés par le titulaire qu'avec l'autorisation de la puissance publique.

Aux testaments le code rattache les donations entre-vifs, actes par lesquels une personne se dépouille, de son vivant, à titre gratuit, de tout ou partie de ses biens, en faveur d'une autre personne qui accepte la donation. Il y a là un acte qui, par sa nature, diffère notablement du testament, puisqu'il se réalise au moyen d'un accord entre deux personnes. Mais les donations sont soumises, à certains égards, aux mêmes règles que les testaments, au point de vue notamment de la réserve des droits des enfants, descendants et ascendants. C'est ce qui a conduit le législateur à traiter en même temps, dans les articles 893 à 1100, de ces deux modes d'acquérir la propriété.

Il ne nous reste plus à expliquer, parmi les modes d'acquisition de la propriété, que les conventions et la prescription. Ici nous serons forcément un peu moins bref. Nous rencontrons en effet des notions qui sont d'une application très-fréquente dans les affaires administratives; nous allons les exposer dans deux sections distinctes.

Section 2. — Des obligations

| § 1^{er}. — DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL

- 518. Des obligations. — Définition. — Division du sujet.
- 519. Sources des obligations.
- 520. Des conventions ou contrats. — Diverses espèces de conventions.
- 521. Conditions de la validité des conventions.
- 522. Règles de l'interprétation des contrats.
- 523. Effets des conventions.
- 524. Des quasi-contrats.
- 525. Des délits et quasi-délits.

- 526. Différentes espèces d'obligations.
- 527. Effets généraux des obligations.
- 528. Extinction des obligations.
- 529. Preuve des obligations. — Différents modes de preuve.
- 530. De la preuve par écrit. — Des actes authentiques.
- 531. De la preuve par témoins.
- 532. Des présomptions. — De la chose jugée.
- 533. De l'aveu et du serment.

518. La convention est une des sources des obligations. Aussi à propos des conventions, le Code a-t-il traité des obligations en général. Nous suivrons l'exemple du législateur ; seulement nous ne nous conformerons pas exactement à l'ordre des articles du Code, qui n'est pas très-logique, et qui serait surtout défectueux pour un coup d'œil d'ensemble.

On définit l'obligation : un lien de droit qui nous astreint envers quelqu'un à lui procurer, à faire ou à ne pas faire quelque chose. En d'autres termes, c'est la nécessité juridique où se trouve une personne de procurer à une autre un certain bénéfice.

Nous avons, à cet égard, cinq points à traiter ou plutôt à indiquer : 1° Quelles sont les sources des obligations ; — 2° Quelles sont leurs différentes espèces ; — 3° Quels sont leurs effets ; — 4° Quels sont les modes d'extinction des obligations ; — 5° Quel est le mode de preuve des obligations et de leur extinction.

519. Et d'abord il y a différentes sources des obligations. Ainsi un propriétaire vend une maison, un champ à l'État, voilà un lien de droit. Mais ce n'est pas la seule manière de s'obliger. Un entrepreneur de travaux publics n'éclaire pas, pendant la nuit, une excavation creusée en travers d'une route ; un passant y tombe, se blesse ou se tue. L'entrepreneur est obligé de réparer, autant que possi-

ble, ce malheur causé par sa faute; de payer une indemnité au blessé ou de dédommager les héritiers, si le passant est mort.

Distinguons donc les différentes sources des obligations.

Il y a d'abord le contrat ou la convention, c'est-à-dire l'accord de deux ou plusieurs volontés, par exemple la convention passée entre un propriétaire et l'État pour l'exécution d'un travail.

A la suite du contrat il faut placer le quasi-contrat, c'est-à-dire un fait qui ressemble à un contrat. Ainsi un entrepreneur reçoit, par erreur, une somme qui ne lui était pas due; il est obligé de la rendre (art. 1376). Il n'y a pas eu contrat, convention de rendre; il y a obligation analogue à celle qui résulterait d'un contrat. Voilà des faits licites qui engendrent des obligations, contrats et quasi-contrats.

Il y a, en outre, les faits illicites, les délits et les quasi-délits, qui obligent également, dont on est contraint de réparer les conséquences dommageables. Le délit, c'est le fait volontaire et illicite qui cause à autrui un dommage, lorsqu'il a été commis avec intention de nuire. — Le quasi-délit, c'est un fait également illicite qui cause un dommage, mais qui n'est pas accompagné de l'intention de nuire.

Enfin il y a des obligations qui ne résultent pas directement du fait de l'homme, licite ou illicite, mais d'une disposition de la loi.

520. Il faut indiquer les conditions propres à chacune des sources d'obligations. Étudions d'abord les contrats ou les conventions.

La convention est l'accord de deux volontés qui s'établit pour produire un effet juridique (art. 1101). Et cet effet peut être de produire une obligation, par exemple, quand

on s'engage à exécuter un travail, de l'éteindre ou de la modifier, quand un créancier remet une dette à son débiteur. Cet effet peut être encore de transférer le droit de propriété; nous le verrons en parlant de la vente.

Il y a différentes espèces de contrats, qui sont indiquées par le Code dans les articles 1102 à 1106. Ces distinctions, qui semblent purement théoriques, ont des effets pratiques, tantôt au point de vue de la constitution du contrat, tantôt au point de vue des obligations mêmes qui naissent des contrats et des moyens de se délier de ces obligations.

Ainsi l'on distingue les contrats bilatéraux ou synallagmatiques et les contrats unilatéraux. Le contrat synallagmatique est celui qui contient des engagements réciproques. Quand un propriétaire vend sa maison à l'administration, il contracte l'obligation de la livrer, l'administration contracte l'obligation de lui en payer le prix. Dans le contrat unilatéral, au contraire, il n'y a qu'une partie qui soit liée. Plusieurs auteurs placent entre les deux catégories les contrats imparfaitement synallagmatiques, comme le prêt. Une des différences saillantes des contrats parfaitement synallagmatiques et des contrats unilatéraux, c'est que le contrat synallagmatique est réputé fait sous la condition que, si l'une des parties n'exécute pas son obligation, l'autre partie pourra demander la résolution du contrat, ce qui n'a pas lieu pour un contrat unilatéral (art. 1184). De plus, les actes sous seing privé, destinés à prouver les contrats synallagmatiques, doivent être dressés dans des conditions spéciales (art. 1325).

On distingue encore les contrats de bienfaisance ou à titre gratuit et les contrats à titre onéreux. La différence consiste en ce que, dans le premier cas, l'une des parties rend à

l'autre un service sans en recevoir l'équivalent ; comme lorsqu'elle fait une donation entre-vifs, lorsqu'elle accepte un mandat, c'est-à-dire la charge de veiller aux affaires d'un autre, sans en recevoir de salaire ; tandis que, dans le contrat à titre onéreux, chacune des parties entend se procurer un avantage, par exemple dans un marché pour l'exécution de travaux.

En outre, les contrats à titre onéreux se subdivisent en contrats commutatifs et contrats aléatoires : les premiers sont ceux dans lesquels l'engagement de l'un est regardé comme l'équivalent de l'engagement de l'autre ; les seconds sont ceux où l'obligation de l'une des parties ou de toutes deux est incertaine, soumise à des chances, à certains événements fortuits, comme dans le contrat d'assurance ou de constitution de rente viagère. L'intérêt de cette division est restreint à un petit nombre de contrats : pour certains contrats commutatifs, comme la vente et le partage, si l'une des parties a été lésée, elle peut faire annuler le contrat ; jamais au contraire l'action en rescision pour cause de lésion n'est admise à l'égard des contrats aléatoires. On a souvent qualifié les marchés de travaux publics de contrats aléatoires, à raison des chances de gain ou de perte que courent les entrepreneurs ; c'est une erreur sur laquelle nous reviendrons.

Signalons encore la différence entre les contrats solennels et les contrats consensuels. Les contrats sont solennels lorsque le consentement des parties ne suffit pas pour établir un lien juridique entre elles, lorsque leur existence légale est subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités, par exemple l'intervention d'un notaire ou plutôt d'un officier public ; car on verra que, dans certains cas, la signa-

ture du préfet à la même valeur que celle d'un notaire. Les contrats pécuniaires qui sont appelés solennels sont les donations entre vifs, les conventions matrimoniales et la constitution d'hypothèque. Il suit de là que la seule preuve qu'on puisse apporter pour établir un contrat solennel, c'est l'acte dressé dans les conditions requises par la loi, tandis qu'on peut établir l'existence d'un contrat consensuel par les différents modes de preuve que nous indiquerons bientôt.

Il est inutile d'insister sur les autres divisions purement théoriques des contrats.

521. Les conventions ont une grande puissance. Lorsqu'elles sont légalement formées, elles tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Aussi le législateur s'est-il attaché à préciser les conditions de la validité des contrats.

Quatre conditions sont nécessaires, d'après l'article 1108, pour la validité du contrat : 1° Le consentement des parties, l'accord des volontés, et bien entendu, l'accord libre et éclairé. Le consentement serait imparfait s'il était vicié par l'erreur, la fraude ou la violence (art. 1109 à 1117).

Il ne faut pas confondre le consentement imparfait avec le consentement apparent, mais non existant, donné par suite d'un malentendu. Quand il n'y a pas consentement du tout, quand les deux volontés ne se sont pas rencontrées, il n'existe pas d'obligation. Quand le consentement est imparfait, l'obligation est, non pas nulle de plein droit, mais annulable. Et la différence est grande. Ce qui est nul, n'existe pas, ne peut produire aucun effet et ne peut pas être validé par le temps ou par la ratification; le temps ne donne pas l'être au néant. Au contraire, une obligation annulable peut être ratifiée explicitement ou implicitement, quand les causes de l'imperfection du consentement ont cessé.

Ainsi celui qui avait été induit en erreur ou violenté peut ratifier l'acte, quand il a découvert l'erreur ou quand il s'est trouvé à l'abri de la violence. La première condition est donc le consentement libre et éclairé des parties.

2° Il faut la capacité de toute partie qui s'oblige (art. 1123 à 1125). Ainsi on sait que, en principe, l'homme qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, qui est mineur, ne peut contracter que par l'organe de son tuteur. Nous aurons plus tard quelques détails à donner sur la capacité des personnes. Ici encore la ratification est possible quand l'incapacité a cessé.

3° Il faut que l'obligation ait un objet licite et déterminé, au moins quant à son espèce (art. 1126 à 1130). En conséquence, un contrat, qui aurait pour objet la vente d'une partie du domaine public, ne serait pas valable, parce que le domaine public n'est pas dans le commerce ; il n'est pas licite de le vendre.

4° Enfin il faut une cause également licite (art. 1131 à 1133), et par cause on entend, non pas le motif qui détermine à passer un contrat, mais le but qu'on se propose d'atteindre en le passant. Si, par exemple, une maison, prise à loyer pour une certaine époque, brûle avant que le locataire ait été mis en possession, l'obligation qu'il avait contractée de payer un loyer au propriétaire disparaît, parce qu'elle n'a plus de cause.

522. Le Code a tracé des règles pour l'interprétation des contrats. On les trouve dans les articles 1156 à 1164. Elles peuvent se résumer en un principe unique, à savoir qu'il faut rechercher, par tous les moyens possibles, la commune intention des parties contractantes.

C'est pour arriver à ce but que la loi porte qu'il ne faut pas s'attacher judaïquement au sens littéral des termes (art. 1156), — que les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat (art. 1158), — que ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé (art. 1159), — que toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (art. 1161).

Enfin une règle très-importante à signaler et qui ne se rattache pas au même ordre d'idées, c'est que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (art. 1162). Il importe donc que ceux qui sont appelés à rédiger les marchés de travaux publics énoncent avec la plus grande clarté les obligations qu'ils entendent imposer aux entrepreneurs ; car, en cas de doute, la clause ambiguë devrait être interprétée dans le sens le plus favorable à l'entrepreneur.

523. Aux termes de l'article 1154, les conventions lient les parties contractantes comme ferait la loi. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. C'est un principe fondamental. On verra que l'administration peut, dans certains cas, se délier, se dégager d'une convention, autrement que les particuliers ne pourraient le faire. Mais il n'est pas besoin de dire qu'elle n'est jamais dispensée d'être de bonne foi.

Elles obligent non-seulement à ce qui est exprimé, mais à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1135). C'est un des cas rares où l'équité, c'est-à-dire le droit naturel, trouve une

sanction dans le droit civil. Voilà pour les parties contractantes.

Les conventions engagent également les ayant cause de ceux qui s'obligent et peuvent leur profiter, sauf exception. Ainsi la vente faite par un propriétaire tient à l'égard de ses héritiers. Ainsi encore les héritiers d'un entrepreneur décédé, les créanciers d'un entrepreneur en faillite peuvent débattre le décompte des sommes dues par l'État à l'entrepreneur (art. 1156). Mais, au contraire, l'obligation d'exécuter des travaux est personnelle à celui qui l'a contractée, parce que son aptitude personnelle était une des raisons de l'obligation.

Quant aux tiers, aux étrangers, en principe, les contrats ne peuvent ni leur nuire ni leur profiter (art. 1165). Toutefois on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre (art. 1121). C'est ainsi que dans les marchés de travaux des ponts et chaussées, l'administration stipule, d'après les nouvelles clauses et conditions générales, que l'entrepreneur payera le salaire de ses ouvriers tous les mois, ou même à des époques plus rapprochées, si elle le juge nécessaire.

Voilà l'essence des règles relatives aux contrats.

524. Les quasi-contrats sont, nous l'avons dit, des faits volontaires et licites, d'où résultent des engagements, sans qu'il soit intervenu aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. Les principaux quasi-contrats sont : en premier lieu, la gestion d'affaires, qui se rapproche par ses effets du mandat, c'est-à-dire du contrat par lequel une personne donne à une autre la mission de la représenter pour une affaire déter-

minée; on en trouve les règles dans les articles 1372 à 1375. En second lieu, la restitution des sommes indûment payées. D'après l'article 1376, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

525. Enfin les délits et les quasi-délits sont encore des sources d'obligation. C'est en effet un principe dont l'application est très-fréquente que celui qui est écrit dans l'article 1382 du code civil en ces termes : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Et l'article 1383 ajoute : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » Toutefois, pour bien comprendre ce second article, il ne faut pas le séparer du premier; il ne faut pas oublier qu'il se trouve sous la rubrique des délits et quasi-délits. Ce n'est donc pas tout fait quelconque de l'homme qui entraîne une réparation au profit de celui qui en aurait souffert un dommage, c'est tout fait illicite, toute faute commise, avec ou sans intention de nuire, de propos délibéré ou par imprudence et négligence. Il y a beaucoup de cas dans lesquels on peut causer un dommage à un tiers sans avoir à le réparer, parce qu'on a fait un usage très-légitime de son droit. Ainsi un propriétaire qui creuse un puits dans son terrain peut détourner à son profit les eaux qui alimentaient le puits du propriétaire voisin; il lui cause un dommage et cependant il ne lui doit pas de réparation, parce qu'il n'a fait qu'user du droit qui appartient à tout propriétaire de creuser dans son fonds.

Du reste, il faut dire que, dans le langage du droit civil, lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 1382 et 1383 du code

civil, le mot délit n'a pas le sens qu'il a dans la langue du droit pénal. Nous avons dit que les infractions à la loi qui sont réprimées par les peines édictées dans le code pénal se divisent en trois catégories, suivant la gravité des peines qu'elles font encourir : les crimes, les délits, les contraventions. En droit civil, tout fait illicite commis avec intention de nuire et dommageable est qualifié de délit, quelle que soit la peine qu'il fasse encourir. Il se peut, d'autre part, qu'un fait qui donne lieu à l'application d'une peine ne constitue pas un délit civil, parce qu'il n'a pas causé de dommage. Il se peut encore qu'un fait déclaré illicite par la loi civile ne soit pas punissable. Cette distinction a de l'intérêt au point de vue de la durée de l'action en réparation du dommage résultant d'un fait illicite.

Indépendamment de cette responsabilité personnelle qui pèse sur tout homme pour les faits illicites commis avec intention ou sans intention, par négligence ou imprudence, la loi impose la responsabilité bien plus étendue du dommage causé par les enfants mineurs qui dépendent de leur père ou tuteur, par les préposés, qui dépendent de leur maître, par les animaux qu'on possède, ou même par une maison qui s'écroule.

Le principe de cette responsabilité est la présomption que celui qui est tenu de surveiller ou de diriger les personnes ou les choses, a fautivement omis d'exercer sa surveillance ou bien qu'il a été négligent en choisissant des préposés inhabiles ou imprudents. La responsabilité est plus ou moins étendue selon les cas (art. 1384 à 1386).

Il est essentiel de remarquer que les maîtres et les commettants ne sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés que pour les faits accomplis dans

l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont employés. Ainsi un entrepreneur de travaux publics est responsable des dégâts causés par ses ouvriers dans l'accomplissement du travail auquel il les emploie, mais non des voies de fait commises par eux en dehors du travail.

On invoque ces principes pour les contraventions aux lois sur la grande voirie et sur la police du roulage contre les propriétaires des voitures ou des bestiaux qui ont causé une dégradation à une route. Le préposé, le charretier, est poursuivi personnellement et le maître comme civilement responsable. L'article 13 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, l'indique en termes formels.

C'est encore par application de ce principe que les compagnies concessionnaires de chemin de fer sont responsables, ainsi que le rappelle expressément l'article 22 de la loi du 15 juillet 1845, des accidents causés par la négligence ou l'imprudence de leurs agents.

Peut-on se fonder sur l'article 1384 du code civil pour considérer l'État comme responsable des faits dommageables commis par les nombreux fonctionnaires publics et agents qu'il emploie ? La Cour de cassation l'a admis dans plusieurs arrêts. Le Conseil d'État a au contraire repoussé constamment cette thèse. Il a toujours décidé que « la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil pour les rapports de particulier à particulier ; que cette responsabilité a ses règles spéciales et qui ne sont pas les mêmes dans toutes les parties du service public¹. » Cette doctrine a été confirmée,

¹ Voir notamment les décrets sur conflit du 1^{er} juin 1861 (*Baudry*), du 17 mai 1862 (*Vincent*), du 22 novembre 1867 (*Ruault*).

après une discussion approfondie, par le tribunal des conflits¹.

. 526. Après les sources des obligations, il faut voir les différentes espèces d'obligations.

L'effet des obligations est différent suivant leur nature. Il y a là des distinctions d'un grand intérêt. Mais nous ne pouvons que les indiquer en renvoyant aux articles 1168 à 1233 du code civil où elles se trouvent établies.

D'abord on distingue les obligations civiles des obligations naturelles. Les obligations civiles sont celles que le droit positif sanctionne d'une manière complète et dont l'accomplissement peut être réclamé par la voie juridique. Quant aux obligations naturelles, il peut sembler singulier que nous en parlions ici, puisque nous exposons les règles du droit civil et non celles du droit naturel. Aussi ne faut-il pas entendre par là tous les devoirs qu'imposent les lois de la morale et qu'une conscience délicate fait remplir, alors même que la loi civile ne les sanctionne pas. Dans le langage du code civil, notamment pour l'application de l'article 1235, on désigne ainsi (c'est du moins l'opinion de la plupart des auteurs) l'obligation qui n'était pas valable civilement par suite d'une présomption légale, mais que le législateur sanctionne, lorsque l'exécution volontaire ou quelque acte équivalent, inspiré par un scrupule de conscience, fait tomber la présomption par suite de laquelle elle était inefficace. Ainsi une obligation contractée directement par un mineur n'est pas valable; mais si le mineur, devenu majeur, ratifie la convention qu'il avait faite, et remplit l'engagement qu'il avait pris, la loi considère qu'il a acquitté une obligation naturelle et qu'il n'a pas fait une libéralité, ce qui a une

¹. Décisions du 25 janvier 1873 (*Planque*) — 8 février 1873 (*Blanco*), etc. Voir tome I, page 439, note 1.

grande importance à certains points de vue. Quant aux obligations prises contrairement aux prescriptions de la loi, elles ne peuvent être considérées comme des obligations naturelles dans le sens restreint qui vient d'être indiqué.

Les obligations peuvent être pures et simples ou conditionnelles, c'est-à-dire subordonnées à un événement futur et incertain. Ainsi, dans une adjudication publique de travaux rentrant dans le service des ponts et chaussées, l'administration s'engage à confier le travail à celui des concurrents agréés qui aura offert le plus fort rabais sur le prix auquel le travail est estimé ; mais elle stipule que l'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet ou du ministre, selon les cas. Son obligation est donc conditionnelle : elle ne se sera pas formée, si l'approbation n'intervient pas.

Elles peuvent être réalisables immédiatement ou à terme ; c'est-à-dire que l'exigibilité peut être suspendue jusqu'à une époque déterminée.

Il y a encore des obligations alternatives ou facultatives ; c'est-à-dire qu'au lieu de n'avoir qu'un objet, elles en ont plusieurs entre lesquels on peut choisir.

On distingue aussi les obligations uniques des obligations multiples. Ici, nous devons définir un mot qu'on rencontre assez souvent dans la pratique des marchés de travaux publics, celui d'obligation solidaire. Parmi les obligations multiples, c'est-à-dire qui lient, à la fois, plusieurs personnes dans un même sens, soit comme débiteurs, soit comme créanciers, se trouve l'obligation solidaire. Elle présente cette particularité que chacun des débiteurs est tenu, non pas d'une part de la dette, mais de la totalité de la dette, et que chacun des créanciers peut demander le paiement de la totalité de la créance. Bien entendu, la dette ne se paye pas pour cela plu-

sieurs fois ; les débiteurs ou les créanciers, ainsi associés, s'entendent après le paiement pour faire leurs parts respectives. Mais, vis-à-vis les uns des autres, c'est comme s'il n'y avait qu'une seule personne. Les règles de la solidarité sont posées par le code dans les articles 1197 à 1200.

Il arrive souvent que des entrepreneurs de travaux publics s'engagent solidairement à l'exécution d'un marché. La solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée (art. 1202). Quand cette situation est établie, ce qui est fait avec des entrepreneurs, débiteurs solidaires et créanciers solidaires de l'État, est censé fait avec l'autre.

Ainsi, deux entrepreneurs se sont engagés solidairement. Après la fin des travaux, ils ont réclamé contre leur décompte. Le conseil de préfecture a rejeté leur réclamation. L'un d'eux se pourvoit devant le conseil d'État dans les délais fixés par le règlement de 1806, l'autre se pourvoit après les délais. Le conseil d'État a décidé qu'à raison de la solidarité, le pourvoi du premier profitait au deuxième¹.

Au contraire, voici que les entrepreneurs solidairement engagés, et dont la réclamation avait été rejetée par le conseil de préfecture, laissent passer, sans se pourvoir, le délai de trois mois après la notification faite à l'un d'eux, en la personne de son mandataire, qui avait du reste représenté les associés devant le conseil de préfecture. L'associé qui avait reçu la notification, reconnaît qu'il est déchu ; mais les autres réclament et prétendent que la notification ne peut leur être opposée. Le conseil a décidé qu'en raison de la solidarité, la notification faite à un seul était opposable à tous².

¹ *Arr. Cons.* 29 décembre 1859 (*Simon*).

² *Arr. Cons.* 10 janvier 1861 (*Artiques*).

Signalons, pour finir sur ce point, les obligations divisibles et indivisibles,—et les obligations principales et accessoires. La principale obligation accessoire, c'est la clause pénale, c'est-à-dire la convention faite par les parties qu'en cas d'inexécution de l'obligation, il sera dû des dommages intérêts dont le chiffre est réglé d'avance (art. 1226). Elle est très-usitée en matière de travaux communaux.

527. Un mot sur les effets généraux des obligations, quelle que soit leur origine, qu'elles se soient formées par convention ou sans convention.

Le créancier a le droit d'employer les moyens légaux de coercition pour contraindre son débiteur à exécuter l'engagement, c'est-à-dire à lui procurer ce dont il est tenu; ou bien, au refus de celui-ci, pour se faire procurer satisfaction, si cela est possible, malgré ce débiteur et à ses frais; ou enfin, si c'est impossible, il a le droit d'obtenir des dommages-intérêts. Et même le retard peut donner lieu à des dommages-intérêts (art. 1142 à 1147).

Les dommages-intérêts comprennent, en droit civil, la réparation des pertes que le débiteur a fait subir au créancier et des bénéfices dont il a été privé (art. 1145). Toutefois, il y a des exceptions à cette règle, même en droit civil. Ainsi, d'après l'article 1152, « lorsque la convention porte que celui « qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à « titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre « partie une somme plus forte ni moindre. » Il y a aussi une exception, écrite dans l'article 1153, pour les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme. Il est vrai que, dans ce cas, si les dommages-intérêts sont limités par la loi, ils sont dus sans que le créancier soit obligé de justifier d'aucune perte.

En droit administratif, pour les marchés passés par l'État, il y a en général, dans les contrats, une dérogation expresse à cette règle. L'État stipule que, dans le cas où il n'exécuterait par le marché, il n'indemniserait que des pertes faites et non des bénéfices dont l'entrepreneur serait privé. Mais quand on se trouve en dehors des cas prévus par le marché, la règle générale du droit civil s'applique. Nous reviendrons plus tard sur ce point.

Les dommages-intérêts ne sont dus par celui qui manque à exécuter une obligation qu'autant qu'il a été mis en demeure d'exécuter son obligation. C'est le principe général auquel le Code apporte quelques exceptions (art. 1139), et auquel on peut déroger par des conventions particulières.

Il ne sont dus qu'autant qu'il y a faute du débiteur, qu'autant que celui-ci n'a pas fait tout ce qu'il devait faire. Mais à l'impossible nul n'est tenu : si le débiteur a été empêché par une force majeure ou un cas fortuit, il ne doit pas de dommages-intérêts (art. 1147).

Enfin, il importe de signaler spécialement une règle qui s'applique dans toutes les contestations relatives aux décomptes des entrepreneurs de travaux publics, et aux dommages causés par l'exécution des travaux publics ; c'est la règle posée dans l'article 1153 et à laquelle nous avons déjà fait allusion.

D'après cet article, en cas de retard dans le paiement d'une somme d'argent, le débiteur ne peut être condamné qu'au paiement des intérêts au taux fixé par la loi, sauf les règles particulières au commerce. La loi du 3 septembre 1807 fixe l'intérêt légal, en matière civile, à 5 p. 0/0.

Mais, d'après le paragraphe final de l'article 1153, les intérêts ne sont dus, en général, que du jour de la demande ;

ce qui s'entend d'une demande spéciale des intérêts et d'une demande en justice. Il peut toutefois être dérogé à cette prescription par les contrats ; nous le verrons en expliquant les clauses des marchés de travaux publics.

A l'article 1153 s'en rattache un autre qui ne tient pas à la matière des dommages-intérêts. L'article 1154 établit dans quelles conditions les intérêts échus peuvent produire des intérêts.

528. Arrivons à l'extinction des obligations.

Il s'agit ici des causes générales de l'extinction des obligations, sans préjudice des causes spéciales à chaque matière. On en compte dix. Nous nous bornons à les énumérer :

1° Le payement, dans le sens large du mot, ou l'exécution directe de l'obligation (art. 1235 à 1270) ;

2° La novation ou le remplacement d'une obligation par une autre (art. 1271 à 1281) ;

3° La remise de la dette (art. 1282 à 1288) ;

4° La compensation ou la neutralisation de deux obligations qui s'éteignent réciproquement, parce que le créancier de l'une est le débiteur de l'autre et *vice versa* (art. 1289 à 1299) ;

5° La confusion ou la réunion sur la tête de la même personne des qualités de débiteur et de créancier d'une même obligation (art. 1300 et 1301) ;

6° L'arrivée d'un événement qui rend l'exécution impossible ; par exemple la perte de la chose due (art. 1302) ;

7° L'effet d'une condition qui devait, d'après les prévisions du contrat, entraîner sa résolution, si elle se produisait ; par exemple, l'annulation d'une vente et la résiliation d'un marché de travaux publics (art. 1183 et 1184) ;

8° La prescription opposée par le débiteur, c'est-à-dire

l'expiration d'un certain délai, passé lequel la dette est censée avoir été payée, et ne peut plus être réclamée; nous parlerons plus loin de la prescription libératoire;

9° L'expiration du terme, dans le cas où l'obligation a été imposée jusqu'à une certaine époque;

10° Enfin, dans certains cas, la mort du débiteur ou du créancier, par exemple, en cas de louage d'ouvrage (art. 1795).

Nous retrouverons dans l'étude du droit administratif un grand nombre de règles relatives à l'extinction des dettes et des créances de l'État, notamment en ce qui touche le paiement, la remise des dettes, la résiliation des marchés, la prescription. Tantôt les dispositions du Code civil s'appliquent purement et simplement, tantôt elles sont modifiées dans une mesure plus ou moins large.

529. Enfin vient la preuve des obligations, des droits en général et de leur extinction.

Un principe fondamental domine cette matière. C'est à celui qui avance une allégation qu'incombe la charge de la preuve. On invoque ordinairement à ce sujet un brocard du droit romain : *onus probandi incumbit ei qui dicit, non ei qui negat*. Ce brocard a été parfois traduit d'une manière fort inexacte. On a cru en donner le sens en disant : c'est à celui qui affirme et non à celui qui nie à prouver ce qu'il allègue. Il s'en suivrait que celui qui met en avant un fait négatif, ne serait jamais tenu de le prouver. Il est vrai que la preuve d'un fait négatif est parfois plus difficile que celle d'un fait positif. Mais peu importe; le vrai sens de la règle est celui-ci : toute allégation qui tend à modifier l'état actuel des choses entre deux parties, doit être prouvée par celui qui la met en avant, sans qu'il y ait à distinguer si elle vient du

demandeur ou du défendeur, et si elle consiste dans une affirmation ou dans une négation.

On pourrait classer les différents modes de preuves autrement que n'a fait le Code.

Il en indique cinq :

La preuve littérale ou par écrit, celle qui résulte soit de l'écriture proprement dite, soit des *tailles*, qui sont une espèce d'écriture ; — la preuve testimoniale ; — les présomptions, c'est-à-dire les conséquences conjecturales tirées d'un fait connu à un fait inconnu ; — l'aveu ; — et le serment en justice.

530. Parmi les règles relatives à la preuve par écrit, nous devons signaler la différence qui existe entre les actes authentiques et les actes sous seing privé.

Au termes de l'article 1317 du Code civil, les actes authentiques sont ceux qui sont reçus par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

On pense ordinairement, quand on lit cet article, aux notaires chargés de dresser les conventions entre parties. Mais il ne faut pas oublier que les maires, que les préfets sont aussi des officiers publics, et qu'ils ont parfaitement qualité pour donner l'authenticité à un acte. Aussi on verra que les contrats relatifs à la gestion des biens de l'État, à l'exécution des marchés de travaux publics, sont passés sans l'intermédiaire des notaires. La signature du préfet leur donne l'authenticité.

L'acte authentique fait pleine foi (c'est-à-dire preuve jusqu'à inscription de faux), de sa date, des conventions, déclarations, aveux et payements qui y sont relatés, pourvu qu'il s'agisse de choses que l'officier public a vu et dû con-

stater. Il fait foi absolument et vis-à-vis de toutes personnes.

Il ne faut pas confondre l'authenticité avec la force exécutoire. Généralement la force exécutoire s'ajoute à l'authenticité, c'est-à-dire que celui qui est armé de l'acte authentique, peut, sans avoir besoin de recourir à la justice, procéder à l'exécution forcée de son acte, poursuivre et faire saisir son débiteur. C'est le cas des actes émanés du notaire et du préfet. Mais il y a des actes authentiques qui n'emportent pas par eux-mêmes force exécutoire, comme les actes des maires.

Au contraire, l'acte sous seing privé passé entre des parties, sans l'intervention d'un officier public, n'a sa valeur que lorsqu'il est reconnu émaner de celui à qui on l'attribue (art. 1322 et suiv.) Il n'est pas nécessaire de former une action en inscription de faux pour le faire tomber. Il suffit de le dénier. On peut alors procéder à la vérification d'écritures.

L'acte sous seing privé ne fait foi de sa date qu'entre les parties. Elles pourraient nuire aux tiers en s'accordant pour mettre une date fautive ; ce qui n'est pas possible avec l'intervention du notaire. On pourrait vendre une maison deux fois en donnant à la deuxième vente une date antérieure à la première. Aussi l'acte sous seing privé n'a date certaine à l'égard des tiers, que du jour où il est enregistré par les employés de l'administration de l'enregistrement, ou du jour de la mort d'un des signataires (art. 1328).

Du reste, indépendamment des actes authentiques et sous seing privé, certaines écritures, qui ne sont pas des actes, peuvent faire preuve. Le Code indique les registres des marchands, les registres et papiers domestiques (art. 1329

à 1352). Nous pouvons y ajouter les carnets tenus par les conducteurs des ponts et chaussées, et qui constatent jour par jour tous les faits qui se passent sur les chantiers des travaux.

531. La preuve par témoins n'est admise que dans des cas rares. Le législateur moderne se méfie des faux témoignages. Tout fait présentant un intérêt supérieur à 150 francs, ne peut être prouvé par témoins. La preuve testimoniale est également prohibée, même pour un fait soulevant un intérêt inférieur à 150 francs, dès qu'il s'agit d'aller à l'encontre ou au delà de ce qui est dit dans un écrit (art. 1341).

Pendant il a fallu admettre des exceptions à cette règle, notamment quand il a été impossible au réclamant de se procurer une preuve écrite, par exemple, si on allègue une fraude, un délit ou quasi-délit, ou quand la preuve écrite qui a été obtenue n'a pu être conservée par suite d'un cas fortuit imprévu et résultant d'une force majeure (art. 1548).

532. Les présomptions sont de diverses natures.

Il y a des présomptions de droit absolues contre lesquelles aucune preuve n'est admise en principe.

Au premier rang des présomptions de droit absolues se trouve l'autorité de la chose jugée. La chose jugée, c'est la vérité. Le juge a pu se tromper, mais il faut avoir quelques points fixes en ce monde pour servir de base aux relations juridiques.

C'est un principe qui s'applique en matière de justice administrative, comme en matière de justice civile et criminelle. Seulement, il faut bien prendre garde aux conditions de la chose jugée. Il n'y a chose jugée que si l'objet de la demande est le même, — si la demande est fondée sur

la même cause, — si la contestation s'élève entre les mêmes parties, agissant dans la même qualité (art. 1351)⁴.

Il y a des présomptions légales contre lesquelles la preuve contraire est admise.

Enfin il y a des présomptions de fait qui ne sont consacrées par aucun texte de loi, et que le juge est autorisé à déduire des faits et circonstances du procès. Il faut que les présomptions soient graves, précises et concordantes pour que le juge puisse les admettre (art. 1353).

533. On peut encore invoquer deux espèces de preuves, fondées sur la parole même de l'adversaire : l'aveu et le serment. L'aveu peut être extra-judiciaire, ou judiciaire, c'est-à-dire fait devant la justice qui en prend acte (art. 1554 à 1556). L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait ; mais il ne peut être divisé contre lui, c'est-à-dire qu'on ne peut en considérer comme exacte la partie qui constate son obligation, en laissant de côté la partie qui constaterait sa libération.

Le serment, est, selon les cas, décisive ou supplétoire : décisive, quand il est déféré par l'une des parties, qui s'en rapporte à la conscience de son adversaire ; le serment tranche alors le litige ; — supplétoire, quand il est déféré d'office par le juge, pour compléter une preuve déjà commencée (art. 1357 à 1369).

Il est bon d'indiquer ici que le serment décisive ne peut être déféré devant la juridiction administrative. Un arrêt du Conseil d'État, en date du 29 novembre 1851 (*Pellissier*) l'a décidé, en se fondant sur ce que les articles 1358 et suivants

⁴ Cette matière, qui semble simple au premier abord, a donné lieu à de nombreuses difficultés qui ont été approfondies dans un excellent livre de M. Griotet, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État.

du Code civil ne s'appliquent qu'aux contestations portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, qu'aucune disposition légale n'en a étendu les effets à la juridiction administrative, et que des raisons d'ordre public s'opposent à ce qu'un tel serment soit déféré devant cette juridiction. Les agents de l'administration ne peuvent pas en effet être supposés de mauvaise foi quand ils défendent les intérêts du public. Et il est à remarquer que, dans cette affaire, il ne s'agissait pas d'un procès entre l'administration elle-même et un particulier : c'était un propriétaire qui actionnait une compagnie concessionnaire de chemin de fer pour obtenir la réparation du dommage que lui causait l'établissement d'un remblai qui interceptait un chemin servant à l'exploitation de son domaine. Le propriétaire soutenait que la compagnie s'était engagée à établir un viaduc sous le remblai et il déférait au directeur de la compagnie le serment décisoire sur ce point. Les conclusions relatives au serment ont été écartées comme non recevables.

§ 2 — RÈGLES RELATIVES A CERTAINS CONTRATS SPÉCIAUX.

- 534. Notions générales.
- 535. De la vente.
- 536. De l'échange.
- 537. Du louage. — Division.
- 538. Du louage des choses.
- 539. Du louage d'ouvrage.
- 540. Des sociétés. — Division.
- 541. Des sociétés civiles. — Règles générales.
- 542. Des sociétés commerciales. — Leurs diverses espèces.
- 543. Du prêt. — Division.
- 544. Du prêt à usage.
- 545. Du prêt de consommation et spécialement du prêt à intérêt.
- 546. Du mandat.

534. Après avoir posé les règles générales relatives aux obligations, le Code civil précise les conditions propres à divers contrats : le contrat de mariage, la vente, l'échange, le louage, la société, le prêt, le dépôt, le séquestre, les contrats aléatoires, jeu, pari, rente viagère, assurances (mais les assurances rentrent dans le droit commercial), le mandat, la transaction. Il serait utile, pour l'étude et la pratique du droit administratif, de connaître toutes ces règles ; à l'occasion de l'exécution des travaux publics, l'État, les départements, les communes ont à passer des contrats de cette nature ou bien se trouvent en relations d'affaires avec des particuliers dont la situation se trouve affectée par un de ces contrats. Obligé de ne donner ici que les notions essentielles sur ces questions, nous nous bornerons à parler de la vente, de l'échange, du louage, de la société, du prêt et du mandat. Nous avons déjà mentionné le contrat de transaction régi par les articles 2044 à 2058 du Code civil, quand nous avons traité de la procédure civile. Nous signalerons les effets du contrat de mariage en parlant de la capacité des personnes.

535. La vente est la convention par laquelle une des parties transfère ou s'engage à transférer la propriété d'une chose à l'autre partie, moyennant un prix que l'autre s'engage à payer (art. 1582 et suiv.).

Trois éléments sont de l'essence de la vente : — l'accord des volontés des parties, — une chose, — un prix en argent. Le prix peut être soit déterminé par les parties, soit laissé par elles à l'arbitrage d'un tiers (art. 1591 et 1592). Quand ces trois éléments se rencontrent, la vente est réalisée à l'égard des parties. Et cet effet de la convention a de l'importance : j'achète une maison ; avant que j'aie pu en prendre possession, la maison s'écroule, non par un fait imputable au

vendeur, mais par un tremblement de terre, ou bien elle est brûlée sans que le vendeur soit en faute; c'est moi qui subis la perte.

En principe, quand la vente a pour objet une chose déterminée, telle maison, telle pièce de terre, la propriété est transférée immédiatement du vendeur à l'acheteur.

Dans le système du Code, la translation de propriété avait lieu immédiatement et par le seul consentement, aussi bien à l'égard des parties qu'à l'égard des tiers. Mais le Code a été notablement modifié par une loi du 23 mars 1855, qu'il est très-important de signaler. On a remarqué, en ce qui touche les tiers qui auraient acquis des droits sur un immeuble, que le défaut de publicité donnée à la vente pouvait leur nuire gravement; qu'un propriétaire pouvait vendre deux fois sa maison, constituer des hypothèques sur une maison qu'il avait vendue, tromper les tiers en feignant d'être encore propriétaire. Il a donc été décidé que la vente resterait parfaite entre les parties par leur seul consentement, mais qu'à l'égard des tiers, ayant acquis du chef du vendeur des droits sur l'immeuble, elle n'aurait son effet que par la *transcription* de l'acte sur un registre tenu par le conservateur des hypothèques.

L'obligation de faire transcrire son titre, pour pouvoir l'opposer aux tiers, n'est pas applicable seulement à la vente; elle l'est aussi à la constitution du droit d'usufruit. Elle a été de plus étendue aux actes constitutifs de servitude, d'usage, d'habitation, et même aux baux d'une durée de plus de dix-huit années. On a voulu constituer ainsi, comme on l'a dit, l'état civil de la propriété immobilière. On a voulu permettre à ceux qui contractaient au sujet d'un immeuble de savoir exactement quelle était

la condition de ce^t immeuble, quelles étaient les charges qui le grevaient.

Tout acquéreur doit donc s'empresse^r de faire transcrire son acte de vente pour assurer ses droits à l'égard des tiers. Mais, de plus, il doit prendre la précaution de ne jamais payer le prix de la vente avant d'avoir vérifié si l'immeuble n'aurait pas été vendu à un autre, et si les charges lui ont été exactement révélées par son vendeur. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, lorsqu'ils en sont requis, l'état des transcriptions.

La précaution est bonne à prendre pour l'État comme pour tout acquéreur. Aussi une circulaire du ministre des travaux publics, en date du 24 août 1863, invite les préfets et les ingénieurs en chef à prendre soin, lorsqu'ils auront à délivrer un mandat de payement du prix d'une acquisition d'immeubles, de requérir du conservateur des hypothèques l'état des inscriptions délivré en exécution de la loi de 1855. Bien entendu, cet état peut être négatif.

L'acheteur et le vendeur ont chacun leurs obligations. Le vendeur est obligé de livrer la chose et de garantir à l'acheteur la possession paisible et utile de la chose vendue ; c'est-à-dire de le garantir contre les revendications des tiers qui voudraient déposséder l'acquéreur en totalité ou en partie, ou prétendraient avoir des servitudes que le vendeur n'aurait pas énoncées. Il est encore tenu de le garantir des défauts cachés de la chose vendue.

L'acquéreur a pour obligation principale de payer le prix de la vente et de prendre livraison de la chose vendue.

536. L'échange diffère de la vente en ce que les deux parties se donnent réciproquement ou s'engagent à se donner une chose pour une autre, au lieu de donner, la première

une chose et l'autre un prix. Ainsi dans l'échange, chaque partie vend et achète.

Les règles de la vente sont applicables à l'échange (art. 1702 à 1707).

537. Il y a deux espèces principales de contrats de louage, le louage des choses, — le louage d'ouvrage (art. 1708).

Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un prix que celle-ci s'engage à lui payer (art. 1709).

Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix que celle-ci s'engage à payer (art. 1710).

Les ingénieurs des ponts et chaussées ont à préparer des contrats de ces deux espèces.

Pour l'exploitation de la pêche dans les rivières navigables et flottables et les canaux de navigation, l'État passe des contrats de louage, des baux avec des fermiers, qu'il s'engage à faire jouir du droit de pêche en échange d'un prix que ceux-ci promettent de lui payer.

Pour l'exécution des travaux publics, l'État passe des contrats de louage d'ouvrage avec des cantonniers, des ouvriers, chargés de l'entretien des routes, — avec des entrepreneurs chargés de la construction des ouvrages neufs.

538. Le contrat de louage des choses se divise en différentes espèces. Sans entrer dans les détails des règles posées dans les articles 1713 à 1778 du Code, il nous suffira d'indiquer les règles essentielles de ce contrat.

D'une part, il se forme par le consentement des parties sur la chose et sur le prix du bail.

Quant aux obligations respectives du bailleur et du fermier, les voici en deux mots :

Le bailleur est obligé de procurer au preneur la jouissance de la chose louée, de le faire jouir. Par conséquent, il doit délivrer la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, — l'entretenir dans cet état, — et garantir le preneur contre les troubles, non pas de fait, mais de droit, que les tiers causeraient à sa jouissance de locataire. S'il n'accomplit pas ses obligations, il est tenu de souffrir, soit la résiliation du bail, soit une diminution de prix. Dans certains cas, il doit des dommages-intérêts.

Le preneur, de son côté, doit payer le prix convenu, — se servir de la chose suivant l'usage convenu; — jouir de la chose louée en bon père de famille, c'est-à-dire en propriétaire soigneux et attentif; — la rendre dans l'état où il l'a reçue, moins ce qui a été dégradé par vétusté ou par force majeure.

Le preneur peut sous-louer ou céder son bail, si cette faculté ne lui est pas interdite.

Le contrat de louage des choses n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur (art. 1742). C'est l'application des principes généraux sur les conventions. De plus, aux termes de l'article 1743, si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le locataire ou fermier qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins que cette faculté ne lui soit réservée par le contrat de bail. Le droit du locataire, sans être un droit réel proprement dit, est donc une charge qui grève temporairement la propriété.

Enfin l'article 1712 du Code rappelle que les baux des biens de l'État, des communes et des établissements publics sont soumis à des règlements particuliers.

589. Le louage d'ouvrage s'effectue dans trois conditions différentes : 1° le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ; 2° celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes et des marchandises ; 3° celui des entrepreneurs qui se chargent d'exécuter un travail par suite de devis et marchés.

A l'égard de cette dernière espèce de contrat, le Code explique que, lorsque l'on charge un entrepreneur de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Cette distinction est importante pour le cas où l'ouvrage vient à être détruit avant la livraison. Si l'ouvrier fournissait la matière, c'est lui qui subirait la perte, à moins que celui pour lequel il travaillait, et que le Code appelle le maître, ne fut en demeure de recevoir la chose (art. 1788 à 1790).

Un principe d'une haute importance et que nous retrouverons dans l'étude du droit administratif, c'est que les architectes et entrepreneurs sont responsables de la ruine totale ou partielle d'un édifice provenant du vice de la construction ou même du vice du sol, si l'édifice périt dans le délai de dix ans à dater de son achèvement et de sa réception définitive (art. 1792 et 2270).

D'après l'article 1794, le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise. Nous verrons dans quelle mesure cette disposition s'applique aux marchés de travaux des ponts et chaussées.

Enfin, d'après l'article 1795, le contrat de louage d'ouvrage

est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur, qui avaient été choisis à raison de leur aptitude personnelle ; mais le propriétaire est tenu de payer à leur succession la valeur des ouvrages faits et même celle des matériaux préparés, lorsque les travaux ou matériaux peuvent lui être utiles.

540. Le mot de société s'emploie souvent dans un sens très-large. Toute association de personnes est qualifiée de société. Dans la langue du droit civil et aussi du droit commercial, il désigne spécialement le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent une chose en commun dans la vue de l'exploiter et de partager le bénéfice qui pourra en résulter (art. 1832).

Ainsi non-seulement chaque associé doit apporter, pour former le fonds commun, une mise qui peut d'ailleurs être d'une valeur inégale et consister soit dans un immeuble, soit dans une somme d'argent ou des valeurs mobilières, soit même dans une industrie ; mais le contrat doit avoir pour but de faire un bénéfice et d'attribuer à chaque associé une part de ce bénéfice.

Cette définition restrictive montre que la qualification de société ne peut s'appliquer, au point de vue juridique, à un certain nombre de situations dans lesquelles plusieurs personnes se trouvent en communauté d'intérêt, par exemple aux sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles les intéressés s'engagent réciproquement à réparer les pertes que peuvent leur causer des incendies ou autres événements calamiteux et versent à cet effet chaque année une cotisation déterminée ; il n'y a pas là un bénéfice à recueillir.

Il y a diverses espèces de sociétés. Le Code civil distingue les sociétés universelles et les sociétés particulières. Les

sociétés universelles de biens présents, et les sociétés universelles de gains ont joué autrefois un grand rôle. Elles ne sont plus guère en usage. Comme leur nom l'indique, les sociétés particulières sont celles qui ne s'appliquent qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

Il faut distinguer encore les sociétés civiles et les sociétés commerciales. Bien qu'il y ait des controverses à cet égard, on peut dire que ce qui caractérise ces deux espèces de sociétés, c'est la nature des opérations en vue desquelles elles sont fondées. Toutes les fois qu'une société est organisée pour faire en commun certains actes réputés actes de commerce par les articles 652 et 653 du Code de commerce, c'est une société commerciale. Il en est ainsi des sociétés fondées pour exécuter des travaux publics, routes, ponts, chemins de fer et canaux, etc., soit en vertu d'un marché, soit en vertu d'une concession. Au contraire les sociétés fondées pour l'exploitation des mines sont des sociétés civiles, parce que la loi du 21 avril 1810 dispose, dans son article 52, que l'exploitation des mines ne constitue pas une opération commerciale. Les sociétés civiles peuvent d'ailleurs se constituer non-seulement sous la forme prévue par le Code civil, mais même sous les formes établies pour les sociétés commerciales, sans que leur caractère en soit modifié.

L'intérêt de cette distinction est considérable à plusieurs points de vue ; d'abord les sociétés commerciales ne peuvent se constituer qu'après l'accomplissement de certaines formalités de publicité dont les sociétés civiles sont dispensées. D'autre part, tout le monde est d'accord pour reconnaître que les sociétés civiles, même constituées sous la forme commerciale, ne peuvent être mises en faillite, comme les commer-

cants, et ne relèvent pas de la juridiction commerciale. Enfin il est certain que les sociétés commerciales sont des êtres moraux, qu'elles ont une personnalité civile distincte de celle des associés qui les composent, et que la propriété du fonds social repose sur la tête de la société tant qu'elle subsiste : beaucoup de jurisconsultes, et des plus autorisés, soutiennent au contraire que les sociétés purement civiles ne constituent pas des êtres moraux et la Cour de cassation admet, par exemple, que les associés doivent être personnellement assignés devant les tribunaux.

Le Code civil pose les principes généraux du contrat de société qui sont applicables non-seulement aux sociétés civiles, mais aux sociétés commerciales en tant que la loi spéciale qui les régit n'y déroge pas. Pour cette dernière catégorie de sociétés, il faut se référer d'abord au titre III du Code de commerce (art. 18 à 64), puis à diverses lois spéciales qui l'ont modifié, notamment les lois du 6 mai 1863 et du 24 juillet 1867.

541. Les principes essentiels de la société civile peuvent se résumer en peu de mots. Elle se constitue par le consentement des associés. Chaque associé est tenu de fournir sa mise dans les conditions prévues par le contrat. Il a droit à une part des bénéfices faits par la société, et cette part est réglée soit par l'acte de société, soit, à défaut de stipulation dans l'acte, par les dispositions de la loi ; en général elle est proportionnelle à la mise. Il a, en outre, un droit de copropriété sur les objets formant le fonds commun et par conséquent droit à une part de ce fonds commun, au moment où la société vient à se dissoudre. Il est tenu, sauf convention contraire, de contribuer aux pertes dans la proportion de la part qu'il prendrait aux bénéfices, s'il y en avait. L'admi-

nistration appartient à ceux des associés qui en sont chargés, sous le contrôle de la majorité. La société finit de diverses manières. D'abord, elle finit de plein droit et par rapport à tous les associés, 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, 2° par la consommation de l'affaire en vue de laquelle elle a été fondée, 3° par la perte totale du fonds commun, 4° par la perte totale de la chose qu'un des associés a mise en commun pour la jouissance seulement, 5° par la mort de l'un des associés, 6° par l'interdiction légale ou judiciaire, la déconfiture ou la faillite de l'un des associés. En outre, chaque associé a le droit de demander à toute époque la dissolution de la société, lorsque la durée n'en a pas été fixée. Quant aux sociétés dont la durée est limitée, les associés peuvent obtenir des tribunaux la dissolution, s'ils établissent que leurs intérêts sont compromis.

542. Tels sont les principes généraux. En ce qui concerne les sociétés commerciales, il y a beaucoup de règles particulières; elles ont pour but de favoriser la formation des sociétés dans les conditions qui se prêtent le mieux aux besoins du commerce, sans cependant permettre des fraudes soit à l'égard des associés, soit à l'égard des tiers. Les remaniements assez fréquents de la législation montrent que ce but est difficile à atteindre.

Il y a diverses espèces de sociétés commerciales qui se distinguent surtout au point de vue de la responsabilité des associés envers les tiers : ce sont la société en nom collectif, la société en commandite et la société anonyme. Il y a en outre une espèce de société, dite association en participation, dont le caractère est assez équivoque et prête à la controverse. A ces quatre sociétés déjà organisées par le Code de commerce, il faut ajouter la société à capital variable créée par

la loi de 1867, qui peut être soit civile, soit commerciale, et qui, bien qu'assujettie à des règles spéciales, doit prendre une des formes des sociétés commerciales.

La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes solidairement responsables et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, qui est le nom de la société. Les associés, engageant leur nom et toute leur fortune dans une entreprise, offrent aux tiers les garanties les plus étendues.

La société en commandite est celle qui se forme entre un ou plusieurs associés, responsables et solidaires et un ou plusieurs bailleurs de fonds qui ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise. Le nom des associés responsables et solidaires figure seul dans la raison sociale. Mais, pour que les bailleurs de fonds ou commanditaires ne soient pas responsables, il faut qu'ils ne participent pas à la gestion de l'affaire. Cependant ils ont le droit de surveiller l'emploi de leur argent ; les avis et conseils, les actes de contrôle, n'engagent point leur responsabilité.

Il y a deux espèces de sociétés en commandite : la commandite simple et la commandite par actions. Dans ce second système, le capital des bailleurs de fonds, au lieu d'être divisé en parts d'intérêt, qui peuvent être d'une quantité variable, qui ne sont pas cessibles, est divisé en fractions, qualifiées actions, d'une valeur égale, et qui ont pour caractère essentiel de pouvoir être cédées, de façon qu'un associé puisse se retirer et transférer ses droits à un tiers. Les actions sont ou nominatives ou au porteur. Les règles de la société en commandite simple sont posées dans les articles 23 à 28 du Code de commerce, modifiés par la loi du 6 mai 1863 ; celles de la commandite par actions dans la loi du 24 juillet

1867. Le législateur s'est appliqué à prévenir les fraudes nombreuses auxquelles la constitution primitive de ces sociétés avait donné lieu. Il a notamment exigé, pour les sociétés en commandite par actions, que le capital fut souscrit en totalité et versé en partie avant que la société put être considérée comme formée; il a organisé un conseil de surveillance, nommé par les actionnaires, chargé de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, et qui doit présenter ses observations chaque année aux actionnaires réunis en assemblée générale, au moment où le gérant leur rend ses comptes,

La société anonyme est celle dans laquelle tous les associés sont inconnus et n'engagent que leur mise. Elle se désigne uniquement par le nom de l'entreprise. C'est sous cette forme que sont constituées les sociétés concessionnaires des grands chemins de fer français. Le Code de commerce avait posé, à l'égard de ces sociétés, des règles toutes différentes de celles qui résultent de la loi du 24 juillet 1867. Pour remplacer les garanties qu'offrent, dans les autres formes de société, la responsabilité des associés ou du moins de certains d'entre eux, le législateur avait pensé primitivement qu'il fallait subordonner la formation des sociétés anonymes à l'autorisation du gouvernement qui vérifierait la moralité et la solvabilité des fondateurs, leur but et leurs moyens d'action, et contrôlerait les statuts de manière à y faire insérer les garanties nécessaires pour les actionnaires et pour les tiers. Ce système avait eu pour résultat de limiter beaucoup le nombre des sociétés anonymes et de réserver l'application de cette forme de sociétés aux grandes entreprises industrielles; mais il n'avait pas toujours empêché des désastres et il engageait d'une manière grave la responsabilité du gou-

vernement. Après un premier essai fait dans la loi du 23 mai 1863, le législateur s'est décidé, par la loi du 24 juillet 1867, à autoriser la formation des sociétés anonymes sans l'autorisation du gouvernement; mais il a posé dans la loi les règles essentielles, qui antérieurement se trouvaient écrites dans les statuts des sociétés approuvées, en établissant des peines sévères contre ceux qui les violeraient. Les intérêts des actionnaires comme ceux des tiers se trouvent ainsi sauvegardés dans une certaine mesure.

Ces sociétés, qui doivent comprendre au moins sept personnes, et dont le capital est formé d'actions nominatives ou au porteur, dans les conditions déterminées par la loi, sont gérées par des administrateurs élus par les actionnaires ou du moins par ceux d'entre eux qui, aux termes des statuts, composent l'assemblée générale. Les administrateurs, qui sont responsables des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, doivent rendre leurs comptes chaque année, et les comptes sont soumis au contrôle de commissaires élus annuellement dans ce but.

Les sociétés autorisées antérieurement à la loi de 1867 peuvent continuer à vivre sous l'empire de leurs anciens statuts; mais leur durée ne peut plus être prorogée. Elles ont la faculté de se transformer, avec l'autorisation du gouvernement, en sociétés libres dans les conditions de la loi de 1867. L'autorisation du gouvernement n'est maintenue que pour les sociétés d'assurances sur la vie et les associations dites tontines, qui ont un but analogue, à certains égards.

Il importe surtout de signaler ici les règles spéciales à la constitution et à la dissolution des sociétés commerciales dont nous venons d'indiquer le caractère.

D'abord la preuve des sociétés en nom collectif, en com-

mandite et anonymes, ne peut se faire que par écrit. La loi prescrit en outre le dépôt aux greffes de la Justice de paix et du Tribunal de commerce d'un double des actes constitutifs des sociétés, ainsi que la publication d'un extrait de ces actes dans un journal désigné pour recevoir les annonces légales. Elle exige les mêmes formalités pour les actes qui apportent des modifications graves à la constitution de la société.

Quant à la dissolution, toutes les causes de dissolution des sociétés civiles qui ont déjà été indiquées ne s'appliquent pas toujours aux sociétés commerciales. La mort, l'interdiction et la faillite de l'un des associés entraînent bien la dissolution de la société en nom collectif, parce que les personnes y sont solidairement responsables sur tous leurs biens et que la disparition de l'une d'elles altère les conditions fondamentales du contrat. Pour les sociétés en commandite, la mort et l'incapacité du gérant entraînent aussi la dissolution. La mort et l'incapacité des commanditaires auraient le même effet pour les sociétés en commandite simple ; mais si le capital est divisé en actions, il n'en sera pas ainsi : les actions peuvent, en effet, changer de mains sans que la société soit troublée dans sa marche. Pour les sociétés anonymes, qui n'est qu'une société de capitaux, ces événements ne modifient pas son existence. Il en est de même de la société à capital variable.

Il nous reste un mot à dire de l'association en participation. Les termes de l'article 48 du Code de commerce sembleraient indiquer que son caractère distinctif est de faire une opération de commerce ou quelques-unes seulement, en un mot, d'avoir un effet momentané. Les auteurs les plus accrédités enseignent que c'est une association dans laquelle les opérations sont faites seulement sous le nom d'un des

participants et dans laquelle, par suite, les autres participants ne sont pas engagés à l'égard des tiers. Aucune formalité de publicité n'est exigée pour cette association, qui ne forme pas une personne civile, et qui diffère par là très-notablement des autres sociétés commerciales.

543. Le Code civil comprend sous le nom de prêt deux espèces de contrat, qui ont des effets fort différents. Dans tous les deux, le prêteur procure à l'emprunteur une chose dont celui-ci pourra se servir à charge de restitution; mais dans le prêt à usage ou *commodat*, le prêteur reste propriétaire de la chose prêtée et c'est cette chose même que l'emprunteur est tenu de rendre. Dans le prêt de consommation, qui prend plus spécialement le nom de prêt, la propriété est transférée à l'emprunteur, et celui-ci est seulement tenu à rendre une chose de même espèce que celle qu'il a reçue.

La différence des deux contrats ne tient pas seulement à la nature des objets prêtés, comme semble l'indiquer l'article 1784 du Code civil, elle tient aussi à l'intention des parties. On pourrait prêter des livres dans les deux conditions, selon qu'on attache ou qu'on n'attache pas d'importance à se faire restituer les exemplaires mêmes qui sont prêtés.

544. Le prêt à usage est gratuit. L'emprunteur doit n'employer la chose prêtée qu'à l'usage expressément indiqué par la convention ou, à défaut de convention expresse, qu'à celui auquel elle est destinée par sa nature. Il doit apporter à la garde et à la conservation de la chose prêtée tous les soins d'un bon père de famille. Il est tenu enfin de restituer la chose après l'expiration du temps pour lequel elle est prêtée. Le prêteur est tenu de laisser à l'emprunteur ou à ses héritiers l'usage de la chose prêtée pendant le temps convenu, à moins que le prêt n'ait été fait spécialement en vue de la personne.

Il peut cependant la réclamer si des circonstances pressantes et imprévues la lui rendent nécessaire.

545. Le prêt de consommation comporte deux variétés : il peut être gratuit ; il peut être fait à intérêt. Dans ce second cas, on pourrait y voir plutôt une sorte de louage ; c'est sous cette seconde forme que le prêt est le plus pratiqué. On sait que, pendant longtemps, la légitimité du prêt à intérêt a été contestée par les juristes comme par les canonistes ; mais les efforts ingénieux que l'on a fait de tous temps pour éluder la défense de prêter de l'argent à intérêt et l'immense développement qu'ont pris les emprunts faits par les États comme par les particuliers, depuis le commencement de ce siècle, suffiraient à établir qu'il y a dans ce contrat un instrument indispensable de la civilisation.

Dans le prêt de consommation, comme dans le prêt à usage, le prêteur est tenu de laisser à l'emprunteur la chose prêtée jusqu'au terme fixé par la convention. L'emprunteur est tenu de restituer au prêteur, à l'époque et au lieu où la restitution doit être effectuée, une pareille quantité de choses de même espèce et qualité que celles qu'il a reçues. Faute par lui de le faire, il devient le débiteur de la valeur des choses empruntées eu égard au temps et au lieu fixés pour la restitution. Il doit de plus les intérêts de cette valeur à partir du jour de la demande en justice.

Quant à l'intérêt qui peut être stipulé soit pour prêt d'argent, soit pour prêt de denrées et autres choses mobilières, il n'est dû qu'en vertu d'une stipulation expresse. Le taux de l'intérêt peut, aux termes de l'article 1907 du Code, être fixé soit par la loi, soit par la convention ; mais d'après l'article 1^{er} de la loi du 5 septembre 1807, l'intérêt conventionnel ne peut excéder 5 0/0 en matière civile, et 6 0/0 en ma-

tière de commerce et c'est au même taux qu'est fixé l'intérêt légal. L'infraction à cette disposition est punie de peines correctionnelles aggravées par la loi du 19 décembre 1850. La limitation du taux de l'intérêt conventionnel a donné lieu à de vives controverses, et elle a été plusieurs fois remise en question devant les assemblées législatives. En attendant que le législateur modifie ces prescriptions qui sont considérées par des esprits éclairés comme contraires à la nature des choses, la jurisprudence a admis qu'en sus du taux de l'intérêt commercial, le banquier pourrait percevoir un droit de commission, et que la loi n'était applicable ni à l'es-compte ni au contrat de change.

Lorsque l'on prête un capital à intérêt, en s'interdisant d'exiger le remboursement, on fait une opération spéciale qui s'appelle constitution de rente. Il y a deux espèces de rentes constituées, les rentes perpétuelles et les rentes viagères.

Une rente ne peut être constituée en perpétuel qu'au taux de l'intérêt légal. Elle est essentiellement rachetable; le débiteur peut se libérer en remboursant le capital. Il peut être aussi contraint au rachat s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années, s'il manque à fournir les sûretés promises, enfin s'il tombe en faillite ou en déconfiture.

Les rentes viagères, qui donnent au rentier le droit de se faire servir des arrérages sa vie durant, sans que ce droit passe à ses créanciers, constituent des contrats aléatoires, puisque leurs effets dépendent de la durée incertaine de la vie du rentier. Elles ne constituent pas exclusivement une variété du prêt à intérêt; elles peuvent être fixées au taux sur lequel les parties tombent d'accord, en raison des circon-

stances, et sont soumises à des règles spéciales écrites dans les articles 1969 à 1983 du Code civil.

Nous retrouverons, dans l'étude que nous aurons à faire des finances publiques dans leurs rapports avec les travaux publics, et dans l'étude des règles spéciales à l'exécution des chemins de fer et des canaux concédés à des compagnies concessionnaires, de nombreuses applications du contrat de prêt à intérêt. Sans les emprunts contractés par l'État et les Compagnies, jamais on n'aurait pu exécuter dans un bref délai les immenses travaux qui sont un des traits particuliers de la physionomie du dix-neuvième siècle.

546. Le mandat est un contrat par lequel une des parties confère à l'autre, qui l'accepte, le pouvoir de la représenter en faisant un ou plusieurs actes juridiques pour son compte et en son nom. On appelle souvent, dans la pratique, mandat ou procuration le pouvoir d'agir au nom d'un autre ou même l'écrit qui constate ce pouvoir, et la définition donnée par l'article 1984 du Code civil semble en effet confondre les divers ordres d'idées.

Le mandat est gratuit de sa nature, mais la promesse d'un salaire faite au mandataire n'est pas contraire à l'essence de ce contrat; et, en fait, les mandataires sont fréquemment salariés. Il peut être conféré soit expressément, soit tacitement, et soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.

Il y a des mandats généraux, qui s'étendent à toutes les affaires du mandant, et des mandats spéciaux. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat et d'apporter, à la gestion de l'affaire ou des affaires dont il s'est chargé, les soins d'un bon père de famille. Il doit se renfermer dans la limite

de ses pouvoirs et rendre compte de sa gestion. De son côté, le mandant est tenu de rendre le mandataire indemne de toutes les suites de la gestion qui formait l'objet du mandat, pourvu que le mandataire n'ait pas dépassé les limites de ses pouvoirs et ait apporté les soins convenables à cette gestion. Il est tenu de lui payer le salaire promis.

A l'égard des tiers, le mandataire, agissant au lieu et place du mandant, oblige ce dernier par les actes juridiques qu'il accomplit et lui acquiert les droits résultant de ces actes. Il ne s'oblige pas lui-même, à moins qu'il n'ait dépassé les limites de son mandat et que ses actes n'aient pas été ratifiés par le mandataire. Toutefois, quand il agit comme *prête-nom*, sans faire connaître aux tiers sa qualité de mandataire, il est obligé envers eux. Il ne faut pas confondre avec le mandataire proprement dit, ni avec le prête-nom, celui qui traite pour un autre qu'il se réserve de déclarer plus tard et qui, au moment de cette désignation, lui laissera sa place avec un effet rétroactif. Cette situation s'appelle *déclaration de command*.

Le mandat finit soit par la révocation, soit par la renonciation du mandataire, par la mort de l'une ou de l'autre des parties, par un changement d'état qui altère leur capacité de contracter, enfin par l'expiration du temps pour lequel il avait été conféré ou la consommation de l'affaire qui en faisait l'objet.

§ 3. — DES GARANTIES DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

547. Différentes garanties que la loi offre pour l'exécution des obligations.

548. Du cautionnement. — Sens différents de ce mot.

549. Du nantissement et du gage.

550. Des privilèges.

551. Des hypothèques.

547. Nous avons dit qu'on pouvait obtenir différentes garanties pour assurer l'exécution des obligations. Ces garanties sont : le cautionnement proprement dit, le nantissement, l'hypothèque, le privilège.

548. Le cautionnement (on sait que le mot latin *cautio* veut dire sûreté) est un contrat par lequel un tiers promet à un créancier de lui payer ce qui lui est dû, si le débiteur ne paye pas lui-même (art. 2011).

Dans la pratique de l'administration des ponts et chaussées, on a quelquefois recours à ce contrat compliqué. Ce n'est pas ordinairement pour le service de l'exécution des travaux ; c'est pour les baux relatifs à l'exploitation de la pêche dans les fleuves et rivières navigables et à l'exploitation des bacs et passages d'eau.

Dans le service de l'exécution des travaux, on donne généralement le nom de cautionnement à ce que le Code appelle un gage. L'article 2041 porte que celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage ou nantissement suffisant.

549. Le nantissement, d'après l'article 2071, est un contrat par lequel un débiteur remet à son créancier une chose pour sûreté de la dette.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*.

Le nantissement d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer, sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers (art. 2075).

Ainsi un entrepreneur de travaux publics est tenu de verser une certaine somme ou des valeurs, des titres de rente, comme garantie de l'exécution de ses obligations.

S'il ne les exécute pas, son cautionnement répondra pour lui.

Pour que le privilège du créancier-gagiste soit valable à l'égard des tiers, il faut qu'il soit dressé acte public ou sous seing privé du contrat de gage, et que cet acte soit dûment enregistré (art. 2074).

Le débiteur ne peut retirer son gage qu'après l'entier accomplissement de ses obligations (art. 2082).

550. Une dernière garantie, très-considérable, résulte du privilège et de l'hypothèque.

En principe, les biens du débiteur, corporels ou incorporels, meubles et immeubles, forment le gage de ses créanciers, qui peuvent les faire vendre pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû. Mais les créanciers peuvent être nombreux, et le prix des biens du débiteur peut être inférieur au montant de ses dettes. Un créancier a donc intérêt à acquérir un droit de préférence sur d'autres créanciers.

C'est une sûreté de cette nature qu'on se procure avec le gage ; mais le gage ne s'applique qu'aux choses mobilières, et d'autre part le gage doit être déposé entre les mains du créancier.

Le privilège et l'hypothèque donnent droit à être payé par préférence sur le prix des meubles et des immeubles dont le débiteur est resté en possession jusqu'au terme fixé pour l'acquittement de la dette. De plus, le privilège, portant sur des immeubles, et l'hypothèque permettent au créancier de suivre l'immeuble en quelques mains qu'il passe (art. 2165).

Dans plusieurs cas, la loi elle-même donne, de plein droit, une hypothèque à certains créanciers, même à des créanciers éventuels, comme le mineur qui aura à demander des comptes

à son tuteur. Mais, en outre, la loi confère elle-même des privilèges à divers créanciers qui, à raison de la nature de leur créance, passent avant les créanciers hypothécaires, quoiqu'ils soient inscrits après eux. Ainsi les frais de justice, les frais de dernière maladie, les frais funéraires sont privilégiés ; ainsi le vendeur a un privilège sur la chose vendue dont le prix ne lui a pas été payé.

Disons donc deux mots des privilèges d'abord, — puis des hypothèques.

Le privilège n'a qu'une source : la loi. Il ne peut dériver d'une convention, sauf dans le cas de contrat de gage.

Il y a des privilèges qui s'étendent sur la généralité des meubles d'un débiteur ; — d'autres qui n'atteignent que certains meubles. Par exemple, le propriétaire d'un immeuble loué a un privilège sur les meubles qui garnissent l'appartement. Les ouvriers employés par les entrepreneurs de travaux publics exécutés pour l'État et les fournisseurs de matériaux ont aussi un privilège sur les sommes dues aux entrepreneurs par l'État. Ce dernier privilège n'est pas écrit dans le Code civil : il résulte d'une loi du 26 pluviôse an II qui est encore en vigueur. C'est pour assurer l'exécution des travaux que la loi réserve un privilège à ceux qui fournissent leurs bras ou leurs matériaux à l'entrepreneur.

Il y a d'autres privilèges qui s'étendent sur les immeubles en totalité ou en partie, — d'autres enfin qui s'étendent à la fois sur les meubles et sur les immeubles.

Les privilèges qui s'étendent aux immeubles ne produisent leur effet, en principe, qu'autant qu'ils ont été inscrits sur les registres du conservateur des hypothèques, et à dater de cette inscription.

Entre les créanciers privilégiés, l'ordre de préférence, pour

la distribution du prix des biens du débiteur, se règle par les différentes qualités des privilèges. C'est la loi elle-même qui fixe l'ordre des préférences. Si deux créances sont placées sur la même ligne, elles viennent en concurrence. C'est dans les articles 2095 à 2113 du Code qu'on trouve les règles dont nous venons d'indiquer les principaux traits.

551. L'hypothèque, qui ressemble par certains côtés au privilège, s'en éloigne par certains autres. Elle ne s'applique qu'aux immeubles.

Elle a trois sources distinctes : la loi, — les jugements, — les conventions.

L'article 2121 définit l'hypothèque légale ; l'article 2123 l'hypothèque judiciaire ; enfin l'hypothèque conventionnelle est définie dans l'article 2124.

Dans quelles formes se constitue l'hypothèque conventionnelle ? On le voit dans l'article 2127. Elle doit être constituée par acte notarié. Toutefois, en vertu de l'article 14 (titre II) de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790, l'hypothèque conventionnelle est valable lorsqu'elle est stipulée dans un acte passé par le préfet. Nous reviendrons sur ce point.

Quelles sont les conditions d'existence de l'hypothèque ?

Il faut qu'elle soit inscrite (art. 2134), de quelque origine qu'elle provienne. Elle n'a de rang qu'à dater de l'inscription, sauf certaines exceptions pour l'hypothèque légale accordée aux mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs, et à la femme mariée sur les biens de son mari. On ne pouvait pas rendre ces incapables responsables de la faute qu'auraient commise ceux qui doivent veiller à l'administration de leurs biens, en ne remplissant pas leur devoir.

Aussi l'effet des hypothèques entre les créanciers est différent de celui des privilèges. C'est d'après l'ordre d'inscription sur le registre du conservateur des hypothèques, ou d'après la date de l'événement qui tient lieu de l'inscription, que les rangs sont établis. Les créanciers inscrits à la même date viennent en concurrence.

L'inscription, soit pour les privilèges, soit pour les hypothèques, n'a d'effet que pendant dix ans ; au bout de dix ans, elle doit être renouvelée, et, si elle était périmée, la nouvelle inscription que le créancier aurait le droit de prendre perdrait sa date ancienne.

L'hypothèque s'éteint naturellement quand la créance à laquelle elle servait de sûreté est éteinte. Mais elle peut s'éteindre, bien que la créance subsiste, par différents moyens, notamment par la renonciation du créancier.

L'inscription prise est rayée soit du consentement du créancier ayant capacité à cet effet, et donné par acte authentique, soit, en cas de refus mal fondé du créancier, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée (art. 2157 et 2159). C'est ce qu'on appelle donner ou ordonner main-levée de l'hypothèque.

Voilà les sûretés que les créanciers trouvent dans les hypothèques.

Mais, par cela même, on voit l'importance qu'il y a pour l'acquéreur d'un immeuble à bien s'assurer, avant de payer le prix au propriétaire, si cet immeuble n'est pas grevé d'hypothèques qui assurent une partie ou la totalité du prix aux créanciers. Pour se mettre en règle avec les créanciers hypothécaires, il a à sa disposition une procédure qu'on appelle la purge, dans les détails de laquelle nous n'entrerons pas, mais dont le résultat est celui-ci, qu'après les formalités de

cette procédure, il remet son prix de vente aux créanciers du vendeur, entre lesquels on le distribue, et qu'il n'a plus rien à démêler avec eux; la purge fait disparaître les hypothèques qui grevaient son immeuble (art. 2181 et suivants).

§ 4. — DE LA PRESCRIPTION

552. Définition des deux espèces de prescription.

553. De la prescription acquisitive en matière d'immeubles.

554. De la prescription acquisitive en matière de meubles.

555. De la prescription libératoire.

552. Nous avons dit que la prescription est une manière de suppléer aux titres, par la justification d'une jouissance, d'une situation prolongée pendant un certain temps, dans certaines conditions.

Mais il y a deux espèces de prescription : la prescription à fin d'acquérir ; la prescription à fin de se libérer.

La première a pour fondement cette présomption, que celui qui jouit d'un droit, qui le possède, en a été réellement investi par une juste cause d'acquisition ; qu'on ne l'aurait pas laissé jouir paisiblement et aussi longtemps, si sa possession n'eût été légitime.

La deuxième est fondée sur cette présomption, que celui qui cesse d'exercer un droit, qui reste dans l'inaction pendant de longues années, en a été dépouillé par quelque juste cause d'extinction ; que le créancier, qui est resté si longtemps sans exiger sa créance, en a été payé ou a fait la remise de la dette.

Ces présomptions peuvent être fausses ; mais il ne faut pas que la propriété soit perpétuellement incertaine, et que le

débiteur soit obligé de conserver éternellement ses quittances.

La règle est généralement juste, et elle est très-utile pour protéger des droits légitimes, si elle consacre quelquefois des usurpations.

Nous traiterons séparément de la prescription à fin d'acquérir, — et de la prescription à fin de se libérer.

553. La prescription acquisitive se compose de deux éléments principaux : un certain laps de temps et la possession.

Quelquefois des éléments nouveaux, qui viennent s'y ajouter, permettent de diminuer le laps de temps. Mais un élément essentiel qui doit s'y joindre, c'est que la prescription soit invoquée par celui qui en profite. Si sa conscience ne lui permet pas d'invoquer ce moyen, le juge ne pourra pas le suppléer d'office.

On peut en outre y renoncer, non pas pour l'avenir, mais pour le passé (art. 2220).

La prescription acquisitive s'applique à la plupart des droits, par exemple, au droit de propriété et à ses démembrements ; elle s'applique aussi à certaines servitudes. Mais on n'acquiert pas par prescription une créance ou une rente en en recevant les arrérages. On n'acquiert pas non plus une hypothèque par prescription. Voilà les droits qu'on peut et ceux qu'on ne peut pas acquérir par la prescription.

Mais tous les biens ne sont pas susceptibles d'être acquis par prescription. Les biens qui sont hors du commerce ne peuvent être prescrits (art. 2226). Ainsi les biens du domaine public sont imprescriptibles, et cela s'entend du domaine public national, comme du domaine public départemental et

communal. On ne peut ni en acquérir la propriété ou l'usufruit, ni les grever de servitudes, par prescription.

Il en est différemment des biens du domaine de l'État, des départements et des communes, qui ne sont pas compris dans le domaine public (art. 2227). Et, d'autre part, l'État, les départements, les communes, les établissements publics peuvent invoquer la prescription contre les particuliers.

Il faut insister maintenant sur les deux éléments essentiels de la prescription acquisitive : la possession, — le laps de temps.

En traitant de la propriété, nous avons dit que la possession peut se définir : la détention physique ou morale qu'une personne exerce, à titre de propriétaire, par elle-même ou par un tiers qui la représente, sur un bien corporel ou incorporel.

On a déjà vu que la possession, accomplie dans certaines conditions, procure le bénéfice des actions possessoires.

Quelles sont les conditions qu'elle doit réunir pour produire cet effet considérable de conduire à l'acquisition de la propriété?

Il faut la détention jointe à l'intention de posséder. Il faut de plus qu'elle soit : 1° continue, 2° non interrompue, 3° paisible, 4° publique, 5° à titre de propriétaire, 6° non équivoque.

Elle doit être continue, eu égard à la nature de la chose ; évidemment, on n'est pas obligé de cultiver le jour et la nuit ;

— non interrompue, et ce mot s'entend d'interruptions de fait ou de droit : il y a interruption naturelle, quand le possesseur abdique sa possession ou se la laisse enlever pendant plus d'un an par un tiers ; il y a interruption civile, quand le propriétaire fait des poursuites judiciaires contre le

possesseur, et quand le possesseur reconnaît le droit du propriétaire ;

— paisible; c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être acquise ou entravée par la violence ;

— publique ; c'est-à-dire que le possesseur ne doit rien faire pour la cacher à l'intéressé ;

— à titre de propriétaire; ce qui exclut ceux qui détiennent pour un autre, fermiers, locataires, dépositaires; ils prescrivent pour lui et non pour eux-mêmes ;

— non équivoque; il ne doit y avoir rien de douteux dans les divers faits qu'il est nécessaire de prouver.

Mais, en outre, la prescription peut être suspendue dans certains cas. La suspension n'a pas les mêmes effets que l'interruption. Quand la possession est interrompue, le temps qui s'est écoulé est comme non venu. Quand la prescription est suspendue, c'est seulement un temps d'arrêt. Au moment où la cause de suspension aura cessé, elle reprendra son cours; l'ancienne possession entrera en ligne de compte.

La prescription est suspendue à l'égard des mineurs et des interdits pendant leur minorité et leur interdiction. Elle l'est aussi à l'égard des femmes mariées, dans certains cas. Le législateur n'a pas voulu punir les incapables de la négligence des administrateurs de leurs biens.

Il y a quelques autres exceptions analogues.

Voilà la possession, premier élément de la prescription. Le deuxième, c'est le temps. Ici la règle est simple.

En règle générale, il faut trente ans de possession pour prescrire (art. 2262).

La prescription acquisitive peut s'obtenir par un laps de temps plus court. Celui qui acquiert un immeuble de bonne foi et par juste titre, c'est-à-dire un titre qui pouvait lui faire

croire à la translation de la propriété, mais qui l'acquiert d'un autre que celui qui en était propriétaire, est protégé par sa bonne foi. Il prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel où l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors de ce ressort (art. 2265).

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition (art. 2270).

Telles sont les règles fondamentales de la prescription acquisitive pour les immeubles.

554. Pour les meubles, il y a une règle très-simple, écrite dans l'article 2279 : en fait de meubles, possession vaut titre.

Cette règle est équitable et nécessaire pour l'ordre public. On transmet la propriété des meubles sans acte écrit et très-rapidement.

Elle ne s'applique cependant pas aux meubles incorporels, comme les créances et les rentes.

Elle ne peut d'ailleurs être invoquée que par ceux qui possèdent de bonne foi, en vertu d'un juste titre, d'un titre donnant droit à la propriété. Mais la règle cesse d'être applicable aux choses qui auraient été perdues ou volées. Le propriétaire a un délai de trois ans pour reprendre sa chose, avec ou sans indemnité, selon les cas (art. 2280).

555. La prescription libératoire s'applique aux créances et aux rentes, aux servitudes, au droit d'usufruit et d'usage.

Les conditions de la prescription libératoire sont très-simples. Il suffit de deux éléments : l'inaction du créancier et le laps de temps.

Bien entendu, il faut qu'elle soit invoquée par le débiteur. Le juge ne peut pas la suppléer d'office, pas plus que la prescription acquisitive.

De l'inaction du créancier, rien à dire pour l'expliquer.

Le laps de temps varie. Dans certains cas, il faut trente ans. Dans d'autres cas, il suffit de dix ans. Nous avons dit que, au bout de dix ans, les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont dirigés (art. 2270). Dans plusieurs cas, il suffit de cinq ans (art. 2276 et 2277); ou bien même de deux ans, — un an, — six mois.

Il y a des prescriptions libératoires spéciales pour l'État. Nous en parlerons prochainement.

Il existe des différences entre les longues prescriptions et les prescriptions de courte durée; c'est-à-dire celles qui s'accomplissent par cinq ans et au-dessous. Pour les longues prescriptions, il suffit de réunir le laps de temps et l'inaction du créancier. Pour quelques-unes des courtes prescriptions, celles qui s'accomplissent par six mois, un an et deux ans, le créancier peut déférer le serment à celui qui l'oppose, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée, et si le débiteur ne prête pas le serment qu'il a payé, sa prétention doit être repoussée (art. 2275).

En outre, les longues prescriptions sont suspendues pendant la minorité ou l'interdiction du créancier. Les courtes prescriptions, de cinq ans à six mois, courent même contre les mineurs et les interdits (art. 2278), sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Il y a, en matière criminelle, des prescriptions qui mettent à l'abri des poursuites ou des peines. Nous en parlerons en traitant des contraventions de grande voirie et des délits de pêche.

CHAPITRE III

DE LA CAPACITÉ DES PERSONNES ET DU DOMICILE

§ 1^{er}. — DE LA CAPACITÉ DES PERSONNES

556. Définition. — Division.

557. Des personnes qui n'ont pas la jouissance des droits civils en totalité ou en partie.

558. Des mineurs.

559. Des mineurs émancipés.

560. Des femmes mariées, et des régimes divers auxquels peuvent se trouver soumis les biens des femmes mariées.

561. Des interdits pour cause d'aliénation mentale et des personnes placées dans une maison d'aliénés.

562. Des prodigues.

563. Des condamnés interdits.

564. Des absents.

565. Des commerçants en état de faillite.

556. On vient de voir quels sont les droits que l'homme peut avoir sur les choses, sur les biens. Nous avons maintenant à traiter de la capacité des personnes, à dire quelles sont les conditions variées dans lesquelles les personnes peuvent jouir de ces droits ou les exercer.

Nous n'avons plus à revenir sur les conditions dans lesquelles les personnes morales, telles que l'État, les départements, les communes, exercent leurs droits ; nous ne parlons ici que des personnes physiques.

La situation juridique des personnes varie suivant un certain nombre de circonstances : la nationalité, — l'âge, — le

sexe, — l'état de l'esprit plus ou moins sain, — les peines qui ont été prononcées par les juges.

A notre point de vue, voici ce qu'il importe de retenir. Les personnes peuvent avoir ou n'avoir pas la jouissance des droits civils en totalité ou en partie. Les personnes qui ont la jouissance des droits civils peuvent n'en avoir pas l'exercice et n'être pas capables de faire par elles-mêmes les actes qu'exige le maintien de leurs droits.

Et la conclusion pratique de cette distinction, c'est qu'il ne faut pas traiter avec ceux qui n'ont pas la jouissance de leurs droits, ou qui, en ayant la jouissance n'en ont pas l'exercice; qu'avec les premiers, il ne faut pas traiter du tout; que lorsqu'on est en rapport avec les seconds, il faut chercher leur représentant légal pour négocier avec lui.

Rappelons ici qu'on entend par droits civils les facultés que les personnes sont appelées à exercer dans leurs rapports privés, par opposition aux droits politiques et aux droits publics. Ainsi parmi les droits civils, nous citerons le droit d'être propriétaire, le droit de puissance paternelle, le droit d'acheter, de vendre, d'hériter.

557. Tous les Français ont la jouissance des droits civils, sauf le cas où ils en sont privés en partie par des peines. Ainsi un individu qui s'est rendu coupable de certaines infractions à la loi peut être privé, par le jugement qui le condamne à la dégradation civique ou à une peine entraînant la dégradation civique, non-seulement de l'aptitude aux fonctions publiques, du droit d'être électeur ou éligible, ou juré; mais encore du droit de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille (art. 34 du code pénal).

Ainsi encore la loi du 31 mai 1854 dispose que les individus condamnés à des peines afflictives perpétuelles ne peuvent disposer de leurs biens en tout ou en partie par donation entre-vifs ou testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, et elle annule les testaments faits par ces condamnés antérieurement à leur condamnation.

Avant cette loi, la situation faite au condamné par le code civil était bien plus rigoureuse. Il était mort civilement, sa succession était ouverte, son mariage était dissous (art. 22 à 33). On a supprimé cette institution barbare; néanmoins on n'a pas laissé au condamné la jouissance de tous ses droits civils.

Quant aux étrangers, il faut distinguer entre ceux qui ont été autorisés à fixer leur domicile en France et ceux qui n'ont pas obtenu cette autorisation. La situation des premiers se rapproche beaucoup de celle des Français, tandis que la situation des seconds s'en éloigne sur un certain nombre de points.

Mais nous n'avons pas besoin d'insister à cet égard.

558. Voyons maintenant quelles sont les personnes qui, en ayant la jouissance de leurs droits civils, n'en ont pas l'exercice et ne peuvent les exercer que par un représentant.

La classe la plus nombreuse d'incapables, ce sont les mineurs.

Le législateur, dans tous les pays, dans tous les temps, a jugé que, jusqu'à un certain âge, l'homme ne pouvait pas être présumé capable de bien administrer sa fortune. Et, en conséquence, il a décidé que, tant qu'il n'avait pas atteint cet âge, qui varie suivant les pays, qui a varié en France sui-

vant les époques, il n'exercerait pas par lui-même les droits dont il a la jouissance.

Celui qui est mineur, c'est-à-dire plus petit que l'âge légal de la capacité, ne peut, en principe, exercer par lui-même ses droits civils; il ne les exerce que par l'organe d'un représentant, et la loi a établi des précautions pour garantir la fidèle gestion de ce représentant.

D'après notre législation actuelle, tout individu des deux sexes, qui n'a pas l'âge de vingt et un ans accomplis, est mineur (art. 588 du code civil). Il peut avoir des propriétés, mais il ne peut les louer, les vendre, en acheter de nouvelles que par l'intermédiaire de son représentant.

Le représentant du mineur est ou bien le père, agissant dans l'exercice de la puissance paternelle, tant que dure le mariage, ou bien un tuteur.

Tantôt la tutelle est confondue avec la qualité de père ou de mère, dans le cas où l'un des deux parents est décédé; tantôt elle appartient à une personne désignée soit par le dernier survivant des père et mère, soit par la loi, soit enfin par un conseil composé d'un certain nombre de membres ou d'amis de la famille, et présidé par le juge de paix.

A côté du tuteur, se trouve placé un subrogé tuteur chargé de contrôler ses actes, de le remplacer dans le cas où ses intérêts seraient en opposition avec ceux du mineur, et au besoin de provoquer sa destitution, s'il administrait mal.

Le tuteur, qui est responsable des actes qu'il fait au nom du mineur, et qui doit rendre des comptes à la fin de sa gestion, peut faire seul certains actes. Pour d'autres actes, ceux qui ont plus d'importance, il doit se faire autoriser par

le conseil de famille. Pour quelques-uns, il doit obtenir l'autorisation du conseil de famille et en outre l'homologation du tribunal. Enfin, il y a certains actes qui lui sont absolument interdits.

Il peut seul et sans autorisation faire les actes de simple administration et de conservation, — percevoir les revenus, recevoir ou payer les capitaux dont le mineur est créancier ou débiteur, et même, dans certaines limites, passer bail des immeubles et vendre les meubles.

Il a besoin de l'autorisation du conseil de famille pour accepter ou répudier les donations ou les successions et pour former en justice une demande relative aux droits immobiliers du mineur; quand il s'agit de défendre à une action, il peut le faire sans autorisation.

Enfin il a besoin à la fois de l'autorisation du conseil de famille et de l'homologation du tribunal pour emprunter, hypothéquer, aliéner les immeubles (dans le cas où il s'agit d'aliénation volontaire) ou transiger.

En dernier lieu, il lui est interdit de disposer à titre gratuit des biens du mineur et d'acheter lui-même les biens de son pupille.

Voilà la situation légale du mineur et de son tuteur, telle qu'elle est réglée par les articles 389 à 475 du code civil.

559. Il y a une situation intermédiaire entre la minorité pure et simple et la majorité, c'est l'état du mineur émancipé qui est réglé par les articles 476 à 487 du Code.

L'émancipation a pour effet d'affranchir le mineur de la puissance paternelle et de lui donner le droit de se gouverner lui-même et d'administrer ses biens. Elle ne donne pas pourtant une capacité complète.

L'émancipation peut résulter d'abord de la déclaration

des personnes qui ont qualité à cet effet ; c'est-à-dire le père pendant le mariage, le survivant des père et mère ou le conseil de famille en cas de décès des père et mère.

L'enfant qui a ses père et mère, ou l'un des deux, peut être émancipé à quinze ans. Celui qui ne les a plus ne peut l'être qu'à dix-huit ans.

L'émancipation peut encore résulter implicitement du mariage du mineur.

Mais elle n'attribue pas au mineur une capacité complète. En effet, il n'a capacité que pour les actes de pure administration, c'est-à-dire recevoir ses revenus, vendre ses récoltes, passer des baux de neuf ans et au-dessous.

Pour les autres actes, la loi place à côté de lui un curateur, qui le conseille, le dirige, et sans l'assistance duquel ses actes ne seraient pas valables ; du moins ils pourraient être annulés, dans le cas où les intérêts du mineur seraient lésés. Ainsi il ne peut, sans l'assistance de son curateur, recevoir un capital et en donner décharge ; le curateur est tenu de surveiller l'emploi du capital reçu. Enfin, pour les actes les plus graves, le mineur émancipé a besoin de l'autorisation du conseil de famille, et même, quand il s'agit d'emprunter, d'aliéner les immeubles, d'hypothéquer, de transiger, cette autorisation doit être soumise à l'homologation du tribunal.

560. Après les mineurs, la catégorie la plus nombreuse des incapables se compose des femmes mariées.

La femme, à l'âge de vingt et un ans, devient majeure comme l'homme, et, si elle n'est pas mariée, elle a capacité pour administrer ses biens et en disposer. Après la dissolution du mariage, elle a également cette capacité pleine et entière, si elle est majeure. Mais, pendant le mariage, le

législateur a jugé nécessaire de donner au mari, chef de la famille, la gestion des biens de sa femme.

Il peut intervenir entre le mari et la femme différentes conventions quant au régime des biens de la femme ; nous en parlerons tout à l'heure.

Quelles que soient ces conventions, la femme mariée ne peut, aux termes de l'article 217 du code civil, — donner, — aliéner, — hypothéquer, — acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. Elle ne peut plaider en justice sans son autorisation.

Si le mari refuse l'autorisation sans raison légitime, la femme peut la demander au tribunal. Dans certains cas même, le juge est de plein droit substitué au mari frappé d'incapacité, ou placé dans l'impossibilité physique de donner une autorisation.

Sous le régime des conventions matrimoniales qui sont le plus usitées, non-seulement la femme ne peut disposer de ses biens, ainsi que nous venons de le dire, mais elle ne peut les administrer.

Certaines conventions, en maintenant l'incapacité de la femme quant à la disposition de ses biens, lui conservent la libre administration de sa fortune dans le sens restreint du mot, c'est-à-dire le droit de percevoir ses revenus et d'en disposer, le droit de faire des baux de courte durée.

Sous tous les régimes, la femme est capable de faire un testament sans l'autorisation de son mari (art. 226).

Il nous paraît utile à cette occasion de signaler les conditions spéciales dans lesquelles se trouvent parfois les biens d'une femme mariée, et qui intéressent les tiers appelés à traiter avec elle.

Il y a plusieurs régimes indiqués dans le code, comme type des conventions matrimoniales, des contrats de mariage, et ces régimes peuvent être ou acceptés purement et simplement, ou modifiés et combinés ensemble par les époux. Ce sont : 1° le régime de communauté, qui est une véritable société de biens, soumise à des règles spéciales, dans laquelle le mari a des pouvoirs très-étendus, le pouvoir de disposer seul des biens de la communauté (art. 1421); 2° le régime de non-communauté, dans lequel il n'y a pas de société de biens, le mari ayant seulement pouvoir de percevoir les revenus de la femme et d'administrer ses biens (art. 1530 à 1535); 3° le régime de séparation de biens, dans lequel la femme conserve l'administration et la jouissance de ses biens, en contribuant pour une part aux charges du mariage (art. 1536 à 1539); 4° enfin le régime dotal.

Ce qu'il est utile de signaler ici, c'est que, dans le régime dotal, les intérêts du mari et de la femme sont moins séparés que dans le régime de la séparation de biens, et cependant il est pris des précautions considérables pour la conservation de la dot de la femme. Ainsi le mari a l'administration et la jouissance des biens dotaux, il en emploie les revenus aux besoins du mariage; mais ni le mari, ni la femme ne peuvent aliéner et hypothéquer les immeubles dotaux, sauf dans des cas très-exceptionnels, prévus par le code (art. 1555 et suivants). Quant aux biens meubles qui font partie de la dot, si le mari peut en disposer, à charge de rendre l'équivalent, la jurisprudence de la cour de cassation a décidé que la femme ne peut les aliéner, même avec l'autorisation de son mari et celle du tribunal.

De plus, la femme peut se réserver l'administration et la jouissance d'une partie de ses biens, en ne les comprenant

pas dans la dot. Ces biens sont appelés paraphernaux (art. 1575).

Il est donc très-important, quand on traite avec une femme mariée, non-seulement d'exiger le consentement et le concours du mari, sauf dans les cas exceptionnels où la femme en est dispensée; mais, en outre, de vérifier dans quelle situation légale se trouvent placés ses biens, par suite de son contrat de mariage.

En effet, dans le cas où le mari est obligé de faire un emploi, c'est-à-dire de substituer un placement sûr au placement antérieur qu'une circonstance de force majeure fait cesser, ou bien d'acheter un immeuble en remplacement d'un autre immeuble, celui qui traite avec le mari agissant pour le compte de la femme ne doit se dessaisir de son argent qu'autant que le emploi est assuré. Car si le emploi n'était pas fait, le paiement serait nul, et le tiers serait exposé à payer une seconde fois.

Cela peut arriver à l'État comme à un particulier, si ses agents ne prennent pas les précautions nécessaires en faisant des paiements. On peut citer, à titre d'exemple, les faits qui ont donné lieu à un arrêt du Conseil d'État, en date du 4 mai 1854 (*dame Largey*).

Pour que les tiers qui traitent avec les femmes mariées fussent à même de savoir exactement sous quel régime leurs biens sont placés, la loi du 10 juillet 1850 exige que le maire, en dressant l'acte de mariage, interpelle les époux et ceux qui autorisent le mariage, sur le point de savoir s'il a été fait un contrat et, dans le cas de l'affirmative, sa date ainsi que les nom et lieu de la résidence du notaire. On peut ainsi savoir si la femme est capable d'aliéner ses biens et de s'obliger; une fausse déclaration tournerait contre la femme.

561. Après les mineurs et les femmes mariées, ces deux catégories d'incapables qui ne doivent leur incapacité qu'à leur âge ou à leur sexe, circonstances normales, viennent les incapables que des circonstances exceptionnelles ont fait priver de l'exercice d'une partie de leurs droits.

Les personnes qui ont complètement perdu la raison, qui sont en état d'imbécillité, de démence ou de fureur, peuvent être interdites par jugement du tribunal, et elles sont placées sous l'autorité d'un tuteur qui agit pour elles, dans les mêmes conditions que le tuteur d'un mineur (art. 489 et suivants).

On peut prendre, en vertu de la loi du 30 juin 1838, une demi-mesure pour les personnes qui sont aliénées. Au lieu de faire prononcer l'interdiction, qui exige une procédure compliquée et pénible pour celui dont l'état mental est discuté, on peut faire placer la personne dans une maison spécialement affectée au soin des aliénés, et dans ce cas, ses biens sont gérés par un administrateur provisoire que la loi désigne ou que le tribunal nomme ; mais ce représentant ne peut faire que des actes d'administration.

562. Quant aux personnes dont on ne peut pas dire qu'elles soient aliénées dans le sens scientifique du mot, mais qui ont l'esprit tellement faible, ou qui sont tellement emportées par ce besoin de dépenser que l'on appelle la prodigalité, qu'elles compromettraient leurs intérêts et ceux de leur famille, la loi permet que le tribunal leur donne un conseil judiciaire sans lequel elles ne pourront plaider, emprunter, transiger, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, aliéner, enfin grever leurs biens d'hypothèques (art. 513).

563. Enfin toute personne qui a été condamnée à la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, de la

déportation, de la détention ou de la réclusion est, de plein droit, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction. Il lui est donné un tuteur et un subrogé tuteur pour administrer ses biens (art. 29, 30, 31 du code pénal).

On retire au condamné, dans ce cas, l'exercice de ses droits civils pour qu'il ne puisse pas trouver dans la disposition de ses biens le moyen de se procurer des ressources qui pourraient faciliter son évasion, ou, s'il n'est pas prisonnier, qui pourraient faciliter sa contumace.

564. Nous ajoutons aux incapables, comme l'a fait l'article 13 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation, des personnes qui ne le sont pas à proprement parler, mais dont la situation a fait établir des formes spéciales pour protéger leurs droits, nous voulons parler des absents.

Il ne faut pas prendre ici ce mot dans le sens du langage usuel; le code civil désigne ainsi les personnes qui restent absentes de leur domicile sans donner de leurs nouvelles pendant un temps qui permet de douter qu'elles existent encore.

Voici les mesures prescrites par les articles 114 à 140 du code civil, pour le cas où cette situation se produit.

Pendant les cinq premières années à dater de la disparition d'une personne qui n'a pas laissé de mandataire et qui ne donne pas de ses nouvelles, la justice peut, en cas de nécessité, nommer un mandataire pour prendre les mesures de conservation qu'exigerait la situation des biens du présumé absent.

Au bout de cinq ans, on est assez fondé à croire qu'il n'existe plus. Un jugement du tribunal déclare l'absence et envoie ses héritiers présomptifs ou autres ayants droit en possession provisoire de ses biens. Cet envoi en possession pro-

visoire n'est prononcé qu'après onze ans, si le présumé absent avait laissé un mandataire.

Enfin, trente ans après la déclaration d'absence ou bien lorsque l'absent aurait atteint sa centième année, son décès est considéré comme certain ; les ayants droit sont envoyés en possession définitive de ses biens, sauf à eux à les restituer, s'il vient à reparaitre, dans l'état où ils se trouveront à ce moment.

565. Il faut encore signaler la situation faite au commerçant en état de faillite, c'est-à-dire qui a cessé ses paiements. A dater du jugement du Tribunal de Commerce qui déclare la faillite, jusqu'au règlement de ses affaires, le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens meubles ou immeubles. Cette administration est confiée à des syndics désignés par le Tribunal, qui représentent le failli et ses créanciers. (art. 437 et s. du code de commerce).

En résumé, voici l'énumération des incapables :

Les mineurs en tutelle, — les mineurs émancipés, — les femmes mariées, — les personnes qui, ayant complètement perdu la raison, sont interdites et placées en tutelle ; — les personnes placées dans une maison d'aliénés sans être interdites et qui ont un administrateur provisoire : — les prodigues qui n'ont qu'une partie de leur raison et qu'on soumet à une demi-tutelle, auxquels on donne un conseil judiciaire ; — les condamnés à certaines peines qui, pendant la durée de la peine, sont en état d'interdiction légale ; — on peut assimiler aux incapables les absents, en ce sens qu'ils sont représentés, pendant une certaine période de temps, par des tiers que désigne la justice ou la loi. Il faut y joindre les commerçants en état de faillite.

§ 2. — DU DOMICILE

566. Définition.

567. Du domicile réel. — Du domicile d'élection.

566. Il est nécessaire de signaler encore, parmi les règles relatives aux personnes, celles que le Code a posées au sujet du domicile, qui a une grande importance, au point de vue des rapports juridiques. Ainsi lorsqu'on veut notifier un acte administratif ou judiciaire, il peut arriver qu'on ne trouve pas la personne à qui l'acte doit être remis ; la notification sera valable si elle est faite à son domicile. Aux termes de l'article 102 du code civil, le domicile est au lieu où une personne a son principal établissement. On pourrait critiquer cette définition. La pensée du législateur apparaît néanmoins avec une clarté suffisante : le domicile est le lieu où une personne est toujours censée présente au point de vue de ses affaires. Il faut bien remarquer que le domicile n'est pas la résidence : la résidence est un fait, — le domicile est une situation juridique, et le domicile ne change pas toujours par cela qu'on change de résidence.

Il peut y avoir un domicile réel et un domicile d'élection.

567. Le domicile réel ou domicile général résulte soit d'une disposition de la loi, soit de la volonté d'une personne.

Ainsi le domicile des enfants mineurs en tutelle, celui des interdits est chez leur tuteur, en vertu de l'article 108 du Code.

Les fonctionnaires nommés à vie et non révocables ont leur domicile au lieu de l'exercice de leurs fonctions : c'est encore la loi qui le dit (art. 107).

Mais les individus majeurs dont le domicile n'est pas réglé par la loi, comme il l'est pour les fonctionnaires nommés

à vie, peuvent fixer leur domicile réel où il leur convient en s'installant dans une commune avec l'intention d'y fixer leur principal établissement.

La preuve de l'intention peut résulter d'une déclaration faite à la mairie de la commune que l'on quitte et à la mairie de la commune où l'on arrive. Mais, à défaut de déclaration, le juge apprécierait l'intention par l'ensemble des circonstances (art. 103 à 106).

Outre son domicile réel, on peut avoir un domicile d'élection pour une affaire spéciale, afin d'éviter des retards et des déplacements en cas de négociations et de contestations.

Ce domicile d'élection et ses conséquences sont prévus et réglés par l'article 111 du code civil. Aux termes de l'article 111, lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile, pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

On peut avoir autant de domiciles d'élection qu'on a d'affaires distinctes.

Nous verrons que l'administration des ponts et chaussées a l'usage d'imposer aux entrepreneurs de travaux qui traitent avec elle l'obligation d'élire domicile dans un lieu voisin des travaux, afin qu'il ne se produise pas de retard dans les communications qu'elle aurait à leur faire.

Ce serait sortir de notre cadre que d'insister davantage sur les notions de droit civil. Nous croyons avoir donné toutes les indications indispensables pour l'étude des matières du droit administratif que nous avons à traiter. Si bref que soit ce résumé, nous espérons qu'il ne sera pas inutile.

LIVRE II

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS

568. Division du sujet.

568. Le service des ponts et chaussées comprend les mesures de gestion et de police relatives à la voirie, du moins à presque toutes les branches de la voirie, et aux eaux. Notre travail ne semblerait donc plus devoir comporter que deux grandes divisions ; mais il y a, dans les règles relatives à ces deux matières, des parties communes ; ce sont celles qui touchent à l'exécution des travaux. Il nous paraît donc utile de les présenter dans un livre préliminaire, avant d'arriver aux règles spéciales. C'est ainsi que nous étudierons d'abord le régime des finances publiques en ce qui concerne les travaux des ponts et chaussées ; puis les rapports de l'administration avec les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux ; puis ses rapports avec les propriétaires auxquels l'exécution des travaux fait souffrir des préjudices de diverses sortes ou apporte au contraire des bénéfices.

TITRE PREMIER

Des travaux des ponts et chaussées au point de vue des finances publiques

CHAPITRE PREMIER

DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LES FONDS DE L'ÉTAT

Section 1. — Du budget de l'État

569. Raisons qui nous conduisent à traiter en premier lieu des règles relatives aux finances publiques.

570. Notions historiques sur le budget de l'État.

571. Préparation et vote du budget sous le régime actuel. — Ses divisions.

572. De l'exercice. — De la spécialité des crédits.

575. Des crédits supplémentaires et extraordinaires.

569. On comprend aisément pourquoi nous commençons par étudier les règles qui régissent les travaux publics dans leurs rapports avec les finances publiques.

Un travail ne peut pas s'exécuter s'il n'existe des ressources pour le payer, et celui qui crée les ressources a, par cela même, le droit de déterminer l'emploi qui en sera fait. C'est donc dans l'étude des règles relatives aux finances publiques que nous verrons comment les dépenses des ponts et chaussées sont décidées, comment les travaux sont ordonnés ; et cela nous conduira à voir comment ces dépenses sont effectuées. Il nous a paru qu'il était avantageux de laisser de

côté l'ordre chronologique des opérations et de nous attacher plutôt à l'ordre logique des idées.

570. Les garanties nécessaires pour assurer le bon emploi des deniers publics, qui se composent presque exclusivement de prélèvements opérés sur la fortune de chaque citoyen, entraînent des complications dans la fixation des dépenses publiques.

Et d'abord il faut distinguer deux phases successives : dans la première, la dépense est prévue et autorisée ; dans la seconde elle est ordonnée. Maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses est une obligation aussi impérieuse pour les États que pour les particuliers. Et, pour arriver à cet équilibre, une des premières conditions est de rechercher d'avance les dépenses à faire, de les comparer aux recettes probables et de n'engager les dépenses qu'après avoir arrêté ces prévisions.

Cette mesure d'ordre si essentielle avait été comprise sous l'ancienne monarchie. Sully en a le premier fait l'application d'une manière générale. Colbert a repris et définitivement fait entrer dans la pratique l'habitude de dresser chaque année un état des ressources et des dépenses du Trésor royal. C'est ce qu'on appelait les *États du roi*, arrêtés par le roi en son conseil, sur la proposition du contrôleur général des finances.

Ces traditions ne pouvaient que s'affermir après la Révolution de 1789. Un nouvel élément venait en même temps s'introduire dans la gestion des deniers publics ; c'était le contrôle des députés élus par la nation. C'est en effet un des principes constitutionnels proclamés en 1789 que le droit de diriger la gestion de la fortune nationale, de voter les contributions nécessaires à l'accomplissement des services

publics, et par suite d'apprécier les dépenses qui peuvent exiger les contributions des citoyens, appartient aux députés de la nation, au même titre que le droit d'établir par les lois les règles de conduite imposées aux citoyens dans leurs rapports réciproques ou dans leurs rapports avec la société. Aussi, depuis 1789 et surtout depuis 1814, l'état des recettes et des dépenses prévues pour chaque année est-il présenté aux Assemblées législatives sous le nom de budget.

L'Assemblée constituante de 1789, poussant le principe jusqu'à ses dernières conséquences, avait, dans les premiers temps, décidé que chaque article de dépenses devait être autorisé distinctement par elle; elle y renonça bientôt, du moins pour les dépenses courantes. Mis de nouveau en pratique par la Convention et sous la Constitution de l'an III, ce système n'a plus été reproduit depuis l'an VIII.

On a reconnu que l'étendue, la variété des dépenses qu'entraîne l'administration d'un grand État ne permettait pas au Corps législatif de fixer d'une manière définitive, par ses prévisions, les moindres détails des dépenses publiques, et qu'il était nécessaire de laisser au pouvoir exécutif une certaine latitude, sauf à lui à rendre compte de sa gestion.

Seulement la mesure de la délégation accordée au pouvoir exécutif et de la spécialité des crédits qui lui étaient accordés a beaucoup varié suivant les époques. Ainsi le budget des dépenses se divise par ministères et les dépenses de chaque ministère sont réparties en un certain nombre de subdivisions. Or, à certaines époques, le vote des Assemblées législatives n'a porté que sur l'ensemble du chiffre affecté à chaque ministère; à d'autres moments, il a porté sur de grandes divisions, appelées sections, dans lesquelles étaient

groupées une série de dépenses plus ou moins analogues ; puis il s'est appliqué à de plus petites divisions qui ne comprenaient que des services de même nature et qu'on appelait des chapitres. Jamais, depuis l'an VIII, il ne s'est appliqué à la dernière des subdivisions qu'on appelle article.

Le système dans lequel le Corps législatif votait en bloc les dépenses de chaque ministère a été suivi sous le premier Empire et maintenu par la Restauration jusqu'en 1827. La spécialité par sections avait été établie par une ordonnance du 1^{er} septembre 1827. Puis la loi du 29 janvier 1831 avait, dans ses articles 11 et 12, introduit la spécialité par chapitres, et le nombre des chapitres s'était notablement accru pendant la durée du gouvernement de Juillet. Ce système avait été maintenu jusqu'en 1852. Le gouvernement impérial a successivement appliqué les trois systèmes. Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 avait disposé que le Corps législatif voterait les dépenses par ministère et que la répartition des crédits entre les chapitres aurait lieu par décret impérial. Plus tard, un sénatus-consulte du 31 décembre 1861 a substitué au vote par ministère le vote par sections. Enfin le sénatus-consulte du 8 septembre 1869 disposa, dans son article 9, que le budget de chaque ministère était voté par chapitres, conformément à la nomenclature qui s'y trouvait annexée. D'après l'article 43 de la Constitution de 1870, cette disposition restait en vigueur : seulement elle pouvait être modifiée par une loi.

Après la révolution de 1870, c'est ce dernier système qui devait nécessairement être maintenu. La loi de finances du 16 septembre 1871 a prescrit en effet, dans son article 30, que le budget est voté par chapitres. Du reste aucune nomenclature n'est obligatoire à cet égard et le nombre des cha-

pitres pourrait être modifié lors du vote de chaque budget. Les lois constitutionnelles de 1875 n'ont pas statué sur ce point.

Sans insister davantage sur ces notions historiques, voyons maintenant comment s'établissent les prévisions de recettes et de dépenses qui forment le budget de chaque année.

571. Avant le commencement de l'année, le budget est préparé par le gouvernement pour être soumis aux Chambres.

La préparation du budget est déjà un travail compliqué. Chaque ministre s'occupe de réunir les éléments des dépenses qu'il aura à faire pour les services qui lui sont confiés. Le ministre des travaux publics, en particulier, consulte les ingénieurs des ponts et chaussées et les préfets, qui doivent lui fournir des rapports détaillés indiquant les dépenses jugées nécessaires¹. De son côté, le ministre des finances s'occupe de prévoir les recettes.

Un premier examen du projet de budget a lieu dans le conseil des ministres. Ensuite le projet est porté par le ministre des finances d'abord à la Chambre des députés, puis au Sénat, en vertu de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875.

Le cadre du budget a varié suivant les époques : tantôt on n'a fait qu'une seule loi comprenant les dépenses et les recettes ; tantôt on a fait deux lois, l'une fixant les prévisions de recettes, l'autre fixant les dépenses. Ce dernier système a généralement prévalu sous les régimes politiques où l'influence des Chambres était prépondérante et où leur

¹ Voy. à ce sujet les circulaires du 16 juin 1862 et du 18 mars 1864.

contrôle s'exerçait d'une manière incontestée sur les détails de l'administration.

D'un autre côté, on a distingué, depuis le gouvernement de Juillet, les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Il paraissait prudent de ne pas confondre les dépenses permanentes, qui doivent être acquittées dans un état normal, avec celles dont l'étendue doit varier, suivant les circonstances, et qui ne doivent être faites que s'il est possible de se procurer dans ce but, sans difficultés, les ressources nécessaires. La loi de finances du 2 juillet 1862 avait accentué ce système en établissant deux budgets distincts : le budget ordinaire et le budget extraordinaire, comprenant chacun des dépenses et des recettes qui devaient se balancer. Cette division a cessé d'exister depuis 1871 ; seulement, dans le budget de chaque ministère, on distingue encore les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires, et même on fait ressortir pour le ministère des travaux publics les dépenses faites sur ressources extraordinaires.

Depuis 1862, on a, en outre, pensé qu'il était utile de grouper les dépenses faites sur ressources spéciales, soit pour le compte de l'État, soit pour le compte des départements et des communes, et de mettre en regard les ressources qui permettent de les acquitter. Enfin on réunit dans une division spéciale les recettes et dépenses qui sont rattachées seulement pour ordre au budget de l'État.

Une dernière remarque qui se rattache au cadre du budget ; c'est que les dépenses sont votées avant les recettes. Il n'en est pas ainsi pour la gestion des fortunes privées ; un particulier doit, sous peine de courir à sa ruine, régler ses dépenses sur ses ressources. Mais la société doit, avant tout, atteindre son but, qui est de satisfaire les besoins collectifs

des citoyens, et c'est après avoir recherché et constaté ces besoins qu'elle doit chercher à se procurer les ressources nécessaires. Toutefois il y a là une règle dont on ne doit pas abuser, et qui s'applique mieux aux dépenses ordinaires qu'aux dépenses extraordinaires.

572. Comment sont arrêtées les dépenses dans le budget?

Un point capital, qui s'applique aux dépenses comme aux recettes, c'est qu'elles sont votées pour une année déterminée. Mais les opérations qui s'y rattachent ne pouvant pas se compléter exactement dans l'année même, on a établi une période plus étendue qu'on appelle exercice, dans laquelle toutes les opérations doivent être régulièrement terminées.

Voici en quoi l'exercice diffère de l'année. Un crédit est voté pour les travaux ordinaires des routes, en 1878. En principe, on ne pourra payer avec cette somme que des travaux exécutés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1878. C'est ce qu'indique le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique¹, dans son article 6 : « Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. » Toutefois on ne peut pas avoir terminé au 31 décembre la liquidation et le payement des dépenses. La vérification des décomptes, l'examen de la situation des créanciers de l'État, l'ordonnancement et le payement exigent des délais. Il y a même quelques services du matériel pour lesquels des causes de force majeure peuvent empêcher l'achèvement du service au 31 décembre. Pour laisser à l'administration le temps d'achever ces opérations, on a dû donner

¹ Nous avons déjà signalé (t. I^{er}, p. 570) les avantages et les inconvénients du système de rédaction adopté par ce décret.

à l'exercice ou année financière une durée plus longue que celle de l'année.

Le décret du 31 mai 1862 porte, dans son article 33 :

« La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge : 1° jusqu'au 1^{er} février de la seconde année, pour achever, dans les limites des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat; — 2° jusqu'au 31 juillet, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers; — 3° jusqu'au 31 août de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement et au paiement des dépenses. »

Ainsi, on le voit, la commande et la livraison doivent se faire du 1^{er} janvier au 31 décembre; la livraison peut être retardée jusqu'au 31 janvier dans certains cas exceptionnels. La liquidation et l'ordonnancement doivent être faits avant le 31 juillet. Puis le créancier de l'État doit se présenter à la caisse avant le 31 août.

Si le mandat n'a pas été délivré avant le 31 juillet, si le créancier porteur du mandat ne s'est pas présenté avant le 31 août, il y a des moyens de régulariser la situation, nous le verrons tout à l'heure. Nous nous bornons ici à indiquer ce que c'est que l'exercice et comment les dépenses se décident.

Ainsi voilà une première règle essentielle : les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Voici un second ordre de spécialité. Le budget des dé-

penses est divisé d'abord par ministère. Les crédits d'un ministère ne peuvent être employés pour les dépenses d'un autre ministère.

Puis, dans l'intérieur du budget de chaque ministère, il y a différentes divisions. Il y a des sections, des chapitres et des articles. Les seules qui aient aujourd'hui un caractère légal sont les chapitres.

Le budget est présenté à la Chambre des députés, puis au Sénat, avec sa division en sections, chapitres et articles.

La Chambre et le Sénat, après avoir discuté les détails des dépenses, votent le chiffre de chaque chapitre, mais ils s'arrêtent là. Les ministres font eux-même la répartition définitive par articles.

Précisons par un exemple la nature de ces différentes subdivisions. Le budget du ministère des travaux publics pour l'année 1878 se divise en trois sections : service ordinaire, — travaux extraordinaires, — dépenses sur ressources extraordinaires. Il comprend au total 45 chapitres. Les neuf premiers chapitres de la 1^{re} section, consacrée au service ordinaire, sont relatifs aux traitements des différents agents attachés à ce ministère; il est d'ailleurs à remarquer qu'il y a des chapitres spéciaux pour le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, pour les sous-ingénieurs des ponts et chaussées, pour les conducteurs, pour les officiers et maîtres de port, pour les agents affectés au service de la pêche fluviale. Puis les chapitres xii à xvii concernent les dépenses suivantes : Routes et ponts (travaux ordinaires). — Chaussées de Paris. — Routes forestières de la Corse (entretien). — Navigation intérieure. Rivières (travaux ordinaires). — Navigation intérieure. Canaux (id.). — Ports maritimes, phares et fanaux (id.). — Études et subventions pour travaux d'irriga-

tion, de dessèchement et de curage. La section des travaux extraordinaires, et celle des dépenses sur ressources extraordinaires comprennent des subdivisions analogues. Avant de voter en bloc le chiffre de chaque chapitre, la Chambre des députés et le Sénat se rendent compte des besoins du service par une discussion approfondie qui a lieu principalement dans le sein de la commission du budget ; mais ils n'entrent pas dans les détails de la dépense nécessaire pour la construction, l'entretien et la réparation de chacune des routes, de chacun des ponts, canaux, ports maritimes et phares qui existent dans toute la France. Cette œuvre de détail est laissée au ministre, sauf pour les travaux neufs, au sujet desquels nous donnerons tout à l'heure des explications.

Ainsi les ministres sont liés par le vote des Chambres sur le chiffre de chaque chapitre ; mais il leur appartient d'employer, sous leur responsabilité, les crédits ouverts pour la catégorie de dépenses à laquelle se rapporte le chapitre. Tel est l'état normal et habituel de la prévision des dépenses.

573. Toutefois il peut se produire des éventualités qui dérangent les prévisions d'après lesquelles le budget avait été arrêté à l'avance. Une dépense prévue exige une somme plus considérable qu'on n'avait pensé ; il faut un crédit supplémentaire. Une dépense imprévue devient nécessaire ; il faut un crédit extraordinaire.

La législation sur les crédits supplémentaires et extraordinaires a beaucoup varié depuis l'organisation du régime représentatif en France. Il suffit ici de dire que, à toute époque, on a reconnu non-seulement la nécessité d'organiser les moyens de rectifier par une loi les évaluations portées au budget, quand les prévisions sur lesquelles elles se fondaient

étaient démenties par les faits ; mais en outre la nécessité de donner au pouvoir exécutif, en l'absence des Chambres, la faculté d'ouvrir provisoirement, sous certaines réserves et sauf ratification, les crédits additionnels indispensables à la marche des services publics¹. Sous l'empire, le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 avait enlevé au Gouvernement le droit d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires en l'absence des Chambres ; mais il lui laissait un moyen d'arriver au même but, le droit de faire des virements d'un chapitre à un autre dans le budget du même ministère par décrets délibérés en Conseil d'État.

1871 — Par la loi de finances du 16 septembre 1872, l'Assemblée nationale est revenue aux traditions du régime parlementaire. Elle a interdit les virements d'un chapitre à un autre, et elle a établi que les crédits supplémentaires et extraordinaires ne pourraient être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, qui était alors permanente. En cas de prorogation de l'Assemblée, elle n'accorde au Gouvernement le droit d'ouvrir de crédit de cette nature que sous trois réserves. Les deux premières, qui sont générales, c'est d'abord que les décrets qui les ouvrent auront été délibérés en Conseil d'État, et qu'ils auront été examinés et approuvés en conseil des ministres ; c'est ensuite que les décrets devront être soumis à la sanc-

¹ Il faut consulter à cet égard — pour le régime de la Restauration, la loi du 25 mars 1817, celle du 27 juin 1819 et l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 ; — pour le gouvernement de Juillet, les lois du 24 avril 1835, du 23 mai 1834 et du 18 juillet 1836 ; — pour la République de 1848, les lois du 13 novembre 1849, du 15 mai 1850 et du 16 mai 1851 ; — pour le second Empire, la loi de finances du 8 juillet 1852, l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, le décret du 10 novembre 1856, le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et la loi de finances du 27 juillet 1870 ; — enfin pour le régime actuel, les lois de finances du 16 septembre 1871 (art. 30 à 53), du 30 mars 1872 (art. 9) et du 20 décembre 1872 (art. 16) et la loi du 13 juin 1878.

tion de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion. La dernière, qui est spéciale aux crédits supplémentaires, c'est qu'ils ne pourront être ouverts que pour certains services dont l'importance annuelle est variable, dont il est impossible, par suite, de régler d'avance la dépense d'une manière certaine et précise et qu'on appelle *services votés*, par opposition aux services dont les dépenses sont définitivement fixées, comme celles des traitements des fonctionnaires. La nomenclature des services votés avait été annexé à la loi du 16 septembre 1871, elle a été légèrement modifiée par les lois du 30 mars 1872 et du 20 décembre suivant.

La législation de cette matière est soumise en ce moment à un nouveau remaniement. Un projet de loi a été présenté par le Gouvernement le 11 janvier 1878 et voté par la Chambre des députés le 31 du même mois. Il consacre les principes que nous venons de rappeler. Nous devons y relever une définition des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires dont les développements ne se trouvaient jusqu'ici que dans les exposés des motifs et les rapports des commissions chargées d'examiner les lois de finances : « Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans la nature de ce service. Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui ont pour objet ou la création d'un service nouveau ou l'extension d'un service inscrit dans la loi de finances, au delà des bornes déterminées par cette loi. »

Ce projet, qui a soulevé des difficultés d'ordre politique

plutôt que d'ordre financier, n'a pas encore été voté par le Sénat. En attendant, une loi du 13 juin 1878 a fixé la nomenclature des services votés pour lesquels des crédits supplémentaires pourraient être ouverts provisoirement par décret pendant la prorogation des Chambres en 1878. Cette loi ajoute que les crédits extraordinaires qui ont pour objet la création d'un service nouveau ne pourront être ouverts par décret.

Voilà le mécanisme général du budget au point de vue de la fixation des dépenses.

Section 2. — Comment sont ordonnées les dépenses des ponts et chaussées et comment les fonds sont distribués

574. Distinction entre les travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien.

575. Des travaux neufs. — Compétence respective du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

576. Des travaux de grosses réparations.

577. Des travaux d'entretien.

578. Dépenses diverses, relatives aux travaux, que le préfet peut approuver.

574. Comment les dépenses des ponts et chaussées sont-elles décidées dans le détail? Comment les crédits individuels destinés au paiement de chaque dépense, de chaque route, de chaque pont, de chaque canal, sont-ils ouverts?

Il faut distinguer trois catégories : les travaux neufs, les travaux de grosses réparations, les travaux d'entretien et de réparations ordinaires.

575. Pour les travaux neufs, la législation a varié suivant nos institutions politiques.

Le législateur a été appelé, à diverses époques et sous diverses influences politiques, en 1810 d'abord, puis en 1852,

1853 et 1841, une troisième fois en 1852, enfin au mois de juillet 1870, à examiner la question de savoir si le droit d'autoriser les travaux publics et de les déclarer d'utilité publique appartiendrait au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif, ou bien s'il y avait lieu de faire un partage entre les deux pouvoirs. La question a été soulevée de nouveau en 1875, et est encore pendante devant les Chambres. Elle a une importance considérable, parce que la décision qui autorise des travaux publics et permet de recourir à l'expropriation pour les exécuter affecte d'une manière grave l'intérêt des finances de l'État, l'intérêt du public aux besoins duquel il s'agit de pourvoir, l'intérêt des propriétaires dont les immeubles devront être acquis par voie d'expropriation.

L'intérêt du Trésor public est presque toujours en jeu, soit que l'État exécute les travaux au moyen de marchés passés avec des entrepreneurs, soit qu'il en confie le soin à des concessionnaires, car il est rare que les concessionnaires se contentent, pour leur rémunération, du droit de percevoir un péage sur le public ; ils exigent en outre, le plus souvent, soit une subvention, soit une garantie d'intérêt qui engagent immédiatement ou à titre éventuel les finances de l'État. En second lieu, il faut peser les avantages et les inconvénients de l'entreprise projetée, étudier si les intérêts du public seront satisfaits, par exemple si la direction de la route, du canal, du chemin de fer répond aux besoins du présent et à ceux de l'avenir, rechercher si les travaux qu'on exécuterait dans certaines conditions ne causeront pas à des intérêts existants un préjudice qu'on pourrait éviter sans renoncer à des progrès nécessaires. Enfin, il faut tenir compte des intérêts des propriétaires qui devront être forcés de céder leurs terrains si le projet s'exécute, car l'indemnité ne suffit pas

pour justifier la contrainte qui leur est imposée : il faut que la société ait des motifs graves, de véritables raisons d'utilité publique pour invoquer une législation qui déroge aux principes sur le droit de propriété.

Quel est le système qui donne le plus de garanties à ces trois grands intérêts ? Il serait délicat et d'ailleurs peu utile de se prononcer sur cette question au point de vue de la théorie pure. Tout le monde sait que ce sont des raisons politiques qui l'ont fait trancher, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre.

C'est au pouvoir exécutif que la loi du 8 mars 1810 avait attribué le droit d'ordonner les travaux publics. Ce système s'était maintenu pendant toute la durée de la Restauration. La loi de finances du 21 avril 1852 (art. 10) exigea l'intervention du pouvoir législatif pour la décision des travaux importants. Les lois du 7 juillet 1855 et du 5 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont précisé les règles d'après lesquelles la compétence était partagée entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 avait, au contraire, attribué une compétence exclusive au pouvoir exécutif, tout en réservant le contrôle du pouvoir législatif au point de vue financier. Mais, à la suite de la transformation que le plébiscite de 1870 avait introduite dans la Constitution de l'Empire, la loi du 27 juillet 1870 est revenue, du moins pour les travaux de l'État et avec quelques changements de détail, au système consacré par les lois de 1855 et de 1841. Cette législation actuellement en vigueur subira sans doute quelques changements dans un prochain avenir.

Pour montrer comment les points de vue peuvent varier suivant les époques, il suffit d'emprunter quelques passages

aux documents qui avaient pour but de justifier ces législations différentes.

Voici comment un avis du Conseil d'État du 18 août 1807, inséré au *Bulletin des lois*, établit que le concours de l'autorité législative n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de l'exécution de l'article 545 du Code civil, qui pose le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « La loi n'est autre chose qu'une règle commune aux citoyens ; elle établit les principes généraux sur lesquels reposent leurs droits politiques et civils. Le point de savoir si la règle a été violée dans l'application au droit d'un particulier est une simple question de fait ; il s'agit alors d'exécuter la règle et non d'en créer une nouvelle..... On a toujours regardé comme une garantie politique que la même autorité qui fait la loi ne soit pas chargée de l'exécuter..... Il est d'ailleurs impossible que la loi intervienne alors avec sûreté et avec dignité. Avec sûreté, parce que la question de fait dépend le plus souvent de connaissances locales, et que le Corps législatif n'est point organisé pour éclaircir et pour juger des questions de fait ; la dignité de ce corps en est blessée, parce qu'on transforme les législateurs en simples juges, et le plus souvent encore l'objet du jugement est-il du plus médiocre intérêt. »

A son tour, dans le rapport fait au Sénat sur le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, M. le président Troplong disait : « Votre commission a considéré que la puissance législative n'avait été investie du droit de décréter les travaux et entreprises dont il s'agit que parce que, après la révolution de 1830, la forme du gouvernement avait fait définitivement pencher du côté des Chambres la prépondérance politique..... Sans doute le pouvoir d'exproprier est

exorbitant du droit commun, et l'on ne saurait laisser la propriété privée au caprice d'autorités subalternes ; mais le pouvoir central est placé si haut et dans de telles conditions d'impartialité, qu'il est le juge le plus juste et le plus éclairé de l'utilité publique. Sans doute encore, les grands travaux demandent des vues d'ensemble et des combinaisons étendues, mais le pouvoir central n'est chargé d'administrer en grand que parce qu'il est excellemment posé pour les embrasser. Il reste donc dans son rôle d'administrateur suprême en dirigeant l'activité nationale vers les travaux qui développent les richesses du pays et mettent à coté des populations les véritables moyens de combattre la misère. On convient cependant que, toutes les fois que ces travaux imposent à l'État des dépenses non prévues, l'allocation des crédits appartient au pouvoir politique qui est appelé par la Constitution à voter l'impôt. Mais, notons-le bien, ce sont les frais du travail et non le travail en lui-même qui sont soumis à la sanction législative. Pour que l'équilibre soit conservé entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, il faut que le premier reste appréciateur libre, souverain de l'utilité et de la direction du travail, comme l'autre reste juge en dernier ressort de la dépense..... » Puis après avoir rappelé comment ces principes avaient été méconnus en 1832, 1835 et 1841, après avoir indiqué que « ce dérangement dans l'équilibre des pouvoirs avait eu pour cortège de sérieux désordres dans la marche des affaires » et que l'établissement des chemins de fer avait été entravé par les discussions parlementaires où se produisaient toutes les luttes qui mettent l'intérêt des localités aux prises avec l'intérêt général, le rapporteur concluait ainsi : « Il faut que le gouvernement rentre dans ses prérogatives et ne soit plus gouverné. Mé-

diateur des intérêts rivaux, c'est à lui qu'il appartient de juger de haut, et avec un coup d'œil d'ensemble, ce qui est nécessaire pour les concilier par d'équitables compensations. Il doit donc reprendre le droit de décider des directions et des tracés, droit détaché de la couronne par suite d'un autre système politique d'origine récente dans notre pays, mais qui doit y faire retour quand la France revient à un système plus ancien, plus vrai et plus logique. »

Tels sont les motifs qui justifiaient les dispositions du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Quand le gouvernement impérial lui-même proposa, en 1870, de revenir au système organisé sous le gouvernement de Juillet, l'exposé des motifs de la nouvelle loi, tout en déclarant que le régime consacré par le sénatus-consulte avait fonctionné sans donner lieu à aucune difficulté sérieuse et que, si l'on devait juger sa valeur uniquement par les résultats qu'il avait donnés, par l'impulsion imprimée aux grands travaux publics et à la prospérité générale, peut-être faudrait-il y regarder de très-près avant d'en proposer le changement, reconnaissait qu'il n'était pas possible de le maintenir. Il expliquait qu'en fait le Corps législatif, appelé à voter les subsides nécessaires à l'exécution des travaux ou à ratifier les engagements pris par le gouvernement, et qui imposaient des charges au Trésor, avait été forcément entraîné à l'appréciation de l'ensemble des conditions dans lesquelles le travail était exécuté ; qu'on ne pouvait éviter que le pouvoir, qui dispose des ressources, qui d'un autre côté représente les intérêts des populations appelées à profiter de l'entreprise, ne fit prévaloir la combinaison qui lui semblait la meilleure pour assurer la satisfaction de ces intérêts. Il ajoutait que les changements successivement introduits dans l'organisation

politique du pays, depuis 1860, ne pouvaient manquer d'avoir leur contre-coup dans cette matière et que, s'inspirant des idées qui avaient abouti au régime parlementaire, le gouvernement avait cru conforme à la vérité des principes nouvellement proclamés de proposer l'abandon, dans une sage mesure, de la prérogative qui lui avait été attribuée en 1852.

C'est par ces considérations que l'on a été ramené à un partage d'attributions entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif analogue à celui qu'avaient établi les lois de 1855 et 1841. Voici, en effet, le texte de la loi du 27 juillet 1870 :

« Art. 1^{er}. Tous grands travaux publics, routes impériales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative. — Un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique et également précédé d'une enquête, pourra autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes impériales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens ou d'un crédit préalablement inscrit à un des chapitres du budget.

« Art. 2. Il n'est rien innové, quant à présent, en ce qui touche l'autorisation et la déclaration d'utilité publique

des travaux publics à la charge des départements et des communes. »

Quelle est la portée de ce texte? L'énumération des travaux qui doivent être autorisés par une loi et de ceux qui peuvent l'être par un simple décret est-elle complète? A défaut d'une énumération complète, le législateur a-t-il posé des règles qui permettent de classer sans difficulté les différents travaux dans la première ou dans la seconde catégorie?

Il y a certainement des points qui peuvent donner lieu à des difficultés. La question de savoir si les canaux d'irrigation peuvent être autorisés par décret, quelle que soit leur étendue, a été soulevée devant le Conseil d'État sous l'empire de la loi du 3 mai 1841¹, et elle a donné lieu en 1873 à une sorte de conflit entre le ministère des travaux publics et la commission du budget.

On ne peut douter, en étudiant les discussions qui ont précédé les lois du 7 juillet 1833, du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870, que l'énumération des travaux qui doivent être autorisés par une loi n'est qu'énonciative et non limitative. Toutefois en principe, on peut soutenir que, sauf des circonstances exceptionnelles, les travaux, non compris dans cette énumération et qui ne sont pas analogues par leur nature aux travaux spécialement réservés à l'appréciation du législateur, doivent être rangés dans la seconde catégorie et peuvent être autorisés par simple décret. C'est le cas des travaux d'endiguement des fleuves et torrents, de dessèchement des marais, de curage des cours d'eau non navigables ni flottables, d'irrigation et de colmatage².

¹ *Arr. Cons.* 31 mars 1848 (*Meyronnet de Saint-Marc*).

² Nous avons essayé de démontrer ces points avec quelques développements dans un article publié en 1873 par la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.

C'est dans ce sens que la pratique est établie. Mais nous devons ajouter que, en 1875, une proposition tendant non-seulement à éclaircir les doutes qui pouvaient subsister sur l'interprétation de la loi du 27 juillet 1870, mais à restreindre le droit du pouvoir exécutif, avait été soumise à l'Assemblée nationale. Cette proposition avait fait l'objet d'un rapport de M. Krantz à la date du 29 juillet 1875 et l'Assemblée, dans sa séance du 14 décembre suivant, avait adopté en seconde lecture une rédaction, concertée avec le ministère des travaux publics, qui rangeait parmi les travaux à autoriser par des lois, indépendamment des routes nationales, canaux de navigation, canalisation des rivières, chemins de fer, bassins et docks déjà mentionnés dans les lois précédentes, les canaux d'irrigation, de dessèchement et d'alimentation des villes et, de plus, ne distinguait pas entre les travaux de cette catégorie entrepris par l'État et ceux qui étaient entrepris par les départements et les communes. Du reste, on maintenait l'exception faite pour les canaux de navigation et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur et on l'étendait aux canaux principaux d'irrigation, de dessèchement et d'alimentation des villes; on y ajoutait les chemins de fer d'intérêt local de moins de 20 kilomètres, ne sortant pas des limites du département. L'Assemblée nationale s'étant séparée sans que ce projet fût voté en troisième lecture, une proposition analogue, mais qui restreignait encore davantage les droits du pouvoir exécutif, a été faite à la Chambre des députés en 1876. Adoptée par la Chambre le 12 janvier 1877, légèrement remaniée par le Sénat, elle n'avait pas été définitivement votée avant la dissolution prononcée en 1877. Elle est encore pendante en ce moment devant la Chambre des dé-

putés. La principale différence entre le nouveau texte et celui qui avait été adopté en 1875, c'est que l'autorisation des chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètre et des chemins de fer d'intérêt local de la même étendue serait réservée au législateur¹.

Il est à remarquer d'ailleurs que l'enquête préalable qui, d'après les lois de 1853 et de 1841, devait précéder l'autorisation des travaux soit par une loi spéciale, soit par un acte du pouvoir exécutif, est encore exigée dans les deux cas par la loi du 26 juillet 1870 et que les propositions de loi nouvelles auxquelles nous venons de faire allusion en maintiennent sagement la nécessité.

Les formes de l'enquête ont été réglées par deux ordonnances, l'une, du 18 février 1834, pour les travaux de l'État et des départements; l'autre, du 23 août 1855, pour les travaux des communes. Nous retrouverons ces règles quand nous traiterons de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête est considérée comme une garantie pour les propriétaires aussi bien que pour les finances publiques.

Ainsi, à l'égard des travaux neufs, la décision est prise soit par une loi, soit par un décret du président de la République, après enquête, pour chaque travail. En exécution de la loi de finances, le ministre des travaux publics fait la répartition entre les départements et la sous-répartition entre les travaux de diverses natures entrepris dans chaque département, des crédits ouverts au budget. Chaque route, pont, rivière, port a ainsi son article (ordonnance du 10 mai 1829, art. 2).

576. Pour les travaux de grosses réparations, aux ter-

¹ Proposition de loi présentée par M. Wilson à la séance du 14 janvier 1878.

mes de l'article 7 de l'ordonnance du 10 mai 1829, « les projets doivent être soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées (aujourd'hui le ministre); mais lorsque l'estimation n'excède pas 5,000 francs, ils peuvent être approuvés immédiatement par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef. Toutefois, l'exécution n'en peut avoir lieu qu'autant que les fonds auront été crédités. »

Il n'est procédé à une enquête, pour les travaux de grosses réparations, que lorsque le travail équivaut à une reconstruction.

La répartition et la sous-répartition des fonds sont faites comme pour les travaux neufs.

577. Enfin, pour les travaux d'entretien et de réparations ordinaires, voici comment il est procédé, aux termes des articles 5 et 4 de l'ordonnance du 10 mai 1829.

Le ministre des travaux publics arrête la répartition des fonds entre les départements. Dans chaque département, la sous-répartition est faite suivant les besoins particuliers, dans un conseil local présidé par le préfet, et composé de l'inspecteur général de la division, de l'ingénieur en chef, de deux membres du conseil général désignés par le ministre. Les ingénieurs ordinaires sont admis dans ce conseil avec voix consultative seulement.

Puis le préfet approuve les projets des travaux à exécuter sur ces fonds. Il en présente chaque année le compte au conseil local, et ce compte est transmis au ministre.

Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires ne sont pas précédés d'une enquête.

578. Ce ne sont pas les seules dépenses afférentes aux travaux publics que les préfets puissent approuver.

Le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, leur a donné, en outre, par les dispositions du tableau D annexé à ce décret, le droit d'approuver, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses dont la nomenclature suit : Acquisition de terrains, d'immeubles, dont le prix ne dépasse pas 25,000 francs, — Indemnités mobilières, — Indemnités pour dommages, — Frais accessoires aux acquisitions et indemnités précitées, — Loyers de magasins, terrains, etc., — Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions.

Les autres dépenses doivent être décidées par le ministre des travaux publics.

C'est ainsi que sont ordonnées les dépenses du service des ponts et chaussées.

Section 3. — Comment sont effectuées les dépenses des ponts et chaussées

§ 1. — DES RESSOURCES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DES PONTS ET CHAUSSÉES

579. Ressources affectées à ces dépenses avant 1789.

580. Ressources spéciales établies par diverses lois depuis l'an V jusqu'à 1806.

581. De la suppression des ressources spéciales en 1814.

582. Exceptions à cette règle établies pour des travaux isolés.

583. Des péages perçus par les concessionnaires de ponts, de chemins de fer et de canaux de navigation.

584. De la vente des objets mobiliers hors de service et du réemploi des vieux matériaux.

579. La question de savoir comment sont effectuées les dépenses des ponts et chaussées est complexe. Il faut rechercher d'abord quelles sont les ressources affectées à ces dépenses.

L'administration des ponts et chaussées a-t-elle, pour

subvenir à ses dépenses, des ressources propres? Le législateur a successivement adopté à cet égard des systèmes différents.

Avant 1789, les travaux des ponts et chaussées s'exécutaient, en partie, au moyen d'un prélèvement sur les ressources générales de l'État ou des localités intéressées, en partie, au moyen de ressources propres. En résumant l'histoire de l'administration des ponts et chaussées, nous avons signalé les péages dont les produits servaient, ou du moins devaient servir à l'entretien d'ouvrages publics, notamment des ponts. Nous avons dit aussi que, pendant la plus grande partie du dix-huitième siècle, l'administration a usé, sauf dans les pays d'État, de la corvée, c'est-à-dire des bras des paysans, pour créer les grandes routes. L'une des raisons qu'alléguait le contrôleur général des finances Orry, pour appliquer ce système, malgré les vives réclamations auxquelles il donnait lieu, c'est qu'il craignait qu'une contribution perçue en argent, qui serait versée au Trésor, ne fût employée à d'autres services.

Au moment de la révolution de 1789, la corvée venait d'être abolie et remplacée par une contribution pesant sur toutes les terres du royaume. Les résistances opposées par les parlements n'avaient fait que retarder de quelques années le succès des mesures si équitables proposées par Turgot.

580. Le système des ressources spéciales disparaît avec la Révolution. Mais les routes, qui devaient être entretenues par les soins des administrations départementales, tombèrent rapidement dans un état déplorable. La loi du 24 fructidor an V créa une taxe, imposée à tous ceux qui passaient sur les grandes routes, et dont le produit était spécialement affecté aux dépenses de l'entretien, de la réparation et de

l'administration des routes. Cette taxe, analogue à celles qui subsistent encore aujourd'hui en Angleterre et en Belgique, étant devenue impopulaire, le gouvernement y renonça. Une loi du 24 avril 1806 la remplaça par une taxe sur le sel, affectée aussi limitativement à l'entretien des routes.

D'autre part, une loi du 30 floréal an X avait créé un droit de navigation perçu dans toute l'étendue de la France sur les fleuves et rivières navigables, et dont les produits étaient affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation. Ce droit était également perçu sur les canaux navigables.

Une loi du 14 floréal an X avait suivi le même système pour une taxe dont les produits étaient destinés à l'entretien des ports. La même loi permettait l'établissement de péages, pour payer les frais de construction des ports.

581. Mais tout ce système de ressources spéciales a été supprimé, en principe, par la loi de finances du 25 septembre 1814. On a pensé que le contrôle des dépenses publiques serait d'autant plus sûr et plus facile que la comptabilité serait plus simple. L'impôt du sel, les droits de navigation se perçoivent toujours, mais le produit en est versé dans les caisses du Trésor public, et c'est au moyen d'une partie de l'ensemble des ressources du Trésor qu'il est fait face aux dépenses des ponts et chaussées.

582. La spécialité des ressources n'existe plus que pour des travaux isolés. Il n'y a même, à vrai dire, qu'un seul cas où elle subsiste pour des sommes versées au Trésor : c'est le cas où les départements, communes, particuliers ou associations de particuliers offrent volontairement leur concours pour le payement des frais d'un travail à l'exécution

duquel ils ont intérêt. Les fonds de concours doivent nécessairement conserver leur affectation spéciale¹.

Une loi du 24 mars 1825 avait semblé admettre le rétablissement de la spécialité des ressources pour les travaux exécutés sur les rivières navigables et dans les ports de commerce ; et quelques applications de ce système ont été faites, notamment par une loi du 29 juin 1829, qui autorisait l'établissement d'un droit de tonnage dans le port du Havre, pour concourir aux frais des travaux d'amélioration du port.

Dans ces derniers temps, la même pratique a été remise en vigueur d'une manière indirecte et elle a pris peu à peu une assez grande extension. Des départements, des villes ou des chambres de commerce ont été autorisés à avancer à l'État les sommes nécessaires pour exécuter d'importants travaux d'amélioration de canaux, de ports maritimes, notamment des bassins à flot et des docks, et à percevoir, pour se couvrir de leurs avances, des droits de tonnage sur les navires circulant sur les canaux et entrant dans les ports².

583. On peut encore considérer, comme ressources spécialement affectées à l'exécution des travaux publics, le produit des péages perçus par des concessionnaires ; mais le

¹ Loi du 6 juin 1845, art. 13.

² Nous pouvons signaler notamment les lois suivantes : 22 juin 1854, port du Havre. — 20 mai 1860, canal de la Sarre. — 4 juin 1864, port du Havre. — 18 mai 1864, port Napoléon, à Brest. — 15 avril 1865, canal de Vitry, à Saint-Dizier. — 31 juillet 1867, canalisation de la Moselle. — 20 mai 1868, ports de Bordeaux, de Dunkerque et de Gravelines. — 26 juillet 1873, port de Honfleur. — 24 mars 1874, travaux de jonction de la Moselle à la Meuse et à la Saône, entrepris avec le concours d'un syndicat des départements des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Haute-Saône. — 5 août 1874, ports de Bordeaux, du Havre et de Marseille. — 5 janvier 1875, port de Penhouet. — 14 juillet 1875, travaux de canalisation dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. — 14 décembre 1875, ports de Dunkerque, de Gravelines, de Rouen. — 14 décembre 1876, port de Calais. Depuis 1875, les ressources mises à la disposition du ministre des travaux publics par ces avances sont mentionnées dans un tableau spécial annexé au budget de ce ministère.

produit de ces péages n'entre pas dans les caisses du Trésor, et ne profite qu'indirectement à l'État. Dans le système des concessions de travaux publics, système employé pour les ponts, pour les chemins de fer, l'entrepreneur est chargé d'exécuter un travail, et il est rémunéré par le droit de percevoir, pendant un certain nombre d'années, un péage sur tous ceux qui se servent de la voie de communication, qu'il doit rendre en bon état à l'expiration de la concession. Le produit des péages est donc affecté au paiement des frais de construction et d'entretien du travail pendant un certain temps.

Il en a été de même pour les canaux de navigation ; mais en ce moment, il n'y en a plus qu'un très-petit nombre qui fonctionnent dans ces conditions ; la plupart des concessions ont été rachetées par l'État, à la suite des traités de commerce conclus en 1860, et les droits de navigation perçus par le Trésor n'ont plus d'affectation spéciale.

Ainsi, c'est à peu près exclusivement au moyen des ressources expressément mises à la disposition du ministre, par la loi de finances, que sont exécutés les travaux des ponts et chaussées.

584. Le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, qui réunit les principales règles posées dans nos constitutions, et dans les lois, ordonnances et décrets sur cette matière, rappelle, dans son article 43, que, d'après l'ordonnance du 14 septembre 1822, les ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Cet article ajoute : « Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit

en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant.

« Ces dispositions ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un emploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent. »

L'importance de cette règle a été signalée aux ingénieurs par une circulaire du 8 novembre 1841, qui a interdit toute cession directe de vieux matériaux aux entrepreneurs, en déduction du prix des travaux.

§ 2. — COMMENT SONT CONSTATÉES LES DÉPENSES

585. Sources des règles relatives à la comptabilité du service des ponts et chaussées.

586. Esprit du système suivi dans le règlement du 28 septembre 1849 pour la constatation des dépenses.

587. Du carnet des conducteurs des ponts et chaussées.

588. Des registres de comptabilité tenus par les ingénieurs et des états de situation mensuels, trimestriels et annuels.

585. L'emploi des ressources affectées au service des ponts et chaussées donne lieu, pour le ministre des travaux publics et les agents placés sous ses ordres, à une série d'opérations dont chacune a ses règles propres. Tout d'abord, il faut constater les faits qui constituent des droits pour les créanciers de l'État, des obligations pour le Trésor public. Il faut ensuite délivrer au créancier de l'État le titre ou mandat au moyen duquel il pourra se présenter à la caisse du Trésor pour recevoir la somme qui lui est due. Il faut enfin tenir note de tous les mandats délivrés, pour former les éléments du compte moral qui doit être rendu aux Chambres. Nous n'avons pas à parler ici des opérations auxquelles peu-

vent donner lieu les paiements effectués par les agents placés sous la direction du ministre des finances. On se rappelle, en effet, que les comptables, qui manient les deniers de l'État, sont dans une situation toute différente de celle des ordonnateurs, qui se bornent à donner des ordres pour l'accomplissement des dépenses et pour le paiement des créanciers de l'État.

Les règles qui doivent être suivies par l'administration des ponts et chaussées, pour la constatation et l'ordonnement des dépenses et pour la tenue des écritures de comptabilité, se trouvent dans trois actes séparés. En premier lieu, les principes généraux sont rassemblés dans le décret du 31 mai 1862, dont on connaît l'origine composite. Il faut y joindre un règlement du 16 décembre 1843, spécial au ministère des travaux publics, qu'on s'occupe de réviser en ce moment pour le simplifier et le mettre au courant de la législation. Enfin il est intervenu, à la date du 28 septembre 1849, un règlement qui a pour but principal de déterminer les écritures que doivent tenir les conducteurs des ponts et chaussées, les ingénieurs ordinaires et les ingénieurs en chef.

Nous présenterons ici un résumé très-succinct de ces règles, et nous nous attacherons plus à en faire ressortir l'esprit qu'à rapporter des textes qu'il est facile de consulter.

586. Et d'abord, comment les dépenses sont-elles constatées? C'est dans le règlement du 28 septembre 1849 que se trouvent les règles relatives à la constatation des dépenses. Les premiers articles du règlement en indiquent très-nettement l'esprit dans les termes suivants : « La comptabilité des divers services ressortissant au ministère des travaux publics a pour base des écritures élémentaires constatant

tous les faits de dépense à mesure qu'ils se produisent. Les écritures élémentaires sont tenues par les agents chargés de la surveillance immédiate des travaux, et font l'objet de *journaux* ou *carnets d'attachements*, sur lesquels tous les faits de dépense sont inscrits successivement par ordre de date. Les articles inscrits sur le journal sont rapportés et classés sur un *sommier* où sont ouverts autant de comptes qu'il y a de crédits distincts. Les résultats des comptes du sommier sont arrêtés à la fin de chaque mois et résumés dans une situation mensuelle, qui est remise au fonctionnaire immédiatement supérieur dans l'ordre hiérarchique. Les résultats de toutes les situations mensuelles fournies par les agents secondaires sont résumés dans un état récapitulatif adressé à l'administration centrale. »

Ce système d'écritures s'applique à deux ordres de faits qu'il importe de distinguer : d'abord, à la constatation de ce que le règlement appelle les faits de dépense, par exemple les journées d'ouvriers à payer directement par l'État, les travaux exécutés par les entrepreneurs, les matériaux apportés par les fournisseurs : puis à la constatation des mandats délivrés aux ayants droit. Il s'agit, dans le premier cas, de fournir une base solide à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, de justifier les obligations de l'État envers ses créanciers ; dans le second cas, il s'agit de réunir les éléments à l'aide desquels le ministre pourra, dans le cours de l'année, donner des ordres pour la répartition des fonds mis à sa disposition entre les travaux exécutés sur tous les points de la France, et, à la fin de l'année, ou plutôt de l'exercice, rendre compte de sa gestion.

587. Nous n'avons besoin d'insister que sur la constatation des faits de dépense. La pièce essentielle, dans cette

partie de la comptabilité, c'est le carnet du conducteur des ponts et chaussées. Les articles 9, 10 et 11 du règlement de 1849 ont soigneusement déterminé comment doivent être tenus ces carnets. Tout conducteur attaché à l'exécution des travaux tient un journal, ou carnet d'attachements, sur lequel il inscrit tous les faits de dépense à mesure qu'ils se produisent, par ordre chronologique, sans lacune, sans classification, quels que soient les ateliers confiés à sa surveillance auxquels ces faits se rapportent.

A raison de l'autorité que doit avoir le carnet, les feuillets en sont numérotés par l'ingénieur ordinaire, qui les paraphé par premier et dernier.

Puis, les faits de dépense inscrits chronologiquement par le conducteur sur son journal ou carnet, sont rapportés sur un sommier, où un compte particulier est ouvert à chacun des crédits dont ce conducteur est chargé de surveiller l'emploi (art. 16).

Enfin, au moyen des éléments extraits du journal et rapportés au sommier, le conducteur établit, à la fin de chaque mois, une série d'états des sommes dues aux tâcherons, aux cantonniers et agents inférieurs, et de la situation des travaux en cours d'exécution, qu'il envoie à l'ingénieur ordinaire et qui servent de base à la comptabilité que ce fonctionnaire doit tenir pour l'ensemble de son service, et aux propositions de paiement qu'il doit adresser à l'ingénieur en chef (art. 17 à 21).

Quand nous étudierons les règles relatives aux rapports des entrepreneurs de travaux publics et de l'État, nous retrouverons un certain nombre de prescriptions du règlement de 1849, dont il ne nous paraît pas opportun de parler en ce moment. Il nous suffit d'avoir signalé le mode de procéder

établi par ce règlement, pour la constatation des dépenses, et indiqué les textes auxquels on peut recourir pour les règles de détail.

588. En ce qui concerne les registres de comptabilité que doivent tenir les ingénieurs ordinaires et les ingénieurs en chef, les états de situation mensuels, trimestriels ou annuels qu'ils doivent fournir, nous ne pouvons que renvoyer au texte du règlement. Des prescriptions de cette nature ne comportent pas une analyse, et il serait inutile de les reproduire.

Nous avons maintenant à dire comment les fonds s'appliquent aux dépenses. Nous rencontrerons là, en même temps que des règles d'administration, d'importantes règles de droit.

§ 5. — DE L'ORDONNANCEMENT ET DU MANDATEMENT DES DÉPENSES

589. Autorité chargée d'ordonnancer les dépenses et de délivrer les mandats.
 590. Des pièces justificatives des dépenses à joindre au mandat. — Exception en cas de régie.
 591. Comment on reconnaît à quel exercice appartient une dépense.
 592. De la communication des mandats au trésorier payeur général et de la mission de cet agent.
 593. De la délivrance des mandats aux créanciers de l'État et des caisses où le paiement peut avoir lieu.
 594. Règles à suivre en cas de perte du mandat.
 595. Clôture de l'exercice. — Ses conséquences.

589. Comment est-il procédé à l'ordonnancement et au mandatement des dépenses?

On a vu que la loi de finances annuelle ouvre à chaque ministre des crédits divisés en chapitres, dont chacun s'applique à une catégorie spéciale de dépenses, et que c'est au ministre à répartir les crédits entre les différents articles compris dans un même chapitre.

Chaque mois, un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des finances, fait entre les ministres la distribution des fonds dont ils peuvent disposer pendant le mois suivant (décret du 31 mai 1862, art. 61).

Le ministre des travaux publics ordonnance directement celles des dépenses qui se font par les soins de l'administration centrale. Mais, pour les travaux publics, elles sont en petit nombre ; la plupart des dépenses s'effectuent dans les départements.

Voici la marche qui est suivie dans ce cas. Le ministre, par une ordonnance de délégation, autorise le préfet de chaque département à disposer d'une partie du crédit qui lui a été alloué pour tel ou tel service. Le préfet doit, en vertu de l'article 7 du règlement du 28 septembre 1849, sous-déléguer cette ordonnance aux ingénieurs en chef. C'est l'ingénieur en chef qui délivre les mandats de paiement aux créanciers de l'État, sur les certificats de paiement rédigés par les ingénieurs ordinaires (art. 29), et c'est lui, par conséquent, qui doit réunir les pièces justificatives de la dépense.

590. La nomenclature de ces pièces justificatives, qui varient suivant les dépenses, est annexée au règlement du 18 septembre 1843, spécial au ministère des travaux publics.

La nécessité de la production des pièces justificatives à l'appui des mandats est la sanction d'une règle essentielle, rappelée dans l'article 10 du décret du 31 mai 1862, à savoir que les paiements ne peuvent être effectués qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

Il y a toutefois une exception à cette règle dans le cas, exceptionnel aussi, où l'administration, au lieu de confier l'exécution de ses travaux à un entrepreneur, les exécute directement, par économie ou en régie.

Certaines dépenses, par leur nature, ne peuvent être acquittées que sur le chantier et sans obliger les créanciers de l'État à un déplacement. En pareil cas, il est institué un agent spécial, sous le nom de régisseur, qui reçoit les avances sur un mandat de l'ingénieur en chef, et qui doit rapporter, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives de la dépense, c'est-à-dire les quittances (art. 10 et 94 du décret du 31 mai 1862). Mais, en pratique, l'administration des ponts et chaussées use le moins possible de cette faculté, et, souvent même, pour le salaire des ouvriers, elle préfère qu'il soit délivré des mandats nominatifs, afin d'éviter les managements de fonds par ses agents.

591. Chaque mandat doit, aux termes de l'article 11 du décret du 31 mai 1862, énoncer l'exercice, le crédit, ainsi que le chapitre, et s'il y a lieu, l'article auxquels la dépense s'applique.

En ce qui touche la question de savoir quel est l'exercice auquel la dépense s'applique, il peut y avoir quelquefois des difficultés. C'est un des points qui donnent le plus souvent lieu aux observations de la Cour des comptes sur les opérations des ordonnateurs.

La règle générale est posée, nous l'avons dit, dans l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 septembre 1822, reproduit dans l'article 6 du décret du 31 mai 1862 : « Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. »

Mais qu'est-ce que les droits acquis? à quel moment les droits sont-ils acquis? L'article 2 du règlement du 16 septembre 1843, spécial au ministère des travaux publics, l'indique en ces termes :

« Les indemnités, à raison de dépossession de terrains, maisons, etc., pour cause d'utilité publique, appartiennent à l'année pendant laquelle, la dernière des formalités voulues par la loi ou par les instructions ayant reçu son accomplissement, le certificat pour paiement peut être délivré, et ce n'est pas l'époque de la prise de possession qui détermine l'exercice sur lequel ces indemnités doivent être imputées.

« Si une circonstance exceptionnelle retarde la délivrance du certificat, l'imputation est déterminée par l'époque à laquelle il aurait pu être délivré sans cette circonstance¹.

« Les indemnités pour dommages, ou pour occupation temporaire de terrains, se rattachent à l'exercice de l'année pendant laquelle le dommage ou l'occupation a eu lieu.

« L'exercice des intérêts dus, soit à des entrepreneurs sur le solde des travaux (dans le cas de l'application de l'article 34 des clauses et conditions générales), soit à des ven-

¹ Cette disposition n'est pas conforme à la règle posée dans le nouveau règlement spécial du ministère des finances, en date du 26 décembre 1866, qui paraît devoir être le type des règlements qu'on s'occupe en ce moment de remanier.

L'article 13 § 10 de ce règlement porte : « Les prix d'acquisition d'immeubles s'imputent suivant les règles ci-après :

« Lorsqu'il y a eu adjudication publique, d'après la date du jugement ou du procès-verbal d'adjudication ;

« Lorsqu'il y a eu acquisition amiable ou cession amiable après expropriation, d'après la date de l'approbation donnée au contrat ou d'après celle du contrat, en cas d'approbation préalable ;

« Lorsqu'il y a eu expropriation non suivie de convention amiable, d'après la date de l'ordonnance du magistrat directeur du jury dont la délibération a réglé le montant de l'indemnité due à l'exproprié.

« Toutefois, lorsque les titres d'acquisition stipulent exceptionnellement des termes de paiement, l'imputation est déterminée par l'époque des échéances. »

deurs à raison de cession d'immeubles, est fixé par l'échéance de ces intérêts, suivant les stipulations.

« Les retenues de garantie faites aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées se rapportent à l'année pendant laquelle, le certificat de réception définitive ayant été délivré, le payement en devient exigible. »

592. Lorsque l'ingénieur en chef a signé le mandat, il doit, avant de le délivrer au créancier de l'État, le communiquer au trésorier payeur général, avec les pièces justificatives exigées par les règlements pour établir la régularité de la dépense (décret du 1^{er} mai 1867). En effet, le trésorier payeur général n'a pas seulement pour mission de payer sur le vu du mandat. Il doit, sous sa responsabilité, vérifier le mandat, et s'il est irrégulier, par exemple, si une dépense du personnel est imputée sur un crédit ouvert pour le matériel, ou si les pièces justificatives ne sont pas toutes jointes, il doit refuser de payer et mettre l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur en demeure de régulariser la situation. Toutefois sa responsabilité est couverte si, malgré son refus motivé, l'ordonnateur requiert par écrit qu'il soit passé outre au payement (art. 91 du décret de 1862).

Quand le trésorier payeur général n'aperçoit pas d'irrégularité, il renvoie le mandat avec son visa, qui signifie bon à payer.

Jusqu'au décret du 1^{er} mai 1867, la communication préalable des mandats au trésorier payeur général n'avait pas lieu dans le cas où les mandats étaient payables à la résidence du payeur. Le décret du 31 mai 1862 (art. 85) exigeait seulement, pour ce cas, qu'il fût prévenu de la délivrance du mandat et que les pièces justificatives lui fussent

adressées. On avait pensé que le trésorier payeur général aurait le temps de faire les vérifications nécessaires entre le moment où il aurait reçu ces pièces et le moment où le mandat lui serait présenté. Il a paru plus sûr de prescrire la communication préalable dans tous les cas.

593. Quand le mandat est revêtu du visa, il peut être délivré au créancier ou à son fondé de pouvoir ; mais l'administration supérieure a eu récemment occasion de rappeler qu'il fallait le lui remettre directement et non le faire passer par l'intermédiaire des agents inférieurs de l'administration. La circulaire du ministre des travaux publics, en date du 4 octobre 1867, signale les faits regrettables auxquels cette pratique irrégulière avait donné lieu.

Les mandats sont payables, non-seulement à la caisse du trésorier payeur général qui réside au chef-lieu du département, mais aussi aux caisses des receveurs particuliers, des percepteurs des contributions directes, et même des receveurs des contributions indirectes, lorsqu'il n'y a pas de percepteur dans la localité. On a voulu éviter aux créanciers de l'État l'obligation de déplacements onéreux ¹.

594. En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et d'après une attestation écrite du trésorier payeur général, portant que le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni, sur son visa, par un autre comptable. Une copie de la déclaration de perte, revêtue du certificat de non-paiement, doit être conservée par l'ordonnateur secondaire, qui aurait à la

¹ Voir la circulaire du ministre des travaux publics, en date du 5 novembre 1857 et les circulaires du directeur général de la comptabilité publique, en date du 22 mars et du 27 avril 1867

reproduire pour couvrir sa responsabilité, dans le cas où le certificat aurait été inexact ¹.

595. Les mandats ont été délivrés; ils ont été touchés, toutes ces opérations sont consommées. Elles ont été constatées dans les diverses comptabilités des ordonnateurs et des payeurs qui se contrôlent l'une l'autre. Arrivent les délais de la clôture de l'exercice indiqués, comme nous l'avons vu, dans l'article 33 du décret du 31 mai 1862.

L'exercice est clos. Le pouvoir législatif doit intervenir de nouveau pour régler définitivement le budget et recevoir les comptes des ministres. C'est un principe fondamental, établi dans la loi de finances du 15 mai 1818 et rappelé par les articles 107 et suivants du décret du 31 mai 1862.

Mais que se passe-t-il, si un créancier de l'État n'a pas produit ses mémoires avant le 31 juillet de l'année qui suit celle qui donne son nom à l'exercice, et si, par suite, le mandat n'a pas été délivré à temps? Que se passe-t-il, si le mandat, délivré à temps, n'a pas été présenté à l'une des caisses du Trésor public, avant le 31 août?

La clôture de l'exercice est une mesure d'ordre. Elle ne peut pas avoir pour effet d'anéantir les droits des créanciers de l'État.

Les crédits non employés de l'exercice clos sont annulés. Les mandats qui ont été délivrés à temps, mais qui n'ont pas été présentés à la caisse, sont annulés. Toutefois il est tenu une note exacte de toutes les dépenses restant à payer; et les ministres peuvent les ordonnancer de nouveau sur les fonds de l'exercice courant. Puis, s'il s'agit d'une dépense des

¹ Règlement du 16 septembre 1843, art. 72, — circulaires du ministre des travaux publics en date du 5 novembre 1857 et du 19 juillet 1858.

ponts et chaussées, le crédit est délégué au préfet et par le préfet à l'ingénieur en chef, qui délivre un mandat.

Quand la dépense se rattachant à un exercice clos n'avait pas fait partie des restes à payer, dûment constatés, il faut un crédit supplémentaire. On prend plus de précaution pour ces dépenses liquidées ou ordonnancées en dehors des délais réguliers que pour les autres.

Voici les dispositions de l'article 130 du décret du 31 mai 1862 : « Les rappels des dépenses des exercices clos, imputables sur les budgets courants, sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du Trésor, et les ministres ne peuvent réordonnancer les rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers ¹. »

Mais cette situation ne peut se prolonger indéfiniment. La loi a établi que l'État était libéré à l'égard de ses créanciers, quand ceux-ci laissaient passer un délai de cinq ans sans faire liquider et payer les sommes qui peuvent leur être dues. C'est ce qu'on appelle la déchéance quinquennale ; cette règle importante demande quelques explications.

¹ Les conséquences de la clôture de l'exercice ne sont pas les mêmes dans le cas exceptionnel où certaines dépenses sont couvertes par des ressources spéciales. Ainsi, d'après l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution des travaux publics, sont portés en recette et en dépense au budget de l'État ; mais la portion des fonds, qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice, peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets du chef de l'État. Cette faculté de *report* a été également donnée par diverses lois qui affectaient à des dépenses déterminées les ressources provenant d'emprunts, notamment par la loi du 1^{er} août 1868, art. 4.

§ 4. — DE LA DÉCHÉANCE QUINQUENNALE

596. Des déchéances établies antérieurement à la loi du 29 janvier 1831.

597. Règle posée par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831. — Ses motifs.

598. A quelles créances s'applique la déchéance quinquennale. — Exception à l'égard des capitaux de cautionnement.

599. Autorité compétente pour opposer la déchéance.

600. Du point de départ de la déchéance et de l'exercice auquel appartient une créance.

601. De la réclamation qui doit être faite pour interrompre la déchéance et des pièces justificatives qui doivent y être jointes.

596. Le mot de déchéance désigne un mode de libération des dettes établi au profit de l'État. Mais il faut distinguer soigneusement les applications abusives qu'on en a faites dans les temps où le Trésor public était épuisé, et l'application normale que la législation en fait encore aujourd'hui.

La Révolution française, on le sait, a eu pour occasion un grave embarras dans les finances de l'État, embarras qui a amené le roi à convoquer les états généraux. Les troubles de la Révolution, en paralysant toute l'activité agricole et industrielle du pays, ont tari la source des revenus publics. Les dépenses énormes qu'a entraînées la guerre de la France contre toute l'Europe, pendant la période révolutionnaire et sous l'Empire, ont encore augmenté la masse des dettes de l'État.

Pour délivrer l'État de ce fardeau, sous lequel il se débattait en vain, le législateur a employé des procédés que ses embarras expliquent, sans les justifier. A l'égard des rentiers, il a réduit sa dette des deux tiers en leur imposant, par la loi du 9 vendémiaire an VI, un remboursement partiel en papiers sans valeur ; le tiers des rentes a seul été consolidé. A l'égard des autres créanciers de l'État, par

exemple, de ceux qui avaient livré des fournitures ou exécuté des travaux en vertu de marchés, ou de ceux qui avaient subi un dommage, diverses lois, dont la première est du 24 frimaire an VI, et la dernière du 4 mars 1854, ont établi des déchéances et déclaré définitivement éteintes, d'abord les créances antérieures à l'an V, puis les créances antérieures à l'an IX, enfin celles dont l'origine remontait au delà du 1^{er} janvier 1816. Tantôt ces lois, relatives à la liquidation de l'arriéré, établissaient, pour la production des titres de créances, un délai, passé lequel la déchéance était encourue. Tantôt la déchéance était prononcée sans avertissement : tous ceux dont les titres n'étaient pas produits, ou tous ceux dont la situation n'avait pas été arrêtée à telle époque, étaient déclarés déchus. Ces mesures transitoires ont soulevé de vives réclamations.

597. Mais, en 1831, on a pris une mesure d'un tout autre caractère, une mesure permanente d'ordre financier qui ne frappe que des gens avertis, et qui est connue à l'avance de tous ceux qui contractent avec l'État.

Il y a dans le Code civil, pour les règles des rapports entre particuliers, un article 2277 qui porte : « Les arrérages de rentes, pensions alimentaires, loyers de maisons, intérêts de sommes prêtées, et, généralement, tout ce qui est payable par année ou à des termes plus courts, se prescrivent par cinq ans. » Pourquoi cette règle a-t-elle été établie ? parce qu'il a paru injuste de laisser le débiteur d'une somme payable annuellement sous le coup d'une réclamation de six, sept, huit années d'arrérages de rentes ou d'intérêts auxquels il pouvait croire que son créancier avait renoncé.

Cette règle, la loi du 29 janvier 1831 l'a appliquée, et

dans le même esprit, aux créances sur l'État, même aux créances de capitaux. Il est impossible d'établir l'ordre dans les finances, si les créanciers de l'État ne viennent pas réclamer, dans un délai raisonnable, la liquidation et le paiement de leurs créances. Au bout d'un certain temps, d'ailleurs, l'État ne pourrait plus conserver les moyens de vérification et de contrôle des prétentions de ses créanciers.

L'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 porte : « Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par les marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Le montant des créances frappées d'opposition sera, à l'époque de la clôture des paiements, versé à la caisse des dépôts et consignations. »

Mais il était juste de n'appliquer cette déchéance qu'aux créanciers qui seraient en faute. Aussi le législateur a-t-il introduit une exception à la règle établie par l'article précédent. D'après l'article 10, les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État.

Le même article donne à tout créancier le droit de se faire délivrer, par le ministère compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Lorsque les créanciers ont, par suite de cette exception, échappé à la déchéance, et que la liquidation est faite plus de cinq ans après la clôture de l'exercice, il y a des formes spéciales à suivre. L'exercice est dit *périmé*. La somme qui avait été premièrement affectée à cette dépense ne peut plus être remise à la disposition du ministre ordonnateur qu'en vertu d'une loi (articles 139 et 140 du décret de 1862).

598. Malgré la généralité de ses termes, la disposition de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne s'applique pas à toute espèce de créances. L'esprit même de la disposition indique qu'elle ne s'applique qu'aux créances ordonnancées et payées sur des crédits ouverts par les lois de finances.

Elle s'applique aux demandes d'indemnité formées par les propriétaires qui sont lésés par les travaux publics. Elle s'applique aux demandes de payement formées par les entrepreneurs de travaux publics ou les fournisseurs de l'État, en exécution de leurs marchés¹.

Mais elle ne s'applique pas aux capitaux des sommes déposées au Trésor public, à titre de cautionnement, pour la garantie de l'accomplissement des obligations imposées aux comptables de deniers publics, aux fournisseurs, aux entrepreneurs de travaux. On en aperçoit aisément la raison. Le cautionnement est un dépôt sur lequel l'État n'aura de droit qu'autant que les obligations des comptables et entrepreneurs ne seraient pas remplies. Il doit être restitué quand les opérations sont terminées. Il n'a pas paru juste de permettre à l'État d'opposer la déchéance à celui qui

¹ Voir en ce sens les arrêts du 21 juillet 1853 (*Jucqueau-Galbrun*) et du 26 juillet 1855 (*Hayet*).

Le conseil d'État a décidé encore qu'elle s'appliquait à une demande en remboursement de taxes illégalement établies. — 4 juin 1875 (*Lacaussade et C^{ie}*).

venait réclamer, non plus la liquidation d'une créance, mais la restitution d'un dépôt, d'une propriété. D'ailleurs la déchéance ne pourrait pas matériellement être opposée pour le cautionnement fourni en immeubles ni même pour le cautionnement fourni en valeurs; elle ne pourrait l'être que pour celui qui est fourni en numéraire. Il y aurait eu iniquité à établir une pareille inégalité. Seulement le législateur a senti que l'État ne pouvait pas toujours rester débiteur. Il lui a donné par l'article 16 de la loi du 9 juillet 1836 le droit de se libérer en restituant le montant du cautionnement à la caisse des dépôts et consignations, un an après le terme fixé pour le retrait du cautionnement.

Le Conseil d'État a reconnu, par un arrêt du 4 mai 1854, (*Largey*), que cette disposition de la loi du 9 juillet 1836 avait implicitement exclu l'application de la déchéance aux capitaux de cautionnement. Il a de plus décidé, dans le même arrêt, qu'il n'y avait pas à distinguer entre les réclamations formées au nom du comptable ou de l'entrepreneur qui aurait fourni le cautionnement de ses fonds personnels, et celles du bailleur de fonds qui aurait mis les fonds à sa disposition. C'est la nature du dépôt qui entraîne la solution de la question, quel que soit le réclamant.

Mais ce qui est vrai des capitaux des cautionnements eux-mêmes, ne le serait pas des intérêts des capitaux versés à ce titre, parce que ces intérêts ne sont pas un dépôt; ils sont ordonnancés et payés sur les crédits ouverts par la loi de finances. Par suite, ils tombent, d'après l'arrêt précité, sous l'application des lois de déchéance.

599. A qui appartient-il d'opposer la déchéance?

C'est exclusivement au ministre compétent pour ordon-

nancer la créance. Le Conseil d'État l'a établi par de nombreuses décisions ¹.

Aussi il a annulé pour excès de pouvoirs des décisions de conseils de préfecture qui, statuant sur les réclamations présentées par des entrepreneurs ou par des propriétaires au sujet de l'exécution de travaux publics, avaient opposé à leur demande la déchéance établie par la loi du 29 janvier 1851 ².

De même, il n'appartient pas aux tribunaux civils de prononcer sur cette question, quand ils sont saisis de réclamations formées par les créanciers de l'État. Les juridictions civiles peuvent, comme les juridictions administratives, reconnaître une créance sur l'État, quand la loi leur attribue compétence à cet égard, mais leur décision ne fait pas obstacle à ce que, lorsque le créancier se présentera devant le ministre ordonnateur pour demander son payement, le ministre oppose la déchéance ³.

La décision du ministre, en pareil cas, peut être attaquée devant le Conseil d'État, par la voie contentieuse.

Toutefois, si une décision d'une juridiction civile ou d'une juridiction administrative avait statué sur le moyen tiré de la déchéance, et si elle n'avait pas été attaquée, il est évident que le principe du respect dû à la chose jugée devrait faire exécuter, par exception, la décision devenue inattaquable ⁴.

●●●. Pour l'application de la déchéance, il y a une ques-

¹ Voir notamment les arrêts du 8 mars 1851 (*Rivron*) et du 12 août 1854 (*Reig*).

² *Arr. Cons.* 29 novembre 1842 (*Plossard*), — 12 août 1854 (*Reig*), — 27 novembre 1856 (*Dudon*), — 3 février 1857 (*Charpentier*), — 4 février 1858 (*Hubaine*), — 28 mai 1862 (*Roumagoux*).

³ *Arr. Cons.* 26 juin 1845 (*Commune de Voreppe*), — 8 février 1855 (*Commune de Prétin*).

⁴ *Arr. Cons.* 17 mai 1855 (*Benech*).

tion capitale à examiner, c'est la question de savoir quel est le point de départ du délai de cinq ans, c'est-à-dire à quel exercice appartient une créance.

La réponse à cette question se trouve en principe dans l'article 6 du décret du 31 mai 1862, qui considère comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Sur le mot de *services faits*, il ne peut s'élever d'équivoque. Mais on a discuté beaucoup sur les mots *droits acquis*.

Ainsi, on a prétendu que, lorsqu'un procès était engagé contre l'État par un de ses créanciers devant un tribunal, et ceci peut s'appliquer aux procès portés devant un tribunal civil comme aux procès soumis aux juridictions administratives, c'était à dater du jour où était rendu le jugement qui condamnait l'État, que le droit était acquis. Le Conseil d'État a toujours repoussé cette doctrine. Il est de principe que les jugements n'ont pour effet que de reconnaître les droits et non pas de les créer. Le droit d'un entrepreneur au paiement de ses fournitures et travaux, est acquis du jour où la fourniture ou bien le travail a été livré et reçu. Le droit d'un propriétaire qui a souffert un dommage, à une indemnité, est acquis du jour où le préjudice a été causé. Si le créancier reste cinq ans sans réclamer, ni devant l'administration, ni devant la juridiction compétente, peu importe que, après ce délai de cinq ans, il intente une action et obtienne une condamnation contre l'État; la déchéance ne lui sera pas moins opposable ¹.

¹ Il suffit de citer en ce sens les arrêts du 8 mars 1851 (*Rivron*); — du 19 mai 1855

601. Dans quelles conditions doit être formée la demande de paiement qui empêchera l'application de la déchéance, si elle est présentée dans le délai de cinq ans ?

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit formée devant une juridiction. L'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 l'indique expressément. Il suffit qu'elle soit adressée à l'administration, soit au ministre, soit au préfet, selon les cas. C'est ce que le Conseil d'État a reconnu dans plusieurs arrêts ¹.

La demande est encore régulière à ce point de vue, quand

(*Touillet*), — du 21 juillet 1853 (*Jucqueau-Galbrun*), — du 8 février 1855 (*Commune de Prétin*), — du 28 mai 1866 (*Bordeaux et Richardière, liquidateurs de la Société Mirès et C^{ie}*), — du 4 juin 1875 (*Lacassade et C^{ie}*), — du 2 juillet 1875 (*Bornot*).

L'ancienne jurisprudence du conseil d'État avait fait une fausse application de cette règle dans des cas où elle aboutissait à une véritable iniquité. Un acquéreur d'un bien du domaine de l'État était actionné par des tiers qui se prétendaient propriétaires d'une partie du bien vendu ; le tribunal reconnaissait les droits des tiers, l'acquéreur se retournait contre l'État et réclamait la restitution partielle du prix de vente. Plusieurs décisions avaient admis que la créance de l'acquéreur évincé appartenait à l'exercice dans lequel les tiers qui revendiquaient le bien vendu avaient formé leur action, attendu que le jugement qui proclamait leurs droits les avait reconnus comme existant antérieurement, et que, par suite, c'était le jour même où l'action était formée contre l'acquéreur que celui-ci avait le droit d'obtenir de l'État la restitution de son prix de vente. Cette argumentation subtile a été écartée par une nouvelle jurisprudence du conseil d'État. Dans une situation semblable, le droit de l'acquéreur à réclamer la restitution de son prix de vente ne devait être considéré comme acquis que le jour où par le jugement du tribunal, qui tranchait un litige engagé entre lui et des tiers, il avait été évincé du bien indûment vendu par l'État. Jusque-là il était en possession ; il n'avait qu'une créance éventuelle ; c'était ce jugement seul qui pouvait servir de base à son action contre l'État. (*Arr. Cons. 12 janvier 1854, Birkel et héritiers Fortier*).

Mais ce serait complètement méconnaître le sens de cette jurisprudence que d'en tirer, comme l'a fait un auteur généralement exact, la règle générale qu'une créance appartient à l'exercice pendant lequel a été rendu le jugement qui reconnaît les droits d'un créancier contre l'État. Les arrêts de 1855, 1866 et 1875 que nous citons ne peuvent laisser subsister aucun doute à cet égard.

¹ *Arr. Cons. 21 décembre 1854 (Lebobe)*, — 9 juin 1874 (*Quéret*). Dans cette dernière affaire, le sieur Quéret, entrepreneur de travaux publics, dont les travaux avaient été reçus définitivement en 1861, avait adressé immédiatement au ministre des travaux publics diverses réclamations. Plusieurs décisions du ministre, dont la dernière était du 13 mai 1862, lui avaient alloué des suppléments de prix ou des indemnités. Lors du paiement des sommes ainsi allouées au commencement de 1865, l'entrepreneur avait fait des réserves expresses au sujet de celles de ses réclamations qui n'avaient pas été accueillies. Dans ces circonstances, il a été jugé que l'État ne pouvait opposer la déchéance établie par l'article 10 de la loi de 1831, à la réclamation soumise par cet entrepreneur au conseil de Préfecture, le 23 décembre 1867.

elle est formée devant une juridiction, par exemple, devant le conseil de préfecture, en matière de marché de travaux publics.

Mais il ne suffirait pas de la porter devant une juridiction qui serait incompétente, par exemple, devant le tribunal civil, s'il s'agit d'une difficulté dont le conseil de préfecture est juge. Cette démarche irrégulière n'aurait pas pour effet d'empêcher la déchéance de courir ¹.

La loi exige, en outre, que la demande, pour être valable, soit accompagnée de pièces justificatives. Mais elle n'a pas indiqué autrement la nature de ces pièces, et cela était impossible à dire, à raison de l'infinie variété des créances.

Quand on a produit des justifications suffisantes, et quelquefois ces justifications peuvent consister dans de simples explications, même sans pièces à l'appui, si l'administration ne liquide pas, ou ne conteste pas, c'est elle qui est en faute, et, par conséquent, aux termes de l'art. 10, la déchéance ne peut être appliquée.

§ 5 — DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

602. Des différents buts de l'institution de cette caisse.

603. Des consignations en cas de difficultés au sujet d'un payement de sommes d'argent.

604. Du dépôt des cautionnements.

602. Nous ne pouvons abandonner la série des règles relatives aux finances publiques sans dire un mot de la caisse des dépôts et consignations, qui a un rôle important en matière de payement de sommes d'argent.

Cette caisse a été instituée, à titre d'établissement distinct,

¹ *Arr. Cons.* 19 mai 1853 (*Touillet*).

par l'article 110 de la loi du 28 avril 1816, et ses attributions ont été fixées, notamment, par deux ordonnances du 3 juillet de la même année, et par une loi du 31 juillet 1875. Elle est chargée, à titre exclusif, de recevoir les dépôts et consignations de sommes d'argent et de titres et valeurs mobilières qui doivent être faits dans des cas nombreux prévus par les lois et règlements, ou déterminés par des décisions de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative.

Elle peut recevoir, en outre, des dépôts volontaires.

Enfin, elle est chargée du service financier de quelques établissements publics, notamment : la Légion d'honneur, la caisse des retraites pour la vieillesse, les caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, la caisse des chemins vicinaux, et la caisse pour la construction des écoles.

603. Ce qu'il est important de signaler ici, c'est le rôle de la caisse en matière de consignations et de dépôts. Un des cas les plus fréquents de consignation à la caisse, c'est le cas où plusieurs personnes se disputent une somme d'argent, ou bien encore celui où un créancier ne veut pas recevoir la somme que lui offre son débiteur, qui voudrait se libérer. La consignation dégage la situation du débiteur.

L'État peut avoir à user de cette ressource dans les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution des travaux publics : par exemple, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En effet, l'État ne peut prendre possession d'un immeuble appartenant à un particulier qui ne veut pas le céder volontairement, qu'après lui avoir payé une indemnité qui est fixée par un jury spécial. Si le propriétaire refuse de recevoir l'indemnité, il faut pouvoir vaincre sa résistance : la somme due sera déposée à la caisse des dépôts et consi-

gnations, et l'État pourra alors prendre possession du terrain. Telle est la disposition de l'article 53 de la loi du 5 mai 1841.

Il peut encore arriver que le propriétaire de la maison expropriée ait des créanciers qui prétendent avoir droit au prix de l'immeuble. L'État se débarrassera de toute difficulté, aux termes de l'article 54 de la même loi, en consignat la somme fixée par le jury ; elle sera ensuite distribuée à qui de droit.

604. La caisse reçoit encore les cautionnements en numéraire ou en valeurs que les entrepreneurs et concessionnaires de travaux publics, exécutés pour l'État, fournissent à titre de garantie de leurs engagements.

Il est à noter que, pour les départements autres que celui de la Seine, les trésoriers payeurs généraux sont les correspondants de la caisse des dépôts et consignations.

Tous ces dépôts et consignations doivent être reçus gratuitement, et toutefois les sommes déposées à la caisse portent intérêt dans des conditions spéciales. Mais, de son côté, la caisse, pour pouvoir payer les intérêts, a besoin de faire fructifier les fonds. Elle fait des placements en rentes sur l'État. Elle prête aux départements, communes, établissements publics.

Bien qu'elle verse au Trésor les bénéfices nets provenant de ses opérations, c'est cependant un établissement distinct du Trésor, et la preuve, c'est que son budget ne figure pas au budget de l'État et n'y est même pas rattaché à titre d'annexe. Il en est rendu, chaque année, un compte spécial aux Chambres, par la commission de surveillance de cet établissement.

CHAPITRE II

DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LES FONDS DU DÉPARTEMENT

605. Du budget départemental. — Division du budget. — Pouvoirs du conseil général.

606. Délais spéciaux pour la clôture de l'exercice.

607. Des ressources du département. — Des péages perçus en cas de rectification de rampes des routes. — Du produit des bacs.

608. De l'approbation des travaux.

609. De l'ordonnement des dépenses.

610. De la question de savoir si la déchéance quinquennale est applicable pour les créances sur les départements.

605. Le mécanisme de la comptabilité départementale doit être aussi familier aux ingénieurs des ponts et chaussées que celui de la comptabilité de l'État, puisqu'ils sont appelés presque toujours à diriger les travaux des routes départementales. Du reste, les explications que nous venons de donner nous permettront de ne pas entrer dans de grands détails. Nous n'aurons qu'à signaler les points sur lesquels la législation spéciale aux départements s'écarte de la législation relative à la comptabilité des deniers de l'État.

Le budget départemental avait, sous l'empire de la loi du 10 mai 1838, une physionomie assez compliquée. Il y avait une série de dépenses auxquelles correspondaient ou devaient correspondre des ressources particulières. Il y avait six sections : la première comprenait les dépenses ordinaires, qu'on aurait pu appeler obligatoires, au nombre desquelles figurait l'entretien des routes départementales et des ouvrages

d'art qui en faisaient partie ; la seconde, les dépenses facultatives : c'était dans cette section que se rangeaient les travaux neufs des routes départementales. Dans les autres sections étaient rangées les dépenses de la voirie vicinale, de l'instruction primaire, du cadastre, et les dépenses diverses auxquelles il était pourvu par des impositions extraordinaires autorisées par des lois spéciales. Mais les résultats n'ont pas répondu aux prévisions des auteurs de la loi. Les ressources ordinaires, notamment, étaient loin de couvrir les dépenses ordinaires, et la distribution du fonds commun qui devait amener l'équilibre des recettes et des dépenses pour la première section du budget donnait lieu à de très-vives réclamations.

La loi du 18 juillet 1866 a gravement remanié l'organisation financière des départements, et la loi du 10 août 1871 a reproduit ses dispositions sans y faire presque aucun changement.

Le budget est très-simplifié. Il n'est plus divisé qu'en deux grandes sections, budget ordinaire, budget extraordinaire (art. 57). Les dépenses désignées par la loi de 1858 sous les noms de dépenses ordinaires et facultatives et celles qui concernent l'instruction primaire et la voirie vicinale entrent dans le budget ordinaire ; le budget extraordinaire ne comprend que les dépenses auxquelles il est pourvu au moyen des ressources extraordinaires qui sont principalement des impositions extraordinaires et des emprunts (art. 58 à 60 de la loi du 10 août 1871). Chacune des deux sections du budget se subdivise en sous-chapitres et en articles¹.

¹ La première de ces subdivisions est appelée sous-chapitre et non chapitre, parce

Le budget est préparé par le préfet, il est communiqué dix jours avant la session d'août à la commission départementale; il est ensuite examiné et voté par le conseil général et enfin arrêté par décret du Président de la République. Mais la nouvelle loi a modifié sensiblement les pouvoirs dont chacune de ces autorités était investie sous l'ancienne législation. Le conseil général est aujourd'hui à peu près souverain maître des finances du département. Le chef de l'État ne peut en effet apporter de changements au budget que pour y insérer, en cas de refus du conseil général, les crédits nécessaires aux dépenses que l'article 61 de la loi de 1871 considère comme obligatoires, et ces dépenses, au nombre desquelles figurent le paiement des dettes du département, sont en très-petit nombre. Mais pour les autres dépenses, les décisions du conseil général sont définitives. C'est lui qui fait la répartition entre les sous-chapitres et les articles, c'est lui qui ouvre les crédits supplémentaires et fait les virements dans le budget rectificatif, et le Gouvernement ne peut opérer de virements que pour les allocations relatives aux dépenses obligatoires inscrites dans le premier sous-chapitre du budget actuel.

Il n'y a qu'un crédit pour l'emploi duquel une délégation soit accordée au préfet, c'est le crédit alloué pour les dépenses imprévues, conformément au dernier alinéa de l'article 63 de la nouvelle loi. Une portion de ce crédit est ordinairement réservée pour les routes départementales, afin de

que le budget des départements se rattache au budget du ministère de l'intérieur (dépenses sur ressources spéciales) dont il forme un chapitre.

Le nouveau cadre du budget départemental a donné lieu à plusieurs instructions du ministre de l'intérieur en date du 29 juillet 1867, du 4 décembre suivant, du 6 août 1868, du 27 juillet 1869, du 1^{er} août 1869, des 29 septembre et 8 octobre 1871, du 25 mars 1872 et du 11 mai suivant. Une sorte de codification des circulaires sur la comptabilité départementale a été faite dans l'instruction du 28 avril 1874.

permettre la réparation immédiate des dommages causés par des orages ou des inondations.

Il est à remarquer aussi que l'article 63 de la loi de 1871 a autorisé le conseil général à disposer des fonds libres et à leur donner une nouvelle destination, suivant leur origine, dans le budget ordinaire ou dans le budget extraordinaire, tandis qu'antérieurement le conseil général ne pouvait employer, sans une autorisation donnée par une loi spéciale, les fonds restés libres sur le produit d'une imposition extraordinaire.

Quant aux fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, ils sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général (même article).

606. Il y a, pour les recettes et les dépenses du département, un exercice dont les périodes diffèrent de celles qui ont été adoptées pour le budget de l'État. Jusqu'en 1867, la clôture avait lieu, pour la liquidation et l'ordonnancement, au 31 mai, pour le payement, au 30 juin. Un décret du 18 décembre 1867 a substitué à ces deux dates le 31 mars et le 30 avril. Cette nouvelle combinaison était nécessaire pour permettre l'application du premier alinéa de l'article 9 de la loi de 1866, reproduit dans la loi de 1871, aux termes duquel les fonds qui n'ont pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général. Toutes les opérations étant terminées au mois d'avril, le compte exact peut facilement être rendu au conseil général dans la session du mois d'août.

607. Les ressources du département sont, pour la plus grande partie, des centimes additionnels qui s'ajoutent, soit au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, soit au principal des quatre contributions directes. Nous n'avons rien à en dire ici. Nous signalerons seulement des ressources spéciales aux travaux des ponts et chaussées, qui profitent directement ou indirectement au budget départemental, à savoir : 1° les produits de péages perçus, soit au passage des ponts, soit à l'occasion de la rectification des pentes des routes ; mais ces derniers péages ne s'appliquent que dans un petit nombre de départements montagneux, par exemple le département du Doubs, 2° les produits des bacs et bateaux de passage se rattachant aux routes et chemins à la charge du département.

608. En ce qui concerne l'approbation des travaux, la loi du 18 juillet 1866 et celle du 10 août 1871 ont notablement modifié le système antérieurement établi.

D'après la loi du 10 mai 1838, les travaux étaient votés, en principe, par le conseil général, sur la proposition du préfet.

Mais ils ne pouvaient être exécutés sans une approbation qui était donnée, selon les cas, par l'Empereur, le ministre des travaux publics ou le préfet. Les pouvoirs du préfet, qui étaient assez limités, d'après une ordonnance royale du 29 mai 1830, que le décret du 25 mars 1852 n'avait pas modifiée, avaient été étendus par un décret du 24 avril 1864.

Depuis la loi du 18 juillet 1866, dont les dispositions ont été confirmées et même étendues par la loi du 10 août 1871 (art. 46), les conseils généraux ont le pouvoir de statuer définitivement sur le classement et la direction des routes départementales, sur les projets, plans et devis des travaux

à exécuter pour la construction, la rectification et l'entretien des dites routes, sauf l'exécution des lois et règlements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ils statuent dans les mêmes conditions sur la désignation des services chargés de la construction et de l'entretien de ces routes. Ils ont des pouvoirs semblables pour tous les travaux à exécuter sur les fonds départementaux.

Il faut ajouter que, d'après l'article 84, la commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet, détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général.

609. L'ordonnancement et le mandatement des dépenses ont lieu comme pour les dépenses des ponts et chaussées faites au compte de l'État. Les budgets des départements étant rattachés au budget du ministère de l'intérieur, le ministre fait une ordonnance de délégation au profit du préfet, qui délivre les mandats. Mais, pour les dépenses des routes départementales, l'ingénieur en chef est chargé de la délivrance des mandats. Cette attribution lui a été donnée par une décision du Président de la république, en date du 20 décembre 1849, confirmée par l'article 78 § 2 de la loi du 10 août 1871. Seulement il ne faut pas oublier que la comptabilité des fonds des départements est une des branches de la comptabilité du ministère de l'intérieur, et que, par conséquent, les ingénieurs ont à suivre, en pareil cas, les prescriptions du règlement du 30 novembre 1840, relatives à la comptabilité de ce ministère, et non pas celles du règlement du 16 septembre 1843.

Le préfet et les ingénieurs en chef sont tenus, d'après l'article 78 de la loi du 10 août 1871, de soumettre, au commen-

cement de chaque mois, à la commission départementale, le tableau des ordonnances de délégation qu'ils ont reçues et des mandats de paiement qu'ils ont délivrés.

610. Mais l'assimilation entre les dépenses du département et celles de l'État s'arrête là.

La déchéance quinquennale, établie par l'article 29 de la loi du 29 janvier 1831, n'est pas applicable en matière de créances sur les départements.

Ce point avait été mis en question autrefois par plusieurs auteurs, à raison des liens qui existaient entre la comptabilité départementale et la comptabilité de l'État. Mais les lois de 1866 et de 1871, plus encore que la loi de 1838, ont accentué l'individualité des départements, de façon à ne plus permettre aucun doute sur l'application d'un texte rigoureux qui n'a été fait que pour les dépenses de l'État. Aussi la pratique est-elle constatée expressément par l'article 480 du décret du 31 mai 1862 qui porte : « Les règles prescrites par le présent décret pour les dépenses générales de l'État s'appliquent aux dépenses départementales, sauf en ce qui concerne la déchéance quinquennale, à laquelle les créances départementales ne sont pas soumises. »

Les départements ne peuvent donc opposer à leurs créanciers en retard de réclamer leur paiement que la prescription de trente ans établie par l'article 2262 du code civil.

TITRE II

Du mode d'exécution des travaux publics ou des rapports de l'État avec les entrepreneurs et concessionnaires de travaux

- 611. Différents modes d'exécution des travaux publics.
- 612. De la régie dans le sens large du mot. — De l'emploi d'ouvriers payés à la journée ou à la tâche.
- 613. De la régie simple. — De la régie intéressée.
- 614. De l'entreprise ou marché.
- 615. De la concession.
- 616. Des offres de concours faites en vue de l'exécution de travaux publics.

611. Il y a trois principaux modes d'exécution des travaux publics : 1° la régie, 2° l'entreprise ou marché, 3° la concession. Ces divisions comportent elles-mêmes des subdivisions.

612. La régie, dans le sens large du mot, comprend les différents systèmes employés par l'État dans le cas où il traite avec les ouvriers et les fournisseurs de matériaux, sans employer l'intermédiaire d'un entrepreneur ou d'un concessionnaire qui se charge du travail, moyennant certaines conditions, à ses risques et périls.

Ainsi les travaux d'entretien des routes empierrées sont exécutés en régie, c'est-à-dire que l'État traite avec des fournisseurs qui se chargent d'apporter à pied d'œuvre les matériaux, et qu'ensuite ces matériaux sont employés, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, par les cantonniers, qui sont des ouvriers payés à la journée. Les canton-

niers sont assistés, dans certains cas, par des ouvriers auxiliaires payés à la journée, et quelquefois même par des ouvriers payés à la tâche, notamment pour le gazonnement des talus des routes.

613. Mais on désigne plus particulièrement sous le nom de régie le système dans lequel l'administration institue, pour assurer la marche des travaux, un intermédiaire qui gère ses intérêts en qualité de régisseur.

Il y a deux sortes de régie : la régie simple ou par économie, la régie intéressée.

La régie simple est la direction d'un travail par un préposé de l'État, ordinairement un conducteur des ponts et chaussées, qui tient compte, sous le contrôle des ingénieurs, des dépenses en matériaux, en main-d'œuvre, et qui les fait solder, qui peut même recevoir des avances pour payer directement celles qui seraient de nature à être payées sur le chantier. Ce système n'est employé que dans les cas où l'administration n'a pu trouver un entrepreneur qui consentît à se charger d'un travail. Il est donc exceptionnel. Du reste, l'administration a multiplié les précautions pour assurer l'emploi régulier des deniers publics confiés aux régisseurs dans les cas rappelés par les articles 10 et 92 du décret du 31 mai 1862. On verra les prescriptions établies à cet égard dans le règlement de comptabilité du 10 septembre 1843, dans la circulaire du 29 novembre 1845, puis dans le règlement du 28 septembre 1849, et dans les circulaires qui l'ont commenté. En vertu de l'article 12 du règlement de 1849, les régisseurs comptables sont obligés de tenir un livret de caisse constatant les avances qui leur ont été faites et les paiements qu'ils ont effectués, et ils doivent, en vertu de l'article 31 du même règlement, justifier de l'acquit des parties pre-

nantes auxquelles le montant des sommes dont ils disposaient a été remis¹.

La régie intéressée s'accomplit à peu près dans les mêmes conditions. Seulement le régisseur n'est plus un agent de l'administration, rémunéré par un traitement fixe; il doit par conséquent être dédommagé de ses soins et peines et des avances de fonds qu'il peut être tenu de faire au moyen d'une indemnité proportionnée aux dépenses. La régie intéressée a été longtemps employée pour les ouvrages accessoires à ceux qui faisaient partie d'un marché et qui, par leur nature, ne pouvaient être compris dans l'adjudication, parce qu'il était impossible d'en prévoir l'importance; par exemple l'épuisement des eaux qui se rencontraient dans les fouilles faites pour l'exécution des travaux publics. Aujourd'hui ce système n'est plus appliqué que fort rarement.

Il ne faut pas confondre la régie dont nous parlons ici avec la mise en régie d'une entreprise, incident qui se présente dans le cas où l'entrepreneur n'exécute pas ses obligations.

614. L'entreprise ou marché est le mode le plus usité.

L'entreprise diffère de la régie en ce que l'entrepreneur, qui contracte avec l'administration, s'engage, moyennant un prix donné et sous certaines conditions, à exécuter un travail en courant des chances de gain ou de pertes, suivant qu'il aura plus ou moins bien fait ses calculs ou que les circonstances seront plus ou moins favorables. De là peuvent naître, on le comprend, beaucoup de difficultés.

Il y a des marchés de diverses espèces. On distingue, au point de vue de la forme et de la manière de conclure les

¹ Voir au sujet du livret de caisse les indications données dans les circulaires du 29 novembre 1849, du 16 mai 1859 et du 25 octobre 1851.

conventions, les marchés passés à la suite d'une adjudication publique à laquelle les concurrents ont été appelés et les marchés passés de gré à gré; — au point de vue du fond et de la nature des engagements réciproques pris par l'administration et par les entrepreneurs, on distingue les marchés à forfait ou en bloc, les marchés sur série de prix, les marchés dits à l'unité de mesure. Nous en donnerons bientôt la définition.

615. Quant à la concession, troisième mode d'exécution des travaux publics, c'est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes s'engagent à exécuter un travail, à la condition d'être rémunérées de leurs soins et de leurs dépenses, non pas par une somme d'argent que leur paye directement l'administration après l'achèvement du travail, mais par la perception d'une rétribution imposée pour un temps plus ou moins long aux particuliers qui profitent du travail. Nous indiquons ici la condition essentielle du contrat de concession, on verra plus tard qu'il peut s'y joindre des conditions accessoires.

Les concessionnaires ont plus de liberté que les entrepreneurs pour l'exécution des travaux; ils sont substitués aux droits de l'État.

616. La jurisprudence a rattaché aux marchés de travaux publics les offres de concours faites par les administrations locales à l'État ou par les particuliers aux diverses administrations en vue de l'exécution de certains travaux; nous traiterons de ce contrat après avoir étudié les règles relatives aux marchés et aux concessions.

CHAPITRE PREMIER

DES MARCHÉS OU ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS

Section I^{re}. — Notions préliminaires

§ 1^{er}. — DE LA NATURE DES MARCHÉS DE TRAVAUX PUBLICS

617. Ces marchés sont des contrats de louage d'ouvrage.

618. Différence entre les marchés de travaux publics et les marchés de fournitures.

619. Situation respective de l'État et de l'entrepreneur.

620. De la qualification de contrats aléatoires donnée à ces marchés.

621. Différentes espèces de marchés. — Marchés à forfait, — sur série de prix, — à l'unité de mesure.

617. Il importe de bien se rendre compte de la nature des marchés de travaux publics et de la situation respective qu'ils font à l'État, d'une part, et à l'entrepreneur, de l'autre.

Dans les marchés de travaux publics, l'entrepreneur s'engage, dans des conditions plus ou moins diverses, que nous indiquerons tout à l'heure, non-seulement à faire exécuter par des ouvriers placés sous ses ordres les travaux qui font l'objet du contrat, mais aussi à fournir les matériaux nécessaires. Bien que ces marchés aient ainsi un double objet, qu'ils participent du contrat de louage d'ouvrage et de la vente, ils sont considérés comme des contrats de louage d'ouvrage. L'article 1787 du code civil dispose, en effet, que « lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. » Et cette qua-

lification entraîne des conséquences importantes dans la pratique. Ainsi, aux termes de l'article 1795 du code civil, le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier ou entrepreneur. Cette règle s'applique de plein droit aux marchés de travaux publics. Néanmoins le code civil lui-même, tenant compte du double objet des contrats dans lesquels l'entrepreneur fournit la main-d'œuvre et les matériaux, pose, dans les articles 1788 et 1790, pour le cas de perte de l'ouvrage, des règles qui découlent des principes du contrat de vente, à savoir que, si l'ouvrage à exécuter périt avant d'être livré, la perte est pour l'entrepreneur, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir le travail.

618. Les marchés qui n'ont pour objet qu'une fourniture de matériaux ou d'objets fabriqués sont exclusivement des contrats de vente. Il est essentiel de le remarquer, non-seulement au point de vue des règles du fond, mais aussi au point de vue des règles de compétence. Nous reviendrons sur ce point que nous avons déjà touché en traitant de la compétence des conseils de préfecture.

619. Les marchés de travaux publics engagent l'entrepreneur d'une part, l'État de l'autre. L'un doit livrer son ouvrage exécuté dans certaines conditions, l'autre doit payer le prix convenu. Il y a donc là un contrat synallagmatique qui lie également les deux parties, qui crée à chacune d'elles des droits et des obligations. L'État, pas plus que l'entrepreneur, ne peut se dégager de ses obligations sans indemniser l'autre partie du préjudice qu'il lui causerait, et le montant de l'indemnité donnerait lieu à une action devant les tribunaux compétents. Les principes généraux du code civil sur les obligations sont applicables en pareil cas, sauf les dérogations

qui auraient pu y être apportées par les conventions faites entre les parties.

620. On a souvent, dans les discussions relatives à l'exécution des marchés de travaux publics, qualifié ces marchés de contrats aléatoires, et plusieurs auteurs se sont appliqués à démontrer l'inexactitude de cette qualification. Il est certain que la qualification est inexacte. Le contrat aléatoire, d'après l'article 1964 du code civil, est une convention dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, dépendent d'un événement incertain, comme le contrat d'assurance, le jeu et le pari. Mais il ne faut pas considérer comme contrat aléatoire toute convention dans laquelle il existe des chances de gain ou de perte.

Du reste, nous n'avons pas vu qu'on eût jamais tiré des conséquences pratiques de cette dénomination erronée. On ne s'en servait que pour repousser les prétentions des entrepreneurs à obtenir une indemnité dans le cas où des circonstances fâcheuses, qui ne rentreraient pas dans les prévisions du contrat, ou bien des calculs inexacts, leur faisaient subir des pertes. On aurait dû se borner à leur dire que le marché leur offrait des chances de gain ou de perte, qu'ils n'auraient certainement pas rendu à l'État le bénéfice qu'ils auraient pu faire en dehors de leurs prévisions, et qu'ils n'étaient pas plus fondés à demander, en dehors des cas prévus par le contrat, la réparation du préjudice qu'ils avaient souffert⁴.

621. C'est ici le lieu d'indiquer les différentes conditions dans lesquelles l'État et les entrepreneurs peuvent se lier réciproquement par les marchés de travaux publics. On dis-

⁴ Voir la circulaire du ministre des travaux publics en date du 23 juillet 1851.

tingue les marchés à forfait, les marchés sur série de prix et les marchés à l'unité de mesure.

Dans le marché à forfait ou en bloc, l'administration fixe d'une manière définitive l'ouvrage à exécuter; l'entrepreneur s'engage à exécuter l'ouvrage moyennant un prix qui sera invariable, quelles que soient les circonstances qui surviennent et sans qu'on ait à faire aucun mesurage. Ce marché est rarement usité dans le service des ponts et chaussées.

Dans le marché sur série de prix, le procédé est tout différent. Le devis indique les prix de chaque nature d'ouvrage: maçonnerie, terrassement, etc., sans fixer le total auquel on devra s'arrêter. Puis, quand le travail est fini, on paye d'après le métré des travaux exécutés. Ce système a l'inconvénient de ne pas limiter les engagements de l'entrepreneur ni les dépenses de l'administration. C'est le mode usité dans le service du génie militaire. Il est employé souvent pour les grands travaux des compagnies concessionnaires de chemins de fer. Il l'est aussi pour certains travaux en rivière exécutés par le service des ponts et chaussées. Lorsqu'il s'agit, par exemple, d'établir des digues dans le lit d'un fleuve, on comprend que l'évaluation des quantités d'ouvrages à exécuter est ordinairement impossible.

Enfin un troisième mode, et c'est celui qui est principalement usité dans le service des ponts et chaussées pour les travaux neufs, c'est le marché dit à l'unité de mesure, dans lequel on fixe, d'une part, la série des prix de chaque ouvrage, — d'autre part, la quantité des ouvrages à exécuter, tout en réservant à l'administration le droit d'augmenter, dans une proportion donnée, la quantité des ouvrages.

§ 2. — SOURCES DES RÈGLES DES MARCHÉS

622. Des diverses sources des règles qui régissent les marchés au point de vue de la forme et du fond.

623. Des clauses et conditions générales. — Révision de ces clauses en 1866. — Leur esprit.

624. Du devis ou cahier des charges.

625. Du bordereau des prix.

626. Du détail estimatif.

627. De l'avant-métré.

628. Des contradictions qui peuvent exister entre ces différentes pièces.

629. Remise d'une copie de ces différentes pièces à l'entrepreneur.

622. Où se trouvent les règles à suivre pour les marchés de travaux publics ?

Il faut distinguer d'abord ce qui concerne les formes du contrat, et ce qui concerne le fond.

Les formes de ce contrat sont réglées, d'une part, dans l'ordonnance royale du 4 décembre 1856, qui s'applique à tous les marchés passés pour le compte de l'État, et, d'autre part, dans l'ordonnance du 10 mai 1829, spéciale au service des ponts et chaussées.

Quant au fond, les règles sont établies par la loi d'abord, puis par les conventions des parties.

Les dispositions de loi auxquelles nous avons à nous référer sont celles du code civil qui régissent les obligations en général et le contrat de louage d'ouvrage.

Les conventions passées entre l'administration et les entrepreneurs sont contenues dans différentes pièces.

Il y a d'abord des conditions générales, applicables à toutes les entreprises, connues sous le nom de cahier des clauses et conditions générales. Chaque service public a un cahier des clauses et conditions générales qui lui est propre. A côté de

celui qui est adopté par l'administration des ponts et chaussées, se trouvent ceux qui sont en usage pour les entreprises des palais impériaux, des bâtiments civils, des travaux du génie et de l'artillerie, des travaux de la marine. Nous ne traiterons ici que du cahier spécial au service des ponts et chaussées.

Les conditions particulières de chaque entreprise au point de vue technique et au point de vue du prix sont indiquées d'une part dans le devis et cahier des charges, d'autre part dans le bordereau des prix. On y joint quelquefois un avant-métré et un détail estimatif.

Quant aux usages locaux qui, dans certains cas, peuvent être invoqués pour compléter la loi, l'administration des ponts et chaussées écarte formellement, par une disposition expresse des clauses et conditions générales, l'application de ceux qui sont relatifs au mesurage et au pesage.

Nous devons préciser en quelques mots le caractère et la valeur de chacune des pièces que nous venons d'indiquer.

623. Et d'abord les clauses et conditions générales. Sous l'ancienne monarchie, même avant la création du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, l'autorité publique avait arrêté un cahier des charges communes à toutes les entreprises de travaux publics. On en trouve la première rédaction dans une déclaration royale du 7 février 1608 ; elle fut remaniée par une autre déclaration du 7 juin 1708.

En 1811, l'administration des ponts et chaussées, s'inspirant de ces précédents et notamment des clauses établies pour les travaux du pavé de Paris, avait fixé les conditions générales des entreprises. En 1833, ces clauses avaient été remaniées. Mais, pour ne pas troubler les habitudes des ingénieurs et des entrepreneurs, on avait tenu à ne pas modi-

fier la série des articles, tout en y ajoutant de nouvelles dispositions. Aussi l'ordre des articles n'avait rien de conforme aux règles de la logique; et plusieurs d'entre eux avaient un nombre considérable d'alinéas dont les prescriptions ne se rattachaient par aucun lien. D'autre part, certaines clauses étaient signalées comme trop rigoureuses et même comme contraires aux principes de l'équité.

À diverses reprises, la révision du cahier des clauses et conditions générales joint à la circulaire du 25 août 1855 avait été mise à l'étude. Un premier projet, préparé en 1849, avait été adopté par le conseil général des ponts et chaussées et ensuite par la section d'administration du Conseil d'État. Mais il avait alors été laissé de côté. Seulement ce projet avait été mis à profit pour la rédaction du cahier des charges arrêté en 1854 par le ministre d'État en vue des travaux exécutés dans les palais de la couronne. En 1865, les études ont été reprises au ministère des travaux publics et, après de nouvelles et longues délibérations du conseil général des ponts et chaussées, présidées par M. Béhic, alors ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, elles ont abouti. Par arrêté en date du 26 novembre 1866, le ministre a approuvé le nouveau cahier des clauses et conditions générales.

Le cahier des clauses et conditions générales de 1866 diffère sensiblement de celui de 1855 pour la forme. On a suivi dans la distribution des matières un ordre plus logique; il est divisé en cinq titres relatifs à l'adjudication, à l'exécution des travaux, au règlement des dépenses, aux paiements et aux contestations. Il contient cinquante-deux articles au lieu de quarante-deux.

Au fond, il a été également amélioré. Les dispositions

rigoureuses qui avaient donné lieu à des plaintes ont été atténuées quand elles n'ont pas tout à fait disparu ; les droits des entrepreneurs ont été mieux mis en relief. L'esprit des nouvelles dispositions est bien indiqué par le passage suivant du rapport des inspecteurs généraux qui ont préparé la révision des clauses et conditions générales : « Dans un haut intérêt public, l'administration doit conserver toute autorité pour diriger, régler, modifier la marche et les conditions de toute entreprise de travaux publics. Mais tout marché est un contrat qui lie au même degré les parties contractantes ; l'entrepreneur ne peut être tenu de se conformer aux modifications que dans les limites déterminées par les clauses du marché et, dans ces limites mêmes, il a droit à une indemnité si les prévisions du contrat ont été changées d'une manière préjudiciable à ses intérêts. »

624. Le devis ou cahier des charges, pièce essentielle du contrat, indique l'objet du marché, la nature du travail, les délais de l'exécution, la qualité et les provenances des matériaux à employer, la manière de mesurer les ouvrages. Il arrive quelquefois que certains articles des clauses et conditions générales sont reproduits dans les devis ou cahiers des charges spéciaux. Cette répétition ne peut avoir que des inconvénients et une circulaire ministérielle du 30 juin 1869 a expressément recommandé aux ingénieurs de l'éviter à l'avenir.

625. Le bordereau des prix indique les prix alloués à l'entrepreneur. Il se divise en deux parties : d'abord le bordereau des prix proprement dit, qui indique ce qu'on appelle les prix d'application, c'est-à-dire, par exemple, le prix d'un mètre cube de maçonnerie de moellon ou de pierre de taille ; puis le sous-détail qui contient des renseignements sur la

composition des prix portés au bordereau, à savoir, pour un mètre cube de maçonnerie, le prix de la pierre, du mortier, le salaire des ouvriers employés à la taille de la pierre, à la pose; le bénéfice de l'entrepreneur.

D'après une circulaire du ministre des travaux publics, en date du 10 juillet 1858, c'est le bordereau des prix qui sert de base au marché au point de vue des prix; encore faut-il distinguer la première partie de la seconde; la seconde ne contient que des renseignements de nature à aider l'entrepreneur à se rendre compte des calculs qui ont amené l'administration à proposer les prix du bordereau.

626. Cette circulaire a enlevé à la pièce appelée détail estimatif la valeur qu'elle avait antérieurement dans l'usage. C'était généralement en vue des prix portés au détail estimatif que se passaient les marchés. Aujourd'hui le détail estimatif n'est plus destiné qu'à éclairer l'administration sur les projets qui lui sont soumis; si cette pièce est encore communiquée à l'entrepreneur, il n'en peut pas tirer parti pour établir les obligations de l'administration envers lui.

627. Il en est généralement de même de l'avant-métré qui contient l'évaluation des quantités d'ouvrage que l'administration se propose de faire exécuter. Toutefois il peut arriver que, pour des travaux dont le mesurage effectif est difficile, par exemple pour des déblais et remblais, le devis stipule que les chiffres du cube des déblais et remblais et de la distance des transports, portés à l'avant-métré, seront considérés comme exacts, s'ils n'ont pas été discutés par l'entrepreneur dans un certain délai. Dans ce cas, l'avant-métré est une des parties essentielles du contrat ¹.

¹ Voir les arrêts du 25 janvier 1868 (*Giordano*), du 13 février 1868 (*Avril et*

628. Les différentes pièces qui constituent les conventions entre l'État et l'entrepreneur et qui indiquent les diverses conditions de l'exécution du travail doivent concorder entre elles. Il arrive cependant quelquefois que, par suite de négligences regrettables, certaines indications répétées dans le devis, le bordereau des prix et l'avant-métré sont en contradiction. Pour apprécier quelle est celle des pièces à laquelle on doit s'arrêter en cas de contradiction, il faut rechercher quelle est la pièce qui, dans l'intention commune des parties, d'après les usages, la nature spéciale du marché et la nature du point débattu, devait avoir le plus d'autorité. Ainsi, dans l'état de choses qui résulte de la circulaire du 10 juillet 1858, c'est la première partie du bordereau des prix qui fait loi pour le prix; pour les conditions de l'exécution des travaux, c'est le devis ou cahier des charges. Il a donc été jugé que les indications contenues dans le bordereau des prix relativement à la quantité de mortier à employer dans un mètre cube de maçonnerie ne pouvaient prévaloir sur les dispositions du devis d'après lesquelles les maçonneries devaient être exécutées à plein bain de mortier ¹.

629. Il va de soi que les pièces qui constituent le contrat doivent être dans les mains de l'entrepreneur, comme dans celles des agents de l'administration. Aussi l'article 6 des clauses et conditions générales arrêtées en 1866, porte que le préfet délivre à l'entrepreneur un exemplaire imprimé

Isouard) et du 26 décembre 1868 (*Artigue*). Mais un avant-métré qui n'a pas été soumis au visa et à la signature de l'entrepreneur au moment de la soumission ne peut constituer un des éléments du contrat. *Arr. Cons.* 10 décembre 1875 (*Joret*).

¹ *Arr. Cons.* 20 juin 1867 (*Godbarge*). — Voir aussi 16 décembre 1864 (*Nercam*). Il serait inutile de citer ici d'autres monuments de la jurisprudence du conseil, parce que les usages de l'administration ont varié et que beaucoup de décisions se rapportent à l'époque où le détail estimatif faisait ordinairement loi pour les prix. D'autre part, en matière de travaux communaux, les conditions des prix sont parfois portées dans le devis, et le détail estimatif ou bordereau n'est qu'une pièce accessoire.

des clauses et conditions générales et une expédition dûment légalisée du devis, du bordereau des prix et du détail estimatif. L'article n'indique pas qu'une copie de l'avant-métré doit être également délivrée ; il nous paraît évident qu'elle doit l'être, lorsque le devis s'y réfère expressément, et que par suite l'avant-métré devient une des pièces constitutives du marché ¹. Quant aux plans et dessins qui se rattachent à l'exécution des travaux, il faut distinguer. Les plans dressés avant l'adjudication et qui auraient été communiqués à l'entrepreneur ne font partie du contrat que si le devis s'y réfère expressément (²). Les dessins, types ou modèles qui doivent guider l'entrepreneur dans l'exécution sont fournis gratuitement par l'administration à l'entrepreneur, qui est tenu de s'y conformer.

Section II. — Des formes dans lesquelles se passent les marchés.

650. Des deux formes principales dans lesquelles peuvent se passer les marchés.

651. De l'adjudication publique. — Notions générales.

652. Des règles spéciales aux adjudications pour les travaux des ponts et chaussées. — Conditions imposées aux concurrents. — Soumission conforme au modèle.

655. Du certificat de capacité.

654. Du cautionnement.

655. Formes de l'adjudication.

656. Approbation de l'adjudication.

657. Des réclamations auxquelles l'adjudication peut donner lieu de la part des concurrents évincés.

658. Des troubles à la liberté des enchères.

659. Des frais de l'adjudication.

640. Des marchés de gré à gré.

¹ Il a été jugé qu'une erreur matérielle commise dans une copie du cahier des charges ne saurait modifier les obligations de l'entrepreneur, telles qu'elles résultaient du cahier des charges qu'il avait connu et accepté au moment de l'adjudication (*Arr. Cons.* 7 juillet 1875 (*Legrand*)).

² *Arr. Cons.* 12 décembre 1875 (*Clément*).

630. Les marchés de l'État peuvent se passer, soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré. Mais c'est dans des cas exceptionnels seulement que les marchés se passent de gré à gré; en règle générale, c'est par voie d'adjudication publique qu'on doit procéder.

631. La publicité donnée à l'adjudication offre en effet un double avantage. Elle provoque la concurrence qui assure, lorsque les précautions nécessaires ont été prises, l'exécution des travaux dans de bonnes conditions; elle met les fonctionnaires qui prennent part au marché à l'abri de tout soupçon.

Aussi on n'a pas attendu 1789 pour appliquer ce principe. On voit l'adjudication au rabais prescrite par un arrêt du conseil du roi du 10 septembre 1602, relatif aux travaux de réparation du pont de Nevers sur la Loire¹. Le règlement du 13 janvier 1605, sur les fonctions du grand-voyer et de ses lieutenants porte qu'aucun marché ne pourra être fait « sans devis, proclamation, et *adjudication à rabais et moins disants.* »

Cette règle ne pouvait manquer d'être mise en pratique par Colbert. La tradition s'en est constamment conservée dans le service des ponts et chaussées, ainsi que l'atteste la déclaration du roi du 7 juin 1708. Elle a été consacrée à nouveau par l'ordonnance royale du 10 mai 1829 spéciale à ce service, et elle est étendue à tous les marchés de l'État par l'ordonnance du 4 décembre 1856, rendue en exécution

¹ Cet arrêt, cité par M. Vignon dans ses *Études sur l'histoire des voies publiques en France*, autorise la ville de Nevers à établir un octroi sur le vin pour subvenir aux frais de la réparation du pont, et ordonne que préalablement « visite dudit pont sera faite par celui qui à ce faire sera commis par Sa Majesté ou par le sieur grand-voyer de France pour les ouvrages être baillés aux rabais. »

de l'article 12 de la loi de finances du 31 janvier 1855, ordonnance qui pose les règles générales de la matière.

Aux termes de l'article 1^{er}, tous les marchés au nom de l'État doivent être faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant.

Mais comme la concurrence illimitée pourrait avoir des inconvénients graves dans certains cas, en faisant adjuger une fourniture ou un travail qui exigerait une capacité particulière et certaines ressources à un entrepreneur qui n'aurait pas l'expérience et la solvabilité nécessaires, l'article 5 porte que les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être sans inconvénients livrées à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant les titres justificatifs exigés par le cahier des charges.

L'adjudication doit être annoncée un mois à l'avance, sauf les cas d'urgence, par voie d'affiche et par tous les moyens ordinaires de publicité. L'avis doit faire connaître : le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication (art. 6 de l'ordonnance de 1856).

Ce délai permet aux concurrents de prendre connaissance des conditions de l'entreprise, de faire leurs calculs et de préparer leurs moyens d'action.

Suivant les cas, l'administration fait les adjudications au rabais ou aux enchères. En général, quand il s'agit pour elle de faire exécuter un travail ou une fourniture, elle procède par voie d'adjudication au rabais, c'est-à-dire qu'elle fixe le

prix auquel elle évalue le travail ou la fourniture, et annonce qu'elle le confiera à celui des concurrents qui fera la plus forte diminution sur le prix indiqué. Quand il s'agit, au contraire, d'aliéner ou de louer un immeuble ou un droit réel, comme le droit de pêche, elle procède par voie d'adjudication aux enchères, c'est-à-dire qu'elle promet de déclarer adjudicataire celui qui offrira la somme la plus élevée¹.

Les concurrents ont deux manières possibles d'indiquer leurs propositions : les soumissions écrites ou les déclarations verbales. Les déclarations verbales s'appliquent principalement aux adjudications aux enchères, et, dans ce cas, elles doivent se faire dans un délai limité par la combustion de trois petites bougies ; c'est ce qu'on appelle l'adjudication à l'extinction des feux.

Les soumissions écrites doivent être cachetées et ne sont ouvertes qu'en séance publique. Ce dernier mode offre de grands avantages ; les concurrents ne sont pas entraînés par la chaleur des enchères, et ils ont pu mieux réfléchir sur leurs propositions.

Du reste, l'article 7 de l'ordonnance de 1836 indique que l'administration peut arrêter à l'avance un maximum de prix ou un minimum de rabais qui ne devra pas être dépassé par les adjudicataires. Cette limite aux enchères ou au rabais doit être indiquée dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Enfin, d'après l'article 11 de la même ordonnance, les adjudications sont toujours subordonnées, sauf exception expresse, à l'approbation du ministre.

¹ Toutefois l'administration des forêts emploie l'adjudication au rabais pour l'aliénation des futaies domaniales ; elle l'employait aussi pour la location du droit de pêche. On comprend que, dans ce cas, le chiffre duquel on part pour provoquer les rabais est beaucoup plus élevé que celui qu'on espère obtenir.

Telles sont les règles générales relatives aux adjudications passées pour le compte de l'État.

632. Voyons maintenant les règles spéciales aux marchés des ponts et chaussées. Elles se trouvent pour la plupart dans une ordonnance du 10 mai 1829.

D'après l'article 9 de cette ordonnance, on procède exclusivement par voie de soumissions cachetées. Disons d'abord les conditions imposées aux concurrents; nous indiquerons ensuite les formes de l'adjudication.

En premier lieu, les concurrents doivent présenter une soumission écrite sur papier timbré, rédigée conformément au modèle donné par une circulaire du ministre des travaux publics, en date du 10 juillet 1858. Les soumissions qui ne seraient pas écrites sur papier timbré et conformes à ce modèle sont déclarées nulles et non avenues, aux termes de l'article 16 de l'ordonnance de 1829¹.

Il est à noter que, d'après cette formule, les rabais doivent être d'un certain nombre de francs sans fraction. Dans une circulaire, en date du 16 juin 1859, le ministre a insisté sur l'utilité de cette mesure destinée à simplifier les comptes et à éviter des difficultés dans les adjudications.

¹ La nullité des soumissions écrites sur papier non timbré a été reconnue notamment par un arrêt du 4 février 1876 (*Boyer*).

Le modèle de soumission est ainsi conçu : Je soussigné (*nom, prénoms, profession et demeure*) faisant élection de domicile à , après avoir pris connaissance (*mentionner le devis et les pièces communiquées et désigner les travaux auxquels elles s'appliquent*), lesquels travaux sont évalués ensemble à non compris une somme à valoir , me soumetts et m'engage (lorsqu'il y a plusieurs entrepreneurs, nous obligeons conjointement et solidairement) à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau sur lesquels je consens un rabais de (*en toutes lettres*) francs (sans fraction) par cent francs; — m'engage en outre à payer les frais d'affiches et de publication, ceux de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix et du détail estimatif, ainsi que du procès-verbal d'adjudication, enfin le droit d'enregistrement auquel la présente soumission pourra donner lieu, si elle était acceptée.

Fait à le

(*Signature.*)

633. A la soumission rédigée conformément à ce modèle, chaque concurrent doit joindre un certificat constatant sa capacité. D'après l'article 3 du nouveau cahier des clauses et conditions générales, le certificat de capacité doit être délivré par un homme de l'art; il ne doit pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication : il y est fait mention de la manière dont le soumissionnaire a rempli ses engagements, soit envers l'administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'il a exécutés, surveillés ou suivis. Ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années.

Les certificats de capacité doivent être présentés, huit jours au moins avant l'adjudication, à l'ingénieur en chef qui doit les viser à titre de communication. La circulaire du 21 novembre 1866 explique à cet égard que l'ingénieur en chef ne peut refuser son visa, que la communication des certificats a seulement pour but de lui permettre de prendre, en temps utile, sur les concurrents, des renseignements à l'aide desquels il pourra éclairer le bureau chargé de prononcer sur leur admission.

L'article 3 du cahier des clauses et conditions générales ajoute qu'il n'est pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes en empièchement, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20,000 fr. ¹.

634. Les concurrents doivent encore présenter un acte régulier ou une promesse valable de cautionnement, c'est-à-dire d'un gage destiné à garantir l'exécution de leurs obligations.

L'article 20 de l'ordonnance de 1829 portait que le cau-

¹ L'article 10 de l'ordonnance de 1829 indiquait le chiffre de 15,000 fr.

tionnement serait mobilier ou immobilier au gré de l'adjudicataire. Mais l'article 5 de l'ordonnance de 1856 avait réservé à l'administration le droit de déterminer dans les cahiers des charges la nature et l'importance des garanties qu'elle entendait exiger. L'article 4 des nouvelles clauses et conditions générales, se conformant à l'ordonnance de 1856, dispose que le cahier des charges détermine, dans chaque cas particulier, la nature et le montant du cautionnement que l'entrepreneur doit fournir. S'il ne stipule rien à cet égard, le cautionnement est fait, soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes sur l'État, et le montant en est fixé au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie ou pour indemnités dues aux propriétaires dont les terrains devraient être acquis.

Le cautionnement en numéraire ou en rentes est déposé à la caisse des dépôts et consignations. Les sommes d'argent portent intérêt à 5 p. 100 à dater du soixantième jour après le versement.

Le cautionnement immobilier consiste dans une hypothèque prise sur des immeubles appartenant à l'entrepreneur.

Du reste, aux termes de la loi du 4 mars 1795, l'Etat pourrait prendre, en vertu de l'adjudication, une hypothèque générale sur les biens immeubles de l'entrepreneur. Mais l'administration des ponts et chaussées paraît avoir renoncé dans la pratique au bénéfice de cette disposition¹.

Pour en terminer avec le cautionnement, nous dirons que,

¹ La question de savoir si la loi du 4 mars 1795 est encore en vigueur et dans quelle mesure elle peut être appliquée aujourd'hui a été examinée avec beaucoup de soin par M. Christophle dans son *Traité des travaux publics*, t. I, p. 158 et suiv.

dans le cas où celui des concurrents qui est déclaré adjudicataire n'aurait fait qu'une promesse de cautionnement, il doit, d'après l'article 2 du cahier des clauses et conditions générales de 1866, réaliser son engagement dans le délai de huit jours, à dater de l'adjudication.

Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'entrepreneur jusqu'à la liquidation définitive des travaux. Toutefois nous verrons que l'administration se crée, en cours d'exécution, un supplément de garantie par une retenue d'un dixième sur le montant des à-compte dus à l'entrepreneur. Il a paru convenable de réserver au ministre la faculté d'autoriser, dans le cours de l'entreprise, la restitution de tout ou partie du cautionnement. C'est l'objet du dernier alinéa de l'article 4. La circulaire ministérielle du 21 novembre 1866 indique que cette mesure bienveillante devra être appliquée toutes les fois qu'il n'en pourra résulter aucun inconvénient pour les intérêts de l'État.

En vertu du décret du 25 mars 1852 (tableau D), c'est le préfet qui autorise le remboursement des cautionnements après la liquidation des entreprises. Les formes à suivre et les justifications à faire pour le retrait du cautionnement sont indiquées dans l'ordonnance du 3 juillet 1816.

635. Reprenons maintenant la série des formes de l'adjudication. Chaque concurrent doit remettre, au lieu indiqué pour l'adjudication, un pli cacheté renfermant sa soumission, le certificat de capacité et l'acte de cautionnement ou l'engagement de fournir le cautionnement. Mais la soumission doit être sous un second cachet, parce qu'il y a, on va le voir, deux opérations distinctes.

La séance publique dans laquelle il doit être statué sur

l'adjudication est tenue par le préfet en conseil de préfecture, en présence de l'ingénieur en chef (art. 12 de l'ordonnance de 1829). Toutefois dans des cas exceptionnels, pour les travaux qui n'excèdent pas 15,000 fr., le préfet peut, d'après l'article 19, déléguer au sous-préfet le soin de passer l'adjudication. Ce fonctionnaire doit alors être assisté du maire du chef-lieu d'arrondissement, de deux membres du conseil d'arrondissement et d'un ingénieur ordinaire.

Les soumissions cachetées sont rangées sur le bureau, et reçoivent un numéro dans l'ordre de leur présentation. Le premier cachet est rompu en présence du public, et il est dressé un état des certificats de capacité et actes ou promesses de cautionnement contenues sous ce premier cachet. Les concurrents se retirent alors de la salle d'adjudication, et le préfet, après avoir consulté les membres du conseil de préfecture et l'ingénieur en chef, arrête la liste des concurrents agréés.

Il est de jurisprudence constante que l'administration a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les certificats de capacité. On comprend, en effet, que la question de savoir si un entrepreneur a donné des preuves suffisantes de sa capacité n'est pas de nature à être appréciée par une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire¹.

Elle a également un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les promesses de cautionnement sont valables².

Après que la liste des concurrents agréés a été dressée, la séance redevient publique ; le préfet annonce sa décision. Les soumissions sont ouvertes publiquement, sauf celles des concurrents qui ont été écartés, et le soumissionnaire qui a

¹ *Arr. Cons.* 9 janvier 1843 (*Chovelon*).

² *Arr. Cons.* 12 janvier 1877 (*Guernet*).

fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire (art. 13 de l'ordonnance de 1829).

Toutefois il peut arriver que les prix indiqués dans les soumissions excèdent ceux du projet approuvé et que les concurrents, au lieu de proposer un rabais, demandent une somme plus élevée. Dans ce cas, le préfet doit surseoir à l'adjudication et rendre compte de cet incident au ministre des travaux publics.

D'un autre côté, si plusieurs concurrents ont proposé le même rabais, et s'il n'y a pas de rabais plus considérable, il doit être procédé, séance tenante, à une réadjudication sur de nouvelles soumissions (art. 8 de l'ordonnance de 1836).

Une circulaire du ministre des travaux publics, en date du 31 juillet 1877, a prescrit d'ajouter, dans les affiches annonçant les adjudications, que, si la réadjudication amenait encore pour rabais maximum des chiffres égaux, il serait procédé à un tirage au sort entre les adjudicataires qui les auraient souscrits. Cette disposition est assurément utile; mais pour qu'elle fût régulièrement introduite dans notre législation sur les marchés de l'État, établie par les ordonnances royales de 1829 et de 1836, il nous eût paru préférable qu'elle fût édictée par un décret du chef de l'État.

Il est dressé, pour chaque adjudication, un procès-verbal de toutes les opérations qui viennent d'être indiquées. Ce procès-verbal est signé par le préfet et l'adjudicataire. L'adjudicataire est lié désormais à l'égard de l'administration. Mais l'administration n'est pas encore définitivement liée à son égard.

636. L'article 11 de l'ordonnance du 4 décembre 1836

porte, en effet, que les adjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne seront valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans les cahiers des charges. Or l'article 5 des clauses et conditions générales rappelle que l'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente, et les concurrents se soumettent complètement à cette condition en se présentant à l'adjudication. La dernière disposition en vigueur sur ce point est contenue dans le tableau D annexé au décret du 13 avril 1861 (13°), qui donne au préfet le pouvoir d'approuver l'adjudication « dans tous les cas où les soumissions ne renfermeront aucune clause extra-conditionnelle et où il n'aurait été présenté ni réclamation ni protestation. » Dans les autres cas, c'est au ministre des travaux publics qu'il appartient d'approuver¹.

L'adjudication ne liant pas l'administration tant qu'elle n'a pas été approuvée par l'autorité compétente, il s'en suit que le refus d'approbation ne peut être l'objet d'un recours devant le Conseil d'État². Par la même raison, ce refus n'ouvre pas un droit à indemnité au profit de l'adjudicataire évincé. Cette règle posée dans plusieurs arrêts du Conseil d'État, écrite dans l'article 3 des clauses et conditions générales de 1833, est reproduite dans l'article 5 des nouvelles clauses et conditions générales.

637. Les concurrents de l'adjudicataire peuvent-ils demander l'annulation de l'adjudication, en soutenant qu'elle

¹ L'article 3 des clauses et conditions générales de 1833 réservait à l'administration le droit de modifier le projet ou devis au moment même de l'approbation. Cette disposition, qui n'était sans doute pas appliquée, a disparu du nouveau cahier des clauses et conditions générales.

² Arr. Cons. 17 janvier 1849 (Cosse). — Voir aussi 13 février 1874 (Ducasseoy).

n'était pas régulière? Ils peuvent incontestablement s'adresser au préfet ou au ministre pour faire valoir les raisons qui doivent l'empêcher d'approuver une adjudication. Mais auraient-ils qualité pour déférer au Conseil d'État par la voie contentieuse les décisions du préfet et du ministre qui auraient repoussé leur réclamation?

L'administration a plusieurs fois soutenu la négative, en se fondant sur ce que les entrepreneurs qui se présentaient à une adjudication n'auraient aucun droit contre l'administration qui n'avait contracté aucune obligation envers eux; elle ajoutait que la publicité des adjudications était établie dans l'intérêt général, et qu'il n'appartenait pas au premier venu de veiller à l'accomplissement régulier des formalités établies par les lois de la matière. Le Conseil d'État n'a pas admis ce système. Sans doute le principe en vertu duquel les entreprises de travaux et de fournitures, qui intéressent l'État, les départements et les communes, doivent être adjugées avec concurrence et publicité, a été établi pour sauvegarder les intérêts du public et la dignité des administrateurs. Mais les concurrents qui se présentent à une adjudication ne sont pas les premiers venus : ils sont appelés par les affiches à prendre part à l'adjudication; ils font des démarches, des études; ils préparent des capitaux, ils déposent des cautionnements. L'administration qui les a dérangés de leurs affaires, en leur annonçant qu'elle suivrait certaines formes pour les adjudications, s'est engagée implicitement envers eux à observer ces formes. D'autre part, les concurrents évincés n'agissent pas dans l'intérêt du public, quoique le public puisse profiter de la décision qui sera rendue; ils ont un intérêt personnel à faire tomber l'adjudication prononcée au profit d'un de leurs concurrents dont ils auraient pu prendre la

place si sa soumission avait été écartée pour cause d'irrégularité. Un intérêt de cette nature leur donne qualité pour présenter une réclamation par la voie contentieuse ¹.

Toutefois la jurisprudence du conseil n'a pas admis qu'une irrégularité quelconque pût entraîner la nullité d'une adjudication. Le conseil n'a pas cru devoir non plus poser en principe que toute adjudication dans laquelle les formes essentielles auraient été arbitrairement violées devrait être déclarée nulle, sans qu'il y eut à rechercher si la violation de ces formes avait pu exercer une influence sur les rapports respectifs des entrepreneurs.

Dans toutes les affaires qui lui ont été soumises, il a recherché quelle avait pu être l'influence de la violation des formalités sur les résultats de l'adjudication. Une décision du 29 novembre 1866 (*Gris*) a même considéré que certaines formalités, comme la nécessité de produire un certificat de capacité, ne constituaient qu'une garantie pour l'administration et étaient étrangères aux rapports des soumissionnaires, les uns vis-à-vis des autres, que dès lors les concurrents évincés ne pouvaient demander la nullité d'une adjudication prononcée au profit d'un concurrent qui n'avait pas produit ce certificat. Mais le conseil nous semble être revenu et avec raison sur cette doctrine, dans un arrêt en date du 9 janvier 1868 (*Servat*). En effet, dans cette décision, si le conseil a rejeté le pourvoi qui tendait à faire annuler une adjudica-

¹ *Arr. Cons.* 28 janvier 1836 (*Séguin*), — 26 juillet 1851 (*Martin*), — 1^{er} mars 1866 (*Martin*), — 9 janvier 1868 (*Servat*).

Dans une affaire *Balmier*, jugée le 16 février 1870 et où il s'agissait non plus d'un marché proprement dit, mais d'une concession de chemin de fer d'intérêt local, le conseil d'État a jugé que la publication du programme des conditions auxquelles le conseil général du département avait annoncé qu'il entendait traiter constituait un simple appel aux soumissionnaires et non une mise en adjudication de la ligne; que dès lors elle ne faisait pas obstacle à une concession directe.

tion comme irrégulière, c'est en déclarant que les irrégularités alléguées n'avaient d'importance ni au point de vue de la libre concurrence qui doit exister entre les soumissionnaires, ni au point de vue de la bonne exécution des travaux ¹.

638. Nous ne devons pas omettre de signaler les pénalités établies par la législation pour réprimer les entraves apportées à la liberté des enchères. L'article 412 du code pénal punit d'un emprisonnement de 15 jours au moins, de 3 mois au plus et d'une amende de 100 francs au moins et de 5,000 francs au plus, ceux qui, dans les adjudications, auraient troublé la liberté des enchères ou soumissions par voie de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, et ceux qui, par dons ou promesses, auraient écarté les enchérisseurs.

639. Les frais de l'adjudication sont à la charge de l'adjudicataire. L'article 7 des clauses et conditions générales de 1866 porte que l'entrepreneur verse, à la caisse du trésorier payeur général, le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état est arrêté par le préfet, ne peuvent être autres que ceux d'affiches et de publication, ceux de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication et le droit fixe d'enregistrement. Ce droit, d'après l'article 73 de la loi de finances du 15 mai 1818 était de 1 franc; c'est le chiffre qu'avait indiqué le cahier des clauses et conditions générales rédigé en 1833. L'indication a été maintenue dans le cahier rédigé en 1866,

¹ Dans cette affaire, on alléguait que le certificat de capacité produit par l'adjudicataire n'avait pas été visé par l'ingénieur en chef avant l'adjudication; mais l'ingénieur en chef avait déclaré à l'ouverture de la séance publique qu'il pouvait témoigner de la capacité et de la solvabilité de l'entrepreneur qui avait travaillé antérieurement sous ses ordres. — On ajoutait que la soumission ne contenait pas élection de domicile dans la commune déterminée par le cahier des charges.

bien qu'à cette époque elle fut inexacte ; la loi de finances du 15 mai 1850, dans son article 8, avait en effet porté le droit à 2 francs. Depuis 1872, le changement est bien plus considérable. La loi du 28 février 1872 dispose que les marchés pour constructions, réparations, etc., dont le prix doit être payé directement par le Trésor sont soumis à un droit fixe gradué, qui varie en raison de l'importance du prix stipulé dans le marché. Ce droit est de 5 francs jusqu'à 5,000 francs, 10 francs jusqu'à 10,000 francs, 20 francs jusqu'à 20,000 francs ; on ajoute ensuite 20 francs pour chaque somme de 20,000 francs ou fraction de 20,000 francs. Pour les marchés des départements, des communes et des établissements publics, c'est un droit proportionnel de 1 franc pour 100 qui est applicable, d'après la loi du 28 avril 1816 (art. 51)¹.

640. Nous devons terminer ce qui concerne les formes à suivre pour les marchés par quelques mots sur les marchés de gré à gré. On a vu que l'administration ne peut se soustraire au principe de l'adjudication publique que dans des cas exceptionnels. Ces cas d'exception sont indiqués par l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 décembre 1836. On y remarque notamment : « 1° les fournitures, transports, ou travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense actuelle n'excède pas 3,000 francs.... ; 3° les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ; 4° ceux qui n'auraient qu'un possesseur unique ; 5° les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes

¹ Pour le mode de paiement des frais d'adjudication, voy. la circulaire ministérielle du 17 avril 1867.

éprouvés.... 8° les fournitures, transports ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables. Toutefois, lorsque l'administration aura cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne devra pas dépasser ce maximum. »

D'après l'article 12 de la même ordonnance, les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet. Ils ont lieu, soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges, soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter, soit sur correspondance, suivant les usages du commerce. Il peut y être suppléé par des achats faits sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas 500 francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements.

L'article 1^{er} des nouvelles clauses et conditions générales porte que « tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudications publiques ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes. » Il nous paraît résulter de cet article que les prescriptions relatives au certificat de capacité, au cautionnement et aux frais du marché sont applicables en cas de marché passé de gré à gré.

La plupart des auteurs pensent qu'un marché de gré à gré qui aurait été passé par le ministre en dehors des cas où

l'ordonnance du 4 décembre 1836 les autorise, devrait être considéré comme nul. Toutefois, dans leur opinion, cette nullité ne pourrait être prononcée qu'au profit du Trésor et non sur la demande de l'entrepreneur, qui a traité avec l'État et qui ne peut être recevable à se plaindre de la faveur qui lui a été accordée. Elle ne pourrait pas l'être davantage sur la demande d'un entrepreneur qui aurait eu l'intention de se présenter à l'adjudication si elle avait été ouverte. Le Conseil d'État l'a formellement décidé ¹.

Mais le Conseil d'État a été plus loin. Il a jugé que les dispositions qui prescrivent que, sauf certains cas d'exception, les marchés passés au nom de l'État doivent être faits avec publicité et concurrence ne sont pas d'ordre public, et que l'État ne peut en invoquer l'inobservation vis-à-vis du tiers qui a contracté avec lui comme une cause de nullité du contrat ². Du reste, dans l'espèce, le contrat avait été exécuté sans réserves pendant deux ans.

Section III. — Des obligations qui naissent des marchés.

§ 1. — DU CAS D'EXÉCUTION NORMALE DU MARCHÉ

641. Division du sujet.

1. — OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ENTREPRENEUR ET DE L'ADMINISTRATION.

642. Obligation imposée à l'entrepreneur d'exécuter personnellement son marché. — Des sous-traités.

643. De la présence de l'entrepreneur sur le lieu des travaux et de l'élection de domicile.

644. Obligations relatives au choix et au nombre des commis et ouvriers.

645. Des règlements faits pour le bon ordre des travaux et la police des chantiers.

¹ Arr. Cons. 4 juillet 1873 (*Lefort*).

² Arr. Cons. 18 mai 1877 (*Dalloz*).

646. Obligations de l'entrepreneur relatives à l'exécution des travaux et à la fourniture des matériaux.

647. De la réception, de la mise en œuvre des matériaux. — Remplacement des matériaux rebutés et reconstruction des ouvrages qui ne sont pas conformes au devis ou dans lesquels il existe des vices de construction.

648. Règles relatives aux matériaux d'anciens ouvrages et aux objets trouvés dans les fouilles et démolitions.

649. De la fourniture des outils, ustensiles, équipages et magasins nécessaires à l'exécution des travaux.

650. Fourniture des outils et machines nécessaires aux épaissements.

651. Obligation de l'administration de faire exécuter par l'entrepreneur les travaux compris dans son marché.

652. Obligations de l'entrepreneur relativement au prix des travaux.

653. Du cas où des difficultés imprévues dans l'exécution donnent lieu à l'établissement d'un nouveau prix.

654. Des faux frais, des droits de navigation et d'octroi.

655. Des pertes subies par l'entrepreneur dans le cours de l'entreprise. — Des cas de force majeure.

656. Des pertes causées par le fait de l'administration.

II. — OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR ENVERS SES OUVRIERS

657. Paiement des salaires des ouvriers. — Privilège établi au profit des ouvriers.

658. Secours aux ouvriers blessés ou malades.

659. Repos du dimanche.

III. — OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR ENVERS LES TIERS AUTRES QUE LES OUVRIERS

660. De la réparation des préjudices causés aux propriétés privées par l'extraction des matériaux et l'occupation des terrains.

661. De la réparation des préjudices causés par les moyens d'exécution des travaux et par le fait des ouvriers.

662. Des subventions spéciales pour dégradations causées aux chemins vicinaux.

641. En indiquant l'esprit des clauses et conditions des marchés de travaux des ponts et chaussées, nous avons dit que l'État et l'entrepreneur étaient liés l'un envers l'autre. Il y a donc des obligations pour l'administration aussi bien que pour l'entrepreneur. Mais il ne serait pas facile, ni

même utile de présenter en deux sections distinctes les obligations de chacune des deux parties. Il nous paraît préférable d'examiner la série des obligations de l'entrepreneur et de faire ressortir, sur chaque point, les obligations de l'administration qui y correspondent.

D'autre part, bien que l'ordre des dispositions des clauses et conditions générales de 1866 soit plus conforme à la logique que celui qu'on avait suivi pour les clauses de 1833, nous ne le suivrons pas davantage. Un exposé doctrinal exige des divisions propres à mettre en lumière tous les principes par des distinctions et des rapprochements que ne comporte pas une sorte de règlement comme les clauses et conditions générales¹.

Les obligations respectives de l'entrepreneur et de l'administration peuvent être divisées en trois catégories : celles qui correspondent au cas d'exécution normale du marché, celles qui correspondent au cas de modification apportée au marché, celles qui correspondent à la rupture du marché.

Pour le cas d'exécution normale du marché, l'entrepreneur a des obligations envers l'administration, envers ses ouvriers, envers les tiers autres que ses ouvriers.

642. L'entrepreneur a d'abord, à l'égard de l'administration, des obligations qui concernent sa personne et le personnel qu'il emploie.

Il doit exécuter personnellement son marché, à moins d'une autorisation expresse de l'administration. Ce principe, écrit dans l'article 9 des clauses et conditions générales,

¹ Nous croyons devoir signaler ici un *Commentaire des clauses et conditions générales*, publié par M. Chatignier, avocat au Conseil d'État. Ce travail, fait sur un plan différent et dans lequel l'ordre des articles a été suivi, est de nature à rendre des services dans la pratique des affaires. Une nouvelle édition, revue par M. Barry, a paru en 1874.

dérive de la nature même du contrat de louage d'ouvrage. C'est en vue de sa capacité et de sa solvabilité personnelle que l'entrepreneur a été choisi; il ne peut pas transmettre son marché sans le consentement de l'administration. L'ancien cahier des clauses et conditions générales interdisait d'une manière absolue la cession totale ou partielle de l'entreprise; l'article 9 des clauses nouvelles, plus conforme aux nécessités de la pratique, admet les sous-traités, pourvu que l'administration donne son consentement. Mais il ajoute que, dans tous les cas, l'entrepreneur demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers, de l'exécution de son marché.

L'article ajoute une sanction pénale à l'interdiction de céder l'entreprise sans autorisation. L'administration peut rompre le marché, et cela dans deux conditions différentes, soit le résilier purement et simplement, soit procéder à une nouvelle adjudication, à la folle enchère de l'entrepreneur, c'est-à-dire en lui faisant supporter la dépense supplémentaire qui résulterait de la différence de rabais entre les deux adjudications.

Du principe de la responsabilité personnelle de l'entrepreneur, la jurisprudence a tiré cette conséquence que lui seul peut discuter avec l'administration le décompte de son entreprise, et que ni les sous-traitants, ni les cautions, ni, d'une manière générale, les créanciers n'ont qualité à cet effet¹. Cette jurisprudence a été critiquée par plusieurs

¹ *Arr. Cons.* 14 février 1834 (*Raquin*), — 12 février 1841 (*Best*), — 15 mars 1849 (*Rouillois*), — 6 mars 1856 (*Corduries*), — 10 février 1859 (*Brenon et consorts*), — 10 janvier 1873 (*Douset et Artigue*). Toutefois dans un arrêt du 15 juin 1870 (*Mathieu*), il n'a pas été élevé de difficulté sur la qualité du sieur Mathieu qui se présentait comme cessionnaire des droits de l'entrepreneur Brunet.

auteurs. On soutient que le Conseil d'État fait une application inexacte de l'article 1166 du Code civil, qui porte que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. En effet, le droit de demander le paiement du prix d'un travail est pécuniaire et ne peut être considéré comme exclusivement attaché à la personne. Le Conseil d'État paraît avoir pensé qu'il y avait lieu de distinguer entre le droit qui appartient aux créanciers ou sous-traitants de l'entrepreneur de réclamer, en son lieu et place, lorsque leur qualité n'est pas contestée, le paiement du montant des travaux, d'après le décompte régulièrement réglé¹ et le droit de discuter contre l'administration les éléments d'un décompte, qui, d'après la procédure spéciale organisée par les clauses et conditions générales, doit être soumis par parties à l'entrepreneur, au domicile qu'il a dû élire dans ce but, et qui ne peut être l'objet d'une révision que si une réclamation dûment motivée a été présentée dans un délai très-bref. Le droit de discussion des éléments du décompte dans ces conditions lui a sans doute paru une action exclusivement attachée à la personne.

643. L'entrepreneur doit toujours être présent sur le lieu des travaux, ou du moins il ne doit s'éloigner, pendant la durée de l'entreprise, qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence (article 12 des clauses et conditions générales). C'est à l'ingénieur ordinaire, sous la direction duquel sont immédiatement placés les travaux, que l'entre-

¹ Voir l'arrêt du 9 août 1870 (*Ramon-Zorilla*).

preneur doit s'adresser pour faire agréer son représentant, en cas d'absence.

L'article 5 des clauses de 1833 interdisait à l'entrepreneur de s'éloigner du lieu des travaux, sauf pour affaires relatives à son marché. Il y avait là une rigueur qui n'était pas justifiée et à laquelle on ne pouvait tenir dans la pratique; la nouvelle rédaction l'a fait disparaître avec raison.

L'entrepreneur accompagne les ingénieurs dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Il doit, en outre, élire domicile à proximité des travaux et faire connaître le lieu de ce domicile au préfet. Le but de cette élection de domicile est de permettre une notification rapide de tous les ordres de service et décomptes relatifs à l'entreprise. D'après la formule des soumissions que nous avons mentionnée plus haut, l'élection de domicile doit être indiquée dans la soumission. L'article 8 des clauses et conditions générales a cru utile de prévoir le cas où cette indication aurait été omise. Il porte que, si l'élection de domicile n'a pas été faite et indiquée au préfet dans un délai de quinze jours à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à l'entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis ou par l'affiche d'adjudication¹.

644. L'entrepreneur a des obligations relatives au choix du personnel qu'il emploie, au nombre des ouvriers. D'après l'article 13, il ne peut prendre pour commis et chefs d'atelier

¹ Mais plusieurs décisions du Conseil d'État considèrent que cette élection de domicile n'a d'effet que pour la durée des travaux soumissionnés; qu'ainsi la notification au domicile élu de l'arrêté du conseil de préfecture rendu sur les réclamations relatives au décompte ne ferait pas courir les délais du pourvoi au Conseil d'État. Arr. 5 décembre 1873 (*Martin et Bourdillon*).

que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. Mais on comprend aisément que le droit réservé aux ingénieurs en pareil cas ne doit être exercé qu'à coup sûr et avec beaucoup de ménagements¹.

Du reste, l'article 13 ajoute que l'entrepreneur demeure responsable des fraudes et des mal-façons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux. C'est une application pure et simple de l'article 1384 du code civil.

L'article 14, qui reproduit l'article 20 des clauses de 1833, dispose que le nombre des ouvriers est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire, et que, pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement, aux époques par lui fixées, une liste nominative des ouvriers. Les devis et cahiers des charges ajoutent parfois des stipulations spéciales relatives au nombre des ouvriers.

645. Enfin, l'article 11 porte que l'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, pour le bon ordre des travaux et la police des chantiers.

Cette rédaction diffère, dans une certaine mesure, de celle de l'article 29 des clauses de 1833. D'après cet article, l'ingénieur en chef faisait tous les règlements nécessaires pour

¹ Voir les articles 18 et 19 des clauses de 1833. A l'occasion d'un arrêt en date du 6 mars 1874 (Avon), le *Recueil des arrêts du conseil* signale des mesures de cette nature qui ont paru excessives.

le bon ordre des travaux et pour l'exécution des clauses du devis. Ces règlements devaient être visés par le préfet, lorsqu'il aurait été reconnu par ce magistrat qu'ils n'imposaient pas de nouvelles charges à l'entrepreneur, pour lequel, dès lors, ils étaient obligatoires. Il a paru plus conforme aux attributions respectives des ingénieurs en chef et des préfets d'indiquer que le règlement serait proposé par l'ingénieur en chef et signé par le préfet, qui a seul autorité.

D'autre part, on a restreint soigneusement la portée de ces règlements au bon ordre des travaux et à la police des chantiers. L'ancienne rédaction pouvait prêter à des abus en permettant de faire des règlements pour l'exécution des clauses du devis. Du reste, quoique la rédaction actuelle ne le stipule pas, il est évident que, si les règlements faits pour la police du chantier ou le bon ordre des travaux avaient pour résultat d'imposer à l'entrepreneur des charges que ne lui imposait pas le devis de l'entreprise, il aurait droit à une indemnité. C'est ce que le Conseil d'État a reconnu, sous l'empire de l'ancien cahier des clauses et conditions générales, dans une affaire où les ingénieurs avaient interdit absolument à l'entrepreneur d'employer, pour l'exécution de déblais considérables, le procédé dit des mines sèches, habituellement usité, mais qui, dans l'espèce, avait donné lieu à quelques accidents¹.

646. Indiquons maintenant les obligations de l'entrepreneur envers l'administration relativement à l'exécution des travaux, à la fourniture et à l'emploi des matériaux.

D'après l'article 10, § 1^{er}, des clauses et conditions générales, l'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il

¹ *Arr. Cons.* 2 juin 1866 (*Fabre*).

en a reçu l'ordre de l'ingénieur. Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de services, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou ses préposés en exécution du devis. L'expédition certifiée des dessins et autres pièces nécessaires à l'exécution des travaux doit, au terme de l'article 6, § 2, être remise gratuitement à l'entrepreneur.

Les matériaux à fournir doivent être pris dans les lieux indiqués au devis. L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais (art. 19, § 1). Nous verrons plus loin les obligations imposées à l'entrepreneur à l'égard des propriétaires de carrières.

647. L'article 22 porte que les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et qu'ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Toutefois l'article ajoute que, nonobstant cette réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité, ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur et qu'ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

Mais l'appréciation de l'ingénieur ordinaire ni celle de l'ingénieur en chef ne peuvent être souveraines à cet égard. La question de savoir si l'entrepreneur a rempli les conditions de son marché en fournissant les matériaux de la qualité prévue au devis est une question qui, par sa nature, doit être soumise, en cas de contestation, à la juridiction compétente. Le Conseil d'État l'avait déjà reconnu, en présence de l'article 15 de l'ancien cahier des clauses et conditions générales, qui indiquait que, en cas de contestation, il serait statué

par l'administration ce qu'il appartiendrait. Les nouvelles clauses et conditions générales ne laissent pas subsister de doute à ce sujet : les articles 50 et 51 organisent, pour les réclamations qui peuvent s'élever au sujet de la réception des matériaux, une procédure qui aboutit au conseil de préfecture.

Ce n'est pas seulement au point de vue de la qualité des matériaux que l'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du devis ; c'est aussi au point de vue de leur dimension et de leur mise en œuvre. D'après l'article 25, l'entrepreneur ne peut de lui-même apporter aucun changement au projet. Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre des ingénieurs, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis. Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues. Mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages ; dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence¹.

Les contestations auxquelles l'application du § 2 de cet article peut donner lieu sont jugées dans les formes prévues par les articles 50 et 51, que nous avons déjà cités.

Enfin, lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la dé-

¹ Le nouvel article 25 correspond à l'ancien article 14.

molition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux. Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus (art. 27)¹.

648. Les clauses et conditions générales imposent certaines obligations à l'entrepreneur relativement aux matériaux d'anciens ouvrages. D'après l'article 24, dans le cas où l'entrepreneur a à démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés avec soin, pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés, s'il y a lieu.

Aux termes de l'article 25, l'administration se réserve propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'État, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers. Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit. Cette dernière clause est écrite en vue d'échapper à l'application de l'article 716 du code civil sur le trésor.

649. Outre les matériaux, l'entrepreneur doit fournir, à ses frais, les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce, nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis. Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise (art. 18).

Les derniers mots de l'article montrent que l'énumération

¹ Cet article correspond à l'ancien article 13. — Voy. les arrêts du 28 juillet 1866 (*Guernet*) et du 4 juillet 1875 (*Alaux*).

qui précède n'est pas limitative; mais on ne doit comprendre dans les faux frais de l'entreprise que les frais relatifs aux travaux prévus par le devis¹.

650. L'entrepreneur est encore obligé de fournir les outils et machines nécessaires pour l'exécution des travaux qui se rattachent à son entreprise, bien qu'ils ne rentrent pas dans son marché, par exemple les épuisements et autres travaux qui s'exécutent en régie, parce qu'on ne peut en prévoir l'importance et les frais.

Dans les clauses et conditions générales de 1833 (art. 23 et 24) il y avait à cet égard un système assez compliqué. L'entrepreneur devait faire les travaux; les dépenses étaient constatées par attachements; elles lui étaient remboursées avec un quarantième en sus, pour le dédommager de ses avances de fonds. On lui allouait en outre deux quarantièmes pour les frais d'outils, la fourniture et l'entretien des machines.

D'après l'article 17 des nouvelles clauses et conditions générales, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les outils et machines; le loyer et l'entretien de ce matériel lui sont payés aux prix de l'adjudication, mais il n'a plus à procurer des ouvriers et à faire l'avance de leurs salaires².

Telles sont les obligations de l'entrepreneur relatives à l'exécution des travaux, à la fourniture et à l'emploi des matériaux, et à la fourniture des outils, équipages et machines, en cas d'exécution normale du marché.

651. De son côté, l'administration est obligée de faire exécuter par l'entrepreneur les travaux compris dans son

¹ Voy. *Arr. Cons.* 6 juillet 1863 (*Gariel*), — 20 juin 1865 (*Dagieu*).

² Voy. à ce sujet la circulaire du 20 juin 1869, dans laquelle le ministre insiste sur le changement de système adopté par l'administration.

adjudication, à moins qu'elle ne se trouve dans un des cas où elle peut rompre le marché. Mais elle ne pourrait pas arbitrairement lui enlever une partie des travaux qui faisaient l'objet du marché et les confier à un autre entrepreneur. L'entrepreneur qui aurait été privé du droit d'exécuter une portion des travaux adjugés aurait droit à une indemnité¹.

Toutefois l'administration se réserve la faculté d'enlever à l'entrepreneur la fourniture d'une partie des matériaux. L'article 17 des clauses de 1835 portait que toutes les fois que, pour des motifs d'économie ou de célérité, on croira devoir employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État, l'entrepreneur ne sera payé que de ses frais de main-d'œuvre et d'emploi, sans pouvoir réclamer de dommages-intérêts pour manque de gain sur les fournitures supprimées. L'article 26 des nouvelles clauses reproduit la même disposition dans d'autres termes².

652. Étudions maintenant les obligations de l'entrepreneur envers l'administration quant au prix des travaux.

L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux qu'il a soumissionnés aux prix fixés par le devis et en subissant le rabais qu'il a proposé. Aux termes de l'article 42, qui reproduit la disposition contenue dans l'article 11 de l'ancien cahier des clauses et conditions générales, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont

¹ *Arr. Cons.* 30 juin 1859 (*Bernard*), — 28 juillet 1864 (*Genève-Brault*), — 15 août 1867 (*commune de Dangé*), — 15 février 1868 (*Avril et Isouard*), — 14 mai 1873 (*Mergou et Mayen*), — 25 mai 1877 (*ministre de l'intérieur c. Gérard*).

² L'article 8 des clauses de 1855 imposait en outre à l'entrepreneur, dans le cas d'adjudication en continuation d'ouvrages, l'obligation d'accepter, au prix de la nouvelle adjudication, les matériaux approvisionnés par l'entrepreneur sortant et que celui-ci déclarait vouloir céder, si ces matériaux étaient reconnus avoir les qualités requises. Les outils et équipages devaient être payés à dire d'experts.

Cette disposition, qui ne s'appliquait qu'à des travaux spéciaux, comme des travaux d'entretien de canaux, n'a pas été reproduite dans les clauses de 1866.

été consentis par lui. L'ancien article 11 donnait le motif de cette disposition en rappelant « que l'entrepreneur avait dû se rendre préalablement un compte exact des prix, et qu'il était censé avoir refait et vérifié tous les calculs d'appréciation. »

Les prix du marché se trouvent, nous l'avons déjà indiqué, dans le bordereau des prix qui, depuis la circulaire du 10 juillet 1858, est la seule pièce qui fasse autorité à cet égard. Il faut distinguer soigneusement, ainsi que le rappelle cette circulaire, les deux parties de l'analyse des prix. « La première et la plus importante, désignée sous la dénomination de bordereau des prix, sert de base aux adjudications. Les prix sont énumérés sans aucun détail, sans le mélange d'aucun chiffre étranger qui puisse amener une confusion. Une observation, imprimée sur la première page, avertit le lecteur de la portée de ces chiffres et appelle l'attention des intéressés. La seconde partie, sous le simple titre de renseignements, comprend les sous-détails et les calculs au moyen desquels les ingénieurs sont arrivés à l'établissement des prix. Il est bien évident qu'en général il doit y avoir concordance entre les deux parties ; mais si, par exception, ce fait ne se réalisait pas, la formule adoptée avertit clairement les entrepreneurs que les prix du bordereau seraient seuls applicables. »

La règle posée dans l'article 11 des clauses de 1853 et reproduite dans le nouvel article 42 a été très-fréquemment appliquée par le Conseil d'État. Vainement les entrepreneurs ont allégué que, dans le sous-détail, il s'était glissé des erreurs : que les ingénieurs avaient omis, parmi les éléments du prix d'application, soit l'emmétrage des matériaux, soit le déchet de la pierre, soit le dixième de bénéfice, ou qu'ils avaient mal apprécié la distance des carrières ou la valeur

des matériaux. Vainement ils ont signalé des erreurs matérielles dans les additions du sous-détail¹. Toujours il leur a été répondu que c'était sur les prix du bordereau et non sur les renseignements élémentaires contenus dans le sous-détail qu'avait porté le marché.

La réponse a été la même alors que les entrepreneurs ont demandé la modification des prix, en soutenant qu'ils ne répondaient pas à la difficulté du travail que leur marché les avait obligé à accomplir².

653. Toutefois, il s'est rencontré des cas où l'application rigoureuse de cette règle aurait été contraire à l'équité. Ainsi, quand le Conseil d'État a dû reconnaître que les faits qui se rencontraient dans l'exécution des travaux étaient très-sensiblement différents de ceux qui avaient été prévus par l'État et par l'entrepreneur au moment de la conclusion du marché, il a pensé qu'on ne pouvait pas appliquer le prix du marché; qu'il fallait considérer le travail, exécuté avec des difficultés tout à fait imprévues, comme un travail imprévu, et fixer en conséquence un prix nouveau, conformément aux règles que nous indiquerons bientôt pour les ouvrages imprévus. C'est à l'occasion de difficultés exceptionnelles rencontrées dans les déblais que ces décisions ont été rendues. Les entrepreneurs avaient eu à extraire, soit des rochers au lieu de terre ou de glaise, soit des rochers d'une dureté extraordinaire, dont rien n'avait révélé l'existence. Dans une

¹ *Arr. Cons.* 9 février 1860 (*Dupeu*), — 24 février 1867 (*Agnus*), — 25 avril 1867 (*Pinelli*), — 20 juin 1867 (*Godbarge*), — 7 janvier 1869 (*Flasselière*), — 11 août 1869 (*Dar*), — 4 juillet 1872 (*Tixier*), — 13 février 1874 (*Crété*), — 26 février 1875 (*Truffeau et Dagnaud*), — 16 juin 1875 (*Bay*), — 9 juin 1876 (*Quéret*).

² *Arr. Cons.* 29 mars 1851 (*Caron*), — 14 juin 1855 (*Dizmier*), — 50 juin 1859 (*Bernard*), — 9 avril 1868 (*Martine*), — 20 février 1874 (*Colas*), — 28 janvier 1876 (*Haudost-Sauvage*), — 10 novembre 1876 (*Serratrice*).

des affaires où la question a été débattue, l'entrepreneur avait été induit en erreur par des sondages inexacts¹. Dans d'autres, il n'avait pas été exécuté de sondages et les appréciations de la nature du terrain avaient été faites d'après l'état de la couche superficielle et l'aspect de tranchées voisines².

Dans une affaire de cette nature, le Conseil d'État n'a pas même été arrêté par une clause portant que, quelle que fût la nature du terrain, le prix alloué à l'entrepreneur pour les fouilles était de 0 fr. 60. Comme il lui était justifié par un rapport d'experts que ce prix indiquait qu'on n'avait eu en vue que des fouilles en terre franche, il a alloué un prix supplémentaire à l'entrepreneur pour l'extraction de blocs erratiques qui avaient exigé l'emploi du coin et de la masse³. Enfin il faut signaler une affaire dans laquelle l'entrepreneur a obtenu du conseil de préfecture une indemnité très-considérable, mais qui n'a pas été soumise au Conseil d'État, parce que le ministre des travaux publics, conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, n'a pas cru devoir former un pourvoi. L'entrepreneur chargé d'un des lots du chemin de fer de Rennes à Brest avait rencontré, dans la tranchée de Guerbastion, des roches d'une dureté tellement exceptionnelle, que l'administration avait reconnu juste d'élever de 2 fr. à 7 fr. 50 le prix du mètre cube de déblais. Les difficultés s'étant accrues encore, l'entrepreneur a soumis une réclamation au conseil de préfecture, qui, après une

¹ Arr. Cons. 8 février 1855 (*Anssart-Manem*).

² Arr. Cons. 16 décembre 1864 (*Nercam*), — 2 juin 1866 (*Fabre*), — 18 mars 1869 (*Feyret*), — 5 mai 1869 (*Nercam*), — 21 février 1873 (*Debord*), — 6 mars 1874 (*de Puymory*), — 22 décembre 1876 (*Croze*), — 29 décembre 1876 (*Dupond*).

³ Arr. Cons. 23 janvier 1862 (*Oliva*), — 12 février 1875 (*Beretta*).

expertise dans laquelle le tiers expert était un inspecteur général des ponts et chaussés, a fixé le nouveau prix à 11 fr. 50 pour certains déblais et à 14 fr. 50 pour d'autres ¹.

Toutefois il ne faudrait pas voir dans ces décisions exceptionnelles, si équitables d'ailleurs, une atteinte profonde au principe posé dans l'article 42 des clauses et conditions générales de 1866. Cet article reste toujours la règle dans tous les cas où l'on ne peut pas justifier que le travail exécuté, quelque onéreux qu'il soit pour l'entrepreneur, fût en dehors des prévisions qui avaient servi de base au marché ².

L'augmentation des prix des matériaux et de la main-d'œuvre peut être une cause de préjudice pour l'entrepreneur, mais elle ne peut lui donner le droit de demander une indemnité ³. Seulement, ainsi que nous le verrons plus loin, si cette augmentation est telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter dépasse d'un sixième les prévisions du devis, l'entrepreneur a le droit, en vertu de l'article 53 des nouvelles clauses, de demander la résiliation du marché.

654. Le prix alloué à l'entrepreneur dans le bordereau est destiné à rémunérer l'entrepreneur de tous les frais de fourniture des matériaux, de celle des outils et ustensiles de toute sorte et de la main-d'œuvre. Il comprend également tous les faux frais de l'entreprise que l'article 18 des clauses de 1866 indique en partie.

¹ Voir aussi l'arrêt du 10 juillet 1874 (*Lann*).

² On peut consulter à ce sujet une *Étude sur la jurisprudence en matière de marchés de terrassements*, publiée en 1865 par M. W. Nordling, alors ingénieur en chef de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, aujourd'hui directeur général des chemins de fer autrichiens. Il importe d'étudier les circonstances dans lesquelles chaque décision a été rendue pour éviter les difficultés et les mécomptes qui se sont produits

³ *Arr. Cons.* 28 janvier 1858 (*Marcellin*), — 7 juin 1865 (*Driot*).

Il s'est élevé quelquefois des discussions sur le point de savoir si l'entrepreneur devait payer aussi les droits de navigation et les droits d'octroi.

En ce qui touche les droits de navigation, le Conseil d'État a décidé que ces droits font partie des frais de transport des matériaux; que, dès lors, l'entrepreneur ne peut en demander le remboursement en sus du prix stipulé pour la fourniture des matériaux¹.

Quant aux droits d'octroi, comme ils constituent un impôt essentiellement variable et non un impôt général, le Conseil a décidé que l'intention des parties à cet égard devait être recherchée et que les entrepreneurs devaient en être déchargés, s'il résultait de la manière dont les calculs du prix des matériaux avaient été établis que ces droits n'étaient pas entrés en ligne de compte². Pour éviter toute difficulté, il est utile d'insérer dans le devis des clauses expresses à cet égard.

655. L'article 28 des clauses de 1866, identique à l'ancien article 26, règle les obligations de l'administration au sujet des pertes que peut subir l'entrepreneur en cours d'entreprise.

Il indique, d'abord, et cela ne pouvait donner lieu à aucun doute, qu'il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Mais il ajoute qu'il n'en est pas de même des cas de force

¹ *Arr. Cons.* 22 avril 1808 (*Niclotte*).

² *Arr. Cons.* 12 août 1854 (*Jourdan*), — 27 novembre 1856 (*Seive*), — 15 avril 1858 (*Sarrat*), — 7 juin 1865 (*Driot*), — 10 juin 1868 (*Compagnie générale des asphaltes*), — 17 janvier 1873 (*Jacquot*), — 23 avril 1875 (*Péquart*).

majeure, pourvu que ces événements aient été signalés par l'entrepreneur, dans le délai de dix jours au plus. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer. L'allocation des indemnités doit du reste être approuvée par l'administration supérieure.

Cette disposition est plus favorable aux entrepreneurs que ne le serait celle de l'article 1788 du Code civil, qui fait supporter les pertes par l'entrepreneur, tant que la chose, c'est-à-dire l'ouvrage à exécuter, n'est pas livrée ou en état de réception¹.

Que faut-il entendre par les cas de force majeure? On désigne ainsi, dans le langage du droit, tous les événements fâcheux dus à des causes naturelles ou au fait de l'homme, en dehors des prévisions ordinaires; les faits calamiteux qui, par leur gravité, apportent un obstacle considérable à l'exécution normale des travaux, dégradent ou enlèvent les matériaux, renversent les ouvrages. Il est nécessaire que les faits aient un caractère anormal et d'une gravité exceptionnelle pour être considérés comme des cas de force majeure. Ainsi des pluies prolongées, lors même qu'elles causent certains dégâts aux déblais ou qu'elles rendent les transports plus difficiles, n'ont pas ce caractère². Il en est de même d'une gelée contre laquelle il était possible de prendre des précautions³.

Mais on doit considérer comme des cas de force majeure une crue de rivière imprévue⁴, une trombe et un ouragan

¹ Quelquefois des devis spéciaux dérogent à la clause de l'article 28. *Arr. Cons.* 21 mai 1875 (*Grégoire*).

² *Arr.* 19 mai 1864 (*Bacquey*).

³ *Arr.* 9 janvier 1874 (*Letestu*).

⁴ *Arr.* 5 janvier 1860 (*Jolly*), — 9 janvier 1874 (*Letestu*).

qui entraînent des accidents graves ¹, une tempête ². Néanmoins si l'entrepreneur n'avait pas pris les précautions nécessaires pour éviter les conséquences d'une inondation probable, il ne serait pas fondé à réclamer une indemnité ³. Sa réclamation ne serait pas plus fondée s'il n'avait subi d'accident que par suite de l'emploi d'un mode de transport que ne lui imposait pas son cahier des charges ⁴.

Quant au fait de l'homme, il faut que ce soit un de ces faits à raison desquels l'entrepreneur n'aurait pas de recours possible contre leurs auteurs, par exemple, l'invasion d'une armée ennemie. Mais s'il s'agissait d'un vol ou d'un dégât causé par un voisin, l'administration ne serait pas obligée de dédommager l'entrepreneur ⁵.

Pour être recevable à réclamer une indemnité, il faut que l'entrepreneur signale l'événement dans le délai de dix jours au plus. L'article 28 est formel à ce sujet. On comprend, en effet, que, le plus souvent, les conséquences des accidents ne pourraient pas être appréciées si elles n'étaient immédiatement constatées. La jurisprudence du Conseil d'État applique strictement la fin de non-recevoir établie dans les clauses et conditions générales ⁶. Mais l'entrepreneur a fait tout ce qui lui était imposé par son contrat, quand il a signalé les événements. Le fait que les ingénieurs n'auraient pas constaté les pertes ne peut être opposé à l'entrepreneur ⁷.

¹ *Arr. Cons.* 19 mai 1864 (*Bacquey*).

² *Arr.* 30 janvier 1868 (*Masson*).

³ *Arr.* 8 avril 1858 (*Dalbiez*), — 5 mai 1864 (*Boisard*), — 19 mai 1864 (*Aubert*).

⁴ *Arr.* 19 mai 1864 (*Aubert*).

⁵ *Arr.* 19 mai 1864 (*Bacquey*).

⁶ *Arr.* 19 mai 1864 (*Jacquelot*), — 6 mars 1872 (*Mady*), — 29 décembre 1876 (*Dupond*).

⁷ *Arr.* 19 février 1868 (*Beau*).

656. Si l'administration est obligée, aux termes de l'article 28, d'indemniser l'entrepreneur des pertes qu'il subit par suite des cas de force majeure, à plus forte raison est-elle obligée de l'indemniser des préjudices qu'elle lui cause par son fait. Il en est ainsi dans le cas où l'entrepreneur a été obligé par les ordres des ingénieurs d'exécuter, au mois de décembre et de janvier, des maçonneries qui ont été dégradées par les gelées ¹; dans le cas où l'administration a gêné l'exécution des travaux par l'installation d'un atelier organisé pour effectuer des épaissements en régie ², et encore dans le cas où la mauvaise exécution des épaissements au compte de l'administration a rendu les travaux plus difficiles et plus coûteux ³.

Il en est également ainsi dans le cas où l'administration a retardé le commencement ou l'achèvement des travaux pendant un laps de temps et dans des conditions qui ont dépassé les prévisions des parties, soit parce qu'elle n'a pu livrer en temps utile les terrains qu'elle avait à exproprier, — soit parce qu'elle n'a pas remis à l'entrepreneur les dessins d'exécution, — soit pour toute autre cause. Il n'est pas juste, en effet, qu'elle oblige l'entrepreneur à être prêt et qu'elle le prive de tout emploi de son capital ⁴. Toutefois en ce qui concerne le retard résultant du ralentissement des travaux, une circulaire du ministre des travaux publics, en date du 14 avril 1877, sur laquelle nous reviendrons en traitant des

¹ *Arr. Cons.* 7 juin 1865 (*Driot*).

² *Arr.* 30 juin 1866 (*Atazard*).

³ *Arr.* 19 février 1868 (*Beau*).

⁴ *Arr.* 4 juillet 1872 (*Agustinetty*), — 29 novembre 1872 (*Artigue*), — 2 mai 1873 (*Monjalou*), — 26 décembre 1873 (*Agustinetty*), — 15 février 1874 (*Fleurant*), — 15 mars 1874 (*Monjalou*), — 26 février 1875 (*Agustinetty*), — 10 décembre 1875 (*chemin de fer du Tréport*), — 29 décembre 1876 (*Dupond*). Voir toutefois 20 mars 1875 (*Barthelémy*).

cas de résiliation prévus par l'article 34, vient d'introduire des règles nouvelles.

657. Venons maintenant aux obligations de l'entrepreneur envers ses ouvriers. Il en a trois qui lui sont imposées par les clauses et conditions générales de 1866.

D'abord, aux termes de l'article 15, il doit payer ses ouvriers tous les mois, ou à des époques plus rapprochées, si l'administration le juge nécessaire. En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 26 pluviôse an II aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

Cette disposition est nouvelle. L'ancien article 11 se bornait à indiquer parmi les charges de l'entreprise le paiement des salaires d'ouvriers. L'administration a plusieurs fois constaté que, dans diverses circonstances, les ouvriers des entrepreneurs avaient attendu deux ou trois mois le paiement de leurs salaires. Il y avait là un fait doublement regrettable au point de vue de l'humanité et au point de vue de la bonne exécution des travaux. Le nouveau cahier des charges fait intervenir l'administration pour assurer le paiement des salaires.

L'article 15 réserve le privilège attribué aux fournisseurs par la loi du 26 pluviôse an II. Cette loi accorde en effet aux ouvriers comme aux fournisseurs de matériaux et autres objets nécessaires à l'entreprise le droit d'être payés, avant tous les créanciers particuliers de l'entrepreneur, sur les fonds dus par l'État aux entrepreneurs.

Les privilèges, étant de droit étroit, doivent être appliqués strictement au cas prévu par la loi. Aussi la cour de cassa-

tion a-t-elle décidé que celui qui résulte de la loi précitée ne peut être invoqué qu'à l'occasion des travaux exécutés pour le compte de l'État et non des travaux exécutés pour des départements, des communes ou des compagnies concessionnaires ¹.

Et il est bon d'ajouter que l'entrepreneur ne peut, au moyen de conventions particulières, créer au profit de quelques-uns des créanciers privilégiés par la loi du 28 pluviôse an II des causes de préférence que la loi ne reconnaît pas. Les ouvriers et fournisseurs des matériaux de l'entreprise sont tous sur le pied de l'égalité ².

658. L'entrepreneur doit, en outre, aux termes du nouvel article 16, supporter sur les sommes qui lui sont dues, une retenue d'un centième pour assurer, sous le contrôle de l'administration, des secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et à leurs enfants et pour subvenir aux dépenses du service médical. La partie de cette retenue qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur. Si, au contraire, le montant de la retenue n'est pas suffisant, il y est pourvu par l'administration.

L'organisation des secours aux ouvriers blessés ou malades avait été réclamée avec instance, dès 1857, dans une remarquable brochure ³, par M. Emmerly, alors ingénieur en chef directeur du département de la Seine, qui faisait connaître les résultats des mesures pratiquées par lui dans l'exécution d'importants travaux, notamment du canal de

¹ *Arr. Cassation*, 18 janvier 1854 (*Febvre*), — 9 août 1859 (*Marionnaud*), — 16 juillet 1860 (*Gœpfer*). Dalloz, 1854, 1, p. 421, — 1859, 1, p. 454, — 1860, 1, p. 587.

² *Arr. Cassation*, 22 janvier 1868 (*Lierthelot*). Dalloz, 1868, 1, p. 55.

³ *De l'amélioration du sort des ouvriers dans les travaux publics.*

Saint-Maur. Elle a été réalisée par un arrêté ministériel du 15 décembre 1848, modifié par un autre arrêté du 22 octobre 1851. Les ouvriers sont soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile. Pendant la durée de l'interruption du travail, ils reçoivent la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner. Toutefois ceux qui sont soignés à l'hospice ne reçoivent cette indemnité que s'ils sont mariés ou s'ils ont des charges de famille. Lorsque, par suite de blessures, ils sont devenus impropres au travail de leur profession, ils reçoivent la moitié de leur salaire pendant une année à partir du jour de l'accident. En cas de mort, la veuve ou la famille reçoit une indemnité de 300 francs. Les secours peuvent d'ailleurs être augmentés par décision du ministre des travaux publics.

Il est facile d'apercevoir que l'organisation des secours aux ouvriers blessés, qui semble imposer des charges à l'entrepreneur, au moins jusqu'à concurrence de la retenue du centième qu'il doit subir sur les paiements qui lui sont faits, n'impose en réalité de charges qu'à l'administration. Les entrepreneurs, prévenus à l'avance par le cahier des clauses et conditions générales qu'ils auront à subir cette retenue d'un centième, font, en effet, leurs propositions de rabais en conséquence.

C'est ici le lieu de rappeler que les ouvriers peuvent, par des versements à la caisse d'assurance en cas d'accidents ou à la caisse d'assurance en cas de décès, organisées toutes deux par la loi du 11 juillet 1868, obtenir des secours plus considérables pour eux ou pour leurs familles.

D'ailleurs, outre ces secours organisés par la prévoyance de l'administration, les ouvriers peuvent obtenir des indemnités par la voie juridique, en se fondant non plus

sur le cahier des clauses et conditions générales, mais sur les articles 1382 et 1385 du code civil, lorsque les accidents dont ils ont été victimes sont imputables à la faute, à la négligence ou à l'imprudencce de l'entrepreneur. L'administration n'est pas responsable des accidents quand les ouvriers travaillent sous la direction de l'entrepreneur¹.

659. L'entrepreneur doit encore laisser aux ouvriers le repos du dimanche. Cette mesure a été rendue obligatoire sur les chantiers des travaux du service des ponts et chaussées par deux circulaires ministérielles du 20 mars 1849 et du 10 novembre 1851. Elle était rappelée, depuis cette époque, dans tous les devis. Lors de la révision des clauses et conditions générales, l'obligation de l'entrepreneur a été écrite dans l'article 11, § 2, en ces termes : « Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur. »

660. L'entrepreneur est tenu de réparer directement les dommages qu'il cause aux tiers par le fait de l'exécution des travaux. Toutefois il va de soi qu'il ne s'agit pas ici des dommages qui résultent du plan même des travaux exécutés, par exemple de la dépréciation causée à une propriété par le changement de niveau de la route dont elle était riveraine. L'administration est seule responsable de cette espèce de préjudice. Nous voulons parler des dommages qui résultent soit de la faute ou de la négligence de l'entrepreneur ou bien de la faute et de la négligence des ouvriers dont il

¹ Arr. Cons. 25 juillet 1868 (Nachon).

est responsable, soit de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par le marché.

Ainsi nous avons indiqué déjà que les frais d'établissement des chantiers et des chemins de service pour lesquels il faut occuper temporairement des propriétés privées sont à sa charge, en vertu d'une disposition expresse de l'article 18. De même, en vertu de l'article 19, § 2, il paye, sans recours contre l'administration et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux qu'il est tenu de fournir.

L'article 19, § 4, exige même qu'il justifie, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans cet article, ainsi que du paiement des indemnités pour établissement de chantiers et chemins de service.

Nous ne pouvons indiquer ici d'une manière incidente les règles relatives à l'extraction des matériaux et à l'occupation des terrains : elles demandent une étude approfondie ; il suffit de signaler les obligations que le cahier des clauses et conditions générales impose à cet égard à l'entrepreneur. Ajoutons que l'article 21, conforme à la législation sur la matière, interdit à l'entrepreneur de livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration. Cette restriction se justifie par le caractère tout spécial de la servitude d'extraction de matériaux : les propriétaires ne doivent la subir qu'en vue de l'exécution des travaux publics et dans la mesure des besoins de ces travaux.

661. C'est aussi à l'entrepreneur à payer l'indemnité

due pour réparer les dégâts causés par l'éclat d'une mine, quand l'emploi de la mine est prévu par le cahier des charges, et les dommages causés par la mauvaise exécution des travaux ou par l'écoulement des eaux pluviales qu'il a détournées de ses chantiers¹.

662. L'entrepreneur doit également payer les subventions spéciales dues, en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mai 1856, aux communes dont les chemins vicinaux auraient été dégradés extraordinairement par le transport des matériaux. Depuis la loi du 21 mai 1856, la jurisprudence du Conseil d'État a constamment repoussé la prétention qu'élevaient les entrepreneurs de n'avoir pas à subir cette charge². Et le Conseil a décidé aussi que les entrepreneurs n'étaient pas fondés à réclamer de l'administration le remboursement de ces subventions spéciales qui figuraient nécessairement au nombre des charges de l'entreprise³.

§ 2. — DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU MARCHÉ.

663. Des diverses espèces de changements qui peuvent être apportés au marché.

664. De la nécessité des ordres écrits.

665. Du mode de règlement des nouveaux prix dus à l'entrepreneur en cas de changement.

666. Des changements dans les détails d'exécution, et des ouvrages imprévus.

667. Du changement dans le lieu d'extraction des matériaux.

668. De l'augmentation et de la diminution dans la masse des ouvrages.

663. L'administration se réserve, dans plusieurs articles des clauses et conditions générales, le droit d'apporter des

¹ *Arr. Cons.* 7 mai 1852 (*Alazard*), — 7 mai 1865 (*Monnin*), — 19 avril 1869 (*Monnin*), — 11 août 1869 (*Alasseur*).

² Voy. notamment les arrêts du 18 juin 1852 (*Hébert*), — 9 décembre 1852 (*Boiguel*), — 7 janvier 1857 (*Pelletier*).

³ *Arr. Cons.* 4 février 1858 (*Colin*).

changements souvent considérables au marché et de modifier les obligations de l'entrepreneur.

L'administration peut ordonner divers changements en cours d'entreprise. Elle peut prescrire des modifications dans les détails d'exécution et ordonner des ouvrages non prévus au devis, changer les lieux d'extraction des matériaux, enfin ordonner l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux. Quelles sont les règles qui régissent ses rapports avec les entrepreneurs dans ces différents cas? Quelles sont les limites du droit de l'administration? Comment les entrepreneurs sont-ils rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils ont à exécuter ou bien indemnisés du préjudice qu'ils peuvent subir?

664. Avant tout, signalons une règle essentielle pour les ingénieurs comme pour les entrepreneurs. Les changements doivent être prescrits par des ordres écrits de l'ingénieur. L'entrepreneur ne peut obtenir qu'il lui en soit tenu compte tant qu'il justifie de l'ordre écrit.

Cette règle était déjà indiquée dans l'article 7 des clauses de 1843. Mais elle n'avait pas été suffisamment mise en évidence; aussi elle était fréquemment méconnue et les entrepreneurs étaient souvent embarrassés pour se refuser à exécuter les ordres verbaux qui leur étaient donnés. Il y avait là de très-graves inconvénients. Si les souvenirs de l'ingénieur et ceux de l'entrepreneur sur la portée du changement ne concordaient pas, si l'ingénieur qui avait donné les ordres avait changé de service au moment où le décompte était dressé, il était très-difficile pour l'entrepreneur d'obtenir justice. Aussi le ministre des travaux publics, dans une circulaire en date du 23 juillet 1851, a-t-il insisté très-vivement pour que cette règle fût strictement observée. Une

autre circulaire du 28 juillet 1852 a prescrit la tenue d'un registre d'ordres de service, où tous ces ordres doivent être inscrits suivant leur date, sans lacune et sans classification.

L'article 10 des clauses de 1866 accentue cette règle dans les termes suivants :

« L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur. »

La jurisprudence du Conseil d'État a fréquemment repoussé, par application de l'article 7 des clauses de 1855, des demandes de suppléments de prix faites par des entrepreneurs à raison de changements pour lesquels il n'était pas justifié d'ordres écrits. Toutefois, lorsque, dans l'instruction, l'ingénieur reconnaissait avoir donné un ordre verbal, le Conseil faisait droit à la réclamation¹.

En présence des termes si formels de l'article 10 des nouvelles clauses et conditions générales, -il est certain qu'un ingénieur ne refusera jamais de donner l'ordre écrit qui est désormais la seule sauvegarde des intérêts de l'entrepreneur.

Quelquefois les entrepreneurs ont produit devant le Conseil des ordres écrits donnés par des conducteurs. Dans certaines circonstances, le Conseil a considéré que ces ordres équivalaient à ceux de l'ingénieur, par exemple pour des travaux urgents et indispensables². Malgré les termes des nouvelles

¹ Voy. notamment l'arrêt du 8 février 1855 (*Lescuré*).

² *Arr. Cons.* 23 avril 1857 (*Toussaint*).

clauses, cette jurisprudence a été appliquée encore dans des cas exceptionnels¹.

665. Une autre règle générale domine les changements ordonnés par l'administration, c'est le mode de règlement des nouveaux prix dus à l'entrepreneur. Ainsi que l'indique la circulaire ministérielle du 21 novembre 1866, ce point est un de ceux sur lesquels les clauses de 1866 diffèrent le plus de celles de 1855. « L'un des reproches les plus sérieux qui fussent articulés contre l'ancien cahier des charges, dit la circulaire, portait sur la clause relative au règlement des ouvrages non prévus au devis; cette clause, contenue dans les articles 22 et 9, après avoir posé les bases d'après lesquelles ce règlement aurait lieu, semblait donner à l'administration seule le droit d'y pourvoir, sans que l'entrepreneur eût en quelque sorte le droit de contester la décision. Dans le nouveau cahier des charges, les bases anciennes sont conservées, mais le droit de l'entrepreneur est placé en regard de celui des représentants de l'administration. S'il n'accepte pas le règlement approuvé par le ministre, la décision définitive est renvoyée au conseil de préfecture (sauf recours au Conseil d'État); l'affaire devient immédiatement contentieuse, et il n'est pas besoin d'insister pour faire comprendre combien la situation de l'entrepreneur est améliorée, puisqu'il saura, dans un court délai, à quoi s'en tenir sur le prix des nouveaux ouvrages qu'il doit exécuter, tandis que précédemment il restait dans une incertitude funeste à ses intérêts, quelquefois jusqu'à la liquidation définitive de son entreprise. »

L'article 29 des clauses de 1866 porte en effet : « Lorsqu'il

¹ Voir les arrêts du 12 février 1875 (*Beretta*) et du 22 décembre 1876 (*Croze*) qui appliquent la fin de non-recevoir établie par l'article 10. Voir toutefois l'arrêt du 27 mars 1874 (*Picardeau*) et l'arrêt du 18 février 1876 (*Guide*) qui refusent de l'appliquer.

est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus au devis ou d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux qui sont désignés dans les devis, les prix en sont réglés d'après les éléments de ceux de l'adjudication ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays. Les nouveaux prix, après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'administration. Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision de l'administration, il est statué par le conseil de préfecture. »

Du reste, bien que l'article 29 des nouvelles clauses pas plus que l'article 22 des clauses de 1833 ne se soient expliqués à cet égard, la jurisprudence constante du Conseil d'État établit que les nouveaux prix, fixés soit à l'amiable, soit par le conseil de préfecture, ne doivent pas être réduits par application du rabais de l'adjudication¹, sauf le cas où ils seraient exclusivement composés des prix du bordereau sur lequel porte le rabais de l'adjudication², et le cas où il serait intervenu à cet égard une convention expresse³.

666. Précisons maintenant les conditions dans lesquelles les différents changements au devis peuvent être ordonnés.

L'administration peut ordonner des changements dans les détails d'exécution du travail. Elle peut aussi ordonner des ouvrages ou parties d'ouvrages non prévues au devis. Les termes très-larges de l'article 10 des clauses de 1866 obligent l'entrepreneur à se soumettre à ces changements, sauf à lui

¹ Voy. notamment les arrêts du 10 janvier 1856 (*Humbert-Droz*), — 2 juin 1866 (*Fabre*), — 26 juillet 1867 (*Pascal*).

² Arr. 11 juillet 1867 (*Henry*), — 27 mars 1874 (*Picardeau*).

³ Arr. 10 septembre 1855 (*Troye et Danjou*).

à obtenir de nouveaux prix dans les conditions fixées par l'article 29.

Il serait inutile d'indiquer des exemples de changements prescrits ainsi en cours d'exécution. Nous verrons tout à l'heure qu'il y a une limite au droit de l'administration, quand ces changements augmentent ou diminuent la masse des ouvrages qui faisaient l'objet du marché.

Mais il est utile de dire que, si le cahier des charges, qui règle les rapports de l'entrepreneur et de l'administration, met l'entrepreneur à couvert du moment qu'il a reçu un ordre écrit de l'ingénieur, les ingénieurs ne peuvent, à moins d'une urgence extrême, ordonner des modifications aux projets approuvés par l'administration supérieure, sans avoir fait approuver ces changements par la même autorité. La circulaire ministérielle du 23 juillet 1851 est formelle à cet égard.

667. Il peut être apporté des changements dans le lieu d'extraction des matériaux. L'administration a le droit de prescrire ces changements, en vertu de l'article 29 des clauses de 1866. L'entrepreneur, de son côté, peut obtenir, d'après le nouvel article 20, l'autorisation de substituer une carrière à une autre.

Le droit pour l'administration d'imposer à l'entrepreneur l'exploitation de nouvelles carrières était établi dans l'article 9 des clauses de 1833. Mais les conséquences de ce changement étaient différentes de celles qui sont stipulées dans les nouvelles clauses. L'ancien article 9 disposait que les ingénieurs établiraient de nouveaux prix d'extraction et de transport d'après les éléments de l'adjudication, que les changements, après avoir été soumis à l'approbation du préfet, seraient signifiés à l'entrepreneur qui, en cas de refus,

devrait déduire ses motifs dans le délai de dix jours, et qu'il serait statué ensuite, par l'administration, ce qu'il appartiendrait. Il ajoutait que, dans ce même cas de refus, l'administration aurait le droit de considérer l'extraction et le transport des matériaux comme ne faisant pas partie de l'entreprise. On a vu comment les nouveaux prix sont réglés sous l'empire de l'article 29 des clauses de 1866. Ces nouvelles clauses ont enlevé à l'administration le droit de considérer l'extraction et le transport des matériaux à prendre dans les nouvelles carrières comme ne faisant pas partie de l'entreprise. Mais elles ont enlevé aussi à l'entrepreneur le droit de se refuser à extraire des matériaux dans les nouvelles carrières désignées par les ingénieurs; les garanties qui lui sont données pour le règlement du nouveau prix ont permis de modifier complètement l'ancien système.

De son côté, l'entrepreneur peut être autorisé à substituer des carrières à celles qui sont prévues au devis. L'article 20 des clauses de 1866 porte que, si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation de les exploiter et ne subit sur les prix de l'adjudication aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

La jurisprudence du Conseil d'État a décidé que l'entrepreneur ne peut réclamer par la voie contentieuse contre le refus que font les ingénieurs de lui accorder une autorisation de cette nature¹.

668. Les changements ordonnés par l'administration

¹ Arr. Cons. 10 août 1850 (*Lance*).

peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer la masse des travaux. N'est-il pas sage de poser ici des limites à l'exercice du droit qu'elle se réserve? L'administration l'a pensé, et le nouveau cahier des clauses et conditions générales améliore notablement la situation qui était faite aux entrepreneurs par les clauses de 1833.

L'ancien article 59 ne donnait à l'entrepreneur que le droit d'obtenir la résiliation de son marché, dans le cas où la masse des travaux était augmentée ou diminuée d'un sixième.

Les articles 30, 31 et 32 des nouvelles clauses contiennent à cet égard les dispositions suivantes :

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en continuer l'exécution jusqu'à concurrence d'un sixième en sus du montant de l'entreprise. Au delà de cette limite, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché (art. 30). Nous verrons bientôt les conséquences de la résiliation. C'est une matière qui demande à être étudiée d'ensemble.

D'après l'article 31, en cas de diminution dans la masse des ouvrages, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si la diminution est de plus d'un sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est réglée par le conseil de préfecture¹.

Ce qu'il y a de nouveau dans cet article, c'est le droit pour

¹ Il est évident et cependant le Conseil d'État a dû juger que la faculté qui appartient à l'administration de réduire d'un sixième le montant des travaux ne peut s'exercer après que l'entrepreneur a demandé la résiliation à son profit et uniquement en vue de diminuer l'indemnité qui pourrait lui être due (*arr. 7 janvier 1876, hospices de Bordeaux*).

l'entrepreneur d'obtenir une indemnité pour le préjudice que lui cause la diminution de la masse des travaux en laissant improductifs les moyens d'action qu'il avait dû organiser en vue de son marché. L'article n'indique pas que l'entrepreneur a, en premier lieu, le droit de demander la résiliation de l'entreprise. Mais la circulaire ministérielle du 23 novembre 1866 indique formellement que l'on n'a pas voulu modifier sur ce point les droits accordés à l'entrepreneur par les clauses anciennes. Le cahier des charges émanant de la même autorité que la circulaire ministérielle, l'intention de l'administration ne peut être mise en doute.

L'article 52 introduit une disposition nouvelle, inspirée par l'équité. Il ne suffisait pas en effet d'avoir permis à l'entrepreneur de se retirer quand l'administration augmente ou diminue de plus d'un sixième la masse des travaux; la modification de la masse des travaux peut causer d'assez graves préjudices à l'entrepreneur sans dépasser les limites qui viennent d'être indiquées. Il arrive souvent que, par suite de circonstances diverses antérieures ou postérieures au marché, certains ouvrages procurent à l'entrepreneur un bénéfice notable et d'autres lui causent une perte. L'ensemble du marché peut néanmoins lui être avantageux. Mais si les changements dans la masse des travaux augmentent les ouvrages qui pouvaient être onéreux et diminuent les ouvrages qui donnaient des bénéfices, l'équilibre du marché sera rompu. L'article 52 a prévu ce cas et donné à l'entrepreneur des garanties. Il dispose que, si les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un tiers, en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut

non pas demander la résiliation, mais présenter, en fin de compte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet ¹.

§ 3. — DE LA MISE EN RÉGIE.

669. Nature de la mise en régie. — Son but.

670. Cas dans lesquels elle est ordonnée.

671. Formes à suivre.

672. Situation du régisseur.

673. Situation de l'entrepreneur pendant la régie.

674. Effets de la mise en régie régulièrement prononcée.

675. Effets de la mise en régie irrégulièrement prononcée.

669. La mise en régie de l'entreprise est une mesure intermédiaire entre l'exécution normale du marché et sa rupture, mesure que l'administration peut prendre dans le cas où l'entrepreneur n'exécute pas ses engagements.

C'est une application, mais dans des conditions spéciales, du principe posé dans l'article 1144 du code civil, aux termes duquel le créancier peut, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. L'administration substitue, en effet, à l'entrepreneur négligent, un régisseur qui, avec le matériel, les ouvriers de l'entrepreneur, avec les matériaux approvisionnés et en y joignant au besoin d'autres moyens d'action, continue les travaux aux risques et périls de l'adjudicataire.

On comprend que l'administration a souvent intérêt à recourir à cette mesure, au lieu de rompre le marché de l'entre-

¹ *Arr. Cons.* 11 mai 1870 (*Vertut*), — 5 décembre 1873 (*Roques*). Voir aussi 7 avril 1876 (*Redon*).

preneur négligent, afin d'éviter les retards qu'entraîneraient une nouvelle adjudication et l'organisation de nouveaux ateliers de travail. Toutefois, lorsque l'entreprise n'en est qu'à ses débuts et que les travaux n'ont pas une extrême urgence, il est souvent préférable de résilier le marché plutôt que de maintenir une situation qui n'est pas sans inconvénients pour l'administration et qui peut être ruineuse pour l'entrepreneur.

Les règles à suivre au sujet de la mise en régie étaient indiquées d'une manière insuffisante dans l'article 21 des clauses de 1855 ; les lacunes de cet article avaient été comblées par la jurisprudence de l'administration et du Conseil d'État. Les nouvelles clauses de 1866 contiennent à cet égard des dispositions plus précises dans l'article 35.

670. D'abord dans quel cas la mise en régie est-elle ordonnée ? C'est dans tous les cas d'inexécution grave des obligations de l'entrepreneur. L'ancien article 21 semblait n'autoriser la mise en régie que dans le cas où un ouvrage languirait, faute de matériaux et d'ouvriers. La jurisprudence avait cependant admis d'autres cas où elle pouvait être ordonnée, d'après l'esprit même des marchés. L'article 35 actuel porte qu'elle peut être ordonnée lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par les ingénieurs. Il est bien entendu que la mise en régie serait ordonnée à tort si les ordres de service des ingénieurs imposaient à l'entrepreneur des obligations autres que celles qui résultent des clauses et conditions générales et du devis de l'entreprise¹, ou des obligations momentanément impossibles à remplir

¹ Arr. Cons. 14 février 1861 (*Dupont*), — 9 avril 1868 (*Martine*).

par suite de circonstances spéciales, comme le niveau des eaux d'une rivière¹.

671. Les formes à suivre pour la mise en régie sont réglées ainsi qu'il suit par l'article 35 des clauses de 1866.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux ordres de service des ingénieurs, un arrêté du préfet le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours, à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure. A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement de la régie². Il en est aussitôt rendu compte au ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle-enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

La décision par laquelle le ministre prescrit le maintien de la régie ne peut être l'objet d'aucun recours. Nous insisterons sur cette règle en étudiant les questions de compétence relatives aux marchés de travaux publics. C'est en cela que la situation de l'entrepreneur qui contracte avec l'administration diffère de celle d'un entrepreneur qui aurait contracté avec un particulier. L'administration n'a pas besoin de se faire autoriser par un tribunal pour organiser la régie.

Au moment de l'installation de l'agent nommé régisseur,

¹ *Arr. Cons.* 6 mars 1874 (*Avon*).

² D'après l'article 21 des clauses de 1833, le préfet n'avait à prendre qu'un seul arrêté qui contenait mise en demeure et prescrivait l'organisation de la régie si, dans le délai fixé, l'entrepreneur n'avait pas satisfait aux injonctions qui lui étaient adressées. Le système actuel, dans lequel le préfet doit prendre deux arrêtés successifs, donne plus de garanties à l'entrepreneur, mais il entraîne des délais assez considérables. Il pourra souvent s'écouler plus d'un mois avant l'organisation de la régie.

installation qui suit immédiatement l'arrêté du préfet, il est procédé, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise, c'est-à-dire des outils ou machines et des matériaux provisionnés.

Si ces formes n'avaient pas été suivies, si, par exemple, le délai de dix jours qui doit s'écouler entre la mise en demeure du préfet et l'arrêté de mise en régie n'avait pas été observé, la régie serait irrégulière¹. Il en serait de même si, après la mise en demeure, l'administration laissait écouler un délai de six mois et prononçait ensuite la mise en régie sans une nouvelle mise en demeure².

Toutefois on ne peut considérer comme irrégulière une mise en régie qui n'a pas été accompagnée d'un inventaire du matériel, si l'entrepreneur n'a pas réclamé cet inventaire³. Nous verrons tout à l'heure les conséquences de l'irrégularité de la mise en régie.

672. Le régisseur désigné par le préfet doit continuer les opérations de l'entrepreneur, maintenir et faire exécuter les marchés qu'il a passés pour les approvisionnements de matériaux, à moins que les matériaux ne fussent pas conformes aux prescriptions du devis. Il ne doit rien faire d'important sans en référer à l'ingénieur. Il doit enfin tenir un compte très-exact de toutes les dépenses.

673. Pendant la régie, l'entrepreneur n'est pas tenu à l'écart des opérations. C'est à ses risques et périls qu'elles s'accomplissent; il est donc juste qu'il puisse en avoir connaissance pour être en mesure de discuter le compte qui lui

¹ Arr. Cons. 12 août 1848 (*Nobilet*).

² Arr. 16 janvier 1874 (*Gauthier*).

³ Même arrêt. Voir aussi 12 janvier 1877 (*Guernet*).

en sera présenté. L'article 35 l'autorise formellement à suivre les opérations de la régie, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut, d'ailleurs, d'après le même article, être relevé de la régie, s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin. Mais c'est à l'administration seule, au préfet et au ministre, qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu de le faire jouir du bénéfice de cette clause. L'entrepreneur ne peut pas contraindre juridiquement l'administration à le remettre à la tête de son chantier.

674. Les effets de la mise en régie découlent de la nature même de cette mesure rigoureuse. L'entrepreneur est resté lié par son marché à l'égard de l'administration. Par conséquent, il s'ensuit, comme le dit le § 6 de l'article 35, que les excédants de dépense qui résultent de la régie sont à sa charge. « Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. » Toutefois, si l'entrepreneur justifiait que les excédants de dépense proviennent en tout ou en partie de fautes lourdes, de négligence ou d'imprudence du régisseur, il devrait en être déchargé¹.

Quant aux bénéfiques, aux diminutions de dépenses qui peuvent résulter de la régie, ils restent acquis à l'administration, d'après le § 7 du même article. L'entrepreneur devait en effet être puni de sa négligence.

675. Telles sont les conséquences de la mise en régie, quand elle a été prononcée à juste titre et en suivant les formes prévues par les clauses et conditions générales. Mais il

¹ *Arr. Cons.* 18 janvier 1845 (*Richard*).

peut arriver que la mise en régie ait été prononcée à tort ou irrégulièrement. L'entrepreneur n'a pas pu, nous l'avons indiqué, faire annuler la décision du ministre qui maintenait la régie. Il ne peut discuter que sur les conséquences de l'opération. Quelles seront ces conséquences ?

Tout d'abord, il est évident que les augmentations de dépenses ne peuvent pas être mises à sa charge. L'administration devra les supporter.

Quant aux bénéfices qui auraient été faits par la régie, ils doivent lui être attribués¹. D'après une ancienne jurisprudence du Conseil d'État, il ne pouvait demander une indemnité à raison de la privation des bénéfices qu'il aurait faits lui-même s'il avait dirigé personnellement ses travaux². En rapportant cette jurisprudence dans la première édition de notre livre, nous exprimions la pensée qu'il était difficile de maintenir en droit une règle contraire aux principes du droit civil, tels que les indique l'article 1149 du code civil; en pareil cas, l'administration, qui est en faute, doit indemniser l'entrepreneur de tous les préjudices qu'elle a pu lui causer, sauf à lui à justifier ses prétentions. Nous invoquons en ce sens un arrêt rendu en matière de résiliation, en date du 6 juillet 1865 (*Charrier*). Depuis cette époque, la jurisprudence a admis que l'entrepreneur est fondé à demander une indemnité pour les bénéfices dont il a été privé par suite d'une régie irrégulière³.

§ 4. — RÉSILIATION DU MARCHÉ.

676. Des différentes manières dont le marché prend fin.

¹ *Arr. Cons.* 12 août 1848 (*Nobilet*), — 9 avril 1868 (*Martine*).

² *Arr. Cons.* 12 août 1848 (*Nobilet*).

³ *Arr.* 10 décembre 1875 (*Joret*).

I. — DE LA RÉSILIATION PRONONCÉE AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION.

677. Du cas où l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations.
 678. Du cas où l'administration croit devoir résilier le marché en dehors des circonstances prévues par les clauses et conditions générales.
 679. Du cas de cessation absolue ou d'ajournement des travaux pour plus d'une année.

II. — DE LA RÉSILIATION PRONONCÉE AU PROFIT DE L'ENTREPRENEUR.

680. Du cas où les conditions essentielles du marché ne sont pas observées à son égard.
 681. Du cas où l'administration augmente ou diminue la masse des travaux.
 682. Du cas où les prix subissent une augmentation notable.
 683. De la résiliation en cas de décès de l'entrepreneur.
 684. De la résiliation en cas de faillite de l'entrepreneur.

676. Le marché peut prendre fin de diverses manières. La fin normale est l'exécution complète des obligations respectives de l'entrepreneur et de l'administration. Mais il peut être rompu avant son accomplissement intégral par divers incidents. Les clauses et conditions générales de 1866, comme celles de 1853, prévoient un certain nombre de cas de résiliation du marché, et c'est un des points sur lesquels les clauses nouvelles s'écartent sensiblement des anciennes. Mais il ne faut pas s'attacher étroitement au texte de ces conventions et il faut se rappeler que les règles posées par le code civil sur les obligations et sur le contrat de louage d'ouvrage peuvent être invoquées dans le cas où le cahier des clauses et conditions générales n'a rien stipulé.

Deux points sont à considérer dans la résiliation : D'abord, dans quels cas les parties peuvent-elles se dégager de leurs obligations ? En second lieu, quelles sont les conséquences de la rupture du marché ? quels dédommagements peut réclamer l'entrepreneur ? Ces conséquences varient notable-

ment, on le comprend, suivant la cause qui a amené la résiliation. Étudions successivement ces deux points, en nous plaçant en face de chacun des cas de résiliation prévus par la loi ou par les clauses et conditions générales au profit soit de l'administration, soit de l'entrepreneur.

677. L'administration peut se dégager du marché pour diverses raisons, soit parce que l'entrepreneur n'exécute pas vis-à-vis d'elle ses obligations, soit parce qu'elle y trouve son avantage, sans que l'entrepreneur soit en faute.

Le droit de résiliation, en cas de faute de la part de l'entrepreneur, qui ne se conforme pas aux dispositions du devis ou aux ordres de service donnés à bon droit par les ingénieurs, se fonde sur l'article 1184 du code civil. Il est rappelé par l'article 9 des clauses de 1866, pour le cas où l'entrepreneur passe un sous-traité sans autorisation, et pour les autres infractions au marché ou pour le cas de retard, dans l'art. 35, § 3.

Il est évident que, dans ce cas, l'entrepreneur, qui est en faute, n'a droit à aucune indemnité¹. Les principes généraux sur les obligations conduisent nécessairement à cette solution et le cahier des clauses et conditions générales s'y réfère par son silence même. Au contraire, l'administration peut, en ordonnant une réadjudication à sa folle-enchère, lui faire supporter les conséquences de l'augmentation des dépenses qui résulterait d'une diminution du rabais dans la nouvelle adjudication². Toutefois, d'après l'article 45 des clauses de 1866, l'administration peut, si elle le juge convenable, reprendre le matériel de l'entreprise, et elle doit

¹ *Arr. Cons.* 9 mars 1854 (*Colvée*), — 10 janvier 1856 (*Nepvauel*).

² L'entrepreneur serait déchargé des conséquences de la folle-enchère, si la résiliation avait été prononcée irrégulièrement. Voir arrêt du 25 juillet 1873 (*Noël*).

acheter, au prix de l'adjudication, les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur le chantier, s'ils remplissent les conditions du devis. Cet achat des matériaux est en effet rendu obligatoire par l'article 43 pour tous les cas de résiliation.

678. La résiliation peut encore être prononcée par l'administration, dans son intérêt, sans que l'entrepreneur soit en faute.

L'administration puise son droit à cet égard non-seulement dans les clauses et conditions générales qui le lui réservent, mais dans les dispositions de l'article 1794 du code civil, qui porte : « Le maître peut, par sa seule volonté, résilier le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. » On peut dire que les différents articles des clauses et conditions générales, qui règlent les cas de résiliation prononcée dans l'intérêt de l'administration, n'ont d'autre but que d'empêcher l'application complète des dispositions du Code quant aux conséquences de la résiliation ou d'y ajouter des règles spéciales. Et cela est utile à remarquer, parce qu'il s'ensuit que, si la résiliation est prononcée par l'administration, en l'absence d'une faute de l'entrepreneur et en dehors des cas prévus par les clauses et conditions générales, il y a lieu d'appliquer intégralement l'article 1794 quant aux conséquences de la rupture du marché. C'est ce que le Conseil d'État a décidé dans plusieurs affaires où le débat portait sur les conséquences de résiliations prononcées en dehors des cas prévus par les clauses et conditions générales. Sans méconnaître le droit de résiliation, il a jugé que l'entrepreneur avait droit à de-

mander non-seulement la réparation des pertes qu'il avait subies, mais une indemnité représentant le bénéfice dont il avait été privé¹.

679. L'administration peut être amenée, parce que les ressources lui manquent, ou parce qu'un travail lui paraît moins urgent que d'autres, à ordonner la cessation absolue d'un travail ou son ajournement indéfini.

D'après l'article 54 des clauses de 1866, qui modifie sur divers points les clauses de 1853, lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché, sans préjudice de l'indemnité qui, dans ce cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Il y a, dans ces deux circonstances, une résiliation prononcée au profit de l'administration, quoique l'article 54 laisse à l'entrepreneur l'initiative de la demande en résiliation, lorsqu'il s'agit d'ajournement des travaux pour plus d'une année.

Aussi les conséquences de la résiliation sont les mêmes dans les deux cas. Elles sont indiquées d'une manière précise dans l'article 54 et dans l'article 43 des clauses de 1866 plus libéral, plus équitable que l'article 40 des clauses de 1853.

D'abord les outils et équipages existants sur les chantiers.

¹ *Arr. Cons.*, 6 juillet 1863 (*Charrier*), — 19 mai 1864 (*Bacquey*), — 27 décembre 1865 (*Bacquey*), — 7 avril 1876 (*Rodarie*).

La même règle a été appliquée par le conseil en matière de marchés de fournitures (*arr.*, 20 juin 1875, *Lageste*).

et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, sont acquis par l'État, si l'entrepreneur ou ses ayants-droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts¹. Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

En second lieu, les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils réunissent les conditions du devis, sont acquis par l'État au prix de l'adjudication. Les matériaux qui ne sont pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte.

Enfin une indemnité doit être accordée à l'entrepreneur d'après le texte de l'article 34. L'ancien article 40 limitait d'une manière très-strictement la quotité de cette indemnité. Il disposait qu'elle ne devait, dans aucun cas, excéder le cinquième du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication. Cette restriction a été supprimée dans l'article 34 des nouvelles clauses. L'indemnité doit donc être réglée à l'amiable ou, en cas de difficultés, par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, et nous ne voyons rien dans le nouveau cahier des charges qui fasse obstacle à l'application de l'article 1794 du Code civil, d'après lequel il y a lieu de tenir compte non-seulement des pertes subies, mais aussi du bénéfice dont l'entrepreneur a été privé.

Il a été fait assez fréquemment, dans ces dernières années, application de l'article 34 des clauses et conditions générales. On comprend aisément que de nombreux

¹ En cas de difficultés sur le point de savoir quels sont les engins nécessaires pour les travaux qui restent à exécuter, il y a lieu d'ordonner une expertise. (*Arr. Cons.*, 30 janvier 1868 (*Masson*)).

travaux ont dû être ajournés indéfiniment, à la suite de la guerre, faute de crédits. Le Conseil d'État a, dans ce cas, accordé non-seulement la résiliation que l'administration ne contestait généralement pas, mais des indemnités pour les pertes subies et les privations de bénéfices justifiées par les entrepreneurs ¹.

Le Conseil d'État n'a pas admis toutefois que la seule circonstance qu'un travail n'aurait pas été achevé dans le délai indiqué au cahier des charges, par suite de suspensions ordonnées par l'administration et qui ne dépassaient pas un an, ou par suite d'insuffisance de crédit, fût de nature à ouvrir un droit à indemnité au profit des entrepreneurs. Il exige qu'il soit prouvé que le ralentissement et la suspension proviennent de fautes imputables à l'administration ².

Mais le ministre des travaux publics paraît avoir considéré que l'article 54 des nouvelles clauses et conditions générales et les conséquences que la jurisprudence en tirait pour le cas d'ajournement, de suspension et de ralentissement des travaux étaient de nature à nuire aux intérêts du Trésor. Il n'a pas cru pouvoir modifier ce texte d'une manière générale. Mais il est arrivé à peu près au même but en prescrivant par une circulaire, en date du 14 avril 1877, qu'à l'avenir, dans les devis relatifs aux entreprises importantes, on introduirait des clauses spéciales déterminant à l'avance la durée des travaux et le montant de l'indemnité due soit en

¹ Arr. Cons. 14 février 1875 (*Lartigue*), — 13 juin 1875 (*Compointville*), — 6 février 1874 (*Foucaux*), — *id.* (*Planque*), — 17 avril 1874 (*ville de Paris*), — 8 mai 1874 (*Ladouceur*), — 29 janvier 1875 (*Foucaux*), — 5 janvier 1877 (*Ladouceur*), — 7 décembre 1877 (*Jolly et Delafoy*).

² Arr. 50 juin 1876 (*Dallemagne*), — 29 décembre 1876 (*Chevalier*), — 9 février 1877 (*Violet*). — Voir au n° 650 la jurisprudence relative aux préjudices causés par le ralentissement des travaux.

cas de ralentissement, soit en cas de cessation absolue ou d'ajournement pour plus d'une année¹.

680. La résiliation peut être prononcée au profit de l'entrepreneur, et cela dans différents cas. D'abord, et bien que les clauses et conditions générales ne le disent pas, il a droit à la résiliation du marché si les conditions principales, en vue desquelles a été contracté le marché, sont modifiées à son égard. C'est ce que le Conseil d'État a décidé à diverses reprises. Ainsi un syndicat, organisé pour l'exécution de travaux de défense contre les inondations de la Loire, avait passé un marché, dans lequel il était indiqué que les travaux seraient exécutés sous la direction des ingénieurs et que les dépenses seraient supportées pour un tiers par l'État. En cours d'exécution et par suite de circonstances étrangères aux entrepreneurs, le ministre des travaux publics avait déclaré qu'il retirait la subvention qu'il avait promise, et que les ingénieurs cesseraient de prêter leur concours aux travaux. Il a été jugé que le contrat, intervenu entre les entrepreneurs et le syndicat, étant modifié dans une des conditions princi-

¹ Voici le texte de la formule indiquée par cette circulaire :

1° L'entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour que les travaux puissent être exécutés dans un délai de (trois) années ;

2° Si cette durée, à raison de l'insuffisance des crédits, est portée à (quatre) années, il ne pourra, de ce fait, élever aucune réclamation ;

3° Passé ce délai, et pour chacune des années ultérieures, l'entrepreneur aura droit, en dehors du prix de ces travaux, à l'allocation d'une somme fixe de diminuée du rabais de l'adjudication ;

4° A l'expiration de la (sixième) année, l'administration, sur la demande de l'adjudicataire, prononcera la résiliation de l'entreprise ; elle pourra également la prononcer de sa propre initiative.

Dans l'un et l'autre cas, il sera alloué à l'entrepreneur une indemnité égale au du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication, après le retranchement du sixième réservé ci-dessous.

5° Les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas de la cessation absolue des travaux ou de leur ajournement pour plus d'une année. Elles n'auront d'ailleurs nullement pour objet de déroger au droit, qui appartient à l'administration, de réduire d'un sixième la masse des ouvrages, en vertu de l'article 31 des clauses et conditions générales.

pales en vue desquelles il avait été conclu, les entrepreneurs étaient fondés à en demander la résiliation ¹.

681. Aux termes des articles 50 et 51, l'entrepreneur a encore le droit d'obtenir la résiliation du marché quand l'administration augmente ou diminue de plus d'un sixième la masse des travaux. Nous l'avons déjà indiqué en signalant les divers changements qui peuvent se produire dans le marché. Dans les deux cas, il a droit; d'après l'article 45, à ce que l'État reprenne les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur le chantier. La reprise du matériel est facultative pour l'administration. Dans le cas de diminution dans la masse des ouvrages, il a droit, en outre, d'après l'article 51, à une indemnité.

682. Le marché peut encore être résilié sur la demande de l'entrepreneur, aux termes de l'article 33 des clauses de 1866, si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet. L'ancien article 59 avait stipulé une disposition semblable, mais dans des termes plus vagues : le droit de résiliation était accordé pour le cas d'augmentation *notable* des prix ; cette expression laissait place à des doutes et à des discussions qui désormais ne pourront plus s'élever.

D'après l'article 45, les conséquences de la résiliation en pareil cas sont les suivantes : La reprise du matériel est facultative pour l'administration ; les matériaux approvisionnés doivent être achetés au prix de l'adjudication. Aucune disposition n'indique qu'une indemnité soit due à l'entre-

¹ *Arr. Cons.*, 28 mars 1866 (*Syndicat de Varades*).

preneur, et il n'en est pas dû ; la résiliation est une faveur que le cahier des charges lui accorde en dehors du droit commun, pour ménager ses intérêts. L'entrepreneur pourrait-il du moins réclamer une indemnité s'il prouvait que l'augmentation des prix provient de nombreuses adjudications passées dans le voisinage par l'administration ? Nullement. L'administration n'a fait qu'user de son droit en adjudicant d'autres travaux ¹.

Mais si l'administration avait refusé à tort la résiliation au moment où l'entrepreneur l'a demandée, celui-ci devrait être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi par suite de la continuation des travaux ².

Si, au lieu d'augmenter de plus d'un sixième, les prix diminuaient dans une proportion égale, l'administration aurait-elle le droit de demander à son tour la résiliation du marché ? L'article 39 des clauses de 1833 lui réservait ce droit, mais la disposition n'a pas été reproduite dans les clauses de 1866. L'administration, qui en avait peu usé, a reconnu qu'elle n'avait pas un intérêt sérieux à le maintenir.

683. Il nous reste encore à signaler deux circonstances qui amènent de plein droit la résiliation du marché. D'abord c'est le décès de l'entrepreneur. L'article 1795 du code civil pose cette règle, qui a été rappelée par l'article 36 des clauses de 1866. Cet article ajoute que toutefois l'administration peut accepter les offres qui lui seraient faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

L'article 43 dispose que, dans ce cas, l'administration

¹ *Arr. Cons.*, 19 mai 1864 (*Jacquelot*).

² *Arr. Cons.*, 8 février 1856 (*Bertrand*), — 19 avril 1859 (*Dupont*), — 15 juillet 1866 (*Lachaud*), — 13 août 1867 (*Bartissol*), — 15 juin 1870 (*Mathieu*), — 5 mai 1876 (*Crouzet*).

doit acquérir le matériel de l'entreprise, si les ayants cause de l'entrepreneur le lui demandent. Quant aux matériaux, la règle est la même pour tous les cas de résiliation.

684. En cas de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, d'après l'article 57 des clauses de 1866, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise. La reprise du matériel est, dans ce cas, facultative pour l'administration. Les matériaux approvisionnés doivent être acquis, comme dans tous les autres cas.

Section IV. — Règlement des dépenses.

I. — DE LA RÉCEPTION DES TRAVAUX.

- 685. De la réception provisoire.
- 686. Du délai de garantie.
- 687. De la réception définitive.
- 688. Des conséquences de la réception définitive. — De la responsabilité décennale des entrepreneurs.

II. — DU DÉCOMPTE.

- 689. Bases du compte.
- 690. Des attachements.
- 691. Des décomptes et de leur communication à l'entrepreneur.
- 692. Du délai dans lequel les réclamations doivent être présentées. — Point de départ de ce délai.
- 693. Des réserves et des motifs à donner à l'appui.
- 694. Quelles sont les réclamations auxquelles la déchéance n'est pas applicable.
- 695. Des modifications apportées au décompte par l'administration après l'acceptation de l'entrepreneur.

III. — DU PAYEMENT.

- 696. Des à-comptes.
- 697. De la retenue de garantie.
- 698. Des effets du paiement à l'égard de l'entrepreneur et à l'égard de l'administration.

699. Du retard dans les paiements. — Du cas où il donne droit à des intérêts.

700. Observations sur les critiques auxquelles les clauses de 1833 avaient donné lieu et sur l'esprit des nouvelles clauses de 1866.

685. La réception des travaux est la première des opérations que comporte le règlement des dépenses. Elle se fait en deux fois : il y a d'abord une réception provisoire, puis, après un certain délai, pendant lequel on peut se rendre compte de l'exécution des travaux, une réception définitive.

Aux termes de l'article 46 des clauses de 1866, immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire, par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Le modèle du procès-verbal de réception des travaux a été donné à la suite du règlement du 28 septembre 1849, sur la comptabilité du ministère des travaux publics. D'après l'article 28 de ce règlement, le procès-verbal doit être dressé en triple expédition. L'une d'elles est envoyée à l'ingénieur en chef, une autre remise à l'entrepreneur, la troisième est conservée dans le bureau de l'ingénieur ordinaire.

686. Après l'expiration du délai de garantie, il est procédé de la même manière, en vertu de l'article 47, à la réception définitive.

Le délai de garantie varie suivant la nature des ouvrages. Il peut être indiqué d'une manière spéciale dans le devis de l'entreprise. A défaut de stipulation expresse dans le devis, il est de six mois pour les travaux d'entretien, les terrasse-

ments et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art¹.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est obligé de les entretenir.

687. Le procès-verbal de réception définitive, dressé par l'ingénieur ordinaire, après une visite attentive des travaux, dans laquelle il s'assure si ces travaux satisfont aux conditions du devis et sont en bon état d'entretien, est adressé à l'ingénieur en chef pour être vérifié et approuvé par lui, s'il y a lieu (article 28 du règlement de 1849).

Il arrive parfois que les travaux sont livrés au public même avant la réception provisoire. Cette prise de possession équivaut-elle à un acte régulier ? Le conseil semble avoir hésité à trancher la question négativement. Mais il a été très-ferme pour exiger une réception définitive régulière².

Si l'administration ne procédait pas à la réception définitive après l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur aurait le droit de réclamer cette réception. C'est pour lui le seul moyen de se soustraire à la responsabilité de l'entretien des travaux³.

688. La réception définitive entraîne non-seulement le paiement fait dans les conditions que nous allons examiner tout à l'heure, mais aussi le remboursement du cautionnement et, s'il y a lieu, la main-levée des hypothèques inscrites

¹ D'après l'ancien article 35, le délai de garantie était de trois mois pour les travaux d'entretien, six mois pour les terrassements et chaussées d'entretien, d'un ou deux ans pour les ouvrages d'art, suivant les stipulations du devis.

² *Arr. Cons.*, 4 avril 1873 (*Escarraguel*), — 14 novembre 1873 (*Carrière Lénafé*).

Nous ne croyons pas qu'on puisse considérer la jurisprudence qui résulte de ces arrêts comme renversée par une indication donnée dans un arrêt du 13 mars 1874 (*M. Jalon*) au point de vue du calcul des intérêts des sommes dues pour des travaux suspendus indéfiniment.

³ *Arr. Cons.*, 3 février 1859 (*Batisse et Ronat*).

sur les biens immeubles de l'entrepreneur. C'est au préfet qu'il appartient d'ordonner ces mesures, en vertu des dispositions du décret du 25 mars 1852 (tableau D).

L'entrepreneur est-il déchargé de toute obligation à l'égard de l'État par la réception définitive de ses travaux? Reste-t-il encore sous le coup des dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil, aux termes desquels les entrepreneurs et architectes demeurent responsables, pendant dix ans, des travaux qu'ils ont exécutés, s'ils périssent en tout ou en partie par vice du sol ou par vice de construction?

Plusieurs auteurs ont exprimé l'opinion que les dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil étaient inapplicables aux travaux des ponts et chaussées, à raison des précautions spéciales qui sont prises pour la bonne exécution des travaux, de la surveillance incessante des ingénieurs, et des formalités de la réception provisoire et de la réception définitive. En fait, l'administration des ponts et chaussées n'invoque pas cet article dans la pratique; et elle n'y fait pas allusion dans les clauses et conditions générales. Nous pensons même qu'en admettant que cette disposition fût applicable pour le cas où des vices de construction, qui auraient échappé à l'attention des ingénieurs, amèneraient dans le délai de dix ans la ruine d'un ouvrage, l'entrepreneur ne saurait être responsable des vices du sol sur lequel il a dû bâtir en vertu des ordres de l'administration, ni de la qualité des matériaux qui lui ont été imposés par le devis.

Mais, dans une affaire de travaux communaux auxquels les clauses et conditions générales des travaux des ponts et chaussées avaient été déclarées applicables par un article spécial du cahier des charges, le Conseil d'État a décidé que la réception définitive n'a d'effet qu'au point de vue du

payement du solde, de la retenue de garantie, et qu'elle ne décharge pas l'entrepreneur des obligations qui pèsent sur lui en vertu du droit commun⁴.

Quant à l'ingénieur des ponts et chaussées, lorsqu'il travaille pour le compte de l'État, il n'a qu'une responsabilité morale. C'est seulement dans le cas où, par suite d'un contrat particulier passé avec une commune, il travaillerait dans les conditions d'un architecte, qu'il encourrait la responsabilité pécuniaire établie par l'article 1792 du code civil.

689. Après la réception des travaux, dans l'ordre logique, vient le décompte. Nous n'avons pas besoin de dire que les éléments ont dû en être recueillis dans le cours de l'exécution des travaux.

Aux termes de l'article 38 des clauses de 1866, à défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication. L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

L'article réserve les stipulations expresses du devis de chaque entreprise. Il y a, en effet, nous l'avons dit, pour le métré des déblais et remblais, des clauses particulières.

Quant au cas prévu par l'article 23, c'est celui où l'administration a, par tolérance, accepté des matériaux d'une dimension supérieure ou inférieure à celle qui était prescrite

⁴ Arr. Cons. 21 juillet 1853 (*Bouillant*), — 8 mai 1874 (*fabrique de l'église de Romans*).

par le devis. Il y a à cet égard des règles spéciales auxquelles il faut se reporter¹.

690. Telles sont les bases du compte. Quant aux quantités d'ouvrages réellement effectuées, aux dimensions et aux poids constatés, on les trouve dans les attachements tenus par les conducteurs, conformément au règlement de 1849. L'article 39 rappelle les règles relatives aux attachements, et prescrit les mesures nécessaires pour que l'entrepreneur ne puisse pas en contester la sincérité. « Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'agent chargé de leur surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite². Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserves. Dans ce cas, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Toutefois, il est expressément stipulé que les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs.

691. D'après ces bases, il est dressé deux espèces de décomptes, qui ont une valeur toute différente. A la fin de chaque mois, il est dressé, d'après l'article 40, un décompte

¹ *Arr. Cons.* 9 janvier 1874 (*Letestu*).

² Un arrêté du 30 janvier 1868 (*Masson*) a décidé qu'en signant les carnets d'attachements qui constatent la quantité et la nature de blocs de pierre fournis en vertu d'un ordre de service, mais en dehors des prévisions du devis, l'entrepreneur ne peut être considéré comme ayant renoncé à demander un prix spécial pour cet ouvrage imprévu.

des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements à faire à l'entrepreneur. Cela n'est qu'une mesure d'administration prescrite déjà par l'article 29 du règlement du 28 septembre 1849, sur la comptabilité du ministère des travaux publics, qui ne constitue aucun droit à l'entrepreneur¹.

Mais les décomptes qui ont une grande importance au point de vue des droits de l'entrepreneur sont : 1° les décomptes de fin d'année; 2° les décomptes définitifs partiels; 3° enfin, le décompte général et définitif de l'entreprise, qui sont communiqués à l'entrepreneur avec les pièces à l'appui, et qu'il doit accepter ou contester dans un délai de vingt jours, sous peine de déchéance. C'est dans l'article 41 des nouvelles clauses que se trouvent les règles à suivre à cet égard.

L'administration n'attend pas, on le verra bientôt, la fin de l'entreprise pour payer l'entrepreneur; elle lui donne des à-comptes. Elle ne peut pas attendre non plus l'achèvement du travail pour dresser les décomptes. La vérification des faits serait trop souvent impossible, par exemple, s'il s'agit des fondations d'un pont. Il est donc nécessaire de dresser, indépendamment du décompte général et définitif de l'entreprise, des décomptes définitifs partiels pour certains ouvrages, et, en tout cas, des décomptes de fin d'année.

Les décomptes de fin d'année doivent être divisés en deux parties : La première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, et la seconde, les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire. Cette

¹ Arr. Cons., 16 avril 1851 (*Brouillet*), — 12 juillet 1851 (*Syndics Lespinasse*).

division a pour but de faire connaître à l'entrepreneur tous les faits relatifs à l'exécution des travaux, et toutes les appréciations de prix faites par les agents de l'administration, sans cependant l'engager définitivement par son acceptation, ou le forcer à réclamer à l'égard de ceux dont la situation ne permet pas encore une appréciation définitive. C'est le seul point par lequel ils diffèrent des décomptes définitifs partiels et du décompte général.

Tous ces décomptes, auxquels sont joints les métrés et les pièces à l'appui, sont présentés, sans déplacement, à l'acceptation de l'entrepreneur; il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, est, en outre, autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux des ingénieurs, celles dont il veut se procurer des expéditions.

Si l'entrepreneur accepte, son acceptation est définitive (sauf bien entendu à l'égard de la partie du décompte qui n'a qu'un caractère provisoire), tant pour l'application des prix que pour les quantités d'ouvrages, et il ne pourra plus réclamer, lorsque les chiffres, acceptés dans un décompte partiel, se reproduiront dans le décompte général de l'entreprise.

S'il refuse d'accepter, ou s'il ne signe qu'avec réserves, il doit déclarer ses motifs par écrit, dans les vingt jours qui suivent la présentation des pièces. Il est expressément stipulé, nous empruntons ici les termes de l'article 41, que l'entrepreneur n'est point admis à élever des réclamations au sujet des pièces qui viennent d'être indiquées, après le délai de vingt jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait pas

signé ou ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

L'article 41 des clauses de 1866 ne fait que reproduire, avec quelques modifications, une disposition qui se trouvait dans l'article 32 des clauses de 1853, et qui a reçu de très-nombreuses applications. Il est utile d'insister en quelques mots sur les différentes conditions dans lesquelles les entrepreneurs doivent présenter leurs réclamations contre les décomptes qui leur sont signifiés.

692. Le délai donné à l'entrepreneur pour faire ses réserves contre les décomptes qui lui sont notifiés est fixé, par l'article 41 des clauses de 1866, à vingt jours. L'ancien article 32 le fixait à dix jours seulement. On a voulu faire droit aux vives réclamations qu'avait soulevées l'insuffisance de ce dernier délai.

Le point de départ des vingt jours est la présentation des pièces à l'entrepreneur ; si celui-ci n'est pas présent sur les chantiers, il doit être averti, à moins qu'il n'ait donné mandat exprès à son principal commis de le représenter pour la communication des décomptes¹. A la rigueur, la notification du décompte au domicile élu par l'entrepreneur suffirait pour faire courir le délai de vingt jours².

693. Il ne suffit pas que l'entrepreneur fasse des réserves

¹ *Arr. Cons.* 14 décembre 1843 (*Richard*). Mais l'acceptation d'un simple commis qui n'aurait pas une autorisation spéciale n'engagerait pas l'entrepreneur. *Arr. Cons.* 30 juin 1842 (*Beslay*).

² C'est ce que le Conseil d'État a admis dans un arrêt du 13 février 1868 (*Avril et Isouard*). — Il est vrai qu'il avait décidé dans un arrêt du 13 janvier 1859 (*Roussel*) que la signification du décompte faite seulement à un domicile élu par l'entrepreneur pour y recevoir les ordres de service ne saurait faire courir le délai des réclamations contre un décompte général et définitif. Mais, en général, l'élection de domicile est faite en vue de toutes les opérations et notifications qui se rattachent à l'entreprise.

contre le décompte qui lui est présenté : il faut que ces réserves soient écrites et motivées, afin que l'administration puisse immédiatement vérifier les prétentions de l'entrepreneur, avant que les faits soient modifiés. Cette règle a été très-fréquemment appliquée par la jurisprudence du Conseil d'État¹. Toutefois, l'entrepreneur n'est pas obligé de faire, dans le bref délai qui lui est donné, un mémoire complet contenant tous les développements à l'appui de sa réclamation. Il suffit qu'il indique nettement, sur chaque point, quelle est sa prétention, et en quoi il pense que le décompte est erroné.

Mais il va de soi que les réserves faites sur un point ne suffiraient pas pour conserver à l'entrepreneur le droit de réclamer sur d'autres points après le délai fixé par l'article 41².

D'un autre côté, quand l'entrepreneur a fait une réclamation à l'occasion d'un décompte partiel, et qu'aucune décision n'a été prise sur sa réclamation, il n'est pas obligé de la renouveler au moment où le décompte définitif lui est présenté³.

694. La déchéance est applicable en principe à toutes les réclamations que les entrepreneurs auraient à présenter contre les comptes de leur entreprise. Ainsi elle peut être opposée, non-seulement aux demandes qui tendent à faire rectifier les chiffres portés dans le décompte pour les travaux qui y sont indiqués, mais en outre aux demandes d'in-

¹ Voy. notamment les arrêts du 8 août 1865 (*Boistelle*), — 22 février 1866 (*Astier*), — 25 avril 1873 (*Roux*), — 29 décembre 1876 (*Dalby*).

² *Arr. Cons.* 21 février 1867 (*Gouvenot*), — 28 juillet 1869 (*Lassus*), — 4 août 1876 (*Dagostini*).

³ *Arr. Cons.* 4 mai 1854 (*Bertrand*), — 20 juillet 1867 (*Pascal*), — 14 novembre 1873 (*Agustinelly*). — Voy. aussi l'arrêt du 1^{er} avril 1868 (*Lefèvre*):

demnité présentées pour des préjudices subis par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux¹.

Toutefois on ne pourrait considérer comme non recevable, parce qu'elle aurait été présentée en dehors du délai prévu par l'article 41, une demande qui tendrait, non à faire modifier le prix ou les quantités des matériaux acceptés et portés au décompte, mais à faire reconnaître que l'administration aurait employé, en dehors des prévisions du contrat, et en sus des matériaux acceptés par les ingénieurs, d'autres matériaux antérieurement rebutés, et en conséquence à obtenir une indemnité pour la valeur de ces matériaux², ou bien à obtenir le payement de travaux faits en dehors du marché et après l'acceptation du décompte définitif³.

La déchéance n'est pas opposable non plus aux réclamations fondées sur des erreurs matérielles, sur des faux ou doubles emplois. C'est une règle fondamentale, établie dans l'article 541 du code de procédure civile et que le Conseil d'État a plusieurs fois appliquée. Mais il ne faut pas se méprendre sur le sens des mots erreurs matérielles et faux emplois : il s'agit ici d'erreurs de calcul ou de transcription des articles du décompte, et non de fausse application du devis ou d'erreurs de métrage⁴.

695. Il est remarquable que les décomptes acceptés par l'entrepreneur et contre lesquels il ne peut plus réclamer après son acceptation, ne sont pas encore définitifs à l'égard de l'administration.

¹ *Arr. Cons.* 8 août 1865 (*Boistelle*), — 24 janvier 1872 (*Clet*), — 22 novembre 1872 (*Dufour*).

² *Arr. Cons.* 7 mars 1868 (*Laval*). — Voy. aussi 24 février 1855 (*Cressonnier*) et 10 janvier 1856 (*Humbert-Droz*), — 17 mars 1876 (*Sarlin*).

³ *Arr.* 4 avril 1875 (*Escarraquel*).

⁴ Voy. notamment les arrêts du 26 juillet 1851 (*Emery*), — du 27 juin 1865 (*ville de Poitiers*), — et du 21 février 1867 (*Gouvenot*).

L'administration supérieure peut les modifier tant qu'elle ne les a pas approuvés¹ ; mais l'entrepreneur serait recevable à contester, dans le délai de vingt jours, les modifications apportées ainsi au décompte qu'il aurait accepté².

696. Arrivons enfin au paiement des sommes dues à l'entrepreneur. En droit strict, l'administration ne serait tenue de payer l'entrepreneur qu'après l'achèvement des travaux. Mais les entrepreneurs auraient rarement des ressources suffisantes pour faire ainsi les avances de la totalité des frais de main-d'œuvre et des frais d'acquisition des matériaux. Aussi, dans la pratique, l'administration a toujours alloué aux entrepreneurs des acomptes, en attendant l'achèvement des travaux, qui amenait le paiement du solde de l'entreprise.

Dans le nouveau cahier des charges, l'administration ne se borne pas à promettre des acomptes ; elle s'engage à les payer tous les mois. Aux termes de l'article 44, les paiements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour la garantie, et d'un centième pour la caisse de secours des ouvriers. Nous reviendrons tout à l'heure sur la retenue de garantie.

L'administration ne se borne pas à donner des acomptes à raison des ouvrages exécutés ; elle en donne aussi sur le prix des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Néanmoins l'article 49 fait une réserve qui enlève une certaine valeur à l'engagement de payer des acomptes tous les mois : il stipule que les retards de paiement d'acomptes ne pourront donner lieu à une indemnité, attendu que les

¹ *Arr. Cons.* 12 janvier 1853 (*Courrière*), — 31 mai 1853 (*Loustalot*)

² *Arr.* 16 février 1860 (*Trône*), — 7 avril 1865 (*Barthe*).

payements ne peuvent avoir lieu qu'au fur et à mesure des fonds disponibles. Mais, dans la pratique, la règle est suivie, au grand avantage des entrepreneurs.

697. La retenue de garantie ne doit être payée à l'entrepreneur, aux termes de l'article 48, qu'après la réception définitive des travaux faite dans les conditions qui ont été indiquées plus haut, et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 19, c'est-à-dire du paiement des indemnités dues aux propriétaires pour les dommages causés par la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux, ainsi que pour l'établissement des chantiers et des chemins de service.

Toutefois, d'après l'article 45, si la retenue du dixième est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis, ou décidé en cours d'exécution, qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé. L'ancien article 57 n'indiquait pas que la limitation de la retenue de garantie pourrait avoir lieu, en cours d'exécution des travaux.

698. Le paiement du solde de l'entreprise, accepté sans réserves par l'entrepreneur, a pour effet de libérer complètement l'administration¹. D'un autre côté, il dégage complètement l'entrepreneur, et l'administration ne pourrait pas réclamer le reversement de sommes qu'elle prétendrait avoir indûment payées².

699. Nous venons de dire, à propos du paiement des comptes, que le retard dans les payements ne pouvait pas,

¹ *Arr. Cons.* 16 novembre 1854 (*Thiaur*), — 16 mars 1870 (*Sogno*), — 24 janvier 1872 (*Clet*).

² *Arr. Cons.* 16 juillet 1857 (*Gidél*), — 22 septembre 1859 (*Vingès*), — 4 août 1866 (*Duflis*).

d'après l'article 49, donner lieu à une indemnité. Mais il n'en est pas de même, aux termes de cet article, pour le cas de retard dans le payement du solde de l'entreprise.

Si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai de trois mois, à des intérêts, calculés d'après le taux légal, pour la somme qui lui reste due. Il y a une différence notable entre ce texte et la disposition correspondante de l'ancien article 34. D'après les clauses de 1853, en cas de retard dans le payement du solde de l'entreprise, l'entrepreneur pouvait prétendre à des intérêts; mais ces intérêts ne couraient à son profit qu'autant qu'il en avait fait la demande, conformément à l'article 1153 du code civil¹. D'après les nouvelles clauses, les intérêts courent de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire une demande, lorsqu'il s'est écoulé trois mois à partir de la réception définitive.

Ces intérêts sont dus pour toutes les sommes ajoutées au décompte, soit en vertu d'une décision contentieuse, soit en vertu d'une transaction et pour la somme retenue à titre de garantie².

Mais les intérêts ne peuvent être dus quand le retard tient à ce que l'entrepreneur n'a pas justifié, conformément à l'article 48, du payement des indemnités dues aux propriétaires lésés par l'exécution des travaux³; ou bien à ce que l'entrepreneur n'a pas cru devoir toucher le mandat qui lui avait été remis, parce qu'il craignait de compromettre ses droits,

¹ Voy. entre autres arrêts ceux du 13 février 1868 (*Avril et Isouard*) et du 18 mars 1868 (*Lamotte*).

² Voir notamment *arr.* 30 novembre 1877 (*Maille et Rodière*).

³ *Arr. Cons.* 13 février 1860 (*Trône*).

alors qu'il suffisait de faire des réserves entre les mains du préfet¹.

Il ne peut d'ailleurs être réclamé d'autres dommages-intérêts pour les retards de paiements que les intérêts fixés par l'article 49².

Ajoutons que, par application de l'art. 1154 du code civil, l'entrepreneur a droit aux intérêts des intérêts qui lui sont dus depuis plus d'une année, lorsqu'il en a fait la demande expresse en justice. Mais les intérêts des intérêts ne courent qu'à dater de cette demande et ne sont alloués que pour des années entières³.

Nous n'avons pas besoin de revenir ici sur ce que nous avons dit de la déchéance quinquennale, établie par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1851. Il suffit de rappeler qu'elle serait opposable aux entrepreneurs de travaux publics comme à tous autres créanciers de l'État, pour le montant des sommes dues à raison de l'entreprise; mais qu'elle ne le serait pas pour la demande en restitution du cautionnement.

700. Nous venons de passer en revue les différentes règles établies par les clauses et conditions générales de 1866, pour les rapports de l'administration avec les entrepreneurs. On a pu voir les modifications notables apportées aux clauses de 1855. Désormais, l'on ne pourra plus adresser, aux conditions des marchés des travaux des ponts et chaussées, les critiques amères dont elles ont été l'objet. Voici, par exemple, ce qu'écrivait en 1862 M. Christophle, alors avocat au Conseil d'État, dans son *Traité des travaux publics* : « Les cahiers

¹ Arr. Cons. 15 mars 1867 (*Chaigneau*).

² Arr. 12 février 1875 (*Beretta*), — 4 août 1876 (*fabrique de Coussa*).

³ Voy. notamment les arrêts des 19 février 1868 (*Bean*), — 9 avril 1868 (*Martini*) — 22 avril 1868 (*Niclotte*), etc.

des charges rédigés par l'administration contiennent les dispositions les plus exorbitantes et les plus contraires à la justice et à l'équité. Le bon plaisir y règne en souverain, et la situation de l'entrepreneur est telle, dans certains cas, que s'il a à lutter contre la malveillance des agents administratifs, sa ruine est certaine et inévitable... Les entrepreneurs de travaux publics voient dans l'administration une ennemie : ils n'attendent d'elle (à tort, sans doute) aucune bienveillance et aucun intérêt. Le succès de leurs spéculations (tant est grande la latitude d'interprétation que l'administration s'est réservée) dépend le plus souvent du caractère personnel des ingénieurs, beaucoup plus que des conditions mêmes du marché. Cette latitude autorisant tous les abus, un sentiment de défiance réciproque anime les contractants. L'entrepreneur s'attend à voir repousser les réclamations les plus légitimes ; il cherche, par tous les moyens en son pouvoir, à tromper la vigilance des ingénieurs, et à regagner d'un côté ce qu'il doit perdre de l'autre. De là un antagonisme continuel, des difficultés, des lenteurs dans l'exécution qui rendent nécessaire l'application de mesures coercitives, telles que les retenues, la mise en régie, etc., enfin une irritation toujours croissante des deux côtés, qui amène nécessairement la résiliation du marché, et se donne satisfaction par un procès¹. » Nous croyons que ces critiques, qu'il nous a paru utile de relever, à raison de la valeur de l'ouvrage où elles se sont produites, étaient exagérées même avant la réforme qui a été opérée en 1866 ; nous avons lieu de penser que l'auteur, en faisant la peinture des rapports des entrepreneurs avec les ingénieurs, a généralisé des

¹ *Traité théorique et pratique des travaux publics*, par Albert Christophle, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, t. II, p. 593 à 595.

exceptions regrettables. Mais assurément, les dispositions actuelles des clauses et conditions générales, relativement au règlement du prix des ouvrages imprévus, à la mise en régie, à la résiliation et à ses conséquences, ne laissent plus de prétexte à dire que « le bon plaisir y règne en souverain. » Nous avons la confiance que la manière dont ces clauses seront appliquées ne permettra plus jamais aux entrepreneurs de voir dans l'administration une ennemie. Les ingénieurs savent bien que l'État doit être, comme on l'a dit, le plus honnête homme de France. C'est son devoir, d'abord parce qu'il n'y a pas deux morales, l'une pour les particuliers, l'autre pour les intérêts collectifs. C'est aussi son intérêt; car le seul moyen qu'ait l'État d'attirer à lui les honnêtes gens, c'est de les traiter loyalement. Quant aux ruines qui viennent parfois frapper les entrepreneurs, on en trouve souvent l'origine, non pas dans la rigueur avec laquelle les clauses des marchés sont appliquées, mais dans l'imprudence avec laquelle les entrepreneurs ont consenti des rabais excessifs. Dans ce cas, une bienveillance qui enlèverait à l'État les bénéfices du marché contracté en pleine connaissance de cause, serait contraire, il ne faut pas l'oublier, à la justice. Les clauses de 1866 assurent à l'entrepreneur un recours contre toute décision qui léserait ses droits; elles lui garantissent la justice, elles ne contiennent plus de dispositions contraires à l'équité; sans prétendre qu'elles sont parfaites, nous croyons qu'elles constituent un progrès notable et qui mérite d'être mis en relief.

Section V. — Règles de compétence.

701. Des difficultés qui s'élèvent entre l'administration et l'entrepreneur. — Règles générales.

702. Règles spéciales au cas de mise en régie.

703. Règles spéciales au cas de résiliation.

704. Règles relatives au cas de responsabilité des entrepreneurs et architectes.

705. Des difficultés qui s'élèvent entre l'entrepreneur et les tiers.

706. Règles de procédure.

701. Recherchons maintenant quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les marchés de travaux publics.

On a vu que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés.

Par conséquent, le conseil de préfecture méconnaît l'étendue de ses pouvoirs, lorsque, saisi par un entrepreneur d'une demande en paiement de travaux, il se déclare incompetent, par le motif qu'il existe une décision ministérielle portant rejet de la réclamation ¹. Les décisions du ministre, en pareil cas, ne sont en effet que l'acte d'une partie qui refuse à son adversaire de lui accorder ce qu'il demande, et elles ne peuvent être attaquées directement devant le Conseil d'État ².

Il appartient encore au conseil de préfecture de statuer sur la demande d'un entrepreneur tendant à faire décider que les travaux seront reçus par l'administration, et que le

¹ *Arr. Cons.* 22 novembre 1855 (*Lebrun*), — 10 janvier 1856 (*Bellisson*).

² *Arr. Cons.* 6 juillet 1877 (*Rousset*).

prix lui en sera payé, contrairement aux dispositions d'un arrêté de préfet, qui, se fondant sur ce que les matériaux n'auraient ni la qualité ni les dimensions exigées par le devis, le mettait en demeure de démolir les travaux et de remplacer les matériaux défectueux¹.

Ainsi difficultés relatives au décompte, au prix des travaux, à la réception, aux demandes de suppléments de prix pour changements, pour travaux imprévus, etc., tout cela est de la compétence du conseil de préfecture.

702. Toutefois il y a quelques distinctions à faire, lorsqu'il s'agit de la mise en régie et de la résiliation d'un marché.

L'arrêté de mise en régie est un acte de pure administration, qui ne peut être déféré au Conseil d'État ni par la voie contentieuse, ni pour excès de pouvoirs, en ce sens du moins que l'entrepreneur ne peut pas contraindre l'administration à lui rendre la direction de son entreprise, alors même qu'il établirait devant le conseil de préfecture et devant le Conseil d'État que cette mesure a été prise à tort contre lui ou que les formalités prescrites n'ont pas été observées².

Mais il appartient au conseil de préfecture d'apprécier si la régie a été régulièrement ordonnée pour infractions au cahier des charges, et, en cas de négative, de fixer l'indemnité due à l'entrepreneur indûment évincé, d'après les bases que nous avons déjà indiquées³.

703. Il en est de même en cas de résiliation, du moins

¹ *Arr. Cons.* 29 mars 1855 (*Rembaux-Brielmann*), — 15 décembre 1869 (*Joret*).

² *Arr. Cons.* 19 juillet 1855 (*Commission syndicale des digues de la Seine*), — 23 février 1844 (*Dufour*), — 7 janvier 1864 (*Raoult*).

³ *Arr. Cons.* 11 janvier 1857 (*Chanard*), — 12 août 1848 (*Nobilet*), — 19 mars 1849 (*Daussier*), — 29 mars 1855 (*Gate*), — 12 juillet 1855 (*Lavagne*), — 14 février 1861 (*Dupont*), — 30 juillet 1863 (*Daumer*), etc.

lorsque la résiliation est prononcée par l'administration. Dans ce cas, le conseil de préfecture ne serait pas compétent pour annuler l'acte par lequel l'administration se dégage des liens du marché. Il ne peut qu'apprécier si les conséquences de la résiliation doivent être mises à la charge de l'entrepreneur, et fixer les indemnités qui peuvent lui être dues selon les cas ¹.

Mais quand la demande de résiliation est formée par l'entrepreneur, en vertu des dispositions du cahier des charges, la situation change. Il est évident que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer sur la question de savoir si l'entrepreneur a le droit de demander la rupture du marché qui le liait envers l'administration ².

704. C'est encore le conseil de préfecture qui est compétent pour statuer sur la responsabilité encourue par l'entrepreneur, par application des articles 1792 et 2270 du code civil, en cas de ruine totale ou partielle de la construction dans le délai de dix ans après l'achèvement des travaux.

On a vainement contesté cette règle, sous le prétexte que les travaux étaient achevés. Il s'agit toujours de savoir s'ils ont été bien faits, conformément au marché ³.

La même règle s'applique à la responsabilité de l'ingénieur des ponts et chaussées dans le cas exceptionnel où, en dehors de ses fonctions, il remplit les fonctions d'architecte pour des travaux communaux ⁴.

¹ Arr. Cons. 26 juin 1856 (*Murgues*).

² Arr. Cons. 19 mars 1849 (*Daussier*), — 10 avril 1850 (*héritiers Lance*), — 18 avril 1856 (*Billambos*), — 30 décembre 1858 (*Mauge*), — 29 juin 1869 (*Fabre*), — 24 janvier 1872 (*Coursant*).

³ Arr. Cons. 9 décembre 1852 (*Legrand*), — 16 mars 1857 (*Mathieu*).

⁴ Arr. Cons. 30 juillet 1863 (*Commune de Champlive*), — 23 janvier 1864 (*Mary et Devanne*).

705. Les difficultés qui s'élèvent entre l'entrepreneur et les propriétaires auxquels il cause des dommages dans l'exécution des travaux doivent être appréciées par le conseil de préfecture, en vertu du même article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. L'entrepreneur est ici l'ayant cause de l'administration. C'est en vertu de son autorisation qu'il a extrait des matériaux dans les propriétés privées et occupé des terrains pour y établir des chantiers ou des chemins de service¹.

Il n'y aurait d'exception à cette règle que s'il avait agi sans autorisation de l'administration, sans désignation du devis, par suite d'un accord amiable avec le propriétaire ou d'une voie de fait. Nous reviendrons bientôt sur ces règles; ce n'est pas le lieu de les développer.

C'est encore le conseil de préfecture qui est compétent pour statuer sur les contestations entre un ancien entrepreneur et un nouvel entrepreneur, qui est obligé de reprendre le matériel laissé par celui qui l'a précédé. Cela se rattache à l'exécution du marché. Pour apprécier les prétentions réciproques des deux parties, il est nécessaire de déterminer les droits et les obligations que l'administration a entendu leur conférer ou leur imposer; et c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de déclarer le sens des clauses des cahiers des charges arrêtés pour les entreprises de travaux publics².

Mais les difficultés qui s'élèvent entre l'entrepreneur et les tiers dans les autres cas sont du ressort de la juridiction civile ou commerciale. Il en est ainsi des contestations entre l'entrepreneur d'une part et, d'autre part, ses sous-traitants ou

¹ On peut voir une intéressante application de cette règle dans un arrêt du 25 juin 1864 (*Castor*), où il s'agissait des dommages causés par l'établissement d'un chemin de fer que l'entrepreneur avait été autorisé à organiser pour le transport de déblais très-considérables.

² *Arr. Cons.* 21 août 1845 (*Girardeau*).

ses associés¹; ou bien un fournisseur de matériaux employés dans l'entreprise², ou bien encore un agent salarié qui aurait rendu des services à l'entrepreneur et lui aurait fait des avances³. Il en est de même des contestations entre l'entrepreneur et ses ouvriers au sujet soit du paiement de leurs salaires, soit des indemnités qu'ils réclameraient pour les accidents dont ils auraient été victimes⁴.

706. Nous n'avons pas à signaler de règles spéciales de procédure pour le jugement des difficultés qui s'élèvent entre l'administration et les entrepreneurs au sujet de l'exécution de leurs marchés. Quand les juges ne sont pas éclairés sur les faits contestés, ils ordonnent des expertises⁵, mais la jurisprudence n'est pas définitivement fixée sur les règles à suivre dans les expertises. Elle a seulement établi que les formalités prescrites par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, pour le cas de dommages causés par l'exécution de travaux publics, ne sont pas applicables ici de plein droit. Quant aux formalités prescrites par les articles 302 à 323 du code de procédure civile, elle ne les considère pas toutes comme obligatoires, elle exige seulement que les formalités substantielles soient observées⁶.

Il est bon seulement d'indiquer qu'en vertu de l'article 51 des clauses et conditions générales de 1866, l'entrepreneur

¹ *Arr. Cons.* 2 février 1854 (*Révolte*), — 1^{er} mars 1866 (*Lamare et Ballot*), — 5 décembre 1873 (*Martin et Bourdillon*).

² *Arr. Cons.* 7 mai 1857 (*Lepaulle*).

³ *Arr. Cons.* 17 mars 1859 (*Barrier*).

⁴ *Arr. Cons.* 4 février 1858 (*Maugeant*), — 23 juillet 1868 (*Nachon*).

⁵ *Arr. Cons.* 13 août 1867 (*Boccacio*), etc.

⁶ Nous avons déjà signalé les vicissitudes de la jurisprudence sur ce point et le dernier état de la doctrine consacrée par le Conseil dans le tome I, p. 525. Voir notamment les arrêts du 11 avril 1872 (*Flasselière*), — 1^{er} août 1875 (*Quichaud*), — 26 juin 1874 (*Chérel*); — 30 juillet 1875 (*ville de la Châtre*), — 21 janvier 1876 (*Mercier*).

semble obligé, lorsqu'il a saisi l'administration d'une réclamation contre les ordres de service des ingénieurs ou les décomptes qui lui sont signifiés, d'attendre, pour saisir le conseil de préfecture, l'expiration du délai de trois mois à dater de la remise de son mémoire au préfet, à moins, bien entendu, que la décision qui rejette sa réclamation ne lui soit antérieurement notifiée.

CHAPITRE II

DES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

- 707. Définition de la concession de travaux publics.
- 708. Dans quels cas s'applique la concession. — Notions historiques.
- 709. Où se trouvent les règles des concessions.
- 710. Formes à suivre.
- 711. Obligations du concessionnaire quant à l'exécution des travaux.
- 712. Obligations du concessionnaire quant à l'entretien des travaux.
- 713. Droits du concessionnaire.
- 714. Fin du contrat.
- 715. Règles de compétence. Contestations entre le concessionnaire et l'administration.
- 716. Règles de compétence. Contestations entre le concessionnaire et les tiers.

707. Le mot de concession a, dans la langue administrative, différents sens. Ainsi l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 permet au gouvernement « de concéder, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais et relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique et domaniale. » Le mot de concession, en pareil cas, désigne une vente amiable de biens dépendant du domaine de l'État, vente qui ordinairement est subordonnée à l'exécution de certains travaux. Ainsi encore l'acte par lequel l'État attribue la propriété d'une mine, dans les conditions prévues par la loi du 21 avril 1810, est une concession. On donne aussi le même nom à la permission révocable que l'administration accorde aux propriétaires qui demandent à

faire des prises d'eau dans les cours d'eau navigables et flottables. On qualifie enfin concessions les actes par lesquels les communes abandonnent aux familles la jouissance, dans des conditions spéciales et pour un temps plus ou moins long, d'un terrain dans un cimetière.

La concession de travaux publics est un contrat dont il est difficile de donner une définition générale, parce qu'il n'est pas réglé par la législation et qu'il comporte, suivant les conditions stipulées et la nature des travaux auxquels il s'applique, des effets assez différents. On peut dire que le trait caractéristique de ce contrat, c'est que l'entrepreneur qui s'engage à exécuter un travail destiné au public, au lieu d'être payé directement par l'administration, obtient le droit d'exploiter le travail à son profit en percevant, pendant un temps plus ou moins long, un péage, un prix de transport, une indemnité de plus-value pour se rémunérer de son industrie et de ses dépenses. Mais la concession de travaux publics peut avoir une physionomie très-différente suivant qu'elle est perpétuelle ou temporaire ; et, dans le premier cas, au lieu d'attribuer au concessionnaire un simple droit de jouissance sur le travail qu'il a exécuté pour le compte de l'administration, elle lui attribue un droit de propriété grevé d'une affectation qu'il ne peut modifier.

708. Si la concession de travaux publics n'est pas aussi ancienne que le marché de travaux publics, on en retrouve cependant de nombreux exemples dans la législation française antérieure à 1789 ; elle a son origine dans les péages sur les transports établis même par les Romains.

Pendant longtemps les autorités chargées de veiller à la marche des affaires publiques, et qui n'avaient que des ressources très-limitées à leur disposition, ont trouvé avanta-

geux et en même temps équitable, pour recueillir les sommes nécessaires à l'exécution de travaux d'intérêt plus ou moins général, d'imposer à ceux qui s'en servaient une rétribution spéciale, un péage, dont le produit était spécialement affecté à couvrir les dépenses de construction et d'entretien. C'est ainsi que, dans notre pays, sous la domination romaine d'abord, puis sous les rois des deux premières races, des péages étaient établis au profit du Trésor public, sur les routes, les ponts, les rivières. Le régime féodal n'était pas destiné à diminuer les péages ; les seigneurs s'approprièrent les droits de travers, barrage et autres, et les accrurent notablement, au grand préjudice de la circulation publique ; en outre, dans bien des cas, ils négligèrent d'en affecter le produit à sa destination primitive. Aussi, un des premiers soins de l'autorité royale, quand elle reprit en main la direction du pays et commença à s'occuper d'administration, fut de vérifier la légitimité des péages perçus et de veiller à l'exact emploi de ces ressources¹.

Lorsqu'il s'agissait d'exécuter des travaux considérables qui exigeaient de grandes avances, le droit de percevoir les péages était délégué à l'entrepreneur ou à la communauté d'habitants qui se chargeait du travail. Cette délégation alla,

¹ Voir notamment l'ordonnance du 25 mai 1413 pour la police générale du royaume (art. 244 et 245), — les lettres-patentes du 23 décembre 1419, — l'édit de septembre 1535, — la déclaration du 31 janvier 1663 et l'ordonnance d'août 1669, titre 29.

On peut consulter à cet égard les ouvrages suivants : *Traité de la police*, par De La Marre, continué par Le Clerc du Brillet, t. IV, p. 518 et suiv., — *De la propriété des eaux courantes*, par Championnière, n^{os} 283, 323 et suiv. — Aimé Champollion Figeac, *Droits et usages concernant les travaux de constructions publics et privés sous la troisième race des rois de France*, p. 83, 105, 115, 120, 124, 139, etc. — Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, p. 12, 40, 50, 90, et spécialement pages 332 et suiv., — Notice historique de M. Nicolas placée en tête des *Documents statistiques sur les routes et ponts*, publiés en 1875 par le ministre des travaux publics, — *Études historiques sur les voies publiques en France aux dix-septième et dix-huitième siècles*, par M. Vignon, t. I^{er}, p. 13 à 15, 19, 29 à 33, 52 et 53, 68 et suiv.

dans certains cas, jusqu'à constituer une véritable propriété. C'est dans ces conditions que furent concédés à perpétuité, aux dix-septième et dix-huitième siècles, plusieurs canaux de navigation, entre autres les canaux de Briare, du Midi, d'Orléans, du Loing et de Givors¹.

Parmi les travaux publics si variés qui se sont exécutés au dix-neuvième siècle, il en est qui ont donné lieu à un grand nombre de concessions. Les péages sont moins multipliés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient avant 1789 et qu'ils ne le sont encore dans plusieurs pays de l'Europe. On est arrivé à considérer en France que le budget général de l'État et des communautés territoriales doit pourvoir, autant que possible, aux dépenses des voies de communication; il n'y a plus de péages sur les routes, sauf dans certains cas très-exceptionnels, pour la correction des rampes; mais il a été construit beaucoup de ponts en vertu de concessions qui autorisaient la perception de péages. Ce contrat s'est aussi largement appliqué à la construction des chemins de fer. Mais si les premières concessions de ces chemins ont été faites à perpétuité, ce système a été abandonné depuis près de cinquante ans, et l'on considère aujourd'hui que les concessions de travaux destinés à l'usage du public doivent toujours être temporaires.

L'administration peut encore concéder le dessèchement des marais appartenant à des particuliers; après l'exécution des travaux, le concessionnaire est autorisé à réclamer aux propriétaires une indemnité de plus-value.

¹ Édît de septembre 1638 pour la concession du canal de Briare, — Édît de mars 1644 pour la concession d'un canal de navigation et de dessèchement entre Beaucaire et Agde, — Édît d'octobre 1666 pour la concession du canal du midi, — de mars 1679 et de novembre 1719 pour la concession des canaux d'Orléans et du Loing, — de décembre 1788 pour la concession du canal de Givors, etc.

709. Le contrat de concession est une convention qui a un caractère spécial et qui n'a pas d'analogue en droit civil. Il se rapproche beaucoup, par certains côtés, du marché de travaux publics, mais il s'en éloigne aussi par des côtés essentiels. Les règles qui régissent ce contrat ne se trouvent le plus souvent ni dans des textes de lois, ni dans des règlements. Elles ne se trouvent, en général, que dans les conventions passées avec les concessionnaires, dans les cahiers des charges spéciaux à chaque entreprise.

On comprend aisément que les conditions imposées aux concessionnaires varient suivant la nature des travaux. Nous nous proposons, en traitant des ponts considérés comme dépendances des routes, puis des chemins de fer, des canaux de navigation, du dessèchement des marais, d'indiquer les conditions spéciales de chaque concession. Mais il est utile d'indiquer ici les conditions qui se retrouvent dans toutes ces entreprises, sauf dans les concessions de dessèchement de marais qui ont un caractère particulier.

710. Voyons d'abord les formes à suivre pour les concessions.

Les concessions se donnent soit de gré à gré, soit par voie d'adjudication. Les règles posées par l'ordonnance du 4 décembre 1836 ne sont pas applicables en pareil cas. L'administration est libre de prendre, suivant les circonstances, le parti le plus convenable.

En général, pour les entreprises qui n'ont pas une grande importance et pour lesquelles on trouve facilement des concurrents sérieux, on recourt à l'adjudication. C'est le cas pour les concessions de ponts à péages. Du reste, à diverses reprises, l'adjudication a été employée même pour des concessions de chemins de fer ; mais, dans ce cas, l'administra-

tion se réserve une grande latitude pour l'appréciation de la capacité et de la solvabilité des concurrents admis à l'adjudication¹.

La concession des travaux à exécuter pour l'État est faite par une loi ou par un décret, suivant la nature et l'importance des travaux, en vertu de la loi du 27 juillet 1870. Pour les travaux d'intérêt départemental, elle est faite par le conseil général qui statue définitivement à cet égard, en vertu de l'article 46, n° 11 de la loi du 10 août 1871, sauf la déclaration d'utilité publique, que le gouvernement seul peut prononcer. Pour les travaux communaux, la délibération du conseil municipal n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité supérieure².

S'il y a une adjudication, elle doit être approuvée par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral, suivant les cas.

Le concessionnaire doit fournir un cautionnement qui répond de l'accomplissement de ses obligations. S'il manque ses engagements, le cautionnement appartient à l'État, au département ou à la commune, selon les cas.

711. Les obligations du concessionnaire peuvent se résumer en quelques mots : exécuter les travaux concédés, — les achever dans le délai fixé par le cahier des charges, — les entretenir en bon état, — les rendre en bon état à l'expiration de la concession.

Quant au premier point, à l'exécution des travaux, l'admi-

¹ Quand nous étudierons les règles spéciales aux chemins de fer, nous examinerons quels sont les motifs qui peuvent faire préférer les concessions directes aux adjudications publiques, et quelles sont les formes suivies soit pour les concessions directes, soit pour les adjudications. Voy. t. III, n° 1217 à 1219.

² Nous n'avons pas à revenir ici sur les vicissitudes de la législation en matière d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des travaux publics de diverses catégories ; elles ont été exposées plus haut n° 575, p. 220.

nistration détermine les travaux à exécuter ; les projets sont soumis à son approbation ; mais elle n'exerce qu'une surveillance générale sur l'exécution : elle ne peut s'immiscer dans le détail des opérations, comme elle le fait à l'égard des entrepreneurs. Elle n'a pas le droit d'exiger des changements entraînant des dépenses imprévues, à moins de payer une indemnité¹. Elle procède à la réception des travaux, quand ils sont achevés.

Faute par le concessionnaire d'avoir achevé les travaux dans le délai fixé par le cahier des charges, il peut être déclaré déchu. Une nouvelle adjudication est alors faite à ses risques et périls, et l'administration n'est tenue de lui payer que le prix des travaux exécutés, tel qu'il résulte de la nouvelle adjudication.

Le concessionnaire est tenu, comme l'entrepreneur, de réparer les dommages qui résultent de l'exécution des travaux, mais, en outre, les cahiers des charges lui imposent ordinairement l'obligation de réparer les dommages causés par l'existence même et les dispositions des travaux qu'il exploite.

712. Si le concessionnaire n'entretient pas les travaux, l'administration peut, selon les cas, soit prélever sur les produits du péage la somme nécessaire pour l'appliquer aux dépenses qu'exige l'entretien, soit faire exécuter les travaux et en poursuivre le remboursement par voie de mandat exécutoire délivré par le préfet.

Le concessionnaire est tenu de reconstruire le travail, lors même qu'il serait enlevé par un cas de force majeure. Cette

¹ *Arr. Cons.* 7 décembre 1850 (*Jeannes*), — 9 août 1851 (*Société civile des ponts Napoléon*, à Lyon), — 5 janvier 1854 (*Jeannes*).

obligation résulte pour lui de ce qu'il est obligé de rendre le travail à l'expiration de la concession¹.

713. Les concessionnaires ont des droits de diverses espèces.

Pour l'exécution des travaux, ils sont substitués aux droits de l'administration. Ainsi ils peuvent user du bénéfice de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu de l'article 65 de la loi du 3 mai 1841.

Une fois les travaux exécutés, ils ont la perception du péage dû par le public qui profite du travail.

Ils ont droit encore à la subvention que généralement l'administration s'engage à leur payer en sus du péage qui leur est concédé. Quelquefois l'État s'oblige, en outre, à garantir l'intérêt, à un taux déterminé, du capital engagé dans l'entreprise.

Il y a aussi des cas où l'administration exécute une certaine partie des travaux qui devront être achevés et exploités par les concessionnaires.

Les concessionnaires ont-ils la propriété des travaux qu'ils ont exécutés et qu'ils exploitent? Dans le système des concessions temporaires, tel qu'il est pratiqué constamment en France depuis cinquante ans, les concessionnaires n'ont qu'un droit de jouissance, qui n'est même pas assimilé à un droit d'usufruit ou d'emphytéose, et qui est considéré comme purement mobilier. La jurisprudence du Conseil d'État et celle de la Cour de cassation sont d'accord sur ce point. Elles considèrent que les travaux, étant construits pour le compte de l'administration et affectés à l'usage du public, font partie

¹ *Arr. Cons.* 16 juin 1855 (*Gabaud*), — 3 juin 1858 (*Ruiz*), — 15 mai 1859 (*Compagnie du pont de Cournon*).

du domaine public, même pendant la durée de la concession¹.

Toutefois il n'en est pas de même pour les concessions perpétuelles, antérieures à 1789, dont quelques-unes subsistent encore, qui constituent de véritables propriétés privées affectées perpétuellement à un service public. Les droits des concessionnaires du canal du Midi, du canal de Givors et du canal du Lez ont été consacrés à plusieurs reprises par les deux juridictions suprêmes².

Tels sont, en résumé, les droits du concessionnaire. L'État ne doit rien faire qui nuise à la concession, quand il a expressément déterminé les actes dont il devrait s'abstenir, par exemple lorsque, en concédant un pont à péage, il s'est engagé à ne pas laisser établir un autre pont ou un passage d'eau dans un certain rayon.

714. Le contrat de concession peut finir de plusieurs manières.

D'abord le concessionnaire encourt la déchéance, s'il ne remplit pas ses obligations.

En second lieu, la résiliation peut être prononcée sur la demande du concessionnaire, si l'administration ne remplit pas les obligations qu'elle avait prises envers lui. C'est l'ap-

¹ *Arr. Cons.* 7 février 1851 (*Chemin de fer du centre*), suivi de nombreux arrêts rendus dans le même sens, — 16 avril 1852 (*Daviaud*), — décret sur conflit 1^{er} mars 1860 (*Canal Saint-Martin*). Voy. les conclusions données par M. le commissaire du gouvernement Leviez à l'occasion de ce décret.

Arr. cassation, 15 mai 1861 (*Mancel*), rendu au sujet des chemins de fer. D. 1861, I, 125, — 20 février 1865 (*Rolland*), rendu au sujet des ponts à péage. D. 1865, I, 308.

² *Arr. Cons.* 30 décembre 1858 (*Canal de Givors*), — 10 avril 1860 (*Compagnie du canal du midi*) et 19 mai 1864 (*Canal du Lez*).

Arr. cassation, 5 mars 1829 (*Filder c. C^o du canal de Briare*), — D. *Répertoire*, v^o *Eaux*, n^o 164, — 22 avril 1844, *Préfet de la Haute-Garonne c. Carman*, — D. 1844, I, 219, — 7 novembre 1865 (*Chemin de fer du Midi c. C^o des Salins de Bagnas*), D. 1866, I, 254, — 11 novembre 1867 (*Chemin de fer du Midi c. Duc*), — D. 1868, I, 426.

plication du principe posé dans l'article 1184 du code civil, pour tous les contrats synallagmatiques. Mais nous n'en connaissons pas d'exemple.

Vient ensuite le rachat par l'administration. Le droit de rachat est ordinairement réservé dans les cahiers des charges. Quand il n'a pas été réservé, l'administration peut déposséder les concessionnaires, moyennant une indemnité, en vertu d'une loi spéciale; on en trouve des exemples dans les lois du 25 mai 1845 et du 28 juillet 1860 relatives au rachat des canaux de navigation, lois sur lesquelles nous reviendrons¹.

Enfin la concession cesse par l'expiration du terme fixé dans l'acte qui l'a accordée.

Mais la mort du concessionnaire n'entraîne pas la fin de la concession, comme pour une entreprise de travaux publics. La concession n'est pas un simple contrat de louage d'ouvrage : les droits et les obligations du concessionnaire sont plus étendus que ceux d'un entrepreneur. L'article 1795 du code civil n'est pas applicable en pareil cas.

715. Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre les concessionnaires de travaux publics et l'administration? C'est le conseil de préfecture, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. A cet égard, les concessionnaires chargés de l'exécution d'un travail sont comme des entrepreneurs de travaux publics².

¹ Voir t. III, n° 972, pour le rachat des concessions de ponts de péage.

² Arr. Cons. 25 août 1845 (*Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours*), — 15 juillet 1850 (*Compagnie du chemin de fer de Strasbourg*), — 20 juillet 1854 (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans*), — 1^{er} mars 1860 (*Compagnie du canal Saint-Martin*). — 26 avril 1865 (*Compagnies des chemins de fer de l'Est, de Lyon à la Méditerranée*), — 14 janvier 1872 (*Bouland*), — 19 novembre 1875 (*David*), etc.

Les décisions du préfet et du ministre, qui prescrivent de faire des travaux, en exécution des clauses du cahier des charges, ne peuvent être attaquées directement devant le Conseil d'État, et ne font pas obstacle à ce que les concessionnaires fassent valoir leurs droits devant le conseil de préfecture¹.

Il en est de même de la décision par laquelle le ministre prononce la déchéance d'un concessionnaire². Mais il nous semble qu'ici la compétence du conseil de préfecture et du Conseil d'État est plus étendue qu'en matière de résiliation de marchés de travaux publics. Le pouvoir de la juridiction administrative ne se borne pas à fixer une indemnité pour le cas où elle reconnaîtrait que la déchéance a été prononcée irrégulièrement ou en dehors des cas prévus par le contrat; il va jusqu'à rétablir le concessionnaire dans ses droits, droit d'exécuter le travail, droit de l'exploiter ensuite. Cette différence dans les pouvoirs de la juridiction administrative nous paraît découler de la différence qui existe entre la situation de l'entrepreneur et celle du concessionnaire. Toutefois la question est controversée.

Si un concessionnaire demande une indemnité à raison des dommages que lui a causés l'administration en n'exécutant pas les obligations qu'elle avait prises envers lui, et par exemple en autorisant l'établissement d'un autre travail qui fait concurrence à celui dont il est concessionnaire et dont il perçoit les produits, la demande d'indemnité doit être appréciée par le conseil de préfecture³.

¹ Arr. Cons. 16 août 1861 (*Canaux de Beaucaire et de la Radelle*), — 29 mai 1867 (*Pont de Cournon*), — 8 février 1878 (*Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*).

² Arr. Cons. 14 janvier 1869 (*Guerre*).

³ Arr. Cons. 26 mai 1853 (*Compagnie du pont de Rognonas*), — 30 juillet 1857

716. Mais les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires de travaux publics et les tiers sont jugées par deux juridictions différentes, selon qu'il s'agit des dommages causés par l'exécution des travaux ou de plus-value réclamée pour le dessèchement d'un marais, ou bien qu'il s'agit de contestations relatives à la perception des péages.

Pour les dommages causés par l'exécution des travaux, le conseil de préfecture est compétent, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Pour la plus-value résultant du dessèchement des marais, la loi du 16 septembre 1807 attribue également compétence à la juridiction administrative. Au contraire, c'est aux juges de paix, aux tribunaux d'arrondissement ou aux tribunaux de commerce, suivant les cas, à statuer sur les difficultés relatives à la perception des péages des ponts, des tarifs des chemins de fer, des tarifs des canaux de navigation, lorsque ces difficultés s'élèvent entre le public et les concessionnaires. Nous aurons à insister sur cette règle quand nous examinerons les règles spéciales aux ponts à péage, aux chemins de fer et aux canaux de navigation¹.

(Pont de Cubzac), — 20 mai 1868 (Grulet), — 1^{er} avril 1869 (Guérin), — 4 août 1870 (Grulet), — 5 mars 1875 (Société des ponts de Saint-Marcel et de Cubzac), — 22 juin 1877 (Escarraguel).

¹ Voir t. III, n° 975 pour les ponts à péage et n° 1503 pour les chemins de fer.

CHAPITRE III

DES OFFRES DE CONCOURS FAITES EN VUE DE L'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL PUBLIC

717. Définition et nature de ce contrat.

718. Formes dans lesquelles se passe ce contrat. — Offres. — Acceptation des offres.

719. Obligations qui en résultent.

720. Règles de compétence.

717. Il nous reste à traiter d'une dernière espèce de contrat passé en vue de l'exécution de travaux publics. C'est le contrat qui résulte des offres de concours faites par des particuliers, des communes, des départements pour obtenir qu'un travail, auquel ils sont intéressés, soit exécuté dans certaines conditions et dans certains délais.

Ce contrat a une physionomie différente de celle des contrats d'entreprise ou de concession de travaux. Dans les contrats précédents, l'État payait pour faire exécuter les travaux. Ici, au contraire, c'est lui qui est payé. Mais enfin, c'est toujours un contrat relatif à l'exécution d'un travail, et l'on verra tout à l'heure que, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de cassation et du tribunal des conflits, les contestations que soulèvent ces offres de concours sont jugées par la même juridiction que les contestations relatives aux marchés et concessions de travaux.

Quelques exemples feront comprendre la nature de cette convention.

Ainsi un conseil général de département vote une certaine somme pour concourir à l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt général dans telle direction. Une commune offre à l'État de contribuer aux frais de construction ou d'amélioration d'un port dans son voisinage ; ou bien elle offre son concours au département pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt local.

Des particuliers peuvent faire des offres de concours dans des conditions analogues à l'État, au département, à la commune. Quelquefois les particuliers offrent, non-seulement de donner de l'argent, mais, en outre, de céder gratuitement les terrains qui seraient nécessaires pour l'exécution du travail sur leur propriété. Les offres de cette nature sont très-fréquentes dans l'exécution des chemins vicinaux.

718. Quelles sont les formes dans lesquelles se passe le contrat ? Il n'y en a pas qui soient réglées par la législation. Voici comment on procède dans la pratique.

Quand c'est un département, une commune qui fait l'offre de concours, c'est dans une délibération du conseil général du conseil municipal qu'elle est consignée. Quand c'est un particulier, il adresse une lettre à l'administration ; quand une série de particuliers se réunissent, on dresse une liste de souscription qui contient, en regard de la signature de chaque souscripteur, la somme qu'il s'engage à payer.

Voilà la première partie du contrat, l'offre. Mais le contrat n'est formé qu'autant que l'offre est acceptée. Elle peut l'être de différentes manières ; mais il est essentiel qu'il ne puisse pas s'élever de doute sur ce point. Le plus souvent l'acceptation est faite explicitement par le ministre, au nom de l'État, par le préfet, au nom du département, par le maire et le conseil municipal, au nom de la commune, sauf approu-

bation. Quelquefois elle résulte implicitement de ce que les travaux en vue desquels l'offre a été faite sont autorisés et exécutés ¹. Mais si l'offre a été retirée avant d'avoir été acceptée, le contrat ne s'est pas formé, et l'administration ne serait pas fondée à s'en prévaloir ².

719. Quelles sont les obligations qui résultent de ce contrat ?

Les offres de concours sont faites en vue d'un travail déterminé, et ordinairement il est stipulé que ce travail sera fait dans un certain délai.

L'État, en acceptant les offres, s'oblige-t-il à exécuter le travail, de telle façon qu'il puisse être tenu de payer des dommages-intérêts s'il ne l'exécute pas, ou s'il ne l'achève pas dans les conditions et le délai prévus ? Non. Il est libre de ne pas faire le travail, d'en modifier les conditions. C'est du moins la règle générale à laquelle il pourrait être dérogé par les termes exprès d'une convention.

Seulement, il ne pourra réclamer l'accomplissement des obligations des souscripteurs, qu'autant qu'il se sera lui-même conformé aux conditions fixées. Si le travail n'est pas exécuté, ou s'il ne l'est pas suivant les prévisions en vue desquelles les offres avaient été faites, les souscripteurs sont dégagés. Au contraire, si les conditions auxquelles l'offre a été subordonnée étaient remplies, la somme offerte doit être payée ³.

¹ Arr. Cons. 13 août 1850 (*Commune de Chailly*), — 15 novembre 1851 (*Commune de Mont-Saint-Jean*), — 27 juin 1865 (*Lejourdan*).

² Arr. Cons. 15 février 1851 (*Crette*), — 26 avril 1860 (*de Rastignac*), — 30 avril 1865 (*de Montalembert d'Essé*), — 21 février 1867 (*Laureau*), — 18 janvier 1878 (*Héritiers Germa*).

³ Voy. notamment les arrêts des 2 février 1854 (*ville de Bayeux*), — 25 mars 1867 (*Pont-Réaulx*), — 20 février 1874 (*ville d'Elbeuf*), — 20 février 1874 (*Dubuis*).

720. On a soutenu fréquemment que c'était à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'État et les particuliers, départements ou communes qui ont fait des offres de concours pour l'exécution d'un travail. Le Conseil d'État a constamment repoussé cette doctrine; il a vu dans ces conventions des contrats relatifs à l'exécution des travaux publics. Aussi plusieurs décrets sur conflit ont attribué à l'autorité administrative le pouvoir de statuer sur les litiges de cette nature, et cette jurisprudence a été adoptée par la cour de cassation et par le tribunal des conflits¹.

Diverses autres décisions du Conseil ont reconnu que, parmi les autorités administratives, c'est le conseil de préfecture qui est compétent pour en connaître²; et cela lors même que l'offre porterait à la fois sur des sommes d'argent et sur la cession d'un immeuble³.

Le Conseil d'État avait primitivement admis qu'il en était encore ainsi lorsque l'offre portait exclusivement sur la cession d'un immeuble. En effet, dans les listes de souscription pour concours aux travaux des chemins vicinaux, il arrive fréquemment que tel propriétaire offre exclusivement une somme d'argent, tel autre, à la fois de l'argent et une

son), — 13 mars 1874 (*Thompson d'Abaddie*), — 24 avril 1874 (*ville de Fécamp*). — 23 avril 1875 (*Vivet et Farnoux*), — 24 décembre 1875 (*Leroux*), — 25 janvier 1876 (*Coicaud*).

¹ Ordonnances sur conflit des 20 avril 1839 (*préfet du Cher*), — 7 décembre 1844 (*département de la Dordogne*), — 18 décembre 1846 (*commune de Nanteuil*). — 5 mars 1864 (*Christophini*). — Arr. cassation, 20 avril 1870 (*fabrique de Chaillé c. Roblin*), — 4 mars 1872 (*de la Guère c. fabrique de Port-Saint-Père*), — D. 1871, I, 41, — 1872, I, 440, — Tribunal des conflits, 16 mai 1874 (*Dubois*), — 13 mars 1875 (*Estancelin*).

² Arr. Cons. 2 février 1854 (*ville de Bayeux*), — 30 avril 1863 (*de Montalbert*), — 7 mai 1867 (*De la Mare, Thouron et autres*), — 21 mai 1867 (*ville de Nice*), — 26 juin 1874 (*Vavin*).

³ Ordonnance sur conflit du 27 avril 1839 (*préfet du Cher*), — décret du 5 mai 1864 (*Christophini*), — Arr. 24 décembre 1875 (*Leroux*).

parcelle de terrain, et que tel autre, au contraire, n'offre que son terrain. En réalité, il y a bien là un contrat unique qu'il paraît difficile de diviser pour en soumettre une partie, en cas de contestation, à la juridiction administrative, une partie à l'autorité judiciaire. Cependant, dans certaines espèces, le Conseil d'État avait paru craindre d'empiéter sur les attributions de l'autorité judiciaire et il avait jugé que, lorsqu'il s'agissait d'une offre portant exclusivement sur la cession d'un immeuble, il fallait suivre les règles relatives à la dépossession des propriétés foncières et porter les contestations devant l'autorité judiciaire¹. Mais cette distinction a été repoussée par le tribunal des conflits qui a reconnu que, dans tous les cas, la juridiction administrative était compétente².

Il n'est pas inutile de rappeler que la décision du ministre, qui repousserait la prétention d'une commune relativement au chiffre de la subvention qu'elle s'est engagée à payer à l'État, ne peut être considérée comme une décision juridique susceptible d'être attaquée directement devant le Conseil d'État. Cette décision ne fait pas obstacle à ce que le Conseil de préfecture statue sur les prétentions respectives des deux parties au sujet de l'exécution de la convention qui les lie³.

Le Conseil d'État a, de plus, décidé que c'était aussi au conseil de préfecture, par application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qu'il appartenait de statuer sur les difficultés relatives à l'engagement qu'aurait pris l'État

¹ *Arr. Cons.* 17 juillet 1861 (*commune de Craon*), — 1^{er} août 1873 (*Abadie*).

² Tribunal des conflits, 27 mai 1876 (*de Chargères*).

³ *Arr. Cons.* 21 janvier 1867 (*ville de la Ciotat*), — 4 décembre 1874 (*ville de Montargis*), — 16 mars 1877 (*Compagnie des chemins de fer de l'Est*).

d'accorder une subvention à une association syndicale pour l'exécution de digues le long d'un fleuve. La convention passée entre l'État et le syndicat a encore été considérée comme un marché relatif à des travaux publics¹. Il a jugé de même pour les contestations qui s'étaient élevées entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et le ministère de la guerre relativement au concours du ministère de la guerre dans la dépense d'exécution d'un embranchement du chemin de fer de Châlons au camp établi près de cette ville².

¹ Arr. Cons. 20 août 1864 (*syndicat de Varades*).

² Arr. 16 mars 1871 (*chemin de fer de l'Est*).

TITRE III

Des rapports de l'administration avec les propriétaires à l'occasion des travaux publics

721. Notions générales. Division du sujet.

721. Nous avons vu à quels procédés divers l'administration a recours pour exécuter les travaux publics, du moins les travaux compris dans le service des ponts et chaussées. Nous avons maintenant à étudier les règles des rapports qu'elle a nécessairement avec les propriétaires, à l'occasion de ces travaux exécutés, soit en régie, soit par des entrepreneurs, soit par des concessionnaires.

Ces rapports sont de deux natures diverses. Les travaux publics causent aux propriétaires un préjudice ou ils leur apportent un bénéfice. Pour les préjudices, l'administration doit, en général, une indemnité. Pour les bénéfices, elle a, dans certains cas, le droit de réclamer une cotisation. Nous allons donc diviser nécessairement notre sujet en deux parties distinctes : règles relatives aux préjudices ; règles relatives aux bénéfices, à la plus-value.

Il n'est pas inutile de rappeler que nous ne traiterons ici que des règles générales applicables à l'exécution des diverses espèces de travaux publics, réservant l'étude des règles spéciales à la voirie, aux cours d'eau, pour le moment où

nous étudierons les principes spéciaux à ces diverses matières.

Les préjudices que l'administration peut causer aux particuliers, par l'exécution des travaux publics, sont de diverses natures.

1° L'administration peut être amenée à détériorer ou à déprécier une propriété, sans en enlever la jouissance à son propriétaire. Elle peut troubler la jouissance d'un locataire qui reste dans l'immeuble qui lui a été loué. C'est le cas, par exemple, de modifications dans les accès d'une maison riveraine d'une route.

La détérioration des propriétés mobilières peut encore résulter des travaux de l'administration. Un cheval et une voiture tombent dans une tranchée dont les abords ne sont pas interdits par une barrière : le cheval est tué, la voiture est brisée.

Indépendamment de ces préjudices causés aux propriétés immobilières et mobilières, les personnes elles-mêmes peuvent subir des dommages et les plus graves de tous. Une mine, établie pour faire sauter des rochers, peut, en éclatant, blesser ou tuer des ouvriers ou des passants. Un remblai qui s'éboule, un pont qui tombe, peuvent causer des accidents de la même nature.

2° L'administration peut enlever temporairement, au propriétaire ou au locataire, la jouissance d'un immeuble dont elle a besoin pour y établir des chantiers, ou pour y mettre des dépôts de terre provenant d'un déblai : c'est ce qu'on appelle l'occupation temporaire.

3° Elle peut faire des fouilles dans le terrain d'un propriétaire pour en tirer des terres nécessaires à un remblai, des matériaux de construction pour une route.

4° Elle peut avoir besoin d'un terrain pour y établir un ouvrage public. Elle peut exproprier, pour cause d'utilité publique, le propriétaire du terrain, et déposséder les locataires de leurs droits à la jouissance de l'immeuble.

Telle est la variété des faits qui soulèvent des contestations nombreuses. Nous allons étudier, dans l'ordre que nous venons d'indiquer, les règles du fond, les règles de compétence et les règles de procédure spéciales à chacune de ces diverses natures de difficultés.

CHAPITRE PREMIER

DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Section I. Des dommages causés aux propriétés

§ 1^{er}. — RÈGLES DU FOND.

- 722. Du sens propre au mot dommages par opposition à expropriation.
- 723. Exemples. — Dommages causés par les études préalables aux travaux.
- 724. Id. — Dommages causés par l'exécution des travaux.

I. — QUELS SONT LES DOMMAGES QUI DONNENT LIEU A INDEMNITÉ.

- 725. Du cas où le dommage est causé par l'usage légitime du droit de tout propriétaire.
- 726. Des dommages résultant de la force majeure ou de la faute du propriétaire.
- 727. Des dommages qui ne sont pas directs et matériels.
- 728. Des dommages résultant de l'atteinte portée à une jouissance précaire.
- 729. Des dommages futurs et éventuels.

II. — A QUI L'INDEMNITÉ PEUT ÊTRE RÉCLAMÉE.

- 730. Cas où l'administration est responsable des faits de l'entrepreneur et du concessionnaire.
- 731. De la responsabilité des entrepreneurs et concessionnaires pour les faits de leurs sous-traitants et ouvriers.

III. — QUI A LE DROIT DE FAIRE RÉGLER L'INDEMNITÉ.

- 732. Droit du propriétaire, de l'usufruitier ou de l'usager.
- 733. Droit du locataire à exercer une action directe contre l'administration.
- 734. De l'initiative prise par l'administration en cas d'inaction de la part du locataire.

IV. — DES ÉLÉMENTS DE L'INDEMNITÉ.

- 735. Nécessité de réparer aussi complètement que possible le préjudice subi.
- 736. Du règlement de l'indemnité en argent. — Du cas où des travaux seraient nécessaires pour réparer le préjudice.
- 737. De la compensation de la plus-value.
- 738. Des intérêts.
- 739. De la question de savoir si l'indemnité doit être payée préalablement au dommage.

722. Quand on divise en plusieurs catégories les préjudices causés aux propriétés par l'exécution des travaux publics, on comprend, sous le nom de dommages proprement dits, tous les préjudices autres que l'expropriation, c'est-à-dire la cession forcée d'un immeuble. La distinction, on le verra bientôt, a une importance capitale au point de vue du mode de procéder imposé à l'administration, et au point de vue de la compétence. L'indemnité due en cas d'expropriation est réglée par un jury spécial qui est une branche de l'autorité judiciaire; l'indemnité due pour les simples dommages doit être réglée par le conseil de préfecture.

Il y a une série de règles générales applicables à tous les dommages proprement dits. Nous les étudierons dans ce chapitre, réservant pour un chapitre suivant les règles particulières à l'extraction des matériaux et à l'occupation des terrains, qui rentrent dans la classe des dommages au point de vue de la compétence. Mais d'abord il est bon d'indiquer, par des exemples, à quelle nature de préjudice s'appliquent les règles qui vont être exposées.

723. En premier lieu, l'administration peut causer des dommages aux propriétés, lorsqu'elle fait faire les études préalables à l'exécution d'un travail.

En effet, il n'est généralement pas possible de préparer un projet de travail, et de se rendre compte des difficultés et dépenses qu'il entraînera, sans pénétrer dans les propriétés privées, faire des nivellements, des sondages, planter des jalons, quelquefois abattre des arbres, des haies.

Les ingénieurs et leurs agents peuvent pénétrer dans les propriétés privées et y causer des dommages lorsqu'ils y ont été expressément autorisés par le préfet. Cette autorisation régularise leur situation.

La Cour de cassation et le Conseil d'État sont d'accord sur ce point. Ainsi la Cour de cassation a reconnu « que les agents de l'administration des ponts et chaussées sont suffisamment autorisés à entrer dans les propriétés privées et à se livrer aux études préparatoires des travaux publics, lorsqu'ils sont munis des ordres de leurs supérieurs et de l'autorité administrative compétente, sauf la réparation et l'indemnité des torts et dommages que ces travaux peuvent causer et à la charge par les agents de justifier de leur qualité et mission aux propriétaires des terrains sur lesquels ils s'exécutent¹. » En conséquence, elle a décidé qu'il y avait lieu d'appliquer en pareil cas les dispositions de l'article 458 du Code pénal, qui porte : « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de 16 francs. Les moteurs subiront le maximum de la peine. »

De son côté, le Conseil d'État a décidé que les ingénieurs et agents d'une compagnie concessionnaire de chemin de fer, autorisés par arrêté préfectoral à entrer dans les propriétés particulières pour procéder aux études préalables à la détermination du tracé définitif, peuvent procéder à ces études sur la propriété d'un particulier sans qu'une indemnité préalable lui ait été payée². Il a également décidé que des coupes d'arbres pratiquées dans une propriété privée, en vertu d'ordres donnés par l'administration pour arriver à la détermination du tracé d'un chemin vicinal, étaient des dommages résultant de l'exécution de travaux publics et dont la

¹ *Arr. Cassation*, 4 mars 1825 (*Mayet*). Dalloz, 1825, I, p. 257.

² *Arr. Cons.* 25 juin 1857 (*Gougeon*).

réparation devait être demandée devant le conseil de préfecture¹.

L'administration a toujours reconnu qu'en pareil cas une indemnité était due; et nous tenons à ajouter que, dans une circulaire, en date du 24 octobre 1853, le ministre des travaux publics recommande aux ingénieurs, non-seulement de procéder avec la plus grande régularité, mais d'apporter, dans les opérations qui peuvent être dommageables, tous les ménagements compatibles avec les exigences des études.

724. L'exécution des travaux amène des dommages de nature très-variée.

C'est le cas, par exemple, des modifications apportées dans les accès d'une maison par suite du changement de niveau d'une route. — Les remblais élevés au-devant d'une maison peuvent en outre la rendre humide, en concentrant les eaux entre le pied du talus et la maison. — Un remblai peut supprimer un aqueduc et une prise d'eau. — Les eaux d'un canal qui se trouve un peu élevé au-dessus des propriétés riveraines peuvent s'infiltrer dans ces propriétés et les convertir en marécages. — Nous bornons là nos exemples, puisqu'il ne s'agit en ce moment que de caractériser les faits qualifiés dommages et non d'en donner une énumération limitative. Et d'abord recherchons quels sont les dommages qui donnent lieu à indemnité.

725. Le principe du droit à indemnité en cas de dommage causé par les travaux publics est incontestable. Mais ce principe a des limites établies par la loi ou par la jurisprudence et qui le restreignent sensiblement.

¹ Décret sur conflit, 22 avril 1858 (*Chavagnac*). — Ordonnance sur conflit, 19 octobre 1825 (*Berthelot*).

Tout d'abord, il faut que le fait qui cause un dommage ne soit pas l'exercice légitime du droit de tout propriétaire.

L'administration a, en effet, des droits bien plus étendus que les particuliers; mais il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse user légitimement du droit qu'aurait tout propriétaire. Ainsi, un propriétaire qui, en creusant un puits sur son terrain, diminue la quantité d'eau qui venait au puits du voisin, cause à celui-ci un préjudice; néanmoins, d'après les principes du droit civil, il ne fait qu'user de son droit et il ne devra pas d'indemnité. Il a été jugé de même que l'administration ne devait pas d'indemnité à un usinier qui prétendait que les eaux de son bief s'étaient perdues en partie par filtration, à travers un sol perméable, pendant la construction d'un canal de navigation dans le voisinage du bief¹. Il en est encore ainsi quand l'administration, par des travaux de fouilles, trouble les eaux du puits d'un voisin², ou que, par une tranchée, elle intercepte une source qui jaillissait dans une propriété située au pied du coteau³.

Il ne faudrait pas, toutefois, abuser de cette théorie et soutenir que l'administration ne doit d'indemnité aux propriétaires qu'autant qu'elle n'usait pas d'un droit en exécutant les travaux qui leur causent un préjudice, qu'autant qu'elle aurait commis une faute, une négligence ou une imprudence. Dans la plupart des cas, au contraire, quand l'administration dépossède les citoyens de leur propriété ou porte atteinte à leur jouissance, elle agit dans l'exercice des droits conférés à l'autorité publique en vue de la satisfaction des besoins de la société. Elle n'en doit pas moins une indemnité, parce qu'il

¹ *Arr. Cons.* 20 juillet 1856 (*Klein*).

² *Arr. Cons.* 14 décembre 1855 (*Heudelot*).

³ *Arr. Cons.* 16 août 1860 (*chemin de fer du Midi*). — 16 mars 1870 (*Bobone*). — 20 mars 1874 (*chemin de fer de Lyon*), — 14 décembre 1877 (*chemin de fer de Lyon*).

est de principe que, si l'intérêt privé doit être sacrifié à l'intérêt public, c'est à la condition d'un juste dédommagement. Mais nous ne voyons pas pourquoi l'administration serait tenue d'indemniser un particulier quand elle n'use pas des droits propres à l'autorité publique et se borne à invoquer les dispositions du droit civil qui régissent les rapports de particulier à particulier¹.

726. Toutefois, s'il n'est pas nécessaire qu'il y ait faute de l'administration pour qu'une indemnité soit due, au moins faut-il qu'il y ait de sa part un fait qui engage sa responsabilité. Elle ne peut être tenue de réparer les dommages causés par des cas de force majeure, par un de ces événements calamiteux, en dehors des prévisions humaines, dont personne n'est responsable².

Mais si le cas de force majeure coïncide avec un fait ou une faute de l'administration, si les conséquences d'un orage ou du débordement d'une rivière ont été aggravées par les dispositions défectueuses des travaux exécutés par l'administration, l'administration doit, au moins pour partie, contribuer à la réparation du dommage³.

Il va de soi que l'administration n'est pas responsable, si c'est le propriétaire qui est en faute⁴.

727. Si l'on parcourt la jurisprudence du Conseil d'État,

¹ Nous ne croyons pas que la jurisprudence du conseil soit modifiée par une décision en date du 19 décembre 1868 (*Dange*), qui a accordé une indemnité au propriétaire d'une source d'eau minérale détournée par des travaux exécutés par l'État, en vue de capter et canaliser les sources destinées à l'établissement thermal de Plombières.

² *Arr. Cons.* 25 mars 1853 (*de Contades*), — 17 avril 1856 (*commune de Remilly*), — 2 mai 1866 (*Combes*), — 4 juillet 1873 (*ministère des travaux publics c. Thevenay*).

³ *Arr. Cons.* 4 juillet 1860 (*chemin de fer du Midi*), — 21 juin 1866 (*chemin de fer du Midi*), — 5 février 1867 (*chemin de fer du Midi*), — 28 février 1867 (*ville de Vernon*), — 19 mars 1868 (*Julien*), — 11 décembre 1871 (*chemin de fer de Lyon*), — 25 juillet 1872 (*ville de Marseille*), — 1^{er} août 1873 (*ville de Marseille*).

⁴ *Arr. Cons.* 30 novembre 1854 (*Mignot*), — 31 janvier 1873 (*Esbrayat c. Marc*).

on verra que la règle qui a donné lieu aux plus fréquentes difficultés est celle-ci : le dommage ne donne droit à indemnité que s'il est « direct et matériel ».

Cette formule n'est pas écrite dans la loi et nous devons même dire que, depuis quelques années, le Conseil d'État l'emploie beaucoup moins; cependant elle caractérise assez nettement tout un système appliqué dans de nombreuses décisions. Quel en est le sens? Il est important de le déterminer, car certains auteurs l'ont combattue comme contraire à l'équité¹, et il y a des agents de l'administration qui parfois l'appliquent judaïquement et d'une manière inique.

Le Conseil d'État a-t-il voulu dire qu'il faut que la propriété soit touchée par le travail public, par la pioche des ouvriers ou par l'ouvrage exécuté, de telle sorte qu'un remblai dont le pied touche au mur donne droit à indemnité, et que ce droit disparaîtrait si le remblai était à quelques centimètres? Non. Le Conseil a voulu dire, par le mot direct, qu'il fallait que le dommage fût la conséquence immédiate, et non pas éloignée, du fait de l'administration, et par le mot matériel qu'il fallait que le dommage consistât dans une diminution de valeur, ou dans une privation de jouissance facilement appréciable.

Nous pouvons donner quelques exemples qui montreront que la formule n'est pas trop étroite pour renfermer tous les dommages dont la réparation est exigée par l'équité.

Ainsi, dans une affaire jugée en 1863, voici ce qui s'était passé : Par suite des travaux d'exhaussement d'une route,

¹ Notamment M. Christophle dans son *Traité des travaux publics*, t. II, p. 174. M. Batbie, dans son *Traité théorique et pratique de droit public et administratif* (t. VII, p. 254), approuve la jurisprudence du conseil d'État; mais il pense qu'on la résumerait d'une manière plus exacte, en disant qu'une indemnité est due quand le dommage est *direct et spécial*.

une maison riveraine était placée en contre-bas ; mais l'administration avait eu soin de maintenir le remblai par un mur de soutènement, qui s'arrêtait à 0^m,40 de la maison d'un côté, et à 5 mètres de l'autre. Il résultait de là des préjudices graves : privation d'air, de lumière pour les fenêtres du rez-de-chaussée, humidité, impossibilité d'accéder en voiture. Toutefois on soutenait que le mur de soutènement ne touchant pas la maison, il n'y avait pas dommage direct et matériel. Le Conseil d'État a décidé, au contraire, qu'il y avait, dans toutes ces circonstances, un dommage donnant droit à une indemnité ¹.

Le Conseil d'État a encore attribué ce caractère à des dommages résultant, soit pour le propriétaire d'une maison, soit pour les locataires, de l'abaissement du niveau de la rue le long de laquelle cette maison était bâtie, abaissement qui avait obligé à construire un escalier pour rétablir l'accès et qui, par suite, avait déprécié l'immeuble², ou bien avait diminué la clientèle d'un établissement de commerce³.

Il a encore admis que le dommage causé à une maison par la construction d'un pont biais de chemin de fer ou d'un remblai qui changeait les conditions de salubrité et d'habitation de ladite maison, en la privant de jour et d'air, était un dommage direct et matériel ⁴.

Il a jugé de même dans une espèce où il s'agissait de préjudices causés à l'industrie d'un aubergiste riverain d'une route. Les travaux de déplacement et d'exhaussement d'une

¹ *Arr. Cons.* 26 février 1863 (*Auray*), — Voir aussi 16 mai 1872 (*Labitte et Lefranc*).

² *Arr. Cons.* 30 juillet 1857 (*Laugée*).

³ *Arr. Cons.* 21 mars 1861 (*Cluzel*).

⁴ *Arr. Cons.* 10 décembre 1857 (*compagnie du chemin de fer de Lyon*), — 3 juillet 1861 (*Delbert*). Mais il ne faudrait pas exagérer cette jurisprudence. Voir *arr.* 10 mars 1865 (*Puyo*), — 18 mars 1865 (*Doze*), — 9 août 1870 (*Bizet*).

route avaient eu pour effet de modifier la disposition des locaux affectés à l'exploitation d'un hôtel, et de nécessiter la reconstruction de cet hôtel. Par suite, ils avaient interrompu l'exercice de l'industrie du réclamant, et détérioré son mobilier et ses approvisionnements. Une indemnité lui a été accordée¹.

Il a encore été décidé qu'on ne pouvait considérer comme un dommage indirect l'ébranlement d'une maison, résultant du battage de pieux à une faible distance².

Ainsi entendue, la théorie, résumée dans la formule un peu trop étroite de dommages directs et matériels, n'a rien de contraire à l'équité. Nous ne croyons pas qu'il fût juste de condamner l'administration à payer des indemnités pour les dommages indirects non matériels, c'est-à-dire pour la privation d'avantages dont tout le monde jouit sans y avoir un titre positif, pour les préjudices qui ne sont qu'une conséquence éloignée du travail public.

Ainsi l'établissement des chemins de fer a fait disparaître, sur beaucoup de points de la France, l'industrie des maîtres de poste; les aubergistes établis sur les routes parallèles aux chemins de fer ont aussi vu diminuer sensiblement leur clientèle. Dans une ville, l'ouverture d'une grande voie publique peut, en détournant le courant de la circulation, diminuer la valeur des propriétés dans des rues voisines, et amener la diminution des bénéfices de nombreux commerçants placés en face de nouveaux concurrents établis dans des conditions plus avantageuses. Voilà des dommages indirects qui ne peuvent donner droit à une indemnité.

¹ *Arr. Cons.* 6 juillet 1858 (*Garnier*).

² *Arr. Cons.* 28 juillet 1864 (*Adrian*).

Le bruit des sifflets des locomotives doit troubler le repos des voisins d'une gare de chemin de fer. Il en est de même du bruit causé par le passage d'un train de chemin de fer sur un pont métallique¹. Ce dommage n'est pas matériel.

Appliqué à de pareilles espèces, le principe ne nous paraît pas pouvoir donner lieu à une contestation sérieuse. Il y a des cas, nous en convenons, où l'on se trouve sur la limite du préjudice direct et du préjudice indirect, où l'on pourrait trouver quelquefois que l'équité est blessée par le refus d'une indemnité et pour lesquels la jurisprudence a varié suivant les circonstances. Il a été décidé, par exemple, que dans le cas où, pour l'établissement d'un chemin de fer, une voie publique vient à être détournée et remplacée par un chemin plus long et plus difficile, le propriétaire d'une carrière et d'un four à plâtre, qui communiquaient ensemble, n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour le préjudice que peuvent lui causer l'allongement du parcours et les difficultés nouvelles de la circulation résultant de l'établissement d'une rampe. Un semblable préjudice n'a pas été considéré comme un dommage direct et matériel².

De même, il a été jugé que si l'une des deux issues d'une rue dont un propriétaire est riverain vient à être fermée sans que sa maison cesse d'être accessible, ce propriétaire n'a pas droit à indemnité³. La même décision a été prise dans des cas où les propriétaires riverains, bien que placés en contre-

¹ Arr. Cons. 25 mars 1867 (*chemin de fer du Midi*).

² Arr. Cons. 28 décembre 1854 (*Bélin-Ménassier*), — 26 août 1858 (*Crispon*). — 25 février 1870 (*chemin de fer d'Orléans*). — Voir toutefois 5 janvier 1877 (*chemin de fer de Lyon*).

³ Arr. Cons. 4 avril 1856 (*Darnis*), — 4 février 1869 (*Bacon*), — 9 août 1870 (*Cam-buzat*), — 23 juillet 1875 (*Eynard*), — 3 août 1877 (*Becquet*), — Mais voir, dans des espèces différentes, une solution contraire, arr. 18 juillet 1873 (*Legrand*), — 20 février 1874 (*héritiers Limozin*).

bas ou en contre-haut des routes par le changement du profil, conservaient leurs accès par une fraction de route ménagée au devant de leurs immeubles¹.

Nous ne voulons pas ici passer en revue les différents cas dans lesquels le Conseil a reconnu qu'un dommage était ou n'était pas de nature à donner lieu à indemnité. Quand nous étudierons les règles relatives aux routes, aux chemins de fer, aux cours d'eau, nous insisterons davantage sur les nuances; ici nous signalons seulement le principe.

728. Alors même qu'il serait la suite directe des travaux, le dommage ne donne pas droit à indemnité, si le fait de l'administration porte atteinte, non pas à un droit certain, mais à une jouissance précaire.

Ainsi un propriétaire n'est pas fondé à réclamer une indemnité, parce que l'administration, en approfondissant un fossé qui reçoit les eaux pluviales provenant de la route, l'aurait privé en partie du bénéfice de l'irrigation de son terrain; la jouissance des eaux pluviales provenant d'une route est un avantage précaire².

Ainsi un propriétaire qui a obtenu, par tolérance, l'autorisation d'établir un port d'embarquement sur le bord d'un fleuve n'est pas fondé à réclamer une indemnité, dans le cas où ce port d'embarquement est supprimé par les travaux de construction d'un barrage éclusé³.

729. Ajoutons que le dommage doit, pour donner lieu à indemnité, être actuel et non pas éventuel. Comment, en

¹ *Arr. Cons.* 16 août 1860 (*Vaillant*), — 4 mai 1870 (*Hébert*), — 3 juin 1872 (*Le Métayer*).

² *Arr. Cons.* 12 janvier 1860 (*Babaud-Larivière*), — 29 novembre 1870 (*Leferret*).

³ *Arr. Cons.* 6 janvier 1865 (*Joanne-Rousseray*). — Voir aussi 9 mai 1867 (*Gadol*), — 4 mai 1877 (*De la Tour du Breuil et C^e*).

effet, liquider une indemnité à raison d'un fait incertain ¹ ?

Toutefois, si l'on prévoyait le retour d'un dommage actuellement certain, le particulier, comme l'administration, pourrait demander la liquidation d'une indemnité pour les dommages futurs, afin de régler définitivement la situation ².

Voilà quels sont les dommages qui donnent droit à une indemnité.

730. Maintenant, à qui cette indemnité peut-elle être réclamée? qui doit être responsable?

Si les travaux sont exécutés en régie, l'administration est responsable : cela va de soi. Les ouvriers sont ses préposés; on applique ici l'article 1384 du code civil.

Mais si l'administration a traité avec un entrepreneur ou un concessionnaire, il y a deux questions à examiner : 1° l'administration est-elle responsable du fait de ses entrepreneurs ou concessionnaires? 2° les entrepreneurs ou concessionnaires sont-ils responsables du fait de leurs ouvriers?

Sur la première question, il y a peu de précédents.

L'administration a soin de stipuler dans le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts, et chaussées et dans les cahiers des charges des concessions, que les entrepreneurs et concessionnaires supporteront toutes les indemnités dues pour dommages causés par l'exécution des travaux. La portée de la clause est moins étendue, nous l'avons vu, pour les entrepreneurs que pour les concessionnaires. L'entrepreneur ne répond que des faits d'exécution, et non du dommage résultant de l'existence

¹ Arr. Cons. 1^{er} février 1855 (*Denuilly*), — 15 juin 1864 (*chemin de fer d'Orléans*).

² Arr. Cons. 21 juin 1855 (*Roussille*), — 13 août 1868 (*chemin de fer du Midi*). — Voir, toutefois, 13 juin 1866 (*de la Loyère*), — 14 avril 1870 (*Thébault*).

même de l'ouvrage qu'il exécute. Le concessionnaire répond des dommages de toute nature.

Mais ces clauses sont-elles opposables aux tiers? Et si un particulier, au lieu de s'adresser à l'entrepreneur ou au concessionnaire, s'adressait à l'État, sa demande pourrait-elle être déclarée non recevable? Dira-t-on que l'entrepreneur et le concessionnaire ne peuvent être considérés comme les préposés de l'État, dans le sens de l'article 1384 du code civil, qu'ils agissent à leurs risques et périls? Nous aurions de la peine à l'admettre. On ne peut pas invoquer ici exclusivement les règles du droit commun. L'État jouit, pour l'exécution des travaux publics, de droits particuliers, qui n'appartiennent qu'à lui, qu'il délègue à des entrepreneurs ou à des concessionnaires. Lui est-il possible de se décharger de la responsabilité qu'entraîne l'exercice de ces droits exceptionnels, en se substituant un tiers?

La jurisprudence du Conseil d'État ne paraît pas avoir tout d'abord admis la responsabilité de l'État pour tous les faits de l'entrepreneur; elle a admis seulement que l'État était responsable, en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, lorsqu'il s'agissait d'un fait résultant d'une mauvaise exécution des travaux ou d'un vice du plan, qui accusait un défaut de surveillance de la part des agents de l'administration¹. Mais récemment elle a reconnu que, en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, l'État devait réparer les dommages causés aux propriétaires par des extractions de matériaux régulièrement autorisées².

En ce qui concerne les concessionnaires, un arrêt du

¹ *Arr. Cons.* 27 mai 1839 (Mériot).

² *Arr. Cons.* 27 avril 1877, (Saint-Rames et Champelou), — *id.* (Le Touilly).

29 novembre 1855 (*Belle*) décide que l'État n'est pas responsable des dommages causés par les travaux qu'ils exécutent. Cette décision est fondée sur la clause du cahier des charges de la concession qui met les indemnités de toute nature à la charge du concessionnaire. Mais un arrêt postérieur, rendu à l'occasion d'une concession de distribution des eaux faite par une ville, n'a reproduit la même solution qu'en y ajoutant, « sauf le recours qui pourrait être exercé contre la ville, dans le cas où le concessionnaire serait insolvable¹. »

Dans la pratique donc, les parties feront sagement de s'adresser tout d'abord à l'entrepreneur ou au concessionnaire. Mais il nous semble incontestable que, en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur ou des concessionnaires, la responsabilité de l'État serait engagée.

731. Venons à la seconde question. Un entrepreneur ou concessionnaire est responsable de ses sous-traitants et de ses ouvriers, qui sont ses préposés, lorsqu'il s'agit de faits relatifs à l'exécution des travaux. On doit appliquer ici l'article 1384 du code civil.

Le Conseil d'État a décidé que le concessionnaire ou l'entrepreneur ne peut se décharger de ses obligations par des conventions avec des sous-traitants qui seraient plus ou moins solvables². Cette solution ne serait pas contestable pour les entrepreneurs qui auraient traité sous l'empire des clauses et conditions générales de 1866, puisque, aux termes de l'article 9 de ces clauses, l'entrepreneur, autorisé à céder à des sous-traitants une partie de son entreprise, demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers

¹ Arr. 16 mai 1872 (*ville de Meaux*).

² Arr. Cons. 16 avril 1865 (*chemin de fer d'Orléans*), — 22 janvier 1875 (*Richard c. chemin de fer des Charentes*).

les tiers. La Cour de cassation a admis la doctrine contraire dans une affaire où l'entrepreneur avait traité à forfait¹. Mais il s'agissait des rapports de l'entrepreneur avec ses ouvriers.

Le Conseil d'État a même décidé qu'un concessionnaire était responsable du préjudice résultant pour une propriété du passage des ouvriers qui allaient au chantier ou en revenaient, parce qu'il devait surveiller ses ouvriers, faire la police du chantier et empêcher le dommage².

Mais il n'en serait pas de même si des vignes avaient été ravagées par des ouvriers, sans qu'il y eût aucun lien entre le travail et le pillage des vignes. Dans une affaire où un fait de cette nature était allégué, le Conseil ne s'est pas prononcé sur le fond. Il a déclaré que l'autorité administrative était incompétente pour en connaître, parce que le dommage ne résultait pas des travaux³.

732. A qui appartient-il de réclamer l'indemnité? Il peut sembler singulier que la question soit posée. On est porté à répondre sans hésitation que l'action en règlement de l'indemnité appartient nécessairement à celui qui a souffert un préjudice par suite de l'exécution des travaux, quelle que soit sa qualité : propriétaire, usufruitier, usager, locataire.

Il n'y a, en effet, aucune difficulté à l'égard du droit du propriétaire, de l'usufruitier, de l'usager.

733. Mais le Conseil d'État a refusé, pendant un certain temps, de reconnaître aux locataires le droit d'agir directement contre l'administration pour obtenir la réparation du

¹ *Arr. cassation*, 20 août 1847 (*chemin de fer du Nord c. Pubelier*). Dalloz 1847, IV, p. 421. Voir, dans un sens différent, un arrêt du 17 mai 1865 (*chemin de fer du Nord*). Dalloz 1865, I, p. 575.

² *Arr. Cons.* 15 décembre 1855 (*chemin de fer de Lyon à la Méditerranée*).

³ *Arr. Cons.* 29 décembre 1858 (*Lacroix*).

trouble apporté à leur jouissance¹. Cette jurisprudence se fonde sur ce que le locataire tient ses droits du propriétaire qui s'oblige à le faire jouir et que, en conséquence, il peut, comme le reconnaît la jurisprudence de la Cour de cassation², actionner son propriétaire pour faire résilier son bail ou pour faire diminuer le prix du loyer quand les travaux exécutés par l'administration troublent sa jouissance. Toutefois, le Conseil d'État a reconnu que ce système avait de graves inconvénients. D'une part, c'était compliquer les procédures, obliger le propriétaire à soutenir un procès devant les tribunaux civils contre son locataire, puis à revenir devant la juridiction administrative pour demander une nouvelle indemnité à raison de la condamnation prononcée contre lui. D'autre part, la juridiction administrative ne pouvait se considérer commeliée par un jugement prononcé au profit du locataire contre le propriétaire, et condamner purement et simplement l'administration à rembourser au propriétaire le montant de la somme fixée par le jugement du tribunal civil. C'eût été s'exposer à rendre l'administration victime d'une collusion³. Il a donc paru conforme aux principes d'admettre l'action directe des locataires contre l'administration⁴.

Le Conseil d'État a même décidé que le propriétaire n'a pas qualité pour représenter ses locataires et ne peut réclamer pour leur compte ni demander à l'avance à être garanti

¹ *Arr. Cons.* 30 juillet 1846 (*Coulongeon*), — 8 décembre 1853 (*Montbrun*), — 22 juin 1854 (*Micé*).

² *Arr. cassation*, 17 août 1859 (*Ardoin*). Dalloz, 1859, I, p. 437. — Décret sur conflit négatif du 15 avril 1872 (*Hergault-Losinière*).

³ *Arr. Cons.* 1^{er} avril 1869 (*Ardoin*), — 26 mai 1869 (*Labille*).

⁴ *Arr. Cons.* 7 janvier 1858 (*Grangier*), — 30 juillet 1863 (*Marchon*), — 17 mars 1864 (*Guérin*), — 28 janvier 1865 (*Bertrand*), — 5 août 1869 (*Monet et Escarra-guel*), — 11 mai 1872 (*Pellotier*), — 4 juillet 1872 (*ville de Paris c. Ribal*), — 26 décembre 1873 (*Renaud*), — 30 janvier 1874 (*Lalauz*), — 15 février 1874 (*ville de Paris c. Vicart*). — Plusieurs de ces arrêts ont été rendus en matière d'occupation de terrains et d'extraction de matériaux.

des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à leur profit¹.

734. L'administration pourrait-elle, afin d'éviter toutes les complications auxquelles donnent quelquefois lieu les procès introduits par les locataires, prendre elle-même l'initiative du règlement de l'indemnité et soumettre au conseil de préfecture une demande tendant à faire allouer à un locataire une indemnité que celui-ci ne réclame pas? Le Conseil d'État a décidé que l'administration n'avait pas le droit d'enlever au locataire l'option que la loi lui a laissée et de l'empêcher ainsi d'agir contre son propriétaire².

735. Quels sont les éléments qui doivent entrer dans le calcul de l'indemnité?

Avant tout, il faut que l'indemnité soit la réparation aussi exacte et aussi complète que possible du préjudice qui a été subi.

Ainsi il faut remettre, autant que possible, les lieux dans l'état primitif, ou, si cela est impossible, payer la dépréciation subie par l'immeuble.

Il faut également réparer les préjudices accessoires au préjudice principal³.

736. L'indemnité doit être réglée en argent. Si le juge (nous verrons tout à l'heure à qui il appartient de se prononcer sur ce point) estime que des travaux exécutés, soit sur la voie publique, soit dans la propriété du réclamant, seraient nécessaires pour réparer le préjudice et en prévenir le retour.

¹ Arr. Cons. 24 janvier 1861 (Carré), — 7 mai 1861 (De la Grange), — 10 mars 1864 (Hardy-Pavot), — 13 juillet 1864 (Soussay), — 1^{er} juillet 1869 (Ardaïn), — 26 mai 1869 (Labille), — 5 juin 1874 (dame Chauvin).

² Arr. Cons. 15 décembre 1865 (ville de Paris).

³ Voir les arrêts du conseil du 21 janvier 1855 (Vallaert), — 24 février 1860 (Leray), — 20 juin 1861 (Degousse), — 24 juin 1868 (Jullien).

il doit évaluer en argent le montant des travaux et condamner l'administration à payer cette somme, laissant à l'administration la liberté d'exécuter des travaux sur la voie publique et au propriétaire la liberté d'exécuter les travaux dans son immeuble. Cette règle résulte de très-nombreuses décisions du Conseil d'État¹.

737. Y a-t-il lieu de tenir compte, en fixant l'indemnité, de la plus-value que les travaux exécutés peuvent procurer à l'immeuble?

Il y a là une question qui a été controversée, mais sur laquelle la jurisprudence du Conseil d'État est très-ferme,

Le principe est celui-ci : l'administration est tenue de réparer le dommage qu'elle a causé par ses travaux ; mais si ces mêmes travaux apportent des avantages aux propriétaires, il est juste d'admettre la compensation, car le dommage à réparer est diminué d'autant.

La loi a-t-elle consacré cette théorie de la compensation ? En matière de dommages, nous croyons qu'il n'existe pas de texte précis. L'article 54 de la loi du 16 septembre 1807, qu'on invoque ordinairement, nous paraît applicable au cas d'une plus-value qui aurait été réglée conformément aux articles 30 à 32 de la loi de 1807, en dehors du procès relatif aux dommages causés par les travaux. Mais le législateur, en matière d'expropriation, a posé la règle dans l'article 51 de la loi du 3 mai 1841. Il y a là, selon nous, une base légale incontestable pour la jurisprudence du Conseil. Ce que la loi décide pour le plus grave des préjudices, l'expropriation,

¹ Voir, notamment, les arrêts suivants : 29 mars 1860 (*héritiers Hagerman*), — 18 mars 1860 (*chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*), — 24 janvier 1875 (*Gallet-Lepoivre*), — 5 juin 1874 (*département du Gard*), — 14 juin 1876 (*Olegnier c. ville de Marseille*).

doit s'appliquer à plus forte raison pour un préjudice moins grave.

Toutefois, c'est avec une grande modération que le Conseil tient compte de la plus-value. Il faut qu'elle soit certaine, immédiate, directe¹. Nous avons dit que l'administration ne répare pas les dommages indirects ; il ne serait donc pas juste de tenir compte des plus-values indirectes, par exemple de la plus-value résultant, pour une maison, de l'amélioration des voies publiques auxquelles aboutit celle dont la propriété endommagée est riveraine².

Mais le Conseil n'a pas considéré que la compensation d'une plus-value certaine, directe et immédiate dût être repoussée par ce motif qu'elle ne serait pas spéciale à la maison qui subissait un dommage et qu'elle profiterait en même temps à d'autres immeubles non atteints par les travaux, comme il arrive dans le cas de substitution d'un large boulevard à une rue étroite. Il ne lui a pas paru contraire à l'équité de constater que la dépréciation dont se plaignait le réclamant était diminuée par la plus-value, alors même que d'autres propriétaires profitaient de la plus-value sans bourse délier³.

738. Au principal de l'indemnité, il faut ajouter les in-

¹ Parmi les nombreuses décisions du conseil qui ont admis la compensation de la plus-value, nous citerons, à titre d'exemples, les arrêts suivants : 1^{er} mars 1866 (*ville de Desvres*), — 5 août 1868 (*ville de Paris*), — 26 décembre 1868 (*Rossignaux*), — 18 mars 1869 (*Rogg*), — 15 avril 1870 (*Désaligny*), — 2 août 1870 (*dame Boucher*), — 31 mars 1874 (*Babin*), — 31 mars 1876 (*chemin de fer du Nord c. Petyl*).

² *Arr. Cons.* 12 juillet 1864 (*Souchay*). Voy., dans le Recueil des arrêts du conseil d'État, les conclusions données par M. le commissaire du gouvernement Robert à l'occasion de cette affaire. — 20 juin 1865 (*ville de Toulouse*), — 3 août 1866 (*May*), — 30 avril 1868 (*Monvezy*), — 20 mars 1874 (*Labasse c. syndicat de Saint-Sauv.*).

³ Voir, notamment, les arrêts du 23 janvier 1874 (*Brémond de Saint-Paul*), — 7 août 1874 (*ville de Paris c. Firino*), — 4 août 1876 (*commune de Martigny*). Cette jurisprudence a été l'objet d'observations critiques de la part de M. Hallay-Dabot, dans une note du *Recueil des arrêts du Conseil*, 1874, p. 89.

térêts, mais c'est seulement lorsqu'ils sont demandés et à dater du jour de la demande en justice, ainsi que nous l'avons déjà expliqué¹.

Il y a une exception à cette règle dans le cas où, en fixant l'indemnité due pour la dépréciation de l'immeuble, le juge du premier degré n'aurait pas tenu compte de la privation des revenus pendant le cours du procès. — Dans ce cas, les intérêts seraient dus à dater du jour du dommage, à titre de représentation des fruits de l'immeuble².

Les intérêts des intérêts doivent être accordés quand ils ont été expressément demandés, pourvu qu'il y ait une année entière d'intérêts dus au moment de la demande, et ils ne sont alloués que par annuités, sans tenir compte des fractions d'années³.

739. Nous ne pouvons pas quitter la question du règlement de l'indemnité sans examiner le point de savoir si elle doit être payée préalablement.

La question n'a jamais été soulevée pour la plupart des dommages qui rentrent dans la première catégorie que nous examinons en ce moment. Elle l'a été pour l'occupation temporaire à laquelle il est procédé en cas d'études faites préalablement à la décision à prendre sur un travail. Le Conseil d'État a reconnu, d'une manière générale, qu'il n'est dû d'indemnité préalable que dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841 et à l'article 545 du code civil⁴. Et, en effet, s'il est possible d'apprécier préalablement l'indemnité due

¹ *Arr. Cons.* 18 février 1864 (*Pellerin*), — 9 mai 1873 (*comte Roger*), — 7 août 1874 (*ville de Paris c. Firino*).

² *Arr. Cons.* 9 avril 1865 (*Deshayes*) et autres.

³ *Arr. Cons.* 23 juin 1864 (*Narjoux*), etc.

⁴ *Arr. Cons.* 23 juin 1857 (*Gougeon*).

quand l'administration exproprie un immeuble, il est impossible de l'apprécier de même, quand le dommage, qui laisse l'immeuble entre les mains de son propriétaire, n'est pas consommé.

Il y a toutefois une exception écrite dans l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, pour le cas où les travaux exécutés par des concessionnaires (et non par l'État) arrêteraient la marche des usines établies sur des cours d'eau. Mais, dans la pratique, cette disposition ne paraît pas appliquée.

§ 2. — RÈGLES DE COMPÉTENCE.

740. Conditions de la compétence des conseils de préfecture.

I. — CARACTÈRE DES TRAVAUX D'OU RÉSUITE LE DOMMAGE.

741. Des travaux faits pour le compte de l'administration, mais non autorisés.

742. Des travaux faits pour le compte des particuliers, avec autorisation.

II. — CAS OÙ LE DOMMAGE SE RATTACHE À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS

743. Des dommages résultant du fait, de la négligence ou de l'imprudence des entrepreneurs.

744. Des dommages causés par des travaux en rivière, qui forment des écueils cachés sous les eaux.

745. Des dommages résultant de l'éroulement de travaux après leur exécution complète.

746. Des dommages résultant du refus d'alignement.

747. Des dommages résultant de l'inexécution de travaux publics.

III. — DES FAITS QUI ONT LE CARACTÈRE DE DOMMAGE.

748. De la distinction faite anciennement entre les dommages temporaires et les dommages permanents.

749. De la suppression des servitudes.

750. De la privation de jouissance d'un local loué par bail.

751. Des dommages causés aux propriétés mobilières.

IV. — DU CAS OÙ LES DOMMAGES PROVIENNENT DU FAIT DE L'ADMINISTRATION.

752. Raisons qui ont motivé autrefois des doutes sur ce point. État de la jurisprudence.

740. Quand nous avons exposé les attributions des conseils de préfecture, nous avons dû faire connaître, d'une manière générale, que le jugement des réclamations relatives aux dommages causés par les travaux publics leur a été attribué. Nous avons maintenant à insister sur les différentes applications de cette règle.

La doctrine peut se résumer ainsi : C'est au conseil de préfecture qu'il appartient, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages, autres que l'expropriation, causés aux propriétés par les travaux publics, sans qu'il y ait à distinguer si ces travaux sont exécutés par l'administration en régie, ou s'ils le sont par des entrepreneurs ou des concessionnaires.

Tout le monde est d'accord aujourd'hui sur cette formule. Mais on n'y est arrivé qu'après de très-nombreuses difficultés et des controverses très-vives entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Ces controverses, dont les unes étaient nées de préjugés contre la juridiction administrative, qui empêchaient l'autorité judiciaire de reconnaître le véritable sens de la série des dispositions législatives qui ont été rendues sur la matière, dont les autres devaient leur origine à la mauvaise rédaction de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, sont épuisées aujourd'hui. Nous croyons donc devoir nous borner à en faire un résumé succinct,

Les conseils de préfecture sont compétents, avons-nous dit, lorsque les travaux d'où résulte le dommage ont le caractère de travaux publics, — lorsque les dommages se rattachent à l'exécution des travaux, — lorsqu'il s'agit de préjudices autres que l'expropriation, — et lorsque ces dommages sont causés par l'administration ou par les en-

trepreneurs ou concessionnaires qu'elle se substitue. Examinons successivement ces quatre points.

741. Voyons, d'abord, dans quel cas on peut dire que les travaux, d'où résultent les dommages, ont le caractère de travaux publics.

Pour que le dommage puisse être considéré comme provenant d'un travail public, il faut, en premier lieu, que le travail qui l'a occasionné ait été exécuté pour le compte de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, en vue des services publics dont la gestion est confiée à ces différentes personnes morales¹.

Il faut, de plus, que le travail qui cause un dommage ait été autorisé par l'administration.

Ainsi, un entrepreneur, chargé des travaux de curage d'un cours d'eau non navigable, qui arrache des arbres sur les propriétés riveraines sans y avoir été autorisé par le cahier des charges de son entreprise, ne doit pas être considéré comme ayant agi en qualité d'entrepreneur de travaux publics. L'action en indemnité dirigée contre lui doit être portée devant l'autorité judiciaire².

Le conseil a jugé de même, à l'occasion d'une réclamation de propriétaires riverains de la rue de Stockholm, à Paris, qui demandaient une indemnité à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, pour le préjudice qu'elle leur avait causé en supprimant le pont qui faisait partie de la voie publique. L'instruction établissait que la compagnie avait démoli ce pont, pour agrandir la gare, sans en avoir obtenu l'autorisation. Il a été décidé que le conseil de préfecture

¹ Voy., à ce sujet, les explications données dans le premier volume de cet ouvrage, p. 505, n° 308.

² Arr. Cons. 22 janvier 1857 (Gilbert).

était incompétent pour connaître des conséquences de ce fait¹.

Une décision semblable a été prise à l'occasion d'un dommage causé par la construction et le maintien d'une rampe provisoire établie par un entrepreneur chargé de l'exécution d'une avenue à Paris, sans que l'administration eût donné à cet égard aucun ordre et aucune autorisation².

Il en serait ainsi, à plus forte raison, si le travail était exécuté irrégulièrement sur la voie publique par des particuliers, sans autorisation³.

742. Toutefois, il ne faut pas considérer comme un travail public tout travail autorisé par l'administration. L'administration est souvent appelée à autoriser des travaux qui sont exécutés dans l'intérêt des particuliers, à leurs risques et périls, et l'autorisation n'a pas pour effet, dans ce cas, de changer le caractère du travail. Il en est ainsi, par exemple, des travaux que les riverains de la voie publique peuvent être autorisés à faire sur le sol des rues, au-devant de leurs maisons, pour l'exécution de trottoirs⁴, ou bien encore des branchements destinés à amener les eaux de la ville dans une propriété riveraine de la rue⁵. Il en est de même des barrages que les riverains des cours d'eau non navigables peuvent être autorisés à établir pour élever les eaux en vue de la mise en mouvement des usines ou de l'irrigation des

¹ Arr. Cons. 17 mars 1859 (*Martell*). Voir, dans un cas analogue, la décision du tribunal des conflits du 1^{er} mars 1873 (*Deyroles*), — mais voir une autre décision du 13 mars 1875 (*Cottin*).

² Arr. Cons. 28 mai 1868 (*Thome et Cie, concessionnaires de l'avenue de l'Alma*).

³ Arr. Cons. 2 août 1860 (*Fumeau*).

⁴ Décret sur conflit 14 février 1861 (*préfet du Tarn*). — Voy., dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 1868 (*Cardeau*, Dalloz, 1869, I, p. 33).

⁵ Arr. Cons. 4 août 1876 (*ville de Paris c. Verbois*).

terres¹. Nous insisterons sur cette théorie en traitant du régime des cours d'eau.

743. Il faut, en second lieu, pour motiver la compétence du conseil de préfecture, que le dommage provienne des travaux, ou du moins se rattache à l'exécution des travaux.

Il est inutile d'insister sur les cas qui ne peuvent présenter de difficultés. Signalons, au contraire, ceux qui ont donné lieu, ou pouvaient donner lieu à des doutes.

Ainsi, en principe, les dommages causés par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux sont considérés comme des dommages résultant de travaux publics. Il en est ainsi non-seulement des dommages causés aux propriétés occupées en vue de l'établissement de chantiers ou du dépôt de déblais et à celles où des matériaux sont extraits, mais à celles qui subissent des dommages par suite de la négligence ou de l'imprudence de l'entrepreneur ou de ses ouvriers dont il est responsable. Ainsi, on a considéré comme dommage résultant d'un travail public, les avaries causées à un bateau par le choc de caisses à béton employées pour les fondations des piles d'un pont et qui, étant mal amarrées, avaient été emportées par une crue. Il en a été de même pour les dommages résultant de ce que les vases provenant du curage d'un étang destiné à l'alimentation des réservoirs d'une gare de chemin de fer se sont répandues sur une propriété voisine².

Mais tous les actes de l'entrepreneur, faits à l'occasion des travaux dont il est chargé, ne se rattachent pas nécessairement aux travaux. Ainsi un voiturier, employé pour le trans-

¹ Décret sur conflit du 18 novembre 1869 (*Roquelaure*), — *Arr. cassation*, 18 avril 1866 (*veuve Bonnardon*), et du 2 janvier 1868 (*Crapon*), Dalloz, 1866, I, p. 240. — 1868, I, p. 197.

² Tribunal des conflits, 30 mars 1878 (*chemin de fer de Lyon c. Gagneur*).

port de matériaux destinés à l'exécution de travaux publics, avait amené, par sa négligence dans la conduite de sa charrette, un accident dont le conducteur d'une autre voiture avait été victime. Il a été jugé que l'autorité judiciaire seule pouvait statuer sur la demande d'indemnité formée contre ce voiturier et contre la commune qui l'employait¹.

Ainsi encore, le Conseil d'État n'a pas admis que le conseil de préfecture fût compétent pour statuer sur une demande en indemnité formée par un propriétaire à raison du préjudice causé à la récolte de ses vignes par la fumée des fours à briques établis par un entrepreneur de travaux publics, et cela bien que les fours eussent été établis avec l'autorisation du préfet, pour fournir des matériaux nécessaires à l'exécution du travail dont l'entrepreneur était chargé².

Quant aux dommages résultant du fait des ouvriers, le conseil de préfecture ne doit en connaître que s'ils peuvent être considérés comme se rattachant à l'exécution des travaux. Il n'en serait pas ainsi dans le cas où il s'agirait d'un pillage de vignes³.

744. On doit considérer comme dommage résultant de l'exécution des travaux, les avaries causées à des bateaux qui, faute par les entrepreneurs d'avoir indiqué, au moyen de signaux, l'existence de pieux ou de piles de pont cachées sous les eaux, se heurtent contre ces écueils⁴.

Mais il n'en serait pas de même si la perte du bateau était

¹ Décision sur conflit, 23 juin 1848 (*héritiers Boyer*).

² *Arr. Cons.* 11 juin 1868 (*Molinier*).

³ *Arr. Cons.* 13 décembre 1855 (*chemin de fer de Paris à Lyon*), — 29 décembre 1858 (*Lacroix*).

⁴ *Arr. Cons.* 12 juillet 1855 (*Bourdet*), — 17 février 1859 (*Oger*), — Décret sur conflit, 12 mai 1869 (*Beauchamp*), — *Arr. Cons.* 26 mai 1869 (*chemin de fer de Paris à la Méditerranée*), — 31 janvier 1873 (*Esbayat*), — 4 juillet 1873 (*ministre des travaux publics c. Thévenay*), — 30 avril 1875 (*chemin de fer du Nord*).

attribuée à la faute qu'aurait commise l'administration des ponts et chaussées en laissant dans le lit d'une rivière une double rangée de pieux provenant d'une ancienne digue détruite¹, ou bien si elle était imputée à la fausse manœuvre d'un éclusier². Dans ces deux cas, la demande d'indemnité devrait être soumise au ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État.

745. Il n'est pas nécessaire, toutefois, que les dommages résultent du fait même de l'exécution des travaux et coïncident avec cette exécution. Ainsi le Conseil a reconnu que les dommages résultant de la chute d'un mur de soutènement d'une gare de chemin de fer, chute survenue plusieurs années après l'exécution des travaux, reentraient dans la catégorie des dommages dont la réparation doit être demandée au conseil de préfecture³.

Il a également admis que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée à raison des blessures causées à un cheval par le déplacement des madriers composant le tablier d'un pont qui était en mauvais état⁴.

746. Le Conseil d'État a même considéré comme se rattachant à l'exécution de travaux publics, le dommage qui résulte, pour un propriétaire, de ce qu'une administration municipale, dans le but de rendre moins onéreuse pour la ville l'acquisition d'un terrain sur lequel elle a le projet

¹ *Arr. Cons.* 3 juin 1869 (*Pellerin*).

² *Arr. Cons.* 19 juillet 1860 (*Lesage-Goetz*). Mais l'action en responsabilité civile dirigée contre une compagnie concessionnaire de canal à raison d'une imprudence commise par un éclusier ne pourrait être soumise au ministre : elle ne rentre pas dans la compétence de la juridiction administrative. — Décision du tribunal des conflits, 17 mai 1875 (*l'Union riveraine*).

³ Décret sur conflit du 30 décembre 1865 (*chemin de fer de Paris à Lyon*).

⁴ *Arr. Cons.* 30 mars 1867 (*Georges*). — Voy., toutefois, l'arrêt du 5 août 1872 (*Nathan*).

d'établir une rue, refuse à ce propriétaire l'alignement nécessaire pour construire, tout en lui refusant d'acquérir le terrain¹.

747. Enfin, les dommages résultant du refus que fait l'administration d'exécuter des travaux auxquels les propriétaires intéressés soutiennent qu'elle est obligée de pourvoir, c'est-à-dire les dommages résultant de l'*inexécution* d'un travail public, rentrent aussi dans la compétence du conseil de préfecture². Il faut, toutefois, réserver toutes les contestations qui se rattachent à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux engagements pris par l'administration soit devant le jury, soit dans les actes de cession amiable. Il y a, à cet égard, des règles spéciales que nous étudierons en traitant de l'expropriation.

748. Il faut, en troisième lieu, que le fait qui donne lieu à une demande d'indemnité ait le caractère de dommage dans le sens spécial attribué à ce mot par la jurisprudence.

La loi du 28 pluviôse an VIII a chargé le conseil de préfecture de statuer sur les réclamations des particuliers dont les terrains auraient été pris et fouillés pour l'exécution des travaux publics, et dont les propriétés auraient subi d'autres dommages.

A cette époque, l'appréciation des préjudices de toute espèce que les propriétaires pouvaient subir par suite de l'exécution des travaux publics (y compris l'expropriation) était dans les attributions du conseil de préfecture. Mais, en 1810, il a paru convenable de donner aux propriétaires des

¹ Arr. Cons. 15 mars 1868 et 26 mai 1869 (*Labille*), — 18 juillet 1873 (*héritiers Lemarié*).

² Arr. Cons. 23 janvier 1862 (*chemin de fer du Dauphiné*), — 6 décembre 1865 (*Candas*), — 15 mai 1869 (*ville de Marseille c. Maybon*).

garanties spéciales dans le cas où leurs immeubles devaient être pris pour l'exécution des travaux. L'autorité judiciaire a été chargée de fixer les indemnités dues en pareil cas. Les lois du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841 ont maintenu et perfectionné ce système en créant dans le sein de l'autorité judiciaire, une juridiction spéciale, le jury d'expropriation, à qui cette mission a été confiée.

Depuis cette époque, depuis 1810, le mot *dommage* a, dans la langue administrative, un sens spécial. Tout ce qui n'est pas expropriation est *dommage*. Les préjudices qui altèrent la propriété, diminuent sa valeur, gênent la jouissance, sont des *dommages*. L'expropriation, c'est la cession de l'immeuble lui-même, la dépossession du propriétaire au profit de l'administration.

Mais, pendant un temps, la jurisprudence des tribunaux civils a voulu créer une catégorie intermédiaire. On a voulu distinguer les *dommages temporaires* des *dommages permanents*, et les *dommages permanents* étaient assimilés à une expropriation partielle, parce qu'ils altéraient d'une manière permanente la jouissance de la propriété; par exemple, l'abaissement du niveau d'une rue, qui entraînait l'établissement de marches, et qui changeait ainsi les accès, était un *dommage permanent*.

Le Conseil d'État, après quelques hésitations, a énergiquement soutenu cette thèse, que la juridiction administrative avait eu, en l'an VIII, plénitude de juridiction pour statuer sur les préjudices de toute nature, y compris l'expropriation, que les lois de 1810, 1833 et 1841 ne lui avaient enlevé que les contestations relatives à l'expropriation, et que tout ce qui n'était pas expropriation proprement dite lui restait.

Cette thèse a triomphé depuis 1850. Le tribunal des conflits a confirmé la jurisprudence du Conseil d'État, et la cour de cassation s'est rangée, depuis 1852, à la même doctrine, que le nouveau tribunal des conflits a aussi expressément consacrée¹.

Ainsi le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les dommages résultant des travaux publics, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'expropriation. Et il n'y a expropriation que dans le cas où la propriété du particulier est cédée à l'administration.

Il ne suffit pas que le propriétaire perde sa propriété; il faut que l'administration l'acquière. Ainsi la corrosion d'une rive par les eaux d'un fleuve n'est pas une expropriation. La propriété est perdue pour le propriétaire; elle n'est pas acquise par l'État².

Toutefois, il s'est rencontré des circonstances exceptionnelles où le Conseil d'État n'a pas cru pouvoir appliquer cette règle à la rigueur. Un pont a été construit sur la Penfeld, à Brest, à une grande hauteur. Ce pont est composé de deux volées mobiles qui s'ouvrent pour laisser passer les plus grands navires; afin d'assurer la manœuvre des volées, l'administration a fait déraser les maisons voisines des piles. Les propriétaires ont demandé à être expropriés de la totalité de leurs maisons, conformément à l'article 50 de la loi du 3 mai 1841. On soutenait qu'ils ne subissaient qu'un dommage, parce que l'État n'acquerrait rien. Le Conseil a vu

¹ Décisions du tribunal des conflits, 29 mars 1850 (*Thomassin*), — 3 avril 1850 (*Mallez*), — 18 novembre 1850 (*Papillon*), — *Arr. cassation*, 29 mars 1852 (*préfet d'Alger c. Pommier*). — Dalloz, 1857, I, p. 91, — *Arr. Cons.* 13 décembre 1872 (*Trougniou*), — Tribunal des conflits, 11 janvier 1873 (*de Paris-Labrosse*).

² Décision du tribunal des conflits, 23 décembre 1850 (*Martin-Merrier*), — *Arr. Cons.* 4 juillet 1872 (*Cassan, Labrun et Moisset*).

là une dépossession de la même nature qu'une expropriation. Il a décidé qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de régler l'indemnité¹.

749. Quant à la suppression des servitudes, par exemple, la suppression d'une servitude d'écoulement d'eau qui résulte de l'élevation d'un remblai, elle ne constitue pas une expropriation, elle ne constitue qu'un dommage².

750. Il en est de même du cas où un locataire est privé de la jouissance des locaux qu'il occupait en vertu de son bail³.

Toutefois, pour le cas de privation de servitude et de privation de la jouissance des locaux tenus à bail, cette solution n'est exacte qu'autant que le propriétaire du terrain sur lequel s'exerçait la servitude, ou de l'immeuble loué, n'est pas exproprié en vertu de la loi du 3 mai 1841 ; car, dans ce dernier cas, ainsi qu'on le verra bientôt, le règlement de l'indemnité est fixé par le jury d'expropriation.

Quant aux dommages qui résulteraient de ce que les formalités de l'expropriation n'auraient pas été suivies lorsqu'elles devaient l'être, il y a des règles spéciales à ce cas ; nous en traiterons en parlant de l'expropriation.

751. Il n'y a lieu de faire aucune distinction entre les dommages causés aux propriétés immobilières et ceux qui sont causés aux propriétés mobilières. On a pu voir que le conseil de préfecture est compétent dans l'un comme dans l'autre cas. Les mots « torts et dommages, » écrits dans l'ar-

¹ *Arr. Cons.* 29 décembre 1860 (*Letessier-Delaunay*), — 9 février 1865 (*Letessier-Delaunay*).

² Décisions du tribunal des conflits, 12 juin 1850 (*Guillot*), — 16 décembre 1850 (*d'Espagnet*), — *Arr. Cons.* 18 avril 1861 (*Bourquin*).

³ *Arr. Cons.* 7 février 1856 (*Garnier*), — 20 juin 1861 (*Degousse*).

ticle 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, ont, en effet, un sens très-étendu.

Ainsi, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur l'indemnité due à raison de l'accident causé à une voiture et à un cheval, par le défaut d'éclairage de matériaux déposés sur la voie publique et destinés à l'entretien de cette voie¹.

C'est encore au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur la demande en indemnité formée contre un entrepreneur de travaux publics, par un propriétaire, à raison de ce que son cheval serait mort des suites d'une chute dans une excavation qui aurait été pratiquée par l'entrepreneur, dans le champ de ce propriétaire, et qui n'était pas complètement remblayée. Il s'agit là d'un dommage résultant d'un travail exécuté par un entrepreneur de travaux publics².

On verra bientôt que, pour les blessures causées aux personnes, la jurisprudence du Conseil d'État a varié.

752. Enfin, le conseil de préfecture est compétent, sans qu'il y ait à distinguer si les travaux ont été exécutés par l'administration en régie, ou s'ils l'ont été par des entrepreneurs ou concessionnaires.

C'est la mauvaise rédaction de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII qui a donné naissance à des controverses sur un point qui ne devrait amener aucune difficulté. L'article semble, en effet, formel : il porte que le conseil de préfecture « statue sur les torts et dommages provenant du fait de l'entrepreneur, et non du fait de l'administration. »

¹ *Arr. Cons.* 16 décembre 1865 (*Dalifol*).

² *Arr. Cons.* 14 mai 1858 (*Delevenne*). — Voy. aussi l'arrêt du 30 mars 1867 (*Georges*), déjà cité.

Quelques arrêts anciens du Conseil d'État avaient tiré de là cette conséquence que les réclamations dirigées contre l'administration et non contre l'entrepreneur devaient être portées devant le ministre, sauf recours au Conseil d'État. Diverses décisions des tribunaux avaient jugé que la compétence appartenait, au contraire, à l'autorité judiciaire.

Mais le Conseil d'État a depuis longtemps jugé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte d'une rédaction vicieuse, dans laquelle on a, par mégarde, reproduit une disposition de l'article 5 de la loi des 7-11 septembre 1790, qui n'avait plus d'intérêt. Il a reconnu, d'une part, que l'autorité administrative, seule compétente pour statuer sur les réclamations des propriétaires qui se plaignent de torts et dommages provenant du fait des entrepreneurs, est à plus forte raison compétente pour connaître des réclamations auxquelles le fait même de l'administration donnerait lieu¹. Et après avoir écarté ainsi la compétence de l'autorité judiciaire, il a jugé que c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait de statuer, dans tous les cas, sur les dommages résultant de l'exécution de travaux publics².

Voilà les principales règles de compétence relatives aux dommages proprement dits. Nous rappelons, en terminant, que nous n'avons indiqué ici que les règles générales. Nous reviendrons sur les règles spéciales en traitant des routes, des chemins de fer et des cours d'eau.

§ 2. — RÈGLES DE PROCÉDURE.

753. Règles spéciales établies par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

754. Nécessité de l'expertise.

¹ Voy., notamment, le décret sur conflit du 19 juin 1856 (*Tonnelier*) et l'arrêt du 30^e novembre 1877 (*Lefort*).

² Arr. Cons. 27 août 1833 (*Questel*) et autres.

- 755. Nomination des experts.
- 756. Mode de procéder des experts.
- 757. Nomination et mode de procéder du tiers expert.
- 758. Formalités postérieures à l'expertise.
- 759. Frais de l'expertise.
- 760. Constatation de l'état des lieux en cas d'urgence.

753. En matière de dommages causés par les travaux publics, il existe des règles spéciales de procédure. Tel est du moins l'état actuel de la législation, tel qu'il résulte de l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, qui détermine les formes à suivre pour l'expertise destinée à éclairer le conseil de préfecture. La révision de cette législation est à l'étude, et il est vraisemblable que l'article 56 sera notablement modifié, s'il n'est pas complètement abrogé¹. Mais, en attendant que le législateur ait prononcé, nous devons expliquer les règles établies par la loi en vigueur et par la jurisprudence qui a commenté cette loi.

754. Et d'abord le conseil de préfecture ne peut se dispenser d'ordonner une expertise, lorsqu'il est saisi d'une demande en indemnité à raison de dommages causés par des travaux publics. Cette prescription résulte plutôt de la jurisprudence que de la loi ; car l'article 56 de la loi de 1807 semble n'avoir été fait, d'après ses termes, que pour l'évaluation des indemnités relatives aux occupations de terrain. Mais la jurisprudence du Conseil d'État a considéré que l'expertise étant une garantie considérable pour les parties, il était conforme à l'esprit de la loi de 1807 de la déclarer

¹ Le gouvernement impérial avait présenté au Sénat, à la date du 10 juin 1870, un projet de loi sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. Ce projet établissait des règles uniformes pour les expertises, sauf pour celles qui sont relatives aux réclamations en matière de contributions directes. Le système proposé aux Chambres s'écartait notablement du système de la loi du 16 septembre 1807.

obligatoire pour tous les cas de dommages résultant de travaux publics qui sont prévus par cette loi ¹.

Toutefois, le Conseil d'État admet que, dans le cas où, en prenant pour avérés les faits avancés par le réclamant, il en résulte clairement que le dommage n'est pas de nature à donner droit à une indemnité, le conseil de préfecture peut se dispenser de faire procéder à l'expertise ².

En effet, dans un cas semblable, les frais d'expertise seraient frustratoires. Mais cette exception à la règle ne peut être étendue.

755. Comment est-il procédé à la nomination des experts? Les parties désignent chacune un expert, et si les experts sont en désaccord, il est procédé à une tierce expertise.

De ce que la loi donne aux parties le droit de désigner, chacune de son côté, une personne qui sera chargée d'éclairer la justice, il ne faut pas conclure que l'expert est le représentant, l'avocat de la partie, et que, par suite, après avoir désigné un expert, un particulier pourrait le révoquer³. Les experts, une fois nommés, sont les auxiliaires du juge, appelés à dire consciencieusement leur opinion, et non les mandataires des parties.

Ainsi, le particulier intéressé nomme son expert; mais ce particulier a pour adversaire l'administration, un entrepreneur ou un concessionnaire. Comment sera nommé l'expert de ce côté? Les règles sont différentes, selon qu'il s'agit de

¹ Voy., entre autres décisions, les arrêts du 22 mars 1860 (*Réthoré*), — 26 févr. 1865 (*Battault*), — 17 janvier 1867 (*Boyron*), — 3 juin 1869 (*Limozin*), — 5^e mai 1877 (*Grandjean*).

² Arr. Cons. 5 mai 1859 (*Hubie*), — 25 février 1864 (*Kégel*), — 2 mai 1864 (*Bompois*), — 4 février 1869 (*Lacrouts*), — 10 mars 1869 (*Lartigue*), — 5^e mai 1869 (*Nathan*), — 25 juillet 1873 (*Schirmann*). — V., toutefois, 28 avril 1876 (*Lequénier*), — 28 juillet 1876 (*de Senneville*), — 15 novembre 1878 (*chemin de fer de Lyon*).

³ Arr. Cons. 28 juillet 1864 (*Mongin*).

grande voirie, ce qui comprend les travaux de voirie exécutés par l'État, par les départements et par la ville de Paris, ou qu'il s'agit des travaux exécutés par les villes autres que Paris.

Voyons d'abord le cas où il s'agit des travaux de l'État et des départements. Là encore, il faut distinguer, suivant que l'administration agit directement, qu'elle emploie un entrepreneur ou qu'elle a eu recours à un concessionnaire.

Si l'administration fait directement le travail en régie, le préfet nomme l'expert de l'administration.

Il en est de même dans le cas où l'administration a confié le travail à un entrepreneur. Il aurait peut-être fallu distinguer le cas où les dommages résultent du travail lui-même, et celui où ils résultent du fait personnel de l'entrepreneur : la distinction n'a pas été faite. Le simple entrepreneur n'a pas le droit de désigner un expert ; c'est seulement au concessionnaire que ce droit est attribué par l'article 56 de la loi de 1807.

Quand il s'agit de travaux des villes, le maire nomme l'expert de l'administration.

Si une partie refuse ou néglige de nommer son expert, le conseil de préfecture peut y procéder d'office, après une mise en demeure¹.

D'après l'article 283 du code de procédure civile, les experts peuvent être récusés à peu près dans les mêmes conditions que les juges, quand leur impartialité peut être suspectée. La récusation est-elle applicable dans les expertises administratives ? Nous inclinons à l'admettre d'une manière générale, et nous espérons que la loi qui doit intervenir sur

¹ *Arr. Cons.* 15 mai 1862 (*Guilly*), — 16 février 1870 (*Malicorne*) : jurisprudence constante.

la procédure à suivre devant les conseils de préfecture disposera que les agents de l'administration, surtout, ceux qui ont concouru à l'exécution d'un travail, par exemple, les conducteurs des ponts et chaussées, ne peuvent être désignés comme experts. Ils ne peuvent, en effet, avoir une impartialité suffisante. Mais, dans l'état actuel de la jurisprudence, la solution contraire est admise¹.

Voilà les experts nommés. Ajoutons que l'irrégularité de la nomination des experts serait couverte par l'acquiescement des parties qui assisteraient sans protester aux opérations des experts².

756. Avant de procéder à leurs opérations, ils doivent prêter serment. Cette règle n'est pas écrite dans la loi de 1807. La jurisprudence du Conseil d'État l'a tirée de l'article 505 du code de procédure civile, et la maintient avec une grande rigueur.

Si les experts se mettent d'accord, ils rédigent un rapport commun. S'il sont en désaccord, chacun exprime son opinion dans un procès-verbal distinct.

757. Si les experts sont en désaccord, il doit en outre être procédé à une tierce expertise. Le conseil de préfecture ne pourrait pas se dispenser d'ordonner la tierce expertise³.

Comment le tiers expert est-il désigné? Dans certains cas, il l'est par la loi; dans d'autres, il doit l'être par le préfet.

Quand il s'agit de travaux de grande voirie, exécutés par l'administration ou par un entrepreneur, le tiers expert est de droit l'ingénieur en chef du département (art. 56).

¹ *Arr. Cons.* 11 août 1859 (*Izernes*).

² *Arr. Cons.* 10 décembre 1857 (*compagnie du chemin de fer de Lyon*).

³ *Arr. Cons.* 12 juillet 1854 (*commune de Gorze*), — 24 février 1870 (*Blanc, Cambet et autres*).

Cette disposition a donné lieu à de nombreuses critiques. En faisant intervenir forcément, comme tiers expert, le fonctionnaire qui a dirigé le travail par suite duquel les dommages ont été causés, alors que déjà l'administration a désigné un expert pour examiner la réclamation contradictoirement avec l'expert de la partie, la loi semble avoir multiplié les précautions pour empêcher que la réclamation du particulier soit favorablement accueillie ; elle inspire aux parties de la méfiance contre la juridiction administrative. Les ingénieurs ont eux-mêmes compris que la loi leur faisait une situation fautive et beaucoup d'entre eux ont émis le vœu que cette disposition de l'article 56 de la loi de 1807 fût abrogée. Il y a tout lieu de penser que le système de la tierce expertise ne sera pas maintenu si la législation est remaniée et que, en tout cas, les ingénieurs qui ont dirigé les travaux par suite desquels s'élève une demande d'indemnité, cesseront de pouvoir être experts.

Mais tant que la loi subsiste, la jurisprudence du Conseil d'État a dû en exiger l'application à peine de nullité¹.

La loi désigne l'ingénieur en chef du département comme tiers expert de droit, mais il peut y avoir dans un département plusieurs ingénieurs en chef chargés de services différents, — service ordinaire, — navigation, — service hydraulique, — contrôle des chemins de fer. La jurisprudence, se conformant à l'esprit de la loi, a décidé que c'est l'ingénieur en chef du service intéressé qui doit être tiers expert².

¹ Arr. Cons. 15 mai 1862 (*Chanudet*), — 2 juin 1866 (*de Cargouët*), — 5 décembre 1866 (*ministre des travaux publics c. Picard*), — 21 novembre 1873 (*ministre des travaux publics c. Puyoo*), — 31 mars 1874 (*ministre des travaux publics c. Vignault*), — 7 décembre 1877 (*ministre des travaux publics c. Jarrault*), — 4 janvier 1878 (*Alméras*), — 8 février 1878 (*Holker*).

² Arr. Cons. 14 décembre 1850 (*Briquet*), — 10 septembre 1864 (*Daverton*), — 5 décembre 1866 (*ministre des travaux publics*), — 4 février 1869 (*Bacon-Franck*).

Lorsque le tiers expert est ainsi désigné de droit par la loi, il n'est pas assujéti à prêter serment ¹. Il remplit un acte de ses fonctions. Mais il n'a pas droit à des honoraires pour le travail auquel il se livre.

Si, au contraire, il s'agit de travaux exécutés par un concessionnaire, le tiers expert est désigné par le préfet. L'article 56 de la loi de 1807 est formel à cet égard ².

Toutefois, le Conseil d'État a admis que, dans le cas où le conseil de préfecture était saisi directement par les parties d'une demande en indemnité, il ne violait pas la loi en désignant lui-même le tiers expert. Cette décision est fondée sur ce que les auteurs de l'article 56 de la loi de 1807 paraissent avoir supposé que l'expertise aurait lieu avant que le conseil de préfecture fût saisi; et que, dans le cas où cette prévision ne se réalise pas, il est assez naturel que la juridiction saisie de l'affaire désigne elle-même le tiers expert. D'ailleurs, cette juridiction est présidée par le préfet ³.

Le tiers expert est encore désigné par le préfet, d'après l'article 56 de la loi de 1807, quand il s'agit des travaux des villes. Mais la même exception est appliquée par la jurisprudence du Conseil d'État ⁴.

Dans les deux derniers cas, le tiers expert, quel qu'il soit, est tenu de prêter serment.

La loi n'a pas dit comment le tiers expert doit procéder. D'après la jurisprudence, il n'est pas tenu de conférer avec les précédents experts, ni avec les parties. Il n'est pas absolu-

¹ *Arr. Cons.* 10 septembre 1864 (*Daverton*), — 3 janvier 1873 (*Monet*).

² *Arr. Cons.* 24 février 1865 (*compagnie du chemin de fer d'Orléans*).

³ *Arr. Cons.* 15 juin 1864 (*chemin de fer d'Orléans*).

⁴ *Arr. Cons.* 21 janvier 1869 (*ville de Paris*).

ment obligé d'aller voir les lieux. Mais il doit discuter les opinions des autres experts, sans être tenu de se rallier à l'une ou à l'autre¹. De plus, il doit faire lui-même son travail. Il est arrivé plus d'une fois, dans des cas où les ingénieurs en chef étaient tiers experts de droit, qu'ils demandaient à l'ingénieur ordinaire, placé sous leurs ordres, un rapport sur l'affaire, et qu'ils se bornaient à s'approprier le travail de l'ingénieur ordinaire. Le Conseil d'État a formellement condamné ce mode de procéder. L'ingénieur en chef, chargé personnellement d'éclairer la justice, doit personnellement apprécier les questions de fait et de droit que soulève l'affaire².

758. Si le conseil de préfecture trouve l'expertise insuffisante, il peut recourir à divers moyens supplémentaires pour s'éclairer.

Il peut ordonner une nouvelle expertise dans les formes qui viennent d'être indiquées, ou bien demander des renseignements supplémentaires à un agent de l'administration, par exemple à un ingénieur. Mais ce dernier moyen, admis dans certains cas, est d'une régularité douteuse³.

L'article 57 de la loi du 16 septembre 1807 dispose que le contrôleur et le directeur des contributions directes doivent donner leur avis sur le procès-verbal d'expertise. Mais, dans la pratique, l'avis de ces agents n'est plus demandé depuis longtemps, et le Conseil d'État décide que le

¹ *Arr. Cons.* 4 juillet 1872 (*Bardu*).

² *Arr. Cons.* 13 janvier 1865 (*Cabanès*).

³ *Arr. Cons.* 20 mars 1859 (*chemin de fer du Midi*), — 21 novembre 1873 (*ministre des travaux publics c. Noël*), — 16 novembre 1877 (*chemin de fer d'Orléans*). En tous cas, il ne faudrait pas que cette contre-vérification fût destinée à remplacer complètement l'expertise. *Arr. Cons.* 7 janvier 1869 (*Betselère*).

défaut d'accomplissement de cette formalité n'entraîne pas la nullité des expertises¹.

759. Si le particulier obtient une indemnité, les frais d'expertise peuvent être mis à la charge de l'État, de l'entrepreneur ou du concessionnaire qui n'aurait pas fait d'offres, ou qui n'aurait fait que des offres insuffisantes².

Si, au contraire, la demande du particulier est repoussée, les frais d'expertise restent à sa charge.

Ils peuvent enfin être partagés entre les parties, s'il y avait d'un côté prétention exorbitante, et de l'autre offre insuffisante.

Les honoraires des experts sont réglés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. On applique, en général, les tarifs établis pour les expertises faites devant les tribunaux civils. Cependant il n'y a pas là une règle obligatoire pour les juridictions administratives. L'ingénieur en chef, quand il est tiers expert de droit, ne peut réclamer d'honoraires.

760. Il peut arriver, dans certains cas, que les parties qui subissent un dommage par suite de l'exécution de travaux publics aient intérêt à faire constater d'urgence l'état des lieux, soit pour établir la différence entre l'état antérieur et celui qui pourra résulter des travaux, soit pour assurer la vérification de faits dont les traces pourraient disparaître. Comment doit-il être procédé en pareille circonstance?

Les lois administratives n'ont pas établi de formes spéciales pour ce cas d'urgence. Aussi, l'on s'est demandé s'il n'y

¹ Arr. Cons. 24 février 1865 (*chemin de fer d'Orléans*), — 4 février 1869 (*Bac Franck*).

² Arr. Cons. 26 janvier 1860 (*commune d'Arpajon*), — 7 juillet 1865 (*chemin de fer d'Orléans*), — 26 décembre 1868 (*Rossigneux*), — 11 août 1869 (*Alasseur*), etc.

avait pas lieu, pour les parties, de s'adresser au président du tribunal civil, statuant en référé dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile. Mais il ne nous paraît pas possible d'admettre que le président du tribunal soit compétent pour prendre des mesures provisoires, quand le tribunal ne l'est pas pour prononcer sur le litige. C'est dans ce sens que s'est formellement prononcé le Conseil d'État, à l'occasion d'un arrêté de conflit¹. La décision du Conseil indique en même temps que c'était au préfet que le réclamant aurait dû s'adresser pour faire ordonner une expertise, conformément aux articles 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807. Mais on doit reconnaître qu'il n'y a pas là des garanties suffisantes pour les cas d'urgence. Il est vraisemblable que la loi qui doit régler à nouveau la procédure à suivre devant les conseils de préfecture donnera au président du conseil le pouvoir de désigner, en pareil cas, sur la demande des parties, un expert pour constater l'état des lieux, sans préjudice de l'expertise à laquelle il pourra être procédé postérieurement pour évaluer l'indemnité.

**Section 2. — Des dommages causés aux personnes
par les travaux publics.**

761. Des cas où une indemnité peut être due.

762. Responsabilité respective de l'administration et des entrepreneurs ou concessionnaires.

763. Règles de compétence. Jurisprudence ancienne.

764. — Jurisprudence établie de 1865 à 1872.

765. Retour à l'ancienne jurisprudence.

766. Règles de procédure.

761. Les travaux publics, qui peuvent entraîner des dommages de diverses sortes pour les propriétés mobilières et

¹ Décret sur conflit, 22 janvier 1867 (*Pajot*).

immobilières, qui peuvent même amener l'expropriation, peuvent en outre causer des préjudices aux personnes. L'exécution des travaux donne lieu trop fréquemment à des accidents par suite desquels des ouvriers ou des passants sont blessés ou tués.

Le préjudice subi par les victimes de ces accidents et par leurs familles doit être réparé. Nous n'avons pas de règles spéciales à indiquer pour ce qui concerne le droit à indemnité, les moyens de le faire valoir, la responsabilité des entrepreneurs ou de l'administration. Les principes que nous avons déjà exposés sont évidemment applicables.

L'administration, l'entrepreneur et le concessionnaire sont tenus de réparer les dommages causés aux personnes par l'exécution des travaux publics, lorsqu'il est établi que les accidents sont dus, non pas à l'imprudence de ceux qui en sont victimes, mais au défaut de précautions de ceux qui exécutent ces travaux.

Nous en trouvons plusieurs exemples dans la jurisprudence du conseil. Ainsi, pendant l'exécution des travaux d'entretien d'un pont suspendu, les puits où se trouvaient amarrées les chaînes du pont étant restés ouverts, sans qu'aucune mesure fût prise pour écarter les passants, un colporteur tombe dans un de ces puits, et il est grièvement blessé; une indemnité de 2000 fr. lui a été allouée¹. Un ouvrier ayant été blessé par des éclats de mine, par suite de la négligence et de l'imprudence des préposés d'une ville qui dirigeaient un travail public exécuté en régie, la ville a été condamnée à payer une indemnité de 3000 fr.². Une décision analogue a été prise contre l'État au profit d'un ouvrier qui

¹ Arr. Cons. 19 décembre 1839 (*Lœmél*).

² Arr. Cons. 11 mai 1854 (*Rougier*).

avait perdu la vue par suite de l'explosion d'une mine, parce qu'il a été établi que cet accident provenait de ce que l'agent, préposé à la surveillance des travaux exécutés en régie, l'aurait obligé à se servir, pour charger la mine, d'un bourroir en mauvais état ¹.

Les entrepreneurs des travaux d'un chemin de fer ont été également condamnés à payer une indemnité de 10 000 fr. à la veuve et aux enfants d'un ouvrier, tué par suite de l'imprudence d'un garde-frein, employé par eux, qui n'avait pas dirigé, suivant les règles prescrites en pareil cas, un train de wagons chargés de matériaux ².

Et la responsabilité de l'administration ou des entrepreneurs ne s'étend pas seulement aux accidents proprement dits, résultant de l'exécution des travaux. Une compagnie concessionnaire de chemin de fer a été condamnée à indemniser des particuliers qui avaient souffert, pendant plusieurs années, de fièvres d'accès, par suite de la stagnation des eaux réunies dans des chambres d'emprunt, creusées par la compagnie, à une petite distance de leurs habitations. Il a été jugé que la compagnie était en faute, parce qu'elle avait négligé d'exécuter les travaux nécessaires pour faire écouler les eaux dans ces chambres d'emprunt, qui dépendaient du chemin de fer ³.

762. Quant à la question de savoir si c'est à l'entrepreneur ou au concessionnaire ou bien à l'administration qu'incombe la responsabilité des accidents et l'obligation de réparer le dommage, elle doit être résolue d'après les règles

¹ *Arr. Cons.* 9 décembre 1858 (*Breuil*).

² *Arr. Cons.* 9 décembre 1858 (*Parent et Schacken*).

³ *Arr. Cons.* 29 mars 1855 (*chemin de fer d'Avignon à Marseille c. Chaine*), — 4 avril 1861 (*chemin de fer de Lyon à Marseille c. Ayme*), — 19 décembre 1875 (*Lambert*), — 9 janvier 1874 (*Aubéry*).

que nous avons déjà indiquées, et que les exemples qui viennent d'être cités ont suffisamment fait ressortir¹. L'entrepreneur et le concessionnaire sont responsables du fait de leurs ouvriers ou préposés. L'administration n'est pas responsable du fait des entrepreneurs et concessionnaires, à moins que les accidents ne résultent de la nature même des mesures qui leur auraient été imposées par leur contrat ou par des ordres de service; elle serait au contraire responsable du fait de ses agents dans le cas où les travaux sont exécutés en régie².

763. Les difficultés spéciales à cette matière sont surtout des difficultés de compétence. Il s'est produit, en effet, plusieurs revirements dans la jurisprudence du Conseil d'État.

Pendant longtemps il a été admis sans contestation que c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait de statuer sur les litiges relatifs aux préjudices qui résultaient d'accidents causés aux personnes par l'exécution des travaux publics. La disposition de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue à ces conseils le jugement des torts et dommages résultant de l'exécution des travaux publics, paraissait générale et absolue. Cette règle de compétence avait été admise implicitement dans toutes les décisions du conseil que nous venons de citer; elle avait été consacrée explicitement par plusieurs ordonnances ou décrets rendus sur conflit et même par une décision du tribunal des conflits³.

764. De 1865 à 1872 une nouvelle jurisprudence s'était établie. Le Conseil d'État avait considéré que cette interpré-

¹ Voir plus haut p. 220 et suiv., n° 575.

² *Arr. Cons.* 25 juillet 1868 (*Nachon*).

³ Ordonnance sur conflit, 26 avril 1847 (*veuve Brunet*), — Décision du tribunal des conflits, 17 avril 1851 (*Rougier*), — Décrets sur conflit du 19 juin 1856 (*Tonnellier*) et du 16 août 1860 (*Passemar*).

tation très-large du texte de la loi du 28 pluviôse an VIII était contraire à l'esprit de cette loi.

Une première dérogation à l'ancienne jurisprudence avait été faite à l'occasion de réclamations formées, par des ouvriers blessés dans les travaux, contre l'entrepreneur qui les employait. Le conseil a décidé qu'il s'agissait d'apprécier les relations du maître et de l'ouvrier d'après les règles du droit civil, et non de statuer sur les conséquences d'un dommage causé par l'exécution de travaux publics¹.

Plus tard se sont présentées des affaires dans lesquelles il s'agissait non plus de dommages causés à des ouvriers, mais de dommages causés à des passants qui circulaient sur la voie publique.

La première affaire de cette nature avait donné lieu à une action devant l'autorité judiciaire, pour homicide par imprudence. Le conseil a considéré que l'action civile était nécessairement liée à l'action criminelle et ne pouvait en être séparée, même à l'égard de la compagnie concessionnaire citée comme civilement responsable des faits de son entrepreneur². Puis, dans d'autres affaires du même genre où l'action criminelle n'avait pas été intentée devant l'autorité judiciaire, bien qu'elle eût pu l'être, le conseil a également écarté la compétence du conseil de préfecture.

Ainsi la veuve d'un particulier qui s'était tué en tombant dans une tranchée, creusée dans une rue de Paris, réclamait une indemnité à la ville; elle se bornait à soutenir que la ville était civilement responsable de la négligence de l'entrepreneur, qui n'avait point posé de barrières autour de la

¹ Décrets sur conflit du 11 décembre 1856 (*Moiroux*), — du 4 février 1858 (*Maugent*), — du 16 août 1860 (*Passemar*), — Arr. du 23 juillet 1868 (*Nachon*).

² Décret sur conflit du 22 novembre 1865 (*Boisseau*).

tranchée. Le tribunal civil de la Seine s'était déclaré incompétent pour statuer sur la question, qui avait été ensuite portée devant le conseil de préfecture. La décision rendue par le Conseil d'État sur ce conflit négatif a renvoyé le litige à l'autorité judiciaire¹. Il en a été de même pour plusieurs demandes d'indemnité que des ouvriers blessés dans l'exécution des travaux de routes ou de chemins dirigeaient contre les départements et les communes et contre les agents proposés à la direction des travaux².

Cette jurisprudence nouvelle du Conseil d'État a soulevé des critiques. Il n'est pas possible de contester qu'elle n'a pas son fondement dans le texte de la loi, et l'on peut dire que la loi du 28 pluviôse an VIII n'ayant pas distingué entre les diverses espèces de dommages résultant de l'exécution des travaux publics, il n'appartient pas au juge de distinguer.

Mais voici comment on la défendait. Pour bien comprendre le sens de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, disait-on, il faut se rappeler que le législateur de cette époque s'est borné à modifier légèrement et même d'une manière assez maladroite les dispositions des articles 5, 4 et 5 de la loi des 7-11 septembre 1790. Cette loi chargeait le directoire de district, sauf recours au directoire de département, de statuer sur les réclamations relatives aux terrains pris ou fouillés pour l'exécution des travaux publics, et elle donnait compétence aux municipalités, sauf recours au directoire de district, qui statuait en dernier ressort, quand

¹ *Arr. Cons.* 15 décembre 1865 (*veuve Buchi*).

² Décrets sur conflit, 13 décembre 1866 (*Auroux c. Millat et le département du Nord*), — 15 avril 1868 (*Van Ruysseberg c. ville de Paris*). — *Arr. Cons.* 12 mai 1869 (*Gillens*).

il s'agissait de torts et dommages provenant du fait des entrepreneurs et non du fait de l'administration. Or il est difficile de croire que le législateur de 1790 avait moins de souci de la vie des hommes que de leurs propriétés, et qu'il songeait aux accidents de nature à entraîner des blessures ou la mort des ouvriers ou des passants, lorsqu'il conférait à la municipalité, sauf recours au directoire de district statuant en dernier ressort, le pouvoir de connaître des dommages causés par le fait des entrepreneurs? N'est-il pas vraisemblable qu'il songeait à des préjudices causés aux propriétés immobilières ou mobilières, et à des préjudices moindres que l'occupation ou l'expropriation des propriétés, pour lesquelles il avait constitué la compétence du directoire de district au premier degré et du directoire de département en dernier ressort?

Le législateur de cette époque avait sans doute pensé que les réclamations relatives aux dommages causés aux personnes impliquant une faute, une négligence, étaient l'accessoire de l'action criminelle que cette faute, cette négligence pouvait entraîner et que l'autorité judiciaire était seule compétente, en principe, pour statuer sur l'ensemble d'une affaire de cette nature, quel que fût le côté par lequel elle serait abordée.

Lors donc que l'on retrouve dans la loi du 28 pluviôse an VIII, les mots : « torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration » (et l'on voit dans ces derniers mots, qui ont donné lieu à des explications singulières, la trace évidente d'une reproduction de la loi de 1790), on ne peut pas leur donner un autre sens que celui qui leur avait été attribué par le législateur de 1790, et c'est se conformer à l'esprit de la

loi que de ne pas attribuer compétence au conseil de préfecture pour statuer sur les préjudices causés aux personnes par les accidents qui résultent de l'exécution des travaux publics.

Toutefois, on admettait qu'il y aurait une réserve à faire pour le cas où l'action serait dirigée non plus contre un entrepreneur, un concessionnaire, une ville ou un établissement public, mais contre l'État. Pour ce cas, la juridiction administrative subsistait, disait-on, non pas en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, mais parce qu'il est de principe que les tribunaux civils ne sont compétents pour reconnaître une créance contre l'État, qu'autant qu'ils y sont expressément autorisés par une disposition de la loi. Le Conseil d'État a appliqué plusieurs fois cette règle à des demandes d'indemnité formées contre l'État, par suite d'accidents causés par des voitures de l'artillerie¹. Il n'aurait pas pu juger autrement pour les accidents résultant de l'exécution de travaux publics. C'était, dans ce dernier cas, au Conseil d'État qu'il aurait appartenu de connaître du refus d'indemnité fait par le ministre au nom de l'État.

Tels étaient les motifs invoqués à l'appui de cette nouvelle jurisprudence.

On ne peut méconnaître la portée des scrupules qui avaient conduit le Conseil d'État à se dessaisir des questions que soulèvent les dommages causés aux personnes par les travaux publics. Toutefois on doit distinguer dans les affaires de cette nature deux catégories différentes qu'il n'était pas exact d'assimiler complètement. Il est incontestable que les conséquences des délits commis par l'entrepreneur et par ses ou-

¹ Décrets sur conflit, 1^{er} juin 1861 (*Baudry*), — 7 mai 1862 (*Vincent*), — 22 novembre 1865 (*Ruault*).

vriers ne se rattachent pas directement à l'exécution des travaux publics et doivent être appréciées par l'autorité judiciaire¹. Mais il n'était guère conforme au texte de la loi du 28 Pluviôse an VIII d'enlever à la juridiction administrative la connaissance des dommages qui résultent effectivement de l'exécution des travaux eux-mêmes, par cela seul que les dommages atteignaient les personnes et non les propriétés mobilières ou immobilières. On arrivait à cette conséquence bizarre qu'un même fait, l'explosion d'une mine, entraînant des dommages aux propriétés et aux personnes, pouvait être apprécié par deux juridictions différentes. Le Conseil d'État est revenu, par ces considérations, à son ancienne jurisprudence². Il a statué sur des réclamations dirigées contre une compagnie de chemin de fer à raison des maladies endémiques qui résultaient de la mauvaise disposition de chambres d'emprunt transformées en marécages. Il a admis la même solution pour le cas où un ouvrier avait été blessé par l'éboulement d'une partie d'un tunnel ou par l'effondrement des murs d'une caserne en construction, pendant qu'il y travaillait³. Et cette nouvelle jurisprudence a été consacrée par le tribunal des conflits⁴.

Quant à l'action en responsabilité dirigée contre l'État ou les départements et communes, comme responsables du fait des entrepreneurs ou des agents de l'administration, la nou-

¹ Voir la décision du tribunal des conflits du 7 mars 1874 (*Desmolles*) et celle du 31 juillet 1876 (*Pradines*). Cette seconde décision admet aussi la compétence de l'autorité judiciaire pour l'action engagée contre l'ingénieur directeur des travaux, à raison de sa négligence.

² *Arr. Cons.* 19 décembre 1873 (*Lambert*), — 9 janvier 1874 (*Aubéry*). Les conclusions remarquables donnés par M. le commissaire du gouvernement David au sujet de l'affaire *Lambert* sont rapportées en note de l'arrêt *Aubéry*.

³ *Arr. Cons.* 11 décembre 1874 (*Clouet*), — 30 novembre 1877 (*dame Lefort c. le ministre de la guerre*), — 8 mars 1878 (*Dumas*).

⁴ Tribunal des conflits, 29 décembre 1877 (*Leclerc*).

velle jurisprudence est également applicable. C'est ce qui résulte des arrêts du 30 novembre 1877 et du 8 mars 1878 que nous venons de citer, et de la décision du tribunal des conflits, en date du 29 décembre 1877 (*Leclerc*), qui se fonde sur l'article 4 de la loi du 28 Pluviôse an VIII pour attribuer la connaissance de l'affaire à la juridiction administrative¹. Il est vrai qu'une décision antérieure du tribunal des conflits, en date du 7 mars 1874 (*Desmolles*), a jugé qu'il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur l'action en responsabilité civile dirigée contre une ville à raison des conséquences d'un accident dont un conducteur des ponts et chaussées, attaché au service municipal, avait été déclaré responsable; mais dans cette affaire on peut dire que l'action civile était la conséquence d'une action pénale et se liait intimement à elle.

766. Quant aux règles de procédure établies pour les dommages causés aux propriétés, elles doivent être suivies pour les dommages causés aux personnes. Le Conseil d'État l'a formellement décidé à plusieurs reprises².

¹ Dans une affaire *Zeig*, jugée par arrêt du 20 novembre 1874, il a été décidé que l'action en responsabilité intentée contre l'État, représenté par le ministre de la guerre, à raison de faits d'imprudence attribués aux officiers du génie chargés de diriger les travaux de construction d'une caserne, devait être portée devant le ministre et non devant le conseil de préfecture. Nous croyons que cette solution ne serait plus reproduite aujourd'hui; il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu de faire aucune distinction, au point de vue de la compétence, entre les travaux publics, quel que soit le service pour lequel ils sont exécutés. La décision du tribunal des conflits du 27 décembre 1877 (*Leclerc*) est précisément relative à des travaux dirigés par le génie militaire.

² *Arr. Cons.* 11 décembre 1874 (*Clouzet*) et autres.

CHAPITRE II

DE L'EXTRACTION DES MATÉRIAUX DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

§ 1. — RÈGLES DU FOND

767. Origine de la servitude imposée à cet égard aux propriétés privées. — Série des textes qui l'ont maintenue. — Projets de réforme.

768. Étendue du droit de l'administration.

769. Travaux en vue desquels il peut être exercé.

770. Question de savoir si les fournisseurs de matériaux peuvent réclamer ce privilège comme les entrepreneurs de travaux publics.

771. Obligation d'employer aux travaux publics les matériaux extraits.

772. Quels sont les terrains qui peuvent être désignés. — Cas d'exemption.

773. Formes à suivre. Désignation du terrain par le préfet.

774. Avertissement à donner au propriétaire. — Expertise préalable.

775. Règles à suivre pour le calcul de l'indemnité. — Du moment où elle doit être réglée.

776. Du cas où il n'y a pas de carrière en exploitation.

777. Du cas où il y a une carrière en exploitation.

778. Des dommages accessoires dans le cas où le prix des matériaux est alloué.

779. Qui peut réclamer l'indemnité. — Qualité du locataire.

780. A la charge de qui est l'indemnité.

767. Lorsque l'administration a besoin, pour l'exécution d'un travail public, de se procurer des matériaux, elle peut, à son gré, et suivant les circonstances, soit traiter à l'amiable avec les exploitants des carrières, ou avec les propriétaires des terrains dans lesquels elle croit pouvoir trouver de bons matériaux, soit appliquer les servitudes établies à son profit sur les propriétés par une législation spéciale.

C'est par une série d'édits et d'arrêts du Conseil du roi

antérieurs à 1789, que la servitude, dite d'extraction de matériaux, a été introduite dans notre législation.

On sait que ce n'est qu'à la fin du dix-septième siècle que les travaux des routes ont commencé à prendre un développement sérieux. Le gouvernement, qui ne pouvait affecter que des ressources très-insuffisantes à cette dépense de première nécessité, cherchait à diminuer autant que possible les frais des travaux. Ainsi, pour éviter l'accroissement du prix des matériaux qu'aurait entraîné le transport dans des conditions alors fort onéreuses, il avait autorisé les entrepreneurs à les prendre, moyennant indemnité, dans les propriétés qui seraient les plus proches du lieu des travaux, et qui leur seraient désignées par les agents de l'administration.

Cette servitude, imposée aux propriétaires par les arrêts du Conseil du 5 octobre 1667, 5 décembre 1672 et 22 juin 1706, a été consacrée par deux arrêts du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780, qui forment encore aujourd'hui la loi de la matière. L'ancienne législation a été rappelée et confirmée par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre VI, article 1^{er}, la loi du 28 pluviôse an VIII, article 4, l'article 650 du code civil, la loi du 16 septembre 1807, article 55. La loi du 15 juillet 1845, dans son article 5, dispose qu'il en sera fait application pour les travaux de chemins de fer, et l'article 17 de la loi du 21 mai 1856 l'avait déclarée applicable aux chemins vicinaux.

Le droit, attribué à l'administration par cette série de textes législatifs, a plusieurs fois donné lieu à des réclamations. Il a cependant toujours été maintenu.

Toutefois dans ces dernières années, malgré la modération avec laquelle le Conseil d'État au contentieux avait appliqué

la servitude d'extraction de matériaux, malgré les mesures que l'administration supérieure avait prises, en 1868, pour éviter les abus dans la pratique des travaux, de nouvelles réclamations se sont produites. Lors de la discussion du budget de 1870 au Corps législatif en 1869, un amendement, proposé par M. le marquis de Talhouet et M. Martel, et qui tendait à modifier les conditions dans lesquelles se réglait l'indemnité due aux propriétaires, fut pris en considération par la Chambre, et le ministre des travaux publics dut prendre l'engagement d'étudier les réformes qui pourraient être introduites dans la législation. Les événements politiques avaient empêché qu'il fut donné suite à cette étude, lorsque le 27 juillet 1871, plusieurs membres de l'Assemblée nationale, parmi lesquels se trouvaient MM. Albert Christophle et Ernoul, proposèrent une réforme radicale de la législation sur cette matière. Ils maintenaient le principe même de la servitude ; mais ils faisaient disparaître, pour le règlement de l'indemnité, toute différence entre le cas où les matériaux étaient extraits d'un terrain non encore fouillé et celui où ils étaient pris dans une carrière en exploitation ; ils faisaient intervenir le tribunal civil avant l'occupation des terrains et attribuaient au jury la fixation du chiffre des indemnités. Cette proposition avait été l'objet d'un examen approfondi de la part d'une commission dont M. Grivart était le rapporteur. La commission, dans son rapport déposé le 28 mars 1873, admettait le principe de la proposition ; elle enlevait au conseil de préfecture le règlement des indemnités, mais elle le confiait au juge de paix et non au jury. Le projet de la Commission fut adopté en première lecture le 26 juin 1873, mais la discussion fut ajournée le 12 novembre suivant et fut ensuite abandonnée. La réforme proposée par la commission de l'Assemblée natio-

nale a été soumise de nouveau à la Chambre des députés le 26 juin 1876, par M. Levêque, qui a repris sa proposition le 28 mars 1878.

En attendant que la législation actuelle soit modifiée, nous avons à rechercher quelle est l'étendue du droit de l'administration, dans quel cas et à quels travaux il s'applique, quels sont les terrains auxquels la servitude est applicable, dans quelles conditions elle est exercée, comment doit être réglée et calculée l'indemnité. Nous indiquerons ensuite les règles de compétence relatives aux contestations que peut soulever l'application de ces règles.

768. Le droit de l'administration est de désigner les terrains dans lesquels les entrepreneurs de travaux publics peuvent prendre des matériaux. Ordinairement, pour prendre les matériaux, il est nécessaire de faire des fouilles dans les terrains et c'est le cas auquel la législation fait principalement allusion. Mais il s'en suit pas que les propriétaires puissent s'opposer à ce que l'entrepreneur ramasse les pierres qui se trouvent à la surface du sol. La pratique est constante en ce sens, et elle a été justifiée à la Chambre des pairs dans la séance du 7 février 1840, par M. Dufaure, alors ministre des travaux publics.

769. Dans quels cas et à quels travaux s'applique le droit de l'administration ? Il n'était établi primitivement qu'en vue des travaux des routes et du pavé de Paris. L'arrêt du Conseil de 1755 le déclarait applicable pour les travaux des turcies et levées qui bordent la Loire et les affluents de ce fleuve. Il a reçu, à partir de 1789, une application encore plus étendue. La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 parle de l'entretien des grandes routes *ou autres ouvrages publics*, la loi du 16 septembre 1807 des routes ou des constructions

publiques. Nous avons eu occasion de dire déjà que, en vertu des lois du 15 juillet 1845 et du 21 mai 1836, ce droit pouvait être exercé à l'occasion des chemins de fer et des chemins vicinaux.

En résumé, on peut dire que ce droit s'applique pour les travaux qui rentrent dans le service des ponts et chaussées : travaux de voirie, de navigation, d'endiguement, travaux des ports maritimes, pour les travaux de chemins de fer et, en outre, pour ceux des chemins vicinaux. Mais, malgré la généralité des termes de la loi de 1791 et de la loi de 1807, nous ne croyons pas qu'on pût invoquer la servitude à l'occasion des travaux de bâtiments construits pour le compte de l'État, des départements et des communes ; et, dans la pratique, la servitude n'a jamais reçu cette extension.

770. L'administration peut exercer par elle-même ce privilège ou le transmettre aux entrepreneurs qui se chargent d'exécuter les travaux ; et il est évident qu'il n'y a pas lieu à distinguer entre le cas où les travaux sont exécutés par un entrepreneur et celui où ils sont exécutés par un concessionnaire, puisque le concessionnaire est un entrepreneur substitué aux droits et aux obligations de l'administration.

Mais on a discuté très-vivement la question de savoir si l'administration pouvait attribuer ce privilège aux simples fournisseurs de matériaux, qui ont contracté, soit avec l'administration dans le cas où les travaux s'exécutent en régie, soit avec les entrepreneurs ou concessionnaires.

Plusieurs arrêts du Conseil d'État ont décidé, en se fondant sur les termes mêmes de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, que le droit d'extraire des matériaux dans les propriétés privées n'appartenait qu'aux entrepreneurs de tra-

vaux, c'est-à-dire à ceux qui mettaient en œuvre les matériaux fournis par eux à l'administration. Les cinq premiers arrêts rendus dans ce sens, de 1843 à 1850, étaient relatifs à l'entreprise de la fourniture du pavé de Paris¹. Un autre arrêt semblable a été rendu en 1854 contre l'entrepreneur de la fourniture d'une grande quantité de chaux hydraulique destinée aux travaux du port de la Joliette à Marseille².

Néanmoins cette règle, vivement combattue par plusieurs auteurs comme contraire à l'esprit de la législation, n'était pas appliquée aux adjudicataires de la fourniture des matériaux nécessaires à l'empierrement des routes, parce que les termes des marchés permettaient de qualifier ces adjudicataires entrepreneurs des travaux d'entretien des routes. En effet, les formules imprimées, qui sont généralement usitées, comprennent dans le même marché le soin de fournir les matériaux destinés à être employés par les cantonniers sous les ordres des ingénieurs, pour les routes empierrées, et le soin d'exécuter éventuellement les réparations nécessaires aux travaux d'art et les chaussées pavées³. Mais dans une affaire où le marché passé pour l'entretien d'une route ne comprenait que la fourniture des matériaux, la question a été soulevée devant le Conseil d'État. On a fait remarquer que l'application de la jurisprudence, en pareil cas, aurait pour effet de supprimer la servitude d'extraction des matériaux pour l'entretien des routes, parce que, depuis longtemps, en vertu des prescriptions du décret du 16 décembre

¹ Arr. Cons. 16 août 1843 (*Lemoine c. Jobert frères*), — 2 juillet 1847 (*Savalette*), — 5 juin 1848 (*Savalette*), — 15 avril 1850 (*Anjoran c. Savalette*), — 5 mai 1854 (*Bacon c. Savalette*).

² Arr. 21 avril 1854 (*de Pavin de la Farge c. Alméras*).

³ Voy. notamment les arrêts du 7 mars 1861 (*Thiac*), — du 24 avril 1862 (*Duport*), — du 30 juillet 1865 (*Saboureau*), et l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1866 (*de Béthune*), Dalloz, 1866, I, p. 427.

1811 (art. 28 et suiv.), l'administration ne confiait plus aux entrepreneurs chargés de fournir les matériaux d'empierrement le soin de les mettre en œuvre. Or, disait-on, un pareil résultat était essentiellement contraire à l'esprit de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755 ; car, si cet arrêt avait autorisé les entrepreneurs des ouvrages rentrant dans le service des ponts et chaussées à prendre dans les propriétés privées les matériaux nécessaires à leurs travaux, c'était pour que les travaux fussent moins coûteux. La servitude était donc établie en définitive au profit de l'administration, et non au profit des entrepreneurs. Depuis cette époque, l'administration a organisé les travaux d'entretien des routes autrement qu'elle ne l'avait fait au moment où l'arrêt de 1755 a été rendu. Il ne se peut pas que le mode d'organisation des travaux qu'elle a adopté la prive du bénéfice de la servitude, et qu'elle soit obligée de payer les matériaux dans d'autres conditions, par cela seul qu'au lieu des les faire mettre en œuvre par des entrepreneurs, elle les fait mettre en œuvre par des ouvriers placés sous les ordres directs des ingénieurs. On ajoutait que le texte de l'arrêt de 1755, qui n'établit la servitude d'extraction de matériaux qu'au profit des entrepreneurs de travaux, devait être combiné avec l'article 1^{er} de la section VI de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui emploie un terme beaucoup plus général et reconnaît le droit d'extraction de matériaux aux agents de l'administration. Ces considérations ont amené le Conseil d'État à revenir sur sa jurisprudence, et à reconnaître que le préfet, dont l'arrêté était attaqué, n'avait fait qu'user du droit conféré à l'administration par l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, et par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, en autorisant l'extraction, dans une propriété

privée, de matériaux destinés à l'entretien d'une route¹.

771. Il est essentiel de rappeler ici que les matériaux extraits doivent être employés aux travaux publics en vue desquels l'autorisation a été donnée. L'entrepreneur qui en ferait un autre usage et qui les mettrait dans le commerce, perdrait à cet égard sa qualité d'entrepreneur et tous les privilèges attachés à cette qualité. Cette disposition, écrite dans l'arrêt du Conseil de 1755, est rappelée aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées dans l'article 21 des clauses et conditions générales arrêtées en 1866.

772. Quels sont les terrains auxquels s'applique la servitude?

L'arrêt du Conseil de 1855 recommande d'indiquer, autant que possible, les lieux où l'extraction causera le moins de dommages, et de s'abstenir, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les bois (art. 3). Mais il n'y a pas là un droit pour les propriétaires de bois. L'administration est maîtresse d'apprécier ce qui est possible et convenable.

Toutefois il y a des restrictions au droit de l'administration.

D'après l'arrêt du Conseil de 1755, tous les lieux clos de murs ou de clôtures équivalentes, suivant les usages du pays, échappaient à la servitude.

Mais un autre arrêt du Conseil, en date du 20 mars 1780, qui avait été perdu de vue après 1789 et qui a été retrouvé à l'occasion d'une affaire jugée par le conseil d'État le 1^{er} juillet 1840, a modifié notablement l'étendue de cette exemption. Cet arrêt, rendu à propos des difficultés que soulevait l'ap-

¹ *Arr. Cons.* 9 mai 1867 (*Stackler*). — Les conclusions que nous avons données à l'occasion de cette affaire ont été reproduites dans le *Recueil des arrêts du Conseil* de M. Lebon, et dans les *Annales des ponts et chaussées*, 1868, p. 506.

plication de la servitude dans la basse Normandie, où les prairies sont presque toujours closes au moyen de levées dites fossés, ou de murs en pierres sèches, restreint l'exception au cas où la clôture renferme des cours, vergers et jardins. Les cours, vergers et jardins étant les annexes des habitations, le Conseil d'État a interprété l'arrêt de 1780 en ce sens que l'exemption est accordée à l'habitation et à ses dépendances.

Ainsi, il a décidé que l'exemption était applicable à un vaste domaine, qui renfermait sous la même clôture l'habitation du propriétaire, un parc, et en outre des prairies, des terres labourables, que le propriétaire faisait valoir¹, et cela alors même qu'il y aurait une clôture spéciale autour de l'habitation². Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à dire que l'exemption ne peut s'appliquer qu'aux cours, vergers, jardins et autres possessions de ce genre, attenantes aux habitations. Un verger clos de murs, mais séparé de l'habitation par un chemin, rentre dans les cas d'exemption prévus par cet arrêt³.

Qu'entend-on par clôture? Quand il y a un mur, il ne peut s'élever aucune difficulté. Mais l'arrêt de 1755 assimile aux murs les clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. Il y a là une question de fait. On pourrait se reporter à l'article 6, section IV, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui pose des règles sur les clôtures. Mais c'est au point de vue de la vaine pâture que cet article a été fait et ses dispositions n'ont pas toujours été invoquées avec succès en matière

¹ *Arr. Cons.* 7 mars 1861 (*Thiac*). — Voy. aussi 12 juillet 1864 (*Poullain*).

² *Arr. Cons.* 8 août 1872 (*Ledour*), — 4 mai 1877 (*Dozeville*). — Mais un bâtiment d'exploitation ne serait pas l'équivalent d'une maison d'habitation. (28 novembre 1875, *Timoléon d'Ortoli*).

³ *Arr. Cons.* 26 décembre 1862 (*Brulé-Grouzelle*). — On cite en sens contraire l'arrêt du 22 mars 1851 (*Blancler*). Mais cet arrêt s'applique à un clos de vigne.

d'extraction de matériaux. La jurisprudence du Conseil d'État exige que la clôture soit organisée de façon à empêcher l'accès de la propriété et non pas uniquement en vue de la séparer des propriétés voisines. Par exemple, des haies présentant des solutions de continuité qui permettent le libre accès de la propriété sur plusieurs points ne constituent pas une clôture équivalente à un mur et entraînant l'exemption¹.

La clôture, établie postérieurement à la désignation du terrain par un arrêté du préfet, aurait-elle pour effet d'affranchir la propriété de la servitude? Plusieurs auteurs l'ont contesté, mais le Conseil d'État l'a admis² et nous croyons que sa jurisprudence est conforme aux principes. L'autorisation donnée à un entrepreneur d'extraire des matériaux d'un terrain qui n'était pas dans les cas d'exemption ne peut pas enlever au propriétaire le droit de clore son terrain, et la clôture doit entraîner, pour l'avenir, l'exemption de la servitude établie par la loi, à quelque époque qu'elle soit faite.

Il y a des règles spéciales pour les bois soumis au régime forestier. D'après les articles 170 et suivants de l'ordonnance du 1^{er} août 1827, il doit y avoir un concert entre les ingénieurs et les agents forestiers.

Mais ces dispositions ne sont applicables qu'aux bois soumis au régime forestier et non pas aux bois appartenant à des particuliers³.

773. Les formes dans lesquelles s'exerce le droit de l'administration, transmis par elle aux entrepreneurs, ont laissé à désirer pendant longtemps. Jusqu'en 1868, la législation générale ne donnait aux particuliers d'autres garanties que

¹ *Arr. Cons.* 21 mai 1867 (*Watel*). — Voy. aussi 6 janvier 1853 (*Lemaire*).

² *Arr. Cons.* 5 novembre 1828 (*Pasquier*) et 18 mars 1869 (*Delom*).

³ *Arr. Cons.* 30 juillet 1863 (*Manté*).

la nécessité d'un arrêté du préfet pour désigner le terrain dans lequel les matériaux seraient extraits, et l'obligation, pour l'entrepreneur, d'avertir le propriétaire avant d'user du bénéfice de l'autorisation¹. Plusieurs préfets avaient pris des arrêtés pour imposer aux entrepreneurs diverses mesures destinées à empêcher les abus; ces mesures ont enfin été généralisées par un décret du 8 février 1868.

D'après l'article 1^{er} de ce décret, l'occupation des terrains doit être autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le terrain est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire. Cet arrêté vise le devis qui désigne le terrain à occuper ou le rapport par lequel l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux propose l'occupation. D'après l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, les terrains étaient désignés par les ingénieurs et inspecteurs des ponts et chaussées. En vertu des principes qui régissent notre organisation administrative depuis 1789, les ingénieurs n'ont plus que des propositions à faire au préfet.

Si l'extraction des matériaux doit avoir lieu dans un département autre que celui où s'exécutent les travaux, l'autorisation doit être donnée par le préfet du département où sont situés les terrains².

D'après l'article 2 du décret de 1868, le préfet envoie une ampliation de son arrêté à l'ingénieur en chef et au maire de la commune. L'ingénieur en chef en remet une copie certifiée à l'entrepreneur; le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

¹ Loi des 28 septembre - 6 octobre 1791. Section VI, art. 1^{er}. — *Arr. cassation* du 13 juin 1866 (*de Béthune*).

² *Arr. Cons.* 31 mai 1866 (*Serre*) et au^{res}.

774. L'entrepreneur doit alors entrer en relations avec le propriétaire. La circulaire ministérielle du 15 février 1868 indique qu'il est désirable qu'il se mette d'accord avec lui pour régler les conditions de l'extraction des matériaux. Si un accord amiable n'intervient pas, il doit, d'après l'article 4, être procédé, avant toute occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux qui permettra plus tard de régler l'indemnité due au propriétaire.

Aux termes de l'article 4 du décret de 1868, l'entrepreneur doit, à cet effet, notifier au propriétaire, par lettre chargée, qu'il compte se rendre sur le terrain ou s'y faire représenter à un jour donné. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours au moins. Cette notification invite le propriétaire ou, s'il ne demeure pas dans la commune, son fermier, locataire ou gérant, à désigner un expert pour procéder contradictoirement avec celui que l'entrepreneur aura choisi, à la constatation de l'état des lieux. En même temps, l'entrepreneur avertit le maire de la commune.

Si le propriétaire néglige de désigner son expert dans le délai fixé, cet expert est nommé par le maire (art. 6).

Au jour fixé, les deux experts procèdent ensemble à leurs opérations contradictoires, et dressent leur procès-verbal en trois expéditions, dont l'une est remise au propriétaire du terrain, l'autre à l'entrepreneur, la troisième au maire de la commune (art. 5).

Immédiatement après les constatations prescrites par l'article 4, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté du préfet, tous les droits du propriétaire étant réservés en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Toutefois s'il existe sur le terrain

des arbres fruitiers ou de haute futaie qu'il soit nécessaire d'abattre, l'entrepreneur est tenu de les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite dans les formes voulues par la loi (art. 7).

En cas d'opposition de la part du propriétaire, l'occupation a lieu avec l'assistance du maire ou de son délégué (même article).

Il n'est pas inutile de rappeler, à cette occasion, que les entrepreneurs doivent observer les règles prescrites à d'autres points de vue pour le creusement des carrières, — par exemple, celles qui interdisent de faire des excavations à une certaine distance des routes et à une certaine distance des places de guerre.

775. Comment doit être réglée et calculée l'indemnité?

Il y a ici plusieurs règles tout à fait spéciales à cette matière.

Une indemnité est due. L'arrêt de 1755, la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 16 septembre 1807 le proclament.

L'indemnité doit-elle être préalable? On l'a soutenu, en se fondant sur l'article 1^{er}, section VI, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791; mais cela est impraticable; et l'on peut ajouter que la législation postérieure a implicitement abrogé cette règle. Le Conseil d'État a toujours repoussé ce système, combattu par presque tous les auteurs.

Toutefois il avait admis que, si l'occupation du terrain durait longtemps, le propriétaire ne pouvait pas être obligé d'attendre plusieurs années pour obtenir la réparation du dommage qu'il subissait¹. Le décret du 8 février 1868 a confirmé la jurisprudence du Conseil. Il dispose, dans son ar-

¹ *Arr. Cons.* 13 juin 1861 (*Roubière*), — 28 janvier 1864 (*Dupont*).

ticle 8, que, si les travaux doivent durer plusieurs années, l'indemnité est réglée à la fin de chaque campagne. De cette façon, le propriétaire continue à toucher l'équivalent des revenus annuels de sa terre.

L'indemnité se règle ou à l'amiable ou, en cas de contestation, par le Conseil de préfecture, après expertise, dans les conditions fixées par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807. Depuis le décret du 8 février 1868, les experts ont pour base de leurs opérations la constatation de l'état des lieux faite antérieurement à l'occupation du terrain, en vertu des articles 5 et 6 de ce décret. Mais cette expertise antérieure ne peut pas dispenser d'une expertise postérieure aux travaux ¹.

776. Venons maintenant aux bases du calcul de l'indemnité. Il faut distinguer deux cas : ou bien l'administration s'est emparée d'une carrière en exploitation, ou bien elle a fouillé un terrain dont le propriétaire n'exploitait que la surface en la cultivant, sans s'occuper de la valeur des matériaux enfouis.

Dans le premier cas, l'administration doit, d'après l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, payer la valeur des matériaux. Dans le second cas, l'administration ou l'entrepreneur qui la représente ne doit que la réparation du préjudice causé à la terre par les fouilles. On voit qu'il y a là deux solutions très-différentes.

Le législateur semble avoir considéré que, dans le dernier cas, on ne causait pas de préjudice au propriétaire en lui prenant ses matériaux sans les lui payer, puisqu'il paraissait ignorer la valeur du sous-sol et n'en tirait point parti. Assu-

¹ *Arr. Cons.* 5 août 1869 (*Monet*).

rément cette législation pourrait être critiquée. Au point de vue de la théorie, la propriété du sol comporte la propriété du dessus et du dessous, d'après l'article 552 du Code civil. Si donc le propriétaire n'avait pas encore tiré parti des matériaux enfouis dans le sous-sol, il aurait pu en tirer parti le lendemain du jour où l'administration désigne son terrain pour être fouillé. Toutefois, aujourd'hui surtout, on peut dire qu'il n'y a guère de carrière ayant une valeur que l'on n'ait commencé à exploiter, et que, si la loi de 1807 déroge aux principes, elle ne produit pas de résultats contraires à l'équité.

Aussi, en ~~1884~~, lorsque le ministre des travaux publics a consulté les conseils généraux sur la question de savoir si les bases du calcul de l'indemnité, telles qu'elles sont fixées par la loi du 16 septembre 1807, devaient être modifiées, la plupart des conseils généraux ont exprimé le vœu que la loi fût maintenue. Quinze d'entre eux seulement ont demandé que, dans tous les cas, il fût tenu compte au propriétaire de la valeur des matériaux. Il ne s'en est trouvé que neuf pour demander que l'article 55 de la loi de 1807 fût complètement abrogé.

Le règlement de l'indemnité, dans le cas où il n'existe pas de carrière en exploitation, est assez simple. On suit les règles générales, relatives aux dommages causés par l'exécution des travaux publics, que nous avons déjà indiquées. Le propriétaire doit être indemnisé de la perte de ses récoltes, de ses plantations et de la dépréciation subie par sa propriété, notamment s'il reste une excavation.

L'indemnité peut être équivalente au prix même du terrain s'il n'est plus exploitable; mais elle ne peut pas le dépasser. C'est sans doute le sens qu'il faut attribuer au pre-

mier alinéa de l'article 55 de la loi de 1807 ainsi conçu :
 « Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires, comme s'ils eussent été pris pour la route même. »

Toutefois, quelques auteurs se sont demandé si cette disposition ne pourrait pas être interprétée comme donnant à l'administration le droit d'exproprier, dans les conditions de la loi du 5 mai 1841, les terrains propres à fournir des matériaux.

777. Il y a plus de complications pour le premier cas. D'abord, c'est une question délicate que celle de savoir dans quel cas il y a carrière en exploitation.

La jurisprudence du Conseil d'État, s'inspirant de cette maxime que les dispositions rigoureuses des lois doivent être restreintes autant que possible, s'est montrée très-favorable aux propriétaires, dans la solution de cette question.

On pouvait soutenir, en effet, que la loi avait entendu par carrière en exploitation une carrière qui donnait un revenu à son propriétaire. Mais, depuis très-longtemps, il a été reconnu qu'il suffisait que le propriétaire eût manifesté, à un moment quelconque, l'intention de tirer parti de cette richesse souterraine pour que sa carrière dût être considérée comme étant en exploitation. Ainsi il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit régulière et actuelle. Il suffit que la carrière n'ait pas été abandonnée, c'est-à-dire que le terrain n'ait pas été remis en culture ou planté ¹.

¹ Arr. Cons. 21 décembre 1849 (*de Rély*), — 18 mai 1854 (*Lebègue*), — 20 juillet 1854 (*Pauplita*), — 25 juillet 1857 (*Eppixent*), — 17 mars 1864 (*Auvray*), — 51 janvier 1867 (*Mougey*).

Voir toutefois 5 janvier 1875 (*Wattel et Nobilet c. de Begny*), — 10 mars 1876 (*commune de Ganaches c. Alt et C^e*).

On doit même considérer que l'administration s'empare d'une carrière en exploitation, quand les fouilles sont entreprises à proximité d'une carrière déjà exploitée dans la même propriété, et s'appliquent à la même nature de pierre et au prolongement du même banc¹. Sans cela, il serait trop aisé d'é luder le payement d'une indemnité.

Mais il faut qu'il s'agisse, à proprement parler, d'une carrière, c'est-à-dire de matériaux enfermés entre deux couches de terrains différents. Si les propriétaires de terrains sablonneux, par exemple des dunes qui bordent, sur certains points, la Manche et l'Océan, ont pris du sable sur ces dunes, on ne peut pas dire qu'ils ont exploité une carrière².

De même, si le propriétaire d'une de ces falaises qui bordent la basse Seine, et où la pierre se montre sur une grande étendue, a fait enlever des matériaux sur un coin de sa propriété, il ne s'ensuit pas que la falaise soit une carrière en exploitation³.

Que devrait-on décider si la carrière n'avait été ouverte que par l'administration elle-même, en vertu du droit spécial que lui donne la loi? L'entrepreneur qui succède à celui qui avait ouvert la carrière, devrait-il payer la valeur des matériaux? Plusieurs décisions ont refusé d'admettre que, dans ce cas, la situation du propriétaire fut changée⁴.

Toutefois, le Conseil a décidé qu'il y avait carrière en

¹ Arr. Cons. 22 décembre 1859 (*de Viart*), — 16 avril 1863 (*Gruter*), — 1^{er} février 1864 (*chemin de fer de l'Ouest*), — 7 avril 1864 (*Pescatore*), — 8 mars 1866 (*Jany*), — 1^{er} avril 1869 (*Watel*), — 8 janvier 1875 (*Menessier*).

² Arr. Cons. 8 mars 1866 (*chemin de fer de l'Ouest c. Thébault*). Voir toutefois 11 janvier 1878 (*Cordier*). Il s'agissait de l'enlèvement de galets apportés par la mer, et dont le propriétaire avait tiré parti avant la désignation faite par le préfet.

³ Arr. Cons. 20 août 1864 (*de Villequier*).

⁴ Arr. Cons. 13 avril 1850 (*Rouillé*), — 21 mai 1875 (*Roubière*), — 10 mars 1876 *commune de Gamaches c. Abt et C^o*).

exploitation dans le sens de la loi, si le précédent entrepreneur avait payé le prix des matériaux au propriétaire, ou bien s'il y avait, entre les deux exploitations par des entrepreneurs, un certain intervalle, et si la carrière avait été remise au propriétaire qui pouvait en disposer comme d'une carrière en exploitation¹.

Mais cette dernière circonstance ne pourrait être invoquée par le propriétaire si, par suite de la disposition des lieux, il lui avait été impossible de l'exploiter pour le commerce².

Quant à l'évaluation du prix des matériaux, la loi du 16 septembre 1807, dans son article 55, dispose qu'elle doit être faite d'après les prix courants, sans tenir compte de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

Ainsi cette évaluation ne peut être remplacée par l'application des prix stipulés dans un traité passé, plusieurs années auparavant, entre le propriétaire et un entrepreneur de travaux publics³. Il n'y a pas non plus à tenir compte de la valeur industrielle qu'auraient les pierres pour le propriétaire qui en faisait le commerce⁴.

778. L'exploitation d'une carrière dégrade la superficie du sol, elle supprime les récoltes, elle fait disparaître les arbres. De plus, elle peut causer des dégradations aux parties qui ne sont pas fouillées ; des clôtures peuvent être brisées ; un chemin de service doit être pratiqué, des débris de pierre sont jetés sur les terrains voisins de l'excavation.

¹ *Arr. Cons.* 18 mars 1858 (*Fagot-Hervé*), — 16 août 1860 (*Lecerf*).

² *Arr. Cons.* 20 février 1868 (*Fauche*).

³ *Arr. Cons.* 2 avril 1857 (*de Poix*).

⁴ *Arr. Cons.* 28 janvier 1864 (*Viaud*).

L'administration doit-elle la réparation de ces préjudices accessoires? Il faut distinguer.

S'il s'agit des préjudices résultant nécessairement de l'exploitation d'une carrière, par exemple, de la perte des récoltes ou des arbres existant sur le sol fouillé, le propriétaire ne peut en réclamer la réparation. Il obtient le prix des matériaux extraits de sa carrière; s'il avait creusé lui-même une carrière, il aurait dû renoncer à ses récoltes et à ses arbres. De même, il aurait dû créer un chemin de service. Il ne peut tirer d'un sac deux moutures¹.

Mais il s'agit de préjudices qui n'étaient pas la conséquence nécessaire de l'exploitation de la carrière, et qui auraient pu être évités par une exploitation soigneuse; par exemple, de dépôts de déblais accumulés dans des conditions qui rendent la culture impossible, l'indemnité doit comprendre la réparation de ces dommages².

779. Telles sont les bases du règlement de l'indemnité. Mais il reste un mot à dire de la question de savoir à qui il appartient de réclamer l'indemnité. Le propriétaire de la carrière a évidemment qualité à cet effet. Le fermier le pourrait-il également? Plusieurs arrêts du Conseil ont déclaré non recevables les réclamations présentées par des fermiers³. Deux arrêts, plus récents, ont reconnu qualité pour agir à des fermiers dont le bail ne contenait aucune limite, quant au droit d'exploiter la carrière⁴. Du reste,

¹ *Arr. Cons.* 18 février 1864 (*chemin de fer de l'Ouest*), — 17 mars 1864 (*id.*), — 14 janvier 1869 (*Guernet*), — 1^{er} avril 1869 (*Watel*), — 20 mars 1874 (*chemin de fer du Nord*).

² *Arr. Cons.* 3 mai 1850 (*Debrousse*), — 6 mai 1858 (*Godbarge*), — 27 juin 1865 (*Labourdette*), — 6 mars 1872 (*Boucher d'Argis*). Dans cette dernière affaire, 15 ares de terrain avaient été occupés, et 4 seulement avaient été fouillés.

³ *Arr. Cons.* 8 décembre 1853 (*Mombrun*), — 22 juin 1854 (*Micé*).

⁴ *Arr. Cons.* 30 juillet 1863 (*Marchon*), — 5 août 1869 (*Monet*). Voir les conclusions du commissaire du gouvernement dans cette dernière affaire.

l'entrepreneur doit avoir soin, en pareil cas, de mettre en cause le propriétaire, qui peut avoir droit à une indemnité distincte.

780. C'est l'entrepreneur ou le concessionnaire qui doit payer, sans recours contre l'administration, les indemnités dues pour extraction de matériaux. Cette règle est écrite dans l'article 19 des clauses et conditions générales de 1866, et dans les cahiers de charges des concessions.

Il est bon de rappeler ici que les propriétaires qui fournissent des matériaux à l'entrepreneur par suite de l'application de l'arrêt de 1755, ont, en vertu de la loi du 26 pluviôse an II, un privilège sur les sommes qui lui sont dues par l'administration à raison de l'entreprise ¹.

§ 2. — RÈGLES DE COMPÉTENCE

781. Des réclamations relatives à la désignation du terrain.

782. Des réclamations relatives à l'indemnité.

783. Du cas où l'entrepreneur a agi sans autorisation ou en dehors des limites de l'autorisation.

784. Interprétation préjudicielle du devis ou des arrêtés d'autorisation.

785. Du cas où l'entrepreneur a négligé d'avertir le propriétaire.

786. Du cas où l'entrepreneur a traité à l'amiable avec le propriétaire.

787. Du cas où l'entrepreneur a vendu des matériaux au lieu de les employer aux travaux publics.

781. C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives aux terrains fouillés pour l'exécution des travaux publics. Telle est la règle générale qui est posée par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Toutefois, cette règle comporte des exceptions qu'il faut indiquer avec précision.

Signalons d'abord deux catégories de réclamations, celle

¹ Voir l'arrêt du Conseil du 19 juillet 1854 (*Léon*).

qui portent sur la désignation même du terrain, celles qui portent sur l'indemnité.

Si le propriétaire du terrain désigné se borne à soutenir qu'on aurait pu désigner un autre terrain que le sien, et lui éviter le préjudice qu'il va subir, il ne peut présenter sa réclamation qu'au ministre des travaux publics, qui l'apprecie souverainement. Mais une semblable question ne peut être discutée par la voie contentieuse¹.

S'il soutient, au contraire, que son terrain se trouve dans les cas d'exemption prévus par l'arrêt du conseil de 1755, il peut présenter sa réclamation par la voie contentieuse.

Mais, dans quelles conditions ce recours contre l'arrêté du préfet doit-il être formé? Plusieurs arrêts ont décidé qu'il devait être porté devant le conseil de préfecture, et non directement devant le Conseil d'État². Un arrêt postérieur a admis un recours, pour excès de pouvoir, formé directement devant le Conseil d'État³. Mais le Conseil est revenu récemment à son ancienne jurisprudence. Il considère que le recours pour excès de pouvoir ne doit pas faire double emploi avec les recours ouverts par la voie civile, devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire⁴.

782. Quant aux réclamations qui tendent à obtenir une indemnité, le conseil de préfecture est encore compétent pour en connaître, mais à deux conditions : en premier lieu, il faut que l'entrepreneur ait été autorisé régulièrement par le préfet ou par son devis, et qu'il ne soit pas sorti des limites de son autorisation ; en second lieu, il faut qu'il n'ait

¹ *Arr. Cons.* 29 novembre 1848 (*Rolland*).

² *Arr. Cons.* 1^{er} juillet 1840 (*de Champagne*), — 22 mars 1851 (*Blancler*), — 7 juillet 1863 (*Leramboure*), — 7 janvier 1864 (*Guyot de Villeneuve*).

³ *Arr. Cons.* 9 mai 1867 (*Stackler*).

⁴ *Arr.* 15 décembre 1876 (*Baroux*).

pas été fait entre le propriétaire et l'entrepreneur une convention amiable.

783. S'il n'y a pas eu de désignation, si la désignation était irrégulière, attendu que le terrain se trouvait dans un des cas d'exemption de la servitude, ou si l'entrepreneur est sorti des limites fixées par l'arrêté de désignation, les extractions non autorisées constituent des voies de fait. Le propriétaire peut poursuivre l'entrepreneur devant le tribunal de police correctionnelle, et, en tout cas, il peut demander des dommages-intérêts devant le tribunal civil. Cette règle est établie par une jurisprudence constante du Conseil d'État, et il est à espérer que le Conseil aura désormais de moins nombreuses occasions de l'appliquer¹.

Le préfet ne pourrait pas ratifier les actes de l'entrepreneur par une autorisation qui aurait un effet rétroactif².

784. Toutefois si, devant le tribunal correctionnel ou civil, un entrepreneur soutenait qu'il s'est conformé à son devis ou à l'arrêté du préfet, c'est à l'autorité administrative qu'il appartiendrait de reconnaître le sens et la portée des actes administratifs invoqués par l'entrepreneur³.

Quelle est l'autorité administrative qui doit prononcer sur ce point? Est-ce au préfet à interpréter son arrêté ou le devis, sauf recours devant le ministre des travaux publics? Le Conseil d'État a décidé que la désignation des carrières ou des terrains à fouiller faisant partie du contrat passé entre l'administration et l'entrepreneur, c'était au conseil de préfecture, juge des contestations relatives soit au sens des

¹ *Arr. Cons.* 8 mai 1861 (*Leclerc de Pulligny*), — 16 août 1862 (*Nicolas*), — 5 mai 1869 (*Dufau*), — 6 juillet 1872 (*Ledoux*).

² *Arr. Cons.* 15 juin 1861 (*Roubière*).

³ *Arr. Cons.* 8 mai 1861 (*Leclerc de Pulligny*), — Décret sur conflit, 17 juillet 1861 (*chemin de fer de Paris à Lyon*), — *Arr. Cons.* 26 décembre 1862 (*Brulé*).

marchés de travaux publics, soit à l'extraction des matériaux, qu'il appartenait de statuer à ce sujet¹.

785. Un arrêt déjà ancien avait décidé que l'entrepreneur ne serait pas justiciable des tribunaux civils, par cela seul qu'il aurait omis de prévenir le propriétaire et de justifier de l'autorisation avant de commencer les fouillés ; on pensait que, si l'autorisation était antérieure à l'occupation, l'entrepreneur ne pouvait perdre le bénéfice de sa situation régulière par le défaut d'accomplissement d'une formalité².

Mais par un décret sur conflit plus récent, le Conseil a au contraire établi que, lorsque les entrepreneurs ne remplissaient pas les formalités prescrites par le décret du 8 février 1868, le jugement des demandes en indemnité dirigées contre eux ne pouvait être revendiqué par l'autorité administrative. Cette décision est d'autant plus remarquable que si, dans l'espèce, l'occupation des terrains était postérieure au décret du 8 février 1868, l'autorisation donnée aux entrepreneurs était antérieure³. La même solution a été adoptée dans le cas où le ramassage de pierres dans une propriété sans l'accomplissement des formalités prescrites par le décret de 1868 était le fait, non d'un entrepreneur, mais d'agents subalternes, exécutant les ordres qu'ils avaient reçus de l'administration des ponts et chaussées⁴.

786. D'un autre côté, si l'entrepreneur a passé avec le propriétaire une convention pour fixer les conditions de l'occupation et les bases de l'indemnité qu'il lui devrait, les contestations doivent être portées devant les tribunaux civils, lors même que l'entrepreneur ne serait entré en relations

¹ *Arr. Cons.* 24 février 1865 (*Watel et Nobilet*), — 8 août 1865 (*id.*).

² Ordonnance sur conflit, 10 mars 1843 (*Armelin*).

³ Décret sur conflit, 17 février 1869 (*de Melanville*), — 19 juillet 1872 (*Prigione*).

⁴ Tribunal des conflits, 18 mai 1877 (*Gagne et Joubert*).

avec le propriétaire qu'à la suite d'un arrêté qui désignait son terrain pour être fouillé. Il y a de nombreuses décisions du Conseil en ce sens. Elles sont fondées sur ce qu'il n'appartient pas au conseil de préfecture de connaître des difficultés relatives à des conventions privées¹. Mais il ne suffirait pas de l'allégation non justifiée d'une convention privée pour enlever au conseil de préfecture sa compétence².

D'après une décision plus ancienne du Conseil d'État, il n'en serait pas de même si, après avoir occupé le terrain d'autorité, en vertu de l'arrêté du préfet, l'entrepreneur avait fait une convention avec le propriétaire pour régler les bases de l'indemnité. La compétence de l'autorité administrative avait été maintenue pour ce cas³. Mais les arrêts postérieurs ont effacé cette distinction; quand l'entrepreneur a fait une convention avec le propriétaire, que ce soit pour le principe même de l'occupation, ou pour le prix des matériaux seulement, il se place lui-même dans les conditions du droit civil. C'est donc au tribunal civil à apprécier la convention et à la faire exécuter, en cas de contestations.

Toutefois, l'entrepreneur qui n'a occupé un terrain qu'en vertu de la désignation du préfet, ne pourrait pas opposer au propriétaire une convention qu'il aurait faite avec son fermier⁴.

787. Les tribunaux civils, qui sont compétents pour statuer sur les indemnités dues à raison des extractions non

¹ *Arr. Cons.* 5 janvier 1860 (*Canterranne*), — 8 mai 1861 (*Leclerc de Pulligny*), — 8 septembre 1861 (*Villequier*), — 18 février 1864 (*département du Morbihan*) — 17 janvier 1868 (*Burnet*), — 5 mai 1869 (*Dufau*), — 26 février 1870 (*chemin de fer de Lyon*), — 22 mai 1874 (*chemin de fer d'Orléans*), — 10 mars 1876 (*de Moraco*).

² *Arr. Cons.* 2 juin 1876 (*Abougit*), — tribunal des conflits, 10 février 1877 (*Faidides*).

³ *Arr. Cons.* 19 juillet 1854 (*Léon*).

⁴ *Arr. Cons.* 21 janvier 1869 (*Andigné*).

EXTRACTION DES MATÉRIAUX DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES. 465
autorisées, le sont également pour fixer le prix des matériaux
qui auraient été mis dans le commerce, ou employés à
d'autres travaux que ceux pour lesquels l'autorisation avait
été donnée¹.

¹ *Arr. Cons.* 11 août 1849 (*Quesnel*), — 23 mars 1870 (*Baussan*).

CHAPITRE III

DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

788. Droit de l'administration. — Dans quel cas il s'exerce.

789. Formalités à accomplir.

790. Règles relatives à la fixation de l'indemnité.

791. De l'occupation indéfinie équivalant à l'expropriation.

792. Règles de compétence.

788. L'administration peut avoir besoin d'occuper temporairement un terrain pour y établir les chantiers d'une entreprise, y déposer des matériaux, y accumuler des déblais, y établir des chemins de service.

Est-elle obligée, en pareil cas, de recourir à l'expropriation, de déposséder définitivement le propriétaire? Non. La jurisprudence constante du Conseil d'État a admis que les dispositions, qui permettent d'occuper les terrains pour en extraire des matériaux, autorisaient, à plus forte raison, l'occupation temporaire de la superficie du sol¹.

La loi du 21 mai 1836 a confirmé spécialement cette jurisprudence pour ce qui concerne les chemins vicinaux. Elle distingue, dans son article 17, les extractions de matériaux, les dépôts et enlèvements de terre, et les occupations temporaires de terrains.

Ce droit, reconnu à l'administration par une jurisprudence constante, tirant son origine des dispositions relatives à l'ex-

¹ Voir entre autres décisions, *Arr. Cons.* 12 février 1870 (*de Bessay*). — 8 mai 1875 (*Miquel*), etc.

traction des matériaux, doit être exercé, par suite, dans les mêmes conditions.

Et d'abord, l'administration ne peut en user que pour l'exécution d'un travail public régulièrement autorisé. Sans doute, ce n'est pas seulement pour des chantiers, des dépôts de matériaux ou de déblais, et pour des chemins de service qu'une occupation temporaire peut avoir lieu. Il n'y a rien que de conforme à l'esprit de la législation de l'employer pour établir des voies provisoires d'un chemin de fer en cas de remaniement de la gare, lorsque ce travail a été approuvé par l'autorité compétente¹. Mais il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'occuper temporairement des terrains pour l'établissement provisoire, avant toute autorisation, d'un embranchement ou raccordement dont les projets ne seraient même pas définitivement arrêtés².

789. En second lieu, la désignation des terrains par l'autorité administrative, par le préfet, est nécessaire pour l'occupation temporaire, comme pour l'extraction des matériaux. La jurisprudence du Conseil d'État avait assimilé les deux cas, aussi bien pour les travaux de grande voirie que pour les travaux des chemins vicinaux³. Le décret du 8 février 1868 a maintenu, avec raison, cette assimilation.

Par suite, les occupations qui n'auraient pas été autorisées devraient être considérées comme des voies de fait, et les entrepreneurs seraient justiciables des tribunaux correctionnels ou civils, ainsi qu'il a été dit à l'occasion des extractions de matériaux.

¹ *Arr. Cons.* 17 juillet 1874 (*Monnier*).

² *Arr. Cons.* 11 février 1876 (*chemin de fer du Nord*).

³ Décrets sur conflit du 15 mai 1856 (*Galet*), — du 4 juin 1858 (*Fénétons*), — du 18 février 1864 (*département du Morbihan*).

Les formalités à suivre sont les mêmes. Nous n'avons qu'à renvoyer au décret du 8 février 1868.

790. Toutefois, les règles relatives au calcul de l'indemnité sont celles que l'on suit pour les dommages ordinaires. La nature des choses ne permet pas d'appliquer ici les distinctions établies pour le cas d'extraction de matériaux.

Mais il y a une difficulté, spéciale à cette matière, qui demande quelques explications.

En principe, le propriétaire qui subit un dommage, par suite de l'exécution de travaux publics, a le droit de demander que les lieux soient remis, autant que possible, dans l'état primitif. Mais il arrive assez fréquemment, surtout pour l'exécution des travaux de chemins de fer, que des déblais déposés sur un terrain qui avait été désigné pour être occupé temporairement, ont une telle importance, que les frais d'enlèvement de ces déblais seraient supérieurs à la valeur du terrain.

Que faire dans ce cas? Le propriétaire peut-il exiger le rétablissement des lieux dans l'état primitif? L'administration, ou le concessionnaire qui lui est substitué, peut-il se borner à payer la valeur du terrain?

Le Conseil d'État a paru adopter la première solution dans quelques arrêts. Mais il faut dire que, dans ce cas, les déblais paraissent pouvoir être enlevés sans grandes difficultés. On comprend d'ailleurs que le propriétaire qui se trouve n'avoir plus qu'une propriété nominale soit fondé à réclamer plus que le prix de son terrain, puisqu'il a été à peu près exproprié sans l'accomplissement des formalités légales¹.

¹ Arr. Cons. 8 janvier 1847 (*Reig*), — 19 juillet 1854 (*Léon*), — 18 novembre 1858 (*Société civile de Marseillette*), — 29 décembre 1858 (*Borey*), — 1^{er} mai 1862 (*chemin de fer de l'Est*).

Toutefois, il ne faut rien exagérer ; et le Conseil d'État a suivi, depuis 1858, une doctrine mixte qui paraît avoir échappé à quelques auteurs, parce qu'elle n'est pas indiquée très-explicitement.

Plusieurs décisions n'allouent, en pareil cas, au propriétaire, qu'une indemnité de dépréciation, sans obliger l'administration ou le concessionnaire à enlever les déblais, ou à payer la totalité des frais qu'il faudrait faire pour enlever les matériaux. Seulement l'indemnité de dépréciation est calculée assez largement, et dépasse ordinairement la valeur attribuée au sol par les experts¹.

791. Mais l'administration n'aurait pas le droit de masquer une expropriation sous l'apparence d'une occupation temporaire qui se prolongerait indéfiniment, et d'échapper ainsi à la nécessité de faire régler par le jury d'expropriation l'indemnité due au propriétaire dépossédé.

Le Conseil d'État, par une jurisprudence protectrice de la propriété, a plus d'une fois reconnu que l'occupation prolongée indéfiniment équivalait à une dépossession dont l'autorité administrative n'était plus compétente pour apprécier les conséquences². Il s'agissait, dans une affaire de cette nature, d'une crique pratiquée sur le terrain d'un particulier pour l'écoulement des eaux d'une route, et qui devait rester ouverte jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné. Le Conseil a, dans une autre affaire, annulé, pour excès de pouvoirs, un arrêté de préfet qui avait autorisé une compagnie de chemin de fer à maintenir ses rails sur un terrain dont l'autorité judiciaire avait décidé que le propriétaire

¹ *Arr. Cons.* 14 juillet 1858 (*chemin de fer du Midi*), — 15 décembre 1850 (*Lavigne*), — 30 juillet 1863 (*Giboulot*), — 31 août 1863 (*Piard*), — 13 juillet 1864 (*de Gualdy*).

² Ordonnances sur conflit du 5 septembre 1836 (*Ledos*), — et du 6 décembre 1844 (*Gallas*).

devrait rentrer en possession s'il n'était exproprié dans un certain délai¹.

Mais il a décidé, au contraire, que, dans le cas où l'autorisation d'occuper un terrain pour y établir un chemin de fer de service destiné à relier une carrière de sable avec la voie ferrée était limitée, on ne pouvait la considérer comme une occupation indéfinie par cela seul qu'elle était susceptible d'être renouvelée. Les prévisions et les craintes des propriétaires requérants ne pouvaient en effet suffire pour modifier le caractère de l'occupation².

792. Les règles de compétence indiquées à l'occasion des extractions de matériaux trouvent leur application en matière d'occupation de terrains.

Ainsi, en ce qui touche le droit d'occupation lui-même, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier si l'occupation est régulière, si elle ne constitue pas une expropriation déguisée et si la propriété n'est pas dans les cas d'exemption établis par les arrêts de 1755 et de 1780³. Ces questions peuvent être soumises au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. On ne peut prétendre que la régularité et la validité des arrêtés du préfet ne sauraient être appréciées par le conseil de préfecture⁴. La question de savoir si elles pourraient être aussi portées devant le Conseil d'État, par voie de recours pour excès de pouvoirs, doit être résolue négativement d'après la jurisprudence actuelle du

¹ *Arr. Cons.* 20 février 1868 (*chemin de fer de Saint-Ouen*).

² *Arr. Cons.* 7 janvier 1864 (*Guyot de Villeneuve*), — 31 mai 1866 (*Serre*), — 13 décembre 1872 (*Guyard*).

³ Ordonnances sur conflit du 5 septembre 1856 (*Ledos*), — 6 décembre 1844 (*Galloi*).

⁴ *Arr. Cons.* 7 janvier 1864 (*Guyot de Villeneuve*), — 31 mai 1866 (*Serre*), — 20 février 1868 (*chemin de fer de Saint-Ouen*).

Conseil d'État que nous avons signalée à l'occasion des extractions de matériaux¹.

En ce qui touche le règlement des indemnités, la compétence appartient au conseil de préfecture ou au tribunal civil, suivant que les occupations ont été régulièrement autorisées et consommées ou qu'elles ne l'ont pas été et suivant que les entrepreneurs ont agi exclusivement en vertu de l'autorisation du préfet ou qu'ils ont fait des conventions avec les propriétaires².

¹ *Arr. Cons.* 15 décembre 1876 (*Baroux*).

² Décrets sur conflit, 27 juin 1864 (*Cardinal*), — 25 février 1867 (*Sol*), — tribunal des conflits, 12 mai 1877 (*veuve Dodun*), etc. ;

CHAPITRE IV

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

§ 1. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES

- 793. Raisons d'être de la législation spéciale sur l'expropriation.
- 794. Notions historiques sur l'expropriation avant 1789.
- 795. De l'expropriation depuis 1789 jusqu'à la loi du 8 mars 1810.
- 796. Système de la loi du 8 mars 1810.
- 797. Réformes opérées par la loi du 22 juillet 1835, et maintenues par la loi du 3 mai 1841.
- 798. Dérégations à la loi du 5 mai 1841, pour divers travaux.

793. Lorsque l'administration a besoin d'acquérir des terrains pour établir un ouvrage public, une route, un chemin de fer, un canal, elle peut employer des procédés différents.

Elle a d'abord à sa disposition la vente, telle qu'elle est réglée par le code civil. Elle peut traiter de gré à gré avec les propriétaires dans les conditions du droit civil pur, et elle le fait quand il ne s'agit pas d'opérations d'ensemble, quand elle ne rencontre pas de résistances.

Mais les rapports de l'État avec les particuliers ne peuvent généralement pas se régler conformément aux principes du droit civil pur. Des difficultés nombreuses viennent souvent empêcher l'acquisition à l'amiable des terrains nécessaires à l'exécution d'un travail public. Tel propriétaire refuse de vendre quand les autres consentent. Tel autre consent à vendre, mais sans être d'accord avec l'administration sur le

prix de son immeuble. D'un autre côté, parmi les propriétaires, on rencontre souvent des mineurs ou des femmes mariées sous le régime dotal. Or, les immeubles des mineurs ne peuvent être aliénés qu'après de longues formalités : une délibération du conseil de famille et l'homologation du tribunal. Quant à la femme mariée sous le régime dotal, ses immeubles sont, en principe, inaliénables. Il a donc fallu, pour triompher des résistances, pour surmonter les difficultés légales, organiser l'expropriation pour cause d'utilité publique, la dépossession forcée dans l'intérêt public. C'est le droit administratif mis à côté du droit civil.

794. Il ne serait pas sans intérêt et sans utilité pratique de suivre l'histoire de l'expropriation pour cause d'utilité publique. On apprécie bien mieux les garanties données par la législation actuelle à la propriété en voyant pendant combien de temps elles ont fait défaut.

Le droit qui appartient aujourd'hui à la société de forcer le propriétaire à céder sa propriété, pour cause d'utilité publique, a existé de tout temps. Mais le droit du propriétaire à une indemnité n'a pas toujours été respecté et garanti comme il l'est aujourd'hui.

On a mis en lumière, dans ces dernières années, les textes qui établissent que le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique était déjà en usage chez les Romains¹. On peut citer aussi plusieurs textes qui prouvent que, en France, antérieurement au seizième siècle, on avait recours à l'expropriation, sauf indemnité, pour les travaux des églises, des places fortes et des chemins. Montesquieu, dans *l'Esprit*

¹ M. Batbie, dans son *Traité théorique et pratique de droit public et administratif* (t. VII, p. 5), résume les travaux les plus récents sur cette question.

des lois, signale un passage de Beaumanoir, qui établit que, au douzième siècle, on expropriait, moyennant indemnité, pour l'établissement des chemins¹. Une ordonnance de Philippe le Bel, du mois de février 1303, et des lettres patentes de mars 1470, appliquaient cette règle pour d'autres ouvrages publics. Mais c'est surtout au moment où les travaux des routes et de canaux de navigation ont commencé à s'exécuter sur une grande échelle, que le droit d'expropriation a été largement pratiqué.

Il n'y avait pas alors, à proprement parler, de législation générale sur la matière. Mais lorsque des actes du souverain intervenaient pour ordonner l'exécution de travaux considérables, comme les canaux de navigation, ils attribuaient aux entrepreneurs ou concessionnaires le droit de prendre les terrains nécessaires à l'exécution des ouvrages, à la charge d'indemniser les propriétaires dans des conditions déterminées. Pour les travaux exécutés directement par les agents de l'administration, on suivait en principe les mêmes traditions². Seulement, si le droit du propriétaire était reconnu dans la théorie, il manquait de garanties. L'indemnité était réglée par les intendants, le propriétaire n'avait pas le droit d'en obtenir le paiement préalablement à sa dépossession, et souvent, faute de fonds, elle n'était pas payée. D'après un document officiel émané du directeur du service des ponts et chaussées en 1790, sur les vingt-six généralités des pays d'élections, onze seulement avaient, à cette époque, des res-

¹ *Esprit des lois* (livre XXVI, chapitre xv). D'après Beaumanoir (chapitre xxi), les propriétaires étaient dédommagés aux frais de ceux qui tiraient quelque avantage du chemin.

² On peut voir le mode de procéder suivi au dix-septième et au dix-huitième siècles, dans un mémoire de l'intendant d'Aube, dont M. Daresté a donné de très-intéressants extraits dans son livre sur *la Justice administrative en France*, p. 136 et 448.

sources suffisantes pour le payement des indemnités dues aux propriétaires expropriés pour les travaux des routes; six avaient des ressources du même genre, mais insuffisantes; les neuf autres en manquaient absolument. Il paraît au reste que le plus souvent « on ne payait point les terres labourables, mais seulement la plus-value de celles qui étaient en prés, vignes, bois ou jardins ¹ ».

795. L'Assemblée constituante de 1789, dans la constitution du 3 septembre 1791, a subordonné la dépossession du propriétaire à la nécessité publique, légalement constatée². Les constitutions qui ont régi successivement la France ont reproduit cette règle fondamentale, en substituant seulement les mots d'utilité publique à ceux de nécessité publique. De plus, ces constitutions ont ajouté que l'indemnité devait être préalable, principe qui est reproduit dans l'article 545 du code civil. C'était un progrès considérable.

Toutefois l'Assemblée constituante avait cru devoir, à raison du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, laisser à l'autorité administrative seule le droit de déclarer l'utilité des travaux qui entraînaient l'expropriation et celui de régler l'indemnité due au propriétaire dépossédé. D'après l'article 4 de la loi des 7-11 septembre 1790, les indemnités étaient réglées en dernier ressort par le directoire de département; à la vérité, la loi ajoutait : « conformément à l'estimation qui sera faite par le juge de paix et ses assesseurs. »

La loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre

¹ Vignon, *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France*, t. II, p. 183. — Le même fait est signalé par M. de Tocqueville, dans son livre sur *l'Ancien Régime et la Révolution*, p. 303 et p. 346.

² Art. 17 de la *Déclaration des droits de l'homme*.

1807 avaient maintenu la compétence de la juridiction administrative à cet égard, sans rappeler la nécessité de l'intervention du juge de paix, et cette dernière loi avait en outre organisé, dans ses articles 56 et 57, un système d'expertise que nous avons déjà analysé.

796. Mais, des plaintes très-vives s'étant élevées sur la facilité avec laquelle les propriétaires étaient dépossédés, en vertu de décisions des préfets et sans indemnité préalable, la loi du 8 mars 1810, due à l'initiative personnelle de Napoléon I^{er}, dont on peut lire la pensée dans une note célèbre, datée de Schœnbrunn le 29 septembre 1809¹, apporta une modification presque radicale au système suivi antérieurement.

Cette loi ne laissait à l'administration que le droit de déclarer l'utilité publique ; encore concentrait-elle ce droit dans les mains du chef de l'État. Mais toute la suite des opérations était attribuée à l'autorité judiciaire. L'article 1^{er} disposait que l'expropriation s'opérerait par l'autorité de la justice, qui ne devait la prononcer qu'autant que l'utilité en aurait été constatée dans les formes prescrites par la loi. L'article 16 attribuait à l'autorité judiciaire, au tribunal civil, le pouvoir de régler les indemnités.

Ce système a été peu pratiqué sous l'Empire ; un décret du 18 août 1810 avait, en effet, décidé que la législation antérieure serait appliquée pour tous les travaux ordonnés avant la promulgation de cette loi. Mais il l'a été sous la Restauration, et l'on s'est aperçu alors que, si l'intérêt privé avait été sacrifié par la législation réformée en 1810, la loi de 1810 imposait de rigoureux sacrifices à l'intérêt public.

¹ Voy. cette note dans la *Correspondance de Napoléon I^{er}*, t. XIX, p. 625.

797. Dès 1831, les Chambres furent saisies de projets de loi tendant à modifier la législation. L'exposé des motifs du projet présenté à la Chambre des députés dans la séance du 21 mars 1852 signalait très-énergiquement la nécessité de ces modifications. « Vous connaissez les plaintes qui s'élèvent tous les jours et de toutes parts sur les entraves sans nombre, les délais sans terme, les sacrifices sans limite que l'administration est condamnée à subir, lorsqu'il s'agit pour elle d'obtenir la possession des terrains nécessaires à l'emplacement des travaux qu'elle veut entreprendre. Le mal est arrivé aujourd'hui à ce point, qu'on peut dire avec vérité qu'aucune entreprise de route, de canal ou de chemin de fer n'est plus possible en France, si l'on ne trouve le moyen de poser des limites aux exigences de l'intérêt particulier et de faire prévaloir l'intérêt général. »

La réforme proposée à cet époque, et qui a été consacrée par la loi du 22 juillet 1853, consistait principalement à rendre plus rapide la procédure et à enlever aux tribunaux civils le droit de fixer l'indemnité, pour le confier à une nouvelle autorité, un jury de propriétaires, agissant sous la direction d'un membre du tribunal.

Dans le système de la loi de 1810, les procédures portées devant les tribunaux traînaient fréquemment en longueur. A propos de l'indemnité, on soulevait des difficultés de forme, des questions de droit, et l'administration, traînée de juridiction en juridiction, n'obtenait souvent qu'au bout de deux, trois, quatre et même cinq années un arrêt définitif. La loi de 1853 fixait les délais dans lesquels devaient s'accomplir les différentes phases de la procédure et elle permettait à l'administration d'arriver bien plus rapidement à la possession du terrain nécessaire pour les travaux, en

confiant le règlement de l'indemnité au jury, qui statue définitivement et en réservant aux tribunaux le soin de statuer sur les questions de droit incidentes qui venaient auparavant embarrasser la marche de la procédure.

D'un autre côté, si le législateur enlevait aux tribunaux l'appréciation des indemnités, c'est qu'il avait remarqué que les juges étaient obligés le plus souvent de s'en rapporter aux experts qui ne donnaient pas, par leur situation, des garanties suffisantes à l'intérêt public, et qu'on aboutissait ainsi fréquemment à l'allocation d'indemnités exorbitantes. On espérait que le jury arriverait à des appréciations plus équitables. En effet, disait-on, « des propriétaires qui, tous les jours, réalisent des achats, des ventes, des échanges ne sont-ils pas éminemment propres à résoudre une question de cette nature ? En définitive, c'est à une assemblée d'experts que nous proposons de nous en référer ; mais ces experts sont des gens notables, des propriétaires indépendants, qui n'ont pas, comme les experts ordinaires, d'état à conserver, de clientèle à ménager, qui ne sont placés ni sous l'influence de la crainte, ni sous celle de l'espérance ; qui, comme propriétaires, peuvent avoir intérêt à mettre un haut prix à la propriété, mais qui, au même titre, désireront vivement sans doute la prompte exécution de travaux, que, peut-être, ils auront eux-mêmes provoqués et dont ils sont appelés à recueillir les avantages que leur position leur permet de bien apprécier ¹. »

Après quelques années d'expérience, la loi du 22 juillet 1853 fut remaniée. Mais cette fois, bien que le jury n'eût peut-être pas complètement répondu aux espérances des

¹ Exposé des motifs présenté à la Chambre des députés, le 12 mars 1853.

auteurs de la loi¹, les remaniements ne portèrent que sur des points de détails. La loi du 3 mai 1841 a simplifié, dans une certaine mesure, les formalités établies par la loi de 1833 ; elle a encore abrégé les délais des procédures ; elle a modifié quelques règles dont l'application avait donné lieu à des controverses. Mais elle a laissé debout dans son ensemble le système inauguré en 1833. Elle y a seulement ajouté un mode de procéder spécial pour le cas où l'administration aurait un besoin urgent de prendre possession des propriétés privées.

798. Toutefois il est à remarquer que, entre la loi du 22 juillet 1833 et celle du 3 mai 1841, était intervenue la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, qui, dans son article 16, avait simplifié, à divers points de vue, les formalités d'expropriation en vue de l'ouverture et du redressement de ces chemins et qui avait donné au jury une constitution spéciale pour ce cas. Cette dérogation à la loi organique de l'expropriation méritait d'autant mieux d'être signalée ici que, dans ces derniers temps, diverses lois ont appliqué le système de la loi de 1836 à des travaux d'utilité collective, notamment à ceux des associations syndicales organisées, conformément à la loi du 21 juin 1865, pour le dessèchement des marais, les endiguements des rivières, le curage des cours d'eau non navigables ni flottables et d'autres travaux analogues.

Il a été question à diverses reprises de généraliser les mo-

¹ « Quant au jury, disait l'exposé des motifs présenté à la Chambre des pairs le 19 février 1840, tout en reconnaissant ce qu'il y a de déplorable dans certains exemples, heureusement assez rares, nous n'avons pas cru que l'ensemble des faits offrit un tel caractère de gravité, qu'il fallut sur ce point renoncer à l'innovation de la loi de 1833. — Voy. aussi le rapport de M. le comte Daru à la Chambre des pairs, présenté le 6 avril 1840.

difications apportées par la loi de 1836 à la constitution et au mode de fonctionnement du jury, parce que les décisions du jury, tel qu'il est organisé par la loi de 1841, donnaient lieu à des plaintes très-vives de l'administration et des concessionnaires substitués à ses droits et à ses charges. Lors de la discussion de la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local, M. le comte Lehon, organe de la commission chargée d'examiner le projet de loi, signalait ces plaintes dans son rapport déposé le 17 juin 1865 : « Il est incontestable que, pour l'exécution des grandes lignes (de chemins de fer) les indemnités exorbitantes accordées par le jury d'expropriation, composé conformément à la loi de 1841, ont contribué et contribuent encore à augmenter les dépenses de construction. L'exagération en ce genre n'a souvent pas de limites : on peut citer à cet égard bien des exemples. Dans le réseau de l'ouest, les indemnités ont dépassé quelquefois 80,000 fr. par kilomètre et récemment pour des terrains occupés par le chemin de fer de Toulouse à Bayonne, que l'Etat exécute, il a été alloué des prix sept fois et demi supérieurs à ceux qui avaient été arrêtés à l'amiable et payés par l'administration à d'autres propriétaires, pour des parcelles contiguës entièrement identiques. » Les mêmes faits ont été exposés avec plus de détails dans un discours de M. de Franqueville, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer, prononcé devant le Corps législatif à la séance du 3 juin 1868¹.

Enfin dans l'enquête parlementaire faite en 1877 et 1878 par une commission du Sénat sur le régime des chemins de

¹ Voir t. III, p. 262, note 1.

Il faut encore consulter à cet égard le mémoire de M. de Vialar, ingénieur des ponts et chaussées, sur les *Expropriations en matière de chemins de fer*.

fer d'intérêt général, les compagnies concessionnaires ont donné des renseignements étendus sur les conditions dans lesquelles avaient été acquis les terrains des chemins de fer dans toutes les parties du territoire.

Il résulte de ces renseignements que les appréciations des jurys ont été fort variables.

Le prix moyen de l'hectare de terrain acquis soit à l'amiable, soit après décision du jury (on compte environ 5 hectares pour un kilomètre), s'est élevé généralement de 9,000 francs à 11,000 francs, y compris les indemnités de dépréciation des terrains morcelés. Mais cette moyenne est formée de chiffres qui s'écartent beaucoup les uns des autres. Les acquisitions les moins onéreuses paraissent avoir été faites dans l'Est, où le prix moyen est descendu, pour certaines lignes, à 5,000 francs et 4,000 francs l'hectare. Mais la compagnie du Midi a fait connaître que, pour certaines de ses lignes, le prix s'était élevé à 12,000 francs et 14,000 francs. La compagnie de l'Ouest a produit un tableau, comprenant l'ensemble de ses acquisitions depuis 1851, et duquel il résulte que les prix moyens alloués par le jury s'élèvent, pour plusieurs lignes, à 12,000 francs, 15,000 francs, 19,000 francs, 24,000 et jusqu'à 30,000 francs ; ce dernier chiffre s'applique à la ligne de Lisieux à Pont-l'Évêque. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a signalé des résultats semblables pour des chemins exécutés sur les bords du Rhône et en Savoie ; elle a même indiqué un chiffre de 293,000 francs par kilomètre, soit plus de 95,000 francs par hectare pour la ligne de Nice à la frontière italienne.

Toutes les compagnies ont d'ailleurs déclaré qu'elles avaient fait un grand nombre d'acquisitions à l'amiable et

que, dans ce cas, elles avaient obtenu des conditions beaucoup plus avantageuses. Le tableau dressé par la compagnie de l'Ouest, qui s'applique à 1,683 kilomètres de lignes, établit en effet que la moyenne du prix de l'hectare de terrain acquis à l'amiable a été de 7,849 francs, et que celle du prix du terrain acquis après décision du jury a été de 14,164 francs ¹.

On comprend que ces résultats fassent désirer des réformes.

Mais le jury constitué dans les conditions de la loi du 21 mai 1836 n'a pas non plus échappé aux plaintes dirigées contre le jury fonctionnant dans les conditions de la loi du 3 mai 1841, au point de vue de l'exagération des indemnités. Ainsi, antérieurement à la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local, il a été exécuté dans le département du Bas-Rhin des chemins de fer appelés alors vicinaux, et les expropriations nécessaires pour l'établissement de ces chemins ont été opérées dans les conditions de la loi de 1836. D'après le rapport fait par M. Coume, ingénieur en chef, au Conseil général « 4,523 propriétaires ont traité à l'amiable et il n'a fallu recourir à l'expropriation que pour 29 parcelles de terrain. Cependant, malgré ce témoignage frappant de l'esprit de conciliation des agents et de la justesse des

¹ Il est d'un grand intérêt de consulter le texte des déclarations faites par les différentes compagnies. On le trouvera dans le volume distribué au sénat en 1878 (annexé au procès-verbal de la séance du 17 avril, n° 221 bis des impressions) aux pages suivantes : compagnie de l'Est, p. 41 et suiv., — compagnie d'Orléans, p. 150 et suiv., — compagnie des chemins de fer d'intérêt local des Vosges, p. 189, — compagnie des chemins de fer d'intérêt local des Ardennes, p. 227, — compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons, p. 243, — compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Maine-et-Loire, p. 311, — compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, p. 357, — compagnie des Charentes, p. 429, — compagnie des Dombes et du Sud-Est, p. 471, — compagnie de l'Ouest, p. 565, — compagnie du Midi, p. 623, — compagnie du Nord, p. 686.

évaluations, deux jurys, sur trois qui ont été convoqués, ont accordé, en moyenne, l'un 19 pour cent, l'autre 120 pour cent de plus que les sommes offertes, bien que les indemnités s'appliquent à des parcelles intercalées dans une série considérable d'autres de même nature acquises à l'amiable. » Les divers projets de réforme que ces appréciations regrettables ont inspirés n'ont pas encore abouti.

Voilà l'esquisse rapide de l'historique de notre législation en matière d'expropriation⁴.

Cette législation est un des plus puissants instruments du développement des travaux publics. Elle est très-fréquemment appliquée. Aussi elle a été l'objet de très-nombreux commentaires.

Nous croyons donc inutile de refaire un commentaire de la loi. Laissant de côté l'ordre des articles, nous étudierons d'abord la série des opérations que comporte l'expropriation, — puis les droits de l'administration et les droits des propriétaires et autres intéressés en face desquels se trouve l'administration, — enfin les règles de compétence.

§ 2. — OPÉRATIONS RELATIVES A L'EXPROPRIATION

I. — RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX DE L'ÉTAT

799. Enquête qui précède la déclaration d'utilité publique.

800. Déclaration d'utilité publique.

801. Désignation des localités où doivent s'exécuter les travaux.

802. Deuxième enquête.

803. Arrêté de cessibilité.

804. Jugement d'expropriation. — Etendue et limites des pouvoirs du tribunal.

⁴ Il est curieux et instructif de comparer la législation française avec celle des pays étrangers, dont plusieurs ont modifié, postérieurement à la loi du 3 mai 1841, les règles qu'ils avaient suivies jusque-là. Cette étude a été faite avec beaucoup de soin devant la société de Législation comparée par M. Le Loup de Sancy, maître des requêtes au conseil d'État. (*Bulletin de la Société*, 1877, p. 23.)

805. Notification du jugement au propriétaire. — Formes des notifications. — Agents qui en sont chargés.
806. Publication du jugement.
807. Mesures préparatoires du règlement de l'indemnité. — Désignation ou intervention des intéressés.
808. Offres de l'administration. — Notifications. — Réponse des parties.
809. Constitution du jury.
810. Des jurys communs à plusieurs affaires.
811. Mode de procéder du jury. — Discussion, visite des lieux. — Délibération.
812. Fixation de l'indemnité.
813. Ordonnance d'envoi en possession rendue par le magistrat directeur du jury.
814. Caractère définitif des décisions du jury et du magistrat directeur.
815. Paiement de l'indemnité.
816. Des cessions amiables qui interviennent soit avant, soit après le jugement d'expropriation.
817. De la prise de possession en cas d'urgence.

II. — RÈGLES SPÉCIALES A CERTAINS TRAVAUX

818. Règles relatives à la déclaration d'utilité publique en matière de travaux départementaux et communaux, — de chemins vicinaux.
819. Règles relatives aux enquêtes pour les travaux communaux.
820. Règles relatives à la constitution du jury en matière de chemins vicinaux.
821. Application de ce mode de procéder à d'autres travaux.
822. Règles relatives au règlement et au paiement de l'indemnité en cas d'élargissement de chemins vicinaux.

799. Nous avons tout d'abord à exposer la marche normale de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et, pour la faire ressortir plus clairement, nous réserverons toutes les dérogations qui sont apportées aux règles générales soit pour les travaux de l'État, soit pour des travaux spéciaux.

Un propriétaire ne peut être dépossédé de sa propriété qu'en cas d'utilité publique, constatée et déclarée dans les formes qui ont été prescrites par un règlement d'administration publique, rendu en exécution de la loi.

L'utilité publique se constate au moyen d'une enquête. Les avant-projets, les plans des travaux préparés par les ingénieurs, avec une appréciation sommaire des dépenses, sont soumis au public, qui est appelé à donner son avis sur l'utilité du travail projeté, d'une manière générale.

Les formes de cette enquête sont fixées par une ordonnance royale du 18 février 1834, complétée par une ordonnance du 15 février 1835.

Il est formé, au chef-lieu de chacun des départements que la ligne des travaux doit traverser, une commission de neuf membres au moins, et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels. Les membres et le président de cette commission sont désignés par le préfet, dès l'ouverture de l'enquête (art. 4 de l'ordonnance de 1834).

Des registres, destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, sont ouverts pendant un mois au moins, et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départements et des arrondissements que la ligne des travaux doit traverser. Les pièces qui doivent servir de base à l'enquête restent déposées pendant le même temps et dans les mêmes lieux (art. 5). Toutefois, quand la ligne des travaux relatifs à une entreprise doit s'étendre sur le territoire de plus de deux départements, ces pièces ne sont déposées, en vertu de l'ordonnance du 15 février 1835, qu'au chef-lieu de chaque département.

D'après le même article 5 de l'ordonnance de 1834, la durée de l'ouverture des registres devait être déterminée, dans chaque cas particulier, par l'administration supérieure, c'est-à-dire le ministre des travaux publics. Le décret du

13 avril 1861 (art. 2, 3^o) a chargé les préfets de fixer la durée des enquêtes, lorsqu'elles ont été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où elles doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet. Mais il n'est pas douteux que les préfets ne soient tenus, aussi bien que l'administration supérieure, de fixer ce délai dans les limites du maximum et du minimum établis par l'article 5 de l'ordonnance de 1834. Dans une circulaire, en date du 5 août 1861, le ministre recommande même aux préfets de ne pas adopter, dans tous les cas indistinctement, le minimum du délai, et d'apprécier soigneusement les exigences de chaque affaire.

L'objet de l'enquête est annoncé au public par des affiches qui en indiquent la durée.

A l'expiration du délai fixé par le ministre ou le préfet, suivant les cas, la commission se réunit; elle examine les déclarations consignées aux registres de l'enquête, elle entend les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle jugerait utile de consulter, les renseignements dont elle croirait avoir besoin, elle donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auraient été posées par l'administration (art. 6 de l'ordonnance de 1834). Ces opérations, dont elle dresse procès-verbal, doivent être terminées dans le délai d'un mois.

L'avis de la commission, ainsi que celui des chambres de commerce qui sont également consultées, est transmis, dans les quinze jours, à l'administration supérieure, avec celui du préfet (art. 7).

L'article 10 de la même ordonnance apporte quelques

modifications aux règles qui viennent d'être indiquées pour le cas où la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement dans lequel ils doivent être exécutés. Le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces est alors d'un mois et demi au plus, et de vingt jours au moins. La commission d'enquête est composée de cinq à sept membres, et se réunit au chef-lieu de l'arrondissement.

800. Après l'enquête intervient un acte de l'autorité, qui déclare l'utilité publique. Nous avons déjà exposé les variations de la législation sur ce point ¹. D'après l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, tous les grands travaux publics ne pouvaient être autorisés qu'en vertu d'une loi; c'était seulement pour l'exécution des routes départementales, des canaux et des chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et autres travaux de moindre importance, que la décision pouvait être prise par le chef de l'État. En vertu de l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, c'est par un décret que cette déclaration devait être faite dans tous les cas; et le décret devait être rendu dans la forme des règlements d'administration publique, pour les cas où la loi de 1841 exigeait une loi. La loi du 27 juillet 1870 a remis en vigueur le système établi par la loi du 3 mai 1841, du moins pour les travaux de l'État. Seulement elle exige que les décrets, qui autorisent les travaux de « moindre importance », soient rendus sur l'avis du Conseil d'État.

Aux termes de la loi de 1870, comme de la loi de 1841, l'enquête administrative doit précéder toute déclaration d'utilité publique, qu'elle soit faite par une loi ou par un acte

¹ Voy. t. II, p. 220 et suiv., n° 575.

du pouvoir exécutif. On ne cite qu'une exception à cette règle; la loi du 5 août 1844, ouvrant un crédit pour l'essai d'un chemin de fer atmosphérique, a autorisé, sans enquête préalable, l'établissement d'un chemin sur un emplacement qui serait désigné par une ordonnance royale.

801. Après la déclaration d'utilité publique, si l'acte qui la prononce n'a pas indiqué les localités où doivent s'exécuter les travaux, et cela arrive pour les travaux très-étendus comme les chemins de fer, il doit intervenir, aux termes de l'article 2 de la loi de 1841, un arrêté du préfet qui fait cette indication. Cette formalité est exigée, à peine de nullité ¹.

802. Puis il est procédé à une deuxième enquête. L'administration est plus près qu'auparavant de toucher à la propriété privée; la loi a multiplié les garanties.

Des plans parcellaires indiquant les terrains ou les édifices dont la cession paraît nécessaire, avec les noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice cadastrale, établie pour la répartition de l'impôt foncier, sont mis sous les yeux du public (art. 4 et 5 de la loi de 1841).

Les intéressés sont appelés à venir présenter leurs observations sur la direction du travail en ce qui les touche personnellement.

A cet effet, le plan reste déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où les propriétés sont situées. Les propriétaires sont avertis par une publication faite à son de trompe ou de caisse dans la commune, et par affiches posées tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mai-

¹ *Arr. cassation*, 28 mai 1861 (*Delcambre*), — 24 mai 1870 (*de Grave*). — *Daloz*, 1861, I, p. 287, — 1870, I, p. 588.

son commune. L'avertissement est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, et s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. C'est seulement à dater de cet avertissement collectif que court le délai de huit jours (art. 5 et 6).

Les déclarations et réclamations des parties peuvent être faites verbalement au maire, qui les consigne sur un procès-verbal tenu à cet effet; elles peuvent également lui être adressées par écrit. Dans ce cas, elles sont annexées au procès-verbal (art. 7).

Il importe de faire remarquer que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le délai de huit jours est franc : que, par suite, le procès-verbal d'enquête est nul, ainsi que les actes qui s'ensuivent, s'il a été ouvert le jour même de l'avertissement, et clos le huitième jour¹. La Cour de cassation a de plus jugé que le délai n'expire que le huitième jour à minuit; qu'ainsi le procès-verbal ne peut être clos que le lendemain².

A l'expiration du délai de huitaine, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. Cette commission, qui a un rôle différent de celui de la commission chargée de présider à la première enquête, a une composition toute différente. Elle est présidée par le sous-préfet, et composée de quatre membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux (art. 8 de la loi). La loi a pris soin d'ajouter que les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à en faire partie.

¹ *Arr. cassation*, 25 février 1856 (*Thomas*). — Dalloz, 1856, I, p. 211.

² *Arr.* 5 janvier 1869 (*Feinieux-Rougée*). — Dalloz, 1869, I, p. 157.

Cette commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents. Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinion, la voix du président serait prépondérante.

La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires; elle peut les appeler si elle le juge convenable. Elle doit donner son avis dans le délai de huit jours. Si elle n'avait pas terminé ses opérations dans ce délai, le sous-préfet transmettrait au préfet, dans les trois jours, son avis personnel et les renseignements recueillis (art. 9).

La commission peut proposer quelques changements au tracé indiqué par les ingénieurs (art. 10); dans ce cas, on en donne un nouvel avis aux propriétaires que ces changements peuvent intéresser. Pendant huit jours, à dater de l'avertissement donné conformément à l'article 6, le procès-verbal et les pièces sont déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées peuvent fournir leurs observations écrites. Puis, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai, le sous-préfet transmet les pièces à la préfecture. L'administration supérieure est alors saisie de nouveau, et elle prononce sur les propositions de changements (art. 11, § 2 et 3).

803. L'enquête terminée, le préfet désigne, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession (art. 11, § 4). On appelle, dans la pratique, cet acte du préfet l'arrêté de cessibilité.

804. Alors intervient le jugement d'expropriation. Ce jugement est rendu ordinairement sur la demande de l'administration qui adresse, à cet effet, les pièces nécessaires au

procureur de la République ; mais il peut être provoqué par le propriétaire, si l'administration laisse écouler une année sans agir, après que l'arrêté de cessibilité a été rendu par le préfet.

Le tribunal ne doit, d'après l'article 14 de la loi, prononcer ce jugement qu'après avoir vérifié si les formes prescrites par l'article 2 du titre I^{er} et par le titre II de la loi ont été accomplies.

La loi a donné au tribunal ce pouvoir de contrôle pour forcer l'administration à accomplir toutes les formalités qu'elle a organisées comme des garanties pour la propriété. On ne peut indiquer par une formule générale l'étendue et la limite de ces pouvoirs ; mais il importe de ne pas oublier qu'il y a là une dérogation au principe de la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, et qu'en conséquence, le texte spécial qui établit cette dérogation ne doit pas être étendu par analogie.

Le tribunal doit vérifier d'abord si la déclaration d'utilité publique a été faite par l'autorité compétente ; cela implique pour lui le droit de rechercher si la déclaration devait être faite par une loi, par un décret ou même par un acte d'une autorité inférieure, ainsi que le permet, dans certains cas, la législation sur les chemins vicinaux¹. Il doit encore s'assurer que la déclaration d'utilité publique invoquée devant lui s'applique bien aux travaux en vue desquels l'expropriation est requise. Sans doute, il n'est pas absolument nécessaire que tous les travaux à exécuter aient été désignés expressément dans cette déclaration. Mais elle ne peut être appliquée

¹ *Arr. cassation*, 2 janvier 1844 (*Depontavice*), — 7 janvier 1845 (*Maudhuit*), — 22 janvier 1845 (*Passerat*), — 9 avril 1877 (*Hainque de Saint-Sénoch*). — *Dalloz*, 1845. I, p. 83 et 84, — 1877. I, p. 469.

à des opérations qui ne seraient pas la conséquence immédiate et l'accessoire du travail qu'elle autorise¹.

Il faut encore que la déclaration d'utilité publique ne soit pas périmée, soit parce qu'elle aurait été déclarée valable pour un délai limité que l'administration aurait laissé passer sans en profiter, soit parce que ses effets seraient épuisés par une exécution complète des expropriations primitivement prévues². On ne peut admettre, en effet, que les propriétaires restent indéfiniment sous le coup d'une expropriation pour des travaux qui seraient indéfiniment ajournés ou qui seraient sans cesse étendus.

Mais le tribunal n'a compétence pour statuer ni sur la question de savoir si les travaux sont d'utilité publique, ni sur le choix de l'emplacement où ils doivent s'exécuter³.

La question de savoir si l'enquête qui doit précéder la loi ou le décret a été faite et si cette enquête était régulière, rentre-t-elle dans la compétence du tribunal ? On peut trancher cette question en faisant remarquer que l'article 14 ne charge le tribunal que de veiller à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2 de la loi et le titre II, et que c'est l'article 3 seul qui exige que la loi ou le décret qui déclare l'utilité publique soit précédé d'une enquête. Cette solution n'a pas toujours été écrite aussi nettement dans les arrêts de la Cour de cassation ; mais ceux même de ces arrêts, qui semblent reconnaître à l'autorité judiciaire le pouvoir de vérifier si l'existence d'une enquête est affirmée par la loi ou le décret, lui refusent le droit de rechercher si cette

¹ et ² Voir notamment *Arr. cassation*, 8 janvier 1873 (*Champlagarde*), — 25 juillet 1877 (*Roudières*). — Dalloz, 1873, I, p. 9, — 1877, I, p. 471.

³ *Arr. cassation*, 14 juillet 1857 (*Hubert c. ville de Tours*). — Dalloz, 1857, I, p. 292, — 9 février 1863 (*Barenne-Delcombre c. ville de Paris*). Dalloz, 1865, I, p. 254.

affirmation est exacte, et à plus forte raison si l'enquête a été régulière¹.

Le tribunal doit encore rechercher si la désignation des localités où doivent s'exécuter les travaux a été faite par le préfet, dans le cas où elle ne résulterait pas de la loi ou de l'ordonnance.

Il doit enfin vérifier si toutes les formalités prescrites par le titre II de la loi (art. 4 à 12), et que nous venons d'exposer, ont été accomplies. Ici, il lui appartient d'apprécier la régularité de la seconde enquête. Mais il ne peut statuer sur la légalité de l'arrêté de cessibilité pris par le préfet et rechercher si le mode d'exécution des travaux, indiqué sur le plan parcellaire, est conforme aux prescriptions de la loi ou du décret qui ont déclaré ces travaux d'utilité publique².

La Cour de cassation exige, à peine de nullité, que le jugement indique expressément que les formalités, prescrites par l'article 2 du titre I^{er} de la loi de 1841 et par le titre II, ont été accomplies³.

Le tribunal doit prononcer dans les trois jours de la communication des pièces (art. 14).

Les parties ne sont pas appelées à l'audience ; mais le tribunal peut les entendre si elles se présentent.

La loi n'a pas voulu que le jugement fût susceptible

¹ *Arr. cassation*, 22 août 1838 (*Houzet*), — 10 août 1841 (*Forquet*), — 25 août 1841 (*Lenormand*), — 14 décembre 1842 (*Maillier*). — Dalloz, *Répertoire*, v^o *Expropriation*, n^{os} 162, 260 et 261.

² *Arr. cassation*, 14 février 1855 (*Yon de Jonage*), — 28 août 1876 (*l'État c. ville de Versailles*), — 14 novembre 1876 (*chemin de fer de Lyon*). — Dalloz, 1855, I, p. 178, — 1877, I, p. 22 et p. 70.

³ *Arr. cassation*, 30 août 1859 (*Bureau*), — 14 mars 1865 (*Montbrun*), — 10 juillet 1866 (*Stears*), — 50 mars 1870 (*Thomas*), — 11 mars 1872 (*Dupuis*), — 9 avril 1877 (*Hainque de Saint-Senoeh*). — Dalloz, 1859, I, p. 865, — 1865, V, p. 176, — 1866, V, p. 204, — 1860, V, p. 182, — 1872, V, p. 231, — 1877, I, p. 469.

d'appel. Elle n'admet que le recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme (art. 20).

Le pourvoi doit être formé dans le délai de trois jours, à dater de la notification du jugement, et la Cour de cassation doit statuer dans un très-bref délai.

805. Le jugement est notifié, par extrait, au propriétaire qui, à dater de ce moment, cesse d'être propriétaire. Par conséquent, il ne pourrait plus disposer de sa propriété; mais, cependant, il reste en possession jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé (art. 15).

La loi indique elle-même, dans l'article 15, comment la notification doit être faite. L'extrait du jugement, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auraient élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas lieu, la notification est faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Ajoutons que, aux termes de l'article 57, les notifications mentionnées dans les divers articles de la loi de 1841 sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens; et qu'elles peuvent l'être tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice¹.

806. Mais il ne suffit pas que le jugement ait été notifié

¹ Il suit de là que la notification faite par un agent assermenté d'une Compagnie concessionnaire de chemin de fer est valable, puisque cet agent a qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi en justice. *Arr. cassation*, 11 janvier 1865 (*Mém.* — Dalloz, 1865, V, p. 170.

au propriétaire; il faut prévenir tous ceux qui peuvent avoir des droits sur l'immeuble. A cet effet, le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée à l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département (art. 15).

Après ces publications, le jugement est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques, conformément à l'article 2181 du code civil (art. 16). Cette transcription a pour but principal de déterminer la situation des créanciers hypothécaires et privilégiés qui peuvent avoir des droits sur l'immeuble dont le jugement d'expropriation a attribué irrévocablement la propriété à l'administration. Elle n'a pas absolument à leur égard les mêmes effets que celle qui est ordonnée par la loi du 23 mars 1855; nous l'expliquerons plus tard.

307. On s'occupe alors du règlement des indemnités.

Le propriétaire est tenu de désigner à l'administration, dans le délai de huitaine, les locataires, fermiers, usufruitiers et autres qui ont des droits sur l'immeuble, et qui auraient droit à indemnité par suite de la dépossesion. Ceux des intéressés qui ne sont pas désignés doivent intervenir d'office dans le délai de huitaine, sinon l'administration n'a plus rien à discuter avec eux (art. 21). La loi les considère comme suffisamment mis en demeure par l'avertissement énoncé en l'article 6, et l'on peut ajouter par la publication du jugement faite en vertu de l'article 15. Nous verrons plus tard, en détail, quels sont les intéressés désignés dans l'article 21, et quels sont leurs droits respectifs.

308. L'administration offre aux propriétaires et aux

autres intéressés les sommes qu'elle croit devoir à titre d'indemnité (art. 23). Ces propositions doivent toujours reposer sur des bases sérieuses. Pour arriver à calculer la valeur des immeubles, les ingénieurs se procurent des renseignements dans les bureaux de l'administration de l'enregistrement et des domaines où se trouvent enregistrées les ventes et les baux des propriétés ¹.

Les offres de l'administration sont notifiées personnellement aux propriétaires et à tous les intéressés qui ont été désignés ou qui sont intervenus dans le délai de huitaine : elles sont en outre affichées et publiées conformément à l'article 6.

Dans le délai de quinzaine, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer s'ils acceptent ces offres, ou, dans le cas contraire, d'indiquer le montant de leurs prétentions (art. 24). Ce délai est porté à un mois pour les femmes mariées sous le régime dotal, les mineurs et autres incapables et pour l'État, les départements, les communes et les établissements publics (art. 27).

Si les offres de l'administration n'ont pas été acceptées, l'administration cite les intéressés devant le jury qui est convoqué à cet effet (art. 28).

309. Le jury chargé de prononcer sur les indemnités dues en cas d'expropriation n'est pas composé de la même manière que celui qui prononce en matière criminelle. Ses membres ne sont pas tirés au sort sur une liste contenant un grand nombre de noms.

Il faut une compétence spéciale pour juger ces questions d'indemnité. Il faut de plus que les intéressés ne puissent

¹ Voir la circulaire du ministre des travaux publics, en date du 9 août 1865.

pas être appelés à statuer sur une question qui les toucherait personnellement.

Une liste générale, pour chaque arrondissement, est dressée chaque année par le conseil général du département. Elle est composée de personnes ayant leur domicile réel dans l'arrondissement. Leur nombre est de 36 au moins et de 72 au plus. Pour le département de la Seine, il est de 600 (art. 29). Il est de 200 pour l'arrondissement de Lyon.

Chaque fois qu'il y a lieu de recourir à ce jury spécial, la première chambre de la cour d'appel, dans le département où elle siège, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu désigne sur cette liste seize personnes et quatre jurés supplémentaires (art. 30).

La loi indique expressément que le choix de la cour et des tribunaux ne peut porter sur les intéressés, c'est-à-dire les propriétaires, fermiers, locataires, les créanciers ayant inscription sur les immeubles et tous autres intéressés désignés par le propriétaire ou intervenant en vertu des articles 21 et 22. Les septuagénaires sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré (art. 30, § 2).

D'autre part, le tribunal, en prononçant l'expropriation, a dû nommer un de ses membres pour diriger le jury (art. 14, § 3).

Ce magistrat est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui doit appeler les causes et tenir procès-verbal des opérations (art. 34, § 1).

Le préfet envoie la liste du jury au sous-préfet, qui se concerta avec le magistrat directeur du jury et convoque les jurés et les parties huit jours à l'avance en leur indiquant le lieu et le jour de la réunion. La notification adressée aux parties doit leur faire connaître les noms des jurés (art. 31).

L'article 32 règle les obligations des jurés. Ceux qui, sans motif légitime, manqueraient à l'une des séances ou refuseraient de prendre part à la délibération encourraient une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus, qui est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés excusés ou exemptés légitimement, ou bien encore ceux qui se trouveraient dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité dont les causes seraient survenues postérieurement à la désignation de la cour ou du tribunal, sont remplacés par les jurés supplémentaires.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury doit prendre lui-même des suppléants dans la liste générale (art. 33).

L'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires, c'est-à-dire sans avoir besoin d'alléguer ses motifs; la partie adverse a le même droit. Si le droit de récusation n'est pas exercé ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur retranche lui-même les quatre derniers noms inscrits sur la liste. Le jury est ainsi composé définitivement de douze membres.

Il faut douze membres présents pour constituer définitivement le jury. Mais, après la constitution, des empêchements peuvent survenir. La présence continue des douze membres n'est pas rigoureusement exigée; mais il faut au moins neuf membres pour qu'une délibération soit valable (art. 35).

310. Il semblerait résulter des termes de la loi, entendus strictement, que le jury devrait être constitué spécialement pour chacune des causes qu'il a à juger, et qu'il devrait statuer isolément sur chacune d'elles; mais un pareil système serait contraire aux besoins de l'expédition des affaires.

Les jurés désignés pour une session sont ordinairement appelés à prononcer successivement sur un assez grand nombre d'expropriations. Aussi est-il depuis longtemps passé dans la pratique que les magistrats directeurs du jury, avec le consentement explicite ou implicite des parties, divisent les affaires à juger en plusieurs catégories et forment pour chacune d'elles un jury spécial. Les expropriés s'entendent alors pour exercer collectivement leur droit de récusation, et s'ils n'ont pas fait d'observations, ils sont censés l'avoir exercé¹. On aboutit encore au même résultat en appelant toutes les affaires dès le début de l'audience et en mettant les parties en mesure d'exercer leur droit de récusation, ce qui amène la constitution d'un jury unique ou de plusieurs jurys distincts.

Mais on ne pourrait former un seul jury pour plusieurs expropriations distinctes, malgré l'opposition d'un exproprié².

311. Le jury est constitué. Comment procède-t-il? La loi contient à cet égard un très-petit nombre de dispositions. Elle a simplifié autant que possible les formalités. Mais ses prescriptions doivent être observées très-strictement, à peine de nullité des opérations du jury, et il faut que le procès-verbal en mentionne l'accomplissement.

D'abord, aux termes de l'article 36, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité. C'est là un préliminaire indispensable de toutes les opérations du jury.

¹ La Cour de cassation a reconnu par de nombreux arrêts que ce mode de procéder n'était interdit par aucune disposition de loi. Voir notamment les arrêts du 26 août 1856 (*Gillier*), — 11 janvier 1865 (*Menet*), — 11 août 1873 (*Quiquandon*), — 17 août 1875 (*David, Bernard* et autres). — Dalloz, 1856, I, 333, — 1865, V, p. 170, — 1873, I p. 487, — 1876, I, p. 120.

² *Arr. cassation*, 7 juin 1853, (*Forcheron*). — Dalloz, 1853, I, p. 285.

Puis, en vertu de l'article 57, le magistrat directeur met sous les yeux du jury : 1° le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 25 et 24 ; — 2° les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. C'est la base de la discussion contradictoire.

Cette discussion est publique. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs, qui ne sont pas nécessairement des avoués ou des avocats, peuvent présenter sommairement leurs observations. L'administration a aussi ses défenseurs ; les ingénieurs des ponts et chaussées sont appelés souvent à intervenir pour défendre les intérêts de l'État¹.

Pour s'éclairer sur les prétentions des parties, le jury ne peut ordonner des expertises ou des enquêtes proprement dites. Cela serait contraire à l'esprit de l'institution. Mais il peut, d'après la loi, entendre toutes les personnes qu'il croira en mesure de l'éclairer.

Il peut aussi se transporter sur les lieux, ou déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres. C'est un moyen auquel il recourt très-fréquemment ; mais dont il peut se dispenser s'il se croit suffisamment éclairé. Il est bon de rappeler que la visite des lieux ne doit pas être faite officiellement par le jury en corps, avant la prestation de serment, sous peine de nullité de la décision². Toutefois, il a été admis qu'une visite officieuse, antérieure à la prestation du serment, mais non consignée au procès-verbal, n'était pas irrégulière³.

¹ Voir la circulaire du ministre des travaux publics en date du 20 novembre 1844.

² *Arr. cassation*, 25 mars 1864 (*chemin de fer du Midi*), — 7 janvier 1868 (*Forestier*). — Dalloz, 1864, V, p. 172, — 1868, I, p. 123.

³ *Arr. cassation*, 21 août 1861 (*Wuichet*), — 23 mai 1870 (*de la Tullaye*). — Dalloz, 1861, I, p. 599, — 1870, I, p. 391.

La visite des lieux interrompt la discussion ; la loi admet que cette discussion peut être continuée à une autre séance, qui doit être indiquée immédiatement aux parties.

Mais il faut que les parties soient admises à présenter de nouvelles observations, lorsque le jury a procédé à la visite des lieux.

Quand les affaires ont été divisées en plusieurs catégories, soumises à des jurys distincts, les différents jurys peuvent remettre la visite des lieux au même moment. Mais il importe, dans ce cas, que chaque jury procède isolément, et que les membres, qui ne sont pas appelés à statuer sur une affaire, ne participent point aux opérations qui précèdent la délibération ¹.

La clôture des débats est prononcée, en vertu de l'article 38, par le magistrat directeur du jury. « Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans déssemparer, sous la présidence de l'un d'eux qu'ils désignent à l'instant même. » Chacun des mots de cet article contient une disposition essentielle. La délibération du jury doit avoir lieu immédiatement après la clôture des débats, et elle doit être prise en secret, sans déssemparer, sans communication avec le dehors ². Le magistrat directeur lui-même ne pourrait prendre part aux délibérations des jurés. Ceux-ci doivent choisir parmi eux un président.

L'article 44 ajoute que le jury statue successivement, et sans interruption, sur toutes les affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation.

¹ *Arr. cassation*, 2 décembre 1846 (*Lehir*), — 30 janvier 1860 (*Meynard*), — 4 janvier 1870 (*Corne*). — 1847, I, p. 59, — 1860, I, p. 412, — 1870, I, p. 12.

² Voir entre autres décisions qui ont appliqué cette règle, l'arrêt du 1^{er} janvier 1869 (*Blondeau*). — Dalloz, 1869, I, p. 343.

812. Le jury fixe l'indemnité à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 58).

La loi a fixé des règles pour les bases de l'indemnité. Elle ne laisse pas le jury souverain maître, quoiqu'il ait une latitude considérable, et qu'il puisse, notamment, ne pas motiver ses décisions. Nous reviendrons tout à l'heure sur celles de ces règles qui touchent aux droits des propriétaires et autres intéressés.

Ici nous nous bornons à signaler l'obligation imposée au jury de rendre une décision qui termine la contestation sur le chiffre de l'indemnité. Il doit, dans ce but, prononcer des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21 (art. 39, § 1).

Si les parties soulèvent devant lui une question de droit, il ne doit pas la trancher ; il ne doit pas non plus surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle soit tranchée par l'autorité compétente, ainsi que cela est de principe dans toutes les autres contestations. La nécessité de permettre à l'administration d'arriver, dans un bref délai, à prendre possession des terrains nécessaires pour les travaux publics, a fait établir ici une règle spéciale. Le jury doit fixer les indemnités, indépendamment de ces litiges, et, par exemple, fixer à telle somme l'indemnité pour le cas où tel droit serait reconnu, à telle autre somme pour le cas où le contraire serait jugé (art. 39, § 4, — art. 49). Sa décision doit pourvoir à toutes les éventualités.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur (art. 41).

813. Ce magistrat rend la décision exécutoire (art. 41). Il envoie l'administration en possession de l'immeuble, à la charge par elle de verser préalablement le montant de l'indemnité dans les conditions fixées par les articles 53, 54 et suivants.

Il statue en outre sur les dépens. L'article 40 a posé les bases de la condamnation aux dépens. Les frais du procès sont à la charge des parties, si l'indemnité allouée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration. Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration doit, au contraire, supporter les dépens. Enfin, si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens sont compensés, de façon à être supportés par les parties proportionnellement à la différence qui existe entre leurs prétentions et la décision. Enfin les indemnitaires, qui n'ont pas répondu aux offres de l'administration dans le délai de quinzaine prescrit par l'article 24, sont condamnés aux dépens, quelle que soit l'estimation du jury. C'est une sorte de pénalité qui leur est infligée pour le retard qu'ils ont apporté dans les opérations.

La liquidation des dépens est faite conformément au tarif contenu dans l'ordonnance du 18 septembre 1833 ¹.

814. La décision du jury, relative au chiffre de l'indemnité, est souveraine. Elle ne peut pas être l'objet d'un appel, pas plus que le jugement d'expropriation. Il en est de même de l'ordonnance du magistrat directeur qui rend la décision du jury exécutoire.

La loi n'autorise à attaquer les décisions que par un recours

¹ Voir la circulaire du ministre des travaux publics en date du 20 février 1868.

devant la Cour de cassation, qui n'est pas suspensif; encore ce recours ne peut avoir lieu que pour violation de certaines dispositions de la loi expressément indiquées dans l'article 42. Nous reviendrons sur ces dispositions. Il était seulement essentiel de signaler ici que le législateur a pris soin, tout en donnant des garanties aux parties pour assurer l'observation de la loi, de supprimer les obstacles à la marche de l'expropriation.

815. Enfin arrive la quatrième série des opérations : le payement.

L'administration ne peut se mettre en possession avant d'avoir payé préalablement les ayants droit (art. 53).

Mais il se peut que le payement souffre quelques difficultés. Ainsi les ayants droit, pour rester en possession, peuvent se refuser à recevoir l'indemnité; ou bien l'administration peut craindre d'être exposée à payer deux fois, parce que le propriétaire a des créanciers qui ont droit au prix de son immeuble, en vertu d'inscriptions hypothécaires; ou bien encore elle peut contester le droit de tel ou tel prétendu intéressé à toucher l'indemnité. Dans ces différents cas, aux termes des articles 53 et 54, l'administration se libérerait en déposant la somme due à la caisse des dépôts et consignations, ou à la caisse des trésoriers-payeurs généraux des départements qui sont correspondants de cette caisse.

Quelquefois les propriétaires se laissent déposséder avant payement, moyennant le payement des intérêts. L'administration a recommandé aux préfets de ne pas suivre cette pratique, qui augmente les charges de l'État¹.

¹ Circulaire du 12 juin 1847.

Voilà la marche normale de l'expropriation.

816. Cette série d'opérations peut être modifiée de deux façons : 1° en cas d'accord avec le propriétaire ; 2° dans le cas où il y a urgence à prendre possession des immeubles.

Traisons d'abord des cessions amiables. La loi voit avec faveur l'accord avec les propriétaires, la cession amiable qui évite les frais et les pertes de temps. Elle a donc admis que la cession amiable pouvait intervenir dans le cours des opérations et à des moments différents, soit après la déclaration d'utilité publique et la publication du plan parcellaire, soit après le jugement d'expropriation.

La cession amiable, qui intervient après la déclaration d'utilité publique, peut contenir à la fois consentement à la dépossession et accord sur la fixation de l'indemnité, ou bien ne contenir que le consentement à la dépossession.

Dans le premier cas, l'administration est dispensée de faire prononcer le jugement d'expropriation et la décision du jury. Dans le deuxième cas, il lui reste à faire statuer le jury. Le tribunal, au lieu de rendre un jugement d'expropriation, donne acte du consentement et désigne le magistrat directeur du jury (art. 14, § 5).

La cession amiable, qui intervient après le jugement d'expropriation, dispense de la convocation du jury.

Mais il est à remarquer que ces cessions amiables, qui se produisent dans le cours de la procédure d'expropriation, ont le même caractère que les opérations qu'elles auraient remplacées, à très-peu d'exceptions près (art. 19).

L'une des améliorations introduites par la loi du 3 mai 1841 a consisté précisément à faciliter ces cessions amiables

pour les biens des incapables, des mineurs, interdits, femmes mariées et pour les biens de l'État, des départements, communes et établissements publics.

La déclaration d'utilité publique qui émane du chef de l'État garantit l'utilité de l'aliénation et couvre la responsabilité des représentants des incapables ; aussi les formalités sont-elles simplifiées. Aux termes de l'article 13, s'il s'agit de biens de mineurs ou autres incapables, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens des personnes déclarées absentes et tous représentants des incapables peuvent consentir amiablement à l'aliénation après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête présentée par un avoué¹, en la Chambre du conseil, le ministre public entendu. Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. Les mêmes dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Si les biens appartiennent à des départements, il suffit d'une délibération du conseil général ; s'ils appartiennent à des communes, hospices et autres établissements publics, il suffit d'une délibération du conseil municipal ou de la commission administrative approuvée par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture².

Enfin le ministre des finances est autorisé à consentir à l'aliénation des biens de l'État. Il en était de même pour l'administrateur des biens de la couronne, d'après l'article 13 de la loi.

¹ Voir la circulaire du ministre des travaux publics en date du 17 septembre 1856.

² A l'époque où l'article 13 de la loi de 1841 est intervenu, il réalisait de grandes simplifications dans les formalités relatives à l'aliénation des biens des départements, communes et établissements publics. Les mesures prises en 1852, 1861, 1866, 1867 et 1871 ont enlevé presque tout intérêt à ces dispositions de l'article 13.

Lorsque la cession amiable intervient après le jugement d'expropriation, après la notification des offres faites par l'administration, les mêmes formes sont applicables, d'après les articles 25 et 26, pour les biens des mineurs, des autres incapables, de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

Enfin, aux termes de l'article 56, les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute reste déposée au secrétariat de la préfecture et une expédition en est transmise à l'administration des domaines.

817. Il nous reste à signaler le mode de procéder spécial au cas d'urgence, qui est réglé par les articles 65 à 75 de la loi de 1841. Ce n'est pas sans difficulté qu'il a été introduit dans cette loi. Le gouvernement faisait remarquer que la procédure habituellement suivie dure environ soixante jours; qu'il pouvait être désirable, nécessaire dans certaines occasions, de hâter la prise de possession des terrains¹. Il avait proposé un système très-rapide, mais qui n'a pas paru donner assez de garanties; quand il a consenti à donner plus de garanties, par exemple, en substituant une décision du chef de l'État à une décision du préfet, on lui a reproché de ne pas rendre la procédure aussi rapide que cela pouvait être nécessaire.

Voici, en quelques mots, le système qui a fini par être adopté : C'est seulement après le jugement d'expropriation que commencent l'abréviation des délais et la simplification

¹ Voir les observations présentées par M. Legrand, à la Chambre des pairs, le 24 avril 1841 (*Moniteur* du 25 avril, p. 1108).

des formalités. L'urgence est déclarée spécialement par un décret du chef de l'État qui peut intervenir à toute époque, mais dont on ne peut user qu'autant que le jugement a été rendu. Il est de plus à remarquer que la déclaration d'urgence ne peut s'appliquer qu'aux terrains non bâtis (art. 65).

Les propriétaires et les détenteurs des terrains reçoivent notification de l'acte qui déclare l'urgence et du jugement. Ils sont assignés devant le tribunal civil pour discuter l'offre que leur fait l'administration (art. 66). Le tribunal fixe une indemnité provisoire qui doit être déposée à la caisse des consignations (art. 68). La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à 5 p. 100 (art. 69). Sur le vu du procès-verbal de consignation, le président ordonne la prise de possession (art. 70).

Puis l'indemnité définitive est fixée par le jury dans les formes déjà indiquées (art. 73).

318. Nous avons maintenant à étudier les règles spéciales qui ont été établies pour certains travaux autres que ceux de l'État. Divers articles de la loi du 3 mai 1841 ou de lois postérieures ou antérieures ont modifié les règles établies pour la déclaration d'utilité publique, — pour les enquêtes, — pour la constitution du jury.

Et d'abord, la déclaration d'utilité publique, en ce qui concerne les travaux des départements et ceux des communes (sauf les chemins vicinaux), est toujours faite par le chef de l'État. La loi du 27 juillet 1870 a laissé subsister, à l'égard de ces travaux, le système établi par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Il a, d'ailleurs, été jugé que l'avis préalable du Conseil d'État, en assemblée générale, n'était nécessaire, d'après ce sénatus-consulte.

que dans les cas pour lesquels l'article 3 de la loi du 5 mai 1841 exigeait une loi¹.

Pour les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, la déclaration d'utilité publique n'est pas faite en général par le chef de l'État. Aux termes de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, c'était exclusivement au préfet qu'il appartenait d'autoriser l'exécution des travaux. Il y a plus; d'après l'article 15 de la même loi, en cas d'élargissement d'un chemin vicinal, l'arrêté du préfet équivaut non-seulement à la déclaration d'utilité publique, mais même au jugement d'expropriation. Il attribue au chemin vicinal les parcelles riveraines, et le droit des riverains se transforme en droit à indemnité.

Cette exception a été restreinte, dans une certaine mesure, par l'article 2 de la loi spéciale du 8 juin 1864. Le pouvoir du préfet est limité, pour les deux cas, à la dépossession des terrains nus. Quand il y a un bâtiment à exproprier, soit dans l'intérieur des agglomérations communales, soit en dehors de ces agglomérations, il faut un décret qui déclare l'utilité publique de l'ouverture, de l'élargissement ou du redressement du chemin.

819. Il existe des règles spéciales pour les enquêtes quand il s'agit de travaux communaux; et ici les travaux des chemins vicinaux y sont compris. On a simplifié la procédure pour ce cas. Les règles à suivre pour la première enquête sont tracées dans une ordonnance royale du 27 août 1855.

Les règles à suivre pour la deuxième enquête sont fixées par l'article 12 de la loi de 1841. Le conseil municipal dé-

¹ *Arr. Cons.* 27 mars 1856 (*de Pommereu*), — 16 août 1862 (*de Legge*).

libère sur l'enquête : il n'y a pas de commission ; mais l'arrêté du préfet, dit arrêté de cessibilité, est pris en conseil de préfecture. C'est une garantie pour les parties.

Une difficulté s'est élevée sur l'application de cet article. Il dispose, dans le dernier alinéa, que le préfet, en conseil de préfecture, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit à l'article 11. On s'est demandé s'il était nécessaire que l'approbation de l'administration supérieure intervint dans tous les cas. Pendant longtemps, la tradition a été établie en ce sens. Mais on a reconnu que l'approbation de l'autorité supérieure ne devait intervenir que dans les conditions prévues par l'article 11, c'est-à-dire si le conseil municipal était d'avis de modifier le plan adopté par le préfet ou par l'autorité supérieure¹.

820. Il y a des exceptions un peu plus nombreuses pour la constitution du jury.

La loi du 21 mai 1856, dans son article 16, dispose que, en cas d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux, le jury chargé d'apprécier les indemnités dues pour l'expropriation des immeubles, sera constitué de la manière suivante :

Le tribunal, en prononçant l'expropriation, désigne soit l'un de ses membres, soit le juge de paix du canton, pour présider le jury.

Ce magistrat est plus que directeur du jury, il en est le président, et même, en cas de partage, il a voix délibérative. Aussi est-il tenu de participer aux délibérations du jury, tandis que, dans le système de la loi de 1841, le magistrat

¹ Circulaire du ministre de l'intérieur en date du 12 janvier 1869, conforme à un avis du conseil d'État.

directeur en est exclu. La délibération du jury serait nulle s'il n'y assistait pas; il faut en effet qu'il ait suivi la discussion pour être en mesure de se prononcer en cas de partage¹.

Le nombre des jurés, au lieu d'être de douze ou neuf au minimum, est de quatre. Le tribunal désigne quatre jurés et trois jurés supplémentaires; l'administration et la partie intéressée ont le droit d'exercer chacune une récusation. En fin de compte, les jurés doivent délibérer au nombre de quatre.

821. Comme nous l'avons déjà indiqué, le système de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 a été récemment transporté dans d'autres matières.

Ainsi la loi du 10 juin 1854, sur le drainage, dispose, dans son article 4, que, dans le cas où une association syndicale, constituée pour des travaux collectifs de drainage, serait autorisée à recourir à l'expropriation, les indemnités seraient réglées conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

La même exception a été étendue d'une manière beaucoup plus générale par la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales. D'après les articles 14 et 18 de cette loi, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'expropriation en vue des travaux de dessèchement des marais, d'endiguement, de curage et autres travaux entrepris par les associations syndicales autorisées, l'indemnité est réglée par un jury constitué conformément à l'article 16 de la loi de 1836. De plus, l'article 26 de la loi qui porte que, dans le cas où il ne se serait pas formé d'associations syndicales pour les travaux

¹ Arr. cassation, 3 janvier 1869 (*veuve Dumás*). — Dalloz, 1869, I, p. 8.

de dessèchement de marais, d'endiguement et de curage des cours d'eau non navigables, l'administration fera exécuter ces travaux, par application des lois du 16 septembre 1807 et du 14 floréal an XI, ajoute qu'il sera procédé, dans ce cas, à l'expropriation conformément à l'article 18, c'est-à-dire conformément au système suivi pour les chemins vicinaux. Ces dispositions n'ont été introduites dans la loi de 1865 qu'après une vive discussion. Il faut dire toutefois qu'une partie de l'opposition faite à ce système paraît avoir tenu à ce que plusieurs orateurs croyaient que l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 ne se bornait pas à modifier la constitution du jury. Or cette interprétation de la loi, qui avait été indiquée par le ministère de l'intérieur dans une circulaire du 24 juin 1836, a été reconnue erronée lors de la discussion de la loi de 1841, et elle est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation ¹.

Il avait été proposé d'appliquer encore ce système aux expropriations nécessaires pour les chemins de fer d'intérêt local régis par la loi du 12 juillet 1865. Mais cette proposition a été repoussée ².

§ 22. Enfin l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, que nous avons déjà mentionné, déroge au principe que l'indemnité doit être réglée par le jury, dans le cas où il s'agit d'élargir un chemin vicinal. Il dispose, en effet, que l'arrêté du préfet attribue au chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine, et que le droit des propriétaires se résout

¹ Voy. notamment les arrêts du 50 avril 1845 (*Desplats*), — 16 février 1859 (*Cayrol*). — et 9 décembre 1863 (*Blanquid*). — Dalloz, 1845, I, p. 295, — 1859, I, p. 121. — 1864, V, p. 146. Ce dernier arrêt déclare nulle la décision du jury rendue en cas d'expropriation pour l'établissement d'un chemin vicinal, lorsqu'il n'a pas été fait d'offre d'indemnité antérieurement à la décision du jury.

² Voy. le rapport présenté par M. le comte Lehon à la séance du Corps législatif le 17 juin 1865, sur le projet de loi relatif aux chemins de fer d'intérêt local.

en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts.

Y a-t-il, en outre, dans cet article, une dérogation au principe que l'indemnité doit être payée préalablement à la dépossession? Nous devons dire que l'affirmative est admise dans la pratique, et que la Cour de cassation a consacré cette pratique¹. Néanmoins, il nous est difficile d'admettre cette opinion, si autorisée qu'elle soit, parce qu'elle viole un principe qui, à l'époque où la loi du 21 mai 1836 a été rendue, était expressément écrit dans la Charte, et qui figure au nombre des principes de 1789, consacrés par toutes nos constitutions successives. Nous ne voyons pas d'ailleurs que le texte de la loi ait tranché la question. Il dit bien que l'arrêté du préfet attribue au chemin le sol compris dans les limites fixées, et que le droit du propriétaire se résout en une indemnité. Mais c'est aussi l'effet du jugement d'expropriation dans le système de la loi du 3 mai 1841, et cependant, malgré le jugement d'expropriation, le propriétaire reste en possession tant qu'il n'a pas été préalablement indemnisé. Nous faisons des vœux pour que la jurisprudence se modifie dans ce sens.

Du reste, il faut ajouter que la loi du 8 juin 1864 restreint, comme nous l'avons dit, l'application de l'article 15 au cas où il s'agit de terrains nus, et que, même pour l'élargissement des chemins, lorsqu'il y a lieu d'exproprier une construction, on doit procéder dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841, combinée avec les cinq derniers alinéas de la loi du 21 mai 1836.

¹ Voir notamment l'arrêt du 2 février 1844 (*Louvrier*). — Dalloz, 1844, I, p. 125.

§ 3. — DROITS DE L'ADMINISTRATION ET DES PROPRIÉTAIRES OU AUTRES INTÉRESSÉS

I. — DROITS DE L'ADMINISTRATION

823. En vue de quels objets peut être déclarée l'utilité publique. Travaux nécessaires pour les services publics.

824. Expropriations motivées par l'intérêt de la salubrité publique (art. 24 décret du 26 mars 1852, etc.).

825. Expropriations motivées par l'intérêt du reboisement des montagnes.

826. Quelles sont les personnes morales qui peuvent obtenir une déclaration d'utilité publique. — Droits des concessionnaires substitués à l'administration.

827. Effets du jugement d'expropriation à l'égard du propriétaire.

828. Ses effets à l'égard des tiers. — Résiliation des baux.

829. Ses effets à l'égard des créanciers hypothécaires.

830. Effets de la cession amiable.

831. Prise de possession par l'administration.

II. — DROITS DES PROPRIÉTAIRES ET AUTRES INTÉRESSÉS

832. C'est le propriétaire apparent que l'administration met en cause.

833. Des fermiers et locataires. Justification de leur qualité.

834. Des autres intéressés.

835. Droit qui appartient au propriétaire de provoquer le jugement d'expropriation.

836. Droit de provoquer la convocation du jury et la fixation de l'indemnité.

837. Des bases de l'indemnité en ce qui concerne le propriétaire.

838. Des dommages accessoires qui peuvent résulter de l'exécution même des travaux.

839. De l'expropriation du tréfonds. — Du cas où un chemin de fer passe et souterrain.

840. Indemnité due à l'usufruitier.

841. Indemnité due à l'usager et à ceux qui ont des droits de servitude.

842. Indemnité due au locataire.

843. Du maximum et du minimum de l'indemnité et de sa fixation en argent.

844. De la compensation de la plus-value.

845. Des améliorations faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

846. Du droit de requérir l'acquisition totale de l'immeuble exproprié partiellement.

847. Droit aux intérêts de l'indemnité, si elle n'est pas payée dans les six mois de la décision du jury.

848. De la rétrocession des terrains non employés aux travaux.

849. Quels sont les ayants droit du propriétaire, qui peuvent réclamer la rétrocession.

850. Règles relatives à la fixation du prix du terrain rétrocédé.

851. Formes dans lesquelles s'exerce le droit de rétrocession.

852. Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes et contrats relatifs à l'expropriation.

823. On vient de voir la série des opérations qui constituent l'expropriation.

Nous avons maintenant à caractériser les droits que la loi a donnés à l'administration, puis ceux qu'elle a donnés au propriétaire et aux autres intéressés.

Commençons par les droits de l'administration.

Le premier acte de cette procédure d'expropriation, celui qui entraîne toute la suite des opérations, c'est la déclaration d'utilité publique.

Nous avons dit à qui il appartient de la faire. Mais dans quel cas y a-t-il utilité publique de nature à entraîner l'expropriation?

Deux questions se soulèvent à ce sujet. En vue de quels objets peut être déclarée l'utilité publique? Au profit de quelles personnes morales peut être prononcée une déclaration d'utilité publique?

Sur le premier point, le législateur ne s'est pas expliqué. Il a abandonné complètement à l'autorité, qui déclare l'utilité publique, le soin d'apprécier s'il y a lieu de recourir à ce moyen exceptionnel d'action.

La constitution de 1791 disait « en cas de nécessité publique ». Le Code civil et les lois de 1810, de 1833 et de 1841 se bornent à dire « utilité publique ».

Quel est le degré d'intérêt social qui peut entraîner une déclaration d'utilité publique? Il y a là des nuances délicates. C'est au pouvoir législatif ou au chef de l'État à l'apprécier, selon les cas, dans les conditions établies par la loi du 27 juillet 1870, combinée avec l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Toutefois, d'après une tradition constante, dictée par le rôle même que notre législation attribue à l'autorité admi-

nistrative, et confirmée implicitement par nos lois, c'est seulement en vue d'un service public qu'il appartient à l'administration de recourir à l'expropriation.

Ainsi elle peut exproprier une maison, soit pour l'affecter à un service public, dans son état actuel, soit pour la démolir et pour établir sur le sol un bâtiment public, ou bien un ouvrage public, route, rue, canal, chemin de fer. Elle peut encore exproprier pour constituer un monopole au profit du trésor public, comme on l'a fait par la loi du 2 août 1872, pour les fabriques d'allumettes chimiques. Mais elle ne pourrait pas appliquer une mesure semblable pour spéculer sur la revente, à la place du propriétaire dépossédé, ou pour jouir à titre de propriétaire.

Dans la rigueur des principes, la convenance d'un embellissement ne pourrait pas autoriser une expropriation. Aussi, quand on a cru devoir établir l'avenue de l'impératrice, à Paris, avec une largeur de 120 mètres, dont une partie était consacrée à des jardins, et imposer aux riverains l'obligation de se clore par des grilles d'un modèle uniforme, et de bâtir à une certaine distance en arrière de la grille, s'ils ne voulaient être expropriés, c'est par une loi spéciale, la loi du 22 juin 1854, que ces mesures exceptionnelles ont été prises.

824. Diverses lois ont dérogé dans un intérêt public, ordinairement dans l'intérêt de la salubrité, au principe qui ne permet pas à l'administration de déposséder le propriétaire, pour revendre ensuite son immeuble.

Celle de ces exceptions qui est le plus fréquemment pratiquée, a été introduite par le décret du 26 mars 1852, sur les rues de Paris, décret devenu applicable à un certain nombre d'autres villes qui l'ont demandé, et qui a force de loi.

Aux termes de l'article 2 de ce décret, l'administration a la faculté de comprendre, dans l'expropriation, la totalité d'un immeuble dont une partie est enlevée pour l'exécution d'une rue, lorsqu'elle juge que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres¹.

Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, sont réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit, en cas de refus des propriétaires voisins, par voie d'expropriation, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.

L'administration peut aussi, d'après le même article, comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur expropriation est nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles.

Cette disposition du décret du 26 mars 1852 a donné lieu à des abus. Les formes à suivre pour la déclaration d'utilité publique, au point de vue de la salubrité, ont été établies par un règlement d'administration publique, en date du 27 décembre 1858, modifié lui-même conformément à un avis du conseil d'État, par un règlement postérieur, en date du 14 juin 1876. Elle est prononcée par décret, après l'enquête prévue par le titre I^{er} de la loi de 1841, si l'instruction est complète au moment où le travail d'ouverture ou d'élargissement de la rue est lui-même déclaré d'utilité publique. Si l'instruction spéciale n'est pas complète

¹ Un décret du gouvernement provisoire, en date du 3 mai 1848, avait autorisé la ville de Paris à faire, dans ces conditions, les expropriations nécessaires pour la prolongation de la rue de Rivoli.

à ce moment, elle se fait au moment de l'enquête prescrite par le titre II; mais la déclaration d'utilité publique n'en est pas moins prononcée, que les propriétaires s'y opposent ou qu'ils y consentent, par un décret rendu en conseil d'État¹.

En outre, la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres, dispose que, lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, les communes peuvent être autorisées à acquérir, dans les conditions de la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux (art. 15).

D'autre part, la loi du 22 juillet 1856, sur les sources d'eaux minérales, dispose que, lorsqu'une source, déclarée d'intérêt public et appartenant à tout autre propriétaire qu'à l'État, sera exploitée d'une manière qui en compromet la conservation, ou qui ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, l'État peut exproprier le propriétaire (art. 12).

825. Enfin, le reboisement et le gazonnement des montagnes ont paru tellement nécessaires pour prévenir le fléau des inondations, que la loi du 28 juillet 1860 et celle du 8 juin 1864 ont donné à l'administration le droit d'exproprier les propriétaires qui se refuseraient à exécuter les travaux (art. 7).

826. Au profit de quelles personnes morales peut être prononcée une déclaration d'utilité publique?

Elle peut l'être au profit de l'État, des départements, des communes. Quant aux autres établissements publics, la ju-

¹ Le règlement de 1858 admettait, dans ce second cas, que l'arrêté de cessibilité pris par le préfet emportait la déclaration d'utilité publique, à moins que les propriétaires n'y fissent opposition. L'opposition seule entraînait la nécessité d'un décret.

risprudence de l'administration et du conseil d'État n'admet pas qu'une déclaration d'utilité publique soit prononcée à leur profit. Elles devraient user de l'intermédiaire de l'État, du département ou de la commune¹.

Les travaux de l'État, des départements ou des communes peuvent être exécutés par divers moyens. L'un de ces moyens, la concession, substitue le concessionnaire à l'administration. La loi du 3 mai 1841 dispose, dans l'article 63, que, pour ce cas, les concessionnaires exercent tous les droits conférés à l'administration, et sont soumis à toutes ses obligations.

La loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales constituées pour des travaux d'utilité collective, autorise le chef de l'État à déclarer d'utilité publique les travaux exécutés par celles de ces associations qui sont autorisées (art. 18).

827. Voyons maintenant quels sont les droits attribués à l'administration par le jugement d'expropriation, ou par la cession amiable qui dispense du jugement d'expropriation.

Les effets du jugement sont tout exceptionnels à deux points de vue : en ce qui concerne le propriétaire, en ce qui concerne les personnes qui ont des droits réels ou autres sur l'immeuble.

A l'égard de l'ancien propriétaire, il cesse complètement

¹ On doit toutefois citer un décret, rendu en 1873, sur l'avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État, qui a autorisé la fabrique de l'église d'Oullins (Rhône) à poursuivre soit de concert avec la commune, soit seule, l'expropriation des terrains nécessaires à la reconstruction de l'église.

Une autre exception à cette règle a été autorisée par la loi du 24 juillet 1873 qui a déclaré d'utilité publique la construction d'une église sur la colline de Montmartre, conformément à la demande qui en avait été faite par l'archevêque de Paris, et dont les travaux devaient être exécutés exclusivement avec des fonds provenant de souscriptions. Cette église doit, d'après la loi, être affectée à perpétuité à l'exercice public du culte catholique, mais c'est l'archevêque de Paris, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, qui est autorisé à acquérir le terrain, même par la voie de l'expropriation et est substitué aux droits et obligations de l'administration.

de l'être. C'est l'État qui le devient et qui le restera, quand même le possesseur, qui a été mis en cause, ne serait pas le véritable propriétaire. L'article 18 de la loi du 5 mai 1841 porte, en effet, que les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet.

Désormais, l'ancien propriétaire ne peut plus disposer de sa propriété, ni la grever d'hypothèques ou de servitudes.

Toutefois, par exception, il reste en possession jusqu'au paiement de l'indemnité, et il jouit, par conséquent, des fruits jusqu'à cette époque.

828. La situation est également exceptionnelle à l'égard de tous ceux qui ont des droits sur l'immeuble.

Tous ces droits sont anéantis et transformés en une créance contre l'expropriant. Le législateur, éclairé par l'expérience, a voulu éviter les obstacles que les complications des intérêts privés auraient pu apporter aux travaux.

Ainsi les baux sont résiliés, et cela lors même que l'expropriant déclarerait qu'il entend maintenir les locataires dans l'immeuble, jusqu'à l'expiration de leurs baux¹.

On a critiqué cette jurisprudence comme rigoureuse à l'égard de l'administration, mais elle nous paraît conforme aux principes et à l'équité; car, s'il en était autrement, les locataires industriels pourraient être obligés de rester dans un quartier en partie démoli, et de subir, sans indemnité, la perte de leur clientèle.

Les droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, les servitudes disparaissent, sauf indemnité.

¹ *Arr. cassation*, 16 avril 1862, — 20 juin, 4 juillet, 9 août 1864, — 2 août 1865 (*Préfet de la Seine*). — 22 mars 1870 (*ville de Paris*). — Dalloz, 1862, I, p. 500. — 1864, I, p. 278, p. 445, p. 444, — 1865, I, p. 257, — 1870, I, p. 297.

829. Les créanciers hypothécaires ne sont pas non plus dans la situation qui leur est faite d'ordinaire.

Quand une vente s'accomplit dans les conditions ordinaires, l'acquéreur n'est pas toujours définitivement propriétaire. Si le vendeur avait des créanciers hypothécaires, ceux-ci ont, aux termes de l'article 2185 du code civil, le droit de soutenir que le prix de vente, qui doit servir à les payer, est insuffisant, et de réclamer une vente aux enchères publiques.

On ne pouvait pas, en matière d'expropriation, permettre à un autre acquéreur de se substituer à l'administration, qui a besoin de l'immeuble pour un travail d'utilité publique. Par le fait du jugement d'expropriation, tous les droits des tiers sur l'immeuble sont anéantis. Ils sont transportés sur le prix, et les créanciers ne peuvent pas réclamer la surenchère (art. 18, § 5).

Seulement, l'État doit faire transcrire le jugement d'expropriation après l'avoir fait publier, afin de mettre les ayants droit en mesure de faire inscrire leurs hypothèques, qui leur donneront droit à une partie du prix (art. 16). Les hypothèques de toute origine, conventionnelles, judiciaires ou légales, doivent être inscrites dans le délai de quinze jours à dater de la transcription (art. 17). Si, passé ce délai, aucune inscription n'a été prise, l'État pourra se libérer entre les mains du propriétaire, sans craindre d'avoir à payer deux fois.

Ces règles, spéciales à l'expropriation, sont différentes de celles qu'a établies la loi du 25 mars 1855. Mais l'opinion de presque tous les auteurs est que cette loi n'a pas abrogé les règles spéciales posées par la loi du 3 mai 1841.

830. Aux termes de l'article 19, les mêmes règles sont

applicables aux cessions amiables ; à l'égard du propriétaire, des locataires, des créanciers hypothécaires, la cession amiable équivaut au jugement d'expropriation. Ainsi elle entraîne la résiliation des baux, et ouvre aux locataires le droit de réclamer une indemnité d'éviction ¹.

Toutefois, les créanciers hypothécaires, bien qu'ils n'aient pas le droit de surenchérir, ont le droit de demander que l'indemnité soit fixée par le jury, au lieu de l'être à l'amiable (art. 17, § 5). Cette garantie de leurs droits se justifie d'elle-même.

D'autre part, l'administration est autorisée à ne pas faire procéder aux formalités de la purge des hypothèques, quand le prix ne dépasse pas 500 francs. Les droits des créanciers ne sont pas atteints par cette mesure. Au contraire, l'administration court le risque de payer deux fois ; mais on a pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient grave à ce qu'elle courût le risque de payer deux fois une somme de 500 francs.

331. Enfin un autre droit qui appartient à l'administration, c'est celui d'entrer en possession de l'immeuble après avoir payé l'indemnité, ou après l'avoir consignée, s'il y a des difficultés, dans les conditions que nous avons déjà indiquées.

332. Voyons maintenant les droits du propriétaire et des autres intéressés qui se trouvent en face de l'administration.

Le propriétaire est le premier. Mais comment l'administration saura-t-elle qui est le propriétaire ? Elle s'adresse au propriétaire apparent.

D'après l'article 5 de la loi de 1841, c'est contre celui qui

¹ *Arr. cassation*, 2 août 1805 (*préfet de la Seine*), — 28 mai 1867 (*Guillemin*). — *Dalloz*, 1861, I, p. 257, — 1867, I, p. 215.

est inscrit en qualité de propriétaire sur la matrice cadastrale et qui a la possession, que l'expropriation doit être poursuivie, et c'est aussi avec lui que l'indemnité doit être fixée. En pareille matière, l'administration ne pouvait être tenue de rechercher les véritables propriétaires ; cette recherche aurait entraîné des lenteurs, soulevé des difficultés interminables, et donné lieu à des questions de responsabilité dangereuses. L'administration procède donc contre le propriétaire apparent ; la publicité de ses actes est assez grande pour que le véritable propriétaire soit en demeure de se faire connaître ¹. Mais elle doit tenir compte des réclamations de ceux qui se prétendraient propriétaires ou copropriétaires, et qui justifieraient leur prétention en temps utile ².

§ 33. Après le propriétaire, il y a d'autres intéressés. Les fermiers et les locataires sont les premiers que désigne la loi. Il faut que le locataire justifie d'un bail. Cela est incontestable ; mais, pendant longtemps, une vive controverse s'est élevée sur le point de savoir si l'administration pouvait devoir quelque chose au locataire qui ne justifie pas d'un bail ayant date certaine par l'enregistrement. La Cour de cassation, en 1847, avait décidé que le bail verbal ne pouvait être opposé à l'administration ³. Cette solution rigoureuse, adoptée par la cour de Paris, était repoussée par plusieurs cours, et combattue énergiquement par les auteurs. La cour de cassation est revenue sur cette doctrine ⁴. D'après la jurisprudence actuelle, le locataire peut

¹ *Arr. cassation*, 18 janvier 1854 (*canal de Pierrelatte*), — 4 juillet 1860 (*Hainquerlot*), — 16 août 1865 (*Dorieux*), — 10 février 1869 (*Sève*), — 10 mai 1875 (*Fli-po* et autres). — Dalloz, 1854, I, p. 315, — 1860, I, p. 411, — Sirey, 1865, I, p. 400, Dalloz, 1869, I, p. 175, — 1877, I, p. 51.

² *Arr.* 13 décembre 1865 (*Lohyer*). — Dalloz, 1865, V, p. 186.

³ *Arr.* 2 février 1847 (*Labbé*). — Dalloz, 1847, I, p. 75.

⁴ *Arr.* 17 avril 1861 (*chemin de fer du Dauphiné*). — Dalloz, 1861, I, p. 145.

réclamer une indemnité, s'il justifie d'un bail verbal passé de bonne foi et sans fraude.

834. Aux locataires et fermiers, la loi ajoute ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, ceux qui peuvent réclamer des servitudes sur l'immeuble.

Ajoutons ceux qui peuvent le revendiquer comme étant les véritables propriétaires, — enfin les créanciers hypothécaires.

Tous ces intéressés peuvent se trouver en face de l'administration, les premiers pour obtenir personnellement une indemnité, à raison de la privation de leurs droits, — les créanciers hypothécaires, pour discuter le chiffre de l'indemnité offerte à leur débiteur (art. 21, 22, 23 et 24).

La loi reconnaît plusieurs droits à tous ces intéressés, et à quelques-uns d'entre eux.

835. D'abord la loi donne au propriétaire le droit de provoquer le jugement d'expropriation, quand l'administration, après avoir obtenu la déclaration d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité du préfet, s'arrête et laisse les propriétaires dans une situation d'incertitude qui leur est nécessairement préjudiciable.

Si l'administration, après la déclaration d'utilité publique ne fait plus d'autres démarches, les propriétaires n'ont pas le droit de réclamer. Cela peut leur être déjà fort nuisible. Aussi, depuis un certain nombre d'années, l'usage s'est établi, d'après l'avis du conseil d'État, d'introduire dans chaque décret déclarant qu'un travail est d'utilité publique, une disposition portant que le travail doit être exécuté dans un délai qui ne dépasse généralement pas cinq ans, faute de quoi la déclaration n'a plus d'effet.

Mais si l'administration, après la déclaration d'utilité

publique, fait procéder à l'enquête, et si le préfet rend l'arrêté de cessibilité, elle a trop troublé la situation des propriétaires pour n'être pas obligée juridiquement d'aller jusqu'au bout.

Aux termes de l'article 14, § 2, « si dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté, peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur de la république au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, renvoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. »

Ce droit n'appartient qu'au propriétaire, le texte de la loi est formel.

836. De plus, en vertu de l'article 55, si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties peuvent exiger qu'il soit procédé à cette fixation.

Ce droit appartient à toutes les parties intéressées. La situation n'est plus la même que dans le cas précédent.

Le propriétaire qui a consenti à la cession de sa propriété sans accepter l'indemnité offerte, peut aussi, la jurisprudence le décide avec raison, réclamer la convocation du jury.

Nous avons déjà indiqué que, en cas de cession amiable, les créanciers hypothécaires inscrits ont le droit de demander que l'indemnité soit fixée par le jury (art. 17, § 2).

837. Les intéressés ont le droit d'obtenir une juste indemnité.

Les bases de l'indemnité sont différentes, suivant qu'il s'agit du propriétaire, de l'usufruitier, de l'usager, du locataire, et, d'après l'article 39, le jury doit prononcer des in-

demnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à titres différents.

Voyons d'abord ce qui concerne le propriétaire.

Il faut remarquer avant tout que le propriétaire a le droit d'obtenir une indemnité dans le sens large du mot, et non pas seulement le prix de son immeuble, tel qu'il aurait été fixé, s'il avait vendu spontanément sa propriété. L'administration, qui force le propriétaire à céder son immeuble, lui doit non-seulement le prix de sa chose, mais un dédommagement pour le préjudice qu'elle lui cause.

Les éléments de l'indemnité sont très-divers.

La jurisprudence admet que le propriétaire est fondé à faire entrer dans sa demande, en outre de la valeur vénale, la valeur de convenance ou d'affection qu'avait pour lui son immeuble.

En cas d'expropriation partielle, l'indemnité doit comprendre, indépendamment du prix des terrains expropriés, la réparation de tous les dommages qui résultent directement et immédiatement de l'expropriation. Ainsi, dans ce cas, le propriétaire a droit à indemnité pour la dépréciation causée à la partie de sa propriété qui reste entre ses mains, soit par le morcellement de la propriété, soit par la modification des communications entre les deux parties de la propriété, soit par les frais à faire pour rétablir les clôtures.

Si le propriétaire avait un établissement industriel, le trouble apporté à l'industrie par le déplacement, la perte de clientèle, entre aussi en ligne de compte.

338. Mais ce n'est pas encore tout : il faut y ajouter les dommages qui peuvent résulter, non-seulement de la dépossession elle-même, mais de l'exécution des travaux en vis-

desquels elle s'accomplit, pourvu que les résultats de ces travaux soient certains au moment où l'indemnité se fixe.

Telle est la pratique constante consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, et par celle du Conseil d'État¹.

Ainsi, le jury peut et doit tenir compte des dommages causés par les difficultés d'accès, si le travail doit s'exécuter dans des conditions définitivement arrêtées au moyen de déblais ou de remblais, et encore des risques d'incendie, si un chemin de fer doit passer à quelques mètres des fenêtres d'une filature de coton.

Toutefois, la demande d'indemnité soumise au jury ne devrait pas comprendre les dommages éventuels dont l'existence et l'étendue seraient subordonnées à des travaux ultérieurs, et surtout à la manière dont ces travaux seraient exécutés². Les réclamations motivées par les dommages qui ne seraient pas la conséquence directe, immédiate et nécessaire de l'expropriation doivent être portées devant le conseil de préfecture, quand les travaux sont exécutés. Nous reviendrons sur ce point.

839. Le propriétaire peut encore faire valoir qu'il avait dans son fonds une masse de pierre à exploiter dont il

¹ Voir parmi les arrêts de la Cour de cassation ceux du 8 juillet 1862 (*ville de Bordeaux*), — 8 juillet 1867 (*Vieillard*), — 25 novembre 1873 (*compagnie des Charentes*), — 31 juillet 1876 (*Fontaneau*). — Dalloz, 1862, I, p. 381, — 1867, I, p. 279, — 1874, I, p. 85, — 1877, I, p. 468; et parmi les arrêts du conseil d'État ceux du 12 mai 1853 (*de Niort*), — 7 janvier 1864 (*chemin de fer de Mops à Hautmont*), — 8 mai 1869 (*Riehl*), — 20 mars 1874 (*chemin de fer de Lyon c. d'Autun*), — 9 juin 1876 (*ville de Paris c. Digonnet*).

² Arr. cassation, 26 janvier 1863 (*Boisson*), — 3 mars 1863 (*veuve Raboin*), — 4 mai 1868 (*veuve de Sarraxin*), — 11 avril 1870 (*Lamblin*), — 19 juillet 1870 (*syndicat de la Leue et de la Reverotte*), — 5 mai 1873 (*Maillard*), — 24 novembre 1874 (*préfet de l'Aveyron*), — 16 janvier 1877 (*Quesnel*). — Dalloz, 1863, I, p. 153 et p. 254, — 1868, I, p. 304, — 1870, I, p. 427 et p. 428, — 1873, I, p. 244, — 1875, I, p. 305, — 1877, I, p. 471.

aurait pu tirer parti. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ¹.

D'autre part, il a été jugé par le Conseil d'État que l'administration ne peut pas, sans le consentement du propriétaire, en désignant un terrain pour l'expropriation, détacher de cette propriété le droit à la redevance sur les produits d'une mine qui se trouve sous cette propriété ².

Ici se soulève une question délicate: Quand l'administration creuse un tunnel de chemin de fer, peut-elle être obligée d'exproprier la superficie?

Cette question ne s'est présentée qu'assez tard devant la justice. Dans la pratique, les compagnies concessionnaires de chemins de fer ou l'État avaient exécuté beaucoup de souterrains sans exproprier la superficie, et l'on comprend que les propriétaires n'aient pas élevé de contestations quand les souterrains passaient à une profondeur notable. Dans d'autres cas, l'administration avait été conduite à exproprier la superficie pour être plus libre dans l'exécution de ses travaux.

La question a été portée devant le tribunal de la Seine, à l'occasion des travaux du chemin de fer de ceinture de Paris. Un tunnel était établi à 25 mètres de profondeur au-dessous de la propriété d'un sieur Delamarre. L'État n'entendait acquérir par voie d'expropriation que le sous-sol; le sieur Delamarre réclamait en outre l'expropriation de la superficie. Le tribunal de la Seine et la cour de Paris avaient jugé que le sous-sol ne pouvait être séparé de la superficie: qu'il en faisait partie intégrante; qu'aucune disposition de

¹ *Arr. cassation*, 21 décembre 1858 (*Clerget*). — *Dalloz*, 1859, I, p. 25.

² *Arr. Cons.* 19 avril 1859 (*Marsais*).

la loi ne permettait de les distinguer, et d'exproprier l'un sans l'autre.

Mais la Cour de cassation a décidé en sens contraire. Elle s'est fondée sur ce que, si la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, aux termes de l'article 552 du code civil, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que, suivant l'article 553 du même code, un tiers puisse acquérir, même par prescription, la propriété d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui : d'où il résulte, en principe, que le dessous peut être détaché du sol par fractions qui forment à leur tour, et par elles-mêmes, une chose essentiellement distincte et susceptible d'appropriation particulière ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que l'acquisition d'un souterrain soit faite par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle a d'ailleurs ajouté, dans son arrêt, que le jury reste le maître absolu de fixer une indemnité dont l'importance serait en rapport exact avec les dommages de toute sorte procédant directement de l'expropriation¹. Cette solution ne sacrifie point les droits des propriétaires, tandis que la solution inverse aurait imposé des charges incalculables à l'État ou aux compagnies de chemins de fer, dans une foule de cas où les propriétaires de la surface n'auraient pas été lésés.

340. Après le propriétaire vient l'usufruitier. Sa situation est réglée par l'article 59, et dans des termes très-

¹ *Arr. cassation*, 1^{er} avril 1866 (*Delamarre*). — *Dalloz*, 1866, I, p. 305. — Voir aussi tribunal des conflits, 19 février 1875 (*Badin*).

Nous devons mentionner un arrêt de la cour d'Agen, en date du 22 novembre 1861 (*Dalloz*, 1862, II, p. 16), qui décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'expropriation pour établir un tunnel de chemin de fer. Cette décision est évidemment contraire aux principes, puisqu'il y a translation de propriété, dépossesion définitive du propriétaire au profit du domaine public, dont le souterrain fait partie comme les autres ouvrages du chemin de fer.

simples. L'usufruitier avait la jouissance d'un immeuble; il aura la jouissance de la somme d'argent allouée par le jury au nu propriétaire. Il n'y a donc pas à fixer une indemnité distincte pour lui. Une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose.

841. Quant aux usagers et à ceux qui ont des droits de servitude sur l'immeuble, ils doivent obtenir une indemnité qui les dédommage de la privation de leurs droits. La loi n'a établi aucune règle spéciale à cet égard.

842. Pour le locataire, il a droit à indemnité à raison soit de la privation complète, soit de la privation partielle de jouissance de l'immeuble, avec les conséquences qu'elle entraîne, par exemple, perte des travaux faits dans la propriété, perte ou diminution de clientèle, s'il s'agit d'un industriel.

843. La loi laisse au jury une latitude considérable pour la fixation des indemnités. Cependant elle pose quelques règles dont le jury ne doit pas s'écarter.

Ainsi l'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée (art. 39, § 5).

Il résulte, en outre, des termes de l'article 58, § 5, que l'indemnité d'expropriation doit être fixée uniquement en argent. Toutefois la jurisprudence admet qu'il peut être dérogé à cette règle, quand l'exproprié, d'accord avec l'expropriant, a consenti à être payé en d'autres valeurs : abandon de récoltes, arbres, matériaux, exécution de travaux¹.

¹ Arr. cassation, 16 avril 1862 (de Saint-Geney), — 29 juillet 1862 (chemin).

844. La loi impose encore au jury l'obligation de tenir compte de la plus-value immédiate et spéciale que les travaux qui amènent l'expropriation procureraient à la partie de la propriété qui reste entre les mains du propriétaire (art. 51).

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation induit de l'article que le jury doit toujours allouer une indemnité, si faible qu'elle soit, mais que la plus-value ne peut pas compenser entièrement la privation d'une partie de la propriété¹. Le jury est arrivé, dans certaines circonstances, à allouer une indemnité de 1 franc pour respecter cette règle, et la Cour de cassation a reconnu que ces décisions ne violaient pas la loi².

845. D'autre part, l'article 52 permet de déjouer les spéculations faites en vue de l'expropriation. Il dispose que les constructions, plantations et améliorations, ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

846. Indépendamment de son droit à obtenir une indemnité pour la propriété qui lui est enlevée et pour le préjudice accessoire que lui cause l'expropriation, le propriétaire a de plus, en vertu de l'article 50 de la loi de 1841, le droit de

fer de Paris à Lyon), — 3 avril 1865 (*commune de la Ferté-Macé*), — 19 décembre 1871 (*ville d'Annonay*), — 19 mars 1872 (*époux Grange*), — 20 août 1875 (*Sohet-Thibaut frères*), — 3 décembre 1875 (*Chastenot-Géry*). Dalloz, 1862, I, p. 379, — 1865, V, p. 175, — 1873, I, p. 71 et 72, — 1874, I, p. 40. — 1874, I, p. 64.

¹ *Arr. cassation*, 26 janvier 1857 (*préfet de la Gironde*). — Dalloz, 1857, I, p. 44.

² *Arr. 1^{er} juin 1864 (Letierry)*, — 31 décembre 1867 (*Santy*). — Dalloz, 1864, V, p. 147, — 1868, I, 15.

forcer, dans certains cas, l'administration, qui exproprie une partie de son immeuble, à acquérir la totalité.

La loi distingue entre le cas où il s'agit de bâtiments, et celui où il s'agit de terrains nus.

Pour les bâtiments, le droit est absolu. Toutefois le texte de la loi de 1841 est moins étendu que celui de la loi de 1853. Le premier texte disait, en effet : « Les maisons et bâtiments, dont il est nécessaire d'acquérir une portion, seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent. » La loi de 1841 ne parle plus que des bâtiments. On a voulu que l'administration ne fût pas forcée d'acheter en entier une maison dans le cas où elle exproprierait un corps de logis distinct¹.

Quant aux terrains non bâtis, leur morcellement ne permet au propriétaire de requérir l'acquisition totale que dans le cas de réunion des trois conditions suivantes : 1° Si la parcelle se trouve réduite au quart de sa contenance totale; 2° Si le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu; 3° Si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares. Les auteurs ont fait remarquer que, par suite de cette exigence du législateur, le propriétaire d'une parcelle inférieure à dix ares ne pourrait requérir l'acquisition intégrale, si son terrain était diminué, par l'expropriation, d'une quantité moindre que le quart de la contenance totale.

Le droit de réquisition doit, d'ailleurs, être exercé par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury (ou à l'administration qui la transmet à ce magistrat), dans le délai de quinzaine accordé aux parties par l'ar-

¹ Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1868 (*Boulineau*). — *Daloz* 1869, 1, p. 105.

ticle 24, pour accepter ou refuser les offres de l'administration. L'administration doit alors faire des offres nouvelles en réponse à cette prétention¹.

847. La loi qui a donné au propriétaire le moyen de provoquer le jugement d'expropriation et de faire fixer l'indemnité par le jury, dans le cas où l'administration néglige de poursuivre les opérations commencées, a dû prévoir le cas où l'indemnité fixée par le jury ne serait ni payée ni consignée par l'administration. A titre de moyen de coercion, elle dispose que, si l'administration ne s'est pas acquittée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai (art. 55, § 2).

848. Enfin un dernier droit du propriétaire, c'est celui de demander la rétrocession de son terrain, s'il ne reçoit pas la destination en vue de laquelle il a été exproprié. Il y a là une sanction efficace de ce principe que les propriétaires ne peuvent être dépossédés que pour cause d'utilité publique.

C'est dans les articles 60, 61 et 62, que se trouve consacré et organisé le droit à la rétrocession des terrains non employés.

Aux termes de l'article 61, si les terrains acquis pour des travaux publics ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. Il est bien entendu que c'est pour eux une faculté.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable-et, s'il n'y a pas accord, par le jury. La fixation par le jury ne peut,

¹ *Arr. cassation*, 5 avril 1869 (*Lévesque*), — 12 juillet 1870 (*Gariel c. préfet du Var*). — *Dalloz*, 1869, I. p. 343, — 1870, V, p. 179.

en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

L'article 62 ajoute que ce droit de rétrocession ne peut être exercé pour les terrains que le propriétaire a forcé l'administration d'acquérir en entier, en vertu des dispositions de l'article 50 ; et cette disposition se justifie d'elle-même.

Diverses questions délicates se sont soulevées à l'occasion de ces articles, et d'abord la question de savoir à qui il appartient d'apprécier si les terrains ont reçu une destination d'utilité publique. Nous la traiterons en étudiant les règles de compétence. Au point de vue du fond, l'administration a quelquefois prétendu qu'elle pouvait repousser la demande de rétrocession, bien qu'elle n'eût pas employé les terrains aux travaux en vue desquels ils avaient été expropriés, parce qu'elle les employait à d'autres travaux. Cette prétention a été repoussée par le Conseil d'État ¹. Deux questions moins simples nous paraissent devoir être signalées.

849. On s'est demandé, en premier lieu, à qui la loi entendait accorder la faculté de demander la rétrocession quand, après avoir nommé les anciens propriétaires, elle ajoutait « ou leurs ayants droit. »

Presque tous les auteurs entendent par là, non-seulement les héritiers naturels ou institués par la loi, mais en outre les acquéreurs du surplus de la propriété restante. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances ont émis l'opinion contraire ². Ils n'admettent à traiter l'acquéreur à titre particulier qu'autant qu'il aurait été subrogé

¹ *Arr. Cons.* 6 mars 1872 (*Jaumes*). — Voir toutefois 27 mai 1855 (*Nicolay de Bercy*), — 16 avril 1862 (*Bertrand*), — et 21 mai 1867 (*Abeille*).

² Décisions du 25 octobre et du 8 novembre 1844, — du 27 octobre et du 19 décembre 1857.

expressément par l'ancien propriétaire dans l'exercice de ce droit. Plusieurs cours d'appel, notamment la cour de Paris, se sont prononcées dans le même sens¹. La Cour de cassation ne paraît pas avoir expressément tranché la question².

On doit reconnaître que les principes généraux du droit conduisent à la seconde solution. Mais elle a l'inconvénient grave d'être contraire à l'esprit de la loi et à l'équité. Si la loi a établi le droit de rétrocession, c'est pour reconstituer la propriété indûment morcelée par une expropriation qui n'a plus de raison d'être. Or, le plus souvent, si l'ancien propriétaire rentrait en possession d'une étroite bande de terrain longeant un ouvrage public, il ne pourrait en tirer parti qu'en la revendant à son acquéreur ; et, selon les cas, il abuserait de sa situation en faisant payer très-cher à son acquéreur un accès nécessaire, ce qui serait injuste, ou bien il revendrait à très-bas prix, si la parcelle n'est pas exploitable, et il ferait une perte au lieu d'un bénéfice.

850. Une difficulté s'est encore présentée sur le point de savoir comment doit être fixé la valeur du terrain rétrocédé. La loi dit que la fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis. Mais il peut arriver que le terrain acquis ait été employé en partie, et qu'une partie seulement doive être rétrocédée au propriétaire. Le jury sera-t-il obligé, dans ce cas, de prendre pour base unique de son évaluation l'étendue de cette parcelle, comparativement à l'étendue du terrain exproprié dont elle faisait partie, et de fixer le prix de cette par-

¹ Arr. Cour de Paris, 29 avril 1865 (*chemin de fer de l'Ouest*). — Arr. Cour de Dijon, 17 juillet 1868 (*Carijot*). — Dalloz, 1867, I, p. 247, — 1868, II, p. 204.

² Voir Arr. cassation, 29 mai 1867 (*chemin de fer de l'Ouest*). — Dalloz, 1867, I, p. 246.

celle dans une exacte proportion avec l'indemnité totale? La Cour de cassation n'a pas admis une interprétation aussi étroite de la loi. Elle décide que le jury peut aussi tenir compte de la situation de la parcelle rétrocédée, et des autres circonstances qui pouvaient lui donner plus ou moins de valeur qu'aux autres ¹.

851. L'article 61 indique les formes dans lesquelles s'exerce le droit de préemption accordé aux propriétaires. Un avis, publié de la manière indiquée à l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires, qui veulent réacquérir les terrains, sont tenus de le déclarer, et dans le mois de la fixation, soit amiable, soit judiciaire, du prix, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix.

Cet article est complété par les dispositions de l'ordonnance du 22 mars 1835, qui porte que les terrains sont remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, et que le contrat de rétrocession est passé devant le préfet ou le sous-préfet, avec le concours d'un agent de l'administration des domaines, et d'un agent du ministre, pour le compte duquel l'acquisition avait été faite.

Il a été jugé que l'administration, lorsqu'elle a renoncé à employer un terrain exproprié, et qu'elle a proposé au propriétaire de le racheter, ne peut plus retirer ses offres et faire rentrer le terrain dans le domaine public. Voici dans quelles circonstances :

L'administration des ponts et chaussées, après avoir reconnu qu'un terrain, acquis par voie d'expropriation pour

¹ *Arr. cassation*, 2 mars 1868 (*Bruneau*). — *Dalloz*, 1868, I, p. 181.

une route, était inutile, l'avait remis à l'administration des domaines pour être vendu. L'administration des domaines avait commencé la procédure indiquée par l'article 61. Un avis avait été publié. L'ancien propriétaire s'était présenté et avait manifesté son intention de reprendre son terrain ; il avait offert un certain prix ; l'administration des domaines ne le trouvait pas suffisant. Il restait à comparaître devant le jury, lorsque l'administration des ponts et chaussées se ravisa et prétendit qu'elle pouvait utiliser le terrain comme dépôt de matériaux pour l'entretien de la route. Le préfet avait, en conséquence, pris un arrêté pour décider que le terrain rentrerait dans le domaine public.

Le Conseil d'État a décidé qu'il était trop tard pour que l'administration des ponts et chaussées pût ainsi revenir sur les décisions antérieures ; que la procédure, à fin de rétrocession au propriétaire, était tellement engagée, qu'il fallait aller jusqu'au terme. L'arrêté du préfet a été annulé pour excès de pouvoirs ¹.

852. Il nous reste à dire que, pour faciliter les opérations que comporte l'expropriation, la loi de 1841, dans son article 58, accorde l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi. Il y a également exemption des droits dus pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Cette exemption, qui n'aurait pour l'État d'autre intérêt que d'éviter qu'il se payât à lui-même un impôt, a un intérêt

¹ *Arr. Cons.* 4 avril 1856 (*Déabrige-Lachaze*). — Voir, dans le même sens, *arr.* 11 décembre 1871 (*Ancelle*).

sérieux pour les départements, les communes et les compagnies concessionnaires ; elle profite également aux particuliers, notamment lorsqu'ils ont à faire, pour l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la loi, des significations à l'administration ou aux concessionnaires substitués en son lieu et place, et des pourvois contre les jugements d'expropriation et les décisions du jury.

Mais, comme toutes les exemptions d'impôt, elle doit être appliquée strictement au cas prévu par la loi ; elle ne peut être invoquée que lorsqu'il s'agit d'actes faits pour l'exécution de la loi du 3 mai 1841. Par conséquent, il faut avant tout que les actes, significations, contrats, à propos desquels on la réclame, aient été précédés d'une déclaration d'utilité publique.

Toutefois, par suite de la faveur que la loi a entendu accorder aux cessions amiables, l'article 58 dispose que les droits perçus sur les acquisitions amiables qui auraient été faites antérieurement aux arrêtés, dits de cessibilité, pris par le préfet, seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. Mais la restitution des droits ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Il s'est élevé assez fréquemment des difficultés sur le point de savoir si des actes passés par les villes, par des concessionnaires ou par les particuliers, pouvaient être considérés comme faits en exécution de la loi du 3 mai 1841, condition essentielle de l'exemption des droits.

Ainsi la question s'est posée au sujet des acquisitions faites par les villes en vertu de plans d'alignement, approuvés par l'autorité supérieure, qui obligeaient des propriétaires rive-

rains à céder à la voie publique une portion de leurs immeubles.

A la rigueur, on pourrait dire que, si l'application de la législation sur la servitude d'alignement, que nous aurons bientôt à exposer, entraîne l'expropriation des immeubles, et si, par suite, c'est au jury constitué par les lois de 1833 et de 1841 qu'il appartient de régler les indemnités dues aux propriétaires dépossédés, néanmoins ce n'est pas, à proprement parler, en exécution de la loi du 3 mai 1841 que se consomme l'expropriation. Mais la Cour de cassation, s'inspirant de l'esprit de la législation, a considéré que, sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, l'ordonnance ou le décret du chef de l'État, qui approuve un plan d'alignement, équivaut à une déclaration d'utilité publique; qu'ainsi les actes relatifs aux expropriations consommées en exécution de ce plan, devaient jouir du bénéfice de l'exemption de droits d'enregistrement écrite dans la loi sur l'expropriation¹. Toutefois, il arrive assez fréquemment que, dans les plans généraux d'alignement, embrassant l'ensemble des remaniements à opérer dans les rues d'une ville, certaines modifications, telles que l'ouverture des rues nouvelles, sont indiquées, mais qu'il est stipulé en même temps, dans l'acte qui approuve ces plans, que ces modifications ne pourront être exécutées que dans les conditions de la loi du 3 mai 1841, c'est-à-dire qu'après qu'une déclaration d'utilité publique aura été rendue. Dans ce cas, l'acte qui approuve le plan d'alignement ne peut évidemment être considéré comme équivalant à la déclaration d'utilité publique, et les acquisitions faites à l'amiable en vue de l'exécution de ces prescriptions

¹ *Arr. cassation* du 10 juin 1844 (*ville d'Évreux*). — Dalloz, 1844, I, p. 262.

du plan doivent donner lieu à l'application des droits de timbre et d'enregistrement ¹.

Une autre difficulté a dû se soulever depuis le décret du 25 mars 1852, qui attribue au préfet le pouvoir d'approuver les plans d'alignement des villes, tout en réservant expressément au chef de l'État le pouvoir de faire les déclarations d'utilité publique qui entraînent l'expropriation. Nous hésitons à croire qu'en présence de ces textes la Cour de cassation admit qu'un arrêté de préfet approuvant un plan d'alignement équivaut à une déclaration d'utilité publique, au point de vue de l'exemption de droits établie par l'article 58².

Les combinaisons adoptées par plusieurs villes pour l'exécution de grandes voies publiques ont amené d'autres contestations sur l'application de l'article 58 de la loi de 1841. Plusieurs villes et notamment la ville de Paris ont traité avec des entrepreneurs qui s'engageaient, moyennant une subvention fixe, à ouvrir des rues, se chargeant de payer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, de démolir les maisons, d'établir la rue et même de construire en bordure des maisons sur les terrains cédés par les propriétaires en exécution de l'article 2 du décret du 26 mars 1852. La Cour de cassation a jugé que de pareils marchés ne pouvaient, dans leur ensemble, être considérés comme faits en exécution de la loi du 3 mai 1841 ; qu'il y avait lieu de distinguer : qu'on devait considérer le traité comme un marché de travaux publics ordinaire, soumis au droit de timbre et d'enregistrement, pour tout ce qui concernait les travaux d'ouverture

¹ *Arr. cassation*, 19 juin 1844 (*ville de Montpellier*), — 31 mars 1856 (*ville de Nantes*). — Dalloz, 1844, I, p. 260, — 1856, I, p. 190.

² Le tribunal de la Seine s'est prononcé dans le sens de la négative par jugement du 7 mars 1862 (*commune de Neuilly*). — Dalloz, 1863, III, p. 14.

de la rue et de construction des maisons en bordure, mais qu'il y avait lieu à exemption de droits pour la partie du marché par laquelle la Compagnie s'engageait à indemniser les propriétaires expropriés¹.

Enfin il a été jugé à plusieurs reprises que l'exemption de droits était applicable aux acquisitions faites par les particuliers; à titre de remploi du prix des biens dotaux et des biens de mineurs et autres incapables, surtout lorsque ce remploi était ordonné par le tribunal, en vertu de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841².

§ 4. — RÈGLES DE COMPÉTENCE

853. Le système de la loi du 3 mai 1841 ne s'applique qu'à la dépossession des propriétés foncières.

854. Recours contre l'acte portant déclaration d'utilité publique.

855. Recours contre l'arrêté de cessibilité pris par le préfet.

856. Recours contre le jugement d'expropriation.

857. Compétence du jury. — Son étendue pour les dommages accessoires. — Ses limites pour l'expropriation des usines hydrauliques.

858. Recours contre la décision du jury.

859. Interprétation de la décision du jury.

860. Contestations sur le sens et l'exécution des actes de cession amiable

861. Règlement des indemnités dues aux locataires en cas de cession amiable consentie par le propriétaire.

862. Contestations sur le paiement de l'indemnité.

863. Recours contre les actes déclarant l'urgence de la prise de possession.

864. Contestations relatives à la rétrocession des immeubles non employés.

865. Contestations relatives aux dommages subis après l'expropriation.

866. Contestations qui s'élèvent dans le cas où l'administration n'a pas accompli les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841.

853. Pour l'exposé des règles de compétence qui se ratta-

¹ *Arr. cassation*, 15 juin 1869 (*Société Leroi et Société immobilière de Paris*), — 29 avril 1872 (*Société Heullant*). — Dalloz, 1869, I, p. 457 et 460, — 1872, I, p. 309.

² Voir notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1864. — Dalloz, 1864, I, p. 387, et l'instruction de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 9 août 1869.

chent à cette matière, nous suivrons l'ordre des opérations auxquelles donne lieu l'expropriation.

Mais, auparavant, il importe de rappeler que le système d'expropriation, organisé par la loi du 3 mai 1841, ne s'applique qu'à l'expropriation proprement dite des propriétés foncières.

Une première conséquence qui résulte de ce principe, c'est que les particuliers ne sont pas fondés à exiger que l'administration procède contre eux en suivant ces formes, lorsque, tout en portant atteinte à leurs immeubles, en leur faisant subir une dépréciation, un dommage permanent, elle ne leur enlève pas leur propriété pour le faire passer dans la catégorie des biens affectés à un service public. Nous avons déjà exposé cette règle en traitant des questions de compétence relatives aux dommages résultant de l'exécution des travaux publics¹. Il est inutile d'y revenir.

En second lieu, il suit du même principe que l'administration ne pourrait pas employer ce mode de procéder pour acquérir, soit une propriété mobilière, soit des droits d'une nature spéciale n'ayant pas le caractère d'une propriété immobilière.

Nous ne voulons pas dire assurément que les propriétés foncières soient seules protégées par la disposition de l'article 545 du code civil, d'après laquelle nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. Loin de là. Il est évident que l'article 545 du code civil s'applique à toutes les propriétés, mobilières et immobilières. Ce que nous

¹ Voir tome II, p. 417 et suiv., n° 748.

voulons dire ici, c'est que, pour exproprier un bien meuble ou un droit incorporel, l'administration ne peut pas invoquer la loi du 3 mai 1841.

C'est ainsi que, pour racheter les droits qui avaient été concédés, soit aux compagnies qui s'étaient chargées de construire et d'exploiter des ponts à péage ou des canaux de navigation, soit aux compagnies qui avaient fourni des fonds pour la construction des canaux sous la Restauration, il a été procédé en vertu de lois spéciales, dans des conditions particulières. Nous avons déjà cité les lois du 25 mai 1845 et du 28 juillet 1860, relatives aux canaux de navigation, ainsi que les lois du 6 juillet 1862, du 23 mai 1863 et du 11 juillet 1868, relatives au rachat des concessions des ponts de Bordeaux, de Trilport et de Jarnac¹.

854. Étudions maintenant les contestations auxquelles peut donner lieu chacune des formalités que nous avons indiquées.

¹ Nous devons cependant signaler, pour les expliquer, certains faits qui pourraient sembler porter atteinte à ce principe. Ainsi, lorsque la ville de Paris a, dans ces dernières années, racheté la concession du canal Saint-Martin, il semble qu'elle ait procédé en vertu de la loi du 3 mai 1841. En effet, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont été appelés à statuer sur les conséquences d'un jugement du tribunal de la Seine, en date du 13 octobre 1860, qui, visant l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, donnait acte à la ville de Paris du consentement de la Compagnie concessionnaire du canal Saint-Martin à la dépossession totale de ses droits de jouissance sur l'ensemble du canal et de ses dépendances (voy. l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1867, *ville de Paris c. Guillemet*, et le décret sur conflit du 30 avril 1868). Mais, quand on se rappelle que c'est précisément à l'occasion des travaux d'abaissement du plan d'eau du canal Saint-Martin qu'a été rendu le décret sur conflit du 1^{er} mars 1860, qui décide que la Compagnie concessionnaire n'est pas propriétaire du canal et que la transformation du canal, par les travaux exécutés pour l'établissement du boulevard du Prince-Eugène, ne peut donner lieu à procéder contre elle par la voie d'expropriation dans les conditions de la loi du 3 mai 1841, on comprend que la marche suivie pour régler l'indemnité due à la Compagnie n'a eu d'autre but que de régulariser un accord amiable, et peut-être aussi d'obtenir la dispense des droits d'enregistrement établie par l'article 58 de la loi de 1841.

C'est sans doute par des circonstances analogues que s'explique le décret du 24 mars 1868, qui déclare d'utilité publique le rachat de la concession du pont d'Auterive (Haute-Garonne). Il y avait en effet consentement de la compagnie concessionnaire.

Et d'abord y a-t-il un recours possible contre les actes qui déclarent qu'un travail est d'utilité publique?

Si l'acte qui fait cette déclaration est une loi, il est évident qu'aucun recours n'est possible, à aucun point de vue, sauf par voie de pétition¹. En est-il de même, si c'est un décret?

Il faut distinguer : quand le réclamant ne conteste que l'utilité publique elle-même, il n'a pas de recours². Ce n'est pas à une juridiction qu'il appartient d'apprécier si une entreprise est utile au public. Toutefois, si l'on contestait que l'objet en vue duquel la déclaration d'utilité publique a été faite soit de ceux qui peuvent y donner lieu, d'après les principes que nous avons exposés précédemment (n^{os} 790 à 794), nous pensons qu'un recours formé devant le Conseil d'État, pour excès de pouvoirs, serait recevable³.

Lorsque le réclamant soutient que les formes prescrites n'ont pas été observées, que la première enquête n'a pas eu lieu conformément aux ordonnances de 1854 et 1855, le pourvoi peut être formé devant le Conseil d'État pour excès de pouvoirs. Il y en a des exemples⁴. Mais le recours ne serait pas recevable, si l'expropriation était déjà consommée en vertu d'un jugement ayant pour base le décret attaqué⁵.

855. L'arrêté de cessibilité, pris par le préfet, peut aussi être attaqué devant le Conseil d'État, mais seulement en cas d'excès de pouvoirs⁶, et sous la réserve qui vient d'être indiquée⁷.

¹ *Arr. Cons.* 20 mai 1843 (*ville de Saint Germain*).

² *Arr. Cons.* 26 avril 1847 (*Boncence*), — 1^{er} juin 1849 (*Ponts-Assnières de la Châtaigneraie*), — 26 février 1870 (*Gérard*).

³ *Arr. Cons.* 22 novembre 1878 (*de l'Hôpital*).

⁴ *Arr. Cons.* 9 juin 1849 (*de Carbon et consorts*), — 28 janvier 1858 (*Hubert*).

⁵ *Arr. Cons.* 26 décembre 1875 (*Garret*).

⁶ *Arr. Cons.* 19 avril 1859 (*Marsais*).

⁷ *Arr. Cons.* 13 février 1874 (*André et Champetier*), — 11 février 1876 (*chemin de fer de Lyon*).

856. Le jugement d'expropriation, aux termes de l'article 20 de la loi de 1841, ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoirs ou vices de forme du jugement.

Ce qu'il y a de restrictif dans cette disposition, c'est l'interdiction de former un appel ou une opposition contre le jugement d'expropriation. Mais il ne faudrait pas croire que le recours en cassation fût limité à certains cas déterminés. La jurisprudence montre que tous les cas de recours rentrent dans l'une des catégories indiquées par l'article 20 : incompétence, excès de pouvoirs ou vices de forme. Ainsi la Cour de cassation considère qu'il y a vice de forme dans le jugement, quand le propriétaire de la parcelle n'est pas désigné exactement¹. Ainsi encore, elle décide que le jugement doit être cassé quand le tribunal n'a pas vérifié l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2 et par le titre II de la loi de 1841, et quand il n'en fournit pas la preuve par le texte même du jugement. Nous avons indiqué plus haut (n° 804) les limites des pouvoirs du tribunal en pareille matière.

Le droit de se pourvoir contre le jugement d'expropriation appartient au propriétaire, à l'exclusion des locataires². Il appartient aussi à l'administration. L'État et le département sont représentés, en pareil cas, par le préfet, et les communes par les maires. Il appartient encore aux concessionnaires substitués aux droits de l'administration.

La loi a établi, nous l'avons déjà indiqué en passant, des formalités et des délais spéciaux pour le pourvoi contre le ju-

¹ *Arr. cassation*, 9 février 1858 (*Goutant*). — Dalloz, 1858, I, p. 128.

² *Arr. cassation*, 7 août 1854 (*Jacomel*), — 18 mai 1858 (*d'Helle*). — Dalloz, 1854, I, p. 277, — 1865, I, p. 405.

gement d'expropriation. Il doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, et non au greffe de la Cour de cassation, et cela, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement. Il est notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué dans l'article 15 de la loi, soit au préfet, au maire ou au concessionnaire, suivant la nature des travaux, le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces sont adressées à la chambre civile de la Cour de cassation, qui doit statuer dans le mois suivant. On remarquera ici que, par exception à la marche suivie devant la Cour de cassation pour les affaires civiles, la chambre des requêtes n'est pas appelée à examiner si les pourvois sont admissibles.

557. Nous aurions maintenant à exposer la compétence du jury, mais c'est un point sur lequel il nous était impossible de ne pas nous expliquer en indiquant la marche à suivre pour l'expropriation, et les bases de l'indemnité due aux propriétaires et aux autres intéressés.

Nous nous bornons donc à rappeler ici que le jury est compétent pour fixer l'indemnité due aux propriétaires, locataires et autres intéressés, et qu'il a le pouvoir d'apprécier, à cette occasion, les dommages accessoires résultant non seulement de l'expropriation, mais même des travaux en vue desquels l'expropriation a lieu, quand l'état de l'instruction permet de considérer ces dommages comme le résultat immédiat et certain de l'expropriation⁴.

Il est bon, en outre, de faire ressortir que, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, parmi ces dommages accessoires figurent ceux qui ont été causés par les travaux ex-

⁴ Voir plus haut, n° 838.

cutés avant la dépossession. De nombreux arrêts du Conseil ont, en effet, décidé que les propriétaires n'étaient fondés à réclamer devant le Conseil de préfecture, postérieurement à la décision du jury, une indemnité supplémentaire, que s'il leur était causé dans l'exécution des travaux un dommage nouveau, mais que les dommages causés par les travaux antérieurs avaient été nécessairement compris dans l'indemnité allouée par le jury¹. Toutefois il ne nous paraît pas certain que sur ce dernier point la jurisprudence de la Cour de cassation soit d'accord avec celle du Conseil, qui est peut-être plus conforme aux faits qu'au droit. Aussi la doctrine du Conseil ne nous paraîtrait pas applicable, si un propriétaire avait fait devant le jury des réserves au sujet des dommages antérieurs à l'expropriation.

Le jury serait-il compétent pour apprécier les indemnités dues aux propriétaires ou locataires des usines établies sur les cours d'eau, à raison de la privation ou de la diminution de la force motrice de leurs usines, qui résulterait de travaux exécutés par l'administration, et pourrait-il statuer sur ces contestations soit accessoirement au litige relatif à l'expropriation des bâtiments de l'usine, soit même sans que les bâtiments fussent expropriés ? C'est une question fort controversée, sur laquelle le Conseil d'État et la Cour de cassation ne sont point d'accord ; nous aurons à l'étudier d'une manière approfondie quand nous aurons exposé les principes relatifs aux cours d'eau et au régime des usines.

Il nous suffit ici d'indiquer que, par plusieurs décisions

¹ *Arr. Cons.* 23 juillet 1848 (*Lemairo*), — 12 mai 1853 (*de Niort*), — 8 décembre 1855 (*Dumont*), — 20 juillet 1858 (*Palons*), — 30 avril 1868 (*ville de Paris c. Guillemot*), — 7 décembre 1870 (*Varnier*), — 9 juin 1876 (*ville de Paris c. Digonnet-Thiange*).

sur conflit et une longue jurisprudence, le Conseil d'État a décidé que, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, c'est au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, qu'il appartient de statuer sur les indemnités réclamées pour privation ou diminution de force motrice des usines établies sur les cours d'eau¹.

Il a tiré de là cette conséquence que, dans le cas où une usine était expropriée, le règlement de l'indemnité due pour la dépossession des bâtiments pouvait seul être soumis au jury, mais que c'était au conseil de préfecture à régler l'indemnité due pour la privation de la force motrice². Toutefois quelques arrêts postérieurs rendus dans des matières analogues, sinon identiques, nous permettent de penser que le conseil admettrait aujourd'hui que, en cas d'expropriation de l'immeuble, la privation de force motrice doit être considérée comme un dommage accessoire sur lequel le jury est compétent pour prononcer.

Nous rappellerons, en second lieu, que le jury n'est compétent que pour fixer les indemnités ; qu'il ne doit trancher aucune question de droit.

Les questions de droit qui peuvent se soulever dans le cours des procès relatifs au règlement des indemnités, et qui

¹ Voir notamment les décrets sur conflit du 27 août 1857 (*Robo*) et du 15 mai 1858 (*Dumont*).

La question a été agitée plus récemment, tant devant la Cour de cassation que devant le Conseil d'État, à l'occasion de l'acquisition par la ville de Paris des usines de Saint-Maur. Voir le décret sur conflit du 28 mars 1866 qui annule le conflit élevé par le préfet de la Seine, comme tardivement présenté, après un jugement passé en force de chose jugée. — Voir aussi le décret sur conflit rendu le 30 avril 1868 dans l'affaire pendante entre la ville de Paris et le sieur Guillemet, locataire d'une chute d'eau dépendant du canal Saint-Martin.

² *Arr. Cons.* 29 mars 1851 (*Chevalier et Truchon*), — 15 mars 1855 (*veuve Lamière*), — 27 avril 1857 (*Marchand*).

n'arrêtent pas le jury, sont jugées par l'autorité compétente, suivant la nature de la question.

Par exemple, si l'administration soutient que tel individu qui réclame une indemnité comme usufruitier, usager, n'est pas fondé à se prétendre investi de cette qualité, — si elle est en désaccord avec le propriétaire sur l'étendue du terrain exproprié¹, — si elle conteste l'existence ou la durée du bail invoqué par un locataire², — si elle nie la servitude qu'un particulier prétend avoir sur l'immeuble exproprié, — si elle repousse la prétention d'un propriétaire tendant à faire comprendre dans l'expropriation la totalité de son immeuble, en vertu de l'article 50³, toutes ces questions sont du ressort du tribunal d'arrondissement, sauf recours à la Cour d'appel, et sauf pourvoi à la Cour de cassation dans les conditions ordinaires.

858. Nous avons déjà dit que le législateur a voulu laisser le jury souverain en matière d'appréciation des indemnités. Par suite, il n'a admis contre les décisions du jury et l'ordonnance du magistrat directeur qui rend la décision du jury exécutoire d'autre moyen de réformation que le recours en cassation. Encore ce recours est-il limité expressément, par l'article 42, au cas de violation de certaines dispositions de la loi, celles du premier paragraphe de l'article 50, de l'article 51, des deuxième et troisième paragraphes de l'article 54 et des articles 55, 56, 57, 58, 59 et 40. Ces articles sont relatifs à la constitution du jury, à son mode de procéder, aux bases des indemnités. Tout-

¹ *Arr. cassation*, 17 avril 1872 (*Friaire-Brun*). — Dalloz, 1872, V, p. 229.

² *Arr. cassation*, 28 janvier 1857 (*préfet de la Seine*). — 14 avril 1857 (*ville de Paris*), — 16 août 1858 (*Signoret*), — 25 mars 1868 (*Cothias*). — Dalloz, 1857, I, p. 47 et p. 166, — 1858, I, p. 327, — 1868, I, p. 221.

³ *Arr. cassation*, 1^{er} juillet 1865 (*Lecœur*). — Dalloz, 1865, I, p. 320.

fois cette limitation du recours ne doit pas être absolument prise à la lettre. Un recours pour incompétence et excès de pouvoirs serait encore possible, surtout s'il s'agissait de violation de dispositions de lois autres que celles de la loi du 3 mai 1841.

Le pourvoi doit encore être formé à bref délai, dans le délai de quinzaine à dater du jour de la décision. Il est formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 pour le pourvoi contre le jugement d'expropriation.

L'article 43 ajoute que, lorsqu'une décision du jury a été cassée, l'affaire est renvoyée devant un autre jury, choisi dans le même arrondissement; que cependant la Cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Quant à l'ordonnance du magistrat directeur du jury, si elle a été l'objet d'un pourvoi distinct, sa cassation n'entraîne pas celle de la décision du jury : en ce cas, les parties sont renvoyées devant un magistrat appartenant au même tribunal pour rendre une nouvelle ordonnance.

859. S'il s'élève, après la décision du jury, dans un litige postérieur relatif à des dommages résultant de l'exécution des travaux, un débat sur le sens et la portée de la décision du jury, à qui appartient-il d'en connaître? C'est à l'autorité judiciaire. La jurisprudence du Conseil d'État est d'accord sur ce point avec celle de la Cour de cassation¹.

¹ *Arr. Cons.* 7 août 1865 (*Clary*), — 13 janvier 1865 (*Gonsaud*), — 23 juin 1865 (*Colle*), — 6 mars 1869 (*Brunswick*), — 28 juillet 1869 (*Diard*), — 31 janvier 1870 (*chemin de fer de Lyon*), — 11 juin 1874 (*d'Houdemarre*). — 15 décembre 1876 (*chemin de fer de Lyon*).

On ne convoquera pas le même jury ; on n'appellera pas non plus un nouveau jury à se prononcer sur la question : c'est le tribunal d'arrondissement qui tranchera la question.

300. Il en est de même des difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution, sur le sens et la portée des actes de cession à l'amiable.

On a essayé quelquefois de contester la compétence de l'autorité judiciaire à cet égard, par le motif, soit que ces actes étaient passés dans la forme administrative, soit qu'ils contenaient des stipulations relatives à l'exécution des travaux publics. Mais la première raison n'a aucune valeur. C'est la nature des actes, et non leur forme, qui détermine la compétence. Peu importe, d'un autre côté, qu'il y ait dans ces actes des stipulations relatives aux travaux publics ; ce qui domine tout, c'est qu'il s'agit d'actes destinés à remplacer le jugement d'expropriation ou la décision du jury, souvent même l'un et l'autre à la fois, qui ont la même nature, les mêmes effets, qui règlent les conditions d'une dépossession pour cause d'utilité publique. Cela emporte la compétence de l'autorité judiciaire.

Le Conseil d'État s'est prononcé en ce sens par un grand nombre d'arrêts conformes à une décision du tribunal des conflits rendue en 1850¹.

Il en est évidemment de même, à plus forte raison, quand

¹ Décision du tribunal des conflits du 15 mars 1850 (*Ajasson de Grandsagne*), — Arr. Cons. 30 novembre 1850 (*Laporte*), — 22 août 1853 (*Duhoux*). — Décrets sur conflit, 22 février 1835 (*de Chargé*), — 15 mars 1855 (*Gay-Dupalland*), — 19 juillet 1855 (*Ruilon*), — 26 novembre 1857 (*chemin de fer du Midi*), — 9 décembre 1858 (*Guillemin*), — 16 avril 1860 (*moulins de Moissac*), — 28 novembre 1861 (*Berthon*), — 11 décembre 1862 (*Navarre*), — 30 janvier 1868 (*Gigon*), — 19 décembre 1868 (*veuve Chauvet*), — 12 mai 1876 (*chemin de fer de Lyon*), — 21 juillet 1876 (*ministres de la marine et des finances c. ville de Brest*).

on discute sur le sens et les effets du jugement qui a donné acte d'une cession amiable¹.

861. Au sujet des cessions amiables, on a discuté sur le point de savoir si, dans le cas où les propriétaires s'entendaient avec l'administration, les locataires pouvaient demander que leur indemnité fût réglée par le jury, ou si ce n'était pas au conseil de préfecture qu'il appartenait de régler, dans ce cas, l'indemnité due aux locataires à titre de dommage résultant de travaux publics.

Mais le conseil d'État a reconnu que, lorsque la déclaration d'utilité publique a été prononcée, les opérations prescrites par la loi de 1841, et par conséquent la fixation de l'indemnité par le jury, doivent s'ensuivre, soit à l'égard des propriétaires et des locataires, soit à l'égard de celui des deux qui ne s'entendrait pas à l'amiable avec l'administration². La pratique est d'ailleurs constante en ce sens.

Il semble toutefois qu'on pourrait invoquer en sens contraire un décret sur conflit, en date du 14 septembre 1852 (*Trémery*), qui porte dans un de ses considérants que le règlement des indemnités dues aux locataires ne peut avoir lieu devant le jury qu'accessoirement à celui des indemnités afférentes aux propriétaires expropriés. Mais, dans l'espèce à l'occasion de laquelle cette décision a été rendue, il n'avait pas été procédé contre le propriétaire par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agissait de démolition de pavillons établis sur le pont Neuf à Paris), et cette circonstance a été le motif qui a déterminé le conseil à reconnaître que le locataire n'était pas fondé à exiger l'accom-

¹ Décret sur conflit du 30 avril 1868 (*ville de Paris c. Guillemet*).

² *Arr. Cons.* 18 août 1849 (*Moulte et Revolhon*), — 29 mars 1851 (*Chevallier*).

plissement des formalités établies par la loi de 1841 et à réclamer la juridiction du jury.

862. Il n'est pas douteux que c'est à l'autorité judiciaire à statuer sur les contestations que soulèverait le paiement de l'indemnité, sauf le cas où l'État soutiendrait que la créance est frappée par la déchéance prévue dans la loi du 29 janvier 1851¹.

863. Y aurait-il un recours possible contre la déclaration d'urgence ?

Le Conseil d'État a repoussé comme non recevable un recours dirigé contre une déclaration d'urgence². Nous croyons qu'il y aurait lieu de réserver le cas où les formes prescrites par la loi n'auraient pas été suivies.

864. A qui appartient-il de statuer sur les contestations relatives à la rétrocession des immeubles non employés aux travaux publics ?

C'est à l'autorité judiciaire, au tribunal civil, à reconnaître le droit du particulier. — C'est au jury à fixer le prix de la rétrocession³.

Toutefois il y a une question préjudicielle qui doit être résolue par l'administration : la question de savoir si les immeubles seront ou ne seront pas employés aux travaux publics⁴.

Et il a été jugé que le ministre des travaux publics n'exécède pas ses pouvoirs en décidant qu'une parcelle de terrain non encore employée sera prochainement utilisée⁵.

¹ Décret sur conflit du 14 juin 1862 (*le Chevallier*). — Arr. Cons. 8 mars 1865 (*le Chevallier*).

² Arr. Cons. 8 janvier 1864 (*de Rochetaillée*).

³ Arr. Cons. 29 janvier 1863 (*Aubert*), — 19 novembre 1868 (*Abeille*), — 26 juin 1869 (*Videau*).

⁴ Arr. Cons. 27 mars 1862 (*Dobler et Varnery*), — 16 avril 1862 (*Bertrand*), — 24 juin 1868 (*Jaumes*), — 6 mars 1872 (*Jaumes*), — 29 juin 1877 (*Courtin-Pierrard*).

⁵ Arr. Cons. 27 mai 1855 (*Nicolas de Bercy*), — 16 avril 1862 (*Bertrand*).

Toutefois, le Conseil d'État semble avoir admis que, si la prévision du ministre ne se réalisait pas en fait, les propriétaires ne pourraient pas être éternellement tenus en échec par un refus ou par le silence de l'administration, et qu'ils pourraient, en ce cas, s'adresser au tribunal, afin de faire reconnaître le privilège qui leur appartient d'après la loi⁴.

865. Nous avons épuisé la série des difficultés qui peuvent naître à l'occasion des opérations de l'expropriation et des droits reconnus aux particuliers par la loi de 1841. Toutefois il nous reste à indiquer les règles de compétence dans deux cas qui se rattachent à cette matière : c'est d'abord le cas où les particuliers, expropriés partiellement, réclament des indemnités pour les dommages résultant de l'exécution du travail en vue duquel l'expropriation a eu lieu ; c'est, en second lieu, le cas où la dépossession des propriétés s'est accomplie sans que les formes de l'expropriation aient été suivies.

Il arrive assez fréquemment que, après l'expropriation, les propriétés, qui ont été morcelées en vue de l'exécution d'un travail public, souffrent des dommages.

Les propriétaires ont quelquefois élevé la prétention de soumettre leurs nouvelles réclamations au jury, en soutenant que les dommages dont ils se plaignaient étaient la suite de l'expropriation. Le Conseil d'État a repoussé cette prétention toutes les fois qu'il a constaté que les dommages provenaient, non pas de l'expropriation elle-même, comme une suppression de clôture, mais de l'exécution des travaux. Il a vu là une question dont le conseil de préfecture devait

⁴ Arr. Cons. 27 mars 1862 (Dobler), — 21 mai 1867 (Abeille).

connaître, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Ainsi, dans une affaire où un propriétaire, qui avait subi une expropriation partielle pour l'exécution d'un chemin de fer, réclamait une indemnité à raison de ce que les tranchées, exécutées pour le chemin de fer à une certaine profondeur, avaient coupé les veines d'eau qui alimentaient des sources situées dans sa propriété, il a confirmé le conflit qui revendiquait ce litige pour la juridiction administrative¹. Et il n'a pas été arrêté par l'objection tirée de ce que le propriétaire aurait, au moment du règlement de l'indemnité devant le jury, prévu le dommage et fait des réserves en conséquence.

Dans une autre affaire du même genre, des propriétaires exposaient que l'indemnité de dépossession, réglée au profit de leurs auteurs par le jury d'expropriation, avait été fixée au vu d'un plan d'après lequel les parties de leur propriété traversées par le chemin de fer devaient être réunies par un passage à niveau, mais que, postérieurement à la construction du chemin, ce passage à niveau avait été remplacé par un passage sous rails, et que cette substitution avait eu pour effet de modifier les conditions d'exploitation de leur propriété qui leur avaient été assurées au moment de l'expropriation. Le conseil a décidé que la demande d'indemnité, motivée par un fait de la compagnie du chemin de fer, postérieur à l'expropriation et même à la construction du chemin de fer, devait être appréciée par le conseil de préfecture².

¹ Décret sur conflit, 25 février 1865 (Roger). — Voir aussi 14 février 1861 (*chemin de fer du Midi*) et 21 juin 1866 (*Gautheret*).

² Arr. Cons. 17 janvier 1867 (*Boyron et Serre*).

Mais là se présentait une autre difficulté.

L'administration soutenait que certains dommages, dont on demandait la réparation, étaient entrés en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité fait par le jury, parce que ces dommages étaient certains à l'époque de l'expropriation.

Le Conseil d'État, lorsqu'il a eu des doutes sur le sens de la décision du jury, a décidé qu'il y avait lieu, avant de statuer, de demander à l'autorité judiciaire quel était le sens de la décision¹.

Quand il lui a paru évident que le jury avait tenu compte ou n'avait pas tenu compte des éléments qui servaient de base à la nouvelle demande, il a passé outre et statué au fond².

866. Enfin quelles seraient les règles de compétence à suivre, si l'administration, omettant de remplir les formalités de la loi de 1841, s'emparait d'un terrain? A quelle autorité appartiendrait-il de faire respecter la propriété des particuliers et de régler l'indemnité qui leur est due?

La jurisprudence du Conseil d'État n'est pas arrivée immédiatement à reconnaître à l'autorité judiciaire la compétence qu'elle lui attribue aujourd'hui en pareil cas et qu'elle ne limite plus que sur un point.

Elle avait d'abord reconnu que, si les formalités de la loi sur l'expropriation n'avaient pas été remplies, l'autorité ju-

¹ Arr. Cons. 22 février 1866 (*Maisons*), — 28 mars 1866 (*Hennin*), — 31 janvier 1873 (*chemin de fer de Lyon*), — 11 juin 1874 (*d'Houdemarre*), — 15 décembre 1877 (*chemin de fer de Lyon c. Reynaud*), et les arrêts cités aux nos 857 et 859.

² Arr. Cons. 10 avril 1848 (*de Cambis*), — 7 mai 1857 (*Valette*), — 8 mars 1860 (*Jourdain*), — 6 mars 1869 (*Lassonery*). — Voir aussi 11 août 1869 (*commune de Saint-Cyr sur le Rhône*), — 20 mars 1874 (*chemin de fer de Lyon c. d'Autun*), — 2 juin 1876 (*chemin de fer du Nord c. Létendard*), — 9 juin 1876 (*chemin de fer de Midi c. Bergonnier*).

diciaire pouvait être saisie d'actions possessoires et d'actions en revendication¹; mais elle restreignait là le pouvoir des tribunaux civils et elle n'admettait pas qu'ils pussent statuer sur les dommages-intérêts réclamés pour le trouble apporté à la possession par l'occupation irrégulière des terrains². Elle leur reconnaissait encore moins le pouvoir d'ordonner soit le rétablissement des lieux dans l'état primitif³, soit même la discontinuation des travaux⁴.

Mais, dès 1842, elle a admis que, toutes les fois qu'une occupation de terrain avait été irrégulièrement consommée, il appartenait à l'autorité judiciaire de statuer sur les dommages-intérêts auxquels ce fait anormal pouvait donner lieu⁵.

Et de plus, à partir de 1853, elle a reconnu, par plusieurs décisions formelles, que l'autorité judiciaire pouvait, en outre, ordonner la discontinuation des travaux qui auraient été entrepris irrégulièrement, en vertu des ordres de l'administration⁶. Le tribunal des conflits a statué dans le même sens⁷.

Le seul droit que le Conseil d'État ait persisté à ne pas reconnaître à l'autorité judiciaire, c'est celui d'ordonner la destruction des travaux ordonnés par l'administration⁸. As-

¹ Ordonnances sur conflit, 14 octobre 1836 (*Le Balle*), — 30 décembre 1841 (*Buecher*).

² Mêmes décisions.

³ Ordonnances sur conflit, 20 juin 1842 (*Pruvoist*), — 5 septembre 1842 (*Panne-tier*), — 4 juillet 1843 (*Delaruelle*), — 13 décembre 1845 (*Leloup*).

⁴ Ordonnances sur conflit, 14 octobre 1836 (*Le Balle*), — 6 septembre 1843 (*Bou-tin*), — 11 décembre 1848 (*Ortiac*).

⁵ Ordonnances sur conflit des 29 juin et 5 septembre 1842, 4 juillet et 13 décembre 1845, déjà citées. — Décret sur conflit, 25 mars 1852 (*Mathieu*).

⁶ Décrets sur conflit du 7 juillet 1853 (*Robin*), — du 15 décembre 1858 (*Sellenet*), — du 15 avril 1863 (*commune d'Allauch c. Gerbe*).

⁷ Décision du 12 mai 1877 (*veuve Dodun c. l'État*).

⁸ Décision du tribunal des conflits, 29 avril 1850 (*de Brouguens*). — Décrets sur conflit du 29 mars 1852 (*Mathieu*), — du 15 mai 1858 (*chemin de fer du Midi*), — du 30 décembre 1858 (*de Novillars*), — du 27 mai 1865 (*Ducruet*), — du 7 décembre 1867 (*Dandé*).

surément, on peut dire que le respect dû au droit de propriété exigerait, à la rigueur, que les travaux exécutés sur un terrain dont le propriétaire a été indûment dépossédé, sans une indemnité préalable, réglée dans les conditions de la loi de 1841, fussent détruits, de façon que les lieux pussent être remis dans l'état primitif. Mais, comme l'administration les rétablirait presque aussitôt, à la suite d'une expropriation régulière, cette application judaïque de la loi n'aboutirait qu'à imposer au Trésor public un sacrifice inutile. Aussi le tribunal des conflits a-t-il consacré cette doctrine¹.

En résumé, il nous semble que la jurisprudence, qui attribue à l'autorité judiciaire le pouvoir d'ordonner la discontinuation immédiate des travaux, de fixer l'indemnité due au propriétaire pour la dépossession de son terrain et même d'y ajouter des dommages-intérêts à raison de l'irrégularité des actes de l'administration, donne à la propriété privée toutes les garanties nécessaires.

¹ Tribunal des conflits, 12 mai 1877 (voies Bodan c. l'État).

CHAPITRE V

DES BÉNÉFICES DIRECTS RÉSULTANT DES TRAVAUX PUBLICS

§ 1^{er}. — NOTIONS GÉNÉRALES

867. Distinction des bénéfices directs et des bénéfices indirects.

868. Notions historiques sur la législation relative aux bénéfices directs.

869. Théorie générale de la législation actuelle. — Initiative des propriétaires.
— Action de l'autorité administrative.

870. Des associations syndicales. — Leur origine.

871. Leur constitution avant la loi du 21 juin 1865. — Diverses espèces d'associations.

872. Des associations formées sans le concours de l'administration.

873. Des associations forcées ou volontaires organisées par l'administration.

874. Autorités qui instituaient ces associations syndicales.

875. Organisation des syndicats. — Leurs rapports avec l'administration.

876. Objet de la loi du 21 juin 1865. — Division du sujet.

867. Les travaux publics, qui ne peuvent guère s'exécuter sans causer des préjudices à un certain nombre de propriétaires, apportent avec eux des bénéfices. Ils en apportent d'abord à l'ensemble des habitants du pays. Tout le monde connaît aujourd'hui les progrès de l'industrie, du commerce, de la valeur des terres, qui sont dus à la facilité des transports.

Mais, de plus, certaines propriétés profitent plus spécialement des travaux d'utilité publique. Et, ici, il faut distinguer les bénéfices directs des bénéfices indirects.

Il y a des travaux exécutés exclusivement en vue de procurer des avantages à une série de propriétés, par exemple, les travaux de défense contre la mer, les fleuves, — les travaux de curage des cours d'eau, — les travaux de dessèche-

ment des marais. Voilà des bénéfices directs dont il est difficile que le propriétaire recueille les fruits sans contribuer aux frais des travaux.

Il y a d'autres travaux qui ont un but d'utilité générale, mais qui n'en profitent pas moins d'une manière plus spéciale à telle propriété qu'à telle autre ; par exemple, des maisons qui étaient riveraines d'une rue étroite se trouvent, par suite de la démolition de l'autre côté de la rue, situées sur une large rue ou sur une place ornée d'un jardin. Elles en retirent une grande augmentation de valeur. Il est vrai que ce n'est pas pour ces maisons que ce travail a été fait, mais elles en profitent plus que d'autres. Voilà un bénéfice indirect. Le propriétaire qui recueille ainsi un bénéfice indirect sera-t-il tenu de payer à l'administration une contribution à raison de cet avantage ? C'est une question que nous posons ici, que nous aurons à résoudre plus tard.

Étudions d'abord les règles relatives aux bénéfices ou plus-values directes.

Nous avons à nous demander tout d'abord dans quelle mesure l'administration peut intervenir, soit pour procurer des avantages aux propriétaires par des travaux dont elle leur réclamerait le prix en totalité ou en partie, soit pour autoriser les intéressés à faire, sous sa surveillance ou avec son concours, certains travaux, en mettant à leur disposition les moyens spéciaux et rapides d'action dont elle dispose.

368. La législation a sensiblement varié sur ce point.

Elle ne date pas d'aujourd'hui seulement. La nature des choses a conduit forcément le législateur à s'occuper de poser des règles en cette matière, ou bien a conduit les intéressés à se poser eux-mêmes des règles quand le législa-

teur n'intervenait pas. Mais les graves lacunes qui subsistaient dans la législation d'avant 1789 n'avaient été qu'imparfaitement comblées par les lois intervenues depuis la Révolution, et c'est seulement la loi du 21 juin 1865 qui permet enfin d'établir les bases d'une théorie législative complète sur les bénéfices directs apportés aux propriétés par l'exécution de travaux d'utilité collective.

La législation moderne sur les bénéfices directs apportés aux propriétés privées par des travaux d'utilité collective a, pendant longtemps, consisté à peu près exclusivement dans la loi du 14 floréal an XI et dans celle du 16 septembre 1807¹.

La loi du 14 floréal an XI est relative au curage des cours d'eau non navigables ni flottables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent.

La loi du 16 septembre 1807 porte le titre de loi sur le dessèchement des marais; mais bien qu'il ne soit pas exact de la qualifier, comme on l'a fait quelquefois, code des travaux publics, elle touche à beaucoup d'autres matières que le dessèchement. On aurait pu dire assez justement qu'elle constituait le code des règles relatives aux bénéfices et aux dommages résultant de l'exécution des travaux publics. Nous avons déjà signalé un certain nombre de dispositions de cette loi relatives aux dommages causés par les travaux publics. Mais le plus grand nombre des articles de la loi comprend une série de règles relatives aux conséquences des plus vales directes ou indirectes résultant de l'exécution des travaux publics : travaux de dessèchement des marais (art. 1

¹ Il y a lieu toutefois de mentionner une loi du 4 pluviôse an VI, relative à l'entretien des marais desséchés, et un décret du 4 thermidor an XIII, relatif à la construction et à l'entretien des digues dans le département des Hautes-Alpes, rendu applicable au département des Basses-Alpes par un décret du 16 septembre 1806.

à 27); — travaux de navigation, des routes et des rues (art. 28 à 32 et 38 à 40); — travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, les rivières et les torrents (art. 53 et 54); — travaux de salubrité intéressant les villes et les communes (art. 55 à 57).

La législation s'est complétée d'abord par la pratique de l'administration, qui a fait sanctionner ses traditions par divers articles de lois de finances; en second lieu, par le décret du 25 mars 1852, dit de décentralisation. Il faut encore y ajouter la loi du 10 juin 1854 sur le drainage, et la loi du 28 mai 1858, relative aux travaux de défense des villes contre les inondations.

Tout ce système a été refondu dans la loi du 21 juin 1865, non pas au point de vue des règles spéciales à chaque espèce de travaux, mais au point de vue de l'organisation et du mode d'action.

869. Voici comment ce système peut se résumer :

L'autorité administrative dispose des deniers publics et d'une puissance coercitive pour exécuter les entreprises d'intérêt public. Mais tout ce qui peut être utile à une certaine collection d'individus ne doit pas être fait par l'administration avec les deniers de l'État. Nous l'avons déjà dit; le rôle de l'autorité administrative a été trop étendu avant 1789: elle avait la prétention d'agir à la façon de la Providence et de se substituer aux particuliers pour la gestion de leurs intérêts; après 1789, elle a conservé encore assez longtemps cette tendance. Des publicistes modernes, tombant dans un autre excès, ont voulu restreindre outre mesure son action. la borner à l'organisation de l'armée, de la police et de la justice, pour protéger le territoire national et y faire régner l'ordre. La doctrine qui tend à prévaloir aujourd'hui, c'est

que la société peut et doit pourvoir à la satisfaction des besoins collectifs qu'éprouvent ses membres; mais à la condition que l'initiative des individus ou des associations d'individus ne puisse pas y pourvoir d'une manière satisfaisante.

La législation nouvelle fait donc appel avant tout à l'initiative des particuliers; elle les invite à se constituer en associations et prend des mesures pour faciliter leur action.

Mais elle va plus loin. Dans les travaux d'intérêt collectif qui peuvent être entrepris en vue de procurer un bénéfice direct à une série de propriétés, on doit faire deux catégories bien distinctes. Les uns ont pour objet de protéger des propriétés contre des dommages auxquels elles sont exposées, et par leur nature ils exigent des mesures d'ensemble; les autres n'ont pour objet que d'accroître la valeur d'une propriété déjà placée dans des conditions normales. Il suffit de citer, comme types de la première catégorie, les digues établies pour protéger des propriétés contre les inondations d'un fleuve ou d'une rivière torrentielle, les travaux de curage d'un cours d'eau non navigable; comme type de la seconde catégorie, l'établissement des canaux d'irrigation pour l'arrosage des terres. Or le législateur a considéré que les associations formées pour les travaux de nature à éviter des dommages méritaient une protection plus étendue que celles qui ne s'établissaient que pour procurer une amélioration. Elle n'a pas voulu que des travaux, qui ne peuvent être efficaces qu'à la condition d'être exécutés dans leur ensemble, fussent entravés par la résistance de quelques propriétaires qui ne se trouveraient pas suffisamment intéressés pour y contribuer. Elle a donc donné, pour les travaux de la pre-

mière catégorie, un droit de coercition à la majorité des intéressés, tandis que, pour les travaux de simple amélioration, elle n'a admis aucune coercition.

Enfin, pour le cas où les intéressés ne sauraient pas s'entendre et former une majorité qui se décide à entreprendre les travaux de protection contre les dommages, qui ont un caractère d'intérêt public, l'administration reste autorisée à les faire et à en répartir la dépense entre les intéressés.

Tel est l'esprit de la législation de 1865.

870. On appelle associations syndicales les associations formées par les propriétaires intéressés à un travail d'utilité collective.

On les appelle ainsi parce que leurs représentants ont conservé le vieux nom de syndic, mot d'origine grecque, qui a été latinisé, puis francisé, et qui s'appliquait, dans l'organisation antérieure à 1789, surtout dans le midi de la France, aux représentants des intérêts collectifs, notamment des intérêts municipaux.

Les associations syndicales ne datent pas d'aujourd'hui. Dans l'exposé des motifs de la loi du 21 juin 1865, on rappelait l'origine ancienne des Watteringues du département du Nord, qui ont été constituées en 1169 ; — des associations d'endiguement, de dessèchement, d'irrigation constituées en Provence et dans l'ancien comtat Venaissin aux douzième, quinzième et seizième siècles ; — des associations d'arrosants du Roussillon, qui se sont formées sous l'empire de la législation des Visigoths et des Arabes ; — des syndicats de dessèchement organisés dans le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, par des édits de Henri IV.

871. Il ne serait pas utile de remonter au delà de 1789 pour étudier la constitution de ces associations, mais il est

nécessaire d'indiquer ici comment elles s'organisaient, d'après notre législation moderne, jusqu'au moment où la loi de 1865 est venue tracer des règles nouvelles. Cette étude n'a pas seulement un intérêt historique; elle est essentielle au point de vue pratique. D'une part, il existe encore aujourd'hui beaucoup d'associations organisées antérieurement à la loi de 1865, qui peuvent continuer à fonctionner dans les mêmes conditions qu'auparavant, et, d'autre part, on a vu que, à défaut d'associations organisées conformément à la loi nouvelle, l'administration peut intervenir, dans certains cas déterminés par la loi de 1865 elle-même, pour sauvegarder l'intérêt public et procéder conformément à l'ancienne législation, c'est-à-dire aux lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807.

Et, d'abord, antérieurement à la loi du 21 juin 1865, il existait deux espèces de syndicats ou associations syndicales, les syndicats organisés par l'administration, les syndicats formés sans le concours de l'administration.

872. Les associations formées sans le concours de l'administration étaient en petit nombre. D'après un état joint à l'exposé des motifs de la loi de 1865, sur un nombre total de 2475 associations syndicales, il n'y en avait que 234 qui se fussent constituées librement. On en comptait 153 dans le département de la Haute-Loire, et 30 dans le département des Bouches-du-Rhône. Elles avaient presque toutes pour objet l'irrigation des terres. La législation n'ayant établi aucune règle au sujet de ces associations libres, elles vivaient complètement sous l'empire du droit civil et des statuts que leurs membres avaient adoptés, et toutes les contestations qui s'élevaient soit entre leurs membres, soit entre la société et les tiers, étaient portées devant l'autorité judiciaire.

A l'occasion de contestations soumises à la justice, et dans lesquelles des associations de cette nature étaient intéressées, on avait posé la question de savoir si elles pouvaient plaider par l'organe de leurs syndics ou administrateurs, ou, plutôt, si leurs syndics n'étaient pas leurs représentants nécessaires. La Cour de cassation avait jugé, en 1841, que l'assignation donnée individuellement à chacun des membres de la société, conformément à l'article 61 du code de procédure civile, n'était pas nulle¹. Toutefois, par un arrêt postérieur, elle avait reconnu qu'une association d'arrosage, constituée sans le concours de l'autorité publique, pouvait être représentée en justice par ses syndics lorsqu'elle existait de temps immémorial, qu'elle avait fait des travaux d'intérêt général et qu'elle avait toujours été représentée par ses syndics dans ses rapports et ses contestations avec les tiers². Mais, enfin, la question était encore douteuse. Nous verrons bientôt qu'elle a été tranchée par la loi nouvelle.

873. Quant aux associations organisées par l'administration, il y en avait de deux espèces : des associations forcées, des associations volontaires.

C'étaient les associations forcées qui avaient été organisées les premières. La loi du 16 septembre 1807, dans ses dispositions relatives au dessèchement des marais, avait prévu la création de syndicats, tant pour défendre les intérêts des propriétaires contre l'administration ou les concessionnaires chargés d'exécuter les travaux de dessèchement, que pour veiller à l'entretien de ces travaux après leur achèvement (art. 7 et art. 26). Mais, ni dans le premier ni dans le second

¹ *Arr. cassation*, 26 mars 1841 (*Fouquet c. la compagnie des Pinchinats*). *Sirey*, 1841, I, p. 485.

² *Arr. cassation*, 6 juillet 1864 (*Lieutaud*). — *Dalloz*, 1864, I, p. 424.

cas, on ne réunissait les propriétaires pour leur demander leur assentiment. Le syndicat était formé par l'administration ; les syndics même étaient nommés, non par les intéressés, mais par le préfet. Les mêmes procédés s'appliquaient, en vertu des articles 53 et 54, aux travaux de digues contre la mer, les fleuves, rivières et torrents.

Pour les travaux de curage des cours d'eau non navigables ni flottables, la loi du 14 floréal an XI n'avait pas prévu l'organisation de syndicats ; mais elle délèguait à des règlements d'administration publique le soin de poser les règles nécessaires dans le cas où l'application des anciens usages et anciens règlements soulèverait des difficultés, et, en outre, à défaut d'usages et de règlements antérieurs. Or l'administration, qui, pendant un certain temps, avait cru pouvoir faire exécuter ces travaux avec le concours des administrations municipales¹, avait pensé plus tard qu'il serait utile de confier à des organes spéciaux, choisis parmi les intéressés, le soin de veiller à la direction des travaux et à la répartition des dépenses, et surtout lorsque les travaux de redressement des cours d'eau venaient se joindre à l'opération du curage². La première pensée de l'administration paraît avoir été d'amener les propriétaires, par voie de conseil, à former un syndicat dont les administrateurs seraient nommés par le préfet, sur la présentation d'une liste triple de candidats, parmi les intéressés ; mais bientôt la formation de l'association syndicale était devenue obligatoire pour les intéressés, et la nomination des syndics avait été réservée exclusivement au préfet.

A côté de ces associations forcées, l'administration avait

¹ Voy. la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 décembre 1837.

² Voy. la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 18 mars 1839.

admis la formation d'associations purement volontaires, placées sous son patronage. Elle l'avait fait constamment pour les travaux d'irrigation. La nature de ces travaux ne lui avait pas paru permettre ni la coercition de l'autorité publique, ni même la coercition d'une majorité de propriétaires. Nul ne pouvait être, malgré lui, engagé dans une association qui avait pour but, non pas de préserver d'un dommage, d'un péril commun, mais de faire acquérir une plus-value par une amélioration dont l'intérêt variait suivant les circonstances. Mais le patronage accordé par l'administration à ces associations purement volontaires n'était pas sans avantages pour elles; il leur conférait, d'après la jurisprudence de l'autorité judiciaire, la qualité de personne civile; il leur procurait en outre des moyens d'action plus rapides pour le recouvrement de leurs taxes et des subventions sur les fonds du Trésor.

874. Les associations syndicales étaient instituées, en général, par des actes du chef de l'État. C'était la règle posée par les articles 8 et 26 de la loi du 16 septembre 1807. pour les syndicats forcés relatifs aux travaux de dessèchement des marais et d'endiguement. La même règle avait été posée par la jurisprudence du Conseil d'État pour les syndicats établis en vue du curage des cours d'eau non navigables¹. C'était seulement pour les syndicats volontaires établis en vue de l'irrigation qu'on admettait qu'il appartint aux préfets d'approuver l'association².

Mais le décret du 25 mars 1852, dit de décentralisation,

¹ *Arr. Cons.* 20 janvier 1843 (*Bourmizien et autres*).

² Voy. les observations présentées par le ministre des travaux publics à l'occasion du décret sur conflit rendu le 21 janvier 1856 (*arrosants d'Eus et de Merquizanes*).

avait notablement modifié ces règles. Étendant les attributions des préfets, il leur avait conféré, par les dispositions du tableau D (nos 5 et 6) : 1° le pouvoir de réunir, s'il y avait lieu, les propriétaires intéressés au curage des cours d'eau non navigables, en associations syndicales (il s'agissait là d'associations forcées) ; 2° le droit de constituer en associations syndicales les propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement ; seulement c'était à la condition que ces propriétaires seraient d'accord pour l'exécution des travaux et la répartition des dépenses. Dans ce second cas, il ne s'agissait que d'associations volontaires.

Les associations forcées ne pouvaient donc, dans aucun cas, sauf pour le curage, être constituées que par décret du chef de l'État, et ce décret devait être rendu, à peine de nullité, dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire sur l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'État¹.

Au moment où la loi du 21 juin 1865 a été rendue, il existait, d'après l'exposé des motifs, indépendamment des 254 associations librement constituées dont nous avons déjà parlé, 2,029 associations autorisées ; 228 avaient été instituées par des ordonnances royales, 250 par des décrets, 1,491 par des arrêtés préfectoraux.

Il n'est pas inutile d'ajouter que 857 associations avaient pour objet des travaux d'endiguement, 804 des travaux de curage, d'assainissement et de dessèchement, 750 des tra-

¹ *Arr. Cons.* 23 février 1861 (*Dubuc*), — 13 mars 1867 (*syndicat de Belleperche*), — 20 mai 1868 (*Carriev*).

vaux d'irrigation, 64 des travaux de drainage, et que le montant des cotisations perçues en 1862, pour le compte des associations autorisées, dans la forme établie pour les contributions directes, s'était élevé à 4,271,925 francs.

875. Quant à dire ici quelle était l'organisation intérieure des syndicats avant la loi de 1865, nous croyons que ce serait inutile. Nous aurons bientôt à exposer en détail les règles qui doivent être suivies sous l'empire de la nouvelle loi. Il nous paraît suffisant d'indiquer comme types deux décrets qui ont été insérés dans les *Annales des ponts et chaussées*, le décret du 6 mai 1854, relatif au dessèchement des marais de la Naville (Nord), et le décret du 18 novembre 1854, relatif à la constitution du syndicat du canal d'irrigation de Cadenet (Vaucluse). Ce qu'il importe seulement de relever, c'est que les décrets constitutifs des associations contenaient toujours un nombre assez considérable d'articles pour régler la composition du syndicat ou agence administrative, les fonctions du directeur et du syndicat, le mode de procéder à suivre pour les délibérations. En outre, on remarque dans ces décrets que les syndics sont toujours choisis par le préfet, qui doit les prendre parmi les intéressés, et que les délibérations du syndicat ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet, et dans certains cas, par exemple, pour les emprunts que l'association voudrait contracter, après l'approbation du Gouvernement.

876. Tel était l'état des choses lorsque la loi du 21 juin 1865 est intervenue.

Le but principal du législateur a été de coordonner et de préciser des règles qui, pour un grand nombre de points, ne se fondaient que sur la jurisprudence de l'administration. Il a maintenu et accentué la distinction entre les associations

libres et les associations autorisées, et bien qu'il n'ait pas voulu consacrer les associations forcées, il les a implicitement laissées subsister. Il a soigneusement indiqué les cas dans lesquels les propriétaires intéressés étaient livrés à leur initiative, ceux dans lesquels ils pouvaient être contraints soit par la majorité de leurs cointéressés, soit même par l'autorité publique. Il a cherché à faciliter la formation et l'action des sociétés libres, et en même temps à simplifier les formes à suivre dans le cas où l'administration était appelée à intervenir. Il a donné aux associations autorisées des moyens d'action qui les placent dans les mêmes conditions que l'autorité publique.

L'étude de la nouvelle législation se divise naturellement en trois parties : régime des associations libres, — régime des associations autorisées, — action réservée à l'autorité administrative pour suppléer les associations syndicales dans le cas où l'intérêt public l'exigerait. Après avoir successivement étudié ces trois points, nous verrons les règles de compétence relatives à la matière.

§ 2. — DES ASSOCIATIONS LIBRES D'APRÈS LA LOI DE 1865.

877. Nature de ces associations. — Ressemblances et différences des associations libres et des associations autorisées.

878. Travaux qu'elles peuvent entreprendre.

879. Comment elles se constituent. — Disposition spéciale à l'adhésion des incapables.

880. Avertissement à donner aux tiers.

881. Comment elles s'administrent.

882. Conditions de leur action.

883. De la conversion des associations libres en associations autorisées. — Conditions et conséquences de cette transformation.

877. La loi du 21 juin 1865 distingue deux espèces d'association : les associations libres et les associations autorisées (art. 2).

L'élément essentiel de la formation de ces associations, c'est le consentement des propriétaires intéressés. Seulement la différence capitale qui existe entre les uns et les autres, c'est que, pour les associations libres, le consentement de l'unanimité des membres de l'association est nécessaire, tandis que pour les associations autorisées, il suffit qu'une majorité se soit formée ; la minorité doit subir la loi de la majorité.

Aussi on verra bientôt que les associations autorisées ne peuvent pas se constituer pour toutes les espèces de travaux d'intérêt collectif que peuvent entreprendre les sociétés libres ; et, d'autre part, que les sociétés autorisées, une fois qu'elles sont constituées, jouissent de moyens d'action qui n'appartiennent pas aux sociétés libres.

Mais, qu'elles soient libres ou autorisées, les associations syndicales constituent, en vertu de la loi, des personnes morales. Elles peuvent, aux termes de l'article 3, « ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer. » Il n'y a donc pas lieu, pour les tiers qui contractent avec ces associations ou qui plaident contre elles, de rechercher individuellement chacun des propriétaires compris dans l'association ; la société a une existence propre, et elle agit par l'organe de ses syndics. On sait qu'il n'y avait pas de difficultés à cet égard, avant la loi de 1865, pour les associations constituées par l'administration ; mais la question était douteuse pour les associations libres, du moins pour celles qui n'avaient pas une longue existence. Il est utile qu'aucun doute ne puisse plus s'élever à ce sujet.

878. Quels sont les travaux que peuvent entreprendre les associations syndicales libres ? La loi en fait l'énumération dans l'article 1^{er}.

C'est d'abord l'exécution et l'entretien de travaux de dé-

fense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables; — 2° les travaux de curage, approfondissement, redressement ou régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation; — 3° les travaux de dessèchement des marais; — 4° l'exécution et l'entretien des *étiers* ou canaux destinés à introduire les eaux de la mer dans les marais salants, et autres ouvrages nécessaires à l'exploitation de ces marais; — 5° les travaux d'assainissement des terres humides et insalubres, qui ne sont pas, à proprement parler, des marais à dessécher; — 6° les travaux d'irrigation des terres et de colmatage, c'est-à-dire d'exhaussement de bas-fonds par l'accumulation des limons charriés par les eaux; — 7° les travaux de drainage; — 8° les chemins d'exploitation, c'est-à-dire les chemins qui appartiennent aux particuliers, et qui servent à l'exploitation de leurs terres; il a été bien entendu dans la discussion qu'on ne pouvait pas confier à une association de particuliers le soin d'exécuter des travaux sur les chemins publics ruraux, qui, sans être classés comme vicinaux, appartiennent néanmoins à la commune; 9° enfin, toute amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif. Par ces derniers mots, « le législateur a voulu laisser la voie ouverte à l'exécution de tous les travaux utiles à l'agriculture, tels que fixation de dunes, construction de ponts, ensemencement de landes, qui, par leur nature, peuvent exiger le concours d'un certain nombre de propriétaires¹. »

Nous n'avons pas ici à donner des détails techniques sur les procédés par lesquels s'exécutent les différents travaux

¹ Circulaire du ministre des travaux publics en date du 12 août 1865.

que nous venons d'énoncer. Nous n'avons même pas besoin d'insister davantage sur cette énumération. Il suffit d'avoir indiqué les différents buts que peuvent se proposer les associations syndicales libres. Quand elles se forment en vue des travaux qui viennent d'être énumérés, elles jouissent des bénéfices que la loi leur a accordés. Nous reviendrons d'ailleurs sur les diverses espèces de travaux énoncés dans l'article 1^{er} quand nous aurons à indiquer quels sont ceux pour lesquels des associations autorisées, dans lesquelles la minorité est contrainte par la majorité, peuvent se former. Cette distinction a, on le verra, un intérêt considérable.

879. Aux termes de l'article 5 de la loi, les associations syndicales libres se constituent sans l'intervention de l'administration et par le consentement unanime des associés. Ce consentement unanime doit être constaté par écrit. La loi laisse les parties libres d'employer ou de ne pas employer le ministère des notaires.

L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise; il règle le mode d'administration de la société et les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics.

Mais la constitution de la société pouvait présenter des difficultés, quand, parmi les propriétaires intéressés, se trouvaient des incapables, des mineurs, des interdits, des absents. La loi a voulu lever cette difficulté aussi bien pour les sociétés libres que pour les sociétés autorisées, et elle a emprunté le système établi dans l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, pour faciliter les cessions amiables en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 4 de la loi dispose que l'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire, et par tout repré-

sentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Il ajoute que cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

La seule différence qui existe entre cet article et l'article 13 de la loi de 1841, c'est qu'il attribue compétence pour donner l'autorisation, non pas au tribunal du domicile des parties, mais au tribunal de la situation des biens. Cette modification s'explique aisément. En matière d'expropriation, l'acte de l'autorité publique qui a été rendu ne permet pas la discussion; la décision du tribunal n'est qu'une simple formalité. Ici, au contraire, quand il s'agit d'adhérer à une association syndicale autorisée et surtout à une association libre, il faut peser les avantages et les inconvénients du projet de travail. Le tribunal de la situation des biens était mieux placé qu'un autre pour faire cette appréciation dans l'intérêt des incapables.

880. La loi, tout en facilitant la constitution des associations libres, a dû veiller aussi à ce que les intérêts des tiers ne fussent pas compromis. Il faut que les tiers qui auront à contracter individuellement avec les membres de la société sachent quels sont les propriétaires engagés dans la société et quelles sont les charges qu'ils ont assumées, et qui doivent peser sur leurs immeubles.

Aussi l'article 6 porte qu'un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois, à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Cet extrait doit également être transmis

au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

L'article 7 dispose en outre, à titre de sanction de la règle posée dans l'article 6, que, à défaut de publication dans un journal d'annonces légales (le défaut d'insertion dans le recueil des actes de la préfecture n'aurait pas les mêmes conséquences), l'association ne jouira pas du bénéfice de l'article 5, c'est-à-dire qu'elle n'aura pas la qualité de personne morale pouvant contracter et agir en justice par ses syndics.

Toutefois l'article ajoute que l'omission de cette formalité ne pourra pas être opposée aux tiers par les associés. Ils ne seraient pas fondés à se prévaloir de leur négligence pour échapper aux engagements contractés par l'association.

881. Les sociétés libres s'administrent dans les conditions fixées par l'acte d'association. La loi n'avait évidemment rien à dire de plus. L'acte d'association, porte l'article 6, règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

Quelles sont les mesures que devraient adopter à cet égard les sociétés libres ? Elles peuvent utilement s'inspirer de l'expérience des syndicats autorisés, des dispositions des articles 20 à 24 de la loi nouvelle et de la pratique des sociétés commerciales, en combinant trois éléments : l'assemblée générale des intéressés, un conseil d'administrateurs ou syndics, élu par cette assemblée, lui faisant des propositions pour les questions importantes et lui rendant des comptes ; un directeur, choisi par le conseil d'administration, préposé à la surveillance journalière des intérêts de l'association¹.

¹ Nous ne croyons pas inutile de reproduire les indications que donne à ce sujet

882. Quant aux conditions de l'action des associations libres, elles peuvent s'indiquer d'un seul mot. La loi a voulu favoriser ces sociétés en leur donnant le caractère de personnes civiles, mais elle ne leur a donné aucun autre privilège : elle les laisse agir dans les conditions du droit civil, comme de simples particuliers. Il n'est pas possible de se méprendre à cet égard, et la circulaire du ministre des travaux publics, en date du 12 août 1865, le rappelle en termes exprès : « Les associations syndicales libres, formées par application des articles 5, 6 et 7, jouissent du bénéfice des articles 3 et 4 qui leur confèrent sans doute des droits importants ; mais elles n'en conservent pas moins leur caractère de sociétés privées. Ainsi, soit pour le recouvrement des cotisations, soit pour le jugement des contestations relatives à la répartition et à la perception des taxes, soit pour l'acquisition des terrains ou l'établissement de servitudes, elles restent placées sous le régime du droit commun, et ne dis-

M. Godoffre, chef de division à la préfecture de la Haute-Garonne, l'un des rédacteurs du *Journal du droit administratif*, dans la première étude approfondie qui ait été publiée sur la loi du 21 juin 1865, sous ce titre : *Des associations syndicales ; leur régime avant et depuis la loi du 21 juin 1865*. « Si nous étions appelé à signer comme associé un acte de cette nature, nous insisterions pour obtenir les garanties suivantes :

« 1° Les syndics seraient choisis par l'assemblée générale des associés, nommés pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans.

« 2° Le projet d'ensemble des travaux avec les divers plans, profils, etc. ; — les emprunts, les procès et les transactions, — la répartition de la dépense, — les budgets et les comptes, seraient soumis à l'assemblée générale, et approuvés par elle.

« 3° Le trésorier, receveur ou caissier, serait choisi par l'assemblée générale sur la proposition des syndics ; cette assemblée déterminerait ses remises et le montant de son cautionnement.

« 4° Les assemblées générales seraient convoquées deux fois par an, dix jours au moins à l'avance, tant par la voie du principal journal du département que par des lettres individuelles remises à domicile. » (P. 145.)

On consultera aussi avec profit le modèle d'acte d'association libre inséré par M. de Passy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans son *Étude sur le système hydraulique*, que nous avons déjà signalée et sur laquelle nous reviendrons. Dans ce modèle (page 353 de la 5^e édition), M. de Passy paraît d'accord avec M. Godoffre sur les points essentiels.

posent d'aucun des moyens d'action que peut conférer l'intervention de l'autorité publique. »

883. Mais la loi leur permet de se transformer, en vue d'acquérir les privilèges accordés aux sociétés autorisées. Aux termes de l'article 8, les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par un arrêté préfectoral. Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16, 17, 18 et 19.

Pour opérer cette transformation, il n'est plus besoin du consentement unanime des associés, qui avait été nécessaire pour la constitution même de la société. La loi dispose qu'il suffit d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 12, c'est-à-dire d'une délibération de la majorité spéciale prévue par cet article, la majorité des intéressés représentant les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie. Toutefois la loi réserve le cas où l'acte d'association contiendrait des dispositions contraires, et aurait, soit interdit la transformation en association autorisée, soit exigé le consentement d'une majorité autre que celle qui est prévue par l'article 12.

Il est d'ailleurs essentiel de remarquer que cette transformation d'une société libre en société autorisée ne permettra pas à la société nouvelle de faire entrer, malgré eux, dans l'association, des propriétaires qui auraient voulu se tenir à l'écart, à moins que les travaux ne fussent de nature à permettre la constitution d'une société autorisée ayant le droit de contraindre la minorité. Ainsi, une société libre, formée pour l'irrigation des terres, ne pourrait pas, en se transformant, imposer à des propriétaires, qu'elle prétendrait inté-

ressés à son œuvre, l'obligation de contribuer au paiement des travaux et d'arroser leurs terrains. Le seul effet de la transformation est celui qu'indiquent les derniers mots de l'article 8. Les sociétés libres restent composées, comme elles l'étaient au début, des membres qui ont donné leur consentement. Elles ne peuvent se recruter que d'adhérents volontaires. Mais elles jouissent des avantages accordés aux sociétés autorisées pour l'exécution des travaux et le recouvrement des taxes par les articles 15, 17 et 18, et, de plus, les règles de compétence posées par les articles 15, 16 et 19, qui dérogent au droit commun, leur deviennent applicables.

§ 3. — DES ASSOCIATIONS AUTORISÉES D'APRÈS LA LOI DE 1865.

I. — COMMENT ELLES SE CONSTITUENT

884. Travaux pour lesquels une association autorisée peut être constituée.

885. Des formalités préliminaires à la constitution de l'association. — Enquête.
— Assemblée générale.

886. Décision du préfet. — Recours ouverts contre sa décision.

887. Du droit de délaissement des terrains accordé aux propriétaires dissidents.

888. Du délai passé lequel les propriétaires ne peuvent plus contester leur qualité d'associé.

II. — COMMENT ELLES SONT ADMINISTRÉES

889. Principes généraux.

890. Bases de la constitution de l'assemblée générale.

891. Règles relatives à la nomination des syndics et du directeur.

892. Lacunes de la loi du 21 juin 1865 relativement à l'administration des associations autorisées. Moyens de les combler.

893. Règles relatives à l'organisation et au mode de procéder du syndicat.

894. Intervention des propriétaires intéressés dans l'administration.

895. Attributions des syndics.

896. Attributions du directeur.

897. Attributions de l'autorité supérieure. Cas où les actes du syndicat ont besoin d'être approuvés.

III. — QUEL EST LEUR MODE D'ACTION

898. Assimilation des travaux entrepris par ces associations à des travaux publics.

899. De l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux.

900. De l'assiette et du recouvrement des taxes et cotisations. — Règles générales.

901. Opérations préliminaires relatives à l'assiette des taxes.

902. Publication de l'état de répartition des dépenses, et du projet du rôle.

903. Conséquences et limites de l'assimilation des taxes aux contributions directes en ce qui touche le recouvrement. — Publication des rôles. — Règles relatives à la perception des taxes et à l'instruction des réclamations.

904. De l'apurement des comptes des receveurs d'associations syndicales autorisées.

884. Le caractère propre des associations autorisées, c'est qu'elles se forment par le consentement, non plus de l'unanimité, mais de la majorité des propriétaires intéressés, avec l'approbation de l'administration. Quand l'accord s'est établi entre la majorité des intéressés et l'administration, la minorité des propriétaires doit céder. La loi leur réserve seulement, dans certains cas, le droit de se soustraire aux charges de l'association en délaissant leur terrain.

Il suit de là que la loi ne pouvait pas autoriser la formation des associations syndicales autorisées pour tous les travaux qui peuvent faire l'objet d'une société libre. Elle ne pouvait, d'après les principes que nous avons déjà énoncés, exercer de contrainte sur les intéressés que pour les cas où il s'agit de les préserver d'un dommage.

Aussi, d'après l'article 9, c'est seulement pour les travaux spécifiés dans les n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1^{er}, que des associations autorisées peuvent être constituées. Revenons en quelques mots sur cette énumération.

En premier lieu, nous avons à mentionner les travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables. La décision du législateur sur ce premier point se justifie facilement. Il est évident que des travaux d'endiguement seraient complètement inutiles, s'ils n'étaient pas faits sur l'ensemble des propriétés riveraines.

En second lieu, nous trouvons les travaux de curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables, et des canaux de dessèchement et d'irrigation. Ces travaux sont nécessaires pour éviter les débordements des petites rivières, la transformation des prairies en marécages, et ils ne peuvent avoir de résultats utiles que s'ils sont exécutés d'un bout à l'autre d'un cours d'eau. La coaction de la majorité est donc justifiée.

Dans la discussion de la loi au Corps législatif, on a soutenu que le droit de coaction ne devait s'exercer contre les intéressés que pour les travaux de curage proprement dit, conformément aux termes de la loi du 14 floréal an XI. Mais il a été établi que la pratique de l'administration, même dans la période la plus voisine de la promulgation de la loi de l'an XI, avait toujours considéré l'approfondissement, le redressement et la régularisation des cours d'eau non navigables, comme un complément nécessaire du curage. Seulement on a ajouté que toutes les opérations qui ne rentraient pas dans le curage proprement dit ne pouvaient être autorisées que par un décret impérial rendu en Conseil d'État. Nous n'avons pas ici à insister sur ce point, que nous retrouverons en étudiant la matière du curage. Mais nous devons signaler l'étendue des travaux que peuvent faire, à l'occasion du curage des cours d'eau non navigables, des associations autorisées.

Le troisième paragraphe de l'article 1^{er} concerne le dessèchement des marais. C'est une œuvre intéressante non-seulement l'agriculture, mais la salubrité publique.

Nous avons déjà expliqué ce que sont les étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants, travaux désignés dans le n° 4 de l'article 1^{er}.

Enfin la dernière catégorie de travaux qui peuvent donner lieu à la formation d'associations autorisées comprend les travaux d'assainissement des terres humides et insalubres, dont l'humidité entraîne l'insalubrité.

Mais, quant aux travaux d'irrigation, de colmatage, de drainage, de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif, ils ne peuvent donner lieu qu'à la formation d'associations libres.

La question de savoir si la loi du 21 juin 1865 ne devait pas être modifiée sur ce dernier point a été plusieurs fois agitée. En 1873, M. de Ventavon et plusieurs membres de l'Assemblée nationale avaient soumis à cette assemblée une proposition de loi ayant pour objet de supprimer complètement la distinction entre les travaux qui ne peuvent donner lieu qu'à des associations libres et ceux qui peuvent motiver la création d'associations autorisées. Cette proposition avait été amendée par la commission chargée de l'examiner, qui concluait à ce que l'on ajoutât à l'article 9 de la loi de 1865 la disposition suivante :

« Les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés aux n^{os} 6, 7 et 8 de l'article 1^{er}, pourront aussi être réunis par arrêté préfectoral en association syndicale autorisée, lorsque ces travaux auront été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'État. »

Néanmoins, à raison de la gravité des questions soulevées par la proposition de loi, elle avait elle-même demandé qu'elle fût renvoyée à l'examen du Conseil d'État, conformément à l'article 8 de la loi du 24 mai 1872.

Le Conseil d'État, après un examen approfondi, a exprimé l'opinion qu'il n'y avait lieu de modifier la loi du 21 juin 1865 que dans les cas où les travaux énumérés

dans les n^{os} 6 et 7 pourraient avoir un but de défense pour la propriété ou de préservation pour l'hygiène publique.

Voici le texte de son avis, en date du 6 mai 1876, qu'il nous paraît intéressant de reproduire :

« Considérant qu'il ressort, tant du texte de la loi du 21 juin 1865 que de la discussion à laquelle elle a donné lieu au Corps législatif, que le législateur a voulu réserver la faculté de coercition attribuée à la majorité des intéressés, pour la formation des *associations syndicales autorisées*, aux seules entreprises qui ont un but, soit de défense contre des chances de destruction menaçant la propriété, soit de préservation contre des causes d'insalubrité pouvant compromettre la santé publique ;

« Considérant qu'en reconnaissant ce caractère de défense ou de préservation aux travaux spécifiés aux cinq premiers numéros de l'article 1^{er}, la loi n'a fait que confirmer les principes de la législation existante ou se conformer à la nature des choses ;

« Qu'en effet, en ce qui concerne les n^{os} 1, 2 et 3, relatifs à « *l'endiguement contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables, au curage des rivières et canaux et au dessèchement des marais*, » ces entreprises peuvent, aux termes des lois du 14 floréal an xi et du 16 septembre 1807, faire l'objet d'*associations forcées*, imposant à tous les intéressés leur participation obligatoire à la dépense des travaux ;

« En ce qui concerne les n^{os} 4 et 5 :

« Considérant que, « *les étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants* » étant la condition essentielle de l'existence de ces marais, la charge de l'établissement et de l'entretien de ces étiers et ouvrages incombe

naturellement à tous les propriétaires qui en jouissent en commun,

« Et que c'est un intérêt supérieur, celui de l'hygiène publique, qui commande de provoquer et de faciliter, autant que des prescriptions légales peuvent le faire, *« l'assainissement des terres humides et insalubres ; »*

« Considérant, en un mot, que, si la loi a voulu faire disparaître les obstacles que des résistances isolées auraient opposés à l'exécution des travaux spécifiés aux cinq premiers numéros de l'article 1^{er}, ce n'est pas à raison des améliorations, si importantes qu'elles soient, que ces travaux peuvent apporter à la propriété individuelle, mais bien en vue de la solidarité qui doit *nécessairement* lier tous les intéressés dans les œuvres ayant un but de défense collective ou de sécurité commune ;

« En ce qui concerne les travaux spécifiés aux trois derniers numéros de l'article 1^{er} :

« Considérant que ces trois numéros se rapportent à des entreprises inspirées, en général, par le seul esprit de spéculation, esprit fécond, sans doute, par son influence sur les progrès de la richesse publique et privée, mais qui ne peut être imposé à personne et qui ne doit procéder que de la libre volonté de chacun ;

« Que dès lors on ne pourrait, sans méconnaître et sans fausser la pensée si juste du législateur de 1865, admettre ces entreprises à s'organiser, dans le système de l'association syndicale autorisée, en contraignant la minorité, qu'autant qu'elles répondraient à un besoin commun et d'ailleurs constaté de protection et de sécurité ;

« Mais qu'il faut reconnaître que la loi de 1865 s'est attachée trop exclusivement à la nature des travaux à exécuter

et non à leur but, lorsqu'elle a fait l'énumération des travaux qui peuvent donner lieu à la formation d'associations autorisées ;

« Qu'il convient d'attribuer au Gouvernement la faculté de décider quels sont ceux des travaux indiqués aux trois derniers numéros de l'article 1^{er} qui pourraient, par leurs résultats, être rattachés, par assimilation, à l'un des cinq premiers numéros du même article ;

« Qu'ainsi il serait conforme à l'esprit de la loi de ranger dans la catégorie des travaux de défense collective contre un danger commun les entreprises *d'irrigation* destinées à combattre les ravages du phylloxera, ou devant avoir pour effet de restreindre, par le gazonnement, l'entraînement des terres, et de remédier ainsi au rapide appauvrissement du sol, sur certains points du territoire ;

« Qu'il serait naturel aussi de rattacher au n° 5 de l'article 1^{er} certains travaux de *colmatage* et de *drainage* qui auraient pour but d'obtenir, par l'exhaussement du sol ou par le soutirage des eaux, l'*assainissement des terres humides et insalubres*¹ ;

« Mais considérant qu'il n'est pas admissible qu'on aille chercher dans l'utilité *d'un chemin d'exploitation*, si grande que soit cette utilité pour les propriétaires intéressés, le motif d'un droit de coercition contre un propriétaire qui se refuserait à participer aux charges de l'entreprise, et qu'il n'est pas possible que les privilèges qui caractérisent

¹ Cette observation avait été présentée par M. Nadault de Buffon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans son *Traité des submersions fertilisantes*, comprenant les travaux de colmatage et de limonage. Il est certain que dans le cas où le colmatage consiste à couvrir des terrains infertiles, tels que sables et graviers, avec des limons entraînés par les eaux courantes, il ne constitue qu'une conquête, une amélioration pour laquelle la coaction ne serait pas justifiée. Quand il est employé pour exhausser les bas-fonds marécageux, il n'en est plus de même.

l'association syndicale autorisée soient attachés par la loi à des opérations qu'elle définit par ces mots, d'une généralité trop menaçante pour le droit de propriété : « *et toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif* » ; d'où il suit que les travaux désignés au n° 8 ne paraissent devoir être l'objet d'aucune réserve, et qu'il y aurait lieu de supprimer l'indication de ce n° 8, dans la disposition que la Commission de l'Assemblée nationale propose d'ajouter à l'article 9 de la loi par son avis ci-dessus rappelé ;

« En ce qui concerne cette proposition de la Commission :

« Considérant qu'il résulte du rapport fait en son nom à l'Assemblée nationale qu'en exigeant pour les travaux spécifiés aux n°s 6, 7 et 8 de l'article 1^{er}, une déclaration d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'État, comme condition préalable de leur admission à l'association syndicale autorisée, la Commission a voulu protéger efficacement les droits des minorités et notamment défendre les petits propriétaires contre la prépondérance des hautes influences locales ;

« Mais considérant, d'une part, que la loi du 21 juin 1865 réserve la déclaration d'utilité publique pour le cas où une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, d'où il résulte que, dans l'esprit de la loi, la déclaration d'utilité publique ne doit pas être le préalable de l'arrêté préfectoral qui constitue le syndicat autorisé, et qu'il convient dès lors de n'appeler le Conseil d'État à intervenir qu'à l'effet de déclarer que les travaux projetés doivent ou ne doivent pas être assimilés aux travaux spécifiés aux cinq premiers numéros de l'article 1^{er} ;

« Considérant, d'autre part, que, dans le système proposé

par la Commission, le Gouvernement aurait le droit de forcer les propriétaires à entrer dans des associations constituées pour les travaux spécifiés aux n^{os} 6, 7 et 8 de l'article 1^{er}, alors même que la défense de leurs terrains et la salubrité publique n'y seraient pas intéressées, ce qui serait contraire aux principes qui viennent d'être établis; qu'il est donc préférable de s'en tenir à la solution qui a été précédemment justifiée dans le présent avis;

« Considérant enfin que cette solution, commandée par le respect dû au droit de propriété, n'aura pas pour conséquence nécessaire d'exclure des entreprises très-utiles, celles d'irrigation, par exemple, des avantages et privilèges attachés à l'association syndicale autorisée; qu'en effet il suffira aux promoteurs de ces entreprises de se constituer en associations syndicales libres formées de tous les intéressés adhérents, pour obtenir la faculté de se convertir, aux termes de l'article 8 de la loi de 1865, en associations syndicales autorisées;

« Est d'avis :

« Que, pour répondre à la pensée des auteurs de la proposition susvisée sans compromettre le principe de la loi du 21 juin 1865, il y a lieu de compléter l'article 9 de ladite loi, en ajoutant à cet article deux paragraphes ainsi conçus :

« Il en sera de même pour les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés aux n^{os} 6 et 7 du même article, lorsqu'il aura été déclaré par un décret rendu en Conseil d'État et après l'instruction prévue par les articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865, que ces travaux ont un but de défense pour la propriété ou de préservation pour l'hygiène publique.

« Les propriétaires qui refuseraient d'entrer dans ces asso-

ciations pourront user du droit de délaissement de leurs terrains dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi du 21 juin 1865.

« Et de repousser, pour le surplus, la proposition renvoyée à l'examen du Conseil d'État. »

885. Voyons maintenant comment se constitue la société autorisée.

L'initiative est prise, d'après l'article 9, par un ou plusieurs des intéressés, ou bien par le préfet, dont l'attention a pu être éveillée par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Le préfet, d'office, ou sur la demande des intéressés, soumet à une enquête le projet d'association et ses diverses bases, à savoir les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense. Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle (art. 10).

Les plans sont dressés, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées, soit par d'autres hommes de l'art. La loi est muette à ce sujet, et c'est avec intention. Le rapport fait au nom de la commission du Corps législatif s'en est formellement expliqué. Tout en rendant hommage aux lumières des ingénieurs, on n'a pas voulu constituer un monopole à leur profit. Les travaux ne seront d'ailleurs pas toujours assez importants pour justifier leur intervention.

La loi avait délégué à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les formes de l'enquête. Ce règlement est intervenu à la date du 17 novembre 1865.

L'enquête a été simplifiée autant que possible. Les intéressés sont avertis du dépôt des pièces à la mairie de la

commune ou d'une des communes sur le territoire desquelles les travaux doivent être exécutés. Des registres sont ouverts pendant vingt jours. A l'expiration de l'enquête, un commissaire désigné par le préfet reçoit, pendant trois jours, les déclarations des intéressés et donne son avis sur le projet. Mais ce qu'il y a de saillant dans ce décret, c'est qu'il exige que l'on ne se borne pas à des avertissements collectifs par voie d'affiches et de publications à son de caisse ou de trompe; l'article prescrit qu'une notification individuelle, invitant les propriétaires à déclarer s'ils consentent à concourir à l'entreprise, doit leur être faite dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête. En cas d'absence des propriétaires, la notification est faite aux représentants des propriétaires ou à leurs fermiers et métayers, et, à défaut de représentants ou fermiers, elle est laissée à la mairie.

Après l'enquête, les intéressés sont convoqués pour délibérer sur le point de savoir s'ils veulent former une association. L'article 11 de la loi règle soigneusement les formalités à suivre. D'après l'article 11, le préfet nomme le président de l'assemblée générale, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée. On a pensé qu'un homme impartial pouvait, dans certains cas, être mieux placé pour amener les intéressés à un accord. Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer. Les intéressés absents peuvent envoyer leur consentement par écrit. L'acte qui le constate est annexé au procès-verbal. Quant à l'adhésion des incapables, elle est donnée dans les formes établies par l'article 4, que nous avons déjà expliqué en traitant des sociétés libres.

Cette délibération peut avoir deux résultats opposés. Elle peut ne pas amener la constitution d'une majorité décidée à entreprendre le travail soumis à l'enquête. Dans ce cas, le projet est laissé de côté, à moins qu'on ne soit dans un des cas où l'administration peut suppléer à l'action des intéressés, comme nous le verrons plus tard.

Mais il peut se former une majorité. Nous avons déjà indiqué, à propos de l'article 8, que c'est une majorité spéciale, dans laquelle le législateur a voulu combiner l'importance des intérêts avec le nombre des propriétaires. Il faut, d'après l'article 12, la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie.

886. Le projet revient au préfet. Il peut, selon les cas, autoriser l'association ou refuser l'autorisation.

Dans le cas où le préfet autoriserait l'association, la loi a voulu ménager aux dissidents et aux tiers qui prétendraient que les travaux sont inutiles ou dangereux un recours devant le chef de l'État. Il s'agit, bien entendu, d'un recours par la voie administrative.

L'arrêté du préfet, avec un extrait de l'acte d'association, est publié par voie d'affiches dans les communes, et par insertion au recueil des actes de la préfecture (art. 12, § 2).

Aux termes de l'article 13, les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer l'arrêté du préfet au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois à partir de l'affiche. Le recours est déposé à la préfecture et transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinze jours. Il est statué par un décret rendu en Conseil d'État ¹.

¹ La rédaction de cet article, qui a été remanié dans la discussion au Corps législatif.

Si le préfet refuse l'autorisation, son arrêté de refus doit être publié de la même manière, et le même recours est ouvert à ceux qui avaient pris l'initiative du projet et à tous autres intéressés (art. 12 et 13).

Du reste, ce recours par la voie hiérarchique ne ferait pas obstacle, dans notre opinion, au recours qui pourrait être formé devant le Conseil d'État, pour excès de pouvoir, contre l'arrêté du préfet et le décret présidentiel lui-même ¹.

887. Mais ce n'est pas assez. La loi a voulu accorder aux dissidents une faculté plus considérable. C'est le droit de délaisser leurs terrains.

Aux termes de l'article 14, s'il s'agit de travaux spécifiés aux numéros 3, 4 et 5 de l'article 1^{er}, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois, ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration.

Deux points sont à signaler dans cet article. D'abord, le droit de délaissement ne s'applique qu'aux travaux de dessèchement des marais, des étiers et autres ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants, et enfin d'assainissement des terres humides et insalubres.

Quant aux travaux d'endiguement et de curage, compris dans les numéros 1 et 2, ils sont considérés comme tellement nécessaires, que le législateur n'a pas cru possible de les

est évidemment vicieuse. Il semble que le recours soit formé devant le ministre des travaux publics, et cependant il est statué par décret du chef de l'État. Le ministre n'est donc qu'un intermédiaire.

¹ Voir un arrêt du 17 janvier 1873 (*Briard-Lalonde*) qui a statué sur une réclamation relative à l'irrégularité de la constitution d'une association syndicale.

laisser entraver par l'exercice de ce droit. Du reste, cette restriction n'a pas été adoptée sans difficultés.

Ajoutons que le propriétaire qui délaisse son terrain a droit à une indemnité. Cette indemnité est réglée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1856, c'est-à-dire par un jury composé de quatre membres au lieu de douze, et présidé par le juge de paix. Nous avons exposé, en traitant de l'expropriation, les débats auxquels a donné lieu cette disposition¹.

Les terrains ainsi délaissés par leurs propriétaires, et acquis par les associations, seraient difficiles à exploiter pour le compte de l'association. Dans sa circulaire du 12 août 1865, le ministre des travaux publics donne le conseil de les vendre, en imposant aux acquéreurs la charge de participer aux frais des travaux, comme tous les autres associés.

888. Enfin, l'article 17 pose une dernière règle relative à la constitution de l'association. Nul propriétaire, compris dans l'association, ne peut, après le délai de quatre mois à partir de la notification du premier rôle des taxes qui doivent être imposées aux intéressés pour le paiement des travaux, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association².

Il est à remarquer que la loi exige ici une notification individuelle de l'extrait du premier rôle; il doit être dressé procès-verbal de cette notification, si le propriétaire ne donne pas un récépissé.

889. Comment les associations syndicales ainsi constituées sont-elles administrées?

¹ Voy. tome II, p. 541, n° 821.

² Voir *Arr. Cons.* 10 janvier 1872 (*syndicat du canal du Bourg à Digne*).

Le projet de loi présenté au Corps législatif ne contenait aucune règle sur ce point, mais le dernier article portait que : « un règlement d'administration publique déterminerait les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi, notamment ce qui concerne le mode de représentation de la propriété et des divers intérêts dans les assemblées générales..., la nomination et les attributions des syndics..., l'exécution et la réception des travaux. »

Mais la commission du Corps législatif chargée d'examiner le projet de loi a pensé que plusieurs des points pour lesquels on proposait de renvoyer à un règlement d'administration publique avaient une telle importance, qu'ils devaient être réglés par le législateur. Dans le rapport présenté au nom de la commission, M. Séneca indique qu'elle a cherché à réaliser quatre principes fondamentaux, en laissant aux parties intéressées le soin de les appliquer dans le détail, suivant les nécessités des situations diverses.

Ces quatre principes sont : — « 1° l'intérêt dans l'association dérive de la propriété ; — 2° la représentation de la propriété doit être proportionnée à l'intérêt ; — 3° le choix des syndics doit régulièrement appartenir à l'assemblée générale des intéressés ; 4° l'action des syndics doit être libre, sauf l'intérêt public. »

Les articles 20 à 24 de la loi posent en effet les bases de l'organisation des sociétés, en réglant d'abord la constitution des assemblées générales des intéressés, puis la nomination des syndics ou délégués chargés d'agir pour la société.

890. L'article 20 règle la constitution de l'assemblée générale.

Tous les propriétaires ne font pas partie de l'assemblée générale, parce qu'il a fallu proportionner la représentation

à l'intérêt engagé; cependant, il y a aussi une limite à l'application de ce principe.

L'acte d'association détermine le minimum d'intérêt qui donne le droit de faire partie de l'assemblée générale. Les propriétaires exclus de l'assemblée par le peu d'importance de leurs intérêts peuvent se grouper pour avoir une voix. La loi dit même qu'ils peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

D'autre part, l'acte d'association détermine le maximum de voix qui peut être attribué à un seul propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum des voix attribué aux usiniers réunis.

891. Les articles 21, 22 et 25, sont relatifs à la nomination des syndics. La loi prévoit les différentes combinaisons nécessaires pour que les délégués de l'association représentent les divers intérêts en jeu, ceux des propriétaires de prairies, ceux des propriétaires d'usines, enfin, ceux de l'État, du département ou de la commune, dans le cas où l'État, le département ou la commune, concourent à l'exécution des travaux en donnant une subvention.

C'est l'acte constitutif de l'association qui détermine le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre les diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions (art. 21).

Aux termes de l'article 22, les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés. S'il y a diverses catégories d'intéressés, la liste d'éligibilité est divisée en séries correspondantes. Toutefois, si l'assemblée générale, après

deux convocations, ne s'était pas réunie ou n'avait pas procédé à l'élection des syndics, ils seraient nommés par le préfet.

L'article 23 donne encore au préfet le droit de désigner des syndics, dans les cas où l'État, le département ou la commune, auraient donné une subvention pour concourir aux travaux. La loi de 1871 a, dans le second cas, substitué la commission départementale au préfet. Le nombre de ces syndics doit être proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

D'après l'article 24, c'est aux syndics à élire parmi eux un directeur et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Le syndic et l'adjoint sont toujours rééligibles.

Voilà toutes les règles que contient la loi du 21 juin 1865 sur le mode d'administration des associations syndicales autorisées.

892. Mais ces règles ne sont pas suffisantes pour la marche de l'administration des associations syndicales. Il y a des points très-importants qui n'ont pas été réglés : les uns qui concernent les intérêts des associés, les autres qui touchent à l'intérêt public.

Ainsi la loi prévoit le cas d'absence ou d'empêchement du directeur (art. 24), et lui fait donner pour ce cas un adjoint. Elle ne prévoit pas le cas d'absence ou d'empêchement des syndics, et n'indique pas qu'il sera nommé des suppléants pour y pourvoir. Elle n'indique pas par qui, comment, dans quel cas, les syndics sont convoqués; quelles sont les conditions de leurs délibérations; s'ils devront être tous présents pour prendre une délibération valable, ou s'il suffira d'un certain nombre de membres. Elle ne dit pas ce qui devra être fait, si des syndics désignés, sans donner leur démission,

s'abstenaient constamment de prendre part aux délibérations. Voilà une première série de lacunes.

Il y a une deuxième série de lacunes plus graves encore.

La loi constitue une assemblée générale des intéressés, des syndics, un directeur. Elle ne dit pas quels sont leurs pouvoirs ; quelle est la part de chacun d'eux dans l'administration.

Elle ne dit pas non plus quel est le rôle de l'autorité supérieure.

La loi a-t-elle entendu s'en rapporter exclusivement sur ces divers points aux intéressés ? Il est difficile d'admettre que son silence ait cette signification, surtout en présence de traditions très-anciennes qui s'étaient établies en sens contraire. On peut se demander si le chef de l'État aurait le droit, en vertu des pouvoirs que lui confère la constitution, de faire un règlement d'administration publique pour combler les lacunes de la loi sur ce point. La question serait controversable à raison de ce que le projet de loi contenait une demande de délégation qui a été écartée. Nous croyons que, en tous cas, l'autorité publique à laquelle une association syndicale s'adresse pour obtenir l'autorisation, qui emporte avec elle des privilèges considérables, a le pouvoir de poser, dans l'acte par lequel elle donne cette autorisation, les règles nécessaires pour la marche de la société et pour la sauvegarde de l'intérêt public.

C'est en ce sens que la pratique s'est établie depuis la promulgation de la loi. Au moment où elle a été mise à exécution, le Conseil d'État était saisi d'un certain nombre de projets de décret qui constituaient des associations syndicales autorisées et déclaraient d'utilité publique les travaux entrepris par ces associations. Après une étude approfondie, il a

remanié, pour les mettre d'accord avec les termes et l'esprit de la nouvelle loi, les règles relatives à la marche de ces associations, et a tranché, par des dispositions expresses, toutes les questions que la loi avait laissées sans solution¹.

Mais comme, d'après la nouvelle loi, c'est aux préfets qu'il appartient de constituer les associations syndicales autorisées, sauf le cas de réclamations de la part des intéressés, il fallait que les règles, qu'on ne croyait pas pouvoir établir dans un règlement général applicable à tout le territoire, fussent indiquées dans des modèles d'arrêté et d'actes d'associations syndicales auxquels les préfets n'auraient eu qu'à se référer dans chaque cas. Le ministre des travaux publics avait constitué en 1866 une commission pour rédiger des modèles applicables à chacune des espèces de travaux qui peuvent faire l'objet d'une association syndicale autorisée.

Cette commission a fait son travail, mais aucune instruction ministérielle n'en a officiellement fait connaître les résultats. Seulement le secrétaire de la commission, M. de Passy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, paraît avoir été autorisé à publier, à titre de renseignements, dans son *Étude sur le service hydraulique*, les modèles qui avaient été adoptés et dont il discute lui-même certaines dispositions.

Postérieurement, l'étude de ces formules a été reprise par une nouvelle commission; celle qui concerne le curage des cours d'eau non navigables ni flottables a été soumise en 1877 à l'examen du conseil général des ponts et chaussées et de

¹ Nous avons consulté, aux archives du Conseil d'État, trois projets de décrets adoptés le 31 janvier 1866, et relatifs, le premier à la Société du canal d'irrigation du Pont-du-Fossé (Hautes-Alpes), le second à la Société du canal d'irrigation d'Arboux et de Gourrèdes (Var), le troisième à la Société constituée pour l'entretien des travaux de dessèchement des marais de la Haute-Deule (Nord). Il nous a paru utile de reproduire, dans un *Appendice* (II), le texte du premier de ces trois décrets qui a été signé le 7 avril 1866.

la section des travaux publics du conseil d'État, et elle a acquis ainsi une véritable autorité¹.

C'est en nous inspirant de ces divers éléments que nous chercherons à indiquer comment doivent être comblées les lacunes de la loi au sujet de l'organisation et du fonctionnement des associations syndicales.

Nous verrons que l'on a emprunté un certain nombre de dispositions à la loi du 5 mai 1855 et à celle du 18 juillet 1857 sur l'organisation et l'administration municipales. Il y a, en effet, une certaine analogie entre les communes et les associations syndicales. Les unes et les autres sont des communautés territoriales. Les associations syndicales ont, il est vrai, un but plus limité : la communauté est restreinte à un objet spécial et la circonscription est différente. Mais on est assez fondé à caractériser les associations syndicales en disant que ce sont des communes spéciales. Il s'ensuit qu'il est raisonnable de poser, pour l'organisation et la marche des syndicats, des règles analogues à celles qui ont été établies pour les communes, en les appropriant à la spécialité du rôle des syndicats.

893. Ainsi, dans le décret relatif à l'association syndicale du canal d'irrigation du Pont-du-Fossé, en date du 7 avril 1866, que nous avons déjà signalé, voici les mesures qui ont été prises pour assurer la marche régulière du syndicat.

Le syndicat est convoqué et présidé par le directeur et, en cas d'absence, par le directeur adjoint. Il se réunit, soit en vertu de l'initiative du directeur, soit sur la demande de deux membres, soit sur l'invitation directe du préfet (art. 9).

¹ Nous reproduisons à l'Appendice (III) le texte de ce modèle d'acte d'association syndicale, joint à la circulaire ministérielle du 15 décembre 1878.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il doit y avoir un minimum de membres dont la présence est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le décret précité, on l'a fixé à 5 membres sur 9.

Néanmoins on ajoute que si, après deux convocations faites à trois jours d'intervalle, et dûment constatées, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération est valable, quel que soit le nombre des membres présents (art. 10).

Enfin tout membre du syndicat qui, sans motifs reconnus légitimes, aura manqué à trois convocations successives, pourra être déclaré démissionnaire par le préfet (art. 11).

On ajoute que des suppléants doivent être désignés pour remplacer les syndics en cas d'absence (art. 5).

Voilà comment la première partie des lacunes de la loi peut être comblée ¹.

894. Quant aux droits des intéressés réunis en assemblée générale ou isolément, aux pouvoirs du syndicat, du directeur, de l'autorité supérieure, voici comment la part de chacun est habituellement faite.

Les intéressés se sont déjà prononcés au moment de la constitution de l'association sur les questions essentielles. L'acte d'association soumis à l'enquête, et auquel la majorité a déjà adhéré, a déterminé les bases de la composition de l'assemblée générale, le nombre des syndics à nommer, leur répartition entre les différentes catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions. Il a déterminé aussi les bases de la

¹ Il y a des dispositions semblables dans les modèles que nous avons signalés.

répartition des dépenses de l'entreprise. Les plans et devis des travaux ont été soumis à l'enquête à la suite de laquelle l'association a été constituée.

Par conséquent le rôle de l'assemblée générale représentant les intéressés doit se borner à peu près exclusivement au choix des syndics qui devront exécuter les mesures adoptées en principe.

Toutefois l'article 13 du décret précité et une disposition semblable des modèles, dont nous avons indiqué l'origine, réservent en outre, à l'assemblée générale, l'approbation des emprunts votés par les syndics : il y a là, en effet, une mesure grave qui engage l'avenir financier de la société.

D'autre part, les intéressés, isolément, ont le droit de surveiller leurs syndics, en prenant communication des délibérations du syndicat (art. 12), du compte annuel de l'exécution des travaux (art. 56), et du projet de budget annuel de l'association, qui doit être affiché pendant quinze jours (art. 57). Ces mesures sont-elles suffisantes? N'y aurait-il pas lieu d'exiger, en outre, un compte rendu annuel à l'assemblée générale des intéressés, au moment de l'élection des syndics?

895. Quant aux syndics et au directeur, leur part respective d'attributions est déterminée ainsi qu'il suit. Il ne serait pas exact de dire que l'assimilation est complète entre la commune et l'association syndicale à ce point de vue; de dire que les syndics ont la délibération, comme le conseil municipal, et que le directeur a l'exécution, comme le maire. Le syndicat est à la fois pouvoir délibérant et agence collective pour certains actes.

Ainsi il doit toucher à quatre points : à des questions de personnel, de travaux, de finances, de procès.

En ce qui concerne le personnel, il peut y avoir lieu de désigner des experts pour fixer les bases de la répartition des dépenses d'après l'intérêt de chaque propriété aux travaux ; c'est le syndicat qui désigne les experts (art. 15). Il désigne l'homme de l'art sous la direction duquel s'exécutent les travaux (art. 32). Il décide si l'association aura un caissier particulier ou si elle confiera au percepteur des contributions directes le maniement de ses fonds (art. 38). Il peut y avoir à nommer des gardes pour surveiller la manœuvre des prises d'eau, par exemple, en cas d'irrigation, et empêcher la dégradation des ouvrages. C'est lui qui les nomme (art. 46).

Pour les travaux, il approuve les projets ; il décide le mode d'exécution ; il charge un de ses membres de les surveiller, de concert avec le directeur (art. 32). Il délibère sur les acquisitions de terrains nécessaires pour l'exécution des travaux.

Pour les finances, il règle le budget, contracte les emprunts, reçoit le compte administratif du directeur et le compte en deniers du trésorier de l'association, et prépare le rôle de répartition des dépenses entre les intéressés (art. 13).

Pour les procès, il décide s'il y a lieu d'intenter ou de soutenir des procès au nom de l'association syndicale (art. 7).

896. La part de pouvoir exécutif laissée au directeur est, par conséquent, sensiblement réduite.

Le directeur a la surveillance générale des intérêts de l'association, la conservation des registres, papiers et plans ; il convoque et préside le syndicat et l'assemblée générale, il représente l'association en justice, en vertu des délibérations du syndicat (art. 7), il assiste aux adjudications de travaux ; il doit signer les marchés quand ce n'est pas le préfet qui préside l'adjudication (art. 31).

Il délivre les mandats de paiement pour les sommes dues par l'association (art. 35).

De plus, dans le décret précité, un article spécial (54) lui donne le pouvoir d'ordonner des travaux en cas d'urgence, à charge d'en rendre compte sans retard au syndicat et au préfet. Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de ces travaux¹.

897. Maintenant quel est le rôle de l'autorité supérieure à l'égard des associations autorisées?

Antérieurement à la loi du 21 juin 1865, toutes les délibérations des syndicats devaient être soumises à l'approbation de l'autorité supérieure.

Les travaux devaient nécessairement être approuvés par le chef de l'État, quand le syndicat demandait une déclaration d'utilité publique qui lui permettait de recourir à l'expropriation.

Ils devaient également être approuvés par l'autorité supérieure, mais cette fois par le ministre des travaux publics, lors même qu'il n'y avait pas nécessité d'exproprier, quand l'État accordait une subvention.

Mais, en outre, un article spécial des règlements ou arrêtés d'organisation disposait que les délibérations du syndicat ne pourraient être exécutées qu'après l'approbation du préfet.

Ce système de contrôle a-t-il été maintenu par la nouvelle législation? La loi, qui est muette, comme nous l'avons dit, sur la plupart des règles relatives à la marche des syndicats et à leurs attributions, est également muette sur ce point. On ne peut, comme l'ont fait quelques auteurs, considérer la question comme tranchée, par cela seul que l'article 5, en

¹ Les pouvoirs du syndicat et du directeur sont réglés, dans des conditions à peu près identiques, par les modèles auxquels nous avons déjà fait allusion.

disposant que les associations syndicales peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer, n'a subordonné à aucune autorisation les droits qu'elle leur conférait. En effet, cet article est commun aux associations libres et aux associations autorisées ; il n'a pour objet que d'attribuer aux unes et aux autres la personnalité civile, et l'on ne peut pas dire qu'il a eu pour but de mettre les associations autorisées dans les mêmes conditions que les associations libres au point de vue de leurs rapports avec l'administration.

Mais, si le texte de la loi est muet, il faut convenir que plusieurs des documents qui ont préparé le vote de la loi indiquent la pensée d'opérer, dans les rapports des syndicats avec l'administration supérieure, des réformes analogues à celles qui se préparaient alors pour les conseils généraux de département et les conseils municipaux, et qui ont été réalisées dans les lois du 18 juillet 1866 et du 24 juillet 1867.

Ainsi l'exposé des motifs caractérisait en ces termes l'esprit de la nouvelle loi : « Le moment est arrivé d'aborder cette question (le régime des associations syndicales) par son côté le plus important, c'est-à-dire de simplifier les formalités, d'abréger les instructions, de donner l'essor à l'esprit d'entreprise et d'initiative privée. Sans doute les œuvres complexes et difficiles que les syndicats ont en vue de réaliser ne peuvent se passer complètement du concours de l'État ; mais c'est ici l'occasion de répéter que la tutelle organisée par une centralisation peut-être excessive de la puissance publique a pour effet de donner aux populations des habitudes regrettables d'inertie et de timidité qui aboutissent souvent à l'impuissance. »

D'un autre côté, le rapport fait par M. Séneca, au nom de

la commission du Corps législatif, indique, comme une des règles essentielles de l'administration des syndicats, « que l'action des syndicats doit être libre, sauf l'intérêt public. »

Mais il n'y a là que des indications générales et vagues, et d'ailleurs la question de savoir quelles sont les limites que l'intérêt public commande de mettre à l'action libre des syndicats, comme de tous les administrateurs des départements, des communes et des établissements publics, est précisément la question de la décentralisation elle-même.

Il est donc impossible de dire que la loi a entendu expressément affranchir de tout contrôle les actes des syndicats chargés d'administrer les associations autorisées. Le rapport de la commission lui-même indique, par ses réserves, qu'il doit y avoir des limites à leur indépendance, dans le cas où l'intérêt public pourrait être compromis.

Cette question a été examinée avec le plus grand soin par le Conseil d'État lors de la rédaction des décrets, adoptés le 31 janvier 1866, dont nous avons déjà parlé.

Il a été reconnu d'abord que les projets de travaux devaient être soumis à l'approbation du chef de l'État, quand il y avait lieu à prononcer une déclaration d'utilité publique. La législation ne permettait pas le doute sur ce point. En second lieu, il n'était pas plus contestable que les travaux devaient être approuvés par le ministre quand l'association demandait une subvention à l'État ; enfin qu'alors même que l'État ne donnerait pas de subvention, les travaux neufs, qui pourraient avoir une action sur le régime des eaux et la salubrité publique, devaient être approuvés par le préfet.

Mais pour les autres délibérations du syndicat une distinction a été faite. On a décidé que les délibérations qui comporteraient des engagements financiers ne pourraient

être exécutées qu'après l'approbation du préfet. Pour toutes les autres délibérations, elles sont valables par elles-mêmes.

Quel a été le motif de cette distinction ? Il est dans les privilèges accordés aux associations syndicales autorisées. Nous verrons bientôt que les taxes au moyen desquelles le syndicat fait face aux dépenses qu'il vote sont recouvrées dans les mêmes formes que les contributions publiques directes.

Or il a paru que l'autorité publique, qui met ses moyens d'action au service du syndicat pour le recouvrement de ces taxes, doit être mise à même d'examiner si, par des dépenses imprudentes, le syndicat ne risque pas d'épuiser la bourse des contribuables. Ce n'est pas dans l'intérêt des associés que s'exerce ce contrôle, c'est dans l'intérêt de l'État, qui ne doit pas être obligé de faire recouvrer, dans la même forme que les contributions publiques, des taxes qui tariraient la source du revenu de l'État. Ce n'est pas de la tutelle, c'est du contrôle.

Ainsi, pour tout engagement financier, pour tout vote de dépenses, l'approbation du préfet est nécessaire (art. 10, § 5).

Pour les emprunts, les précautions sont plus considérables ; il faut l'approbation du chef de l'État, à moins que l'emprunt ne porte pas à plus de 50 000 francs le total des dettes de l'association. Dans ce dernier cas, l'approbation du préfet suffit (art. 13).

Il n'a pas semblé nécessaire que le budget, qui ne fait que résumer les prévisions de recettes et de dépenses, fût soumis à l'approbation du préfet. Il est seulement communiqué aux ingénieurs, qui doivent donner leur avis pour éclairer le syndicat.

Mais le décret précité réserve au préfet le droit d'inscrire d'office au budget du syndicat les crédits nécessaires pour

payer les dettes obligatoires et exigibles, après une mise en demeure spéciale (art. 57). C'est une imitation des dispositions de l'article 59 de la loi du 18 juillet 1857. Par dettes obligatoires et exigibles, on a sans doute entendu indiquer les frais des travaux régulièrement exécutés en vertu des marchés, ou d'ordres du préfet, et les indemnités dues à des tiers en vertu de décisions de l'autorité compétente.

Enfin, si le directeur refusait de délivrer un mandat pour le paiement d'une dépense inscrite d'office au budget, le préfet pourrait y pourvoir (art. 55). Cette disposition est analogue à l'article 60 de la loi du 18 juillet 1857.

Voilà comment cette question délicate a été tranchée dans les décrets adoptés, le 31 janvier 1866, par le Conseil d'État.

Nous devons dire toutefois que la majorité de la commission instituée au ministère des travaux publics, qui a préparé, dans le cours de l'année 1866, les modèles publiés ensuite par M. de Passy, avait été plus loin, et qu'elle proposait de donner plus d'indépendance aux syndicats.

Tout en maintenant la nécessité de l'autorisation de l'administration supérieure ou du préfet, selon les cas, pour les travaux neufs, et même en donnant au préfet le droit d'ordonner d'office les travaux urgents, elle proposait de n'exiger l'approbation du préfet pour aucune autre délibération, même pour celles qui seraient relatives aux emprunts à contracter ¹.

Quant au droit d'inscrire d'office des dépenses obligatoires

¹ C'est le système qui est soumis par M. de Passy (*Étude sur le service hydraulique* 1^{re} édition, p. 95). Toutefois, dans les 2^e et 3^e éditions de son livre, il exprime l'opinion qu'il serait sage, à l'égard des emprunts, d'exiger l'approbation du gouvernement ou du préfet, suivant l'importance de la somme empruntée, pour éviter les difficultés qu'on pourrait rencontrer les associations syndicales de la part des établissements de crédit auxquels elles s'adresseraient.

au budget des syndicats, les modèles adoptés par la commission le limitaient aux dépenses faites d'office conformément aux ordres du préfet.

Mais le modèle adopté récemment par le conseil général des ponts et chaussées et par la section des travaux publics pour le curage des cours d'eau non navigables exige l'approbation du préfet pour les projets de travaux, sans distinguer entre les travaux d'entretien et les travaux neufs (art. 17 et 26), et lui donne le droit d'inscrire d'office au budget les dettes obligatoires et exigibles qui y auraient été omises (art. 27).

Il y a là une question sur laquelle le législateur sera nécessairement appelé à se prononcer à l'occasion du II^e livre du code rural qui comprend la législation des eaux.

898. Venons maintenant au mode d'action des associations syndicales autorisées. C'est ici que nous avons à signaler les privilèges qui leur ont été accordés à raison de l'intérêt public qu'offrent les travaux dont elles se chargent.

Nous avons vu que les associations libres agissent, soit à l'égard de leurs membres, soit à l'égard des tiers, dans les conditions du droit civil, comme de simples particuliers. C'est une situation tout opposée qui est faite aux associations autorisées. Les travaux exécutés par ces associations sont considérés comme des travaux publics. Les cotisations, établies pour le paiement des dépenses communes, sont considérées comme des contributions publiques, des contributions directes.

899. Par suite de l'assimilation des travaux des associations autorisées aux travaux publics, ces associations peuvent recourir à l'expropriation pour acquérir les terrains qui leur sont nécessaires. L'article 15 l'indique expressément.

Dans ce cas, la déclaration d'utilité publique est faite, s'il y a lieu, par un décret présidentiel, mais le règlement de l'indemnité est fait par un jury constitué dans les conditions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1856. Nous avons déjà commenté ce texte en traitant de l'expropriation¹. Il est inutile d'y revenir.

Nous devons seulement signaler une difficulté qui s'est produite dans quelques affaires récentes. Le décret déclaratif d'utilité publique doit, aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mai 1841, être précédé d'une enquête, et cette enquête doit être faite dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1854 ou par celle du 25 août 1855, suivant qu'il s'agit de travaux de l'État ou de travaux communaux. L'administration avait paru penser que l'enquête qui, d'après l'article 10 de la loi du 21 juin 1865, doit précéder les délibérations de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la formation de l'association, et dont les formes ont été déterminées par le règlement du 17 novembre 1865, pouvait tenir lieu de l'enquête prescrite par la loi de 1841. Mais la section des travaux publics du Conseil d'État s'est prononcée en sens contraire, par le motif que cette enquête n'est pas faite dans le même but et dans les mêmes formes que celle qui doit précéder une déclaration d'utilité publique². Cette solution nous paraît conforme à la loi, mais il nous semblerait sage de remanier la loi ou le règlement du 17 novembre 1865; car on aboutit, dans ce système, à multiplier sans utilité les enquêtes.

L'assimilation des travaux entrepris par les associations autorisées aux travaux publics entraîne une autre consé-

¹ Voy. tome II, p. 510, n° 820.

² Voir notamment un avis du 4 mars 1875.

quence. C'est que les contestations relatives aux marchés passés pour l'exécution de ces travaux et aux dommages, autres que l'expropriation, qui peuvent en résulter, sont jugées par le conseil de préfecture (art. 16). Nous reviendrons sur ce point en traitant des règles de compétence.

900. Un autre privilège est accordé aux associations autorisées pour le recouvrement des cotisations de leurs membres. Aux termes de l'article 15, les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet. Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

901. Quelles sont les opérations au moyen desquelles le syndicat arrive à asseoir les taxes d'une manière équitable, en raison de l'intérêt de chacun des associés?

Ici encore nous avons à constater une lacune de la loi du 21 juin 1865. La législation antérieure avait établi, au sujet de plusieurs des travaux compris parmi ceux qui peuvent donner lieu à la formation d'associations syndicales, une série de formalités destinées à donner aux intérêts engagés les garanties nécessaires. Les formalités les plus compliquées étaient celles que prescrit la loi du 16 septembre 1807, dans les articles 7 à 20, pour le cas de dessèchement des marais. D'abord il faut établir le périmètre embrassant tous les terrains intéressés. Dans l'intérieur de ce périmètre, il faut diviser les terrains en classes suivant leur degré d'intérêt, et fixer ensuite la valeur relative de chacune de ces classes. Puis, quand les travaux sont exécutés, il faut procéder à une nouvelle classification des fonds desséchés, à une nouvelle estimation des terrains, et c'est la comparaison des deux évaluations, faites avant et après les travaux, qui permet d'estimer

la plus-value recueillie par les propriétaires. Pour que cette série d'appréciations soit faite en connaissance de cause, la loi de 1807 y a fait concourir des experts et les ingénieurs des ponts et chaussées; elle exige que le plan indiquant les différentes classes de terrains soit soumis à l'approbation de préfet, et qu'avant de statuer le préfet appelle, par affiches, les intéressés à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, enfin, sur le classement des terres. Outre cette enquête, qui dure un mois, et à la suite de laquelle le préfet peut ordonner des rectifications, une nouvelle enquête d'un mois s'ouvre après que les experts ont arrêté l'estimation de chacune des classes de terrain. Le procès-verbal d'estimation doit être homologué par une commission spéciale, institution ayant un caractère mixte, à la fois agent administratif, conseil et juge, qui a le droit de décider outre et contre l'avis des experts, alors même qu'il ne se serait pas produit de réclamation. Cette commission est également juge des réclamations qui lui sont présentées. Après l'exécution des travaux, les mêmes opérations doivent être refaites dans les mêmes conditions pour aboutir à la fixation de la plus-value obtenue par chaque propriété. Il y a enfin des règles spéciales, dans l'article 26, pour l'entretien du desséchement.

En matière de travaux de défense contre la mer, les fleuves et les torrents, l'article 54 de la loi de 1807 s'est borné à indiquer que les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission spéciale seraient appliquées à ce cas. Mais, comme les travaux ne sont pas de la même nature que ceux du desséchement des marais, et ne s'exéc-

tent pas dans les mêmes conditions, la jurisprudence du conseil d'État avait reconnu qu'il n'était pas nécessaire de suivre, sous peine de nullité, toutes les formalités prévues par les articles 7 à 20 de la loi de 1807, et qu'il fallait seulement observer les formes essentielles, à savoir : un classement des terrains fait par un ou plusieurs experts, avec le concours des ingénieurs; une enquête sur le plan de classement; puis une estimation des terrains par classes, suivie d'une enquête et de l'appréciation de la commission spéciale ⁴.

Pour le curage des cours d'eau non navigables ni flottables et l'assainissement des terres, les lois n'ont établi aucune règle en ce qui concerne l'instruction qui doit précéder l'assiette des taxes.

Dans le projet de loi sur les associations syndicales préparé par le Conseil d'État en 1864, la question de savoir quelles règles seraient suivies dans ces différents cas avait été réservée. L'article 20 disposait que le règlement d'administration publique, qui devait intervenir pour établir les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi, fixerait notamment ce qui concerne.... « La détermination du périmètre, le classement des propriétés et le jugement des réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu. » Il y a de plus lieu de remarquer que ce projet ne comprenait pas le dessèchement des marais parmi les travaux à l'égard desquels il statuait; on avait sans doute considéré que cette matière comportait une législation spéciale.

Mais la commission du Corps législatif fit introduire le dessèchement des marais parmi les travaux qui pouvaient motiver

⁴ Voir notamment les arrêts du 27 novembre 1856 (*Archambault*), — 22 janvier 1857 (*Ravanas*), — 18 avril 1857 (*de Florans*), — 23 février 1861 (*Dubuc*), — 8 février 1864 (*Digue de la Baudissière*), — 9 mai 1866 (*Massié*), — 5 février 1867 (*association de Valensole*), etc.

l'application de la loi nouvelle, et en même temps, ainsi que nous l'avons dit, elle n'a donné de délégation à un règlement d'administration publique que pour déterminer les formes de l'enquête qui précède la constitution de l'association syndicale autorisée.

De ce remaniement du projet de loi il résulte d'abord que les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, pour le dessèchement des marais et l'endiguement, ne sont pas applicables aux associations syndicales organisées exclusivement en vertu de la loi du 21 juin 1865. Mais il résulte, en second lieu, que le législateur n'a prévu aucune formalité postérieure à la formation de l'association pour asseoir la cotisation de chacun des associés.

902. Cette lacune a frappé la commission instituée au ministère des travaux publics et qui a préparé les modèles publiés par M. de Passy. La commission avait pensé qu'il n'était pas possible d'admettre que les plans soumis à l'enquête prescrite par l'article 10 de la loi de 1865, et antérieure à la formation de l'association, auraient arrêté tous les détails de la répartition des dépenses, qu'il faudrait revenir sur ces avant-projets pour arrêter définitivement le périmètre, diviser les terrains en classes et évaluer les différentes classes, opérations mentionnées dans l'article 16 de la loi qui charge le conseil de préfecture de statuer sur les difficultés auxquelles elles peuvent donner lieu.

En conséquence, la commission a inséré dans les modèles d'actes d'association syndicale pour les travaux de curage, et, s'il y a lieu, de redressement et d'approfondissement des cours d'eau non navigables ni flottables, pour les travaux d'endiguement et pour ceux de dessèchement des marais, les dispositions suivantes : l'état de répartition des dépenses

entre les associés dressé par le syndicat, d'après l'intérêt de chacun aux travaux, est soumis à une enquête dont le délai varie entre quinze jours et un mois; dans la huitaine de la clôture de cette enquête, le syndicat donne son avis sur les observations qui ont pu être produites; enfin l'état rectifié, s'il y a lieu, est soumis à l'approbation du préfet pour servir de base aux rôles à mettre en recouvrement¹. Des dispositions semblables se trouvent reproduites dans l'article 28 du modèle d'association syndicale pour les travaux de curage récemment approuvé par le ministre des travaux publics et que nous reproduisons à l'*Appendice*.

Y a-t-il, dans cette assimilation complète des travaux de défense contre les torrents et rivières et de dessèchement de marais avec les travaux de curage, une appréciation exacte de la nature des choses, et les intérêts des associés trouveront-ils dans ces mesures des garanties équivalentes à celles que leur donnaient les formalités peut-être un peu trop compliquées de la loi du 16 septembre 1807? L'expérience seule peut nous éclairer sur ce point, et elle n'est pas encore faite.

Les modèles de règlement ajoutent encore que les rôles préparés par le receveur, d'après l'état de répartition, et approuvés par le syndicat, sont affichés à la porte de la mairie de chaque commune intéressée pendant huit jours, et rectifiés, s'il y a lieu, par le syndicat avant d'être rendus exécutoires par le préfet.

903. Quant au recouvrement, la loi dit qu'il est fait comme en matière de contributions directes.

Il suit de là que les rôles doivent être publiés, comme le sont ceux des contributions directes, en vertu de la loi du 4

¹ *Étude sur le service hydraulique*, 2^e édition, p. 411, art. 27; p. 444, art. 24, et p. 454, art. 24.

messidor an VII; il ne suffirait pas qu'ils fussent signés par le préfet ¹. La publication est essentielle pour la mise à exécution du rôle, et elle est le point de départ du délai de réclamations contre les taxes ².

Ces réclamations doivent être portées devant le conseil de préfecture, ainsi que nous le verrons bientôt, et les contribuables ont le bénéfice des dispenses de frais accordées par les lois relatives aux contributions directes pour les réclamations devant le conseil de préfecture et les recours devant le Conseil d'État.

Toutefois, cette assimilation n'est pas complète. Ainsi, les contributions directes sont payables par douzièmes. Or cette règle n'est pas applicable de plein droit aux taxes perçues par les associations syndicales. Il y a des règlements d'associations dans lesquels elle a été établie. Mais le plus grand nombre des règlements gardent le silence sur ce point, et, par suite, dans la pratique, les taxes sont payées en une seule fois.

Mais, si les membres des associations syndicales n'ont pas, en général, le bénéfice de la divisibilité de leurs taxes par douzièmes, ils ont, par contre, un avantage qui mérite d'être signalé. En matière de contributions directes, les réclamations ne sont pas recevables, aux termes de l'article 28 de la loi du 21 avril 1852, si elles ne sont accompagnées de la quittance des termes échus. Cette disposition, utile au point de vue du trésor public, mais assez rigoureuse, est atténuée par le principe de la division des cotes en douzièmes. Pourvu qu'elle soit appliquée en matière de taxes d'associations synd-

¹ *Arr. Cons.* 29 janvier 1868 (*de Saint-Arcons*), — 1^{er} juin 1874 (*Laine*).

² *Arr. Cons.* 14 novembre 1875 (*Gay, Gilbert et autres*), — 4 décembre 1874 (*Land*), etc.

cales? Le Conseil d'État a décidé qu'elle ne pouvait l'être qu'autant que les cotes seraient divisées par douzièmes ; que si cette facilité de paiement n'était pas donnée, la disposition rigoureuse de la loi de 1832 ne pouvait être opposée ¹.

D'un autre côté, dans la procédure relative aux réclamations portées devant le conseil de préfecture, on n'applique pas purement et simplement les dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 21 avril 1852. Les agents de l'administration des contributions directes n'ont pas à intervenir dans l'instruction des réclamations ². Ce sont les syndics qui défendent aux réclamations, et les ingénieurs des ponts et chaussées qui sont appelés à donner leur avis.

904. Enfin, et comme dernière conséquence du principe que les cotisations des associations autorisées sont assimilées aux contributions directes, l'article 16 de la loi porte que les comptes des receveurs de ces associations sont apurés suivant les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux. Il suit de là qu'après l'examen du syndicat ils sont soumis au conseil de préfecture, sauf recours devant la Cour des comptes, si le revenu annuel de l'association n'excède pas 30 000 francs (art. 66 de la loi du 18 juillet 1837), et directement à la Cour des comptes, si le revenu annuel est supérieur à cette somme.

§ 4. — DES MOYENS DE SUPPLÉER A L'ACTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

905. Du cas où les travaux ne sont pas achevés ou ne sont pas entretenus.

906. Du cas où les travaux ne sont pas même entrepris. — Retrait de l'autorisation.

907. Du cas où il ne se forme pas d'association pour certains travaux.

¹ *Arr. Cons.* 22 juin 1853 (*Hairault*), — 4 avril 1862 (*d'Herbès*), — 1^{er} mars 1866 (*Cosmao*), — 14 avril 1867 (*Delbrel*), — 29 juillet 1868 (*vallée de la Dive*), — 28 juin 1869 (*syndics de la rivière de l'Agly*), — 3 mars 1876 (*Chabbert*).

² *Arr. Cons.* 22 août 1868 (*O'Tard de la Grange*).

905. Mais, tout en cherchant à stimuler le zèle des associés, la loi a dû prévoir leur inaction et leur défaut d'accord; elle a, par conséquent, admis que, dans le cas où l'intérêt public serait engagé, l'administration pourrait intervenir pour faire ce que l'initiative privée ne suffirait pas à entreprendre ou à terminer.

Il y avait trois cas à prévoir.

Il peut arriver, d'abord, qu'une association ait été constituée, mais qu'après avoir commencé ses travaux, elle ne les achève pas, ou bien qu'après les avoir achevés, elle ne les entretienne pas.

Dans ce cas, d'après le § 3 de l'article 25, si l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux peut avoir des conséquences nuisibles pour l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, peut faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

Cette règle s'applique aussi bien aux associations libres qu'aux associations autorisées. Cela résulte du texte de la loi, et surtout de la décision prise au sujet d'un amendement qui tendait à restreindre cette mesure aux associations autorisées. Le Conseil d'État a effacé le mot *autorisées*. Cela est constaté expressément dans le rapport fait au nom de la commission du Corps législatif.

906. Un deuxième cas peut se présenter. Une association autorisée n'entreprend pas les travaux en vue desquels elle a été constituée. L'autorisation peut être rapportée, après mise en demeure. Elle est rapportée par celui qui l'a donnée, le préfet ou le chef de l'État (art. 25, § 1 et 2).

907. Enfin, et c'est le troisième cas, s'il ne se forme pas du tout d'association, ou si les associations qui se sont formées n'ont rien fait, l'administration peut appliquer l'an-

cienne législation, pour les travaux de protection contre les dommages énumérés dans l'article 1^{er}, n^{os} 1, 2 et 3.

Cette disposition a été combattue assez vivement. On a soutenu qu'en maintenant l'application des lois de floréal an XI et de 1807 sur le curage des cours d'eau, le dessèchement des marais et l'endiguement, on consacrait le système des associations ou syndicats forcés que la commission chargée d'examiner le projet de la loi avait entendu proscrire. Mais il a bien fallu reconnaître que, dans le cas d'inertie de la part des intéressés, il était impossible de désarmer complètement l'administration représentant l'intérêt public, et que, tant que les lois de floréal an XI et de 1807 n'étaient pas remplacées par une législation meilleure, qui trouvera sans doute sa place dans le Code rural, il était nécessaire de les maintenir en vigueur.

L'article 26 porte en effet :

« La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira des travaux spécifiés aux n^{os} 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} de la présente loi. Toutefois il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale. — En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement des servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 16 et 19 de la présente loi. »

Nous n'avons pas ici à entrer dans le détail des règles établies par la loi du 16 septembre 1807 et par celle du 14 floréal an XI. Nous les verrons en traitant de la législation des eaux. Quant aux règles de compétence que modifie

l'article 26, nous y reviendrons dans le prochain paragraphe.

Nous pouvons toutefois dire ici que, dans le cas même où le gouvernement, pour suppléer à l'initiative des intéressés, crée de nouvelles associations forcées ou maintient les associations anciennement établies, il s'inspire, dans une certaine mesure, des règles posées par la loi de 1865. Ainsi en ce qui touche le choix des syndics appelés à diriger les travaux et à répartir les dépenses, il a, dans plusieurs décrets récents rendus conformément aux vœux des intéressés, substitué l'élection à la nomination par le préfet, en prenant les précautions nécessaires pour que les syndics fussent la représentation fidèle de la majorité des intéressés. C'est ce qui a été fait notamment en 1871 pour les syndicats organisés en vue du curage des cours d'eau dans le département de la Sarthe.

§ 5. — RÈGLES DE COMPÉTENCE

I. — RÈGLES RELATIVES AUX ASSOCIATIONS LIBRES

908. Compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

II. — RÈGLES RELATIVES AUX ASSOCIATIONS AUTORISÉES

909. Contestations relatives à la formation de l'association.

910. — aux élections des syndics.

911. — à l'exécution des travaux, aux marchés, aux dommages.

912. — à l'établissement des servitudes.

913. — à l'assiette des taxes.

914. — au recouvrement des taxes. — Étendue de la compétence des conseils de préfecture.

915. Contestations relatives à l'étendue des engagements pris par les associés et à la dissolution des sociétés pour violation des statuts.

916. Contestations relatives aux poursuites exercées pour le recouvrement des taxes.

917. Des pourvois formés devant le Conseil d'État en matière de taxes syndicales.

III. — RÈGLES SPÉCIALES AUX SYNDICATS CONSTITUÉS EN VERTU DES LOIS ANTÉRIEURES
A LA LOI DE 1865

918. Modifications apportées par la loi de 1865 aux règles établies par les lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807.

919. Du maintien de l'instruction prescrite en matière de dessèchement des marais et d'endiguement, et des attributions administratives des commissions spéciales.

908. Nous avons déjà fait pressentir les règles de compétence relatives aux contestations dans lesquelles les associations libres peuvent être intéressées, quand nous avons dit qu'elles n'ont d'autres moyens d'action que les moyens du droit civil. Il s'ensuit évidemment que tous les litiges qui s'élèvent entre leurs membres au sujet de leurs droits et de leurs charges, et ceux qui s'élèvent entre la société et les tiers, sont portés devant les tribunaux civils. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet.

909. Les règles de compétence relatives aux associations autorisées sont toutes différentes. La loi de 1865 s'est prononcée formellement à ce sujet et, pour les points qu'elle n'a pas expressément réglés, nous pouvons nous fonder sur la jurisprudence antérieurement établie relativement aux associations créées par des décisions administratives.

D'abord en ce qui concerne les contestations relatives à la formation de l'association, si l'on conteste la régularité de l'acte du préfet ou du chef de l'État qui a constitué une association, le recours ne peut évidemment être porté que devant la juridiction administrative. Un recours direct peut être formé devant la juridiction suprême, le Conseil d'État¹. Le débat peut également être soulevé, à l'occasion du recouvrement des taxes, devant le conseil de préfecture².

¹ Arr. Cons. 25 février 1861 (*Dubuc*), — 13 mars 1867 (*syndicat de Belleperche*), — 20 mai 1868 (*Carrieu*), etc.

² Arr. Cons. 17 janvier 1873 (*Briard Lalonde*).

910. A quelle autorité appartiendrait-il de statuer sur les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'élection des syndics? La loi, qui prévoyait ces opérations électorales, a oublié de le régler. Nous ne pensons pas qu'on puisse porter une difficulté de cette nature devant les tribunaux civils. En effet, les syndicats autorisés sont placés, pour l'exécution de leurs travaux et pour le recouvrement de leurs taxes, dans les mêmes conditions que l'État, les départements, les communes et les établissements publics. Ces élections doivent donc être considérées comme des opérations administratives, analogues à celles qui ont lieu pour la formation des conseils généraux de département et des conseils municipaux.

Dans une affaire jugée en 1867 par le Conseil d'État, la validité des élections avait été débattue en premier ressort devant le conseil de préfecture, et la compétence de ce conseil n'a pas été contestée. Mais, s'il en a été ainsi, c'est parce qu'une disposition de l'arrêté du préfet, qui constituait l'association syndicale, disposait que les élections auraient lieu dans les formes établies pour les élections municipales¹. Dans plusieurs décisions récentes, le Conseil d'État a jugé que les conseils de préfecture n'étaient pas compétents pour statuer sur ces difficultés². Nous croyons que, d'après les principes généraux qui régissent la juridiction administrative, c'est devant le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État, que le débat devrait être porté.

911. Quant aux contestations relatives aux marchés passés

¹ *Arr. Cons.* 4 juillet 1867 (*élections du syndicat de Longres*).

² *Arr. Cons.* 18 décembre 1874 (*Toulain*), — 28 février 1875 (*commune de Saint-Hilaire-la-Palud*).

pour l'exécution des travaux et aux dommages, autres que l'expropriation, qui peuvent résulter de ces travaux, la loi est formelle. L'article 16 comprend expressément les contestations « relatives à l'exécution des travaux » parmi celles qui doivent être soumises au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Avant la loi du 21 juin 1865, cette question donnait lieu à des difficultés. On se rappelle que, parmi les associations autorisées par l'administration, il y en avait de deux espèces, les unes forcées, les autres volontaires, et dans cette dernière catégorie se trouvaient les associations constituées en vue de l'irrigation. Pour les premières, on ne pouvait contester à leurs travaux, exécutés en vertu des ordres de l'administration, le caractère de travaux publics¹. Mais, à l'égard des associations volontaires, l'approbation qui leur avait été donnée par l'administration ne paraissait pas suffire, dans tous les cas, à donner à leurs travaux le caractère de travaux publics. On rappelait en effet la distinction qui existe entre les établissements publics, personnes civiles qui font partie des organes de l'administration, et les établissements d'utilité publique, personnes civiles qui restent dans la condition de sociétés privées, et on attribuait ce dernier caractère aux associations volontaires d'irrigation autorisées par l'administration. Toutefois le Conseil d'État avait expressément reconnu que, dans le cas où des travaux entrepris par des associations volontaires autorisées avaient été l'objet d'une déclaration d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841, ils avaient incontestablement le caractère de travaux publics². Mais en outre il avait reconnu le même

¹ Arr. Cons. 1^{er} décembre 1859 (*Digue de Balafray*).

² Décrets sur conflit, 17 février 1865 (*canal de Carpentras*), — 8 avril 1865 (*canal Alaric*).

caractère à des travaux de canaux d'irrigation qui avaient été exécutés sans expropriation, mais après l'approbation du préfet et sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, et qui avaient d'ailleurs une certaine importance¹.

Aujourd'hui, il n'y a plus, en présence du texte de la loi de 1865, qu'à rechercher si l'association, qui exécute les travaux, est libre ou si elle a été autorisée. Les travaux entrepris par les associations autorisées, quel que soit leur but, sont assimilés aux travaux publics.

912. Mais il ne suit pas de là que toutes les contestations relatives aux préjudices causés par l'exécution de ces travaux doivent être portées devant le conseil de préfecture. Nous avons déjà dit que, dans le cas où il y a lieu à expropriation, il est procédé dans les formes établies par la loi du 5 mai 1841, combiné avec l'article 16 de la loi du 21 mai 1856.

En ce qui concerne les difficultés relatives à l'établissement de servitudes, par exemple, de la servitude de passage des eaux amenées pour l'irrigation ou rejetées par suite de drainage, servitudes établies par les lois du 29 avril 1845 et du 10 juin 1854, elles sont soumises également à l'autorité judiciaire. Afin de simplifier ces procès, la loi du 10 juin 1854 avait attribué compétence au juge de paix pour statuer sur les contestations que pouvaient soulever les servitudes relatives au drainage. La loi de 1865 a étendu cette disposition à toutes les servitudes prévues par les lois sur l'usage des eaux, servitudes qui peuvent profiter aux associations syndicales.

Seulement cette disposition de la loi de 1865 ne s'appli-

¹ Décrets sur conflit, 22 août 1858 (*Seyte c. syndicat du canal de Quissac*). — 10 avril 1860 (*Durand*), — 10 mai 1860 (*Deblieu c. syndicat du canal du Plan*).

que qu'aux associations autorisées. Pour les associations libres, qui peuvent aussi réclamer l'application de ces servitudes, elles restent sous l'empire de la législation antérieure. Elles doivent porter devant le tribunal d'arrondissement, et non devant le juge de paix, les contestations relatives à l'application de la loi du 29 avril 1845.

913. Venons maintenant aux difficultés que peuvent soulever l'assiette et le recouvrement des taxes. Ici la loi du 21 juin 1865 a introduit une innovation considérable que nous avons déjà signalée et dont nous aurons tout à l'heure à rechercher les effets sur le fonctionnement des associations établies avant la loi nouvelle.

Nous avons déjà exposé, en traitant des juridictions administratives ¹, que la loi du 16 septembre 1807 avait organisé, en vue des opérations du dessèchement des marais et de l'endiguement des fleuves et torrents, des commissions spéciales qui avaient le triple caractère d'agents administratifs, de conseils et de juridiction, qui contrôlaient les opérations de classement des terrains et d'estimation des différentes classes, qui jugeaient, sauf recours au Conseil d'État, les réclamations soulevées par les plans et les évaluations soumises à l'enquête et qui, après avoir ainsi arrêté les bases de la plus-value ou des taxes à recouvrer sur les propriétaires, dressaient le rôle que le préfet rendait exécutoire. Lorsque cette première juridiction avait achevé son œuvre, elle disparaissait, et les réclamations soulevées par le recouvrement des cotisations étaient portées devant le conseil de préfecture. Il y avait donc deux juridictions, l'une pour statuer sur les bases de l'assiette des taxes, l'autre pour prononcer

¹ Voy. tome I^{er}, p. 499 et p. 562.

sur les cotisations assises d'après ces bases. Nous avons déjà signalé les raisons qui ont amené le législateur à ne pas maintenir ce système. Aux termes de l'article 16 de la loi de 1865, c'est au Conseil de préfecture seul qu'il appartient de prononcer sur les « contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes.... »

La loi de 1865 nous paraît d'ailleurs avoir tranché en même temps que cette question de compétence une question de procédure d'une grande importance. Le partage du contentieux de cette matière entre deux juridictions, tel que l'organisait la loi du 16 septembre 1807, entraînait nécessairement pour les contribuables l'obligation de réclamer contre les bases de leur cotisation au moment où elles étaient soumises à l'enquête, sous peine de se voir opposer plus tard une fin de non-recevoir quand le rôle serait mis en recouvrement. C'est ce que le Conseil d'État avait jugé notamment en matière d'endiguement ¹. Mais, en attribuant tout le contentieux de la matière au Conseil de préfecture sans avoir, ni dans l'article 16, ni dans aucun autre article de la loi, réservé la distinction établie antérieurement entre les deux périodes, le législateur de 1865 nous paraît avoir fait disparaître cette distinction pour les associations exclusivement organisées dans les conditions prévues par la nouvelle loi. Les bases de chaque cotisation pourraient donc être discutées à l'occasion du recouvrement même des rôles, et ce mode de procéder ne sera peut-être pas sans inconvénients.

¹ *Arr. Cons.* 26 juillet 1855 (*fabrique de l'église métropolitaine de Tours et co-sorts*), — 12 juillet 1896 (*Bernard*).

914. Il importe maintenant d'insister sur l'étendue de la compétence du conseil de préfecture, sur les questions qui peuvent lui être soumises à l'occasion du recouvrement des taxes.

Les conseils de préfecture n'ont pas, en effet, uniquement à vérifier si les bases de la répartition des dépenses ont été exactement appliquées et si les contribuables sont imposés chacun en raison de son intérêt à l'exécution des travaux. Ils peuvent, à l'occasion des demandes en décharge ou réduction présentées par les contribuables, vérifier si les bases de la répartition des dépenses sont conformes à la loi, quel que soit l'acte dans lequel ces bases soient posées ¹. Ils peuvent aussi vérifier si les travaux étaient de nature à être mis à la charge des intéressés, par application de la loi et de l'acte constitutif du syndicat ; le Conseil d'État l'a décidé à plusieurs reprises ². Ils peuvent également vérifier si les dépenses, auxquelles les taxes ont pour but de subvenir, ont été régulièrement faites ³.

Toutefois, il n'appartiendrait pas au conseil de préfecture de procéder, à l'occasion d'une demande en décharge de taxes, à la vérification des opérations et des comptes de la commission syndicale ⁴.

915. Le conseil de préfecture serait-il également compétent pour connaître, à l'occasion du recouvrement des rôles, des contestations soulevées par certains propriétaires, et

¹ Arr. Cons. 26 janvier 1870 (*Verdellet*), — 6 avril 1870 (*chemin de fer de Lyon*), — 4 août 1876 (*Lhotte*, etc.).

² Arr. Cons. 26 février 1867 (*Vern*), — 28 mai 1868 (*marais de l'Isac*), — 27 juillet 1870 (*Nebout* et autres).

³ Arr. Cons. 1^{er} mai 1869 (*Chamski*), — 27 février 1874 (*Tachel*), — 15 décembre 1876 (*Le Coste*).

⁴ Arr. Cons. 22 août 1868 (*O'Tard de la Grange*), — 27 juillet 1870 (*Nebout* et autres).

tendant à établir qu'ils ne font pas partie de l'association, — ou que, s'ils en font partie, ils ne sont engagés que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et pour une portion seulement de leurs terrains, — ou bien encore que leur engagement est nul, faute par le syndicat d'avoir accompli la condition à laquelle il était subordonné, — ou bien enfin que l'association a été irrégulièrement constituée? Serait-il compétent pour prononcer sur les demandes en dissolution des associations pour cause de violation des statuts?

Nous croyons que, sous l'empire de la législation de 1865, la compétence du conseil de préfecture doit être reconnue sans hésitation en ce qui concerne les associations autorisées. Elle avait été déjà admise par le Conseil d'État dans un décret sur conflit rendu en 1865, antérieurement à la loi. à l'occasion des débats engagés entre un propriétaire et le syndicat d'un canal d'irrigation qui avait été déclaré d'utilité publique ¹. Il avait été jugé que l'engagement pris par le propriétaire, et dont le sens était contesté, avait pour objet de contribuer, dans une certaine proportion, à l'exécution d'un travail d'utilité publique; que, par suite, conformément à la jurisprudence établie en matière d'offres de concours à l'exécution des travaux publics, c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait d'en connaître, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Il avait été jugé, d'un autre côté, que les tribunaux civils ne pourraient connaître de la demande en dissolution de la société, pour cause de violation des statuts, sans porter atteinte aux actes de l'administration qui avaient organisé l'association.

¹ Décrets sur conflit du 17 février 1865 (*canal de Carpentras*). — Voy. aussi *Cons.* 12 mai 1868 (*canal de Bohère*).

A la vérité, dans plusieurs décisions antérieures et postérieures, le Conseil d'État a déclaré qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux civils de connaître de difficultés semblables. Mais cela tient à ce que les syndicats, contre lesquels ces contestations étaient engagées, étaient des associations libres ou des associations volontaires approuvées dont les travaux n'avaient pas été déclarés d'utilité publique¹; ou bien à ce qu'il s'agissait d'apprécier des conventions antérieures à la formation du syndicat².

Du reste, dans deux décisions assez récentes, et à l'égard d'associations d'irrigation approuvées antérieurement à la loi de 1865, et dont les travaux n'avaient pas été déclarés d'utilité publique, le Conseil d'État a admis la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur la question de savoir si l'association avait été irrégulièrement formée, à la place d'une ancienne association qui avait cessé d'exister³; — et encore pour prononcer sur les obligations imposées par le règlement de l'association à un propriétaire qui s'était rendu cessionnaire du droit d'arrosage appartenant à un des souscripteurs⁴.

A plus forte raison doit-on reconnaître aujourd'hui, en présence des dispositions de la loi sur les associations autorisées, dispositions qui confèrent aux travaux de ces associations le caractère de travaux publics, que les difficultés relatives à l'existence d'une association, créée par l'autorité administrative, investie des privilèges qui n'appartiennent qu'à cette autorité, et les difficultés relatives à l'exécution

¹ *Arr. Cons.* 15 septembre 1848 (*Esmenjaud c. Lagier*), — 18 avril 1856 (*Nouvenne*), — 2 juin 1869 (*Trone*).

² Décret sur conflit du 10 avril 1860 (*Durand*). — *Arr. Cons.* 14 mars 1875 (*Hugues*).

³ *Arr. Cons.* 14 janvier 1869 (*Riondel*).

⁴ *Arr. Cons.* 21 juillet 1869 (*Du Laurens d'Oiselay*).

des engagements pris par les souscripteurs, en vue de l'exécution de ces travaux, doivent être jugées par le conseil de préfecture ¹.

916. Mais, si le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'assiette des taxes et aux demandes en décharge ou réduction, ainsi qu'aux questions accessoires qui peuvent s'y rattacher, il est bon de faire remarquer que la loi de 1865 a employé une formule trop large en disant qu'il statue sur les contestations relatives « à la perception des taxes. » Nous avons dit, en effet, en exposant la compétence des conseils de préfecture en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, que, lorsque les contribuables qui refusent de payer sont l'objet de poursuites de la part du percepteur, il y a des cas où l'autorité judiciaire seule peut statuer sur leurs réclamations ².

Sans doute, si, en présence des poursuites, le contribuable se borne à prétendre que la taxe lui est réclamée à tort, c'est devant le conseil de préfecture que sa réclamation doit être portée ³. Mais, s'il conteste la régularité de la poursuite en la forme, c'est à l'autorité judiciaire qu'il doit s'adresser, du moins pour les actes de poursuites autres que la sommation avec frais, à savoir : le commandement et la saisie, dont les formes sont réglées par le code de procédure civile ⁴. Ainsi, il a été jugé que, dans le cas où des propriétaires imposés au rôle d'une association syndicale constituée pour l'entretien du dessèchement d'un marais se plaignaient de

¹ Voir aussi *Arr. Cons.* 2 mai 1875 (*de Salvador*), — 25 février 1877 (*Roca*).

² *Voy.* t. I^{er}, p. 496.

³ Décrets sur conflit du 9 décembre 1858 (*association syndicale de la Chalaronne*) — 21 décembre 1858 (*Pébernard* et autres).

⁴ *Arr. Cons.* 31 mai 1854 (*Robert*).

ce que des poursuites avaient été dirigées contre eux par un percepteur autre que celui qui avait été désigné par le préfet pour le recouvrement des taxes, c'est devant l'autorité judiciaire qu'ils devaient porter leurs réclamations contre l'irrégularité des poursuites dont ils avaient été l'objet ¹.

917. Les décisions rendues par les conseils de préfecture sur les réclamations relatives aux taxes des associations syndicales peuvent être déférées au Conseil d'État. Le recouvrement de ces taxes étant assimilé à celui des contributions directes, il s'ensuit que les pourvois peuvent être formés sans frais, en vertu de l'article 50 de la loi du 21 avril 1832².

Mais nous avons dit qu'aujourd'hui les conseils de préfecture, en vertu de la loi du 21 juin 1865, ont à statuer, non-seulement sur les demandes en décharge ou réduction formées à la suite de la mise en recouvrement des rôles, mais aussi sur les réclamations relatives à l'établissement des bases de la taxe, dans le cas où les travaux comportent des opérations préliminaires assez compliquées, comme en matière de dessèchement des marais et d'endiguement. Or, à l'époque où les réclamations relatives aux opérations préliminaires étaient portées devant les commissions spéciales instituées par la loi de 1807, les recours formés devant le Conseil d'État contre les décisions de ces commissions ne jouissaient pas de la dispense de frais. Mais, depuis que la même juridiction, le conseil de préfecture, est appelée à statuer sur les deux séries de réclamations que soulève l'établissement de ces taxes, le Conseil d'État a pensé qu'il n'y avait pas lieu de refuser, dans ce cas, le bénéfice du recours sans frais qui était

¹ Arr. Cons. 28 mai 1868 (*marais de l'Isac*), — 27 février 1874 (*Hardy*).

² Voy. notamment les arrêts du 14 janvier 1869 (*Riondel*), — 2 juin 1869 (*Trone*), — 24 juin 1869 (*Magnier-Monchaux*), — 19 mai 1876 (*chemin de fer du Nord*).

accordé dans l'autre. Cette jurisprudence nous paraît véritablement conforme à l'esprit de la loi.

918. Il nous reste à parler des règles de compétence relatives aux associations établies sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1865. Toutes les règles que nous venons d'exposer leur sont applicables ; nous n'avons à signaler que quelques restrictions en ce qui touche la procédure.

En effet, la loi du 21 juin 1865 a, pour ces associations, dérogé à la législation antérieure, au point de vue de la compétence, pour les cas mêmes où elle la laisse subsister au point de vue du fond. L'article 26 de cette loi dispose que, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées pour les travaux d'endiguement, de dessèchement des marais et de curage, la loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI continueront à recevoir leur exécution. Mais elle ajoute, en premier lieu, que, même dans ce cas, les conseils de préfecture seront appelés à prononcer sur les difficultés qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, étaient soumises à une commission spéciale ; en second lieu, que les nouvelles règles de compétence posées dans les articles 18 et 19 pour l'expropriation et pour l'établissement des servitudes recevront également leur application.

La loi dispose encore que, en ce qui concerne la perception des taxes, il sera procédé conformément à l'article 15, c'est-à-dire dans les formes établies pour le recouvrement des contributions directes. Cette disposition était superflue, car la législation antérieure y avait pourvu pour ce qui concerne les taxes établies en vue de l'entretien du dessèchement des marais, de la construction et de l'entretien des travaux d'endiguement et des travaux de curage. Mais la jurisprudence avait établi que le système du recouvrement des contribu-

tions directes ne s'appliquait pas aux indemnités de plus-value dues par les propriétaires de marais desséchés, indemnités qui peuvent, d'après l'article 21 de la loi de 1807, être acquittées soit en argent, soit en rentes, soit par le délaissement d'une partie de terrain. L'article 26 de la nouvelle loi n'a pas entendu porter atteinte à cette jurisprudence. On trouve en effet dans le rapport fait au nom de la commission du corps législatif cette déclaration précise : « Une observation plus importante qui a été accueillie par la commission doit être constatée : c'est que les taxes auxquelles se réfère l'article 21 de la loi actuelle ne s'entendent nullement des rôles d'indemnité de plus-value dont parle l'article 20 de la loi de 1807 et qui ne sont ni de la même nature, ni soumises aux mêmes conditions de recouvrement¹. »

§19. Cette modification des règles de compétence établies par la loi de 1807, à l'égard des associations organisées sous l'empire de cette loi, entraîne-t-elle également la suppression des règles de procédure établies par la même loi et qui n'ont pas été reproduites dans la loi de 1865? Il y a là une question délicate qui se subdivise en deux points. D'abord, faut-il considérer comme abrogées les règles relatives à l'instruction qui devait précéder l'assiette des taxes, notamment la double enquête et la division des réclamations en deux périodes : la première relative aux bases de l'assiette des taxes; la seconde relative à l'application de ces bases

¹ Dans un article très-approfondi, inséré aux *Annales des ponts et chaussées*, en 1876 (t. II, p. 470), M. Schlemmer, ingénieur en chef des ponts et chaussées, aujourd'hui directeur de l'exploitation des chemins de fer, s'est fondé sur ce passage du rapport de la commission pour en induire que les commissions spéciales appelées à fixer les indemnités de plus-value en matière de dessèchement de marais avaient conservé leurs pouvoirs de juridiction. Nous avons combattu cette opinion dans une note publiée également par les *Annales*, en 1877 (t. I^{er}, p. 219), et dont M. Schlemmer a déclaré adopter les conclusions.

faite par les rôles? En second lieu, comment et par quelle autorité doivent être exercés les pouvoirs d'agent administratif et de conseil que la loi de 1807 attribuait aux commissions spéciales?

Sur la première question, nous pensons qu'en attribuant au conseil de préfecture le pouvoir de statuer sur les contestations qui étaient déferées à la commission spéciale la loi de 1865 lui a donné cette compétence pour qu'elle s'exerçât dans les conditions où s'exerçait celle de la commission. Rien n'indique que le législateur ait voulu modifier non-seulement la compétence, mais aussi la procédure, et cette procédure répond à des besoins tellement spéciaux, qu'il ne nous paraît pas admissible qu'on ait pu la supprimer par préterition. Cette solution semble, il est vrai, n'avoir pas été consacrée par un décret rendu au contentieux en 1868, dans une affaire d'endigement¹. Mais une décision postérieure a remis en lumière la doctrine qui nous paraît la plus conforme à la loi et aux nécessités de la pratique². C'est seulement à l'occasion des travaux qui, avant la loi de 1865, ne comportaient pas l'intervention d'une commission spéciale, comme les travaux de curage des cours d'eau non navigables, que les contribuables doivent attendre la publication des rôles pour réclamer contre les bases de leur cotisation³.

Le conseil a encore décidé plusieurs fois que, pour des associations organisées en vertu de la loi du 16 septembre 1807, la révision générale du classement des propriétés comprises dans le périmètre, pas plus que l'extension de ce

¹ *Arr. Cons.* 29 janvier 1868 (*de Saint-Arcons*).

² *Arr. Cons.* 14 janvier 1869 (*syndicat de Roize*).

³ *Arr. Cons.* 14 août 1867 (*Delbrel*), — 22 janvier 1868 (*Tardy*).

périmètre, ne pouvait avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement¹.

Sur le second point, celui qui touche aux pouvoirs administratifs des commissions spéciales, on peut croire au premier abord qu'il n'y a pas de controverse possible. Il n'est pas contestable, en effet, que le législateur a entendu enlever aux commissions spéciales leur pouvoir de juridiction, et c'est ce pouvoir qui constituait la partie essentielle de leurs attributions; le reste n'en était que l'accessoire. Comment donc pourrait-on admettre que ces commissions ainsi mutilées aient survécu à la loi de 1865? C'est par ces motifs que le conseil d'État, appelé en 1869 à trancher la question au sujet des travaux d'endiguement, avait jugé que les attributions des commissions spéciales, en ce qui concerne la détermination des bases pour la répartition des dépenses, ont été transférées par la loi de 1865 aux syndicats, en même temps que le jugement des réclamations, quant à la fixation du périmètre et au classement des propriétés, a été attribué au conseil de préfecture². Plusieurs arrêts postérieurs rendus en 1872 et 1873 paraissent avoir confirmé implicitement cette doctrine³.

Mais, d'un autre côté, le conseil d'État délibérant en assemblée générale, sur le rapport de la section des travaux publics et sur la proposition du ministre des travaux publics, a approuvé, au lendemain même de la promulgation de la loi du 21 juin 1865 qu'il avait préparée, plusieurs décrets qui, pour des dessèchements de marais, organisaient ou

¹ Arr. Cons. 8 août 1872 (*chemin de fer de Lyon*), — 4 avril 1873 (*Id.*), — 27 juin 1873 (*Id.*), — 1^{er} août 1873 (*Id.*), etc.

² Arr. Cons. 14 janvier 1869 (*syndicat de Roize*).

³ Arr. Cons. 8 août 1872 (*chemin de fer de Lyon c. syndicat de Lancey à Grenoble*), — 27 juin 1873 (*syndicat de Moirans*).

réorganisaient des commissions spéciales, en ayant soin de limiter leurs attributions aux questions purement administratives. C'est ce qui s'est produit pour les marais flamands de la commune de Parempuyre (Gironde), en vertu du décret du 17 janvier 1866, pour les marais de Migliaciarco (Corse), en vertu du décret du 4 juillet 1866, pour ceux de Quiryriès (Gironde), en vertu du décret du 19 mai 1868. Le conseil d'État a repris en 1874, dans le sein de l'assemblée générale, l'étude de cette question, et, après un examen très approfondi, il a confirmé la jurisprudence administrative¹. Il a été établi dans cette discussion que, si l'intention du législateur de 1865 avait été de supprimer les commissions spéciales non-seulement pour les sociétés organisées sous l'empire de la nouvelle loi, mais même pour les sociétés à l'égard desquelles la loi du 16 septembre 1807 continuerait à être appliquée, les auteurs de la loi avaient omis de réaliser leur intention en réglant à nouveau, d'une manière complète, la question de savoir par quelle autorité seraient accomplis certains actes d'un caractère administratif que la loi de 1807 confiait à la commission spéciale. En effet, quand on étudie toute la procédure organisée par la loi du 16 septembre 1807 pour donner des garanties aux propriétaires intéressés dans les travaux de dessèchement des marais et d'endiguement, on reconnaît que, parmi les opérations prévues dans les articles 7 à 14 de la loi, il y en a qui ne rentrent pas dans les pouvoirs de juridiction attribués désormais au conseil de préfecture, qui ne peuvent pas davantage être accomplies par les syndicats, représentants des intéressés, et qui se trouveraient supprimées implicitement, si la commission spéciale ne subsis-

¹ Avis du 26 novembre 1874 (*syndicat de Tencin à Lancey*).

taît pas avec des pouvoirs administratifs pour les accomplir. Ainsi, aux termes de l'article 15 de la loi, le procès-verbal d'estimation, par classe, des terrains appelés à profiter des travaux, doit être soumis à la commission spéciale pour être jugé et homologué par elle, alors même qu'il n'y aurait pas de réclamations, et cette commission peut décider outre et contre l'avis des experts. Il y a là une révision qui n'a pas le caractère d'un jugement et qui cependant exige des lumières spéciales et de l'impartialité. C'est surtout en matière de dessèchement de marais que cette révision est nécessaire, d'abord parce que le document qu'il s'agit d'apprécier constate un état de choses qui va disparaître par l'exécution même des travaux et que c'est seulement quelques années après qu'on en tirera parti pour fixer la plus-value des terrains desséchés, ensuite parce que les propriétaires sont en face de concessionnaires et que, dans ces conditions, le syndicat, représentant de l'une des parties, ne peut jouer le rôle d'arbitre. Mais, même en matière d'endiguement, où il s'agit uniquement de répartir des taxes entre des cointéressés, on ne peut méconnaître que le syndicat ne saurait être présumé impartial quand il cherche à étendre le périmètre de l'association. Le législateur de 1865 n'ayant pas indiqué l'autorité à laquelle l'homologation des évaluations serait confiée, il est nécessaire, pour ne pas enlever aux parties une garantie qu'elles ont le droit de réclamer, de maintenir les commissions spéciales avec leurs attributions administratives. Une nouvelle loi pourrait seule trancher la question en sens contraire, à la condition de remanier dans son ensemble la procédure prescrite par les articles 7 à 14 de la loi du 16 septembre 1807.

Le Conseil d'État a, par ces motifs, approuvé en 1874, 1875

et 1876, une série de décrets qui ont organisé des commissions spéciales pour réviser les bases générales du classement des terrains dans plusieurs syndicats d'endiguement du département de l'Isère et pour étendre le périmètre de ces syndicats¹.

Postérieurement, des difficultés s'étant élevées sur l'étendue des attributions administratives qui restaient aux commissions spéciales d'endiguement, et sur l'ordre de priorité dans lequel doivent s'exercer les attributions respectives de ces commissions et des conseils de préfecture, la section des travaux publics a émis, à ce sujet, un avis en date du 15 janvier 1878, dont il nous paraît utile de reproduire le texte dans ses parties essentielles. La section indique, dans les termes suivants, les attributions qui appartiendraient encore aux commissions spéciales, en ce qui touche la fixation des zones de danger, l'estimation par zone des différentes propriétés et l'établissement des périmètres spéciaux.

« 1° En ce qui touche la fixation des zones de danger :

« Considérant que, si le jugement des réclamations que cette opération peut soulever a été transporté des commissions spéciales aux conseils de préfecture par la disposition ci-dessus rappelée de la loi du 21 juin 1865, il appartient toujours aux préfets d'approuver le travail préparé par les ingénieurs et l'expert réunis, conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 16 septembre 1807 ;

« Considérant qu'après l'achèvement complet de l'instruction prescrite par ces articles, les préfets ayant le droit d'ordonner les vérifications qu'ils jugent convenables, les com-

¹ Voir les décrets du 11 décembre 1874 (*syndicat de Tencin à Lancey*), — 28 décembre 1874 (*syndicat de Tencin à Grenoble*), — 18 août 1874 (*syndicat de Moirans*), — 21 décembre 1875 (*syndicat du Bas-Voreppe*), etc.

missions spéciales peuvent être chargées du soin de vérifier le travail préparatoire ; que leur intervention à ce titre n'est pas seulement autorisée par la loi, mais qu'en fait elle constituerait, en outre, pour les intéressés, une garantie précieuse dont aucun d'eux ne saurait se plaindre ;

« 2° En ce qui touche l'estimation par zone des différentes propriétés :

« Considérant qu'avant la loi du 21 juin 1865 les commissions spéciales étaient à la fois investies de l'homologation du procès-verbal d'estimation et du jugement des réclamations qu'il avait provoquées dans l'enquête ; que ces deux pouvoirs, étant alors réunis dans les mêmes mains, s'exerçaient pour ainsi dire simultanément sans qu'il y eût intérêt à distinguer l'un de l'autre ;

« Considérant que, la loi du 21 juin 1865 ayant attribué le jugement des contestations aux conseils de préfecture tout en laissant aux commissions spéciales l'homologation du travail de l'expert, il convient de se demander si le pouvoir d'homologation des commissions spéciales s'applique aussi bien aux estimations contestées qu'à celles qui n'ont été dans l'enquête l'objet d'aucune réclamation, et si, en conséquence, l'exercice de ce pouvoir doit, ou non, précéder les jugements des conseils de préfecture ;

« Considérant qu'en matière d'endiguement l'estimation des différentes propriétés est un travail d'ensemble dont tous les éléments dépendent les uns des autres, et dès lors ne sauraient logiquement comporter l'exercice d'un pouvoir d'homologation et de révision partielles ; qu'il s'agit, en effet, de déterminer, non plus, comme dans les dessèchements de marais, le chiffre exact de la plus-value réelle qui résulte, pour chaque propriété, de l'exécution des travaux, mais une

série de coefficients représentant les valeurs relatives des différentes propriétés et destinés à servir de bases proportionnelles dans les répartitions annuelles de dépenses;

« Considérant, d'autre part, qu'il est à la fois plus rationnel et plus conforme aux principes généraux du droit administratif d'ouvrir le recours contentieux, non pas contre un travail d'expert qui ne constitue qu'un acte d'instruction et qu'un avant projet, mais seulement contre la décision de l'autorité administrative dont l'homologation donne au travail préparatoire un caractère définitif ;

« Considérant, en outre, que l'application de cette règle aux opérations relatives à l'estimation des propriétés semble découler par analogie des articles 11 et 12 de la loi du 16 septembre 1807, qui impliquent, en matière de classement, la priorité accordée à l'exercice du pouvoir d'homologation sur le jugement des contestations ;

« Considérant d'ailleurs que tel est le sens dans lequel le Conseil d'État, un an à peine après la promulgation de la loi du 21 juin 1865, paraît avoir formellement tranché la question dont il s'agit en approuvant l'article 5 du décret du 4 juillet 1866, relatif au dessèchement des marais de Migliaciarco, qui indique, par l'ordre de ses dispositions, l'ordre même dans lequel doivent s'exercer les attributions respectives de la commission spéciale et du conseil de préfecture ;

« Considérant que, par suite des divers motifs qui viennent d'être développés, l'exercice du pouvoir d'homologation des

Cet article est ainsi conçu : « Il sera formé une commission spéciale, composée de sept membres nommés par nous, conformément au titre X de la loi du 16 septembre 1807. — Cette commission est appelée à connaître de tout ce qui est relatif au classement des propriétés avant et après le dessèchement, à leur estimation.... Les contestations contre les opérations de la commission spéciale seront portées devant le conseil de préfecture, conformément à la loi du 21 juin 1865. »

commissions spéciales doit s'appliquer à l'ensemble des estimations et précéder le jugement de toute réclamation ;

« 3° En ce qui touche le règlement du montant des apports en travaux :

« Considérant que les commissions spéciales n'intervenaient dans ce règlement qu'à défaut d'accord préliminaire entre les propriétaires des travaux et les commissions syndicales sur l'évaluation des apports ; qu'elles exerçaient dès lors une véritable attribution contentieuse, qui appartient aujourd'hui aux conseils de préfecture, en vertu de la disposition précitée de la loi du 21 juin 1865 ;

« 4° En ce qui touche l'établissement des périmètres spéciaux :

« Considérant que cette opération a pour but de faire supporter les dépenses de certains travaux particuliers qui, tout en rentrant dans l'objet général de l'association, ont une utilité limitée à une fraction de son territoire, par les seuls propriétaires que ces travaux intéressent et proportionnellement au degré d'intérêt de chacun d'eux ;

« Considérant, en conséquence, que l'établissement des périmètres spéciaux dans l'intérieur du périmètre général doit être soumis aux mêmes règles que l'ensemble des opérations de classement et d'estimation par zone ;

« Qu'ainsi, l'approbation du tracé des périmètres spéciaux et des zones qui en dépendent appartient aux préfets, qui peuvent, s'ils le jugent convenable, confier aux commissions spéciales la vérification du travail préparatoire de classement, et que l'estimation par zone doit être homologuée par les commissions spéciales. »

Telles sont les règles sur les bénéfices directs résultant de l'exécution de travaux d'utilité collective. Assurément la loi

du 21 juin 1865 n'est pas aussi complète qu'on pourrait le désirer, mais elle a éclairci et précisé une matière qui, pendant longtemps, était restée assez obscure pour le public. Elle favorise l'initiative privée. On pouvait espérer que les intéressés répondraient à l'appel du législateur. Il n'en a pas été ainsi jusqu'à présent. Peut-être faut-il l'attribuer aux événements malheureux qui ont frappé notre pays en 1870. Toutefois, il y a lieu de croire que cela tient en grande partie à ce que les bénéfices des améliorations agricoles ne se réalisent pas assez promptement pour encourager les propriétaires à faire de grandes avances.

CHAPITRE VI

DES BÉNÉFICES INDIRECTS RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS

I. — RÈGLES DU FOND

920. Du principe de l'indemnité de plus-value.
921. Question de savoir si les articles 30 à 32 de la loi de 1807 sont encore en vigueur.
922. Des cas dans lesquels cette règle a été appliquée.
923. Comment l'indemnité de plus-value est déclarée exigible.

II. — RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE

924. Règlement de l'indemnité. — Formalités d'instruction.
925. Décision de la commission. — Limite de ses pouvoirs. — Recours.
926. Du recouvrement de l'indemnité de plus-value.

920. A côté des travaux qui sont exécutés directement en vue de procurer un bénéfice, un avantage de protection ou d'amélioration à une propriété privée, il y en a d'autres qui, sans avoir ce but, ont ce résultat. Ainsi les travaux de voirie, faits au point de vue de la circulation publique, peuvent améliorer beaucoup la situation des propriétés riveraines. De même, des travaux d'endiguement, faits en vue de l'amélioration de la navigation, peuvent procurer aux propriétés riveraines plusieurs avantages, notamment celui de défendre leurs propriétés contre les corrosions. Ici il s'agit de travaux exécutés par l'administration et par elle seule.

L'administration peut-elle obliger les intéressés, qui profitent du travail, à contribuer à la dépense ?

Nous avons vu que l'administration, quand elle cause un dommage à un propriétaire ou lui enlève une partie de sa

propriété, peut faire entrer en ligne de compte, dans le calcul de l'indemnité qu'elle doit, la plus-value immédiate et spéciale que le travail apporte à la propriété. L'administration peut opposer cette plus-value à titre de compensation, en réponse à une demande d'indemnité, parce que la plus-value diminue d'autant le préjudice causé.

Mais quand l'administration se trouve en face de propriétaires qui ne viennent rien lui réclamer, parce que les travaux ne leur ont causé aucun préjudice, peut-elle exercer contre eux une action, et exiger d'eux une contribution à raison du bénéfice indirect qu'ils recueillent ?

La question est bien plus délicate que dans le cas de bénéfices directs. Même quand le gouvernement exécute malgré les propriétaires des travaux de défense, de curage, de dessèchement, on comprend qu'il puisse dire : J'ai fait vos affaires ; il fallait exécuter ces travaux pour vous sauver d'un dommage ; vous devez me rembourser. C'est à peu près l'application des règles posées dans les articles 1572 à 1575 du code civil sur le quasi-contrat de gestion d'affaires.

Mais ici, à la demande de contribution qui leur est faite, les propriétaires peuvent répondre : L'administration a fait le travail avec les deniers publics, parce qu'elle le jugeait utile au public, et non parce qu'il nous était particulièrement utile. Il se trouve que nous en profitons indirectement. Mais les dépenses d'intérêt général profitent toujours un peu plus à telle ou telle partie du territoire qu'à d'autres. Le perfectionnement des routes, la création des canaux, l'établissement des chemins de fer ont été plus utiles aux départements qui ont été les premiers sillonnés qu'au reste du pays. On peut, en pareil cas, solliciter une contribution volontaire, mais non exiger une contribution forcée.

Toutefois le législateur a tranché la question en faveur de l'administration.

Il l'avait fait au dix-septième siècle. M. Pierre Clément l'a établi, dans un de ses savants ouvrages sur cette époque :

« Un point important et souvent controversé depuis fut réglé par un arrêt du conseil du 31 décembre 1672. Quand d'obscures et étroites rues étaient élargies, les propriétaires des maisons qui profitaient de ces travaux onéreux à la ville devaient-ils contribuer à la dépense ? Déjà résolue plusieurs fois affirmativement, la question restait néanmoins sujette à interprétation. L'arrêt du conseil la tranche sans retour, en décidant que les propriétaires de quelques maisons de la rue des Arcis, situées en face des maisons démolies, supporteraient leur part de la dépense en proportion de l'avantage qu'ils en recevaient. Prise pour un cas particulier, cette décision fit règle ; quelques années après (27 mai 1678) un nouvel arrêt enjoignit aux propriétaires de la rue Neuve-Saint-Roch de payer, d'après un rôle arrêté par le roi, la somme de 37,515 livres à distribuer entre diverses personnes « tenues de retirer leurs bâtiments et héritages, et laisser la place nécessaire pour l'élargissement de ladite rue¹. »

Le législateur de 1807 a repris et consacré cette règle ; mais il y a apporté des restrictions importantes. Il a établi que l'administration ne pourrait réclamer d'indemnité de plus-value qu'autant que l'augmentation acquise aux propriétés serait *notable*, et, de plus, que l'administration ne pourrait réclamer que la moitié de la plus-value. En outre, il a subordonné la réclamation de la plus-value à l'accomplissement de formalités qui constituent des garanties

¹ *La Police sous Louis XIV*, p. 144. — Voir aussi une lettre de Colbert à l'intendant de Tours en date du 2 octobre 1679 (*Collection des lettres, etc.*, t. IV, p. 134).

sérieuses : une enquête préalable et une décision du chef de l'État, sur l'avis du Conseil d'État.

C'est dans les articles 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807 que se trouvent posées ces règles. On a déjà vu que la loi de 1807 règle principalement les bénéfices directs et indirects résultant de l'exécution des travaux publics. Les articles 28 à 32 de cette loi sont relatifs aux bénéfices indirects.

D'après les articles 28 et 29, ce n'était pas seulement aux particuliers, c'était aux départements, arrondissements, communes, que des contributions pouvaient être réclamées pour des travaux exécutés par l'État, qui leur profitaient spécialement; mais ces deux articles ne reçoivent plus d'application.

921. On a plusieurs fois soulevé la question de savoir si les articles 30, 31 et 32 ne devaient pas être considérés comme abrogés implicitement par les lois sur l'expropriation.

Mais dans la discussion de ces lois, en 1833 et 1841, les commissaires du gouvernement avaient, au contraire, affirmé que ces dispositions de la loi de 1807 recevaient toujours leur application. Aussi le Conseil d'État, soit par des avis de doctrine, notamment l'avis du 26 avril 1843, soit par des décisions rendues au contentieux, a établi que ces articles étaient restés en vigueur¹.

922. Mais il faut avouer que ce n'est que dans des cas assez rares qu'on en fait usage. On n'en pourrait guère citer qu'une vingtaine d'applications. La plupart ont été faites au profit de villes qui faisaient de grands travaux de voirie : les villes de Paris, Lyon, Grenoble, Toulouse. Ainsi une ordonnance du 31 mars 1843 avait déclaré les articles 30 à 32 de

¹ *Arr. Cons.* 23 novembre 1847 (*Binet*), — 14 juin 1851 (*Perrot et autres*).

la loi de 1807, applicables aux propriétés riveraines de la rue de Rambuteau, à Paris. Mais, lors des améliorations récentes qui ont été apportées à la voirie urbaine de Paris, de Lyon, de Marseille, améliorations bien plus importantes que les anciennes, les villes n'ont pas usé de la faculté donnée par la loi de 1807.

L'État en a très-rarement usé. En 1855, pour un quai qu'il exécutait de concert avec la ville de Lyon, sur la rive droite de la Saône, il a été décidé que l'article 30 serait appliqué à son profit et au profit de la ville de Lyon, aux propriétés qui auraient acquis une plus-value par suite de l'exécution des travaux du quai¹.

L'exemple le plus saillant d'une plus-value réclamée par l'État, c'est la mesure qui a été prise à l'occasion des travaux de la basse Seine, par les décrets du 15 janvier 1853 et du 15 juillet 1854.

L'État, en endiguant la Seine, pour faciliter la navigation entre le Havre et Rouen, a non-seulement protégé les propriétés riveraines contre les corrosions auxquelles ces propriétés étaient exposées, par suite du mascaret qui remonte dans le fleuve; mais il a de plus fait sortir du lit du fleuve des terrains d'une étendue considérable. Entre Quillebeuf et Tancarville, le lit de la Seine, qui avait auparavant 6 kilomètres, n'a plus que 3 ou 400 mètres. On aurait pu soutenir que ces terrains n'étaient pas des alluvions proprement dites, appartenant de droit aux riverains, en vertu de l'article 556 du code civil, que ces alluvions artificielles qui sortaient du fleuve, par suite des travaux de l'État, appartenaient à l'État. Mais la jurisprudence de la Cour de cas-

¹ Décrets des 10 février et 4 juillet 1855.

sation ne distinguait pas à cette époque, comme elle le fait aujourd'hui, entre les alluvions artificielles et les alluvions naturelles; d'autre part, dans ses caprices, le fleuve avait tantôt pris et tantôt délaissé une partie de ces terrains. L'État n'a pas cru pouvoir soutenir son droit de propriété, et vendre aux riverains les terrains qu'il avait conquis; il a seulement exigé des propriétaires auxquels il procurait un accroissement d'étendue de leurs propriétés une indemnité de plus-value.

D'après les notices publiées par le ministère des travaux publics à l'occasion des Expositions universelles de 1867 et de 1878, la surface des dépôts de sable vaseux qui se sont effectués entre les digues et les anciennes rives, de la Meilleraye à Berville, et qui se sont rapidement transformés en prairies, est d'environ 8,400 hectares. Le prix moyen de ces prairies est en moyenne de 4,000 francs l'hectare; leur valeur totale serait donc de plus de 33 millions. En 1878, les propriétaires avaient déjà payé des indemnités de plus-value, montant à 1,581,626 francs. On calculait que, lorsque la totalité des alluvions serait remise aux riverains, l'État recevrait une somme d'environ 5 millions.

923. Voyons maintenant comment l'administration doit procéder pour imposer aux propriétaires l'obligation de payer une indemnité de plus-value.

Aux termes de l'article 52 de la loi de 1807, l'obligation des propriétaires est déclarée par un décret du chef de l'État, rendue en Conseil d'État, après enquête.

Mais à quel moment peut intervenir cette décision? Doit-elle intervenir avant le commencement ou avant l'achèvement des travaux? Peut-elle intervenir après?

En fait, elle est intervenue plusieurs fois après, et jamais

le Conseil d'État, statuant au contentieux, n'a annulé, pour excès de pouvoir, la décision du chef de l'État¹. Mais la question ne lui a non plus jamais été posée expressément.

On pourrait soutenir que la loi exige implicitement que le décret intervienne avant les travaux. Les derniers mots de l'article 46 de la loi de 1807 fourniraient une base assez solide à cette opinion. Il est certain qu'il y a quelque chose de très-rigoureux à faire une pareille réclamation après l'exécution des travaux, quand les propriétaires ont pu croire que l'augmentation de valeur leur profiterait sans bourse délier, et que des ventes ou des partages de succession ont pu se faire. D'ailleurs, s'il n'est pas nécessaire que la déclaration intervienne avant le commencement ou avant l'achèvement des travaux, on peut se demander combien de temps durerait l'action de l'administration, et si elle ne serait éteinte que par la prescription de trente ans, ce qui n'est pas admissible.

924. L'indemnité est réglée, aux termes de l'article 30, par une commission spéciale, organisée dans les conditions fixées par les articles 42 à 47 de la loi de 1807. C'est le seul cas pour lequel les commissions spéciales constituées par la loi du 16 septembre 1807, à titre de juridiction, subsistent; la loi du 21 juin 1865, qui les a supprimées, ne s'applique en effet qu'aux bénéfices directs. Ce point a été parfois contesté; il ne nous paraît cependant pas douteux. La jurisprudence du Conseil d'État est très-formelle à cet égard².

Nous avons exposé l'organisation de ces commissions en

¹ Voy. notamment l'arrêt du 15 mai 1856 (*de l'Épine*), et la note étendue publiée à l'occasion de cette décision dans le *Recueil des arrêts du Conseil* de M. Lebon.

² Nous citerons notamment les arrêts du 1^{er} juin 1870 (*Morin*), — 7 juillet 1876 (*Leraillant*).

traitant des juridictions administratives ; il est inutile d'y revenir¹.

La commission est chargée de désigner les propriétaires intéressés qui profitent du travail, de déterminer la plus-value obtenue, et de fixer en conséquence la quote-part à payer par chaque propriétaire.

Ordinairement, les décrets qui autorisent la réclamation des indemnités de plus-value fixent, quand cela est possible, à la suite d'une instruction préalable, le périmètre des propriétés intéressées. Dans tous les cas, ils fixent la portion de la plus-value qui pourra être réclamée.

La commission doit s'éclairer au moyen d'une expertise. Les experts sont nommés conformément à l'article 8 de la loi du 16 septembre 1807. Ils doivent préalablement prêter serment.

L'omission de l'expertise et du serment des experts entraînerait la nullité de la décision de la commission spéciale².

Si l'on suivait à la lettre la loi du 16 septembre 1807, il faudrait deux expertises ; une avant le commencement des travaux, l'autre après l'achèvement. C'est le rapprochement de ces deux expertises qui établirait la plus-value. C'est ce qui se passe en matière de dessèchement des marais, d'après les articles 13 et 18 ; et l'article 30 renvoie aux formes déjà établies.

Toutefois le Conseil d'État a admis que les formalités très-complicquées qui sont nécessaires pour les travaux de dessèchement des marais, n'étaient pas indispensables pour des

¹ Voir tome 1^{er}, n° 349, p. 565.

² Arr. Cons. 13 août 1852 (*Cany*), — 15 mai 1856 (*de l'Épine*).

travaux d'une nature différente, et que la double estimation des propriétés, prévue par la loi, pouvait être postérieure à l'exécution des travaux, pourvu que l'état matériel des choses permît de bien apprécier quelle était la situation antérieure à cette exécution¹.

925. La décision de la commission fixe le chiffre de l'indemnité de plus-value, qui ne peut dépasser la moitié des avantages acquis et qui peut être inférieure, si le décret qui a ordonné l'application des articles 30 à 32 de la loi de 1807 en a décidé ainsi. Puis il est dressé un rôle des indemnités de plus-value qui est arrêté par le préfet.

La commission n'est compétente que pour fixer l'indemnité. Elle excéderait ses pouvoirs en statuant sur la portée des engagements pris par l'administration ou par les propriétaires avant l'exécution des travaux².

La décision de la commission peut être attaquée devant le Conseil d'État.

926. Mais il n'est pas procédé au recouvrement comme en matière de contributions directes. La loi ne l'a pas dit et, de plus, les différents modes de libération qu'elle offre aux propriétaires sont incompatibles avec ce mode de recouvrement. En effet, aux termes de l'article 36, « les indemnités pour paiement de plus-values sont acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété, si elle est divisible ; ils peuvent aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à

¹ *Arr. Cons.* 1^{er} juin 1836 (*de Valence*), — 17 février 1853 (*Perrot et consorts*) — 13 mai 1856 (*de l'Épine*).

² *Arr. Cons.* 20 avril 1854 (*Morel et Bertin*), — 26 décembre 1856 (*Bertin et Morel*).

l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. »

L'administration a un privilège sur toute la plus-value, en vertu des articles 21 et 31 de la loi de 1807, à la charge de faire transcrire au bureau des hypothèques le décret qui oblige les propriétaires à payer une indemnité de plus-value.

D'après l'avis du Conseil d'État du 26 avril 1843, c'est au propriétaire à choisir le mode de libération; la commission ne pourrait lui en imposer un. Mais c'est à elle qu'il appartient de statuer sur les difficultés relatives au mode de libération, par exemple sur la question de savoir si, dans le cas où le propriétaire a déclaré vouloir constituer une rente à quatre pour cent net, l'administration a le droit d'exiger que celle rente soit constituée par acte authentique¹.

Si le propriétaire refusait de payer la plus-value, l'administration agirait contre lui, d'après l'avis de 1843, comme pour le recouvrement d'une créance ordinaire; mais, bien entendu, comme pour le recouvrement d'une créance résultant de l'exécution de travaux publics. En conséquence, le préfet délivrerait un mandat exécutoire dont le percepteur des contributions directes poursuivrait le recouvrement, conformément au décret du 27 mai 1854, et les réclamations seraient soumises au conseil de préfecture. Mais il va de soi que le conseil de préfecture ne pourrait admettre un débat sur le chiffre de l'indemnité fixée par la décision de la commission spéciale, ni sur les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la libération.

¹ *Arr. Cons.* 1^{er} juin 1870 (*Morin*).

S'il s'agissait pour l'administration de faire valoir, à l'encontre des créanciers du propriétaire, le privilège qui lui est attribué par l'article 31 de la loi, c'est aux tribunaux civils que la question devrait être soumise.

CHAPITRE VII

DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX MIXTES DANS LA ZONE FRONTIÈRE ET DANS LE VOISINAGE DES ENCEINTES FORTIFIÉES

927. Raisons d'être de la législation sur la zone frontière et sur les servitudes établies autour des places de guerre.
928. Sources de la législation sur la zone frontière.
929. Sources de la législation sur les places de guerre.
930. Notions historiques sur la composition et la compétence de la commission mixte des travaux publics.
931. Limites de la zone frontière. — Des territoires réservés. — Délimitation spéciale au défrichement des bois des particuliers.
932. Limites des servitudes militaires autour des places de guerre. — Extension du rayon des places fortes au point de vue des travaux mixtes.
933. Quels sont les travaux mixtes.
934. Exceptions faites à l'égard des travaux d'entretien et de réparation.
935. Exceptions faites à l'égard des ponts de petite dimension.
936. Exceptions faites à l'égard des chemins vicinaux, forestiers et ruraux.
937. Exceptions relatives aux voies de terre et d'eau spécialement exonérées. — Application nouvelle de cette mesure à l'égard des chemins vicinaux, forestiers et ruraux.
938. Mode d'instruction des affaires. — Instruction au premier degré.
939. Instruction au second degré.
940. De l'adhésion donnée par les chefs de service au deuxième degré.
941. De l'adhésion directe sans instruction au premier degré.
942. Instruction faite par l'administration centrale.
943. Examen fait par la commission mixte des travaux publics.
944. Règles relatives à l'exécution des travaux. — Des dépenses causées par les exigences du service militaire.
945. Règles relatives aux contraventions.
946. Attributions de la commission mixte à l'égard des chemins de fer dans toute l'étendue du territoire.

927. Il faut encore classer, parmi les règles générales relatives à l'exécution des travaux publics, tout ce qui concerne les travaux mixtes, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'étendue de la zone frontière ou dans un rayon déter-

miné autour des enceintes fortifiées et qui seraient de nature à compromettre la défense nationale, si l'autorité militaire n'était pas appelée à se concerter avec les autorités civiles.

Les places fortes sont un des éléments essentiels de la défense du pays contre l'étranger. Mais, pour qu'elles puissent rendre tous les services qu'on doit en attendre, le législateur a pris deux séries de mesures que l'on confond souvent sous le nom de servitudes militaires, et qui sont cependant très-différentes par leur nature et leurs effets.

Il est indispensable de dégager les abords des places de guerre des obstacles à l'abri desquels l'ennemi pourrait s'approcher sans être vu et sans subir les feux des remparts. Dans ce but, la loi impose aux propriétaires des terrains environnants, dans une certaine étendue, des restrictions spéciales à leur jouissance ; elle leur interdit notamment de faire des constructions, sauf dans les cas et les conditions qu'elle détermine. Ce sont là les servitudes militaires proprement dites, que l'autorité militaire est exclusivement chargée de faire appliquer.

Mais il ya d'autres mesures à prendre, pour concilier l'intérêt militaire avec les intérêts civils, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux d'intérêt général ou d'intérêt collectif, et notamment d'établir des voies de communication dans le voisinage des places fortes. La nécessité d'un contrôle de l'autorité militaire ne saurait être contestée. Outre que ces chemins peuvent faciliter le mouvement des troupes et du matériel de siège de l'ennemi et lui permettre l'accès de hauteurs qui domineraient la place, ils peuvent, par des déblais ou des remblais, fournir des abris contre les feux de l'assiégé. Pour l'ensemble de la frontière, le système des

places fortes se combine avec les obstacles naturels qui peuvent servir à protéger le pays contre l'invasion des armées ennemies, comme les pentes des montagnes, les forêts, les cours d'eau, les marais. Il peut être nécessaire que le défrichement d'un bois soit interdit, que l'exécution d'un chemin soit empêchée. Plus souvent on peut donner satisfaction à l'autorité militaire en modifiant le tracé des voies publiques, de façon à les faire dominer par les ouvrages fortifiés ou en établissant les ouvrages d'art sur les cours d'eau ou même sur les pentes dans des conditions qui en facilitent la destruction en cas de besoin. Si ces mesures de précaution ne sont pas prises, les places peuvent être tournées et leur valeur stratégique est ainsi annulée.

Mais il ne faut pas non plus que le soin de la défense nationale entraîne les officiers, chargés de ce grand intérêt, à gêner, sans nécessité, l'exécution des travaux qui seraient utiles pour le développement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Le législateur a donc exigé que les travaux dans lesquels ce double intérêt est engagé fissent l'objet d'une instruction contradictoire entre les fonctionnaires civils et militaires, et il a institué une autorité spéciale qui, sous le titre de commission mixte des travaux publics, est chargée « d'apprécier les intérêts des divers services, de les concilier et, si elle ne parvient pas à établir l'accord entre eux, d'indiquer dans quelle limite il lui paraît possible de donner satisfaction à leurs besoins respectifs, sans compromettre la défense du territoire¹. »

¹ Parmi les ouvrages relatifs aux servitudes militaires et à la zone frontière que l'on peut consulter avec profit, nous devons signaler le traité de M. de Lalleau (2^e édition, 1836). Bien que la législation ait été modifiée depuis l'époque de sa publication, il a conservé une véritable valeur, à laquelle ont contribué notablement les emprunts que l'auteur était autorisé à faire aux divers ouvrages, imprimés ou manuscrits, de M. Allard.

928. Il est utile de rappeler ici en quelques mots les sources de la législation sur la zone frontière et sur les servitudes militaires établies autour des places fortes.

Les bases de la législation sur la zone frontière avaient déjà été posées avant 1789. Les ingénieurs militaires ont été d'abord les seuls agents employés par le gouvernement pour diriger les travaux qu'il faisait exécuter, même dans l'intérêt civil. Colbert, ainsi que nous l'avons vu, a le premier employé des architectes pour remplir les fonctions d'ingénieurs civils ; mais, à cette époque, le concours des ingénieurs militaires était encore réclamé, même en dehors des provinces frontières. Le chevalier de Clerville a dirigé sous Colbert les travaux exécutés dans les ports de la Manche et de l'Océan et s'est également occupé des plans du canal du Midi. Vauban, après lui, a eu la même autorité, et une action plus étendue, sur les travaux des ports et des canaux¹. Quand le corps des ingénieurs des ponts et chaussées fut créé, en 1724, il ne s'occupa d'abord que des routes ; peu à peu ses attributions s'étendirent. On sentit alors le besoin d'établir un concert entre le service militaire et les services civils, lorsqu'il s'agissait d'exécuter des travaux dans le voisinage des frontières de terre ou de mer. Une ordonnance du 31 décembre 1776 porte « qu'il ne sera fait à l'avenir dans les provinces frontières aucune construction d'ouvrages, soit par l'administration des provinces et villes, soit même par les

officier du génie, qui a occupé une grande place au Conseil d'État de 1810 à 1837. Les notions historiques et techniques sur la matière sont le plus souvent tirées du *Précis de l'histoire des arts et des institutions militaires en France*, de l'*Essai sur les reconnaissances militaires*, et de l'*Histoire du corps impérial du génie*.

¹ V. Allent, *Histoire du corps impérial du génie*, p. 60 à 73, 81 à 94, 152 à 170, 197 à 206, 372 à 391.

ingénieurs des ponts et chaussées, soit que ces constructions soient relatives aux ports marchands, aux routes ou canaux, que les projets n'en aient été communiqués au secrétaire d'État ayant le département de la guerre ».

L'Assemblée constituante a consacré le même principe dans la loi des 31 décembre 1790-19 janvier 1791 sur l'organisation du service des ponts et chaussées, dont l'article 6 (titre I^{er}) porte : « Lorsqu'il sera question de travaux qui intéresseront les routes et communications sur les frontières et les ouvrages à faire dans les ports de commerce où la marine militaire est reçue, les projets seront discutés et examinés dans une assemblée mixte, composée de commissaires de l'assemblée des ponts et chaussées et de commissaires du corps du génie. Le résultat de cet examen sera porté aux comités militaire et des ponts et chaussées de l'Assemblée nationale réunis, et il sera statué ce qu'il appartiendra sur le rapport de ces deux comités, par le corps législatif. »

Depuis cette époque, la procédure à suivre pour l'examen des affaires mixtes, la composition de la commission mixte appelée à délibérer en dernier lieu sur ces affaires, quand l'accord n'avait pu s'établir entre les services militaires et les services civils, les attributions de cette commission ont été successivement réglées par des textes nombreux. Pendant longtemps cette matière a été exclusivement régie par des décrets et ordonnances : les décrets du 15 fructidor an XIII, du 20 juin 1810, du 4 août 1811, du 22 décembre 1812, les ordonnances du 27 février 1815, du 18 septembre 1816, du 28 décembre 1828, du 28 février 1831 (art. 10), du 25 janvier 1839, du 31 juillet 1841 et du 29 octobre 1845. La loi du 7 avril 1851, émanée de l'initiative parlementaire, a posé quelques règles fondamen-

tales et a renvoyé à un règlement d'administration publique le soin de coordonner et de modifier au besoin les dispositions antérieures relatives aux travaux mixtes. Ce règlement est intervenu le 16 août 1855 ; il a été modifié d'abord par un décret du 30 juillet 1861 spécial au défrichement des bois des particuliers, puis par un règlement du 15 mars 1862. Après la guerre désastreuse de 1870-1871, il a été remanié de nouveau par un décret du 3 mars 1874, et tout récemment encore par un autre décret du 8 septembre 1878.

La législation de l'Algérie sur ce point résulte d'un décret du 24 avril 1876 qui contient certaines dispositions spéciales.

929. En ce qui concerne les servitudes militaires autour des places fortes, la législation est plus ancienne encore que celle qui a été établie à l'égard des travaux exécutés dans la zone frontière. Il suffit de citer, pour la période antérieure à 1789, les ordonnances du Roi du 9 décembre 1713, du 7 février 1744, du 10 mars 1759 et du 31 décembre 1776. La matière a été réglée ensuite par la loi des 8-10 juillet 1791, et par celle du 17 juillet 1819, suivie de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821. Elle a été remaniée encore une fois par la loi du 10 juillet 1851 et le règlement d'administration publique du 10 août 1855, rendu en exécution de cette loi et qui forme une sorte de code spécial, comme le règlement du 16 août de la même année sur les travaux mixtes.

930. En étudiant de près la série des textes que nous venons de rapporter, on aperçoit que la législation a sensiblement varié sur plusieurs points importants, notamment l'organisation et le caractère de la commission mixte, puis la nomenclature des travaux auxquels s'étendait la compétence de cette commission ou plutôt la nécessité d'un concert entre l'autorité militaire et l'autorité civile. Cela tient

surtout à ce que les précautions, réclamées par le service militaire, ont paru plus ou moins justifiées, suivant que la France était puissante au dehors ou qu'elle avait subi de grands revers qui ne permettaient plus une confiance évidemment exagérée.

La composition et l'autorité de la commission mixte sont modifiées suivant les époques. En 1812, on y avait fait entrer les divers chefs des services du génie, des ponts et chaussées et des travaux maritimes, en leur adjoignant trois officiers généraux du génie et quatre inspecteurs généraux des ponts et chaussées, membres du conseil des ponts et chaussées et du conseil des travaux maritimes. L'ordonnance du 18 septembre 1816 l'avait réduite au contraire à trois membres qui représentaient les trois services intéressés et qui ne pouvaient plus que chercher à se concilier ou constater leur désaccord. L'ordonnance du 28 décembre 1820 avait réorganisé la commission en lui donnant le caractère d'une institution destinée à terminer les affaires par un arbitrage, à moins de résistance d'un des ministres intéressés; elle y avait fait entrer dans ce but un ministre d'État et trois conseillers d'État. C'est ce caractère qui a été maintenu à la commission lors des remaniements postérieurs. L'ordonnance de 1841 s'était bornée à y faire entrer un représentant du service de l'artillerie, et celle du 29 octobre 1845 à y joindre un officier général de la marine. La loi du 7 avril 1851 en y maintenant quatre conseillers d'État, dont un est chargé de la présidence, y a ajouté deux officiers généraux de l'armée de terre n'appartenant ni au génie ni à l'artillerie, afin que les questions relatives à l'intérêt de la défense du pays ne fussent pas envisagées exclusivement au point de vue des places fortes qui préoccupe spécialement les officiers de

génie, et qu'il fût tenu compte de tous les éléments de la stratégie¹.

Les attributions de la commission mixte se sont successivement étendues, par la force des choses, à tous les travaux qui pourraient nuire à la défense dans un certain rayon autour des frontières de terre et de mer. La loi des 51 décembre 1790-19 janvier 1791 exigeait le concert des corps des ponts et chaussées et du génie pour les travaux qui intéresseraient les routes et communications sur les frontières et pour les ouvrages à faire dans les ports de commerce où la marine militaire est reçue ; le décret du 13 fructidor an XIII ajoute aux voies de communication les travaux de dessèchement des marais, de digues à la mer, de digues le long des fleuves et torrents ; le décret du 7 mars 1806 étend cette mesure aux phares et fanaux. Le décret du 20 juin 1810 mentionne les grands travaux publics qui traversent les places de guerre, leur rayon ou la frontière. Cette expression générale se retrouve dans le décret du 22 décembre 1812 et dans l'ordonnance du 18 septembre 1816, qui parlent, l'un des travaux mixtes du génie, des ponts et chaussées et de la marine ; l'autre, de tous les projets de travaux publics qui peuvent intéresser à la fois les services militaire, civil et maritime. Enfin, une circulaire du ministre des travaux publics, en date du 27 mars 1846, indiquait que les difficultés entre le service des ponts et chaussées et le service de l'artillerie devaient être portées à la commission mixte, alors même que les travaux qui donnaient lieu à un désaccord s'exécutaient dans des territoires qui ne faisaient pas partie de la zone frontière.

¹ Nous avons indiqué la composition actuelle de la commission mixte au commencement de ce volume, p. 61, n° 451

La loi du 7 avril 1851 et le règlement d'administration publique du 16 août 1853 semblent avoir restreint expressément les attributions de la commission mixte aux travaux exécutés dans la zone frontière et dans le rayon des places fortes. Toutefois, il n'y a là aucun obstacle à ce que le gouvernement appelle, s'il le juge convenable, la commission mixte à délibérer sur d'autres affaires qui intéresseraient à la fois le service militaire et les services civils. C'est ainsi qu'un décret en date du 2 avril 1874, rendu en Conseil d'État, a décidé que les projets de tracé des chemins de fer dans toute l'étendue du territoire seraient communiqués au ministre de la guerre, qui aurait le droit de présenter ses observations, et que, en cas de désaccord entre ce ministre et le ministre des travaux publics, la commission mixte serait appelée à donner son avis.

Mais d'un autre côté, même dans l'intérieur de la zone frontière, des exceptions ont été faites à la nécessité du contrôle de l'autorité militaire. A l'époque où la loi du 21 mai 1836 a organisé, pour la première fois, un système efficace en vue du développement des chemins vicinaux, plusieurs députés représentant les départements frontières, notamment MM. de Bussierre et Paixhans, avaient demandé que, en principe, les chemins vicinaux pussent être construits librement. Cette proposition, repoussée en 1836, reproduite sans succès en 1838 et en 1846, a été favorablement accueillie en 1851, et la loi du 7 avril 1851 a dispensé les chemins vicinaux du contrôle militaire, sauf dans certains territoires qu'on a appelés réservés et dont la détermination a été confiée à un règlement d'administration publique. D'autres mesures analogues ont été prises par le gouvernement afin d'éviter, toutes les fois que cela n'était pas nécessaire, les formalités de l'in-

struction des affaires mixtes, et de faciliter la solution de ces affaires par les autorités locales quand elles peuvent se mettre d'accord.

931. Pour étudier méthodiquement ce sujet, il faut d'abord rechercher quelle est l'étendue des territoires sur lesquels doivent s'accomplir les formalités prévues par la législation sur les travaux mixtes: en un mot, quelles sont les limites de la zone frontière et celles des servitudes militaires autour des places fortes.

Au moment où la législation relative à cette matière a commencé à s'établir, elle manquait de précision sur ce point. L'ordonnance du 31 décembre 1776 parlait « des provinces frontières ». La loi des 31 décembre 1790-19 janvier 1791 est encore plus vague, puisqu'elle fait allusion aux travaux qui intéressent les routes et communications sur les frontières. D'après le décret du 13 fructidor an XIII, la zone frontière comprenait les départements qui forment les frontières de l'empire tant du côté de la terre que du côté de la mer et les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de Jemmapes, de la Dyle, de la Sarre et des Forêts (une partie de ces territoires n'appartient plus à la France). L'ordonnance royale du 27 février 1815 avait consacré un autre système: elle disposait que la zone frontière s'étendait à deux lieues au moins en arrière de la dernière ligne des places de guerre. L'ordonnance du 18 septembre 1816, dans son article 7, prescrivait qu'une carte « des limites militaires » fût dressée par le ministre de la guerre et communiquée au ministre de l'intérieur (chargé alors du service des travaux publics) et au ministre de la marine. Cette carte de la zone frontière avait été modifiée plusieurs fois, notamment par décision du 25 janvier 1859.

La loi du 7 avril 1851 a exigé que la zone frontière fût déterminée par un règlement d'administration publique, c'est-à-dire par un décret rendu en Conseil d'État. D'après l'article 4 de la loi, ces limites peuvent être réduites par un décret rendu sans le concours du Conseil d'État; mais une fois réduites, elles ne peuvent plus être étendues de nouveau que par un règlement d'administration publique et sur l'avis d'une commission de défense. Par application de ces dispositions, les limites de la zone frontière ont été fixées dans un règlement d'administration publique du 10 août 1855 et successivement remaniées par le décret du 15 mars 1862, celui du 3 mars 1874 et celui du 8 septembre 1878.

Nous ne pouvons pas reproduire ici les indications du tableau annexé au décret du 8 septembre 1878, qui a été inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*. La carte ci-jointe en donnera une idée approximative.

Il nous suffira de dire que la zone frontière, qui ne comprend qu'une partie des départements frontières du côté de l'Océan, de la Méditerranée et même des Pyrénées, et qui, du côté du sud-est, comprend souvent la totalité des départements frontières, s'élargit notablement du côté du nord et de l'est. En effet, la limite intérieure suit le cours de la Seine depuis Honfleur, traverse les départements de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, et ne se restreint de ce côté qu'à partir du département de l'Ain.

La Corse et les autres îles du littoral de la France font partie de la zone frontière.

Mais on a vu que, à raison de l'étendue de cette zone, il a paru convenable de ne pas étendre les mêmes précautions à tous les travaux qui pourraient s'y exécuter. La loi du 7 avril 1851

a disposé que les travaux des chemins vicinaux seraient affranchis, en principe, de toute surveillance de l'administra-



-  *Zone frontière.*
 *Territoires réservés.*

tion militaire; toutefois elle a permis d'établir des portions de territoires réservés, où les règles établies pour les travaux

mixtes continueraient, par exception, à s'appliquer à ces chemins. Cette disposition a été étendue, par le décret du 8 septembre 1878, aux chemins forestiers et aux chemins ruraux. Les limites des territoires réservés, fixées d'abord par le règlement du 16 août 1855, ont été modifiées par le règlement du 15 mars 1862. La triste expérience de la guerre de 1870-1871 a conduit le gouvernement à revenir sur les concessions faites en 1862 et le décret du 8 septembre 1878 a remanié les limites des territoires réservés, en les étendant pour répondre aux besoins de la défense.

Il existe, en outre, des territoires spéciaux où le service militaire peut, en vertu de l'article 220 du code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859, former opposition, dans l'intérêt de la défense nationale, au défrichement des bois des particuliers. La délimitation de ces territoires, qui avait été fixée par le décret du 31 juillet 1861, a été remaniée par le décret du 3 mars 1874.

932. Quant aux limites de la zone des servitudes établies autour des places fortes et enceintes fortifiées, il faut distinguer entre celles qui n'intéressent que les propriétés privées, grevées de servitudes spéciales, et celles qui ont été établies au point de vue des travaux mixtes. Dans l'état actuel de la législation, les dernières sont plus étendues que les premières.

Les servitudes qui pèsent sur toutes les propriétés privées situées dans le voisinage des places fortes et des enceintes fortifiées, ont été déterminées par les articles 5, 7, 8 et 9 du règlement d'administration publique du 10 août 1855, qui reproduit, à cet égard, les dispositions des lois des 8-11 juillet 1791 et du 17 juillet 1819.

L'article 5 porte : « Les servitudes défensives autour de

places et des postes s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant respectivement aux distances de 250 mètres, 487 mètres et 974 mètres pour les places, et 250 mètres, 487 mètres et 584 mètres pour les postes. »

D'après l'article 7, dans la première zone de servitudes autour des places et des postes classés, il ne peut être fait aucune construction, de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception, toutefois, de clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie. Les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haie sont spécialement interdites dans cette zone.

L'article 8 interdit d'élever autour des places de la première série aucune construction en maçonnerie ou en pisé, depuis la limite de la première zone jusqu'à celle de la deuxième. Les constructions en bois et en terre, qui sont permises, doivent être démolies sans indemnité à première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place serait déclarée en état de guerre.

La même condition est faite aux constructions de toute nature qui peuvent être élevées dans la seconde zone autour des places de la deuxième série et des postes militaires.

Enfin, dans la troisième zone de servitudes, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessus du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec les officiers du génie, et que, d'après ce concert, le ministre de la guerre ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions

auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.

En vertu d'une exception toute spéciale, les servitudes militaires autour de l'enceinte fortifiée de Paris ont été restreintes par la loi du 3 avril 1844¹.

Le décret du 16 août 1853 (art. 2), a compris dans les territoires réservés, ceux où les règles sur les travaux mixtes s'appliquent le plus strictement, les terrains situés dans la zone des fortifications autour des places, depuis la rue militaire intérieure, ou rue du rempart, jusqu'à la fin des glacis, ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées.

Mais il faut ajouter que le décret du 3 mars 1874 a étendu le rayon des enceintes fortifiées, en ce qui concerne les travaux mixtes de toute nature, à un myriamètre autour des places et postes militaires compris dans la zone frontière. Cette mesure était commandée par la portée du tir des nouvelles pièces d'artillerie.

933. Quels sont les travaux mixtes ? Nous avons déjà indiqué que la nomenclature en a été successivement étendue. Le décret du 16 août 1853 a codifié sur ce point la législation, en vertu de la délégation donnée par la loi du 7 avril 1851. Mais il a été lui-même modifié à son tour par le décret du 8 septembre 1878. Si l'on rapproche les deux textes, on aperçoit que le dernier règlement a mentionné divers travaux qui n'avaient pas été énumérés jusque-là, par exemple les chemins ruraux ; il a paru nécessaire d'empêcher qu'une voie, qui aurait été interdite comme chemin vicinal, fût ouverte sans obstacle sous le nom de chemin rural. D'un autre côté,

¹ Voir, sur l'application des servitudes militaires autour des fortifications de Paris l'arrêt du 24 juillet 1856 (*Trésor*) et autres.

il y a lieu de remarquer que le nouveau décret a dispensé certains travaux du contrôle de l'autorité militaire, lorsqu'ils ne seraient pas exécutés dans le rayon myriamétrique des places fortes.

Il est impossible d'analyser l'article 3 du décret du 8 septembre 1878, et, à raison de son importance, nous ne pouvons nous dispenser de le reproduire. Il est ainsi conçu :

« Les lois et règlements sur les travaux mixtes et la compétence de la commission mixte s'appliquent aux affaires suivantes :

§ 1^{er}. — *Dans toute l'étendue de la zone frontière :*

1° Les travaux concernant :

Les routes nationales et départementales ;

Les chemins de fer de toute nature ;

Les cours d'eau navigables ou flottables, ainsi que les canaux de navigation avec leurs chemins de halage et de contre-halage ;

Les ponts à établir sur ces cours d'eau pour le service des voies de communication de toute espèce, lorsqu'ils ont plus de 6 mètres d'ouverture entre culées ;

Les ports militaires et de commerce, les havres, les rades et les mouillages ;

Les phares, les fanaux et les amers ;

Les écluses de navigation et de chasse et les autres ouvrages analogues d'intérêt public, tels que digues, batardeaux, épis, enrochements, ponts tournants ou autres, quais, bassins, jetées, brise-lames, etc. ;

Les dessèchements des lacs, étangs et marais, quand ils sont exécutés, concédés ou autorisés par le gouvernement ;

2° Les défrichements des forêts et des bois appartenant à l'État, aux communes ou aux établissements publics ;

5° Dans les enceintes fortifiées : les alignements et le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les places publiques, les établissements militaires et les remparts ;

4° Dans toutes les villes fortifiées et autres : les alignements et le tracé des rues, des chemins, des carrefours et des places qui bordent les établissements de la guerre ou de la marine ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices et aux rassemblements des troupes ; le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les gares des chemins de fer et les établissements militaires ;

5° Les passages des portes d'eau et des portes de terre, dans la traversée des fortifications des places de guerre et des postes militaires ;

6° Les modifications à apporter, dans un intérêt civil, aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et aux autres établissements militaires ;

7° Les travaux de fortifications ou de bâtiments militaires dont l'exécution apporterait des changements aux routes, aux chemins, aux canaux et aux autres ouvrages d'intérêt civil ou maritime compris dans le présent article ;

8° Les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages ayant à la fois une destination civile et une destination militaire ;

9° Les affaires d'un caractère purement administratif, qui sont les accessoires d'affaires principales du ressort de la commission, telles que les remises mutuelles de jouissance de terrains et la répartition, entre les services inté-

ressés, de l'exécution des travaux mixtes et des dépenses de ces travaux ;

§ 2. — *Dans les territoires réservés de la zone frontière :*

Outre les affaires ci-dessus énumérées, celles qui concernent :

1° Les travaux des chemins vicinaux de toutes classes, des chemins ruraux et ceux des chemins forestiers, tant dans les bois et dans les forêts de l'État que dans ceux des communes ou des établissements publics ;

2° Le défrichement des bois des particuliers, mais seulement dans les territoires spéciaux délimités par les décrets des 31 juillet 1861 et 3 mars 1874 ;

§ 5. — *Dans le rayon des enceintes fortifiées :*

Outre les affaires énumérées aux paragraphes I et II, celles qui concernent :

1° Les travaux des canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation et de dessèchement avec leurs francs bords ;

2° Les travaux des marais salants et de leurs dépendances, lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une concession ou d'une autorisation préalable du gouvernement ;

3° Les concessions des lais et relais de la mer, celles des dunes et lagunes, et celles des accrues, atterrissements et alluvions dépendant du domaine de l'État, mais seulement au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire ;

4° Les concessions d'enrochements ou d'endigements à la mer ou sur le rivage ;

5° Les concessions et les règlements d'eau de moulins et

autres usines, toutes les fois que les modifications qui peuvent en être la suite, à l'égard du régime des eaux, sont de nature à exercer une influence sur les inondations défensives. »

934. Il faut compléter et préciser la nomenclature des travaux mixtes, telle qu'elle résulte de l'article 5 du décret du 8 septembre 1878, en ajoutant que, aux termes de l'article 8 du décret de 1855, les travaux d'entretien et de réparation sont affranchis du contrôle militaire. Toutefois, on ne doit considérer comme tels que les travaux qui ont uniquement pour objet de conserver un ouvrage ou de le remettre dans l'état où il était précédemment, sans modifications à cet état.

935. Nous avons maintenant à insister sur une série d'exceptions. Mentionnons d'abord une mesure qui s'applique à toutes les voies de communication. L'article 8 du décret du 15 mars 1862 dispensait du contrôle militaire les ponts établis au croisement d'une voie de terre classée et d'une voie d'eau navigable et flottable, lorsque la portée de ces ponts n'excédait pas 4 mètres ou 6 mètres, suivant qu'il s'agissait d'un pont en maçonnerie, ou d'un pont avec tablier en fer ou en bois. Cette règle a été modifiée par le décret du 8 septembre 1878 (art. 5, n° 1, § 4), qui ne distingue plus entre les ponts suivant leur mode de construction et n'exige le contrôle militaire que lorsqu'ils ont plus de 6 mètres d'ouverture.

936. Nous avons déjà été amené à signaler l'exception faite à l'égard des chemins vicinaux, forestiers et ruraux. On a vu que ce sont les efforts faits, dès 1856, par plusieurs députés des départements des frontières de l'est, pour obtenir la liberté de construire les chemins vicinaux, qui ont conduit le législateur à poser le principe dans la loi du 7 avril 1851. Ces

chemins peuvent être exécutés librement, sauf le cas où ils sont situés dans les territoires réservés et dans la zone myriamétrique des places fortes. La règle a été rappelée dans le décret du 16 août 1853 et dans le décret du 8 septembre 1878. Elle a été étendue aux chemins forestiers et aux chemins ruraux.

Le décret du 15 mars 1862 avait ajouté, par son article 2, aux facilités données par le décret de 1853. Alors même que les chemins vicinaux et forestiers étaient situés dans les territoires réservés, ils pouvaient être exécutés librement, si leur largeur n'excédait pas 6 mètres dans leur tracé général, et si, en même temps, leur empierrement n'avait pas plus de 4 mètres de largeur. Mais à la suite de la guerre désastreuse de 1870-1871, cette extension de la loi de 1851 a été supprimée. Le décret du 8 septembre 1878 a formellement abrogé l'article 2 du décret du 15 mars 1862.

En accordant pour l'exécution des chemins vicinaux et forestiers, même dans les territoires réservés, les facilités que le décret du 8 septembre 1878 a retirées, le décret de 1862 donnait au ministre de la guerre le droit de faire exécuter sur ces chemins, aux frais de son département, dans toute l'étendue de la zone frontière, les travaux qu'il jugerait indispensables à la défense, et il exigeait que les projets fussent communiqués au directeur des fortifications qui, dans le délai de deux mois, devrait faire connaître les travaux particuliers, tels que dispositifs de mines, coupures, etc., qui devaient être ajoutés aux projets approuvés par le service civil. Cette disposition n'a pas été abrogée par le décret de 1878.

937. Une dernière exception, très-importante, est celle qui concerne les voies de terre et d'eau spécialement exonérées. Elle a été établie par le décret du 16 août 1853 et appliquée

encore, dans des conditions nouvelles, par le décret du 8 septembre 1878, en ce qui concerne les chemins vicinaux, forestiers et ruraux.

C'est dans les articles 40 à 45 du décret de 1855 que se trouve organisé le système de l'exonération.

Le ministre de la guerre peut désigner, parmi les voies de terre et d'eau comprises dans la zone frontière, celles qui paraissent pouvoir être exonérées de la surveillance de l'autorité militaire. Les voies désignées sur un plan préparé par le préfet, avec le concours des ingénieurs des ponts et chaussées, peuvent alors être modifiées et améliorées par l'autorité civile, mais à la condition que les travaux ne changent pas leur direction générale.

L'article 41 du décret de 1855 porte en effet : « Les voies de terre, objet de l'exonération, peuvent, sans l'intervention de l'autorité militaire, recevoir les modifications et les améliorations dont elles sont susceptibles, telles que l'élargissement des chaussées ou des accotements, l'adoucissement des rampes ou des pentes, la substitution d'autres matériaux à ceux précédemment employés, l'empierrement ou le pavage des parties en terre, le creusement des fossés latéraux et l'addition de gares d'évitement ou de dépôt, pourvu que ces améliorations ou modifications ne changent pas leur direction générale, n'ouvrent pas de communications nouvelles ou ne prolongent pas celles qui existent.

« Il en est de même à l'égard des voies d'eau, mais seulement pour les travaux qui peuvent être faits tant au lit de ces voies, à leurs digues, à leurs francs bords et à leurs fossés, qu'à leurs écluses et à leurs ouvrages d'art, pourvu qu'il ne soit rien changé ni au tracé de ces voies ni au régime des eaux. »

L'article 42 du décret de 1853 excepte de l'exonération : 1° les ponts établis sur les cours d'eau navigables et flottables; mais il ne faut pas oublier la disposition moins restrictive de l'article 3 du décret de 1878, à l'égard des ponts; 2° les portions de communications de terre et d'eau situées dans les limites de la zone des fortifications ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées.

En ce qui concerne les chemins vicinaux, forestiers et ruraux, le décret du 8 septembre 1878 a autorisé, non plus le ministre de la guerre, mais les directeurs du génie, à prononcer l'exonération. Toutefois les effets de cette décision ne sont pas les mêmes que ceux de la décision du ministre. Après que les travaux d'ouverture ou d'amélioration ont été exécutés, la faculté d'entretenir librement est limitée dans les conditions fixées par l'article 8 du décret du 16 août 1855, que nous avons rappelées plus haut (n° 954).

L'article 6 du décret de 1878 est, en effet, ainsi conçu :

« Pour accélérer l'expédition des affaires concernant les chemins vicinaux, les chemins ruraux et les chemins forestiers, le préfet du département ou le conservateur des forêts peut faire dresser, toutes les fois qu'il le juge convenable, avant même qu'il ait été procédé aux études de détail, une carte d'ensemble du tracé de ceux de ces chemins dont l'ouverture ou l'amélioration est projetée et ne pourrait être exécutée sans l'assentiment du service militaire. Cette carte est transmise avec une note explicative, s'il y a lieu, au Directeur du génie, lequel, après avoir pris l'avis des chefs du génie compétents, est autorisé à donner immédiatement, et sans autres formalités, son adhésion à tous ceux de ces tracés qui lui paraissent sans inconvénient pour son service.

« Les chemins ainsi exonérés peuvent être immédiatement entrepris et librement entretenus dans les conditions spécifiées à l'article 8 du décret du 16 août 1853. Les autres ne peuvent être exécutés avant d'avoir été soumis aux formalités prescrites pour l'instruction des affaires mixtes¹. »

Tels sont les travaux mixtes.

938. Quel est le mode d'instruction suivi pour concilier les intérêts des différents services ?

On le trouve dans le décret du 16 août 1853, modifié, sur divers points, par le décret du 8 septembre 1878.

En principe, aux termes de l'article 11 du décret de 1853, les affaires comportent deux degrés d'instruction dans les localités, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un projet de loi ou d'une adhésion directe.

Il y a, au début de l'affaire, une conférence entre les chefs de service dans les localités où les travaux doivent s'exécuter.

L'article 12 indique d'une manière détaillée quels sont les agents de l'administration et les officiers qui ont le caractère de chef de service au point de vue de cette conférence.

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées sont chefs de service, non-seulement pour les travaux des ponts et chaussées, tels que routes, chemins de fer, fleuves et canaux, ports maritimes de commerce, dessèchement d'étangs et marais, irrigations, règlement d'usines, etc., mais en outre pour les chemins vicinaux et les rues des villes.

Les représentants des intéressés, compagnies conces-

¹ Une circulaire du ministre de la guerre, en date du 4 octobre 1878, a recommandé aux officiers du génie d'appliquer largement cette disposition.

sionnaires, syndics d'associations, agents-voyers, maires et adjoints, sont entendus.

La conférence est provoquée avec l'autorisation du supérieur.

Les projets qui servent de base à la conférence sont rédigés dans des conditions spéciales déterminées par l'article 13. Ordinairement c'est aux officiers du génie à faire les projets de la partie des travaux qui intéresse la défense nationale.

Les chefs de service locaux s'entendent pour dresser un procès-verbal qui constate l'avis de chacun d'eux, et les conditions, obligations ou réserves stipulées dans l'intérêt des différents services (art. 14).

Il est dressé du procès-verbal de conférence autant d'expéditions qu'il y a d'officiers ou d'ingénieurs en présence, pour que chacun d'eux puisse adresser une copie à son supérieur hiérarchique (art. 15).

L'article 4 du décret de 1878 a apporté sur ce point une simplification. D'après cet article, toutes les fois qu'un travail public doit être exécuté sur le territoire de plusieurs arrondissements de service, les directeurs ou les ingénieurs en chef ont la faculté de désigner un officier ou un ingénieur qui représentera son service dans la conférence unique à tenir pour l'examen de ce travail, et qui recevra, à cet effet, la délégation spéciale mentionnée à l'article 12 du décret du 16 août 1855. Cette désignation est faite par les Ministres compétents, si le travail s'étend sur le territoire de plusieurs départements ou directions. Dans ce cas, la disposition du paragraphe précédent s'applique également au second degré de l'instruction.

939. Après cette première instruction a lieu l'instruction au deuxième degré.

Les formes en sont réglées par l'article 16 du décret du 16 août 1855 : « L'instruction au deuxième degré des affaires mixtes est faite, suivant les cas, par les directeurs des fortifications, les directeurs d'artillerie de terre, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les majors généraux de la marine dans les ports militaires, les directeurs d'artillerie de marine, les directeurs des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, les inspecteurs des forêts, les directeurs des domaines.

« Aussitôt que ces fonctionnaires ont reçu, des officiers, des ingénieurs et agents sous leurs ordres, les pièces relatives à l'instruction d'une affaire au premier degré, ils les visent et échangent mutuellement leurs observations et leurs apostilles.

« Si l'un d'eux réclame exceptionnellement une conférence, elle a lieu sans aucun retard, et il est procédé alors d'une manière analogue à celle prescrite pour l'instruction au premier degré.

« Les dossiers de l'affaire, contenant chacun les avis des directeurs et ingénieurs en chef, sont transmis respectivement aux divers ministres que l'affaire concerne ; les préfets des départements et les préfets maritimes auxquels sont adressés les dossiers des ponts et chaussées et de la marine y consignent leurs opinions et leurs propositions. »

On voit qu'il peut y avoir lieu exceptionnellement à une conférence. Mais ordinairement, dans l'instruction au deuxième degré, il n'est donné que de simples avis.

940. Il est important de remarquer que l'affaire peut s'arrêter là, si les chefs de service qui examinent l'affaire au deuxième degré s'entendent sur les conditions réclamées

par l'autorité militaire, ou s'il n'y a pas de conditions de cette nature à poser.

En effet, aux termes de l'article 18 du décret de 1853, chaque directeur ou chaque ingénieur en chef peut adhérer immédiatement, au nom du service qu'il représente, à l'exécution des travaux mixtes proposés par une autre administration, quand ces travaux lui paraissent sans inconvénient pour son service, et quand les inconvénients peuvent disparaître moyennant certaines dispositions qu'il impose comme condition de son adhésion. Cette faculté ne peut toutefois s'étendre aux travaux qu'une autorité supérieure aurait signalés comme nuisibles, ni à ceux qui seraient à faire sur un terrain affecté au service dont l'adhésion est nécessaire.

Les adhésions sont communiquées aux ministres compétents et conservées dans les archives de la commission mixte.

Il doit y être expressément stipulé qu'elles sont données par application de l'article 18 du décret de 1853.

941. Le décret de 1878 a autorisé, dans certains cas, la suppression de l'instruction au premier degré. Il est ainsi conçu :

« Dans le cas où une affaire de la compétence de la commission mixte paraîtrait au service qui a pris l'initiative du projet pouvoir être l'objet de l'adhésion directe que les directeurs et ingénieurs en chef sont autorisés à donner au nom de leur service, en conformité des dispositions de l'article 18 du décret du 16 août 1853, l'instruction, dans les formes indiquées par les articles 14 et 15 de ce même décret, n'est pas obligatoire et peut être remplacée aux deux degrés par une instruction sommaire.

« Dans ce cas, le service qui a pris l'initiative du projet est

tenu de fournir aux services qui sont appelés à donner leur adhésion la copie de toutes les pièces ou dessins, faisant partie du dossier, que ceux-ci jugent devoir leur être utiles, notamment pour exercer le contrôle que leur attribue l'article 25 du même décret.

« Toutefois, l'instruction prescrite par les articles 14 et 15 ci-dessus mentionnés devient obligatoire, lorsqu'après l'examen des pièces de l'instruction sommaire l'un des chefs de service déclare se refuser à donner son adhésion directe au projet. »

942. Si les chefs de service qui examinent l'affaire au dernier degré ne se sont pas mis d'accord, les dossiers sont transmis respectivement aux différents ministres que l'affaire concerne. Les ministres peuvent s'entendre directement. S'il n'en est pas ainsi, après un examen fait dans chaque ministère par les conseils spéciaux qui sont compétents à cet égard, savoir, le Conseil général des ponts et chaussées pour les services civils, le comité des fortifications et le comité de l'artillerie pour les travaux militaires, le conseil d'amirauté et le conseil des travaux de la marine pour les travaux qui concernent spécialement les intérêts maritimes, la commission mixte est saisie.

943. Toutefois, il ne faudrait pas croire que la commission mixte soit appelée à discuter toutes les affaires soumises à l'administration centrale. Alors même que les chefs de service locaux n'ont pas pu tomber d'accord, et que le ministre de la guerre n'a pas adhéré directement aux projets des autorités civiles, il arrive souvent que les différents comités et conseils institués auprès des ministres s'entendent sur les conclusions à prendre à l'égard des projets de travaux. Dans ce cas, aux termes de l'article 20, la commission

mixte n'a qu'à constater l'accord par un avis conforme à ces conclusions. Ce cas est de beaucoup le plus fréquent; nous pouvons l'affirmer, d'après les résultats de notre expérience personnelle et d'après les recherches que nous avons faites dans les procès-verbaux de la commission.

Dans le cas contraire, le président nomme un rapporteur pour chacun des services intéressés et l'affaire est débattue contradictoirement. Il est adressé une expédition du procès-verbal de la délibération à chacun des ministres que l'affaire concerne.

Enfin, d'après l'article 21, si les ministres sont d'accord pour accepter la décision de la commission mixte, il est donné suite à l'affaire; sinon, la question est tranchée par un décret.

§44. Il nous reste à indiquer que le décret de 1853 contient encore, dans les articles 23 à 26, des règles spéciales relatives à l'exécution des travaux, et, dans les articles 27 à 29, des dispositions concernant la comptabilité, l'imputation et le paiement des dépenses. Il serait inutile de reproduire ces règles. Il importe toutefois de faire au sujet de l'imputation des dépenses une observation qui a un véritable intérêt juridique.

Les articles 27, 28 et 29, posent les règles à suivre pour le cas où des dépenses sont faites, à frais communs, par divers départements ministériels, soit que chacun d'eux dirige l'exécution d'une partie des travaux, soit que l'un d'eux exécute le travail en entier, sauf à se faire payer en partie de la dépense par d'autres services.

On a essayé, dans une circonstance récente, de tirer parti de ces dispositions pour soutenir que, dans le cas où le service militaire réclamait des modifications à certains tra-

vaux dans l'intérêt de la défense nationale, le supplément de dépense résultant de la modification devait être à la charge du budget de la guerre. Cette prétention a été repoussée par un avis de la commission mixte, en date du 4 décembre 1876, dont les motifs nous paraissent mériter d'être reproduits. En voici les termes :

« Considérant que, d'après la législation sur les travaux mixtes, dans le cas où par suite d'adhésions conditionnelles de l'autorité militaire ou de décisions prises, soit par les ministres compétents, soit par le Gouvernement, sur l'avis de la commission mixte, les services civils qui exécutent, dans la zone frontière ou dans le rayon des servitudes des places fortes, des travaux compris dans l'énumération du décret du 16 août 1853, sont tenus de modifier leurs ouvrages pour donner satisfaction à l'intérêt de la défense nationale, il est de principe que la dépense est supportée tout entière par les services civils ;

« Que cette règle, conforme aux principes généraux en matière de servitudes d'utilité publique, n'a jamais été contestée par les services civils et qu'elle est consacrée par une jurisprudence constante ;

« Qu'on pourrait au besoin en trouver la confirmation dans le texte de l'article 5 du décret du 15 mars 1862, qui porte que le Ministre de la Guerre a la faculté de faire exécuter, aux frais de son département, les travaux qui lui paraissent indispensables à la défense, sur les chemins vicinaux et sur les ponts qui ont cessé, en vertu de ce décret, d'être soumis aux règlements sur les travaux mixtes ;

« Considérant que les articles 27 et suivants du décret du 16 août 1853, qui sont invoqués, dans l'espèce, comme établissant la nécessité d'une répartition des dépenses entre

les départements ministériels intéressés, s'appliquent spécialement au cas où des travaux militaires, tels que des fortifications ou des chemins stratégiques, sont exécutés ou remaniés en même temps que des travaux intéressant les services civils. »

945. Quant à la répression des contraventions qui seraient commises aux règles sur les travaux mixtes, elle est organisée dans les articles 50 à 59 du décret de 1853. Mais il faut établir ici une distinction importante.

Si les contraventions sont commises par des particuliers, elles sont déférées, en vertu d'un procès-verbal dressé par un garde du génie, au conseil de préfecture, qui peut ordonner la démolition des travaux, le rétablissement des lieux en l'état primitif, et condamner le contrevenant à une amende.

Il en est de même dans le cas où les travaux sont exécutés pour le compte des communes.

Mais, d'après l'article 52, dans le cas où il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État ou des départements, et où le fait constaté par le procès-verbal résulterait d'ordres donnés par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement, le procès-verbal est communiqué à ce fonctionnaire et transmis aux ministres compétents, qui en font d'urgence le renvoi à la commission mixte, laquelle examine l'affaire, suivant les formes prescrites par le décret de 1853. Jusqu'à la décision à intervenir, les travaux demeurent suspendus. Dans la pratique, ce dernier mode de procéder est suivi pour les travaux exécutés au compte des communes, sauf à l'autorité militaire à saisir le conseil de préfecture, s'il est reconnu que les travaux doivent être détruits.

L'organisation que nous venons de décrire ne laisse pas, il faut en convenir, que d'être assez compliquée. Cependant

il est aussi juste de reconnaître que les décrets de 1853 et de 1878 ont réalisé un progrès notable sur la législation antérieure, et facilité les travaux des voies de communication dans la zone frontière, de façon à ne pas sacrifier les intérêts civils aux intérêts de la défense nationale.

946. Il faut ranger dans une catégorie toute spéciale les attributions de la commission mixte relatives aux chemins de fer dans toute l'étendue du territoire en dehors de la zone frontière. En effet, dans ce cas, les formalités que nous avons indiquées ne sont pas nécessaires et son autorité n'est pas la même que dans les matières qui sont de sa compétence en vertu de la loi du 7 avril 1851.

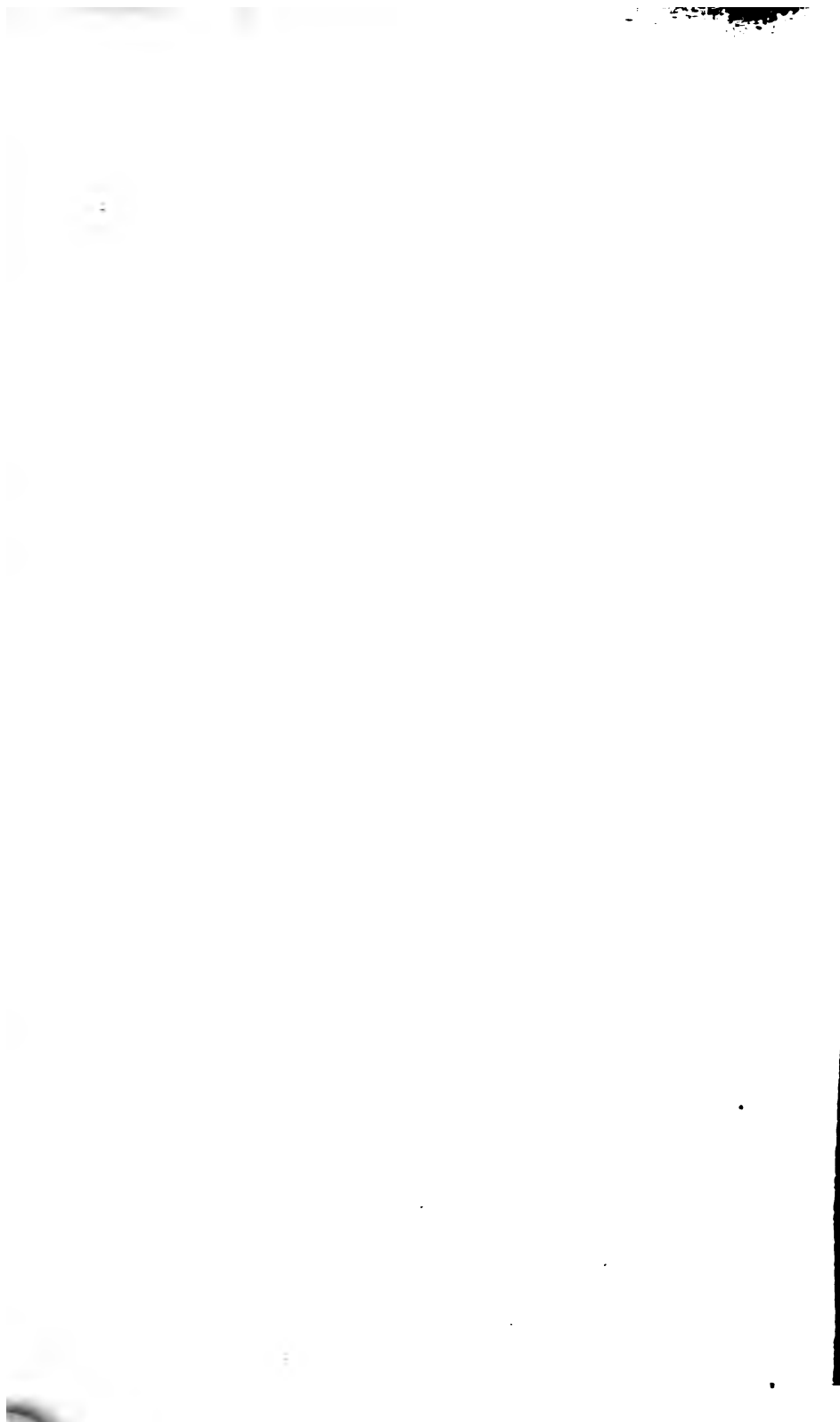
Un décret du 2 avril 1874, rendu en Conseil d'État, a établi que le ministre des travaux publics devait communiquer au ministre de la guerre toute proposition tendant à la création d'un chemin de fer soit d'intérêt général, soit d'intérêt local, non compris dans la zone frontière. On comprend, en effet, que le service militaire puisse, non-seulement réclamer contre l'exécution de voies de communication qui nuiraient à la défense, si elles étaient exécutées dans certaines conditions auprès de la frontière, mais qu'il puisse aussi demander que les travaux de chemins de fer exécutés sur les autres parties du territoire soient combinés de façon à servir utilement au transport rapide des troupes.

Si le ministre de la guerre, après cette communication, déclare qu'il est désintéressé, ou si, dans le délai de deux mois, il n'a fait aucune réponse, l'affaire suit son cours. Si le ministre de la guerre indique, au contraire, que la ligne présente un intérêt militaire, les projets lui sont adressés. En cas de désaccord entre le ministre de la guerre et le ministre des travaux publics, la commission mixte des travaux publics

est consultée, sans qu'il soit nécessaire de suivre les formalités prescrites par le décret du 16 août 1853. L'avis de la commission est joint au dossier et y reste annexé lorsque l'affaire est soumise soit au Conseil d'État, soit aux Chambres.

Il y a là, on le voit, des mesures utiles, mais qui n'ont pas le même caractère que celles qui ont été prescrites pour les travaux mixtes exécutés dans la zone frontière et le rayon des servitudes des places fortes.

Nous avons épuisé la série des règles générales relatives à l'exécution des travaux publics. Il faut étudier maintenant les règles spéciales à la voirie et aux eaux.



APPENDICE

I

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

IMPOSÉES

AUX ENTREPRENEURS DES TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES

arrêté par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,
le 16 novembre 1866.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées, à la date du 25 août 1833, aux entrepreneurs des ponts et chaussées ;

Vu les procès-verbaux des délibérations d'une commission spéciale instituée en 1848, à l'effet de réviser les clauses et conditions générales de 1833, et le projet préparé par cette commission ;

Vu les délibérations sur ce projet du conseil général des ponts et chaussées, en date des 25 juin et 12 novembre 1849 ;

Vu la délibération de la section d'administration du Conseil d'État, en date du 17 janvier 1850 ;

Vu le nouvel avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 août 1866,

Sur la proposition du conseiller d'État, secrétaire général,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Dispositions générales.

Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudications publiques ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Adjudications

ART. 2

Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.

Nul n'est admis à concourir aux adjudications, s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité et de présenter un acte régulier de cautionnement ou au moins un engagement en bonne et due forme de fournir le cautionnement; l'engagement doit être réalisé dans les huit jours de l'adjudication.

ART. 5

Certificats de capacité.

Les certificats de capacité sont délivrés par des hommes de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication. Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements, soit envers l'administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis. Ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années.

Les certificats de capacité sont présentés, huit jours au moins avant l'adjudication, à l'ingénieur en chef, qui doit les viser à titre de communication.

Il n'est pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes en empierrement ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20,000 francs.

ART. 4

Cautionnement.

Le cahier des charges détermine, dans chaque cas particulier, la nature et le montant du cautionnement que l'entrepreneur doit fournir.

S'il ne stipule rien à cet égard, le cautionnement est fait soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes sur l'État, et le montant en est fixé au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie ou pour indemnités de terrain.

Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la liquidation définitive des travaux. Toutefois, le ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

ART. 5

Approbation de l'adjudication.

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

ART. 6

Pièces à délivrer à l'entrepreneur.

Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée par l'ingénieur en chef et dûment légalisée, du devis, du bordereau des prix et du détail estimatif, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

Les ingénieurs lui délivrent en outre, gratuitement, une expédition certifiée des dessins et autres pièces nécessaires à l'exécution des travaux.

ART. 7

Frais d'adjudication.

L'entrepreneur verse à la caisse du trésorier payeur général le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état est arrêté par le préfet, ne peuvent être autres que ceux d'affiches et de publication, ceux de timbre

et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication, et le droit fixe d'enregistrement de un franc.

ART. 8

Domicile de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au préfet. Fauté par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours, à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis ou par l'affiche d'adjudication.

TITRE II

Exécution des travaux

ART. 9

Défense de sous-traiter sans autorisation.

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement de l'Administration. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

ART. 10

Ordres de service pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur. Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur.

ART. 11

Règlements pour le bon ordre des chantiers.

L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, pour le bon ordre des travaux et la police des chantiers.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur.

ART. 12

Présence de l'entrepreneur sur le lieu des travaux.

Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'entrepreneur accompagne les ingénieurs dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

ART. 13

Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers.

L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malversations qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

ART. 14

Liste nominative des ouvriers.

Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer

l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement, et aux époques par lui fixées, une liste nominative des ouvriers.

ART. 15

(Payement des ouvriers.

L'entrepreneur paye les ouvriers tous les mois, ou à des époques plus rapprochées, si l'Administration le juge nécessaire. En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés, par la loi du 26 pluviôse an II, aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

ART. 16

Caisse de secours pour les ouvriers blessés ou malades.

Une retenue d'un centième est exercée sur les sommes dues à l'entrepreneur, à l'effet d'assurer, sous le contrôle de l'Administration, des secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et à leurs enfants, et de subvenir aux dépenses du service médical.

La partie de cette retenue qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

ART. 17

Dépenses imputables sur la somme à valoir.

S'il y a lieu de faire des épaissements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui sont payés aux prix de l'adjudication.

ART. 18

Outils, équipages et faux frais de l'entreprise.

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

ART. 19

Carrières désignées au devis.

Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis. L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires suivant les formes déterminées par les règlements.

Il paye, sans recours contre l'Administration, et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans les bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, en outre, aux prescriptions de l'article 145 du code forestier, ainsi que des articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827, concernant l'exécution de ce code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour établissement de chantiers et chemins de service.

ART. 20

Carrières proposées par l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation de les exploiter, et ne subit, sur les prix de l'adjudication, aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

ART. 21

Défense de livrer au commerce les matériaux extraits des carrières désignées.

L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par l'Administration.

ART. 22

Qualités des matériaux.

Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Nonobstant cette réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

ART. 23

Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre des ingénieurs, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis.

Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

ART. 24

Démolition d'anciens ouvrages.

Dans le cas où l'entrepreneur a à démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés, s'il y a lieu.

ART. 25

Objets trouvés dans les fouilles.

L'Administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent

dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'État, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

ART. 26

Emploi des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État.

Lorsque les ingénieurs jugent à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, d'après les éléments des prix du bordereau, rabais déduit.

ART. 27

Vices de construction.

Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

ART. 28

Pertes et avaries; cas de force majeure.

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur; dans ces cas, néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

ART. 29

Règlement du prix des ouvrages non prévus.

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus, ou d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux qui sont désignés

dans le devis, les prix en sont réglés d'après les éléments de ceux de l'adjudication, ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'Administration. Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision de l'Administration, il est statué par le conseil de préfecture.

ART. 30

Augmentation dans la masse des travaux.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en continuer l'exécution jusqu'à concurrence d'un sixième en sus du montant de l'entreprise. Au delà de cette limite, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché.

ART. 31

Diminution dans la masse des travaux.

En cas de diminution dans la masse des ouvrages, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation, tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est réglée par le conseil de préfecture.

ART. 32

Changements dans l'importance des diverses espèces d'ouvrages.

Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un tiers, en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

ART. 33

Variations dans les prix.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estima-

tions du projet, le marché peut être résilié, sur la demande de l'entrepreneur.

ART. 34

Cessation absolue ou ajournement des travaux.

Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché, sans préjudice de l'indemnité qui, dans ce cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

ART. 35

Mesures coercitives.

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par les ingénieurs, un arrêté du préfet le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est aussitôt rendu compte au ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie, s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédants de dépense qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui, en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration.

ART. 36**Décès de l'entrepreneur.**

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

ART. 37**Faillite de l'entrepreneur.**

En cas de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise.

TITRE III**Règlement des dépenses****ART. 38****Bases du règlement des comptes.**

A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 25, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

ART. 39**Attachements.**

Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de leur surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui ; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve. Dans ce cas, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs.

ART. 40

Décomptes mensuels.

A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements à faire à l'entrepreneur.

ART. 41

Décomptes annuels et décomptes définitifs.

A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise, que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, et la seconde les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

Ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, est présenté, sans déplacement, à l'acceptation de l'entrepreneur; il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, est, en outre, autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux des ingénieurs, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour l'application des prix que pour les quantités d'ouvrages.

S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserves, il doit déduire ses motifs par écrit, dans les vingt jours qui suivent la présentation des pièces.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations, au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après le délai de vingt jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté.

par lui, quand bien même il ne l'aurait pas signé, ou ne l'aurait signé qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent au décompte général et définitif de l'entreprise.

Elles s'appliquent aussi aux décomptes définitifs partiels, qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

ART. 42

L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché.

L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

ART. 45

Reprise du matériel en cas de résiliation.

Dans les cas de résiliation prévus par les articles 54 et 56, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, sont acquis par l'État, si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'Administration, dans les cas prévus par les articles 9, 30, 33, 35 et 37.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'Administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'État aux prix de l'adjudication.

Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte.

TITRE IV

Payements

ART. 44

Payements d'acomptes.

Les payements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour la garantie et d'un centième pour la caisse de secours des ouvriers.

Il est en outre délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 49 ci-après.

ART. 45

Maximum de la retenue.

Si la retenue du dixième est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

ART. 46

Réception provisoire.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 47.

Réception définitive.

Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages

d'art. Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

ART. 48**Payement du solde.**

Le dernier dixième n'est payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 19.

ART. 49**Intérêts pour retards de paiements.**

Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai de trois mois, à des intérêts calculés d'après le taux légal, pour la somme qui lui reste due.

TITRE V**Contestations****ART. 50****Intervention de l'ingénieur en chef.**

Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef.

Dans les cas prévus par l'article 22, par le deuxième paragraphe de l'article 23 et par le deuxième paragraphe de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur ordinaire dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de vingt-quatre heures; ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef, pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

ART. 51

Intervention de l'Administration.

En cas de contestation avec les ingénieurs, l'entrepreneur doit adresser au préfet, pour être transmis avec l'avis des ingénieurs à l'Administration, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au préfet, l'Administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient point admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse.

ART. 52

Jugement des contestations.

Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur, concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant le Conseil de préfecture, qui statue, sauf recours au Conseil d'État.

II

DÉCRET RELATIF A L'ASSOCIATION SYNDICALE

CONSTITUÉE

SOUS LE NOM DE SOCIÉTÉ DU CANAL D'IRRIGATION DU PONT-DU FOSSÉ . . .

(7 avril 1866)

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation du syndicat

ARTICLE PREMIER

L'association syndicale constituée sous le nom de Société du canal de Pont-du-Fossé, suivant actes notariés des 16 juillet 1860 et 22 février 1864, est autorisée à établir et à exploiter un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées du Drac, cours d'eau non navigable ni flottable, une partie des territoires des communes de Saint-Jean, Nicolas, Saint-Léger, Chabottes, Forest, Saint-Julien, Saint-Laurent-du-Cros, Laye, la Fare, Poligny et le Noyer. Les propriétaires intéressés devront contribuer, chacun en raison de la surface des terres engagées, à la construction du canal depuis la prise d'eau jusqu'à la limite inférieure du territoire arrosable, à l'entretien du canal, ainsi qu'aux dépenses relatives aux travaux d'amélioration et de perfectionnement qu'on jugerait utile d'y apporter.

Le siège de la Société sera fixé à la Fare.

ART. 2

Les propriétaires des mêmes communes qui n'auront pas souscrit avant le présent décret de concession, mais possèdent des parcelles susceptibles d'être arrosées par le nouveau canal pourront se faire agréer à l'association, soit pendant la construction de ce canal, soit après cette construction, en tant qu'il y aura de l'eau disponible.

ART. 5

L'association sera administrée par un syndicat composé de neuf membres, dont trois seront nommés par le préfet en raison de la subvention accordée par l'État; et six élus par l'assemblée générale et choisis parmi les intéressés.

A l'effet de procéder à cette élection, les intéressés seront convoqués par un arrêté du préfet, qui fixera le lieu de la réunion, nommera le président de l'assemblée et déterminera les formes de l'élection. Les syndicats seront nommés à la majorité absolue des électeurs présents.

Les intéressés absents et les femmes pourront être représentés par des

fondés de pouvoir sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de deux mandats.

Avant de procéder à cette élection, les intéressés se réuniront en assemblée générale de tous ces intéressés pour déterminer, conformément à l'article 20 de la loi du 21 juin 1865, le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale ainsi que le maximum de voix à attribuer aux plus grands propriétaires.

Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum qui sera fixé pourront se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouvera compris dans leurs parcelles réunies.

Les syndics seront nommés par le préfet, dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie en nombre suffisant ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics.

ART. 4

Le syndicat sera renouvelé tous les trois ans, à raison de trois membres pendant chacune des deux premières années et d'un membre pendant la troisième.

Lors des deux premiers renouvellements partiels, les membres sortants seront désignés par le sort ; ils seront rééligibles et continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

ART. 5

Les membres du syndicat ne pourront se faire représenter aux assemblées par des mandataires de leur choix. A l'effet de les remplacer en cas d'absence, trois suppléants seront nommés de la même manière et en même temps que les syndics titulaires, savoir : un par le préfet et deux par les intéressés.

ART. 6

Dans le cas où l'un des syndics titulaires serait démissionnaire ou viendrait à décéder, il sera provisoirement remplacé par l'un des syndics suppléants jusqu'à la prochaine réunion des intéressés. Les fonctions du syndic ainsi nommé ne dureront que le temps pendant lequel le membre remplacé serait encore resté en fonctions.

ART. 7

Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Directeur

et un adjoint qui remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur, l'adjoint et les autres syndics sont toujours rééligibles.

Le directeur, en cette qualité, est chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux. Ces documents seront déposés dans un local de la mairie de la Fare, dont le directeur aura la clef. Il en fera inventaire et récolement en présence du syndicat.

Toutes les instances et poursuites arrêtées en vertu des délibérations du syndicat seront faites par les soins du directeur et à sa diligence.

ART. 8

Les fonctions du directeur dureront trois ans, et continueront jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Elles pourront être prorogées jusqu'à l'expiration des fonctions syndicales de ce membre de l'association.

ART. 9.

Le syndicat sera convoqué et présidé par le directeur, et, en cas d'empêchement, par le directeur adjoint.

Il devra être réuni sur la demande de deux de ses membres ou sur l'invitation directe du préfet.

ART. 10

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

Le syndicat ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres ; toutefois, lorsque, après deux convocations faites par le directeur, à trois jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas où les délibérations du syndicat emporteraient des engagements financiers, les délibérations ne pourront être exécutées qu'après l'approbation du préfet.

ART. 11

Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes, aura manqué à trois convocations successives, pourra être déclaré démissionnaire par le préfet.

ART. 12

Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le directeur ; elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer.

Tous les membres de l'association auront droit de prendre communication, sans déplacement, des délibérations du syndicat.

ART. 15

Le syndicat est spécialement chargé de veiller à la construction, à l'entretien et à l'amélioration des canaux d'irrigation, de poursuivre la répression des entreprises qui pourraient leur nuire et la réparation des dommages causés auxdits ouvrages, de maintenir en bon état les canaux d'arrosage et les fossés d'écoulement qui en dépendent ;

De désigner les experts qui concourront avec ceux des propriétaires, le cas échéant, aux opérations qui seraient jugées nécessaires ;

D'indiquer les lieux où il pourra être établi des barrages ou prises d'eau, de proposer les conditions sous lesquelles ces concessions auront lieu, ainsi que l'époque et la durée des irrigations, sauf l'approbation du préfet en ce qui touche son droit de police sur les eaux ;

De faire rédiger les projets de travaux, de les discuter et d'en proposer le mode d'exécution ;

De concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés ou adjudications ;

De surveiller l'exécution des travaux ;

De dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés ;

De préparer les budgets annuels ;

De contracter les emprunts qui pourront être nécessaires à l'association. Ces emprunts devront être autorisés par l'assemblée générale et par le gouvernement. Toutefois le préfet pourra les approuver définitivement lorsqu'ils ne porteront pas à plus de 50,000 francs la totalité des dettes de l'association ;

De contrôler et de vérifier le compte administratif du syndic directeur ainsi que la comptabilité du percepteur de l'association ;

Enfin, de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, lorsqu'il sera consulté par l'administration, et de proposer tout ce qu'il croira utile aux propriétaires associés.

TITRE II¹

.....

TITRE III

Des travaux, de leur mode d'exécution et de leur paiement

ART. 30

Les projets de travaux seront dressés par un homme de l'art choisi par le syndicat.

Ils seront examinés par l'ingénieur en chef du département et soumis par le syndicat à l'approbation de l'administration supérieure, lorsqu'il s'agira de travaux neufs².

ART. 31

Les travaux seront adjugés, autant que possible, d'après le mode adopté pour ceux des ponts et chaussées, en présence du directeur du syndicat.

Ils pourront cependant être exécutés de toute autre manière, sur la demande du syndicat et d'après l'autorisation du préfet.

ART. 32

L'exécution des travaux neufs aura lieu sous la direction d'un homme de l'art désigné par le syndicat, et sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, du directeur ainsi que d'un membre que le syndicat désignera à cet effet.

ART. 33

La réception des travaux neufs sera faite par les ingénieurs des ponts et chaussées du département, en présence du directeur et d'un membre du syndicat.

Les procès-verbaux de réception devront constater que les travaux ont été exécutés conformément aux projets approuvés et aux règles de l'art.

Une expédition du procès-verbal de réception sera déposée aux ar-

¹ Ce titre est relatif à la concession du canal dont les travaux sont déclarés d'utilité publique et au règlement de la prise d'eau. Il est inutile d'en reproduire ici les dispositions.

² Cette disposition, ainsi que celles des articles 32 et 33, paraissent avoir été motivées dans l'espèce par la circonstance qu'il s'agissait de travaux déclarés d'utilité publique, et subventionnés par l'État.

chives de la préfecture, une deuxième sera transmise au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

ART. 34

Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement par ordre du directeur, qui sera tenu d'en rendre compte sans retard au syndicat et au préfet.

Ce magistrat pourra suspendre l'exécution de ces travaux, s'il le juge convenable, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef et du syndicat.

A défaut du directeur, le préfet pourra faire constater l'urgence des travaux et ordonner, sur l'avis des ingénieurs, leur exécution immédiate.

ART. 35

Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés seront effectués en vertu de mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par la personne chargée de diriger ces travaux, et visés par le syndic chargé de leur surveillance.

Pour les paiements définitifs, il sera produit, en outre, un procès-verbal de réception conformément aux dispositions de l'article 33.

A défaut du directeur, le préfet pourra délivrer des mandats, d'après les états de situation des ingénieurs, pour le paiement des dépenses faites d'office conformément à ses ordres.

ART. 36

Dans le courant des deux premiers mois de chaque année, le syndicat déposera pendant quinze jours à la mairie de la Fare, le compte des travaux exécutés pendant la campagne précédente, afin que les propriétaires puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations.

ART. 37

Chaque année, au mois de septembre ou d'octobre, après vérification de la situation des travaux, d'accord avec l'homme de l'art choisi par le syndicat, le directeur rédige un projet de budget qui est affiché pendant quinze jours à la mairie de la Fare.

Ce projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif, est envoyé à l'examen de l'ingénieur; il est ensuite, avec l'avis de l'ingénieur en chef, soumis à l'approbation du syndicat et voté par lui.

Le préfet, lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires qui auraient été omises, peut, après mise en demeure adressée au syndicat, et après le

délai fixé, ordonner l'inscription d'office au budget des dettes obligatoires et exigibles.

TITRE IV

De la rédaction des rôles et de leur recouvrement.

ART. 38

Le recouvrement des taxes sera fait par le percepteur des contributions directes de la commune de la Fare ou par un caissier spécial choisi par le syndicat et agréé par le préfet.

ART. 39

Le percepteur fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles; il lui sera alloué une remise dont la quotité sera proposée par le syndicat et déterminée par le préfet.

ART. 40

Au moyen de cette remise, le percepteur dressera les rôles sur les documents fournis par le syndicat.

Ces rôles, après avoir été affichés à la porte de la mairie pendant un délai de huit jours, seront révisés par le directeur du syndicat et rendus exécutoires par le préfet.

La perception en sera faite comme en matière de contributions directes.

ART. 41

Le receveur sera responsable du défaut de paiement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

ART. 42

Le receveur acquittera les mandats délivrés par le directeur ou par le préfet conformément aux articles 35 et 37.

Il rendra compte annuellement au syndicat, avant le 1^{er} février, des recettes et dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente. Il ne lui sera pas tenu compte des paiements irrégulièrement faits.

ART. 43

Le syndicat vérifiera le compte annuel du percepteur, l'arrêtera pro-

visoirement et l'adressera au préfet pour être soumis au conseil de préfecture, qui l'arrêtera définitivement, s'il y a lieu.

ART. 44

Le syndic directeur vérifiera, lorsqu'il le jugera convenable, la situation de la caisse du percepteur, qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de sa comptabilité.

TITRE V

Dispositions générales

.....

III

MODÈLE

D'ACTE D'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE

CONSTITUÉE

POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CURAGE

DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES

PAR APPLICATION DE LA LOI DU 21 JUIN 1865 ¹

ARTICLE PREMIER

Les propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis et d'usines hydrauliques, que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état qui accompagne ce plan, sont réunis en association syndicale autorisée pour exécuter les travaux de curage et de faucardement de la rivière de depuis
jusqu'à des dé-
rivations, des bras de décharge et des fossés d'assainissement ouverts

¹ Ce modèle a été adressé aux ingénieurs par une circulaire du ministre des travaux publics, en date du 13 décembre 1878.

dans un intérêt général, qui dépendent de cette rivière, ainsi que de ses affluents ci-après désignés :

L'objet de l'association comprend aussi, dans les conditions prévues à l'article 26, les travaux d'amélioration des cours d'eau ci-dessus indiqués :

Le siège de l'association est fixé à

TITRE PREMIER

Assemblée générale et syndicat.

ART. 2

L'assemblée générale se compose des différents propriétaires d'usines hydrauliques et des propriétaires de terrains possédant au moins de superficie ou de bâtiments payant une contribution foncière de

Les propriétaires de parcelles ayant une superficie inférieure au minimum ci-dessus fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs propriétés réunies. Les propriétaires de bâtiments payant une contribution foncière inférieure au minimum fixé, jouissent du même avantage.

Chaque propriétaire de terrains et bâtiments a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum ci-dessus fixé sans que toutefois ce nombre puisse dépasser cinq.

Le nombre de voix attribué à l'ensemble des usines est de ; il est réparti comme il suit, proportionnellement à leur importance :

Usine de

Usine de

.....
.....

ART. 3

Les convocations à l'assemblée générale se font collectivement dans chaque commune par voie de publications et d'affiches à la porte de la mairie et dans un autre lieu apparent.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus un du total des voix de l'association. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à

quinze jours au moins d'intervalle, et l'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité.

ART. 4

Les propriétaires de terrains et bâtiments peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de mandats, ni disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum déterminé par le troisième paragraphe de l'article 2.

Les propriétaires d'usines hydrauliques ont aussi le droit de se faire représenter par des fondés de pouvoir, qui ne peuvent être porteurs de plus de mandats.

Nul ne peut représenter à la fois, dans l'assemblée générale, un usinier et un ou plusieurs propriétaires de terrains et bâtiments.

Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'association. Toutefois les fermiers et locataires d'usines, que les propriétaires auraient délégués, sont exemptés de cette condition.

ART. 5

L'assemblée générale nomme les syndics chargés de l'administration de l'association.

Dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics, ceux-ci sont nommés par le préfet, conformément à l'article 22 de la loi du 21 juin 1865.

L'assemblée générale vote les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis au chiffre des emprunts déjà votés, dépassent la somme de

ART. 6

Le syndicat se compose de membres nommés comme il est dit à l'article 5, savoir :

Parmi les propriétaires de terrains et bâtiments

Parmi les propriétaires d'usines hydrauliques et locataires par eux délégués

sans préjudice du droit, soit pour le préfet, en cas de subvention fournie par l'État ou par une commune, soit pour la commission départementale, en cas de subvention accordée par le département, de nommer, conformément à l'article 25 de la loi du 21 juin 1865, un nombre de syndics

proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

Il est en outre élu, dans chaque catégorie, un syndic suppléant qui siège en cas d'absence d'un des syndics titulaires de la catégorie correspondante.

ART. 7

Les fonctions des syndics nommés comme il est dit à l'article 5 durent neuf ans. Cependant, à la fin de la troisième et de la sixième année, les syndics nommés pour la première fois sont renouvelés par tiers, chacun dans la catégorie d'intéressés à laquelle il appartient.

Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort. A partir de la neuvième année et de trois en trois ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles et continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

ART. 8

Tout syndic nommé comme il est dit à l'article 5, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sur la demande de la majorité absolue des membres du syndicat.

Le syndic, qui viendrait à décéder, ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'il remplissait lors de sa nomination, sera remplacé à l'époque du plus prochain renouvellement.

Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait encore lui-même resté en fonctions.

ART. 9

Les syndics élisent, tous les trois ans, l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le syndicat nomme aussi un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée; il peut être remplacé à toute époque par le syndicat.

ART. 10

Le directeur est chargé de la surveillance générale des intérêts de la

communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux.

Il représente l'association en justice, quand une délibération du syndicat l'a expressément autorisé à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint et, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres du syndicat.

ART. 11

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Il est convoqué et présidé par le directeur.

Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit en vertu de l'initiative du directeur, soit sur la demande du tiers au moins des syndics, soit sur l'initiative du préfet.

ART. 12

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du syndicat sont valables, lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins lorsque, après deux convocations faites à quinze jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le président. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêchés de signer.

Tous les intéressés ont droit de prendre communication sans déplacement de ces délibérations.

ART. 13

Le syndicat est chargé :

1° De nommer les agents auxquels sera confiée la rédaction des projets ainsi que l'exécution et la surveillance des travaux ; de fixer le traitement de ces agents ;

2° De faire rédiger les projets, de les discuter et de statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ;

3° De passer les marchés et adjudications et de veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies ;

4° De surveiller l'exécution des travaux ;

5° De voter le budget annuel ;

6° De dresser les rôles des taxes à imposer aux membres de l'association ;

7° De contracter les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association ;

Ces emprunts devront être votés par l'assemblée générale dans le cas prévu par l'article 5. Dans tous les cas, ils seront autorisés par l'Administration supérieure ou par le préfet, suivant qu'ils porteront ou non à plus de 50,000 francs la totalité des emprunts de l'association ;

8° De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur et par le receveur de l'association ;

9° D'autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires ou administratifs ;

10° De veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et des prises d'eau soient strictement observées ; de provoquer au besoin la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau ;

11° Enfin de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

A défaut par le syndicat de remplir les fonctions dont il est chargé, le préfet rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté autorisant l'association, et ce sans préjudice des mesures prescrites aux articles 24 et 25.

TITRE II

Curages ordinaires et extraordinaires. — Fausardements. — Entretien des travaux.

ART. 14

Il sera fait tous les ans, aux époques qui seront fixées par le syndicat, un curage à vieux fonds et à vieux bords des cours d'eau et fossés désignés à l'article 1^{er}.

L'association est également tenue de faire exécuter les curages extraordinaires qui seraient ordonnés par le préfet, après avoir entendu le syndicat et pris l'avis des ingénieurs, sur les portions des cours d'eau et fossés qui seraient jugées en avoir besoin.

ART. 15

Le curage comprendra les travaux nécessaires pour ramener le

différentes parties des cours d'eau à leurs largeurs et à leurs profondeurs naturelles.

En cas de difficultés, ces largeurs et ces profondeurs pour les diverses parties des cours d'eau et fossés, ainsi que les dimensions des digues existantes et de celles qu'il y aurait lieu d'établir à l'aide du produit des curages, seront reconnues et constatées par des arrêtés du préfet, après enquête de quinze jours dans chacune des communes intéressées, sur le rapport des ingénieurs et l'avis du syndicat.

ART. 16

Indépendamment des curages, un faucardement général sera fait une fois tous les , sans préjudice des faucardements extraordinaires qui pourront avoir lieu dans les conditions prescrites par le deuxième paragraphe de l'article 14.

Les usiniers pourront d'ailleurs être autorisés par le préfet, sur l'avis du syndicat, à exécuter, à leurs frais, des faucardements locaux aux abords de leurs usines.

ART. 17

Les projets de curages et de faucardements sont rédigés par les agents désignés par le syndicat. Ils sont soumis à l'examen des ingénieurs et à l'approbation du préfet.

Sous la réserve de la faculté attribuée aux riverains par l'article 18, les travaux seront exécutés à l'entreprise au rabais, après adjudication publique, ou en régie.

ART. 18

Le syndicat fera connaître dans chaque commune, par voie de publications et d'affiches, dix jours au moins à l'avance, le délai pendant lequel les riverains auront la faculté d'exécuter eux-mêmes les travaux prescrits au droit de leurs propriétés.

A l'expiration de ce délai, un procès-verbal de récolement constatera les travaux exécutés par chaque riverain, avec leur évaluation en argent au prix de l'adjudication ou du projet.

Ce procès-verbal sera dressé par un homme de l'art, sous l'autorité du syndicat, les intéressés dûment convoqués.

Les travaux non exécutés seront faits ou terminés, soit par l'entrepreneur adjudicataire, soit en régie, ainsi qu'il est dit à l'article 17.

ART. 19

Les riverains sont tenus de receper et d'enlever tous les arbres, buis-

sons et souches qui forment saillie sur les berges délimitées comme il est dit à l'article 15, ainsi que toutes les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Ils devront supporter le dépôt et l'emploi sur leurs terrains de matières provenant du curage, dans les conditions prévues aux projets approuvés. Les matières restées sans emploi sont laissées à leur disposition, sous la défense expresse de les rejeter dans les cours d'eau.

ART. 20

Les riverains devront livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu préalablement le propriétaire.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du maire de la commune.

Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive des cours d'eau.

ART. 21

Les propriétaires et usagers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes, tant pour l'exécution que pour la réception des travaux, pendant les jours et heures qui seront fixés par un arrêté préfectoral pris à la demande du syndicat et sur l'avis des ingénieurs.

ART. 22

Le syndicat signalera au préfet les barrages fixes ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu d'un titre régulier, les ponts ou passerelles dont le débouché serait insuffisant, enfin les autres ouvrages dont l'enlèvement paraîtrait nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux.

ART. 23

Les travaux seront surveillés par les membres du syndicat, les agents chargés de la rédaction des projets et les *gardes-rivières*.

Ils seront reçus par deux membres désignés par le syndicat et en présence d'un agent du service hydraulique.

ART. 24

L'association sera tenue de supporter les frais des travaux dont l'exécution serait ordonnée d'office par le préfet, conformément à l'article 25 de la loi du 21 juin 1865, pour obvier aux conséquences nuisibles à l'intérêt général que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux qui font l'objet de l'association.

ART. 25

Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du directeur, à la condition d'en rendre compte immédiatement au préfet, qui suspendra, s'il y a lieu, l'exécution de ces travaux après avis des ingénieurs.

Rentreront aussi dans les dépenses de l'association les frais des travaux urgents dont l'exécution serait ordonnée, à défaut du directeur, par le préfet sur l'avis des ingénieurs.

TITRE III**Travaux d'amélioration.****ART. 26**

Si, pour procurer le libre écoulement des eaux, il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'approfondissement, de redressement et de régularisation, les projets de ces travaux, ainsi que le plan périmétral et l'état des propriétaires appelés à y concourir, dressés par les soins du syndicat et vérifiés par les ingénieurs, seront approuvés par le préfet, après avoir été soumis à une enquête dans les formes prescrites par le décret du 17 novembre 1865 (art. 3 et suivants).

Dans le cas où les travaux exigeront des expropriations, l'exécution de ces projets ne pourra être autorisée que par un décret qui déclarera l'utilité publique des travaux, conformément à l'article 18 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

L'exécution de ces projets, la mission de poursuivre, s'il y a lieu, les expropriations nécessaires et la répartition des dépenses seront dans les attributions du syndicat, comme les travaux de simple curage.

TITRE IV

Budget et répartition des dépenses.

ART. 27

A la fin de chaque année, après la vérification des travaux, le directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées. Ce dépôt est annoncé par affiches et publications, et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif et de l'avis des ingénieurs, est envoyé au préfet ; il est ensuite soumis à l'approbation du syndicat, pour être voté par lui comme il est dit à l'article 13.

Les dettes obligatoires et exigibles, qui auraient été omises dans le projet de budget, pourront être inscrites d'office par le préfet, après mise en demeure préalable adressée au syndicat.

ART. 28

Aussitôt après la constitution de l'association, le syndicat complète l'état joint au plan périmétral, dont il est question à l'article 1^{er}, en indiquant la proportion dans laquelle chaque intéressé doit contribuer aux dépenses de l'association. Cet état est soumis à une enquête dans les formes prescrites par le premier paragraphe de l'article 27.

Dans la huitaine de la clôture de cette enquête, le syndicat est appelé à exprimer son avis sur les observations qui auront pu être produites. L'état rectifié, s'il y a lieu, est soumis à l'approbation du préfet, sans recours des intéressés devant le conseil de préfecture lors du recouvrement annuel des taxes.

Les formalités précédemment établies seront observées toutes les fois que, par suite de changements survenus dans l'état des lieux, le syndicat devra modifier les bases primitives de répartition.

ART. 29

La construction et l'entretien des ouvrages régulateurs des retenues d'eau resteront à la charge des propriétaires des barrages.

Les dépenses de curage et de faucardement, ainsi que les frais généraux de l'association, seront, sauf les droits et servitudes contraires, réparties entre les différents membres proportionnellement aux bases fixées commu-

il est dit à l'article précédent, de manière que la quotité des contributions de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

Quant aux riverains qui auraient usé de la faculté qui leur est réservée à l'article 18, l'évaluation des travaux qu'ils auraient exécutés eux-mêmes est déduite du montant de leurs taxes. Dans le cas où l'évaluation desdits travaux excéderait leur part contributive, il ne leur est rien restitué.

TITRE V

Comptabilité et recouvrement des taxes.

ART. 30

Le recouvrement des taxes est fait, soit par un receveur spécial choisi par le syndicat et agréé par le préfet, soit par un percepteur des contributions directes de l'une des communes de la situation des lieux, nommé par le préfet sur la proposition du syndicat, le trésorier payeur général entendu.

ART. 31

S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses remises sont déterminés par le syndicat, sauf l'agrément du préfet.

Si le receveur est percepteur des contributions directes, son cautionnement et ses remises ne peuvent être fixés par le préfet qu'avec l'assentiment du trésorier payeur général, et, en cas de désaccord, par le Ministre des finances.

ART. 32

Les rôles préparés par le receveur et dressés par le syndicat sont affichés pendant huit jours à la porte de la mairie de chaque commune intéressée; ils sont rectifiés, s'il y a lieu, par le syndicat, et rendus exécutoires par le préfet, qui fixe les époques des paiements à faire par les contribuables.

ART. 33

La publication et le recouvrement des rôles s'opèrent comme en matière de contributions directes.

Le receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

ART. 34

Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués par le receveur en vertu de mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par les agents du syndicat et visés par le syndic délégué à cet effet. Pour les paiements définitifs, il est en outre produit un procès-verbal dressé comme il est dit à l'article 25.

Le receveur acquitte aussi les mandats qui, à défaut du directeur, seraient délivrés par le préfet, soit pour le payement des dépenses faites conformément à ses ordres en vertu des articles 24 et 25, soit pour l'acquittement des dettes obligatoires et exigibles qu'il aurait inscrites d'office au budget, conformément à l'article 27.

ART. 35

Le receveur rend compte annuellement au syndicat, avant le 15 avril, des recettes et des dépenses qu'il a faites pour l'année précédente.

Il ne lui est pas tenu compte des paiements qui ne sont pas régulièrement justifiés.

S'il y a un receveur spécial, le syndicat vérifie le compte annuel, l'arrête provisoirement et l'adresse au préfet pour être soumis au conseil de préfecture.

Si le receveur est percepteur des contributions directes, son compte, vérifié par le receveur des finances et certifié exact dans ses résultats, est soumis au syndicat, puis vérifié sur pièces par le même receveur des finances, qui l'adresse au préfet pour être soumis au conseil de préfecture.

ART. 36

Le directeur vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur, qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de la comptabilité.

TITRE VI

Gardes-rivières.

ART. 37

Il peut être institué par le syndicat, conformément à la loi du 20 messidor an III, article 4, un ou plusieurs gardes-rivières chargés de constater par des procès-verbaux les délits et les contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Ces gardes sont commissionnés par le sous-préfet ; ils prêtent serment devant le tribunal de leur arrondissement.

Ils visitent fréquemment la partie des cours d'eau commise à leur garde.

Ils tiennent un registre coté et parafé par le directeur du syndicat ; ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leurs tournées et particulièrement les délits et contraventions qu'ils ont constatés.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition des membres et agents du syndicat et des ingénieurs. Il est visé au moins une fois chaque mois par le directeur.

Les gardes se rendent aux réunions du syndicat, quand ils y sont appelés, pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires. Il font d'ailleurs connaître au directeur toutes les entreprises qui sont faites sur les cours d'eau confiés à leur surveillance, ainsi que les changements qui peuvent être apportés aux ouvrages régulateurs des usines.

FIN DE L'APPENDICE

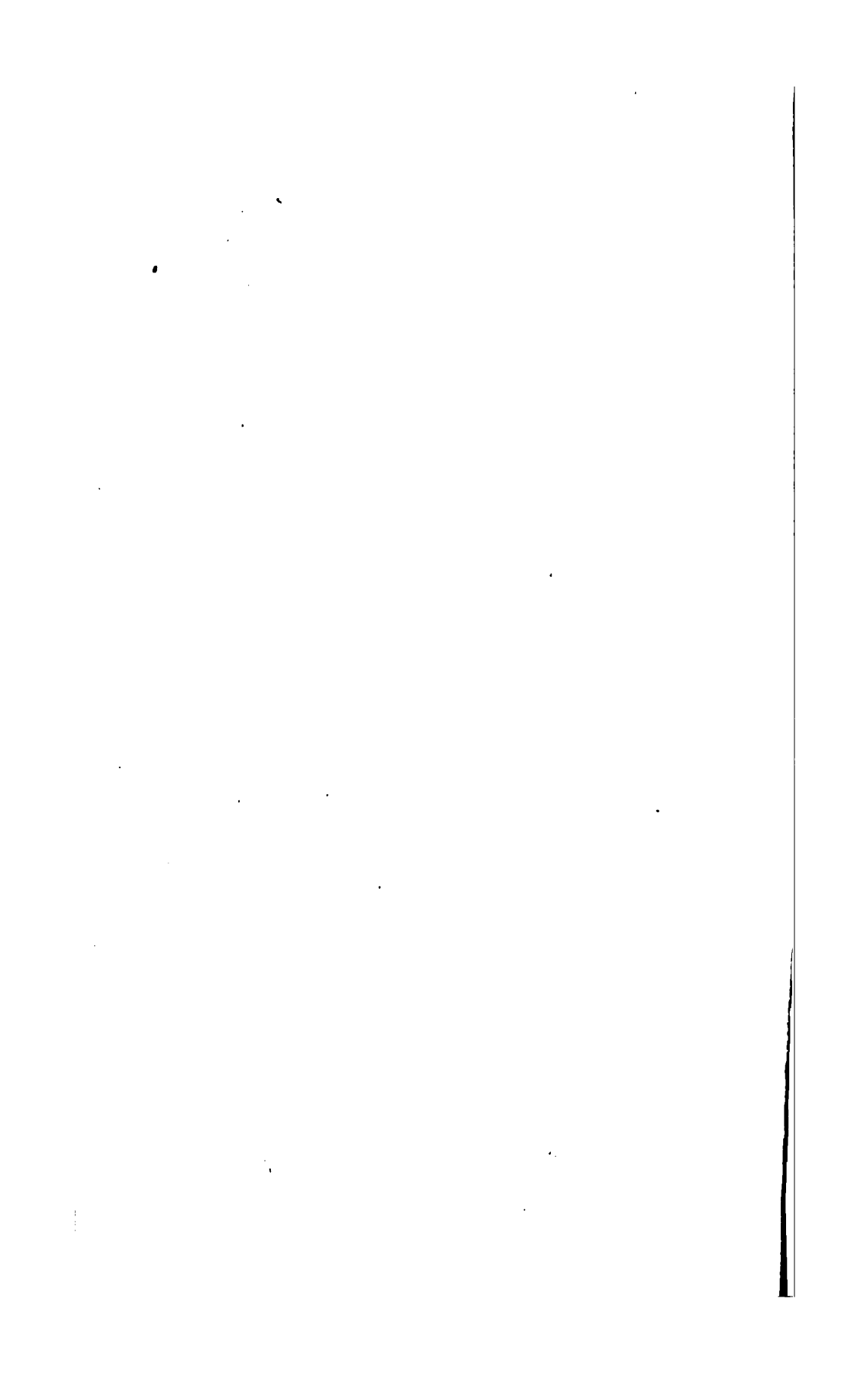


TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

LIVRE VI

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES PRÉPOSÉES A LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET SPÉCIALEMENT DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

427. Notions générales. — Division du sujet 1

TITRE PREMIER

DU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

CHAPITRE I ^{er} . — NOTIONS HISTORIQUES	4
§ 1 ^{er} . — <i>Histoire de l'administration chargée de diriger le service des ponts et chaussées</i>	<i>Id.</i>
428. Utilité et sources de ces notions historiques	<i>Id.</i>
429. Pouvoirs confiés, à partir de 1508, aux trésoriers de France pour la surveillance et l'entretien des voies publiques	6
430. Création de l'office de grand voyer en faveur de Sully. — Influence de ce ministre sur le service des ponts et chaussées. — Création du budget des ponts et chaussées.	9
431. Vicissitudes du service de Sully à Colbert	10
432. Centralisation du service des ponts et chaussées sous la direction de Colbert	12

433. Organisation du service depuis Colbert jusqu'à 1789.	17
434. Changements qui s'y sont produits depuis 1789.	20
435. Résumé des travaux accomplis de l'an VIII à 1848. — Directeurs généraux des ponts et chaussées qui ont présidé à leur exécution.	24
436. Résumé des travaux exécutés de 1848 à 1877. — Fonctionnaires qui ont dirigé le service durant cette période.	28
§ 2. — <i>Histoire du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.</i>	30
437. Des ingénieurs antérieurement à la création du corps des ponts et chaussées	Id.
438. Création du corps des ponts et chaussées et institution de l'école	32
439. Réorganisation opérée en 1750.	34
440. Institution de l'assemblée des ponts et chaussées.	37
441. Ingénieurs qui ont marqué depuis Colbert jusqu'à 1789.	38
442. Maintien et réorganisation du corps des ponts et chaussées par l'Assemblée constituante de 1789.	41
443. Organisation établie par le décret du 7 fructidor an XII et modifications postérieures	43
444. Accroissement des attributions des ingénieurs depuis le commencement du dix-neuvième siècle. — Énumération des services qui leur sont confiés.	46
445. Critiques dirigées contre le corps des ingénieurs. — Extension de sa renommée.	50

CHAPITRE II. — ORGANISATION ACTUELLE DE L'ADMINISTRATION ET DU CORPS DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

§ 1 ^{er} . — <i>Organisation de l'administration des ponts et chaussées.</i>	Id.
446. Objets compris dans le service des ponts et chaussées.	Id.
447. Attributions du Président de la République.	36
448. Attributions du ministre des travaux publics.	Id.
449. Attributions du Conseil d'État.	37
450. Organisation et attributions du conseil général des ponts et chaussées	38
451. Organisation et attributions de la commission mixte des travaux publics	61
452. Comité consultatif des chemins de fer.	62
453. Commissions de vérification des comptes des chemins de fer	64
454. Conseil supérieur des voies de communication	Id.
455. Commissions diverses.	65
456. Bureaux du ministère	Id.
457. Attributions du préfet et du sous-préfet	66
§ 2. — <i>Organisation actuelle des ingénieurs des ponts et chaussées.</i>	67
458. Division.	Id.
459. Organisation du personnel. — Des différents services	Id.
460. Des grades.	69
461. Des cadres.	Id.
462. Règles relatives aux nominations et à l'avancement.	70
463. Positions diverses. — Du congé illimité. — De l'autorisation accordée aux ingénieurs en activité de service d'entreprendre des travaux pour les communes et les associations syndicales.	71
464. Mesures disciplinaires	72

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

725

465. Traitement et frais de bureau et de tournée. Indemnités et honoraires de diverses sortes.	74
466. Pensions de retraite.	76
467. Des conducteurs des ponts et chaussées.	79
468. Agents inférieurs des ponts et chaussées.	81
469. Des officiers et maîtres de port.	83
470. Fonctions des ingénieurs. Leur caractère général.	84
471. Fonctions de gestion.	85
472. Fonctions de police administrative.	86
473. Fonctions des conducteurs et autres agents.	87
474. Mode de procéder. Tenue des bureaux.	88

TITRE II

NOTIONS SOMMAIRES SUR LES AUTRES SERVICES CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS

475. Travaux exécutés pour les palais nationaux et les bâtiments civils.	91
476. — les services de l'agriculture et du commerce.	93
477. — les bâtiments du culte à la charge de l'Etat.	Id.
478. — les constructions militaires de l'armée de terre.	94
479. — les constructions de la marine militaire.	Id.
480. — les constructions exécutées sous la direction du ministre de l'intérieur	Id.
481. — certains bâtiments affectés au service de l'instruction publique.	95
482. — certains bâtiments affectés aux services dépendant du ministère des finances.	Id.
483. — l'Etat en Algérie et aux colonies.	Id.
484. — le compte des départements.	Id.
485. — le compte des communes et des fabriques ou des hospices.	96
486. — les associations syndicales.	97

DEUXIÈME PARTIE

LIVRE PREMIER

NOTIONS SOMMAIRES SUR LA PROPRIÉTÉ, LES OBLIGATIONS
ET LA CAPACITÉ DES PERSONNES

487. Raisons qui amènent à présenter ici un résumé des notions fondamentales du droit civil sur les personnes et les biens . . .	99
488. Ordre à suivre dans ce résumé.	107
CHAPITRE I^{er}. — DE LA PROPRIÉTÉ ET DES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.	104
§ 1 ^{er} . — <i>Des biens considérés dans leur nature et dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent</i>	<i>Id.</i>
489. Des personnes et des biens.	<i>Id.</i>
490. Des droits réels et des droits personnels.	105
491. Des immeubles et des meubles.	<i>Id.</i>
492. Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent. — Division.	107
493. Du domaine national.	<i>Id.</i>
494. Du domaine public.	<i>Id.</i>
495. Du domaine de l'État.	110
496. Du domaine de la couronne.	111
497. Du domaine public et privé des départements et des communes	112
498. Des choses qui ne sont à personne et dont l'usage est commun à tous.	115
§ 2. — <i>Du droit de propriété</i>	<i>Id.</i>
499. Du droit de propriété. — Sa définition. — Son étendue.	114
500. De la possession et des actions possessoires	115
501. Des conséquences du droit de propriété. — De l'accession. — Propriété des alluvions, des îles, îlots et atterrissements. Renvoi.	116
502. Des fractionnements du droit de propriété. — De la propriété indivise. — Du droit de superficie	119
§ 3. — <i>Des démembrements de la propriété et des servitudes</i>	121
503. Des démembrements de la propriété. — Usage. — Usufruit.	<i>Id.</i>
504. Définition des servitudes. — En quoi elles diffèrent des obligations	125
505. Origines diverses des servitudes.	124

506. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux. — Division.	124
507. De l'écoulement des eaux.	<i>Id.</i>
508. Des servitudes établies par la loi. — Division.	128
509. Des servitudes d'utilité publique.	<i>Id.</i>
510. Des servitudes d'utilité privée.	129
511. Des servitudes établies par le fait de l'homme. — Distinction entre les diverses espèces de servitude.	130
CHAPITRE II. — DES MOYENS D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ	135
SECTION I. — Notions générales	
512. Énumération des divers moyens d'acquérir la propriété	<i>Id.</i>
513. De l'occupation. — Du trésor et des épaves.	134
514. De l'accession. — Renvoi.	136
515. De la tradition.	137
516. De la succession.	<i>Id.</i>
517. De la donation entre-vifs et testamentaire. — Des majorats.	138
SECTION II. — Des obligations	
§ 1 ^{er} . — <i>Des obligations en général</i>	139
518. Des obligations. — Définition. — Division du sujet.	140
519. Sources des obligations.	<i>Id.</i>
520. Des conventions ou contrats. — Diverses espèces de conventions.	141
521. Conditions de la validité des conventions.	144
522. Règles de l'interprétation des contrats.	145
523. Effets des conventions.	146
524. Des quasi-contrats.	147
525. Des délits et quasi-délits.	148
526. Différentes espèces d'obligations.	151
527. Effets généraux des obligations.	154
528. Extinction des obligations.	156
529. Preuve des obligations. — Différents modes de preuve.	157
530. De la preuve par écrit. — Des actes authentiques	158
531. De la preuve par témoins.	160
532. Des présomptions. — De la chose jugée.	<i>Id.</i>
533. De l'aveu et du serment.	161
§ 2. — <i>Règles relatives à certains contrats spéciaux</i>	162
534. Notions générales.	165
535. De la vente	<i>Id.</i>
536. De l'échange.	166
537. Du louage. — Division.	<i>Id.</i>
538. Du louage des choses.	167
539. Du louage d'ouvrage.	168
540. Des sociétés. — Division	169
541. Des sociétés civiles. — Règles générales.	171
542. Des sociétés commerciales. — Leurs diverses espèces.	172
543. Du prêt. — Division.	177
544. Du prêt à usage.	<i>Id.</i>
545. Du prêt de consommation et spécialement du prêt à intérêt.	178
546. Du mandat.	180

§ 3. — <i>Des garanties de l'exécution des obligations.</i>	181
547. Différentes garanties que la loi offre pour l'exécution des obligations.	182
548. Du cautionnement — Sens différents de ce mot.	<i>Id.</i>
549. Du nantissement et du gage.	<i>Id.</i>
550. Des privilèges.	185
551. Des hypothèques	185
§ 4. — <i>De la prescription.</i>	187
552. Définition des deux espèces de prescription.	<i>Id.</i>
553. De la prescription acquisitive en matière d'immeubles	188
554. De la prescription acquisitive en matière de meubles.	191
555. De la prescription libératoire	<i>Id.</i>
CHAPITRE III. — DE LA CAPACITÉ DES PERSONNES ET DU DOMICILE.	195
§ 1 ^{er} . — <i>De la capacité des personnes.</i>	<i>Id.</i>
556. Définition. — Division.	<i>Id.</i>
557. Des personnes qui n'ont pas la jouissance des droits civils en totalité ou en partie	194
558. Des mineurs.	195
559. Des mineurs émancipés.	197
560. Des femmes mariées, et des régimes divers auxquels peuvent se trouver soumis les biens des femmes mariées.	198
561. Des interdits pour cause d'aliénation mentale et des personnes placées dans une maison d'aliénés.	202
562. Des prodiges	<i>Id.</i>
563. Des condamnés interdits	<i>Id.</i>
564. Des absents	205
565. Des commerçants en état de faillite.	204
§ 2. — <i>Du domicile.</i>	205
566. Définition.	<i>Id.</i>
567. Du domicile réel. — Du domicile d'élection.	<i>Id.</i>

LIVRE II

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS

568. Division du sujet	207
----------------------------------	-----

TITRE PREMIER

DES TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES AU POINT DE VUE
DES FINANCES PUBLIQUES

CHAPITRE 1^{er}. — DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.	208
---	-----

SECTION I. — Du budget de l'Etat.

569. Raisons qui nous conduisent à traiter en premier lieu des règles relatives aux finances publiques.	<i>Id.</i>
---	------------

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.		729
570. Notions historiques sur le budget de l'Etat.		209
571. Préparation et vote du budget sous le régime actuel. — Ses divisions.		212
572. De l'exercice. — De la spécialité des crédits.		214
573. Des crédits supplémentaires et extraordinaires.		217
SECTION II. — Comment sont ordonnées les dépenses des Ponts et Chaussées, et comment les fonds sont distribués.		
574. Distinction entre les travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien.		220
575. Des travaux neufs. Compétence respective du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.		<i>Id.</i>
576. Des travaux de grosses réparations.		229
577. Des travaux d'entretien.		230
578. Dépenses diverses, relatives aux travaux, que le préfet peut approuver.		<i>Id.</i>
SECTION III. — Comment sont effectuées les dépenses des Ponts et Chaussées.		
§ 1 ^{er} . — <i>Des ressources affectées aux dépenses des ponts et chaussées.</i>		231
579. Ressources affectées à ces dépenses avant 1789.		<i>Id.</i>
580. Ressources spéciales établies par diverses lois depuis l'an V jusqu'à 1806.		232
581. De la suppression des ressources spéciales en 1814.		235
582. Exceptions à cette règle établies pour des travaux isolés.		<i>Id.</i>
583. Des péages perçus par les concessionnaires de ponts, de chemins de fer et de canaux de navigation.		234
584. De la vente des objets mobiliers hors de service et du réemploi des vieux matériaux.		235
§ 2. — <i>Comment sont constatées les dépenses</i>		236
585. Sources des règles relatives à la comptabilité du service des ponts et chaussées.		<i>Id.</i>
586. Esprit du système suivi dans le règlement du 28 septembre 1849 pour la constatation des dépenses.		237
587. Du carnet des conducteurs des ponts et chaussées.		238
588. Des registres de comptabilité tenus par les ingénieurs et des états de situation mensuels, trimestriels et annuels.		240
§ 3. — <i>De l'ordonnancement et du mandatement des dépenses.</i>		<i>Id.</i>
589. Autorité chargée d'ordonnancer les dépenses et de délivrer les mandats.		<i>Id.</i>
590. Des pièces justificatives des dépenses à joindre au mandat. — Exception en cas de régie.		241
591. Comment on reconnaît à quel exercice appartient une dépense.		242
592. De la communication des mandats au trésorier payeur général et de la mission de cet agent.		244
593. De la délivrance des mandats aux créanciers de l'État et des caisses où le paiement peut avoir lieu.		245
594. Règles à suivre en cas de perte du mandat.		<i>Id.</i>
595. Clôture de l'exercice. — Ses conséquences.		246
§ 4. — <i>De la déchéance quinquennale.</i>		248
596. Des déchéances établies antérieurement à la loi du 29 janvier 1831.		<i>Id.</i>

597. Règle posée par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1851. — Ses motifs.	249
598. A quelles créances s'applique la déchéance quinquennale. — Exception à l'égard des capitaux de cautionnement.	251
599. Autorité compétente pour opposer la déchéance.	252
600. Du point de départ de la déchéance et de l'exercice auquel appartient une créance.	255
601. De la réclamation qui doit être faite pour interrompre la déchéance et des pièces justificatives qui doivent y être jointes.	255
§ 5. — <i>De la Caisse des dépôts et consignations.</i>	
602. Des différents buts de l'institution de cette Caisse.	
603. Des consignations en cas de difficultés au sujet d'un paiement de sommes d'argent.	257
604. Du dépôt des cautionnements.	258
CHAPITRE II. — DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LES FONDS DU DÉPARTEMENT.	259
605. Du budget départemental. — Division du budget. — Pouvoirs du conseil général.	<i>Id.</i>
606. Délais spéciaux pour la clôture de l'exercice.	262
607. Des ressources du département. — Des péages perçus en cas de rectification de rampes des routes. — Du produit des bacs.	265
608. De l'approbation des travaux.	<i>Id.</i>
609. De l'ordonnement des dépenses.	264
610. De la question de savoir si la déchéance quinquennale est applicable pour les créances sur les départements.	267
TITRE II	
DU MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS OU DES RAPPORTS DE L'ÉTAT AVEC LES ENTREPRENEURS ET CONCESSIONNAIRES DE TRAVAUX	
611. Différents modes d'exécution des travaux publics	266
612. De la régie dans le sens large du mot. — De l'emploi d'ouvriers payés à la journée ou à la tâche.	<i>Id.</i>
613. De la régie simple. — De la régie intéressée.	267
614. De l'entreprise ou marché.	268
615. De la concession.	269
616. Des offres de concours faites en vue de l'exécution de travaux publics.	<i>Id.</i>
CHAPITRE I^{er}. — DES MARCHÉS OU ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS.	270
SECTION I. — Notions préliminaires.	
§ 1 ^{er} . — <i>De la nature des marchés de travaux publics.</i>	<i>Id.</i>
617. Ces marchés sont des contrats de louage d'ouvrage.	<i>Id.</i>
618. Différence entre les marchés de travaux publics et les marchés de fournitures.	271
619. Situation respective de l'État et de l'entrepreneur.	<i>Id.</i>
620. De la qualification de contrats aléatoires donnée à ces marchés.	273

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

731

621. Différentes espèces de marchés. — Marchés à forfait, — sur série de prix, — à l'unité de mesure.	272
§ 2. — Sources des règles des marchés	274
622. Des diverses sources des règles qui régissent les marchés au point de vue de la forme et du fond.	<i>Id.</i>
623. Des clauses et conditions générales. — Révision de ces clauses en 1866. — Leur esprit	275
624. Du devis ou cahier des charges	277
625. Du bordereau des prix.	<i>Id.</i>
626. Du détail estimatif.	278
627. De l'avant-métré	<i>Id.</i>
628. Des contradictions qui peuvent exister entre ces différentes pièces.	279
629. Remise d'une copie de ces différentes pièces à l'entrepreneur.	<i>Id.</i>
SECTION II. — Des formes dans lesquelles se passent les marchés.	
630. Des deux formes principales dans lesquelles peuvent se passer les marchés.	281
631. De l'adjudication publique. — Notions générales	<i>Id.</i>
632. Des règles spéciales aux adjudications pour les travaux des ponts et chaussées. — Conditions imposées aux concurrents. — Soumission conforme au modèle.	284
633. Du certificat de capacité.	285
634. Du cautionnement.	<i>Id.</i>
635. Formes de l'adjudication.	287
636. Approbation de l'adjudication.	289
637. Des réclamations auxquelles l'adjudication peut donner lieu de la part des concurrents évincés.	290
638. Des troubles à la liberté des enchères.	293
639. Des frais de l'adjudication	<i>Id.</i>
640. Des marchés de gré à gré	294
SECTION III. — Des obligations qui naissent des marchés.	
§ 1 ^{er} . — Du cas d'exécution normale du marché	296
641. Division du sujet.	297
1. Obligations réciproques de l'entrepreneur et de l'administration.	
642. Obligation imposée à l'entrepreneur d'exécuter personnellement son marché. — Des sous-traités.	298
643. De la présence de l'entrepreneur sur le lieu des travaux et de l'élection de domicile.	300
644. Obligations relatives au choix et au nombre des commis et ouvriers.	301
645. Des réglemens faits pour le bon ordre des travaux et la police des chantiers	302
646. Obligations de l'entrepreneur relatives à l'exécution des travaux et à la fourniture des matériaux.	305
647. De la réception, de la mise en œuvre des matériaux. — Remplacement des matériaux robutés et reconstruction des ouvrages qui ne sont pas conformes au devis ou dans lesquels il existe des vices de construction.	304
648. Règles relatives aux matériaux d'anciens ouvrages et aux objets trouvés dans les fouilles et démolitions.	306

649. De la fourniture des outils, ustensiles, équipages et magasins nécessaires à l'exécution des travaux.	306
650. Fourniture des outils et machines nécessaires aux épaissements.	307
651. Obligation de l'administration de faire exécuter par l'entrepreneur les travaux compris dans son marché.	<i>Id.</i>
652. Obligations de l'entrepreneur relativement au prix des travaux.	308
653. Du cas où des difficultés imprévues dans l'exécution donnent lieu à l'établissement d'un nouveau prix.	310
654. Des faux frais, des droits de navigation et d'octroi.	312
655. Des pertes subies par l'entrepreneur dans le cours de l'entreprise. — Des cas de force majeure.	315
656. Des pertes causées par le fait de l'administration.	315
ii. Obligations de l'entrepreneur envers ses ouvriers.	
657. Paiement des salaires des ouvriers — Privilège établi au profit des ouvriers.	317
658. Secours aux ouvriers blessés ou malades.	318
659. Repos du dimanche.	320
iii. Obligations de l'entrepreneur envers les tiers autres que les ouvriers.	
660. De la réparation des préjudices causés aux propriétés privées par l'extraction des matériaux et l'occupation des terrains.	<i>Id.</i>
661. De la réparation des préjudices causés par les moyens d'exécution des travaux et par le fait des ouvriers.	321
662. Des subventions spéciales pour dégradations causées aux chemins vicinaux.	322
§ 2. — <i>Des changements apportés au marché.</i>	<i>Id.</i>
663. Des diverses espèces de changements qui peuvent être apportés au marché.	<i>Id.</i>
664. De la nécessité des ordres écrits.	325
665. Du mode de règlement des nouveaux prix dus à l'entrepreneur en cas de changement.	325
666. Des changements dans les détails d'exécution, et des ouvrages imprévus.	326
667. Du changement dans le lieu d'extraction des matériaux.	327
668. De l'augmentation et de la diminution dans la masse des ouvrages.	328
§ 3. — <i>De la mise en régie.</i>	331
669. Nature de la mise en régie. — Son but.	<i>Id.</i>
670. Cas dans lesquels elle est ordonnée.	332
671. Formes à suivre.	335
672. Situation du régisseur.	334
673. Situation de l'entrepreneur pendant la régie.	<i>Id.</i>
674. Effets de la mise en régie régulièrement prononcée.	335
675. Effets de la mise en régie irrégulièrement prononcée.	<i>Id.</i>
§ 4. — <i>Résiliation du marché.</i>	336
676. Des différentes manières dont le marché prend fin.	337
1. De la résiliation prononcée au profit de l'administration.	
677. Du cas où l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations.	338

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

733

678. Du cas où l'administration croit devoir résilier le marché en dehors des circonstances prévues par les clauses et conditions générales.	539
679. Du cas de cessation absolue ou d'ajournement des travaux pour plus d'une année	340
680. Du cas où les conditions essentielles du marché ne sont pas observées à son égard	545
ii. De la résiliation prononcée au profit de l'entrepreneur	
681. Du cas où l'administration augmente ou diminue la masse des travaux	344
682. Du cas où les prix subissent une augmentation notable.	<i>Id.</i>
685. De la résiliation en cas de décès de l'entrepreneur.	545
684. De la résiliation en cas de faillite de l'entrepreneur	346
SECTION IV. — Règlement des dépenses	
i. De la réception des travaux.	
685. De la réception provisoire.	347
686. Du délai de garantie.	<i>Id.</i>
687. De la réception définitive	348
688. Des conséquences de la réception définitive. — De la responsabilité décennale des entrepreneurs.	<i>Id.</i>
ii. Du décompte	
689. Bases du compte	350
690. Des attachements.	351
691. Des décomptes et de leur communication à l'entrepreneur.	<i>Id.</i>
692. Du délai dans lequel les réclamations doivent être présentées. — Point de départ de ce délai.	354
693. Des réserves et des motifs à donner à l'appui.	<i>Id.</i>
694. Quelles sont les réclamations auxquelles la déchéance n'est pas applicable	355
695. Des modifications apportées au décompte par l'administration après l'acceptation de l'entrepreneur.	356
iii. Du payement	
696. Des à-compte.	357
697. De la retenue de garantie.	358
698. Des effets du payement à l'égard de l'entrepreneur et à l'égard de l'administration.	<i>Id.</i>
699. Du retard dans les payements. — Du cas où il donne droit à des intérêts.	<i>Id.</i>
700. Observations sur les critiques auxquelles les clauses de 1855 avaient donné lieu et sur l'esprit des nouvelles clauses de 1866.	360
SECTION V. — Règles de compétence.	
701. Des difficultés qui s'élèvent entre l'administration et l'entrepreneur. — Règles générales.	363
702. Règles spéciales au cas de mise en régie.	364
703. Règles spéciales au cas de résiliation	<i>Id.</i>
704. Règles relatives au cas de responsabilité des entrepreneurs et architectes.	365
705. Des difficultés qui s'élèvent entre l'entrepreneur et les tiers.	366

706. Règles de procédure.	567
CHAPITRE II. — DES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS.	569
707. Définition de la concession de travaux publics.	<i>Id.</i>
708. Dans quels cas s'applique la concession. — Notions historiques.	570
709. Où se trouvent les règles des concessions.	575
710. Formes à suivre.	<i>Id.</i>
711. Obligations du concessionnaire quant à l'exécution des travaux.	574
712. Obligations du concessionnaire quant à l'entretien des travaux.	575
713. Droits du concessionnaire.	576
714. Fin du contrat.	577
715. Règles de compétence. Contestations entre le concessionnaire et l'administration.	578
716. Règles de compétence. Contestations entre le concessionnaire et les tiers.	580
CHAPITRE III. — DES OFFRES DE CONCOURS FAITES EN VUE DE L'EXÉCUTION D'UN TRAVAIL PUBLIC.	581
717. Définition et nature de ce contrat.	<i>Id.</i>
718. Formes dans lesquelles se passe ce contrat. — Offres. — Acceptation des offres.	582
719. Obligations qui en résultent.	585
720. Règles de compétence.	584

TITRE III

DES RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES A L'OCCASION DES TRAVAUX PUBLICS

721. Notions générales. Division du sujet.	587
CHAPITRE I^{er}. — DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS	590
SECTION I. — Des dommages causés aux propriétés	
§ 1 ^{er} . — <i>Règles du fond.</i>	<i>Id.</i>
722. Du sens propre au mot dommages par opposition à expropriation.	591
723. Exemples. — Dommages causés par les études préalables aux travaux	<i>Id.</i>
724. <i>Id.</i> — Dommages causés par l'exécution des travaux.	595
1. Quels sont les dommages qui donnent lieu à une indemnité.	
725. Du cas où le dommage est causé par l'usage légitime du droit de tout propriétaire	<i>Id.</i>
726. Des dommages résultant de la force majeure ou de la faute du propriétaire.	595
727. Des dommages qui ne sont pas directs et matériels.	<i>Id.</i>
728. Des dommages résultant de l'atteinte portée à une jouissance précaire	400
729. Des dommages futurs et éventuels.	<i>Id.</i>

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

735

ii	A qui l'indemnité peut être réclamée.	
730.	Cas où l'administration est responsable des faits de l'entrepreneur et du concessionnaire.	401
731.	De la responsabilité des entrepreneurs et concessionnaires pour les faits de leurs sous-traitants et ouvriers.	403
iii.	Qui a le droit de faire régler l'indemnité	
732.	Droit du propriétaire, de l'usufruitier ou de l'usager.	404
733.	Droit du locataire à exercer une action directe contre l'administration	<i>Id.</i>
734.	De l'initiative prise par l'administration en cas d'inaction de la part du locataire.	406
iv.	Des éléments de l'indemnité.	
735.	Nécessité de réparer aussi complètement que possible le préjudice subi.	<i>Id.</i>
736.	Du règlement de l'indemnité en argent. — Du cas où des travaux seraient nécessaires pour réparer le préjudice.	<i>Id.</i>
737.	De la compensation de la plus-value	407
738.	Des intérêts	408
739.	De la question de savoir si l'indemnité doit être payée préalablement au dommage.	409
§ 2.	<i>Règles de compétence.</i>	410
740.	Conditions de la compétence des conseils de préfecture.	411
i.	Caractère des travaux d'où résulte le dommage	
741.	Des travaux faits pour le compte de l'administration, mais non autorisés.	412
742.	Des travaux faits pour le compte des particuliers, avec autorisation.	413
ii.	Cas où le dommage se rattache à l'exécution de travaux publics.	
743.	Des dommages résultant du fait, de la négligence ou de l'imprudence des entrepreneurs.	414
744.	Des dommages causés par des travaux en rivière, qui forment des écueils cachés sous les eaux	415
745.	Des dommages résultant de l'éroulement de travaux après leur exécution complète.	416
746.	Des dommages résultant du refus d'alignement	<i>Id.</i>
747.	Des dommages résultant de l'inexécution de travaux publics.	417
iii.	Des faits qui ont le caractère de dommages.	
748.	De la distinction faite anciennement entre les dommages temporaires et les dommages permanents.	<i>Id.</i>
749.	De la suppression des servitudes.	420
750.	De la privation de jouissance d'un local loué par bail.	<i>Id.</i>
751.	Des dommages causés aux propriétés mobilières.	<i>Id.</i>
iv.	Du cas où les dommages proviennent du fait de l'administration.	
752.	Raisons qui ont motivé autrefois des doutes sur ce point. Etat de la jurisprudence	421
§ 3.	<i>Règles de procédure.</i>	422
753.	Règles spéciales établies par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.	423

754. Nécessité de l'expertise.	425
755. Nomination des experts.	424
756. Mode de procéder des experts.	426
757. Nomination et mode de procéder du tiers expert	<i>Id.</i>
758. Formalités postérieures à l'expertise	429
759. Frais de l'expertise.	430
760. Constatation de l'état des lieux en cas d'urgence.	<i>Id.</i>
SECTION II. — Des dommages causés aux personnes.	
761. Des cas où une indemnité peut être due.	431
762. Responsabilité respective de l'administration et des entrepreneurs ou concessionnaires.	435
763. Règles de compétence. Jurisprudence ancienne.	454
764. — Jurisprudence établie de 1865 à 1872.	<i>Id.</i>
765. Retour à l'ancienne jurisprudence.	458
766. Règles de procédure	440
CHAPITRE II. — DE L'EXTRACTION DES MATÉRIAUX DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES.	
	411
§ 1 ^{er} . — <i>Règles du fond.</i>	<i>Id.</i>
767. Origine de la servitude imposée à cet égard aux propriétés privées. — Série des textes qui l'ont maintenue. — Projets de réforme.	<i>Id.</i>
768. Étendue du droit de l'administration.	444
769. Travaux en vue desquels il peut être exercé.	<i>Id.</i>
770. Question de savoir si les fournisseurs de matériaux peuvent réclamer ce privilège comme les entrepreneurs de travaux publics.	445
771. Obligation d'employer aux travaux publics les matériaux extraits.	448
772. Quels sont les terrains qui peuvent être désignés. — Cas d'exemption.	<i>Id.</i>
773. Formes à suivre. Désignation du terrain par le préfet.	450
774. Avertissement à donner au propriétaire. — Expertise préalable.	452
775. Règles à suivre pour le calcul de l'indemnité. — Du moment où elle doit être réglée.	455
776. Du cas où il n'y a pas de carrière en exploitation	454
777. Du cas où il y a une carrière en exploitation	456
778. Des dommages accessoires dans le cas où le prix des matériaux est alloué	458
779. Qui peut réclamer l'indemnité. — Qualité du locataire.	459
780. À la charge de qui est l'indemnité	460
§ 2. — <i>Règles de compétence.</i>	<i>Id.</i>
781. Des réclamations relatives à la désignation du terrain	<i>Id.</i>
782. Des réclamations relatives à l'indemnité.	461
783. Du cas où l'entrepreneur a agi sans autorisation ou en dehors des limites de l'autorisation.	462
784. Interprétation préjudicielle du devis ou des arrêtés d'autorisation.	<i>Id.</i>
785. Du cas où l'entrepreneur a négligé d'avertir le propriétaire.	465
786. Du cas où l'entrepreneur a traité à l'amiable avec le propriétaire.	<i>Id.</i>
787. Du cas où l'entrepreneur a vendu des matériaux au lieu de les employer aux travaux publics.	464

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

757

CHAPITRE III. — DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE.	466
788. Droit de l'administration. — Dans quel cas il s'exerce	<i>Id.</i>
789. Formalités à accomplir	467
790. Règles relatives à la fixation de l'indemnité	468
791. De l'occupation indéfinie équivalant à l'expropriation.	469
792. Règles de compétence.	470
CHAPITRE IV. — DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE . .	472
§ 1. — <i>Notions préliminaires.</i>	<i>Id.</i>
793. Raisons d'être de la législation spéciale sur l'expropriation. . .	<i>Id.</i>
794. Notions historiques sur l'expropriation avant 1789.	473
795. De l'expropriation avant 1789 jusqu'à la loi du 8 mars 1810. . .	475
796. Système de la loi du 8 mars 1810.	476
797. Réformes opérées par la loi du 22 juillet 1833, et maintenues par la loi du 3 mai 1841	477
798. Dérogations à la loi du 3 mai 1841, pour divers travaux.	479
§ 2. — <i>Opérations relatives à l'expropriation.</i>	485
I. Règles relatives aux travaux de l'Etat.	
799. Enquête qui précède la déclaration d'utilité publique.	484
800. Déclaration d'utilité publique.	487
801. Désignation des localités où doivent s'exécuter les travaux. . .	488
802. Deuxième enquête.	<i>Id.</i>
803. Arrêté de cessibilité.	490
804. Jugement d'expropriation. — Étendue et limites des pouvoirs du tribunal.	<i>Id.</i>
805. Notification du jugement au propriétaire. — Formes des noti- fications. — Agents qui en sont chargés.	494
806. Publication du jugement	<i>Id.</i>
807. Mesures préparatoires du règlement de l'indemnité. — Désigna- tion ou intervention des intéressés.	495
808. Offres de l'administration. — Notifications. — Réponse des parties.	<i>Id.</i>
809. Constitution du jury.	496
810. Des jurys communs à plusieurs affaires	498
811. Mode de procéder du jury. — Discussion. — Visite des lieux. — Délibération.	499
812. Fixation de l'indemnité.	502
813. Ordonnance d'envoi en possession rendue par le magistrat di- recteur du jury.	505
814. Caractère définitif des décisions du jury et du magistrat di- recteur.	<i>Id.</i>
815. Paiement de l'indemnité.	504
816. Des cessions amiables qui interviennent soit avant, soit après le jugement d'expropriation	505
817. De la prise en possession en cas d'urgence.	507
II. Règles spéciales à certains travaux.	
818. Règles relatives à la déclaration d'utilité publique en matière de travaux départementaux et communaux, — de chemins vicinaux.	508
819. Règles relatives aux enquêtes pour les travaux communaux. . .	509

820. Règles relatives à la constitution du jury en matière de chemins vicinaux.	510
821. Application de ce mode de procéder à d'autres travaux.	511
822. Règles relatives au règlement et au paiement de l'indemnité en cas d'élargissement de chemins vicinaux.	512
§ 3. — <i>Droits de l'administration et des propriétaires ou autres intéressés.</i>	514
I. Droits de l'administration	
823. En vue de quels objets peut être déclarée l'utilité publique. Travaux nécessaires pour les services publics.	515
824. Expropriations motivées par l'intérêt de la salubrité publique (art. 2 du décret du 26 mars 1852, etc.).	516
825. Expropriations motivées par l'intérêt du reboisement des montagnes.	518
826. Quelles sont les personnes morales qui peuvent obtenir une déclaration d'utilité publique. — Droits des concessionnaires substitués à l'administration.	<i>Id.</i>
827. Effets du jugement d'expropriation à l'égard du propriétaire.	519
828. Ses effets à l'égard des tiers. — Résiliation des baux.	520
829. Ses effets à l'égard des créanciers hypothécaires.	521
830. Effets de la cession amiable.	<i>Id.</i>
831. Prise de possession de l'administration.	522
II. Droits des propriétaires et autres intéressés	
832. C'est le propriétaire apparent que l'administration met en cause.	<i>Id.</i>
833. Des fermiers et locataires. Justification de leur qualité.	525
834. Des autres intéressés.	524
835. Droit qui appartient au propriétaire de provoquer le jugement d'expropriation.	<i>Id.</i>
836. Droit de provoquer la convocation du jury et la fixation de l'indemnité.	525
837. Des bases de l'indemnité en ce qui concerne le propriétaire.	<i>Id.</i>
838. Des dommages accessoires qui peuvent résulter de l'exécution même des travaux.	526
839. De l'expropriation du tréfonds. — Du cas où un chemin de fer passe en souterrain.	527
840. Indemnité due à l'usufruitier.	529
841. Indemnité due à l'usager et à ceux qui ont des droits de servitude.	530
842. Indemnité due au locataire.	<i>Id.</i>
843. Du maximum et du minimum de l'indemnité et de sa fixation en argent.	<i>Id.</i>
844. De la compensation de la plus-value.	531
845. Des améliorations faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.	<i>Id.</i>
846. Du droit de requérir l'acquisition totale de l'immeuble exproprié partiellement.	<i>Id.</i>
847. Droit aux intérêts de l'indemnité, si elle n'est pas payée dans les six mois de la décision du jury.	537
848. De la rétrocession des terrains non employés aux travaux.	<i>Id.</i>
849. Quels sont les ayants droit du propriétaire qui peuvent réclamer la rétrocession.	539

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

739

850. Règles relatives à la fixation du prix du terrain rétrocédé.	535
851. Formes dans lesquelles s'exerce le droit de rétrocession	536
852. Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes et contrats relatifs à l'expropriation.	537
§ 4. — Règles de compétence	541
853. Le système de la loi du 3 mai 1844 ne s'applique qu'à la dé- possession des propriétés foncières	<i>Id.</i>
854. Recours contre l'acte portant déclaration d'utilité publique	545
855. Recours contre l'arrêté de cessibilité pris par le préfet.	544
856. Recours contre le jugement de l'expropriation.	545
857. Compétence du jury. — Son étendue pour les dommages ac- cessoires. — Ses limites pour l'expropriation des usines hy- drauliques	546
858. Recours contre la décision du jury.	549
859. Interprétation de la décision du jury	550
860. Contestations sur le sens et l'exécution des actes de cession amiable	551
861. Règlement des indemnités dues aux locataires en cas de ces- sion amiable consentie par le propriétaire.	552
862. Contestations sur le paiement de l'indemnité.	553
863. Recours contre les actes déclarant l'urgence de la prise de possession.	<i>Id.</i>
864. Contestations relatives à la rétrocession des immeubles non employés	<i>Id.</i>
865. Contestations relatives aux dommages subis après l'expro- priation	554
866. Contestations qui s'élèvent dans le cas où l'administration n'a pas accompli les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1844.	556
CHAPITRE V. — DES BÉNÉFICES DIRECTS RÉSULTANT DES TRAVAUX PUBLICS.	559
§ 1 ^{er} . — <i>Notions générales.</i>	<i>Id.</i>
867. Distinction des bénéfices directs et des bénéfices indirects.	<i>Id.</i>
868. Notions historiques sur la législation relative aux bénéfices directs	560
869. Théorie générale de la législation actuelle. — Initiative des propriétaires. — Action de l'autorité administrative	562
870. Des associations syndicales. — Leur origine	564
871. Leur constitution avant la loi du 21 juin 1865. — Diverses espèces d'associations.	<i>Id.</i>
872. Des associations formées sans le concours de l'administration.	565
873. Des associations forcées ou volontaires organisées par l'admi- nistration.	566
874. Autorités qui instituaient ces associations syndicales.	568
875. Organisation des syndicats. — Leurs rapports avec l'adminis- tration.	570
876. Objet de la loi du 21 juin 1865. — Division du sujet	<i>Id.</i>
§ 2. — <i>Des associations libres d'après la loi de 1865</i>	571
877. Nature de ces associations. — Ressemblances et différences des associations libres et des associations autorisées.	<i>Id.</i>
878. Travaux qu'elles peuvent entreprendre	572

879. Comment elles se constituent. — Disposition spéciale à l'adhésion des incapables	574
880. Avertissement à donner aux tiers.	575
881. Comment elles s'administrent.	576
882. Conditions de leur action.	577
885. De la conversion des associations libres en associations autorisées. — Conditions et conséquences de cette transformation.	578
§ 3. — Des associations autorisées d'après la loi de 1865.	579
i. Comment elles se constituent.	
884. Travaux pour lesquels une association autorisée peut être constituée.	580
885. Des formalités préliminaires à la constitution de l'association. — Enquête. — Assemblée générale	589
886. Décision du préfet. — Recours ouvert contre sa décision	590
887. Du droit de délaissement des terrains accordé aux propriétaires dissidents	591
888. Du délai passé lequel les propriétaires ne peuvent plus constater leur qualité d'associé	592
ii. Comment elles sont administrées.	
889. Principes généraux	<i>Id.</i>
890. Bases de la constitution de l'assemblée générale.	595
891. Règles relatives à la nomination des syndics et du directeur.	594
892. Lacunes de la loi du 21 juin 1865 relativement à l'administration des associations autorisées. Moyens de les combler	595
893. Règles relatives à l'organisation et au mode de procéder du syndicat.	598
894. Intervention des propriétaires intéressés dans l'administration.	599
895. Attributions des syndics	600
896. Attributions du directeur.	601
897. Attributions de l'autorité supérieure. Cas où les actes du syndicat ont besoin d'être approuvés.	602
iii. Quel est leur mode d'action	
898. Assimilation des travaux entrepris par ces associations à des travaux publics	607
899. De l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux.	<i>Id.</i>
900. De l'assiette et du recouvrement des taxes et cotisations. — Règles générales.	609
901. Opérations préliminaires relatives à l'assiette des taxes	<i>Id.</i>
902. Publication de l'état de répartition des dépenses et du projet du rôle	612
903. Conséquences et limites de l'assimilation des taxes aux contributions directes en ce qui touche le recouvrement. — Publication des rôles. — Règles relatives à la perception des taxes et à l'instruction des réclamations.	615
904. De l'apurement des comptes des receveurs d'associations syndicales autorisées	615
§ 4. — Des moyens de suppléer à l'action des associations syndicales.	<i>Id.</i>
905. Du cas où les travaux ne sont pas achevés ou ne sont pas entretenus	616

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

	741
906. Du cas où les travaux ne sont même pas entrepris. — Retrait de l'autorisation	616
907. Du cas où il ne se forme pas d'association pour certains travaux.	<i>Id.</i>
§ 5. — Règles de compétence	618
I. Règles relatives aux associations libres.	
908. Compétence exclusive de l'autorité judiciaire	619
II. Règles relatives aux associations autorisées	
909. Contestations relatives à la formation de l'association	<i>Id.</i>
910. — aux élections des syndics.	620
911. — à l'exécution des travaux, aux marchés, aux dommages.	<i>Id.</i>
912. — à l'établissement des servitudes.	622
913. — à l'assiette des taxes	623
914. — au recouvrement des taxes. — Etendue de la compétence des conseils de préfecture.	625
915. — à l'étendue des engagements pris par les associés et à la dissolution des sociétés pour violation des statuts.	<i>Id.</i>
916. aux poursuites exercées pour le recouvrement des taxes.	628
917. Des pourvois formés devant le Conseil d'Etat en matière de taxes syndicales.	629
III. Règles spéciales aux syndicats constitués en vertu des lois antérieures à la loi de 1865.	
918. Modifications apportées par la loi de 1865 aux règles établies par les lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807.	630
919. Du maintien de l'instruction prescrite en matière de dessèchement des marais et d'endiguement, et des attributions administratives des commissions spéciales.	651
 CHAPITRE VI. — DES BÉNÉFICES INDIRECTS RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS	
I. Règles du fond.	
920. Du principe de l'indemnité de plus value.	<i>Id.</i>
921. Question de savoir si les articles 30 à 32 de la loi de 1807 sont encore en vigueur.	644
922. Des cas dans lesquels cette règle a été appliquée.	<i>Id.</i>
923. Comment l'indemnité de plus-value est déclarée exigible.	646
II. Règles de compétence et de procédure	
924. Règlement de l'indemnité. — Formalités d'instruction.	647
925. Décision de la commission. — Limite de ses pouvoirs. — Recours.	649
926. Du recouvrement de l'indemnité de plus-value	<i>Id.</i>
 CHAPITRE VII. — DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX MIXTES DANS LA ZONE FRONTIÈRE ET DANS LE VOISINAGE DES ENCEINTES FORTIFIÉES	
927. Raisons d'être de la législation sur la zone frontière et sur les servitudes établies autour des places de guerre.	<i>Id.</i>

928. Sources de la législation sur la zone frontière.	655
929. Sources de la législation sur les places de guerre.	657
930. Notions historiques sur la composition et la compétence de la commission mixte des travaux publics.	
931. Limites de la zone frontière. — Des territoires réservés. — Délimitation spéciale au défrichement des bois des particuliers.	661
932. Limites des servitudes militaires autour des places de guerre. — Extension du rayon des places fortes au point de vue des travaux mixtes.	664
933. Quels sont les travaux mixtes.	666
934. Exceptions faites à l'égard des travaux d'entretien et de réparation.	670
935. Exceptions faites à l'égard des ponts de petite dimension.	Id.
936. Exceptions faites à l'égard des chemins vicinaux, forestiers et ruraux.	Id.
937. Exceptions relatives aux voies de terre et d'eau spécialement exonérées. — Extension de cette mesure à l'égard des chemins vicinaux, forestiers et ruraux.	671
938. Mode d'instruction des affaires. — Instruction au premier degré.	674
939. Instruction au second degré.	675
940. De l'adhésion donnée par les chefs de service au deuxième degré.	676
941. De l'adhésion directe sans instruction au premier degré.	677
942. Instruction faite par l'administration centrale.	678
943. Examen fait par la commission mixte des travaux publics.	Id.
944. Règles relatives à l'exécution des travaux. — Des dépenses causées par les exigences du service militaire.	679
945. Règles relatives aux contraventions.	681
946. Attributions de la commission mixte à l'égard des chemins de fer dans toute l'étendue du territoire.	682

APPENDICE

- I. Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, arrêté par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 16 novembre 1866. 683
- II. Décret relatif à l'association syndicale constituée sous le nom de Société du canal d'irrigation du Pont-du-Fossé (7 avril 1866). 701
- III. Modèle d'acte d'association syndicale autorisée, constituée pour l'exécution des travaux de curage des cours d'eau non navigables ni flottables, par application de la loi du 21 juin 1865. 711

RECTIFICATIONS ET ADDITIONS

Page 60, ligne 29. *Ajouter* : L'organisation du conseil général des ponts et chaussées vient d'être remaniée par un arrêté ministériel, en date du 19 décembre 1878, modifié lui-même sur un point par un arrêté du 26 janvier 1879. Le premier de ces deux arrêtés a été rendu à la suite d'un décret, en date du même jour, motivé par le développement projeté des travaux publics, qui élève de 8 à 10 le nombre des inspecteurs généraux de 1^{re} classe et de 17 à 24 celui des inspecteurs généraux de 2^e classe chargés d'un service actif d'inspection, et d'un arrêté ministériel qui réduit de 17 à 15 le nombre des arrondissements d'inspection du service des ponts et chaussées, et qui crée une inspection générale pour le service des travaux publics en Algérie et en outre 7 inspections spéciales des services d'études, de construction et de contrôle des travaux de chemins de fer.

Par suite de ces remaniements, le conseil général a été divisé en quatre sections, savoir : deux sections régionales comprenant les routes et ponts, le service hydraulique, les rivières, canaux, le service maritime, une section de la construction des chemins de fer, une section de l'exploitation des chemins de fer.

Mais l'arrêté du 26 janvier 1879 a supprimé la section de l'exploitation des chemins de fer, qui avait été composée d'inspecteurs généraux des mines et d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées chargés du contrôle des chemins de fer.

Cet arrêté a institué un comité de l'exploitation technique des chemins de fer qui réunit à des attributions nouvelles celles de la commission créée par arrêté, en date du 28 juin 1864, à l'effet d'examiner les inventions et les règlements concernant les chemins de fer.

Page 64, ligne 18. *Ajouter* : Une institution nouvelle, qu'il faut placer immédiatement après le comité consultatif, c'est le comité de l'exploitation technique des chemins de fer créé par l'arrêté ministériel du 26 janvier 1879, qui a fait disparaître, en absorbant ses attributions, la com-

RECTIFICATIONS ET ADDITIONS.

mission permanente chargée d'examiner les inventions et les règlements concernant les chemins de fer. Nous renvoyons au texte de cet arrêté pour la composition, les attributions et le mode de procéder de ce comité.

Page 76, ligne 26. Ajouter : Toutefois un décret du 21 décembre 1878 dispose que les ingénieurs en chef qui auront rendu des services distingués pourront, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, être conservés hors classe après leur admission à la retraite, par application des dispositions sur la limite d'âge, et être maintenus en activité jusqu'à soixante-cinq ans. Mais, en exécution de l'article 47 du décret du 9 novembre 1853, sur les pensions civiles, il est stipulé que, dans ce cas, la prolongation des services ne peut pas donner lieu à un supplément de pension.

Page 84, ligne 9. Ajouter : Un décret du 20 décembre 1878, qui a donné lieu à une vive polémique, a créé, pour la période des grands travaux publics projetés en ce moment et qui paraît devoir durer dix à douze ans, un cadre auxiliaire d'agents, comprenant des ingénieurs auxiliaires des travaux de l'Etat, des chefs de section et sous-chefs de section, correspondant respectivement aux ingénieurs ordinaires de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, et aux conducteurs principaux et conducteurs de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe. Les nominations à ces différents emplois sont faites par le ministre des travaux publics, après appréciation par une commission spéciale des titres des candidats, qui doivent justifier d'un diplôme d'ingénieur civil ou d'un titre équivalent, ou de cinq ans de services dans de grands travaux publics.

Ce décret prévoit en outre que, exceptionnellement et sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, le grade d'ingénieur en chef auxiliaire des travaux de l'Etat pourra être conféré soit aux ingénieurs auxiliaires de 1^{re} classe qui auront servi avec distinction, pendant deux ans au moins, en cette qualité, soit aux candidats qui justifieront de cinq ans de services distingués comme ingénieurs en chef dans une grande entreprise de travaux publics.

On verra dans le texte du décret les détails de la situation faite à ces nouveaux agents.

Un arrêté ministériel, en date du même jour, règle les formes à suivre pour l'admission des candidats.

Une circulaire, en date du 10 janvier 1879, a fait connaître que les conducteurs des ponts et chaussées ne pourraient profiter des bénéfices de ce décret qu'en donnant leur démission.

Page 215, ligne 18. Ajouter : La loi de finances du 22 décembre 1878, qui fixe le budget des dépenses de l'exercice 1879, contient une division nouvelle sous le titre de budget des dépenses sur ressources extraordinaires. Cette division

comprend les dépenses faites par divers ministères et notamment par le ministère des travaux publics sur les ressources provenant d'emprunts. Mais les dépenses extraordinaires du même ministère faites sur les ressources normales du budget continuent à figurer au budget général des dépenses ordinaires.

Page 218, ligne 12, *au lieu de* 16 septembre 1872, *lire* : 16 septembre 1871.

Page 438, ligne 23. *Ajouter* au commencement le n° 765.

Page 444, ligne 22. *Ajouter* : La question a été soulevée récemment devant le Conseil d'Etat. Le droit de ramassage des pierres à la surface des terrains a été consacré par un arrêté du 30 décembre 1878 (*Baroux*) qui a décidé, en même temps, que les formalités prescrites par le décret du 8 février 1868 s'appliquaient également à ce cas.

Page 455, ligne 12, *au lieu de* : Aussi, en 1684, *lire* : en 1864.

Page 459, ligne 12, *au lieu de* : Mais il s'agit, *lire* : Mais, s'il s'agit.

Page 508, ligne 21. *Ajouter* : D'autre part, ainsi que nous l'avons déjà exposé (tome I, p. 233 et 248), les pouvoirs attribués, en ce cas, au préfet par la loi du 21 mai 1836, appartiennent désormais, d'après les articles 44 et 86 de la loi du 10 août 1871, au conseil général du département en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, et à la commission départementale, en ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires.



[20257] — TYPOGRAPHIE A. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris.

A LA MÊME LIBRAIRIE

OUVRAGES SUR LES CHEMINS DE FER

LÉON AUCOC, président de section au conseil d'Etat, membre de l'Institut. — **Conférences sur l'administration et le droit administratif**. T. I. *Pouvoirs publics*, prix 9 fr. T. II, *Exécution des travaux publics*, prix 11 fr. T. III, *Chemins de fer; tramways, routes*, prix 12 fr.

COUCHE. — **Voie, matériel roulant et exploitation technique des chemins de fer**, avec un appendice sur les travaux d'art par Ch. Couche, inspecteur général, professeur à l'École des mines. T. I. *Voie*, grand in-8 et atlas 35 fr. T. II. *Matériel de transport et traction*, grand in-8 et atlas 85 fr. T. III. *Production et distribution de la vapeur; moyens de détruire et de modérer la vitesse; résistance des trains. — Puissance et effet utile de la locomotive; supplément*. 1 vol. grand in-8 avec 20 planch. 50 fr. Les trois tomes pris ensemble, au lieu de 170 fr. 455 *

CLARK D. KINNEAR I.-C. membre de l'institution des ingénieurs civils de Londres. — **Tramways. — Construction et exploitation**, traduit de l'anglais et augmenté de notes par M. O. CHEMIN, ingénieur des ponts et chaussées. Grand in-8 relié. 45 fr.

COLLIGNON En. ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'École des ponts et chaussées. — **Les chemins de fer russes de 1857 à 1862**. 2^e édit. in-4 et atlas de 51 planches. . . 45 fr.

OPPERMANN, ancien ingénieur des ponts et chaussées. — **Traité complet des chemins de fer économiques, d'intérêt local, départementaux, vicinaux, industriels, agricoles, tramways américains, voies de service, fixes, ou mobiles**. 1 fort volume grand in-8 avec 48 planches, relié. 35 fr.

HEYNE W. **Travaux de terrassement relatifs aux chemins de fer et aux routes**, traduit de l'allemand sous la direction de M. RÉSAT, membre de l'Institut. Grand in-8 relié avec nombreuses vignettes. 40 fr.

LEBASTEUR, ingénieur du matériel à la compagnie P. L. M. — **Les métaux, leurs propriétés résistantes, leur emploi dans le matériel des chemins de fer**. In-4 avec vignettes et atlas de 8 planches. 12 fr. 50

VILLEVERT. — **Construction des travaux d'art, aqueducs, ponts, tunnels, maisons de garde-barrières, plates-formes, ballast et voies**. — Textes et dessins, types avec mètres estimés et notes explicatives. In-4 avec 56 planches, relié. 25 fr.

— **REVUE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER**, publiée sous le contrôle et avec la collaboration de MM. Banderli, Hurteau, Level, Mathieu Henri, Normandière Jules, Regray, Sartiaux. *V. sur périodiques*. T. I, d. ann. 1878. 12 fr. 50 T. II abonnement pour l'année 1879 francs, pour la France et l'Algérie, 25 fr., pour l'étranger 28 fr. payable si l'on veut 12 fr. 50 par semestre.

LAVOINNE et PONTZEN. — **Chemins de fer de l'Amérique du Nord**. — Tome I — **Construction**, g. in-8 et atlas. 45 fr.

VIGNES, ingénieur des chemins de fer de l'État. — **Étude technique sur les chemins de fer à voie étroite de l'Angleterre**. Grand in-8 avec atlas de 11 grandes pl. dont 4 coloriées. . . 15 fr.

MALEZIEUX, ingénieur en chef des ponts et chaussées. — **Les chemins de fer anglais en 1873. — Rapport de mission**. In-4, et 2 planches dont 1 en couleur. 46 fr.

GRAEFF, inspecteur général des ponts et chaussées. — **Travaux des chemins de fer et de canaux exécutés dans les Vosges. Tracés, viaducs, tunnels. — Analyse détaillée et classement méthodique des dépenses faites pour ces travaux**. In-8 et atlas. . . 45 fr.

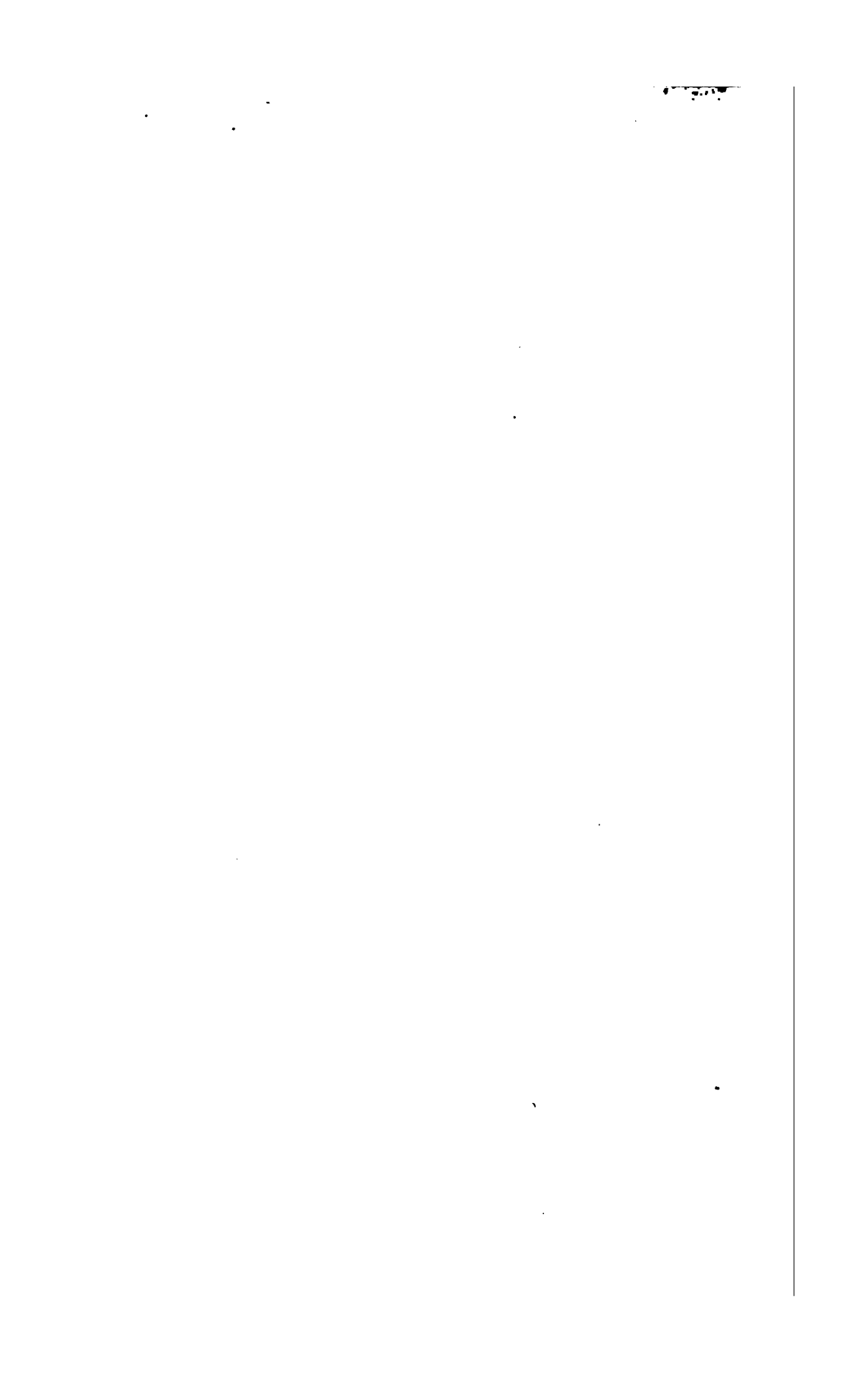
BRAME, ingénieur en chef des ponts et chaussées. — **Étude sur les signaux de chemins de fer à double voie**. Grand in-8 avec atlas de 18 planches. . . 20 fr.

REGRAY, ingénieur en chef du matériel de la traction au chemin de fer de l'Est. — **Le chauffage des voitures de toutes classes sur les chemins de fer**. Grand in-8 avec atlas de 51 planches. . . 25 fr.

LEDOUX, ingénieur des ponts et chaussées. — **Description raisonnée des chemins de fer à voie étroite**. Grand in-8 avec planches. 25 fr.

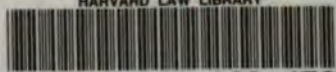
LEVEL, ingénieur en chef des ponts et chaussées. — **Construction et de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local. — Chemin de fer à transbordement**. Grand in-8, relié. 12 fr.

Vertical line on the right side of the page.





HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 062 120 472



